

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de membres composant le Conseil municipal : 43

Nombre de membres présents et représentés lors de la séance, à l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_1

Approbation du compte-rendu de la
séance du Conseil municipal en date du
mardi 15 octobre 2024



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_1

Administration générale

Compte-rendu de la séance précédente (15 octobre 2024)

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du mardi 15 octobre 2024

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 15 octobre 2024 qui a été dressé des interventions des conseillers municipaux à l'occasion de cette séance sur la base de la retransmission sténographique qui en a été faite ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^e : le compte rendu de la séance précédente en date du 15 octobre 2024, tel que joint en annexe à la présente délibération sous forme d'une retranscription sténographique, est approuvé.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Bagneux

- : - : - : - : -

CONSEIL MUNICIPAL

- : - : - : - : -

- 15 OCTOBRE 2024 -

Corinne Imbertie

Sténotypiste de Conférences
120, avenue Roger Salengro
92 290 Châtenay Malabry



06 09 06 67 01

corinne.imbertie@gmail.com

SOMMAIRE

ADMINISTRATION GENERALE	4
1 - COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE (20 JUIN 2024).....	4
Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 20 juin 2024	4
CITOYENNETE ET VIE DES QUARTIERS	5
2 - EXERCICE DU DROIT DE SAISINE CITOYENNE DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Saisine du Conseil municipal - examen de la pétition "Sauver le Dampierre".....	5
FINANCES	24
3 - ADMISSION EN NON-VALEUR (EXERCICES 2016-2023)	24
Admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables pour les exercices 2016 à 2023	24
AMENAGEMENT URBAIN	25
4 - REGULARISATION FONCIERE AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC VALLEE SUD HABITAT.....	25
Cession de logements situés dans la copropriété du 1 Avenue Henri Ravera - 2 rue de la République au profit de l'Office Public Vallée Sud Habitat.....	25
5 - REGULARISATION FONCIERE AUPRES DE LA SOCIETE AIC 4 FRERES LUMIERE.....	25
Régularisation de parcelles à usage de voirie auprès de la Société AIC 4 Frères Lumière situées au 4-10 rue des Frères Lumière	25
6 - SUBVENTION DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME "CENTRES-VILLES VIVANTS".....	25
Approbation du Contrat Métropolitain de Développement "Centres-villes vivants" entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Bagneux et autorisation donnée à Mme le Maire de le signer	25
7 - CONCEPTION D'UNE CHARTE SUR LES DEVANTURES COMMERCIALES.....	26
Approbation d'une convention entre la Ville et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine (CAUE), relative à la conception d'une charte pour le commerce à Bagneux - Autorisation donnée à Mme Le Maire de signer ladite convention.....	26
8 - CONCESSION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR ALBERT PETIT-PLAINE DE JEUX (CRACL 2023).....	27
Information du Conseil municipal sur le compte rendu annuel d'activité à la collectivité locale (CRACL) au titre de l'année 2023 relatif à la concession d'aménagement du secteur Albert Petit-Plaine de Jeux	27
9 - ZAC MOULIN BLANCHARD (CRACL 2023)	27
Information au Conseil municipal sur le compte rendu annuel à la collectivité locale relatif à la zone d'aménagement concerté du Moulin Blanchard au titre de l'année 2023	27
10 - RAPPORT ANNUEL SADEV94 2023 DU MANDATAIRE AUPRES DE SADEV 94.....	28



CITOYENNETE ET VIE DES QUARTIERS	29
11 - CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2022-2024 ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL	29
Autorisation donnée à Mme la Maire de signer l'avenant n° 1 au Contrat de développement territorial 2022-2024.....	29
12 - AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS BAGNEUX ENVIRONNEMENT	31
Approbation de l'avenant n° 3 à la convention d'objectifs signée avec l'association Bagneux Environnement afin d'intégrer la prise en charge des fluides aux aides indirectes accordées à l'association.....	31
13 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS MEDITERRANEE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 (ADHESION A LA PLATE-FORME "COLLECTIVITES")	31
Approbation du renouvellement de l'adhésion de la Commune à la plateforme appelée "Collectivités" de l'association SOS Méditerranée et de l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2024	31
14 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMB AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	34
Attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € au COMB au titre de l'exercice 2024 afin d'accompagner la montée en division de sa section Rugby et approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs signée avec l'association	34
ÉDUCATION.....	36
15 - CONVENTION EAC AVEC VSGP.....	36
Approbation de la convention de partenariat pédagogique entre Vallée Sud Grand Paris et la commune de Bagneux pour la mise en oeuvre d'un dispositif d'éducation artistique et culturelle (EAC).....	36
16 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE ET LA VILLE DE BAGNEUX 2024-2027	37
Approbation de la convention territoriale globale de services aux familles entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine et la ville de Bagneux et de son plan d'actions pour la période 2024-2027.....	37
17 - CONVENTION MISE A DISPOSITION VVL	38
Approbation de la convention entre l'association Village Vacances Loisirs (VVL) et la commune de Bagneux relative à la mise à disposition de locaux, de personnel et de délégation de missions d'entretien et de nettoyage des locaux du centre municipal de Vacances La Trinité-sur-Mer dans le cadre de l'organisation séjours de vacances organisés pour les jeunes et les familles balnéolais (es).....	38
JEUNESSE	38
18 - ALLOCATION DE RENTREE ÉTUDIANTE	38
Approbation des critères d'attribution de l'Allocation de Rentrée Étudiante.....	38
19 - DISPOSITIF JEUNES DIPLOMES	40
Attribution de chèques cadeaux pour les jeunes diplômés	40
CULTURE.....	41
20 - CONCESSION ART DANS LA VILLE - CRACL POUR L'ANNEE 2023	41

Approbation du compte rendu annuel d'activité à la collectivité locale (CRACL) établi par l'opérateur Anagraphis au titre de la concession Art dans la ville pour l'année 2023	41
SPORTS	42
21- TRANSFERT DE COMPETENCE A VALLEE SUD GRAND PARIS - COMPLEXE SPORTIF DE TENNIS DES MATHURINS	42
Approbation du transfert à l'Établissement Public territorial Vallée Sud Grand Paris des compétences "création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs" pour le complexe sportif de tennis des Mathurins.....	42
22 - DENOMINATION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL	42
Dénomination de la maison du sport de Bagneux	42
SANTE.....	44
23 - CONTRAT LOCAL DE SANTE DE BAGNEUX 2024-2027	44
Approbation de la convention de préfiguration et de financement de l'Agence Régionale de Santé pour un poste de coordonnateur du Contrat Local de Santé (C.L.S.) à Bagneux 2024-2027	44
24 - COOPERATION EN MATIERE DE RHUMATOLOGIE ENTRE LE CMS ET L'AP-HP.....	45
Approbation de la convention de partenariat en Rhumatologie à passer avec le CHU ap-hp université Paris-Saclay	45
25 - STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE	45
Approbation de la convention à passer avec l'ARS-IDF pour sa participation au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire à BAGNEUX 2024-2025	45
MARCHES PUBLICS ET CONCESSION DE SERVICE PUBLIC.....	45
26 - MARCHE RELATIF AUX VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES PASSE AVEC BUREAU VERITAS	45
Passation de l'acte modificatif n° 1 du lot 1 sur les vérifications réglementaires des installations de gaz, électricité, sécurité incendies et moyens de secours et des ascenseurs et monte-charges passé avec BUREAU VERITAS.....	45
27 - MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (VILLE-CCAS).....	45
Approbation de la convention de groupement de commandes entre la ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans le cadre du lancement d'un marché pour la fourniture de denrées alimentaires	45
28 - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION PRODUITE PAR LA SOCIETE TRANSDEV PARK BAGNEUX POUR L'ANNEE 2023	46
Approbation de rapport annuel d'exploitation produite par la société Transdev Park Bagneux pour l'année 2023.....	46
PERSONNEL	47
29- CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BAGNEUX ET LE CIG PETITE COURONNE	47



Approbation et autorisation donnée à Mme la Maire de signer la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais47

30 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS48

Approbation du tableau des emplois et des effectifs48

Bagneux

CONSEIL MUNICIPAL
- MARDI 15 OCTOBRE 2024 -

(La séance est ouverte à 20 h 02 sous la présidence de Mme Amiable.)

Mme le MAIRE. - Bonsoir à toutes et à tous. Je vous propose de commencer notre Conseil municipal.

Je passe la parole à notre secrétaire de séance, Yasmine Boudjenah, pour l'appel.

Mme BOUDJENAH. - Chers collègues, bonsoir.

Mme Boudjenah procède à l'appel...

AMIABLE Marie-Hélène, présente

BOUDJENAH Yasmine, présente

HOUSNI Farid, présent

MOUTAOUKIL Aïcha, présente

BARBEROUSSE Olivier, présent

TRIVIDIC Chloé, présente

CHASSAT Lionel, présent

PUJOL Corinne, présente

TUDER Bruno, présent

CILLIÈRES Hélène, présente

KANDEL Laurent, présent

BIDAULT Ingrid, présente

HADDAD Mouloud, présent

QUILGARS Jean-Pierre, présent

BENSOUSSAN Paul, présent

REYNAUD Michel, présent à compter 20 h 10

MEKER Pascale, présente
FAUVEL Élisabeth, présente
GUILLEMIN Nicolas, présent
B. CANAL Blodine, présente
SALAUN Laurence, présente
LACRAMPE Rémy, présent
CHAMI-OUADDANE Nezha, absente, a donné pouvoir à Élisabeth Fauvel
NDJEHOYA James, absent, a donné pouvoir à Aïcha Moutaoukil
FOURNIER Rafaëlla, présente
DIMBAGA Sidi, présent à compter de 20 h 12
DURU Patrick, présent
DOUVILLE Fanny, absente, a donné pouvoir à Pascale Meker
TEDJANI Mehdi, absent, a donné pouvoir à Mouloud Haddad
GABIACHE Claire, présente
ABDOU Hakim, présent
BALSECA Agnès, absente, a donné pouvoir à pouvoir à Patrick Duru
BIZERAY Léa, présente
HENNOUCHE Nassera, présente
PINARD Jean-Louis, absent, a donné pouvoir à Corinne Pujol
GORENDS Justine, absente, a donné pouvoir à Hélène Cillières
ZAMBETTI Gilbert, absent
ROUSSEAU Jean-Luc, présent
MARTIN Patrice, absent, a donné pouvoir à Jean-Luc Rousseau
KADOUCI Fatima, absente
ZANI Saïd, absent
OUÉDRAOGO Serges Kader Dieudonné, absent
CHIRINIAN Joëlle, absente

Le quorum est atteint, Madame le Maire.

Mme le MAIRE. - Chers collègues, avant d'entamer l'ordre du jour, je souhaite vous communiquer quelques informations d'ordre divers.

Tout d'abord, pour ce qui concerne les groupes politiques de notre assemblée, le Groupe Majorité Présidentielle, dont les collègues ne sont pas là ce soir, s'appelle désormais Renouveau pour la République. Je vous demande d'enregistrer ce nouveau nom de Groupe.

Le Groupe Génération Insoumise se dénomme à présent le Groupe France Insoumise, Claire Gabiache en devient la coprésidente aux côtés de Laurent Kandel.

Notre collègue Chloé Trividic a souhaité siéger comme indépendante au sein de la majorité.

Deuxième information importante : les suites de l'incendie impressionnant qui a détruit un appartement à la Pierre-Plate, vendredi soir. Heureusement, l'intervention efficace des pompiers a permis d'éviter qu'il y ait des blessés.

À ce jour, compte tenu de la dégradation du bâti et notamment de la cage d'escalier concernée au 1 mail Debussy, aucun des 39 logements n'est habitable, pendant sans doute plusieurs mois.

La ville accompagne les familles concernées dans leurs démarches notamment pour celles qui ont tout perdu ou qui ont dû laisser toutes leurs affaires dans leur appartement.

Nous proposons des repas chauds, au Centre Social et Culturel Jacques Prévert, aux personnes hébergées dans des hôtels à proximité.

Nous avons fait appel aux associations caritatives pour les vêtements et autres besoins.

Le bailleur engage donc le relogement provisoire de 39 familles au cas par cas, avec des baux précaires comme c'est le cas dans ce type de situation.

Je voudrais ici renouveler, vous le comprendrez, mes remerciements et, je crois, ceux du Conseil municipal à toutes celles et ceux qui sont intervenus aux côtés des sinistrés : les pompiers, les forces de l'ordre, les bénévoles de la Croix-Rouge, les agents communaux et les élus très mobilisés depuis vendredi.

Nous sommes bien sûr donc dans la durée aux côtés des habitants qui sont fortement éprouvés.

Nous essaierons, comme nous l'avons fait depuis le début, de tenir le Conseil municipal informé au fur et à mesure des évolutions.

Enfin, je ne saurais engager cette séance sans dire quelques mots des premiers éléments du budget de l'État pour 2025 et de ses impacts sur une commune comme Bagneux.

La date tardive à laquelle nous avons disposé des premiers chiffres ne nous a pas permis de vous présenter un vœu dont vous imaginez qu'il aurait été assez vindicatif.

La presse a évoqué le chiffre de 5 Md€ d'efforts imposés aux collectivités locales. C'est énorme, mais c'est sans compter le 1,5 Md€ ponctionné sur le fonds vert, les 800 M€ en moins sur le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) et les 3 Md€ d'inflation non compensés.

Un système d'autoassurance imposé à 450 collectivités dont le budget de fonctionnement dépasse les 40 M€ a aussi été annoncé. C'est le cas de notre ville. Pour Bagneux, il prélèverait 1,60 M€ s'il était confirmé par le Parlement.

Côté CNRACL, la caisse de retraite des collectivités, la ponction annoncée est de 610 000 € pour Bagneux - cela s'ajoute à chaque fois - puisque le taux de cotisations va augmenter de quatre points.

Côté recettes, nous serons également impactés par la baisse du FCTVA et, par effet de ruissellement, des mesures vont impacter les ressources des autres collectivités qui sont, aussi pour nous, des financeurs :

- 4,40 M€ pour Vallée Sud Grand Paris,

- 33 M€ pour le Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- 81 M€ pour la région Île-de-France,

Et le tarissement des fonds de subventions de l'État avec, en premier lieu, le fonds vert.

Autant vous dire que nous n'allons pas nous laisser faire face à cette austérité annoncée d'une ampleur inédite, d'autant que le déficit est imputable au Gouvernement précédent dont plusieurs ministres sont encore en poste, et pas aux collectivités locales dont les budgets sont à l'équilibre, des collectivités qui continuent de contribuer à hauteur de 70 % à l'investissement public de la Nation.

Les efforts, ce ne sont ni aux collectivités ni aux plus modestes de les faire. L'argent, il y en a dans ce pays et il faut l'utiliser. Comme le propose le nouveau Front Populaire à l'appui des préconisations portées par 150 économistes, on peut prendre des mesures immédiates, par exemple une taxe sur les super profits rapporterait 15 Md€, la suppression des niches fiscales inutiles et polluantes 25 Md€, l'imposition sur les revenus du capital 2,7 Md€.

J'ajoute que les dépenses consacrées à l'arme nucléaire vont doubler et passer de 3,5 à 7 Md€ l'année prochaine.

C'est bien une réaction unanime hostile des Maires au projet de loi de finance 2025 qui s'est déjà exprimée.

Nous aurons l'occasion d'en reparler ensemble, mais je souhaitais vous alerter sur les conditions d'incertitude dans lesquelles nous sommes amenés à préparer le budget 2025 de la commune.

Je vous remercie.

Il me semblait important de vous donner ces quelques éléments.

J'en viens à l'ordre du jour du Conseil municipal.

(Arrivée de M. Reynaud à 20 h 10.)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 - COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE (20 JUIN 2024)

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 JUIN 2024

Mme le MAIRE. - Êtes-vous d'accord pour approuver le compte rendu de la séance du Conseil municipal du jeudi 20 juin 2024 ?

Y a-t-il des oppositions ?... *(Aucune.)*

Y a-t-il des abstentions ?... *(Aucune.)*

➡ **VOTE : LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

Mme le MAIRE. - Nous allons passer à la saisine citoyenne.

CITOYENNETÉ ET VIE DES QUARTIERS

2 - EXERCICE DU DROIT DE SAISINE CITOYENNE DU CONSEIL MUNICIPAL

SAISINE DU CONSEIL MUNICIPAL - EXAMEN DE LA PETITION "SAUVER LE DAMPIERRE"

Mme le MAIRE. - L'association Bagneux Village Remarquable fait jouer le droit de saisine du Conseil municipal, qui est un dispositif local, en lançant sa pétition intitulée Sauver le Dampierre.

L'exercice de ce droit de saisine, dispositif local voté par le Conseil municipal de Bagneux lors de sa séance du 15 décembre 2020 permet aux Balnéolaises et aux Balnéolais d'interpeller la municipalité sur des sujets d'importance, de formuler et d'échanger de manière plus directe sur des propositions concrètes.

Pour activer la saisine du Conseil municipal et, conformément au règlement du dispositif, l'association a proposé une pétition qui a recueilli plus des 500 signatures requises de Balnéolais habitants ou salariés âgés de 15 ans et plus, 697 pour être exacte.

Cette pétition est ainsi rédigée :

"Surseoir à la démolition et conserver les bâtiments et les faire vivre dès maintenant sous forme de chantier participatif.

Restaurer les bâtiments dans le cadre d'une démarche écologique et vertueuse, afin d'en faire un tiers-lieu de vie, un centre pédagogique de la fermentation : brasserie, fournil à pain, fromagerie, épicerie bio solidaire, VRAC en tant que lieu de dégustation et de convivialité pour redynamiser le village de Bagneux et lui rendre son attractivité.

(Arrivée de Sidi Dimbaga à 20 h 12.)

Conserver l'espace de fraîcheur et son cèdre de l'Atlas pour que toutes et tous les Balnéolais bénéficient de ce lieu exceptionnel.

La dynamisation commerciale aujourd'hui passe par la proximité d'activités et de commerces dits "classiques" et d'activités solidaires et sociétales issues de l'ESS, tout comme par des ambiances qui permettent de se reconnecter aux activités et à la mémoire locale.

La valorisation d'un patrimoine local ancien est reconnue comme un très grand atout par de nombreuses villes pour leur développement.

Toutes choses qui font clairement référence aux besoins de transition écologique et économique que les bouleversements dus au changement climatique nous demandent urgemment de choisir.

Ainsi, je souhaite que ce sujet soit mis à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal de Bagneux."

La commune a procédé au contrôle prévu en contactant 10 % des signataires pour s'assurer qu'ils et elles ont signé la pétition en toute connaissance de cause et qu'ils et elles ont bien les qualités requises pour cela.

La saisine est en fait en régularité avec le règlement voté par notre assemblée. Elle est donc inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal.

Ainsi, toujours dans le respect du règlement de ce dispositif, je vais vous proposer de voter une suspension de séance, afin qu'un représentant ou une représentante des pétitionnaires puisse

exposer et motiver pendant cinq minutes l'objet de leur pétition.

Si besoin et si les Conseillers municipaux ont des questions qui appellent des réponses de la part des pétitionnaires, il sera possible de les poser durant cette suspension de séance. Il s'agira uniquement de questions à l'association concernant le projet, pas d'avis sur telle ou telle dimension du projet.

À l'issue de la présentation de la pétition et des éventuelles questions des Conseillers municipaux, la séance sera rouverte. Seuls, à ce moment, les Conseillers municipaux pourront alors de nouveau s'exprimer. Les Conseillers municipaux pourront alors débattre et expliquer le sens de leur vote sur la suite à donner à la pétition.

Voilà les éléments que je voulais vous donner.

Chers collègues, la procédure est-elle bien claire pour vous toutes et tous ?

Nous sommes d'accord.

Je vais soumettre au vote du Conseil municipal la suspension de la séance.

Y a-t-il des oppositions ?... (*Aucune.*)

Y a-t-il des abstentions ?... (*Aucune.*)

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Je suspends la séance du Conseil municipal et passe la parole aux pétitionnaires.

(La séance est suspendue à 20 h 15 et reprise à 20 h 32.)

Nous allons maintenant engager l'expression de chacun et des Groupes.

Vous comprendrez que je dise quelques mots à l'issue de la présentation qui nous a été faite par l'association Bagneux Village Remarquable et de la séance de questions qui vient d'avoir lieu.

Nous revenons en séance propre du Conseil.

Tout d'abord, je voudrais remercier les représentants de l'association qui se sont exprimés pour présenter leur projet, le premier du droit de saisine que nous avons institué, conformément aux engagements que nous avons pris en début de mandat.

Je souhaite évidemment vous expliquer pourquoi la municipalité souhaite poursuivre le projet engagé aujourd'hui.

Cela ne sera d'ailleurs pas une surprise je pense pour vous puisque, depuis 2022, nous avons tenu trois réunions publiques pour présenter cet aménagement du secteur Fontenay Allende : le 16 novembre 2022, le 28 juin 2023 et le 6 mars 2024.

Pour celles et ceux qui ont participé, vous avez vu le projet évoluer de façon considérable avec une densité moindre, une réduction importante du nombre de logements, une part de pleine terre accrue et la création d'un commerce de 300 m².

Le nombre de logements est ainsi passé de 78 à 52 pour une surface réduite de 5 500 à 3 931 m² de constructibilité.

La saisine de l'association y a contribué à travers, je veux d'emblée le souligner ici, les efforts de concertation qu'a menés la ville.

Cela m'amène à revenir sur l'origine de ce projet d'aménagement somme toute modeste pour sa dernière partie.

Créée en 2004, cette ZAC a déjà permis, vous le savez, la réalisation de près de 350 logements diversifiés, d'une crèche, la crèche des Petits Moulins, et d'espaces verts.

Comme le précise la note que vous avez reçue, l'aménagement du secteur dont nous parlons devait permettre de clôturer cette ZAC avec un déficit limité à la participation financière de la commune à la construction de la crèche, que nous avons déjà votée.

Ces parcelles ont suscité bien des appétits de promoteurs prêts à faire exploser les coûts du foncier, ce contre quoi nous nous sommes battus pour ne pas contribuer à renchérir le foncier du centre-ville.

Vous le savez, le projet de départ ne nous satisfaisait pas du fait de sa trop grande densité.

Consciente de l'intérêt patrimonial de la parcelle dans l'histoire de Bagneux, la municipalité a fait le choix d'en appeler au CAUE 92, comme vous l'avez souligné, qui est un organisme indépendant, pour en établir le diagnostic. Nous sommes en effet attachés à préserver la richesse de notre patrimoine. Après la très belle restauration de l'église Saint-Hermeland, nous avons à cœur de préserver et de valoriser tout ce qui peut l'être singulièrement en centre-ville. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait avec le bar de l'ancien Dampierre, désormais installé dans la future maison du patrimoine.

Je me réjouis que l'équipe d'architectes retenue pour mener à bien ce projet ait su être bien à l'écoute de nos attentes, de vos préoccupations et se soit emparée de bonne manière de l'ambiance, de l'esprit et des formes des bâtiments existants.

Ce qui n'était pas prévu avec cette ampleur et qu'ont révélé les études phytosanitaires et de sol, c'est l'état profondément dégradé des bâtiments et le danger de fontis créés par les carrières, à tel point qu'il a fallu protéger les façades des maisons de la rue de Fontenay et que le comblement des carrières soit une nécessité absolue, j'ai envie de dire, quel que soit le projet réalisé.

C'est aussi ce qui explique que nous n'ayons pu garder en l'état le café Le Dampierre, malgré notre demande initiale, c'est d'ailleurs ce que vous évoquez dans l'étude patrimoniale du CAUE. Au départ, nous avons donc demandé à garder le café Le Dampierre en l'état, mais les études nous ont montré que ce n'était pas possible, de même pour le cèdre que nous souhaitions conserver ou, si ce n'était pas possible, replanter. Les études poussées que nous avons commandées en ce sens ont montré que cet arbre ne pourrait résister au comblement nécessaire et urgent des carrières ni être déplacé.

De fait, quel que soit le projet, il est nécessaire de consolider ce terrain.

À ce stade, qu'est-ce qui plaide en faveur du projet engagé ? : le respect de nos engagements vis-à-vis des Balnéolaises et des Balnéolais. Nous sommes guidés évidemment par notre sens des responsabilités. Cela concerne d'abord l'usage que nous faisons de l'argent public au regard des priorités sur lesquelles nous avons été élus en 2020.

La ZAC Blanchard devait être clôturée en veillant à ne pas peser sur nos finances locales. Pour éviter une opération spéculative et pour réduire la densité du projet initial, la ville a fait le choix de mettre un peu plus au pot comme on dit.

C'est ainsi que, pour réaliser un projet peu dense et respectueux du village comme on l'appelle, la

ville participe à hauteur de 1,50 M€ à ce projet, mais de toute évidence, singulièrement dans la période actuelle où l'État va faire peser de nouvelles contraintes lourdes sur les collectivités locales, que j'évoquais en début du Conseil municipal, nous ne pouvons pas envisager d'acquérir ce foncier - il n'appartient pas du tout à la commune - avec les travaux de comblement qu'il implique pour un montant de près 5 M€ hors projet. Quel que soit le projet, avant, il faut acheter le foncier et investir 5 M€ et ce n'est qu'ensuite que l'on peut réaliser un projet.

C'est aussi le choix de favoriser l'implantation d'un ou deux commerces de manière durable autour de porteurs solides pour continuer à redynamiser le centre-ville dans la surface commerciale de 300 m² prévus à cet effet.

Chacun sait bien ici à quel point cette évolution est attendue tant par les habitants de ce quartier que par les commerçants déjà implantés.

Bien sûr, je reste et nous restons ouverts, et nous l'avons déjà dit, à toute proposition qui permettrait d'animer durablement cette cellule commerciale.

C'est enfin évidemment œuvrer à préserver l'histoire de notre centre-ville en faisant évoluer la qualité de l'environnement tout en conservant l'esprit et l'ambiance du bâti d'autrefois.

Vous savez à quel point j'y tiens puisque nous avons déjà fait beaucoup tout au long de ce mandat pour valoriser notre patrimoine dans ce quartier mais pas seulement. C'est ainsi que notre gymnase Henri Wallon a été classé bâtiment remarquable au titre de son architecture contemporaine. De même avec les dénominations de certaines rues nouvelles, la rue des Carrières, la rue des Tanneurs et des Tanneuses, nous mettons en valeur le passé ouvrier et industriel de Bagneux.

Avant d'engager l'échange du Conseil municipal sur la proposition de l'association Bagneux Village Remarquable, je veux donc inviter chacune et chacun à la réflexion.

C'est un projet sur lequel la ville a fait d'importants efforts de concertation, de réduction du nombre de mètres carrés construits, de partage avec les habitants. Des études sérieuses ont été produites sur ce dossier, des études patrimoniales, des études complémentaires de sous-sol.

Pour toutes ces raisons patrimoniales, géologiques et économiques, parce que nous sommes attachés à redonner une nouvelle dynamique au centre-ville ancien, je vous invite à ne pas donner suite aux demandes formulées dans la saisine Sauver Le Dampierre et je vais, bien sûr, maintenant vous laisser la parole pour un échange.

Pascale Meker, nous vous écoutons.

Mme MEKER. - Merci Madame la Maire.

Merci pour cette saisine citoyenne du Conseil municipal qui est, effectivement, une avancée démocratique que notre majorité a décidée ensemble, au début de la mandature. Il serait triste que cela n'aboutisse pas sur une solution qui permettrait de renforcer la coopération entre le regard citoyen qui est peut-être plus libre, plus dégagé des contraintes que vous avez évoquées, et le Conseil municipal.

Ne revenons pas sur la qualité du bâtiment dit café Dampierre, l'étude demandée par la ville au CAUE 92 prouve, et c'était la préconisation du CAUE 92, que sa qualité patrimoniale méritait d'être réhabilitée et valorisée.

La ferme, à côté, en plus mauvais état, mais avec des signaux importants de son temps comme ce

fameux portail en sifflet qui est, en fait, un portail Amblie pour laisser passer les charrettes, est aussi un élément important. C'est le dernier bâtiment agricole de Bagneux, assez rare dans cette petite couronne, tout comme le beau bâtiment d'angle qu'est le café Dampierre.

Bagneux, avec l'arrivée du métro, a construit de très nombreux logements autour de la ligne 4 et de la future ligne 15. C'est tout à fait normal dans notre époque. La ville a fait largement sa part. Alors, pourquoi venir dans le centre historique pour construire quelques logements de plus ?

Tout montre que ce n'est pas cette cinquantaine de logements supplémentaires qui animera notre centre ancien historique.

La convivialité autour d'un lieu patrimoine avec des formes de commerces alternatives (ESS, magasins de producteurs, économie circulaire) est recherchée et de mise, même dans les études des chambres de commerce et d'industrie ; bien sûr, le tout pouvant tout à fait cohabiter avec des commerces plus traditionnels. C'est ce mélange qui crée l'intensité qui n'est pas la densité, ce n'est pas exactement pareil.

Et que dire d'avoir la chance d'avoir, à côté d'un bâtiment insigne tel que l'église Saint-Hermeland, un bâtiment religieux, un café, patrimoine des périphéries s'il en est, patrimoine populaire, dans une ville populaire attachée à la solidarité comme la ville de Bagneux, pour éveiller son centre-ville.

Le patrimoine en effet est un luxe public qui permet un maillage de ceux et celles qui sont à l'aise ou juste à l'aise, et c'est déjà beaucoup, avec ceux ou celles qui sont entravés par le manque de moyens.

Cela s'appelle un lieu de promenade autour d'un lieu beau, autour du beau, autour de lieux de mémoire, autour de lieux de promenade. C'est une valeur universelle qui réunit tous les peuples de la terre et, vraiment, le centre-ville de Bagneux qui est assez remarquable vaut la peine dans une ville de demain. C'est important d'avoir un lieu de cette qualité et de le valoriser pour l'avenir de la ville et je ne parle pas de rafraîchissement encore.

Le centre culturel : un café, vous avez vu que l'on demande que les cafés deviennent un patrimoine culturel de l'humanité, c'est une chose. Nous avons à Bagneux le PPCM qui est devenu un centre culturel de rencontre grâce à son travail sur le patrimoine des périphéries. Il me semble que le café Dampierre est un patrimoine matériel certes, mais un patrimoine des périphéries.

Au regard de tout cela, on se demande pourquoi, on se demande quel est le projet, quel est l'intérêt commun dont dépend la décision de la construction de 52 logements sur la parcelle du Dampierre.

L'histoire de la ZAC du Moulin Blanchard, puisque finalement tout part de là, nous sera évoquée. Marie-Hélène vient d'en parler longuement, mais la délibération n° 9 va nous réécrire cette histoire.

En réalité, ce qu'il faudrait retenir pour l'instant, c'est le fait que la ZAC, qui se construit sur les délaissés de l'autoroute A13, là où il y avait des jardins, est confiée à la SEMABA en 2004 par une convention d'aménagement publique, c'est le début de toutes les ZAC.

En 2016, l'histoire avance, un mandat de gestion opérationnel est signé entre la SEMABA et la SADEV 94 qui devient entre-temps l'aménageur de la ville.

Puis en 2019, de nouveau, le Conseil d'administration de la SEMABA approuve le transfert de la ZAC du Moulin Blanchard à la SADEV 94.

À cette époque, en 2019, la participation de la ville aux subventions d'équilibre - c'est-à-dire comment elle intervient pour garder l'équilibre du bilan de la ZAC ? - est de 1 058 000 €. C'est quelque chose qu'elle donne en plus de la construction de la crèche des Petits Moulins qui a été permise par la ZAC. On passe à 1 270 000 € en 2021, puis de 2021 à fin 2023, on arrive à 2 408 845,46 €.

Que s'est-il passé ? Depuis 2016, est étudiée par la SADEV certainement une opération immobilière en partie privée non comprise dans le dossier de ZAC initial. Ce projet, trop dense, a vu sa densité décroître de 30 % du fait de la valeur patrimoniale du centre ancien, mais on avait tout de même imaginé une densité énorme à cet endroit, sans doute pour des raisons d'équilibre financier, mais cela ne tient pas. Ce n'est pas un argument d'aménagement du territoire.

Ce projet trop dense a donc vu sa densité décroître et, du coup, on crée un nouveau déficit de la ZAC.

Le résultat prévisionnel du bilan de la ZAC fin 2023, nous le verrons plus tard, est actuellement de 2 408 845,46 € de déficit équilibré par des subventions de la ville.

Question : pour quelle raison l'aménageur de la ZAC s'aventure dans cette nouvelle opération immobilière en 2016 ?

Ce n'est pas totalement réussi.

Comme un joueur qui, non content de son gain, relance un coup pour se refaire et c'est la fuite en avant.

Ce type de fuite en avant sur les bilans de ZAC est assez fréquent. C'est fréquent dans les équilibres financiers des ZAC en effet, mais c'est un très mauvais argument pour décider d'un aménagement de qualité dans une zone aussi patrimoniale que l'est cet hypercentre historique : quelques hectares à protéger dans une ville vouée à de grands projets d'ensembles immobiliers.

On pourrait imaginer pour aller chercher des subventions - parce qu'il faut des moyens et notre Groupe ne demande absolument pas que ce soit la ville qui porte le coût d'un projet alternatif - que ce centre historique soit protégé par exemple comme site patrimonial remarquable. Cela permettrait, entre autres outils, d'aller chercher les subventions auprès de différents institutionnels autres que la ville.

Est-ce que ce qui était souhaitable hier est raisonnable aujourd'hui ? Ce n'est pas sûr. Les enjeux changent. Notre Groupe a d'ailleurs demandé un moratoire sur les constructions en dehors des programmes lancés et, ceci, nous l'avons fait en 2023.

Aujourd'hui, abattre un arbre vénérable en bonne santé et très utile pour le paysage et pour ses services écologiques n'est plus raisonnable.

Puis, le projet actuel est un entre-deux : trop dense sur son site patrimonial mais pas assez dense pour l'équilibre financier souhaité puisqu'il augmente encore le déficit de la ZAC, un non-sens qui, au final, ne satisfait personne.

D'un point de vue architectural pur, la reprise du bâtiment en neuf est incongrue, boursoufflé par sa surélévation et tellement en décalage avec le reste du programme, les deux carrés qui le côtoient. Il interroge le regard. La réponse n'est pas immédiate, c'est une sorte d'objet non identifié quand on regarde les plans en 3D.

Ces fenêtres de toits sont devenues quatre au lieu de trois, parfaitement alignées sur les fenêtres du

premier étage donnant une raideur d'ordonnancement que n'avait, bien sûr, pas le bâtiment d'origine, ce qui donnait du mouvement à la massivité de ce bâtiment d'angle de bourg qui est une architecture fréquente dans tous les bourgs aujourd'hui quasi-disparus. Cette subsistance très longue est, aujourd'hui, l'une des valeurs de ce bâtiment.

Les lucarnes étaient proportionnées au faitage. Aujourd'hui, elles sont devenues des chiens-assis à la pente trop horizontale, qui hérissent la toiture.

En fait, mieux vaudrait une plaque : "ici existait" ou "ici gît" que ce bâtiment boursoufflé.

Alors, on nous dit que ne rien faire, que stopper aujourd'hui le programme coûterait 5 M€. On peut être en droit d'en douter, du moins de réfléchir un peu différemment. L'étude géotechnique a été faite dans le cadre d'une demande qui pensait, sur ce terrain, une opération de construction importante, massive.

Si on cherchait un projet alternatif doté d'espaces libres, ouverts et verts, des bâtiments plus légers, un arbre qui, bien sûr, est près d'un fontis voire sur un fontis mais, avec ses racines, cet arbre maintient énormément le sol et tous les arbres peuvent tomber un jour, c'est un risque qu'il faut peut-être aussi gérer. Il est sûr aujourd'hui que, même si on pouvait le garder, la taille de la cour ne permettrait pas, à ses racines, de se déployer correctement. Il toucherait les bâtiments, la fondation des parkings, donc on ne peut pas le garder et on ne peut pas garder le café dans le cadre de l'opération telle qu'elle est pensée aujourd'hui pour être rentable et la rentabilité est une raison, pas forcément bonne pour l'urbanisation, mais c'est une raison.

Je pense qu'il est raisonnable de stopper un peu cette course en avant qui ne satisfait personne.

Je voudrais dire aussi que les élus représentent les habitants.

Si je fais ce pas de côté aujourd'hui tout en restant fidèlement attachée à la majorité, c'est parce qu'en tant qu'élue en charge du patrimoine, en 2016 - personnellement et je ne suis sûrement pas la seule - nous n'avons pas vu exactement les enjeux de ce projet. Je n'ai jamais cru que le café Dampierre serait un jour impacté. Je pensais que cela s'arrêterait avant et c'était déjà beaucoup. Jamais, on n'avait imaginé que l'on pourrait construire ces grands bâtiments en bordure de la place Dampierre avec, en face, des petites maisons qui avaient aussi été dessinées, construites pour protéger la Place Dampierre en 2009, 2010. C'était impensable.

Je pense donc qu'il faudrait stopper cette course en avant, se donner du temps pour réfléchir et trouver une vraie solution.

C'est un peu ce que demande notre Groupe, un moratoire qui permettrait de réfléchir encore sur : comment trouver des subventions ? Quel projet ?

L'association n'a pas encore de réponse. On peut imaginer qu'avec l'aide de la puissance publique, elle pourrait en avoir, ce qui, pour l'avenir de Bagneux, serait formidable parce que je pense qu'un centre-ville de cette qualité est un atout énorme pour une ville qui bouge énormément, qui a besoin de lieux de promenade pour toutes et tous, de lieux de mémoire également préservés et de lieux de mémoire populaire.

Merci.

(Applaudissements...)

Mme le MAIRE. - Je demanderai que, pendant le Conseil municipal, on n'applaudisse pas. Ce serait préférable. Ce n'est pas très grave, mais normalement, on n'applaudit pas pendant une séance

de Conseil municipal.

D'autres collègues souhaitent-ils la parole ?

Claire Gabiache, nous vous écoutons.

Mme GABIACHE. - Je vais peut-être être un peu moins enthousiaste que ma collègue.

La notion d'histoire et de patrimoine est une chose importante pour notre Groupe France Insoumise. Également, l'exercice de démocratie participative est un moment important de ce Conseil municipal.

J'entends l'émotion que provoque le changement, et également les inquiétudes d'avoir un centre-ville qui change.

Face à ces inquiétudes, que faisons-nous ?

De manière objective, en tout cas dans ce que j'ai pu voir, il a été fait une étude. Premier point, je constate et nous constatons l'absence de fondations ; première alerte sur la possibilité de rénover ce lieu.

À côté, quand on parle de patrimoine, nous avons une note de l'architecte du patrimoine de France qui valide le projet que l'on propose. Le projet a en effet beaucoup évolué, on constate donc une écoute sur l'évolution du projet.

Face à l'inquiétude de la non-viabilité de ce projet, la survie du patrimoine peut-elle être en discussion ?

Pour finir, nous sommes dans un contexte, juste avant, d'austérité, imposé par le Gouvernement sur les collectivités locales.

Je suis désolée, mais de là où je suis, je me pose la question de cette étude qui dit que cela va coûter 5 M€ si, à l'heure actuelle, nous arrêtons le projet. Parce que la première pensée que nous avons est ce que vivent les habitants les Balnéolais au quotidien, c'est-à-dire une difficulté financière et, quand on parle d'argent public, on parle aussi des contribuables.

L'arrêt du projet coûterait cette somme.

Les architectes et les projets qui nous sont proposés sont a priori validés.

Je suis désolée, mais les questions que l'on a pu vous poser relèvent quelques zones floues et l'animation et la construction d'un projet demandent des moyens qu'a priori nous n'avons pas.

Même si j'entends votre engagement et que je considère qu'avoir autant de signatures et autant d'engagements montre bien la vivacité de notre démocratie, au nom du Groupe France Insoumise, nous ne pouvons pas vous soutenir dans cette saisine.

Mme le MAIRE. - D'autres collègues souhaitent-ils la parole ?

Mme FAUVEL. - Madame la Maire, cher (es) collègues, au nom du Groupe Communistes et Citoyens, je souhaite souligner la qualité des échanges de ce soir, en lien avec cette saisine du Conseil municipal.

Cette innovation démocratique était un engagement municipal fort de ce mandat. Il a été mis en place dès décembre 2020 pour offrir un nouvel outil d'interpellation des élus à disposition des Balnéolaises et des Balnéolais.

On peut se féliciter que, pour la première fois, ce dispositif ait pu fonctionner, en favorisant de nombreux échanges sur ce projet, avec les habitants bien sûr lors des trois réunions publiques dont parlait Mme la Maire, mais aussi avec l'association porteuse de cette saisine qui a pu échanger de manière privilégiée par trois fois, en 2022 et 2023, avec les élus et les services de la ville, ainsi qu'avec l'architecte des Bâtiments de France.

Ces près de trois années de travail et de confrontation d'idées ont permis, je le crois, de proposer aujourd'hui un projet de qualité pour le centre-ville.

En effet, le projet dans sa version finale est profondément modifié, largement dédensifié, imaginé par une équipe d'architectes, Seyler et Lucan, choisie pour sa capacité à concerter, à prendre en compte les aspects patrimoniaux du quartier et à travailler à une insertion urbaine de qualité.

Ce périmètre Allende - Fontenay n'a pas été retenu dans l'étude patrimoniale menée en 2016 avec des associations balnéolaises sur l'ensemble des bâtiments patrimoniaux de la commune et des arbres remarquables pour la révision du Plan Local d'Urbanisme.

C'est pour cela que la ville a commandé, dès 2021, une étude patrimoniale au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hauts-de-Seine (CAUE 92) pour reprendre l'histoire du lieu et l'inscrire dans le temps long.

Il en est ressorti le caractère patrimonial de la maison d'angle devenue dernièrement un café dans sa forme et son emprise à l'angle des rues Allende et de Fontenay.

La présence d'un jardin en cœur d'îlot, avec 19 % de pleine terre, est aussi un marqueur fort.

Le projet proposé est inspiré de cette étude initiale pour l'inscrire dans l'histoire du centre-ville ancien, dans ses perspectives et ses vues. C'est notamment pour ces raisons que l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable sur ce projet.

Celui-ci est situé dans un périmètre de ZAC qu'a choisi de lancer la ville.

Une ZAC implique bien sûr un équilibre financier global, mais c'est pour éviter que ce périmètre échappe à toute maîtrise publique qu'il a été intégré à la ZAC du Moulin Blanchard.

Depuis le départ, la volonté de la ville a toujours été de garder la main sur cette zone pour en faire sortir le meilleur.

C'est dans cet esprit que la ville a décidé une participation supplémentaire à la ZAC d'1,50 M€ pour dédensifier le projet qui compte aujourd'hui, comme on le sait, 52 logements, soit 30 % de moins que le projet initial qui en comptait 78. C'est un effort très important et un engagement concret de la collectivité pour aboutir à un projet maîtrisé et qualitatif.

Grâce à notre Charte de la Promotion et de la Construction dont le promoteur du projet est signataire, en plus de normes environnementales exigeantes, les prix de ce projet seront maîtrisés et plafonnés, avec une clause anti-spéculative qui viendra empêcher la spéculation à la revente. Ce projet viendra, lui aussi, profiter en premier lieu aux Balnéolaises et Balnéolais en favorisant leur parcours résidentiel.

Des obstacles sont apparus au fil des études et analyses nombreuses qui ont été réalisées.

Le diagnostic des sols et sous-sols mené par une entreprise reconnue et experte a montré qu'un très important fontis impacte toute la parcelle.

L'analyse du bâti existant, menée en amont en 2022, a montré l'absence de fondations stables.

C'est donc contraints par la force des choses que nous avons été obligés de déconstruire le bâti existant. Un arrêté de péril a dû être pris sur une partie du bâtiment car il menaçait la sécurité des passants.

Idem pour le cèdre présent sur la parcelle qui ne peut pas être conservé car, malheureusement, situé en plein milieu du fontis.

À l'aune des échanges de ce soir, on peut souligner que l'attention portée à la dynamisation du centre-ville est partagée. C'est un véritable enjeu pour notre ville, avec la nouvelle polarité de la place Lucie Aubrac au pied de bientôt deux mètres. C'est pourquoi le projet propose, comme dans le bâtiment ancien, un rez-de-chaussée commercial, avec une belle surface de 300 m² qui sera sans aucun doute attractive pour y accueillir un ou plusieurs porteurs de projets de qualité.

La ville agit aussi, en lien avec Vallée Sud Grand Paris, pour préempter des locaux commerciaux du centre-ville et y installer des commerces de qualité. On pense bien sûr à la librairie le Bazar Utopique et, plus récemment, à la brasserie Nouveau Dampierre.

On sait les efforts nécessaires pour faire vivre les lieux alternatifs et tiers-lieux déjà existants sur Bagneux.

Récemment, un projet d'épicerie solidaire, porté par le Centre Communal d'Action Sociale, a malheureusement échoué faute de porteur de projets.

Le projet de l'association Bagneux Village Remarquable ne présente pas de financement ni pour l'acquisition du foncier et le comblement des carrières ni pour son fonctionnement, alors même que tout ceci représente un investissement de plusieurs millions d'Euros.

Dans cette période budgétaire difficile et lourde de danger pour les services publics et les associations, face à un projet de budget 2025 du Gouvernement qui prévoit 5 Md€ de coupe drastique pour les collectivités, nous pensons qu'il est important de concentrer nos efforts là où nous nous sommes engagés devant les habitants.

La ville de Bagneux soutient en effet de nombreux sites et projets balnéolais existants. On pense au Lycée avant le Lycée ou au tiers-lieu de la Lisette qui regroupe l'Agrocité, la Recyclerie ouverte cette année et bientôt un fablab.

D'autres structures de l'Économie Sociale et Solidaire, comme le Plus Petit Cirque du Monde devenu Centre Culturel de Rencontre, nécessitent aussi un engagement important.

Le projet d'aménagement du secteur Blanchard - Croizat - Fortin prévoit, à deux pas, une ferme urbaine et le tiers-lieu Les Simones y propose depuis plusieurs années des activités alternatives pour les habitants.

Madame la Maire, chers collègues, c'est pour toutes ces raisons que notre Groupe partage la proposition de ne pas donner suite à cette saisine du Conseil municipal et de poursuivre le projet d'aménagement présenté aux habitants, le 6 mars dernier.

Je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Merci. D'autres collègues souhaitent-ils intervenir ?

M. DURU. - Bonsoir.

Je voudrais remercier, au nom de mon Groupe les Écologistes et Citoyens, l'association ici présente d'avoir su et pu se mobiliser pour utiliser ce droit de saisine que nous avons porté avec la

majorité lors de la constitution de notre programme.

C'est une première pour notre Conseil municipal de recevoir cette saisine aujourd'hui. En effet, nous avons imaginé ce droit pour pouvoir nous questionner, donner aux citoyens la possibilité de nous réinterroger, d'interroger nos actions et notre mandature et aussi ouvrir un espace de dialogue hors élections, afin de pouvoir échanger sur des points importants aux yeux de la population balnéolaïse, que nous n'aurions pas vus ou que nous n'aurions pas sentis ou ressentis.

Pour cette première, cette association nous saisit, nous, Conseil municipal, sur un sujet qui, pour nous Groupe Écologistes et Citoyens nous paraît important, essentiel et central. C'est aussi un sujet sur lequel nous nous sommes déjà exprimés en tant que Groupe et, au-delà, nous nous sommes déjà exprimés sur l'ancien café Dampierre mais aussi sur la densification urbaine à l'échelle de la ville, Pascale rappelait notre demande de moratoire sur l'ensemble de la ville. Nous nous sommes plusieurs fois exprimés, nous n'adhérons pas à ce projet autour du café Dampierre.

Depuis longtemps, nous demandons que ce projet soit réinterrogé. C'est pourquoi, nous allons soutenir cette saisine portée par l'association Bagneux Village Remarquable, mais cette saisine est aussi, pour nous, l'occasion de se questionner sur le sens de notre action sur l'avenir de la construction de la ville.

Qu'avons-nous autour de ce projet ? Je le trouve assez symbolique. Un projet de ZAC ancien, de 2004, avec un équilibre financier difficile, conçu autour, comme toutes les ZAC, d'un nombre de logements à construire, répondant à des enjeux d'une certaine époque, mais vivons-nous toujours dans cette époque ?

Le temps doit nous interroger lorsque nous programmons des ZAC et, souvent, et moi aussi en tant que paysagiste dans ma profession j'en crée, on ne se pose pas assez cette question et on n'anticipe pas assez les évolutions auxquelles nous allons être confrontés. C'est pourquoi je pense que la force publique doit porter cette capacité à réinterroger un programme qui a été conçu il y a presque vingt ans.

Quoi d'autre avons-nous ? Nous avons un fontis. Il préexistait déjà à l'époque de la ZAC. Oui, nous avons là une fragilité, mais comme le rappelait Pascale, elle peut être évaluée, la culture du risque existe.

Je pense que nous pouvons encore prendre un petit temps pour réfléchir ensemble. Il existe depuis un certain temps, il ne va peut-être pas tomber demain, il tombera peut-être après-demain. Nous avons donc encore un petit temps pour réfléchir.

Je trouve d'ailleurs ce fontis assez pertinent, il nous interroge encore. Il est dû à quoi ? Aux carrières. Qu'est-ce que les carrières ? Un stigmate, une excavation d'un extractivisme d'une certaine époque où il fallait construire Paris.

Ne fait-on pas la même chose, là ?

Cette menace de fontis qui plane sur notre projet, sur notre ville ne pourrait-elle pas nous servir, nous interroger, nous questionner ? En tout cas, moi, cela me questionne.

Il y a ensuite, bien sûr, l'équilibre financier, mais cela ne fait pas un projet. L'argent n'est pas un projet en soi. Il faut donc aussi y réfléchir, se réinterroger, se donner les moyens de prendre un petit temps.

Enfin, il y a quelque chose qui, pour moi, est important : au centre de ce projet, nous avons un

arbre symbolique, symbolique aussi de la manière dont nous construisons la ville. On l'oublie. On a pensé à un projet sur cet espace de densification au départ où, de toute manière, l'arbre n'existait pas, sinon, on n'aurait jamais construit 112 logements sur un espace si petit.

À chaque projet, les arbres n'existent pas, on n'y pense pas. Parfois, ils ne sont même pas géoréférencés sur les projets. On construit, on fait une planification et on ne saisit pas la base, c'est-à-dire que l'on n'est pas sur la création d'une ZAC autour de l'existant, mais sur une création pour laquelle on dit chaque fois : "tabula rasa et voilà".

Trop souvent, on les oublie. Ils sont réduits à des biens meubles et non à des êtres vivants. Cela m'interroge encore : qui sommes-nous pour penser la ville, penser un projet où on ne prend pas en compte ces êtres vivants préexistants à nous-mêmes ?

Un arbre va au-delà de tout un projet immobilier. Des générations ont été autour de cet arbre. Chaque fois que je passe à côté, je le vois. J'ai peut-être une certaine sensibilité par rapport à cela, mais pour moi, c'est important.

Enfin, je trouve que nous ne pouvons pas demander à l'association ici présente de répondre à toutes les questions et même de répondre aux questions auxquelles, parfois, nous-mêmes n'avons pas su répondre.

Avec ce droit de saisine, ce n'est pas la question qu'ils nous posent, ils nous posent la question d'un moratoire, de suspendre un petit temps pour réfléchir ensemble.

Je pense que nous pouvons nous donner ce temps et notre Groupe pense que nous pouvons encore nous donner un petit temps. Il faut peut-être se poser un délai tous ensemble ici en se disant : on se donne six mois, un an, on travaille avec l'association et si on n'y arrive pas, soit, on peut peut-être basculer sur une solution avec un projet immobilier et passer à autre chose, mais on ne peut pas tout de suite leur dire : « répondez à cela, ayez un équilibre financier, débrouillez-vous avec tous les problèmes urbanistiques ». Ce n'est pas la question qu'ils nous posent.

Leur question est de dire : n'est-on pas capable de prendre encore un petit temps pour voir si l'on ne peut pas concilier toutes ces envies, toutes ces demandes avec nos demandes de projet que nous devons faire vivre, de construire la ville et de prendre en compte le risque et les équilibres financiers.

Je pense que nous pouvons nous accorder un petit délai tous ensemble. Essayons de fixer une date avec l'association pour travailler ce projet. Peut-être chuterons-nous sur quelque chose de différent.

Mme le MAIRE. - Michel Reynaud, nous vous écoutons.

M. REYNAUD. - Madame la Maire, chers confrères, chers collègues, Bagnaux est une ville populaire. Nous l'avons vu durant les crises et pas uniquement durant les crises, et malheureusement.

Combien de fois la Mairie est venue au secours de ses habitants dans les moments de disette d'une certaine manière et auprès des habitants les plus fragiles qui habitent Bagnaux.

Malheureusement, mon avis est que cette saisine arrive à un très mauvais moment. Comme l'a souligné, Mme le Maire, le nouveau Gouvernement ne nous fera pas de cadeau : il ne fait ni de cadeaux aux retraités ni de cadeaux aux classes moyennes ni de cadeaux aux entreprises et, donc, il va fragiliser l'emploi.

Je pense que, dans une période difficile comme celle-là où il ne faut pas oublier aussi la baisse des revenus des impôts locaux puisque la compensation à l'Euro-l'Euro des impôts locaux est extrêmement discutable, nous sommes obligés d'aller chercher les moyens ailleurs, je trouve qu'il serait irresponsable pour notre Groupe de voter en faveur de cette saisine.

Je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Paul Bensoussan, à vous.

M. BENSOUSSAN. - Merci Madame le Maire.

Chers collègues, au nom du Groupe Communistes et Citoyens et en tant que nouvel élu au patrimoine communal, nous savons tous combien la préservation de notre patrimoine communal est très présente auprès de nos concitoyennes et concitoyens.

Elle l'est déjà, bien sûr, dans le PLU et futur PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) en cours d'élaboration, sans oublier les avis de l'ABF (Architectes des Bâtiments de France) dans les projets relevant du classement en zone MH (Zone Monument Historique).

Nous ne reviendrons pas ici sur les conclusions des différentes études du projet toutes complémentaires sur le sujet du Dampierre. Le souci permanent d'écouter et d'entendre les avis et positions de toutes les personnes en lien a permis de proposer le projet dont il est question.

Cela a conduit à sa reprise et à son évolution architecturale.

Il paraît important de rappeler que tout projet dans ce périmètre MH doit obtenir l'accord de l'ABF autant pour le permis de démolir que pour le permis de construire. Rien ne se réalise sans son avis et cela a été le cas ici.

Par ailleurs, la ville a souhaité lancer l'étude du réemploi de l'ensemble des composants constituant le bâti actuel, matériaux divers, composants, mobiliers, etc.

Malgré l'étude qui a montré l'état actuel dégradé de l'ensemble, celle-ci a permis d'en déduire une démarche de réemploi ambitieuse touchant les matériaux de construction, la brique notamment, le mobilier ou la future composition paysagère en tenant compte bien sûr des règles en vigueur.

Par exemple, le bar en bois et son zinc ont pu être récupérés. Lors de la dépose, sous le bar, ont été mis à jour les carrelages. Ces derniers ont été récupérés. Le bar a été confié à un prestataire spécialisé dans ce type de rénovation. Le zinc a été refabriqué à l'identique. Coût total : 30 000 €.

Les carrelages de sol dont plusieurs mètres de frise encore en état ont été récupérés. Ils ont été refabriqués à l'identique pour couvrir la surface prévue et reposés devant le bar réinstallé.

L'ensemble a retrouvé une place de choix dans l'espace de convivialité de la future maison du patrimoine au Clos des Sources ouvert au public lors des dernières Journées Européennes du Patrimoine (JEP) et unanimement apprécié des personnes présentes.

Cette préservation est un signal fort, un exemple concret. Le résultat est remarquable et nous ne pouvons que le saluer.

La ville est riche de nombreux éléments de patrimoine bâti à commencer par Saint-Hermeland, le boudoir Massena bientôt restauré pour lequel le dernier Conseil municipal a voté une subvention de 15 000 €, par son centre historique et ses rues typiques (Pablo Neruda, rue des fossés, rue des Monceaux), par la maison de la musique et de la danse et ses plafonds peints anciens, etc.

Je peux développer ici d'autres exemples : le PPCM - cela a été cité- reconnu est devenu centre culturel de rencontre, lieu emblématique de notre ville avec un projet fortement appuyé par notre Maire depuis sa création.

Récemment, le gymnase Henri Wallon a été classé architecture remarquable du XXe siècle car, contrairement, aux autres gymnases construits dans cette période et de même conception, seul celui de Bagneux a conservé son architecture et ses matériaux d'origine.

Il est difficile de ne pas parler du cèdre, cet arbre visible de la Place Dampierre et qui n'est pas classé arbre remarquable. Sa position au-dessus du fontis identifié dans le cadre de l'étude de sol ne permet pas d'envisager sa conservation en l'état, en tenant compte des différents scénarios, y compris celui de le déplacer dans un autre site.

Enfin, la maison du patrimoine au Clos des Sources rénovée dont l'ouverture pendant le mandat est un de nos engagements municipaux avec l'objectif d'obtenir dans le futur la labellisation Bagneux ville d'art et d'histoire.

Le projet Sauver le Dampierre est un projet ambitieux avec des perspectives de futur tiers-lieu qui pourrait trouver sa concrétisation dans un autre contexte où les conditions seraient plus favorables.

Cette pétition a montré l'intérêt des Balnéolaises et Balnéolais à se questionner, à s'impliquer en la signant. Nul doute que les signataires sauront poursuivre leurs actions au travers des projets qui apparaîtront dans notre ville.

La réussite incontestable des dernières JEP, Journées Européennes du Patrimoine, des 21 et 22 septembre derniers est une preuve de plus de l'intérêt des Balnéolaises et Balnéolais à découvrir et à préserver leur patrimoine sur lequel nous aimons tous y faire référence.

Tant de lieux se sont créés et font partie intégrante de notre patrimoine d'aujourd'hui et, donc, de demain, comme l'Agrocité rebaptisée tiers-lieu de la Lisette, Les Simones en tant que tiers-lieu, sans oublier le café-restaurant récemment inauguré le Dampierre préservé qui redonne un attachement à notre cœur de ville.

Au nom de mon Groupe, je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Merci.

M. KANDEL. - Je voudrais répondre sur ce qui s'est dit au cours du débat.

Je crois que construire la ville, c'est un équilibre. C'est de notre responsabilité. Certes, il y a le patrimoine, il y a la nature en ville, mais aussi répondre aux besoins de nos concitoyens : le logement, l'activité, le commerce en font partie.

Les habitants nous appellent aussi à tenir tous les bouts de cet équilibre quand nous construisons la ville.

Il n'y a pas d'un côté ceux qui veulent détruire le patrimoine et de l'autre ceux qui veulent le conserver. Pas mal l'ont rappelé, la ville est attentive à son patrimoine. Je ne rappelle pas tout ce qui a été dit sur la maison du patrimoine, sur ce qui a été fait sur Saint-Hermeland, ce que vient de rappeler Paul. Nous sommes aussi un peu garants de cet équilibre. Les habitants du centre-ville me demandent tous les jours quand il y aura une boucherie, quand il y aura des commerces, quand nous ferons davantage vivre ce centre-ville.

Je vous rappelle que nous avons fait une étude sur le centre-ville particulier qui montre que nous

avons une difficulté : il est très peu dense. Tant qu'il sera aussi peu dense, nous aurons du mal à avoir de l'activité, des commerces qui fonctionnent.

Nous avons aussi besoin de le faire vivre pour son attractivité.

Quand je dis "équilibre", cela ne veut pas dire balancer entre une ville-musée et une ville-dortoir, nous essayons de mettre tout cela en musique. C'est ce qui a été fait, je pense, pour ce projet. C'est ce que nous essayons de faire dans ce centre-ville. La délibération que je vais présenter ce soir montre que nous essayons de faire vivre ce centre-ville un peu différemment.

Un des collègues disait : "on veut du temps". Je ne suis pas si vieil élu puisque je viens de cette mandature, mais je crois que nous avons consacré beaucoup de temps à ce projet, il y a eu beaucoup de concertations. Le projet, nous l'avons dit, a évolué grandement.

Il me semble que, dans les dernières réunions publiques, les habitants auxquels nous avons présenté ce projet n'y étaient pas hostiles. Nous pouvons aussi dire que cette concertation a porté ses fruits.

Je pense aussi qu'il est temps de faire évoluer cette parcelle dans le centre-ville qui se dégrade de plus en plus. J'ai plutôt des habitants qui me disent : "quand est-ce que cela bouge ?".

Je pense qu'il est temps de faire avancer ce projet pour répondre aussi aux besoins de nos habitants.

Mme le MAIRE. - Monsieur Jean-Luc Rousseau, c'est à vous.

M. ROUSSEAU. - Merci Madame la Maire.

Notre Groupe est, bien sûr, très favorable à ce droit de saisine qui constitue un droit de réponse à la demande des citoyens et parfois à leur défiance vis-à-vis des élus et des institutions.

Conserver les bâtiments et en faire un tiers-lieu de vie, un centre pédagogique de la fermentation (brasserie, fournil à pain, fromagerie, épicerie bio solidaire, etc.) peut paraître à première vue une bonne idée dans le sens de démarche écologique, de préservation des arbres existants, de conservation du patrimoine actuel. Comme je l'ai dit tout à l'heure dans la présentation de la saisine qui a été faite, nous n'avions pas tous les éléments présentés par le collectif Bagneux Village Remarquable.

Nous avons bien le détail du projet de construction, puisque c'est un projet que nous avons suivi, les uns et les autres, toutes ces années. Nous connaissons très bien cette ZAC Blanchard. Pour la suivre depuis plus de vingt ans, je connais bien le contexte. Vous avez rappelé, Pascale Meker, les éléments notamment autour du contexte économique de cette ZAC. Ce n'est pas forcément évident.

J'ai participé à ces différentes réunions. On voit bien qu'il est difficile de réhabiliter ce bâti et de maintenir le cèdre, nous aimerions qu'il reste. Comment faire ? Quelles interventions pour combler ce fontis qui s'est formé sur le terrain ?

Nous manquons d'éléments.

Je suis un peu étonné que cette association ait attendu 2024 pour réagir, n'ait pas réagi deux ou trois ans plus tôt.

Depuis plusieurs années, nous nous étions interrogés sur la viabilité du projet.

Nous voyons bien que, le concernant, même s'il y a construction, notre commune va devoir sortir 1,50 M€ pour tomber sur un équilibre financier.

En tant qu'élu, l'aspect économique, même s'il n'y a pas que cela, je l'ai entendu dire tout à l'heure, est aussi un point que nous prenons en compte.

Dans ce contexte, sur la saisine de ce soir, nous nous abstiendrons.

Merci.

Mme le MAIRE. - Yasmine Boudjenah, à vous.

Mme BOUDJENAH. - Merci Madame le Maire.

Je voudrais réagir à certains des propos qui ont été tenus.

Ce droit de saisine nous permet à nouveau de nous pencher sur un sujet sur lequel on ne peut pas dire que la municipalité n'ait pas pris le temps. Il y a eu de nombreuses réunions y compris quand Pascale Meker était élue au patrimoine et moi élue à l'aménagement en recevant à plusieurs reprises le collectif, avant même qu'il ne devienne une association puis l'association, en présence parfois de l'architecte des Bâtiments de France et de la Directrice du CAUE 92.

Le mot démocratie a été employé tout à l'heure. Il est de la responsabilité des élus du Conseil municipal d'entendre ce que les habitants, tous les habitants, peuvent émettre comme avis, puis de prendre leurs responsabilités en mettant au centre l'intérêt général.

Je voudrais surtout réagir aux propos tenus par notre collègue Pascale Meker sur l'historique de la ZAC ; un certain nombre de dates et de montants ont été émis et le mot "doute" a été utilisé.

Je voudrais concentrer mon propos sur ce point pour réexpliquer brièvement la manière dont fonctionne une ZAC. Une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) est un outil d'urbanisme qui permet une maîtrise publique du devenir d'un périmètre. C'est extrêmement encadré avec un équilibre à atteindre, avec des comptes rendus à la collectivité : nous en avons plusieurs chaque année par l'aménageur désigné pour mener à bien cette ZAC. L'état nous contrôle aussi, sans parler du trésorier de la Commune, le cas échéant, qui vérifie que tout se passe bien : quand notamment la collectivité abonde avec une subvention d'équilibre, il faut justifier, auprès du trésorier, les raisons qui font que la collectivité doit contribuer financièrement à l'opération d'aménagement.

Sans assommer tout le monde, je souhaiterais néanmoins rappeler brièvement que cette subvention d'équilibre, le montant sur lequel Pascale Meker est revenue, ainsi que son augmentation notamment entre 2016 et 2019 puis en 2021 et jusqu'à aujourd'hui, prend sa source dans le fait qu'en 2016, nous avons inauguré la crèche des Petits Moulins, un équipement public : la participation de la commune à la construction de cet équipement se traduisait par un certain montant d'équilibre.

Quand on commence à posséder des terrains, les garder n'est pas gratuit, tout un tas de choses est obligatoire à payer quand on possède un foncier : le portage foncier, le gardiennage, les impôts fonciers ont continué de s'accumuler au fil des années et faire travailler des gens, en l'occurrence, l'aménageur (une équipe qui travaille pour nous), ce n'est pas gratuit. Là aussi, c'est très encadré. C'est l'explication en tout cas de l'augmentation entre 2016 et 2021.

L'augmentation jusqu'à 2,40 M€ aujourd'hui s'explique cette fois par le projet. Aujourd'hui, ce à quoi nous avons proposé d'aboutir en ayant pris le temps, en ayant entendu, en ayant pris des

architectes spécialisés, donc du patrimoine, en ayant élaboré un projet complètement différent de celui qui, à un moment donné, avait été envisagé, conduit à la proposition par la ville d'une seconde subvention d'équilibre à hauteur d'environ 1,20 M€. Cela double la participation financière de la ville à la ZAC Blanchard pour permettre à cette ZAC d'aller au bout, pour que nous puissions terminer l'aménagement dans les meilleures conditions d'un projet bien inséré et d'équilibre de la ZAC.

Il y a un déficit lorsque l'on choisit de revendre les terrains que l'on a achetés à un moment donné à un prix moindre que celui prévu auparavant dans l'équilibre et aussi parce que Bagneux, vous le savez, nous ne l'avons peut-être pas rappelé ce soir, porte une attention extrêmement forte à la spéculation - ce qui s'est passé dans la ZAC Blanchard avec les premiers logements construits - sur les prix de sortie. Les efforts très importants cumulés expliquent que cet équilibre, pour reprendre les propos de Laurent Kandel, est celui auquel nous avons collectivement proposé d'aboutir pour ne pas aller encore au-delà sur un montant qui était déjà très important.

Je ne reviens pas sur la qualité du projet puisque beaucoup de collègues y sont revenus.

Je voudrais simplement rappeler qu'il me semble que prendre ses responsabilités aujourd'hui, c'est essayer de réfléchir à l'époque dans laquelle nous vivons aujourd'hui, celle aussi de la lutte contre l'étalement urbain et de la reconstruction de la ville sur la ville.

Je ne crois pas que nous ayons à rougir de ce que Bagneux parvient à préserver et à valoriser du patrimoine de son territoire.

D'ailleurs, si Bagneux est obligé, ce n'est pas nouveau, de compter sur les carrières dans une grande partie de son sous-sol, c'est parce qu'à une certaine période - une preuve de l'histoire - ce sont ces territoires de banlieue qui ont servi à construire la belle capitale de Paris. Techniquement, nous sommes bien obligés de "jongler" avec cela.

Je voulais apporter ces éléments techniques pour ne pas laisser penser qu'une opération sous maîtrise publique ne serait pas encadrée dans ses règles et que nous aurions laissé filer des choses que nous aurions pu maîtriser autrement.

Je crois que c'est le meilleur projet auquel nous puissions aboutir pour parvenir, dans des conditions économiques, financières, techniques, environnementales avec le réemploi, à offrir à notre centre-ville une nouvelle vie à cet îlot que nous avons appelé l'îlot Dampierre.

Un dernier élément sur le moratoire puisque le mot a été prononcé, un moratoire, comme je viens de l'expliquer à l'instant, c'est encore prendre du temps, c'est encore avoir de l'argent qui devra forcément être payé à un moment donné.

En moyenne, si l'on regarde ce qui s'est passé les années passées, le coût d'un moratoire, c'est environ 300 000 € par an, somme que nous aurions à ajouter au bilan de cette ZAC Blanchard.

Mme le MAIRE. - Merci. Aïcha Moutaoukil, nous vous écoutons.

Mme MOUTAOUKIL. - Madame la Maire, merci beaucoup de me donner la parole.

Je voudrais moi aussi dire quelques mots, même si vous connaissez l'expression de mon Groupe, Michel Reynaud l'a exprimée il y a quelques minutes.

Nous sommes évidemment très heureux de voir que ce droit de saisine citoyenne fonctionne et très heureux de voir que des habitants s'en saisissent et que nous puissions, ce soir, même si c'est une première, nous espérons qu'il y en aura d'autres, nous donner l'occasion d'échanger de manière

apaisée sur un projet qui a suscité beaucoup d'interrogations, d'émoi, nous le reconnaissons. Après la prise de parole de l'ensemble des collègues, je n'ai pas grand-chose à ajouter à tout ce qui a été dit, qui permette d'expliquer notre cheminement jusqu'à ce projet qui, vous le savez, nous l'avons dit à plusieurs reprises, a beaucoup évolué.

Je voudrais faire miens les propos de mon collègue, Laurent Kandel, qui a dit à l'instant : "Il n'y a pas ceux qui ici défendent le patrimoine et ceux qui ne le défendraient pas". Il ne serait pas juste de sortir d'ici avec cette idée. Nous sommes clairement tout à fait attachés à ces questions patrimoniales de notre ville. Nous y tenons.

Pour autant - notre collègue Pascale Meker l'a dit dans son propos - nous le savons, nous ne pourrions pas garder en l'état l'arbre que nous observons, ce magnifique cèdre qui est au centre des préoccupations d'un certain nombre d'entre vous. En plus, le fontis nous oblige de toute manière à faire quelque chose de ce café Dampierre. Nous ne pourrions pas non plus, pour toutes les raisons qui ont été rappelées, le maintenir ainsi.

Il nous faut avancer.

Nous relevons tout de même dans tous les échanges qui ont eu lieu ce soir que la question financière n'est pas subsidiaire. En vérité, elle est au cœur de nos discussions quoique nous nous disions ici.

Mme la Maire a rappelé le contexte budgétaire dans lequel nous nous trouvons, qui risque de s'aggraver encore.

Il nous semble, compte tenu des besoins de nos habitants - et mon collègue, quand il a pris la parole, a essayé de l'exprimer - que nous ne pouvons pas ne pas regarder avec sérieux cette question.

Or, on nous dit qu'en cas d'absence de projet sur cet îlot, la commune se verrait dans l'obligation d'acquiescer ou de compenser les coûts fonciers engagés depuis 2016 à hauteur de 5,80 M€ avec les compléments.

Il faudrait donc alors compenser ces coûts par une viabilité économique que le seul ex-café Dampierre en tiers-lieu ne saurait combler.

Encore une fois, nous pouvons le tourner dans tous les sens, il se trouve qu'en responsabilité, conscients de la décision qui sera prise ce soir, nous avons décidé au sein de notre Groupe également de ne pas donner suite à cette saisine.

Je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Merci.

Plus aucun collègue ne souhaitant intervenir, je vais vous proposer de passer au vote. Avant, je voudrais juste redire un mot sur le temps car il y a déjà eu beaucoup d'échanges que je partage.

Yasmine Boudjenah l'a dit ainsi que d'autres collègues, c'est un projet sur lequel nous avons pris du temps, j'ai presque envie de dire peut-être trop.

Nous savons dans quel état est cette bâtisse. Celles et ceux qui passent devant tous les jours la voient se dégrader au fil des années. Cela fait longtemps que ces bâtiments sont en très mauvais état. Si j'ai dû prendre un arrêté de péril, c'est parce que nous étions arrivés à la situation où si je ne le prenais pas, ma responsabilité juridique était engagée s'il se passait quoi que ce soit.

Nous avons donc pris beaucoup de temps pour discuter de ce projet. J'ai envie de vous dire que nous l'avons vraiment amélioré ensemble.

Je comprends que vous n'êtes pas satisfaits de ce que nous proposons, mais je pense que l'intervention des citoyennes et des citoyens et la concertation avec les habitants nous a poussés à améliorer ce projet, c'est le message que j'ai envie de vous faire passer ce soir. Ce temps de concertation et de travail qui n'est d'ailleurs pas fini a été précieux pour le projet. Je tenais à le redire.

Parfois, nous titiller permet aussi de réaliser de meilleurs projets pour la ville et les habitants. C'est dans un aller et retour entre les élus et les habitants que l'on conçoit les projets.

Je ne reviens pas sur le fontis car nous avons échangé les arguments. Vous pouvez ne pas nous croire, mais nous avons toutes les études qui montrent qu'il y a un fontis sous l'arbre, qu'à terme, cela va s'écrouler, qu'il faut consolider ce terrain. Nous avons tous les éléments. Pour le coup, nous avons poussé très sérieusement les études, ce que nous ne faisons peut-être pas pour d'autres projets qui sont même parfois plus importants que celui-ci.

Il y a un ou deux commerces de 300 m² en rez-de-chaussée. J'avais dit lors des réunions que s'il y avait des projets intéressants, des porteurs de projets pour occuper ces locaux et faire vivre le centre-ville, nous serions tout à fait disponibles à les regarder avec vous. Je tenais vous le dire à nouveau.

Parler des moyens financiers qu'a ou n'a pas la commune n'est pas un gros mot. Il n'y a pas les utopistes et les réalistes qui pensent. Les élus sont comptables de laisser à chaque fin d'année des finances communales correctes et des budgets corrects à la ville. Je ne fais pas partie des Maires qui disent qu'il ne faut pas s'endetter, il faut s'endetter mais de manière raisonnable et non de manière inconsidérée.

Je pense que tous les collègues autour de la table savent que, quand on travaille sur des projets alternatifs d'économie sociale et solidaire, pas un à Bagneux - vous en connaissez peut-être un, pas moi - ne vit sans l'intervention de la puissance publique et sans des subventions publiques.

S'agissant du PPCM, qui est devenu centre culturel de rencontre, quasiment tous les ans, nous augmentons les subventions. Tous les ans, je vous en propose. Nous avons même parfois des débats au sein de notre Conseil municipal pour savoir si nous pouvons continuer, et avec ce que va nous prendre le Gouvernement, nous allons en avoir des débats. Je pense au tiers-lieu de la Lisette, à sa construction et à sa gestion future, à la recyclerie, un nouvel équipement d'économie sociale et solidaire très important pour la ville que nous devons continuer de soutenir si nous voulons que cela fonctionne. C'est aussi vrai sur le tiers-lieu Les Simones qu'il faut continuer à soutenir pour que cela puisse fonctionner à l'avenir. Je pense à l'engagement de la ville à l'égard de la régie de quartier, celle-ci ne vivrait pas sans les subventions de la ville. Je pense à toute l'aide associative que fournit la ville en termes de locaux, etc.

Je ne dis pas cela pour dire qu'il ne faut pas continuer de le faire, je le dis pour souligner que je crois que la ville de Bagneux n'a pas à rougir de son soutien à l'économie sociale et solidaire et à ses projets que nous avons toujours essayé de favoriser.

Là, je ne parle que de projets sur lesquels la ville avait le foncier. Nous étions chez nous, j'ai envie de dire, nous n'avions qu'à soutenir soit une construction sur un terrain qui nous appartenait soit du fonctionnement.

Là, vous l'avez en tête, la question d'acquérir le foncier sans avoir rien fait est très importante. C'est pour cela que nous avons essayé de travailler à un projet inséré dans le centre-ville, un beau projet qui puisse nous permettre dans ces surfaces commerciales de continuer à donner de l'attractivité à notre centre-ville ; cela pourra être des commerces alternatifs. Si des projets se proposent, nous sommes favorables à les soutenir.

Vous avez compris que je vous propose de ne pas donner suite à la saisine. Cela ne veut pas dire que le dialogue s'arrête. Le projet avance en tous les cas.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A LA MAJORITE, LE GROUPE EELV ET CITOYENS VOTANT CONTRE ET LE GROUPE MIEUX VIVRE A BAGNEUX S'ABSTENANT**

Merci aux membres de l'association et à leurs intervenants d'avoir pris ce temps ce soir.

Merci aux collègues des groupes de la majorité qui ont soutenu cette position. En revanche, je ne remercie pas le Groupe EELV et Citoyens qui a voté contre.

Nous continuons le Conseil municipal. Nous avons désormais à passer une trentaine de délibérations. Je vais essayer d'aller vite sur ce qui ne nécessite pas forcément que l'on passe du temps, vous ne m'en voudrez pas.

FINANCES

3 - ADMISSION EN NON-VALEUR (EXERCICES 2016-2023)

ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES DE RECETTES IRRECOUVRABLES POUR LES EXERCICES 2016 A 2023

Mme le MAIRE. - Les titres de recettes s'élèvent à 49 986,25 €.

M. ROUSSEAU. - Nous voterons favorablement cette délibération, bien entendu. Malgré tout, le montant des phases de poursuite inopérantes nous a paru très élevé : 39 367,27 €.

A-t-on le pourcentage des phases de poursuite qui aboutissent par rapport aux phases de poursuite inopérantes ? A-t-on le montant récupéré suite à des phases de poursuite opérantes ?

Nous posons la question car nous avons observé que ces titres étaient plus importants que d'habitude.

Mme le MAIRE. - Je ne vais pas savoir vous répondre, mais nous chercherons les réponses.

Nous votons tout de même de 2016 à 2023, soit sept années. D'habitude, nous votons plus tôt. Je pense que c'est suite à des commissions de surendettement que la Banque de France a déclaré qu'il n'y aurait pas de poursuite pour ces dettes. Cela porte souvent sur de petits montants de personnes endettées qui déposent leur dossier à la Banque de France.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

AMÉNAGEMENT URBAIN

4 - REGULARISATION FONCIERE AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC VALLEE SUD HABITAT

CESSION DE LOGEMENTS SITUES DANS LA COPROPRIETE DU 1 AVENUE HENRI RAVERA - 2 RUE DE LA REPUBLIQUE AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC VALLEE SUD HABITAT

Mme le MAIRE. - Nous approuvons la cession à la SEM Vallée Sud Habitat des quatre logements et trois combles situés au-dessus de la brasserie du nouveau Dampierre.

Nous avons préempté les cafés le Brazza et le Bretagne. Dans le cadre de cette préemption, il y avait les logements.

La SEM Vallée Sud Développement n'ayant pas vocation à les gérer, nous les revendons à Vallée Sud Habitat qui est l'office HLM de Vallée Sud Grand Paris.

Nous passons au vote si vous n'avez pas de question.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

5 - REGULARISATION FONCIERE AUPRES DE LA SOCIETE AIC 4 FRERES LUMIERE

REGULARISATION DE PARCELLES A USAGE DE VOIRIE AUPRES DE LA SOCIETE AIC 4 FRERES LUMIERE SITUES AU 4-10 RUE DES FRERES LUMIERE

Mme BOUDJENAH. - Ce programme a été livré il y a environ un an. La Société AIC 4 Frères Lumière propose de nous céder à titre gratuit des parcelles qui se trouvent dans la voirie publique, d'une superficie de 103 m².

Mme le MAIRE. - Merci. Je suppose que cela ne soulève pas de question.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

6 - SUBVENTION DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME "CENTRES-VILLES VIVANTS"

APPROBATION DU CONTRAT METROPOLITAIN DE DEVELOPPEMENT "CENTRES-VILLES VIVANTS" ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LA VILLE DE BAGNEUX ET AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE LE SIGNER

M. KANDEL. - Je suis très heureux de vous présenter cette délibération qui approuve ce contrat avec la Métropole.

Depuis 2021, la ville a intégré ce programme centres-villes vivants qui nous a permis de lancer une étude commerciale notamment sur le centre-ville.

De cette étude a découlé un plan d'actions qui, maintenant, est décliné avec la Métropole dans le cadre d'une convention où la Métropole va financer la moitié des actions menées.

Les actions menées sont mentionnées dans le dossier. En voici quelques-unes :

- une charte des devantures,
- la création d'un parcours marchand,
- le développement d'animations commerciales,

- l'habillage de vitrines,
- les locaux vacants,
- une signalétique, etc.

Nous nous préoccupons donc bien du centre-ville. Par rapport à la discussion de tout à l'heure, nous essayons de le rendre plus attractif et plus vivant pour développer nos commerces.

Ce programme d'actions est estimé à 310 000 € hors taxes. Il pourra bénéficier d'une subvention de la moitié.

Je vous propose d'adopter cette convention.

Mme le MAIRE. - Il s'agit d'une délibération importante. La ville et la Métropole s'engagent.

Merci à Laurent Kandel et au service de la ville d'être allés chercher cette subvention importante pour nous.

Monsieur Rousseau, nous vous écoutons.

M. ROUSSEAU. - Merci Madame la Maire.

Nous sommes bien sûr favorables à cette initiative, nous sommes preneurs à tout ce qui peut contribuer à dynamiser les commerces. Nous sommes d'ailleurs preneurs de l'étude de l'année dernière. Je ne crois pas que nous l'ayons eue ou elle m'a échappé.

J'ai une question : les commerçants pourront-ils toucher une subvention de la métropole pour améliorer leur devanture, mener des actions, faire des journées, etc. ?

M. KANDEL. - Je vais y répondre dans la deuxième délibération qui vient.

Cela ne viendra pas directement de la Métropole. Nous réfléchissons à une aide à la rénovation des devantures des commerçants que nous proposerons en début 2025.

Avant, il nous faut faire une charte des devantures pour harmoniser tout cela. Nous en parlerons dans la 2^e délibération.

Des propositions d'aides directes seront donc faites aux commerçants, surtout d'accompagnement dans leur travail de rénovation et de tous les jours mais aussi en termes d'accessibilité pour les handicapés. Je l'ai précisé ce matin au CAUE.

Mme le MAIRE. - Merci.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

7 - CONCEPTION D'UNE CHARTE SUR LES DEVANTURES COMMERCIALES

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (CAUE), RELATIVE A LA CONCEPTION D'UNE CHARTE POUR LE COMMERCE A BAGNEUX - AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

M. KANDEL. - L'idée est de concevoir un outil pour harmoniser et rendre plus qualitatives les devantures commerciales de notre ville, un outil important.

Cette charte sera remise aux commerçants, futurs commerçants et porteurs de projets. Nous

fixerons les grands principes. Ce sera aussi un outil pédagogique qui aidera les commerçants dans leur travail sur leur devanture.

Plus spécifiquement, tous les commerçants qui souhaitent revoir leur devanture ou créer un commerce seront accompagnés du CAUE, ce sera un accompagnement complet du début du projet jusqu'à sa réalisation.

Ce n'est pas seulement des règles que nous allons fixer, c'est une aide concrète d'une architecte conseil du CAUE.

C'est un cadre que nous souhaitons fixer.

Dans un deuxième temps, nous proposerons une aide à la rénovation de devantures pour les commerçants qui le souhaitent. Elle devrait normalement être mise en place en 2025.

Au préalable, nous avons besoin de cette charte pour bien fixer les règles pour tous les commerçants.

Mme le MAIRE. - Merci.

S'il n'y a pas de questions, nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Je vous remercie.

8 - CONCESSION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR ALBERT PETIT-PLAINE DE JEUX (CRACL 2023)

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) AU TITRE DE L'ANNEE 2023 RELATIF A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR ALBERT PETIT-PLAINE DE JEUX

Mme BOUDJENAH. - Je vais aller vite sur l'ensemble des CRACL puisque ce sont des opérations que nous voyons chaque année.

Sur Plaine de Jeux, le terme de la concession interviendra le 31 décembre 2025.

Les nouveautés sur 2023 sont uniquement le paiement des impôts fonciers. Le dernier lot est en construction et nous sommes sur un résultat d'opération positif à ce jour d'un peu plus de 237 000 € hors taxes estimés en fin d'opération.

Mme le MAIRE. - Merci.

Il s'agit d'une information donnée au Conseil municipal.

Il est pris acte à l'unanimité.

9 - ZAC MOULIN BLANCHARD (CRACL 2023)

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE RELATIF A LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU MOULIN BLANCHARD AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Mme BOUDJENAH. - Étant donné que nous en avons plus ou moins parlé et que le CRACL est très détaillé, je n'y reviens pas.

Ce qui est important dans un CRACL, c'est le bilan et les perspectives financières.

À la fin de l'opération, le bilan accusera à ce jour un déficit de 2 408 000 € hors taxes. Je ne

reviens pas sur le détail de la ZAC Blanchard, je pense que ce n'est pas nécessaire.

M. ROUSSEAU. - Nous n'allons pas relancer le débat sur la ZAC Blanchard, mais le point de vigilance est ce que vient de rappeler Mme Boudjenah, à savoir le déficit du projet.

Mme MEKER. - Une question : pourquoi, en 2016, décider d'étendre cette ZAC jusqu'à l'îlot Dampierre ? Peut-être ne pourrez-vous pas me répondre ce soir.

Le PLU était un outil pour maîtriser le foncier à cet endroit. Il y a eu une modification, Yasmine je le sais bien, pour limiter la constructibilité alors que, dans le centre-ville, avec le COS, c'était dense. Je ne comprends pas pourquoi aller plus loin, alors que la ZAC était dans un équilibre... Pour se refaire ?! Finalement, ce n'est pas le cas, on plonge encore un peu plus.

Je n'y reviens pas, pour moi, le projet n'est pas satisfaisant en l'état.

Mme BOUDJENAH. - Pascale, nous étions dans la même équipe municipale. Nous étions d'ailleurs toutes les deux au Conseil d'administration de la SEMABA. À de multiples reprises et depuis le début de ce mandat, nous avons parlé de ces sujets. Il faut se rappeler qu'une partie de cet îlot était prévue dans la ZAC Blanchard. Nous ne l'avons pas rappelé ce soir parce que c'est très ancien, mais des bureaux étaient prévus rue de Fontenay, pas dans tout l'îlot effectivement, dans la période où la ZAC Blanchard était encore opérationnelle dans le reste du périmètre. Un certain nombre de promoteurs, je pense que tu t'en souviens, en tout cas nous l'avons rappelé à de multiples reprises, nous l'avons dit en réunions publiques, s'intéressaient au reste de l'îlot, ils avaient approché les propriétaires privés.

À l'époque, la SEMABA, SADEV par la suite, n'était pas encore propriétaire du reste de ces bâtiments privés. De mémoire, le Crédit Agricole avait cherché à déposer un permis de construire dont le nombre de m² était totalement délirant, je pense que l'on peut employer le mot. C'est donc à partir de ce moment-là que la question s'est posée. Je crois qu'il était prévu 700 m² de tertiaire. Construire ces petits bouts de bureaux n'avait pas de sens. En revanche, la question des commerces prenait du sens.

Pour bloquer un projet privé sur une partie attenante, il a été décidé collectivement par l'équipe municipale de travailler à l'éventualité de créer un îlot plus large pour essayer de maîtriser du point de vue urbain mais aussi du point de vue coût du foncier et, par conséquent, empêcher ce promoteur d'acheter à des prix stratosphériques et de chercher à rentabiliser son acquisition. Nous avons essayé de travailler dessus depuis en prenant beaucoup de temps, beaucoup de va-et-vient et d'hypothèses sur la forme et la constructibilité qui pouvaient être raisonnables avec l'acquisition du foncier à laquelle il fallait procéder pour faire cette opération.

Cela n'a donc pas accentué le déficit : la subvention d'équilibre supplémentaire que la ville se propose de verser a pour but d'équilibrer l'opération de l'îlot non d'équilibrer la ZAC Blanchard.

Mme le MAIRE. - Ce qu'a déjà payé la ville, c'est sa participation pour la construction de la crèche. Un équipement public a été construit, la ville en a payé une partie.

Nous prenons acte, à l'unanimité, de cette présentation.

10 - RAPPORT ANNUEL SADEV94 2023 DU MANDATAIRE AUPRES DE SADEV 94

Mme BOUDJENAH. - C'est à la fois le rapport annuel de SADEV 94 dont la ville est administratrice et le rapport d'activité de l'administratrice que je suis pour représenter la ville au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de SADEV 94.

Je vais vous faire gré de tout le détail. Il s'agit d'une synthèse des opérations de cet aménageur sur l'année 2023 avec des niveaux d'opérations importants.

Quelques chiffres :

- la vente de charges foncières a représenté un peu plus de 95 M€,
- des dépenses d'investissement sont à hauteur de 83,80 M€.

SADEV 94 mène des opérations importantes d'aménagement et en maîtrise d'ouvrage pour construire des groupes scolaires par exemple ou accompagner. Pour ce qui concerne Bagneux par exemple, il l'accompagne dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du site des Mathurins.

S'agissant de la situation financière, nous avons un chiffre d'affaires de 113 M€ qui représente un bénéfice de 1,90 M€ et un endettement en baisse par rapport à 2022.

Vous avez le détail sur les perspectives de développement.

Pour ce qui concerne Bagneux, je ne vais pas redonner les opérations que SADEV 94 mène sur le territoire, vous les connaissez. Je citerai la ZAC Victor Hugo dont nous n'avons pas parlé qui est encore en cours avec, en 2023, plusieurs livraisons importantes d'immeubles de bureaux. Network 2 notamment qui, pour les collègues qui n'ont pas vu l'information, a été inauguré à la mi-septembre - Laurent Kandel et Mouloud Haddad étaient présents pour représenter la municipalité - par l'installation de l'ensemble des services informatiques de la Caisse des dépôts et Consignations qui remplissent totalement cet immeuble de bureaux.

En 2023, c'est aussi la livraison du premier immeuble de la Place des Gares avec l'émergence des premiers locaux commerciaux, l'enseigne Auchan et la boulangerie.

Enfin, nous avons vu l'émergence du premier lot du secteur 4 de la ZAC Victor Hugo en co-promotion avec le promoteur Emerige et le bâtiment œuvre réalisé par Eva Jospin.

Après, c'est ZAC Blanchard, Albert Petit et le PUP des Mathurins.

Quelques mots sur la ZAC des musiciens, la ZAC la plus récente dont SADEV 94, associé à Citallios, s'occupe auprès de l'EPT Vallée Sud Grand Paris qui a créé la ZAC pour les besoins du projet de renouvellement urbain du quartier de la Pierre Plate et, au-delà, pour permettre à l'ensemble du quartier nord autour du pôle multimodal ligne 4 - ligne 15 de profiter au maximum de la potentialité de l'arrivée de ces moyens de transport.

Mme le MAIRE. - Merci.

Il s'agit de prendre acte du rapport d'activité de Yasmine Boudjenah qui représente la commune au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de SADEV 94 et de prendre acte du rapport annuel d'activité 2023.

Il est pris acte à l'unanimité de ces deux rapports.

CITOYENNETÉ ET VIE DES QUARTIERS

11 - CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2022-2024 ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

AUTORISATION DONNEE A MME LA MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2022-2024

Mme le MAIRE. - En mars dernier, nous avons adopté les nouveaux contrats de ville, qui s'appellent maintenant contrats d'engagement, au titre de la politique de la ville avec une cartographie imposée par l'État et revue à la baisse : de trois quartiers prioritaires uniquement sur Bagneux, nous passons à deux quartiers en politique de la ville sur la commune et à un quartier intercommunal les Blagis avec Bagneux, Bourg-la-Reine, Sceaux et Fontenay-aux-Roses. Je ne reviens pas sur les périmètres, vous les connaissez.

En juin dernier, nous votions la ventilation de la subvention politique de la ville allouée par le département. Nous avons annoncé que nous passions d'une subvention pour 2024 de 180 205 € contre 266 611 € en 2023, soit une baisse importante de la participation du département.

Sans acter cette baisse pour ne pas pénaliser les associations, nous vous avons proposé de verser la subvention aux associations en priorité, sans attendre, afin de sécuriser les associations qui, sinon, auraient vu leur subvention brutalement baisser en cours d'année 2024.

Depuis, plusieurs échanges ont eu lieu. D'abord, en séance du Conseil départemental en juillet dernier : Hélène Cillières, notre Conseillère départementale, a pu intervenir en séance auprès du Président et de ses collègues Conseillers départementaux. Puis récemment, avec Hélène Cillières et la Directrice générale des services, nous sommes allées rencontrer le Président du département des Hauts-de-Seine et ses services. Nous avons soulevé plusieurs points : d'abord, les montants des enveloppes sont décidés par rapport au nombre d'habitants. Or, la décision de baisse drastique a été prise dans un calendrier très serré sans attendre les données de recensement de l'INSEE 2024. En juillet, le département a donc voté ces montants sans avoir le recensement de l'INSEE. Cela signifie qu'ils ont voté pour un nombre d'habitants en QPV de 3 800, alors que nous sommes à 4 928.

Nous avons demandé au Président du département de revoir ces montants en fonction du nombre d'habitants réellement annoncés par l'INSEE.

Pour l'instant, le Président a refusé de recalculer les enveloppes en disant que, s'il recalculait pour Bagneux, il fallait recalculer pour toutes les villes du département, ce qui n'était pas possible car cela ferait des plus pour des communes et des moins pour d'autres.

Autre point problématique, le département a calculé une moyenne de montants alloués par habitant pour les nouveaux quartiers QPV bien en deçà des montants pour les quartiers déjà en politique de la ville. De 52 € environ par habitant dans les quartiers que nous avons en QPV, nous passons à 20 € par habitant dans les nouveaux quartiers politiques de la ville. Le département considère que le quartier sud de la ville, qui est désormais dans un quartier intercommunal, est un nouveau quartier. Du coup, il applique la même somme aux quatre communes, une somme vraiment en baisse par rapport à ce que nous avons auparavant.

Enfin, troisième point que nous avons soulevé, comme quoi tout cela est compliqué, nous contestons les chiffres avancés par la Préfecture. Notamment pour le quartier sud, on nous annonce environ 400 habitants alors qu'il y a déjà 230 logements aux Cuverons, 91 Place des Tertres, soit 321 logements et on sait bien qu'il n'y a pas 445 habitants dans 321 logements dans les quartiers de logements sociaux. Ceci fait l'objet d'une troisième contestation que nous formulons auprès de l'État, mais pour que les subventions puissent être correctement débloquentes, je vous propose de voter cet avenant pour au moins percevoir déjà cette somme, même si nous ne sommes pas satisfaits du tout.

Voilà les explications.

Nous passons au vote.

☞ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Je vous remercie.

12 - AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS BAGNEUX ENVIRONNEMENT

APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS SIGNÉE AVEC L'ASSOCIATION BAGNEUX ENVIRONNEMENT AFIN D'INTEGRER LA PRISE EN CHARGE DES FLUIDES AUX AIDES INDIRECTES ACCORDEES A L'ASSOCIATION

Mme le MAIRE. - Monsieur Chassat, je vous passe la parole.

M. CHASSAT. - Merci, Madame la Maire.

Chers collègues, l'association Bagneux Environnement a pour mission la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie sur la commune de Bagneux. Ses actions s'inscrivent pleinement dans les objectifs de notre municipalité. C'est pourquoi, lors du Conseil municipal du 19 mars 2024, la commune a approuvé la signature d'une convention d'objectifs triennale avec cette association pour la période de 2024 à 2026, ainsi qu'une subvention de fonctionnement de 40 000 € pour l'année 2024.

En plus de cette subvention financière directe, la ville apporte également des aides indirectes à l'association. Cela inclut la mise à disposition de locaux et de terrains tels que le tiers-lieu de la Lisette et le pavillon situé au 4 Sentier des Brugnauts.

Par ailleurs, pour soutenir davantage l'association, la commune prendra à sa charge les frais d'eau et d'électricité pour ces bâtiments, un soutien estimé à environ 6 000 € par an.

Dans un souci de transparence, il me paraît normal de mentionner ces aides indirectes dans la convention d'objectifs qui lie la ville à cette association.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver la prise en charge directe par la commune des frais d'eau et d'électricité des bâtiments mis à disposition de l'association Bagneux Environnement pour un montant estimé à 6 000 € annuel,
- approuver l'avenant n° 3 de la convention triennale d'objectifs passée entre la commune et l'association,
- autoriser la Maire ou son représentant à le signer et tout document y afférent.

Je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Merci.

Nous passons au vote.

☞ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

13 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS MEDITERRANEE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 (ADHESION A LA PLATE-FORME "COLLECTIVITES")

APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA PLATEFORME

APPELEE "COLLECTIVITES" DE L'ASSOCIATION SOS MEDITERRANEE ET DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Mme le MAIRE. - Monsieur Chassat, nous vous écoutons.

M. CHASSAT. - Merci Madame la Maire.

Chers collègues, SOS Méditerranée est une association fondée en 2015. Comme vous le savez, sa principale mission est d'effectuer des sauvetages en mer de migrants ou réfugiés en affrétant des bateaux comme l'Aquarius jusqu'en 2018 et l'Ocean Viking depuis 2019.

À l'initiative de plusieurs communes dont Bagnaux a été lancée en 2021 la plateforme des collectivités solidaires. Cette initiative vise à soutenir l'ONG dans le sauvetage, la protection et l'aide apportée aux réfugiés.

L'association intervient déjà dans plusieurs de nos écoles et collèges dans le cadre de parcours citoyens. Elle y développe des projets qui sensibilisent les élèves aux causes des migrations forcées, favorisant ainsi les valeurs de solidarité et de paix.

Son action soutient des citoyens qui prennent tous les risques pour fuir la guerre, la misère ou les dérèglements climatiques.

Le nombre de victimes en Méditerranée continue d'augmenter. Rien qu'en 2023, 3 041 migrants sont décédés contre 2 411 en 2022.

Par sa situation géographique, la France n'offre pas de port d'accueil. Pour autant, elle pourrait agir contre les politiques européennes de forteresses dressées contre ces personnes plutôt que d'envisager un nouveau projet de loi immigration seulement huit mois après l'adoption de la loi précédente.

Il serait plus juste d'oeuvrer à des coopérations avec les pays d'origine, de favoriser la solidarité et le désarmement. C'est pourquoi, afin de soutenir SOS Méditerranée dans ses missions, il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- tout d'abord, le renouvellement de l'adhésion de la commune à la plateforme des collectivités locales soutenant l'association,
- ensuite, le versement d'une subvention de 1 500 € à la même association.

Je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Merci.

Y a-t-il des remarques ?

Monsieur Quilgars, à vous.

M. QUILGARS. - Merci Madame la Maire.

Au nom du Groupe France Insoumise, je me félicite de cette délibération et de l'attribution de cette subvention municipalité en soutien à l'association SOS Méditerranée dont l'engagement humanitaire sauve des vies chaque jour en Méditerranée.

Ce renouvellement reflète les valeurs de solidarité et de respect de la dignité humaine et de justice qui honorent l'action de notre municipalité et, ce, d'autant plus dans cette période où les idées d'extrême droite progressent dangereusement en France et en Europe.

Face à l'une des plus graves crises écologiques, sociales, économiques et humanitaires, SOS Méditerranée incarne une mission essentielle : porter secours à celles et ceux qui, au péril de leur vie, traversent la Méditerranée en quête de sécurité et d'une vie meilleure.

Les actions de cette ONG sont un exemple de courage et de détermination alors même qu'elles sont confrontées à des obstacles politiques et logistiques de la part de notre Gouvernement et de certains pays européens.

À l'heure où les Barnier, Retailleau et consorts, véritables marionnettes du Rassemblement National, veulent encore durcir l'inique loi de l'immigration, par cette subvention, notre ville, elle, réaffirme de nouveau son engagement à soutenir des initiatives humanitaires de premier plan.

En soutenant SOS Méditerranée, nous faisons bien plus que participer à une action humanitaire, nous contribuons à défendre les valeurs universelles d'humanité et de solidarité.

Cette subvention, au-delà de son aspect financier, est un geste fort qui témoigne notre soutien inconditionnel aux efforts de sauvetage en mer et notre rejet ferme de toute forme de déshumanisation des personnes migrantes.

Un mot encore pour regretter que seules 140 collectivités participent à cette action. Il serait, je crois, temps que tous se joignent à cette démarche pour pouvoir soutenir durablement toutes ces initiatives aussi cruciales.

Le travail de cette association nous rappelle que chaque vie sauvée en mer est une victoire pour l'humanité.

Alors oui, merci à Bagnex de porter haut les valeurs de fraternité et d'accueil qui font la richesse de notre ville.

Soutenir SOS Méditerranée, c'est affirmer que nous croyons en une société juste où chaque vie humaine mérite d'être protégée quelles que soient ses origines ou son parcours.

Merci.

Mme le MAIRE. - Merci.

Monsieur Housni, à vous.

M. HOUSNI. - Merci.

Au nom du Groupe des Écologistes, nous ne pouvons que nous féliciter tout simplement pour la prise de cette décision d'accorder une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association SOS Méditerranée.

La mer Méditerranée est, aujourd'hui, décrite comme un cimetière. D'ailleurs, c'est une route migratoire et cette route migratoire est l'une des plus meurtrières au monde. Aujourd'hui, des milliers de morts cherchent à rejoindre le continent européen.

Cette association œuvre pour sauver des vies et fait un travail extrêmement important pour expliquer la dangerosité de la prise de cette route. Je suis fier et notre Groupe est fier d'accorder cette subvention pour que cette association puisse continuer son travail.

Aujourd'hui, dans un contexte politique extrêmement dangereux et extrêmement compliqué, notre Groupe bien évidemment dénoncera, encore une fois, le nouveau texte en cours d'élaboration par le nouveau ministre de l'intérieur.

Merci à Bagneux d'accompagner ce type d'association.

Mme le MAIRE. - Merci.

Je vous propose de passer au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Je vous en remercie.

14 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMB AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 5 000 € AU COMB AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 AFIN D'ACCOMPAGNER LA MONTEE EN DIVISION DE SA SECTION RUGBY ET APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS SIGNEE AVEC L'ASSOCIATION

Mme le MAIRE. - Monsieur Chassat, nous vous écoutons.

M. CHASSAT. - Merci Madame la Maire.

Chers collègues, le Club Olympique Multisports de Bagneux (COMB) joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique sportive de notre commune.

Cette saison, la section rugby du COMB s'est particulièrement distinguée en remportant le championnat de Régional 1. Grâce à cette très belle performance, les équipes A et B évolueront en Fédérale 3 pour la saison 2024-2025.

Cependant, cette montée en division implique des frais supplémentaires.

En effet, les équipes devront se déplacer dans plusieurs régions voisines pour leurs matches.

Malgré une augmentation de la cotisation des adhérents et le soutien de sponsors, ces frais, notamment pour les déplacements en car, restent lourds pour le COMB. C'est pourquoi, le 10 juillet 2024, l'association a déposé une demande de subvention exceptionnelle de 5 000 € auprès de la municipalité.

Consciente des bénéfices que cette réussite apporte à l'image de notre ville et à la motivation de l'ensemble des sportifs balnéolais, la municipalité souhaite répondre favorablement à cette demande.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au COMB au titre de l'exercice 2024,
- approuver en conséquence l'avenant n° 2 à la convention triennale d'objectifs 2024-2026 passée avec le COMB,
- et autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer cet avenant et tout document y afférent.

Je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Merci.

Monsieur Rousseau, nous vous écoutons.

M. ROUSSEAU. - Merci Madame la Maire.

Tout d'abord, nous souhaitons féliciter les joueurs et l'ensemble des cadres dirigeants du COMB

de la section rugby. Le sport est aujourd'hui un des véhicules les plus efficaces pour promouvoir des valeurs et l'image de notre ville, et tout particulièrement le rugby qui demande de la discipline, du respect et de la solidarité.

Nous voterons avec plaisir cette subvention.

Mme le MAIRE. - Monsieur Quilgars, à vous.

M. QUILGARS. - Merci. Un mot en premier lieu pour féliciter à mon tour la section rugby du COMB pour ce magnifique parcours qui lui a permis d'accéder à la Fédérale 3 après une saison 2023-2024 extraordinaire.

Ce n'est pas non plus sans une petite pointe de fierté toute particulière, ayant moi-même eu l'honneur de présider durant quelques années ce grand club qu'est le COMB, que je tiens à complimenter et à remercier les joueurs, les entraîneurs, les dirigeants et l'ensemble des bénévoles qui ont permis ces résultats et cette montée en division supérieure.

Je ne doute pas qu'ils réussiront à nous régaler encore longtemps comme ils viennent encore de le faire ce dimanche dernier à domicile.

Ces exploits, fruits du travail et de la détermination et du talent de nos joueurs, de l'encadrement technique des bénévoles du COMB ainsi que du soutien sans faille de notre ville, marquent une étape historique dans le développement de notre équipe locale de rugby et, je le rappelle car c'est une spécificité balnéolaise, aucun joueur n'est payé et plus de 80 % des effectifs sont issus de Bagneux, formés la plupart d'entre eux à notre école de rugby.

En tant qu'élus, oui, nous devons et nous avons le devoir de soutenir et d'accompagner nos clubs sportifs, véritables acteurs de cohésion sociale et de dynamisme dans notre ville.

Ce soutien financier, après celui de la rénovation complète du stade, vient donc encourager les efforts et répondre aux nouveaux défis que représente cette accession à la division supérieure.

Cette subvention exceptionnelle reflète aussi notre engagement à promouvoir le sport et à valoriser l'excellence de nos équipes.

Elle permettra également, je crois et j'en suis sûr même, d'aider le club à continuer à se développer dans de meilleures conditions tout en offrant à nos jeunes talents l'opportunité de briller au plus haut niveau et porter haut les couleurs de notre ville.

Merci.

Mme le MAIRE. - Monsieur Haddad, nous vous écoutons.

M. HADDAD. - Merci Madame la Maire.

Chers collègues, deux mots, comme élu au sport, je me joins aux louanges faites au COMB, à sa section rugby, pour la saison passée. Je me joins également aux encouragements pour la saison qui débute.

Je reviendrai peut-être tout à l'heure dans une délibération prochaine sur nos orientations sportives.

La délibération que vient de présenter Lionel Chassat est en fait un petit coup de pouce pour la section rugby.

Nous avons l'habitude de le dire ici, Jean-Pierre vient de le rappeler, la notion du sport pour tous,

la section rugby comme d'autres sections et d'autres clubs l'incarnent bien. C'est le fruit de l'accompagnement notamment de la ville à travers les subventions mais aussi la mise à disposition des installations, un soutien aux clubs et à ses utilisateurs pour permettre l'épanouissement des Balnéolaises et des Balnéolais des plus jeunes aux plus anciens.

La section rugby est sympa, mais ce n'est pas la seule, du fait que c'est une des sections qui suit ces gamins du plus jeune âge jusqu'au niveau senior, un niveau qui commence à être intéressant au niveau compétition, qui demande, comme vient de l'expliquer Lionnel, un soutien constant. La pelouse a été refaite il n'y a pas longtemps, un barnum a été installé sur le site de Port Talbot pour que le club puisse accueillir les équipes adverses et offrir de la restauration, un moment de détente, à l'abri du vent et du froid qui ne vont pas tarder à arriver.

C'est avec plaisir que nous attribuons cette subvention supplémentaire exceptionnelle de 5 000 € pour accompagner les efforts et les succès de cette section.

Mme le MAIRE. - Merci.

Nous passons au vote.

☞ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Mme le MAIRE. - Cette subvention va les encourager à poursuivre. Ils sont bien partis, il faut que cela continue.

ÉDUCATION

15 - CONVENTION EAC AVEC VSGP

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE ENTRE VALLEE SUD GRAND PARIS ET LA COMMUNE DE BAGNEUX POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC)

Mme BOUDJENAH. - Brièvement, c'est un sujet qu'Élisabeth Fauvel, élue à la culture, et moi-même pour l'éducation mais aussi Ingrid Bidault puisque cela peut concerner les centres de loisirs le mercredi, suivons de près. Pour l'ensemble de la ville, nous essayons de faire progresser les choses.

Il s'agit d'un renouvellement de convention. Nous avons délibéré par tacite reconduction deux ans de suite.

Cette délibération a pour objet d'encadrer le dispositif pour la MMD et d'organiser du point de vue des professeurs, des locaux, des aspects financiers entre la ville et Vallée Sud Grand Paris. C'est en particulier pour les itinéraires culturels que la MMD fournit à destination des classes.

C'est l'occasion de rappeler que ce sont des dispositifs largement plébiscités par l'ensemble de la communauté éducative. En 2023-2024, 99 % des classes, près de 4 300 élèves, avaient participé à ces itinéraires culturels pas que de la MMD mais la MMD en propose une grande partie.

Je vous propose d'approuver cette convention de partenariat pédagogique qui nous permet de poursuivre ces actions importantes pour l'épanouissement des enfants.

À cette occasion, nous pouvons nous féliciter de nouveau, même si ce n'était pas avec Vallée Sud Grand Paris, du fait que le 17 septembre dernier, entre la ville et l'Éducation nationale, nous avons eu le plaisir d'accueillir, dans cette même salle, Monsieur le Recteur, pour qu'il signe avec

Mme le Maire une convention EAC qui est une belle reconnaissance sur la qualité des parcours et de l'offre que la ville propose aux écoles et qui nous laisse espérer un déploiement et un développement à l'avenir de ces activités.

Mme le MAIRE. - Merci.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

16 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE ET LA VILLE DE BAGNEUX 2024-2027

APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE ET LA VILLE DE BAGNEUX ET DE SON PLAN D' ACTIONS POUR LA PERIODE 2024-2027

Mme BIDAULT. - La convention territoriale globale est une convention pluriannuelle, un partenariat entre la CAF et la commune. Elle porte sur l'ensemble du champ d'intervention de la CAF et de ses champs de compétences. Elle est signée pour cinq ans et elle ouvre droit à des financements.

Sept axes sont regroupés dans cette convention :

- la parentalité,
- la conciliation vie professionnelle/vie personnelle,
- l'accès au droit,
- le loisir et les vacances,
- la jeunesse,
- le handicap,
- la poursuite de l'axe classique pour le fonctionnement des structures Petite enfance, enfance et jeunesse.

Le partenariat entre la ville de Bagneux et la CAF des Hauts-de-Seine répond pleinement aux orientations de la politique municipalité en faveur des enfants, des jeunes et des familles balnéolaises.

Le soutien financier de la CAF des Hauts-de-Seine est un levier important pour porter ces ambitions politiques et Bagneux a pour vocation de s'impliquer en priorité pour ses habitants en renforçant le service de proximité et le développement du lien social sur des champs de compétences partagés comme l'accueil individuel, le collectif du jeune enfant, les loisirs des enfants, les adolescents, l'autonomie, la citoyenneté des jeunes, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers.

Avec cette convention qui est à renouveler, je vous invite à l'approuver.

Mme le MAIRE. - Merci beaucoup, c'est issu d'un long travail des services de la ville et des élus concernés.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

17 - CONVENTION MISE A DISPOSITION VVL

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION VILLAGE VACANCES LOISIRS (VVL) ET LA COMMUNE DE BAGNEUX RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE PERSONNEL ET DE DELEGATION DE MISSIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU CENTRE MUNICIPAL DE VACANCES LA TRINITE-SUR-MER DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION SEJOURS DE VACANCES ORGANISES POUR LES JEUNES ET LES FAMILLES BALNEOLAIS (ES)

Mme BIDAULT. - L'association Village Vacances Loisirs (VVL), une coopération intercommunale depuis 40 ans, vise à mutualiser les usages des patrimoines de ses villes adhérentes.

Grâce à ce partenariat, les communes disposent en effet d'une offre diversifiée de lieux de vacances. C'est, pour Bagnaux, 300 enfants qui bénéficient de séjours d'été, ainsi que les élèves de nos écoles publiques dans le cadre des classes de découverte.

Cette convention a pour objectif de définir l'organisation financière de la mise à disposition de locaux de personnel ou de délégation des missions détaillées dans la note.

Je vous invite à approuver cette convention qui est régulière et revient chaque année.

Mme le MAIRE. - Merci.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

JEUNESSE

18 - ALLOCATION DE RENTREE ÉTUDIANTE

APPROBATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE RENTREE ÉTUDIANTE

Mme MOUTAOUKIL. - C'est une délibération, comme d'ailleurs la suivante, que nous avons l'habitude de passer au Conseil municipal.

Vous le savez, dans le cadre de la mise en œuvre des priorités municipalités en direction de l'éducation et de la jeunesse et dans l'objectif d'apporter un soutien à la réussite scolaire des jeunes, la ville renouvelle l'allocation étudiante forfaitaire pour l'année scolaire 2024-2025.

Cette mesure a été mise en place en 2009 en faveur des étudiants et elle vise à les soutenir dans leur cursus scolaire.

Elle est d'un montant de 92 €, elle est versée sans conditions de ressources aux jeunes jusqu'à 25 ans révolus qui poursuivent des études après le Bac, hors contrat d'alternance, entreprise, formation et apprentissage.

En 2023-2024, 362 jeunes ont pu en bénéficier.

Nous avons inscrit au budget primitif de cette année 40 000 € de crédit, soit une estimation pour en faire bénéficier 434 jeunes. Les dossiers sont à retirer au service jeunesse, à l'hôtel de ville, à la Mairie annexe ou en ligne sur le site internet de la ville, à compter du 1^{er} octobre 2024, il y a une erreur dans la délibération.

Les jeunes auront donc jusqu'au 31 janvier 2025 pour déposer leur dossier à la M7 Maison Citoyenne Thierry-Eherhard à l'hôtel de ville ou à la mairie annexe.

La délibération vise à reconduire cette allocation de rentrée étudiante et, dans le même temps, à valider les conditions d'éligibilité, à savoir qu'il faut, pour ces jeunes, être domiciliés à Bagneux, être âgés de 18 à 25 ans révolus, être titulaires du Bac ou d'un diplôme équivalent niveau 4, ce qui est possible pour le Bac obtenu à l'étranger ou un diplôme d'accès aux études universitaires, un DAEU, et présenter un certificat de scolarité attestant de son inscription dans un cursus de formation pour l'obtention d'un diplôme homologué au niveau trois, minimum Bac +2, donc en dehors d'un contrat d'alternance puisque les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne sont pas concernés.

Je vous demande d'approuver les conditions d'attribution et de reconduction du montant de la location de rentrée étudiante.

Mme le MAIRE. - Merci. Jean-Pierre Quilgars, nous vous écoutons.

M. QUILGARS. - Merci, Madame le Maire.

Nous savons tous combien la situation économique pèse lourdement sur nos jeunes. Il est de notre devoir, et c'est ce que nous faisons, de répondre à notre niveau à cette urgence sociale.

Les étudiants qui sont l'avenir de notre société sont confrontés à des difficultés financières terribles et, souvent, en situation de précarité.

Le coût de la vie ne cesse d'augmenter et beaucoup d'entre eux doivent, faute de moyens suffisants, trouver un travail, souvent la nuit, en plus de leurs études et, pour certains, s'adresser aux associations pour réussir à se nourrir.

Cette situation est intolérable et nous ne pouvons rester passifs face à une telle détresse.

Depuis 2009, la municipalité de Bagneux a pris la décision de verser cette allocation dans le but de soulager un tant soit peu les difficultés du quotidien de nos étudiants. Ce geste est le reflet d'un engagement, d'une priorité de notre ville en direction de la jeunesse.

Nous sommes toutes et tous conscients que cette allocation de 92 € ne résoudra pas tous les problèmes, mais cet effort de 40 000 € est à la mesure de nos possibilités et de nos moyens.

Par ailleurs, nous avons tous la responsabilité de garantir à notre jeunesse un cadre de vie digne, propice à l'étude. Les étudiants continuent souvent de subir une pression financière immense que ce soit pour se loger, se nourrir ou payer leurs frais de scolarité, un fardeau trop souvent invisible mais omniprésent dans la vie des jeunes.

De plus, le fait que près d'un étudiant sur deux soit obligé de travailler pour subvenir à ses besoins crée, d'autre part, une véritable injustice, tous les étudiants ne disposant pas du même temps à consacrer à leurs études, malheureusement.

Et ce n'est pas tout : 76 % des étudiants ne perçoivent toujours pas de bourse. Le montant des bourses lui-même est insuffisant. De 110 € par mois pour 31 % des boursiers à 600 € par mois pour 7 % des boursiers, des montants bien inférieurs au seuil de pauvreté qui, lui, se situe autour de 1 300 €.

Les conclusions d'une récente mission sénatoriale d'information sur les conditions de la vie étudiante dressent un constat sévère : les effets de seuil excluent toute une partie des étudiants

notamment ceux issus des classes moyennes et le montant des bourses ne permet pas de financer la vie étudiante.

Cette précarité, vous en serez d'accord avec moi, doit cesser.

Il faut pour cela des mesures ambitieuses et structurelles, renforcer le soutien aux étudiants. Cela passe entre autres, d'après nous, par la création d'une garantie d'autonomie pour les jeunes 18-25 ans fixée au-dessus du seuil de pauvreté, seule solution pour éviter que la précarité ne devienne la norme chez les jeunes.

Un mot également pour saluer le travail inestimable des associations qui se mobilisent au quotidien pour apporter une aide alimentaire et matérielle à ceux qui en ont besoin. Leur engagement est essentiel et la solidarité dont elles font preuve est un exemple pour nous tous.

Pour terminer avec cette délibération, notre municipalité démontre en actes que la ville est aux côtés des jeunes car ils méritent mieux qu'une existence marquée par la précarité.

Ensemble, nous devons et nous agissons pour une société plus juste où chacun et en particulier les jeunes peuvent envisager l'avenir avec confiance et dignité.

Vous l'aurez compris, notre Groupe évidemment votera cette délibération.

Merci.

Mme le MAIRE. - Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Je vous remercie.

19 - DISPOSITIF JEUNES DIPLOMES

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX POUR LES JEUNES DIPLOMES

Mme MOUTAOUKIL. - Comme la précédente délibération, il s'agit d'une délibération que nous avons l'habitude de passer chaque année.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des politiques publiques en direction de la jeunesse balnéolaïse, nous avons un dispositif appelé jeunes majeurs - jeunes diplômés qui permet de valoriser nos jeunes au travers de leur parcours scolaire, mais également de marquer significativement leur accès à la majorité.

Dans cette optique, la commune organise chaque année une soirée qui donne à chacun l'occasion de vivre un moment convivial, festif et valorisant.

Cette année, cette soirée aura lieu le 20 décembre 2024. Il s'agit pour les jeunes diplômés de recevoir, lors de cette soirée, un chèque-cadeau d'une valeur de 30 €.

Pour rappel, en 2023, 283 chèques-cadeaux dématérialisés ont été distribués.

Il est proposé de reconduire cette initiative en direction des jeunes diplômés pour l'année 2024.

La somme de 12 000 € a été inscrite au budget cette année pour financer ce dispositif.

Sont concernés les diplômés du BEPC, du CAP, du BAPAAAT, du BEP, du BAC, du PETEP, du BEES ou des diplômés de l'enseignement supérieur obtenus au cours de l'exercice scolaire 2023-2024.

Il vous est donc demandé de vous prononcer pour attribuer aux jeunes diplômés domiciliés à Bagneux un chèque-cadeau d'une valeur de 30 €.

Je vous remercie

Mme le MAIRE. - Merci.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

CULTURE

20 - CONCESSION ART DANS LA VILLE - CRACL POUR L'ANNEE 2023

APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) ETABLI PAR L'OPERATEUR ANAGRAPHIS AU TITRE DE LA CONCESSION ART DANS LA VILLE POUR L'ANNEE 2023

Mme FAUVEL. - Madame le Maire, chers collègues, au Conseil municipal du 20 juin 2024, j'avais présenté le compte rendu annuel d'activité à la collectivité locale, établi par l'opérateur Anagraphis au motif de la concession Art dans la ville signée fin 2020, de 2021-2022 et, comme promis à ce moment-là, je reviens vers vous pour le CRACL 2023.

Pour rappel, par cette concession, la ville a pu s'embellir et réaliser de nombreux projets culturels.

Comme vous le savez, cette concession permet aux partenaires privés qui évoluent sur Bagneux, notamment les promoteurs, de contribuer à l'embellissement de notre ville.

Comme vous le savez également, l'année 2023 a été marquée par un contexte de crise économique, notamment dans l'immobilier, ce qui nous a contraints de mettre certains projets en attente.

Afin d'améliorer le travail de prospection et de conventionnement, le concessionnaire a décidé de s'adjoindre le travail de plusieurs acteurs spécialisés.

Néanmoins, six projets ont été finalisés et un projet Magic Bus est en cours de finalisation.

Aujourd'hui, il vous est proposé de prendre acte du compte rendu annuel d'activité à la collectivité présenté par l'opérateur Anagraphis pour l'année 2023.

Je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Merci.

Je suppose qu'il n'y a pas de remarques ?...

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Je vous remercie.

SPORTS

21- TRANSFERT DE COMPETENCE A VALLEE SUD GRAND PARIS - COMPLEXE SPORTIF DE TENNIS DES MATHURINS

APPROBATION DU TRANSFERT A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS DES COMPETENCES "CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SOCIOCULTURELS, SOCIO-EDUCATIFS ET SPORTIFS" POUR LE COMPLEXE SPORTIF DE TENNIS DES MATHURINS

Mme le MAIRE. - Monsieur Haddad, nous vous écoutons.

M. HADDAD. - Merci Madame la Maire.

Chers collègues, il s'agit ici d'approuver le transfert au territoire de notre complexe de tennis situé aux Mathurins, transfert qui sera effectif au 1^{er} janvier 2025.

Vallée Sud Grand Paris, dans un vote en assemblée le 11 juillet 2024, nous a précédés dans cette approbation.

Ce transfert s'inscrit dans le développement de VSGP comme territoire sportif, il gère par exemple déjà la quasi-totalité des piscines des communes du territoire, mais aussi dans notre volonté municipale de faire de nos équipements sportifs des équipements de qualité pour toutes et tous.

Pour celles et ceux qui connaissent le site, nous avons un très bel outil, assez rare en petite commune, mais qui mérite de gros travaux d'investissement pour gagner en qualité et élargir son public.

D'ici 2026, un PPI devrait ainsi voir le jour.

Tout cela a été travaillé avec notre club omnisport du COMB et sa section tennis, qui continuera à être le club résident.

Je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Merci.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

22 - DENOMINATION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

DENOMINATION DE LA MAISON DU SPORT DE BAGNEUX

M. HADDAD. - Je profite - je le disais un peu tout à l'heure - de cette délibération pour rappeler quelques engagements et quelques réalisations de Bagneux en matière de sport et plus particulièrement en cette année olympique : sous le parrainage de notre championne de taekwondo, Solène Avoulète, et de notre champion d'escrime multimédaillé paralympique, Marc-André Cratère, nous avons accueilli, par exemple, une délégation vietnamienne de taekwondo, envoyé plus de 500 jeunes assister à des épreuves olympiques et paralympiques, fait un formidable travail dans le cadre du Top 92 en partenariat avec l'éducation nationale et construit une édition de Copaca'Bagneux aux couleurs olympiques et bien d'autres événements.

C'est dans ce narratif olympique que donner le nom d'Alice Milliat prend tout son sens et notamment son sens comme héritage de ces premiers jeux paritaires de l'histoire.

Je veux ici remercier l'Office Balnéolais des Sports qui est à l'origine de cette proposition de nommer notre maison des sports du 37 rue des Blains en l'honneur d'Alice Milliat.

En partenariat avec l'association Tous au web et la fondation Alice Milliat, l'OBS a mené plusieurs actions : une conférence-débat au CSC Prévert, l'édition d'une BD, des ateliers autour des valeurs de l'olympisme avec les écoles Joliot-Curie, Paul Éluard et Marcel Cachin, les élèves ont d'ailleurs été ainsi sensibilisés à la place des femmes dans le sport notamment à travers cette figure d'Alice Milliat.

Dans la délibération, vous avez des éléments biographiques de cette héroïne des temps modernes. Je n'y reviendrai pas sinon peut-être pour rappeler qu'elle a été à l'initiative des premiers jeux féminins de l'histoire en 1922, les femmes étant encore exclues des jeux à ce moment-là. Il faudra attendre les jeux de 1928 aux Pays-bas pour qu'elles y prennent enfin toute leur place.

Ainsi, je ne doute pas, chers collègues, que cette proposition recueillera l'unanimité de vos suffrages.

Mme le MAIRE. - Merci.

Y a-t-il des interventions ?

Mme GABIACHE. - Je ne peux que saluer cette proposition portée par l'OBS.

Au nom du Groupe France Insoumise, il y a quelques éléments que nous pensions importants de rappeler.

Pourquoi on renomme les équipements par des noms de femmes ? Ce n'est pas seulement la proposition de l'OBS, c'est aussi de la pédagogie et la pédagogie, c'est l'art de la répétition.

Nous rappelons que les équipements et les rues imprègnent le conscient et l'inconscient, la place que l'on a le droit de prendre dans une ville ou pas, d'avoir des personnes qui nous représentent et dans lesquelles on peut se projeter.

L'observatoire du genre dit que, pour une ville plus inclusive au-delà de travailler sur l'éclairage, la renomination de noms a aussi un effet sur la place que prennent les femmes dans l'espace.

Également, juste pour rappel, aujourd'hui, en France, 94 % des rues portent le nom d'hommes.

Ce rééquilibrage n'est pas seulement une lubie comme pourrait le dire le Gouvernement par exemple, mais une volonté de montrer que nous sommes légitimes à être là et à avoir des aspirations qu'elles soient sportives, artistiques ou politiques.

Mme le MAIRE. - Merci.

Y a-t-il d'autres remarques ?...

(Aucune.)

Nous passons au vote.

☞ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Je vous informe que la soirée d'inauguration, de dénomination plutôt - ce n'est pas une inauguration puisque l'équipement existe - est fixée au vendredi 8 novembre de 18 à 20 heures à la maison du sport.

Vous pouvez d'ores et déjà noter cette date. Il est important que le Conseil municipal soit bien représenté.

SANTÉ

23 - CONTRAT LOCAL DE SANTE DE BAGNEUX 2024-2027

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PREFIGURATION ET DE FINANCEMENT DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE POUR UN POSTE DE COORDONNATEUR DU CONTRAT LOCAL DE SANTE (C.L.S.) A BAGNEUX 2024-2027

Mme le MAIRE. - Vous avez vu qu'il y a un financement annuel à hauteur de 22 000 €.

Je voulais profiter de cette délibération pour d'abord vous dire que nous avons signé le nouveau contrat local de santé 2024-2027 avec l'État, l'Agence Régionale de Santé et la CPAM, la semaine dernière. C'est issu d'un travail qui nous permet aussi d'obtenir des financements pour des questions de santé publique.

Je tenais à vous le dire à nouveau.

Je souhaite vous faire un petit bilan de la nouvelle maison médicale de garde, nous l'avons ouverte le 2 septembre.

Du 2 septembre au 2 octobre, 499 administrés se sont rendus à la maison médicale de garde. C'est un très bon démarrage. Cela correspond vraiment à une attente forte des habitants. Cela fait une moyenne de 18 par jour. Cela s'amplifie car nous entrons dans la période où il y a plus de personnes malades. Ce sont très majoritairement des habitants de Bagneux puisque, sur les 499, 453 habitent la commune de Bagneux. Nous en avons un peu des communes voisines (Bourg-la-Reine et surtout Cachan), mais c'est à la marge.

Les médecins qui ont reçu les patients en ont orienté sur des hospitalisations. Cela sert donc aussi de prévention pour des patients qui ne pensaient pas, en venant voir le médecin à la maison médicale de garde, être hospitalisés. En termes de prévention, c'est très précieux.

Je voulais profiter de cette délibération pour vous donner ce bilan d'un mois.

Nous ne sommes qu'au début, mais si nous poursuivons sur ce rythme et si nous arrivons à équilibrer notre fréquentation, nous pourrions peut-être voir pour une extension le samedi.

Aujourd'hui, nous sommes ouverts du lundi au vendredi, le soir de 20 heures à minuit et le dimanche de 15 à 20 heures.

Le samedi matin, le centre est ouvert mais uniquement sur rendez-vous.

Nous regarderons si nous pouvons étendre sur le samedi si tout se lisse correctement.

Voilà les éléments que je souhaitais vous donner.

Il s'agit là de voter la délibération sur le financement du poste de coordinateur du CMS.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

24 - COOPERATION EN MATIERE DE RHUMATOLOGIE ENTRE LE CMS ET L'AP-HP

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN RHUMATOLOGIE A PASSER AVEC LE CHU AP-HP UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Mme le MAIRE. - Nous passons une convention de partenariat pour proposer à la population des consultations de rhumatologie, 3 h 30 tous les quinze jours au CMS, de l'accompagnement, des recours à la téléconsultation et à la téléexpertise ; c'est très bien dans le cadre de partenariats ville-hôpital.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

25 - STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

APPROBATION DE LA CONVENTION A PASSER AVEC L'ARS-IDF POUR SA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES ACTIONS ET DES EXPERIMENTATIONS DE SANTE EN FAVEUR DE LA PERFORMANCE, LA QUALITE, LA COORDINATION, LA PERMANENCE, LA PREVENTION, LA PROMOTION AINSI QUE LA SECURITE SANITAIRE A BAGNEUX 2024-2025

Mme le MAIRE. - Nous bénéficions de financements qui sont accordés par l'ARS à hauteur de 5 200 € pour 2024 et 2025. Nous n'hésitons pas à aller chercher de petites subventions.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

MARCHÉS PUBLICS ET CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

26 - MARCHE RELATIF AUX VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES PASSE AVEC BUREAU VERITAS

PASSATION DE L'ACTE MODIFICATIF N° 1 DU LOT 1 SUR LES VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS DE GAZ, ELECTRICITE, SECURITE INCENDIES ET MOYENS DE SECOURS ET DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES PASSE AVEC BUREAU VERITAS

M. BENSOUSSAN. - Mon intervention sera très courte puisqu'il s'agit de la demande de vote d'un acte modificatif d'un contrat passé avec Bureau Veritas, un organisme agréé qui effectue les contrôles dans divers domaines (gaz, électricité, sécurité, incendie, moyens de secours, ascenseurs et monte-charge) pour la vérification électrique du parking Guimier. Cette prestation ne figurait pas au BPU, le Bordereau des Prix Unique. Il vous est demandé de voter un avenant pour un montant de 565 € hors taxes.

Je vous remercie.

Mme le MAIRE. - Merci.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

27 - MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (VILLE-CCAS)

APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DANS LE CADRE DU LANCEMENT D'UN

MARCHE POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

M. GUILLEMIN. - Le marché de fourniture de denrées alimentaires en cours, d'un intérêt majeur pour la commune, prendra fin avril 2025.

Dans le cadre de la fin de ce marché en 2025, il est nécessaire de procéder à la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour la passation d'un marché similaire de fourniture de denrées alimentaires.

Ce nouveau marché comprendra 11 lots (produits charcutiers, volaille, etc.) et devra être mis en place avant la fin de l'actuel, afin d'éviter toute interruption d'approvisionnement.

Le marché sera publié à la fin du mois d'octobre 2024 pour une présentation au Conseil municipal prévue en janvier 2025. Cela permettra de garantir la continuité de l'approvisionnement en denrées alimentaires et d'éviter tout défaut d'exécution au 1^{er} mai 2025.

Le nouveau marché aura une durée d'un an, renouvelable trois fois, soit une durée maximale de quatre ans.

La passation de ce nouveau marché public via un groupement de commandes entre la commune et le CCAS permettra de maintenir les avantages d'économie et d'efficacité administrative, tout en assurant une continuité de l'approvisionnement en denrées alimentaires essentielles pour les services de restauration de la commune.

Le Conseil municipal est invité à délibérer en faveur de la constitution de ce groupement de commandes, conformément aux dispositions légales et aux précédents engagements pris avec la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

- approuver la convention du groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Bagneux,
- autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Mme le MAIRE. - Merci.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

28 - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION PRODUITE PAR LA SOCIETE TRANSDEV PARK BAGNEUX POUR L'ANNEE 2023

APPROBATION DE RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION PRODUITE PAR LA SOCIETE TRANSDEV PARK BAGNEUX POUR L'ANNEE 2023

Mme le MAIRE. - Monsieur Tuder, nous vous écoutons.

M. TUDER. - Merci Madame le Maire.

Chers collègues, comme nous sommes à la saison des rapports annuels d'activité, je me permets de vous présenter celui produit par la Société Transdev Park Bagneux pour l'année 2023.

C'est une année qui n'a pas vu de grands bouleversements en termes d'exploitation, si ce n'est l'extension du stationnement réglementé sur une centaine de places au niveau de la rue Turin et du

parking Maurice Thorez.

Les grilles tarifaires, les zones tarifaires sont les mêmes que celles des années précédentes.

Je précise que les grilles tarifaires n'ont pas évolué depuis le début de la DSP.

Pour ce qui est des chiffres, en 2023, 78 865 forfaits post-stationnement (FPS) ont été émis soit 1 400 de plus que l'année 2022. Concernant les comptes d'exploitation du délégataire, les produits d'exploitation se sont élevés à 761 318 €, soit une évolution de 12 %.

Les charges du délégataire se sont élevées à 640 318 €, soit une baisse de 2 %.

Le résultat net est toujours déficitaire à hauteur de 20 982 € contre 79 379 € l'année précédente.

Comme je le dis tous les ans, nous pouvons observer que le stationnement réglementé sur la ville a montré tous ses effets.

Il vous est demandé d'approuver ce rapport annuel d'exploitation de la Société Transdev Park Bagneux pour l'année 2023.

Mme le MAIRE. - Merci.

Y a-t-il des remarques ou questions ?...

(Aucune.)

Nous prenons acte de la présentation de ce rapport à l'unanimité.

Je vous remercie.

PERSONNEL

29- CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BAGNEUX ET LE CIG PETITE COURONNE

APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MME LA MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL PLACE AUPRES DU CIG (CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION) DE LA PETITE COURONNE ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS

Mme CILLIÈRES. - Chers collègues, il s'agit d'une nouvelle convention, que nous vous proposons d'approuver, avec le Centre Interdépartemental de Gestion avec qui nous gérons les sujets relatifs au personnel.

Là, il s'agit de question de santé de nos personnels et des visites du Comité médical dans le cadre de l'accompagnement des dossiers de santé des agents.

Nous vous proposons de confier au CIG le paiement en direct des expertises menées par les médecins agréés, qui sont ensuite remboursées par la ville au CIG, pour fluidifier les échanges avec les médecins partenaires.

Mme le MAIRE. - Merci.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

30 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Mme CILLIÈRES. - Vous avez l'ensemble du détail dans la délibération. À noter toutefois que ce rapport reprend les effets, les impacts du transfert de la voirie à Vallée Sud Grand Paris dont nous avons déjà discuté, ainsi que la réorganisation au sein de la Direction de l'événementiel des bâtiments : nous nous sommes réparti à nouveau les tâches entre l'entretien des bâtiments et la partie événementielle.

Je suis à disposition si vous voulez pour répondre si besoin.

Mme le MAIRE. - Merci.

Monsieur Rousseau, nous vous écoutons.

M. ROUSSEAU. - Nous avons bien évidemment observé qu'il y avait eu un gros mouvement sur la gestion du personnel. C'est peut-être le moment de nous rediffuser le tableau complet de l'effectif. Je crois que nous ne l'avons pas eu depuis un moment.

Mme CILLIÈRES. - Nous vous avons transmis le tableau global des effectifs. Là, il s'agit d'une mise à jour dudit tableau.

Mme le MAIRE. - Vous avez eu le tableau global des effectifs en juin 2024, Monsieur Rousseau.

Il nous faut voter cette délibération.

Nous passons au vote.

➡ **VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Mme le MAIRE. - Nous avons fini de traiter les points à l'ordre du jour du Conseil municipal.

La prochaine réunion de Conseil municipal est fixée au 17 décembre et la suivante au 4 février.

Merci à vous et bonne soirée.

(La séance est levée à 22 h 57.)

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_2

Finances

Débat d'orientation budgétaire (DOB) [Budget principal]

Objet : Débat d'orientation budgétaire (DOB) afférent au budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2025

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L. 2312-2 et L. 2312-3 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la délibération n° DEL_20201006_1 en date du 6 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Bagneux ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Commune de Bagneux adopté au Conseil municipal du 19 mars 2024 ;

Vu le rapport de présentation relatif aux orientations budgétaires pour l'année 2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 décembre 2024 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : il est pris acte de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025 concernant le budget primitif principal de la commune de Bagneux, sur la base du rapport y afférent, ci-annexé, présentant les orientations budgétaires correspondantes, conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales susvisés.

Article 2 : le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article 1^{er}, transmis au Conseil municipal conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sera mis en ligne sur le site Internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.bagneux92.fr>, en application de l'article L. 2313-1 du code susvisé.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécourse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_3

**Débat d'orientation budgétaire afférent au
budget annexe du service extérieur des
pompes funèbres au titre de l'exercice
2025**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_3

Finances

Débat d'orientation budgétaire (DOB) [service extérieur des pompes funèbres]

Objet : Débat d'orientation budgétaire afférent au budget annexe du service extérieur des pompes funèbres au titre de l'exercice 2025

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Bagneux adopté en vertu de la délibération en date du 6 octobre 2020 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Commune de Bagneux adopté au conseil municipal du 19 mars 2024 ;

Vu le rapport de présentation relatif aux orientations budgétaires pour l'année 2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 décembre 2024 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : il est pris acte de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire concernant le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres de la commune de Bagneux pour l'année 2025, sur la base du rapport y afférent, ci-annexé, retraçant les orientations budgétaires conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales susvisés.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 37
Votes contre : 4
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_4

**Approbation de la décision modificative
n° 1 afférente au budget principal de la
Commune, au titre de l'exercice 2024**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_4

Finances

Décision modificative n°1 du budget 2024

Objet : Approbation de la décision modificative n° 1 afférente au budget principal de la Commune, au titre de l'exercice 2024

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment s
L. 2122-21 ;

Vu la délibération n° DEL 20240319_05 du Conseil municipal du 19 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n° DEL_20240620_12 du Conseil Municipal du 20 juin 2024 adoptant le Budget Supplémentaire 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant les ajustements nécessaires à la bonne exécution du budget ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la décision modificative n°1 afférente au budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2024, tel qu'arrêté ci-après, conformément au rapport de présentation ci-annexé, est adoptée comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	BP+BS 2024	DM 2024	TOTAL BUDGET 2024
002	Résultat reporté	948 628,71	0,00	948 628,71
013	Atténuations de charges	152 000,00	0,00	152 000,00
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	80 000,00	10 000,00	90 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	10 051 200,00	116 700,00	10 167 900,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	18 070 000,00	368 348,00	18 438 348,00
731	Fiscalité locale	49 006 669,00	0,00	49 006 669,00
74	Dotations et participations	18 902 341,00	-9 700,00	18 892 641,00
75	Autres produits de gestion courante	539 000,00	694 340,00	1 233 340,00
77	Produits exceptionnels	5 000,00	0,00	5 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00
TOTAL		97 754 838,71	1 179 688,00	98 934 526,71

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	BP+BS 2024	DM 2024	TOTAL BUDGET 2024
011	Charges à caractère général	18 422 500,00	979 500,00	19 402 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	47 384 000,00	0,00	47 384 000,00
014	Atténuations de produits	40 000,00	0,00	40 000,00
023	Virement à la section d'investissement	7 907 338,71	872 188,00	8 779 526,71
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	4 683 000,00	0,00	4 683 000,00
65	Autres charges de gestion courante	17 272 000,00	-772 000,00	16 500 000,00
66	Charges financières	1 955 000,00	100 000,00	2 055 000,00
67	Charges exceptionnelles	50 000,00	0,00	50 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	41 000,00	0,00	41 000,00
TOTAL		97 754 838,71	1 179 688,00	98 934 526,71

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	BP+BS 2024 (inclus RAR)	DM 2024	TOTAL BUDGET 2024
001	Résultat d'investissement n-1 reporté	5 487 830,74	0,00	5 487 830,74
021	Virement de la section de fonctionnement	7 907 338,71	872 188,00	8 779 526,71
024	Produits des cessions d'immobilisations	2 480 000,00	-1 400 000,00	1 080 000,00
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	4 683 000,00	0,00	4 683 000,00
041	Opérations patrimoniales	462 000,00	0,00	462 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 406 241,65	0,00	10 406 241,65
13	Subventions d'investissement	9 205 671,96	-1 569 086,00	7 636 585,96
16	Emprunts et dettes assimilées	5 233 826,29	-3 225 413,00	2 008 413,29
45	Opérations pour compte de tiers	247 800,00	0,00	247 800,00
TOTAL		46 113 709,35	-5 322 311,00	40 791 398,35

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	BP+BS 2024 (inclus RAR)	DM 2024	TOTAL BUDGET 2024
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	80 000,00	10 000,00	90 000,00
041	Opérations patrimoniales	462 000,00	0,00	462 000,00
13	Subventions d'investissement	2 563 636,41	0,00	2 563 636,41
16	Emprunts et dettes assimilées	6 025 000,00	1 700 000,00	7 725 000,00
20	Immobilisations incorporelles	1 256 140,30	0,00	1 256 140,30
204	Subventions d'équipement versées	1 115 000,00	0,00	1 115 000,00
21	Immobilisations corporelles	22 266 159,94	-5 578 000,00	16 688 159,94
23	Immobilisations en cours	10 953 661,70	-400 000,00	10 553 661,70
26	Participations et créances rattachées	1 144 311,00	-1 054 311,00	90 000,00
45	Opérations pour compte de tiers	247 800,00	0,00	247 800,00
TOTAL		46 113 709,35	-5 322 311,00	40 791 398,35

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagnaux – Délibération du Conseil municipal n° 1

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_4-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 37
Votes contre : 0
Abstentions : 4
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_5**Autorisation donnée au Maire pour
engager, liquider et mandater par
anticipation les dépenses
d'investissement au titre de l'exercice
2025, avant le vote du budget primitif y
afférant**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_5

Finances

Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025

Objet : Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater par anticipation les dépenses d'investissement au titre de l'exercice 2025, avant le vote du budget primitif y afférant

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

Vu le budget primitif, le budget supplémentaire et la décision modificative afférents à l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le budget primitif 2025 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante au mois de février 2025 ;

Considérant que dans l'attente du vote du budget 2025, l'exécutif de la Commune peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil municipal ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve l'ouverture des crédits en section d'investissement pour l'exercice 2025, dans la limite rappelée ci-dessus et conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	200 000 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	60 000 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	3 000 000 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 000 000 €

Article 2 : les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Commune de de Bagnoux – Délibération du Conseil municipal n° 1

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_5-DE



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_6

**Information au Conseil municipal sur le
compte-rendu annuel à la collectivité
locale relatif à la zone d'aménagement
concertée (ZAC) de l'écoquartier Victor
Hugo au titre de l'année 2023**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_6

Aménagement urbain

ZAC de l'écoquartier Victor Hugo (CRACL 2023)

Objet : Information au Conseil municipal sur le compte-rendu annuel à la collectivité locale relatif à la zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'écoquartier Victor Hugo au titre de l'année 2023

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-4 et L.300-5 ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économies mixtes locales, modifiées notamment par la loi n°2002-1 du 22 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économies mixtes locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 2017/12/08/04 du Conseil de la MGP du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2011 créant la ZAC Quartier Nord de l'écoquartier Victor-Hugo ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 mai 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Quartier Nord de l'écoquartier Victor-Hugo ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 mai 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Quartier Nord de l'écoquartier Victor Hugo ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 mai 2012 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC Quartier Nord - Ecoquartier Victor Hugo à la Société d'économie mixte Agir pour Bagneux (SEMABA) ;

Vu le traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'écoquartier Victor-Hugo signé le 4 juin 2012 par la Ville de Bagneux et la SEMABA ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2014 approuvant les modalités de la concertation et des objectifs poursuivis en vue de la modification de la ZAC Quartier Nord de l'écoquartier Victor-Hugo ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bagneux du 20 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation de la ZAC Quartier Nord de l'écoquartier Victor-Hugo, et approuvant le dossier de création de ZAC modifié ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2016 approuvant le transfert de la concession d'aménagement de la ZAC Quartier Nord de l'écoquartier Victor Hugo de la SEMABA à la Société d'aménagement et développement des villes du département du Val-de Marne (SADEV 94) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2018 prenant acte de l'actualisation du dossier de réalisation approuvé le 15 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2018 prenant acte de l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement signé le 4 juin 2012 actant le transfert de la ZAC à l'Etablissement Public Territoriale Vallée Sud Grand Paris;

Vu le transfert de la ZAC à VSGP en 2018 ;

Vu la délibération du Bureau du territoire du 9 avril 2019 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'écoquartier Victor-Hugo ;

Vu la délibération du Bureau du territoire du 9 avril 2019 approuvant les termes de l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de l'écoquartier Victor-Hugo ;

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° 1

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité Locale (CRACL) actualisé perspectives pour 2024 présentés par SADEV94 joints à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la ZAC Ecoquartier Victor Hugo est une opération transférée de plein droit à l'Établissement public Territorial Vallée Sud-Grand Paris qui en devient le nouveau concédant et se substitue de plein droit à la commune de Bagneux dans ses droits et obligations ;

Considérant que le montant des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2023 s'élève à 4 404 212 € HT portant 197 366 087 € HT le montant des dépenses cumulées depuis le début de l'opération ;

Considérant que les recettes perçues au titre de l'exercice 2023 s'élève à 2 165 122 € HT portant à 179 170 680 €HT le montant des recettes cumulées depuis le début de l'opération ;

Considérant l'augmentation du bilan prévisionnel de la ZAC passant de 208 836 045€ à 211 929 756€ en raison de l'augmentation du poste travaux, du coût de sécurisation et des études générales ;

Considérant que l'augmentation du bilan est équilibré par des recettes supplémentaires de 3 092 868 euros liés aux subventions quartier de gare et IDFM ;

Considérant que, conformément aux articles L.300-5 du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concédant qui a décidé de participer financièrement au coût de l'opération exerce un contrôle technique, financier et comptable ;

Considérant qu'à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte-rendu financier comportant :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître l'estimation des recettes et des dépenses restant à réaliser,
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération,
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : prend acte du compte rendu annuel d'activité à la collectivité locale (CRACL) pour l'exercice 2023 relatif à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'écoquartier Victor-Hugo à Bagneux par la Société d'aménagement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94).

Article 2 : donne un avis favorable en vue de son approbation par le Bureau de Territoire de l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris, au

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_6-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publié en
Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres
présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



COMPTE RENDU AUX COLLECTIVITES LOCALES

Nom de la ville	BAGNEUX
Nom de l'opération	ZAC ECOQUARTIER VICTOR HUGO
Numéro de l'opération	411
Date	2023

PREAMBULE

A – Contexte de réalisation de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo

La ZAC Ecoquartier Victor Hugo se situe au nord de la commune de Bagneux à la limite avec les communes d’Arcueil, et de Cachan. Son périmètre est bordé par deux routes départementales (avenue Aristide Briand RD920 à l’est, l’avenue Victor Hugo à l’ouest).

Il s’agit historiquement d’un quartier populaire, mal relié aux quartiers voisins et au centre-ville. La densité bâtie est relativement faible et le site est caractérisé par la juxtaposition de pavillons isolés, des maisons individuelles en bandes, et des immeubles collectifs dont une barre de 117 m de long et une tour de 15 étages (démolie depuis septembre 2016). Y subsistaient de nombreuses emprises mutables, peu ou mal occupées par des activités anciennes et souvent mal adaptées à la densification de l’habitat de la proche couronne (casse automobile, brocante, garages...).

L’entrée de ville par la RD920 est ainsi peu valorisée et peu attractive, malgré son positionnement en continuité de la Vache Noire à Arcueil.

En limite du quartier d’habitat social de la Pierre Plate, appelé lui-même à évoluer à la faveur du projet de rénovation urbaine et sociale de la Pierre Plate – ZAC des Musiciens, le périmètre de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo comprend deux centralités commerciales autour du rond-point des Martyrs de Chateaubriant (ATAC, commerces de proximités) et une moyenne surface Casino à l’angle de la RD920 et de la rue de Verdun, au sud du périmètre.

B -Les objectifs de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo

Les principaux axes qui ont guidé l’élaboration du projet d’aménagement ZAC Ecoquartier Victor Hugo sont les suivants :

- La lutte contre l’étalement urbain et la promotion d’un modèle urbain compact de haute qualité environnementale, de mixité fonctionnelle et sociale, à proximité d’un mode de transport collectif majeur pour la commune et ses habitants ;
- Le développement de l’activité économique (activités tertiaires et commerciales) en redynamisant la façade urbaine sur l’avenue Aristide Briand et le futur pôle multimodal, contribuant ainsi à un accroissement et une diversification des emplois sur le territoire de la commune de Bagneux ;
- La construction de logements diversifiés contribuant à mieux répondre aux attentes en matière d’habitat et à renforcer la mixité sociale dans un site où l’offre en transports collectifs va considérablement s’améliorer ;

- La réalisation d'équipements publics dans le domaine de l'enfance (reconstruction et extension de la crèche située sur la future emprise des travaux du métro, construction d'un nouveau groupe scolaire).
- Un projet urbain de haute qualité environnementale et de développement durable, inscrit dans un Ecoquartier et objet d'une concertation innovante et pérenne (Maison du projet) : Approche environnementale de l'urbanisme, éco architecture, énergies renouvelables (géothermie notamment), coulée verte au nord du site mettant en valeur les jardins familiaux existants, continuité de liaisons douces paysagères depuis l'aqueduc de la Vanne au nord jusqu'au parc Robespierre au sud, requalification de l'entrée de ville Victor-Hugo – Aristide Briand, réalisation d'un boulevard urbain planté le long de l'avenue Aristide Briand, amélioration des circulations et création de nouvelles circulations douces, réalisation d'espaces publics favorisant la convivialité et l'accessibilité du site et des quartiers avoisinants

C - Programmation

Cette opération doit permettre la réalisation du programme global prévisionnel de constructions et d'équipements publics présenté dans le cadre de la modification du Dossier de Création ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal le 20 septembre 2016 et actualisé dans le cadre de la modification du Dossier de réalisation en 2018 délibéré en 2019, à savoir :

Programme de construction :

- 140 000 m² de surface plancher de logement. L'offre de logement est prévue diversifiée (typologies, taille, expositions...) afin d'assurer la mixité sociale du quartier.
- 135 500 m² de surface de plancher dédiée à l'activité économique (16 500 m² de commerces et 119 000 m² de bureaux). Ces activités seront regroupées autour des deux gares et le long de la RD920.

ZAC Ecoquartier Victor Hugo		SDP TOTALE (hors équipements) en m²	SDP Bureaux prévue en m²	SDP Commerces prévue en m²	SDP Logements prévue en m²
Charges foncières	Secteur 1	55 000	55 000	0	0
	Secteur 2	28 000	28 000	0	0
	Secteur 3	34 500	25 000	500	9 000
	Secteur 4-5	49 000	0	4 000	45 000
	Secteur 6	67 000	2 000	7 000	58 000
	Total	233 500	110 000	11 500	112 000
Participations constructeurs	Secteur 1	6 000	0	1 000	5 000
	Secteur 2	15 000	9 000	0	6 000
	Secteur 3	0	0	0	0
	Secteur 4-5	21 000	0	4 000	17 000
	Secteur 6	0	0	0	0
	Total	42 000	9 000	5 000	28 000
Total cumulé charges foncières + participations constructeurs		275 500	119 000	16 500	140 000

La ZAC Ecoquartier Victor Hugo étant une ZAC à maîtrise foncière partielle, plusieurs opérations privées sont développées dans le périmètre de la ZAC sur du foncier non maîtrisé par l'aménageur et participent au programme prévisionnel des constructions.

De nouvelles opérations privées (MG Partners, Coffim, OPEL) engagées entre 2020 et 2022 rendent nécessaire la mise à jour de ce programme des constructions.

Programme des équipements publics :

- Le remplacement de l'ancienne crèche du Champs des Oiseaux, aujourd'hui démolie, et qui a été reconstituée au rez-de-chaussée d'un lot de logements (L6) situé au cœur de la ZAC et agrandie pour accueillir 30 berceaux supplémentaires (crèche Graine de Lune).
- La ZAC participe au financement du groupe scolaire Nikki de Saint-Phalle réalisé par la Ville dans le parc Robespierre.
- Equipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers visant à la création de nouveaux espaces publics de qualité et à la requalification d'espaces publics existants.

Autres équipements publics ou ouverts au public liés à l'opération d'aménagement :

- Une station de métro de la ligne 4 et une station du Grand Paris Express ligne 15. Ces deux lignes de transport sont implantées au niveau du rond-point des Martyrs de Châteaubriant.
- Un équipement culturel privé au cœur du secteur 4. Un projet immobilier proposera une salle de spectacle et des réserves visitables pour les décors et costumes de théâtres Parisien. Un équipement public de la commune de Bagneux dans le futur lot G3, ayant vocation à accueillir, entre autres, la relocalisation du Centre socio-culturel Jacques Prévert.

D - Rappel des procédures

SIGNATURE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

La Concession d'aménagement fixe les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles le Concessionnaire réalisera ses missions, sous le contrôle du Concédant. Cette Concession d'aménagement a été signée le 6 juin 2012 pour une durée initiale de 7 ans.

TRANSFERT DE LA CONCESSION

À la suite de l'évolution de la structure de la société SEMABA et au regard des enjeux du projet d'aménagement de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo, la Ville de Bagneux et la SEMABA ont transféré le traité de concession à Sadev 94 par le biais d'un avenant n° 3 au traité de concession signé en octobre 2016.

Ce transfert de la concession a été suivi en octobre 2016 d'un acte notarié transférant l'ensemble du patrimoine détenu par la SEMABA à Sadev 94, y compris les terrains visés par l'ordonnance d'expropriation d'avril 2016.

MODIFICATION DE LA ZAC

La démarche conduite à l'échelle du Quartier nord et du PRUS de la Pierre Plate – ZAC des Musiciens est venue conforter les objectifs de la ZAC et a entraîné une évolution du plan d'aménagement initial, en lien avec les projets des métros.

Afin d'intégrer ces évolutions, le Conseil municipal a délibéré en juin 2014 pour approuver les objectifs poursuivis, modifier le dossier de création et lancer la concertation, à savoir :

- une modification du périmètre initial de la ZAC qui vient renforcer le lien entre le quartier de la Pierre Plate et une nouvelle centralité îlot gare ;
- une évolution de la programmation dans une logique de renforcement de la mixité fonctionnelle, de la mixité sociale et de la trame des espaces publics sur plusieurs secteurs de la ZAC :
 - le secteur îlot gare, dont la programmation s'est précisée, avec la création de trois lots constructibles autour d'une place urbaine, intégrant un pôle multimodal en lien avec les deux métros,
 - Le long de la RD 920, avec une plus grande mixité fonctionnelle recherchée
- de faire évoluer le programme des équipements publics en lien avec les besoins des futurs habitants de la ZAC, mais aussi au regard des besoins en équipements à l'échelle du Quartier Nord, du reste de la commune et au-delà, compte tenu d'un positionnement au cœur d'une nouvelle centralité métropolitaine.

Le dossier de création ainsi modifié est approuvé par le Conseil municipal de septembre 2016.

Depuis 2016, la constructibilité de la ZAC a évolué avec :

- La diminution de la constructibilité en bureaux sur le secteur des gares et l'augmentation de la constructibilité en logements (lot G3),
- Le développement d'un projet privé de logements et de bureaux (Programmes Network 1 et Odyssée),
- La transformation d'un projet privé de bureaux en logements (B0).

Le dossier de réalisation modificatif est validé et délibéré par le Conseil municipal en juin 2018, puis par le Bureau de territoire en avril 2019.

En 2020 est confirmée la nécessité d'actualiser les constructibilités et la programmation de la ZAC, avec la mise au point d'un dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC, initialement prévu en 2022 et reporté en 2024.

DUP

En vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Ecoquartier Victor Hugo, la SEMABA a sollicité le Préfet des

Hauts-de-Seine pour l'ouverture d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 16 septembre 2013 au 31 octobre 2013.

Par arrêté DRE/BELP n° 2014-155 du 22 septembre 2014, le Préfet des Hauts-de-Seine a déclaré l'utilité publique du projet de ZAC Ecoquartier Victor Hugo au profit de la SEMABA.

Puis par arrêté n° DRE/BELP en date du 25 février 2015, le Préfet des Hauts-de-Seine a déclaré la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Une ordonnance d'expropriation a été rendue par le Juge le 15 avril 2016 et notifiée aux différents propriétaires en juin 2016, avant d'être publiée aux hypothèques le 26 août 2016.

À la suite du transfert de la concession de la SEMABA à Sadev 94 et afin de permettre la bonne intervention de l'EPFIF dans sa mission de maîtrise foncière, un arrêté de transfert de la DUP au bénéfice de Sadev 94 et de l'EPFIF a été signé par le préfet le 24 mai 2017.

CONVENTION DE PORTAGE VILLE DE BAGNEUX – EPFIF

La Ville de Bagneux a signé en 2008 une convention de portage avec l'EPF92 sur différents secteurs de la commune, transmise à l'EPFIF. Depuis l'arrêté de transfert de la DUP en mai 2017, et afin d'accélérer les acquisitions sur le secteur 4, l'EPFIF a travaillé avec les services de la préfecture pour lancer une enquête parcellaire qui s'est déroulée du 12 au 30 juin 2018. L'EPFIF a obtenu l'arrêté de cessibilité le 26 février 2019 et une ordonnance d'expropriation le 8 octobre 2019.

E – Mise en œuvre de la concession d'aménagement

La Concession d'Aménagement a été confiée par la Ville de Bagneux à la SEMABA pour une durée de 7 ans le 6 juin 2012 puis transférée à Sadev 94 le 1^{er} octobre 2016. L'avenant 4 a porté à 12 ans la durée de la concession en 2017, le terme de la concession ayant été fixé au 4 juin 2024.

Le décalage de la date de la livraison de la gare SGP, annoncée fin 2025 a posé la question de la finalisation des aménagements et lots de la ZAC autour de la station. La promesse de vente du lot G1 signée en 2015 prévoyait une fin de chantier SGP en 2022 et donc la vente du terrain d'assiette occupé par la SGP en 2023. Sadev 94 a donc signé un avenant à la PSV du lot G1 pour une prorogation jusqu'à 2025 permettant la libération des terrains d'assiette du lot aujourd'hui occupés par le chantier SGP.

Sadev 94 devant aménager les abords des travaux sont à prévoir jusqu'à la fin de la construction du lot G1, soit en 2028. Ce phasage travaux est intégré à l'étude de Pôle et au planning de financement partagé avec les partenaires financeurs IDF Mobilité, SGP et le CD92. Le Schéma de référence arbitré en 2021, et mis en signature en 2022, prévoit ce calendrier de financement jusqu'en 2028.

En complément, ce décalage de livraison de la gare et du pôle de transport qui l'accompagne nécessite une intervention en deux fois aux abords de la ligne 15 et pour garantir l'intermodalité bus/métros entre 2025 et 2028.

Le pôle de déplacement intégrant des voiries jusqu'ici non prévues dans le programme des équipements de la ZAC, la Ville de Bagneux et Sadev 94 ont envisagé leur intégration dans les missions de l'aménageur et le Programme des équipements de la ZAC, et leur financement par la Ville dans le cadre d'une participation aux équipements non prévus dans le périmètre initial mais nécessaire au fonctionnement du pôle, intégrée par avenant au TCA.

- 28/05/2013 : avenant 1 / modification du montage juridique et financier de la crèche
- 14/12/2015 : avenant 2 / augmentation de la participation de la Ville au financement de la crèche ; délégation du DPU à l'aménageur ; intégration du régime de la participation constructeurs
- 20/09/2016 : avenant 3 / transfert de la concession d'aménagement à Sadev94
- 06/04/2017 : avenant 4 / prorogation de la concession d'aménagement jusqu'en 2024
- 12/08/2019 : avenant 5 / transfert de la concession d'aménagement à VSGP ; modification des participations financières à la ZAC ; augmentation de la participation de la Ville au financement de la crèche ; ajout d'une subvention de la Région IDF ; modification des frais de fonctionnement de l'aménageur.
- **25/01/2023 : avenant 6 / prorogation de 4 ans de la concession d'aménagement pour accompagner l'impact du décalage de la livraison du GPE à fin 2025, modification correspondante du calcul de la rémunération de l'aménageur et intégration des équipements publics nécessaires, y compris ceux situés en dehors du périmètre, selon versement d'une participation complémentaire de la collectivité.**

Conformément aux dispositions de ladite Concession, le présent CRACL présente un arrêté des comptes et les prévisions actualisées de l'opération pour les prochaines années.

1. Etudes et prestations de maîtrise d'œuvre

Etudes préalables

Les études préalables ont été menées par l'architecte urbaniste Arte Charpentier et Berim, ainsi que des BET spécialisés, depuis le lancement de la concession. Elles ont permis l'élaboration du projet d'aménagement définitif et du plan guide de la ZAC.

En 2023, Arte Charpentier poursuit sa mission d'accompagnement de Sadev 94 dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre.

Maitrise d'oeuvre

La Maitrise d'œuvre pour les aménagements d'espaces publics a été confiée en juillet 2015 au groupement Arte Charpentier – BERIM.

Un AVP 1 global à l'échelle de la ZAC a été produit en 2014.

En 2016, un AVP 2 a été produit sur les différents secteurs de la ZAC, à l'exception du secteur des Gares.

Le secteur des Gares a fait l'objet d'un AVP 2 spécifique en 2018 puis d'un AVP3 validé en 2020 pour intégration des différentes prescriptions des partenaires (RATP, SGP, Etude de pôle). Ce travail partenarial a imposé à la maîtrise d'œuvre un travail de synthèse et de coordination en complément de sa mission première. Depuis 2019, un AVP 3 spécifique au secteur 4 a été produit pour tenir compte des évolutions du secteur, liées au développement des lots attribués à la suite de la consultation innovante de promoteurs et architectes.

En 2023, la conception du secteur Rolland-Courbet se poursuit par l'élaboration du PRO/DCE du secteur 4 pour couvrir l'ensemble du périmètre. Les travaux ont été menés au deuxième semestre 2023.

La consultation du projet L1 donne lieu à une analyse conjointe des offres par l'architecte coordinatrice et l'AMO Développement Durable. La MOE assure le suivi de la fin des abords du lot B2 (secteur 1-2), ainsi que la réalisation des abords du lot G2 (secteur gare).

Etude foncières

Pour la mise en œuvre de la ZAC, différentes estimations foncières ont été réalisées par le bureau d'étude Segat.

Etudes techniques

La ZAC a nécessité également le rendu d'études spécifiques nécessaires à la mise au point technique des espaces publics. En 2021, lancement de la mise à jour de l'étude d'impact de la ZAC, pour donner suite aux demandes de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction du PC du lot G3, et réalisation de l'étude géotechnique des secteurs 4 et 6 (G2 AVP).

La sollicitation de bureaux d'études spécialisés permet d'appuyer l'aménageur dans la résolution de problématiques techniques, comme la coordination technique des chantiers du secteur 4 et 6. La production d'une esquisse permet le dépôt et l'obtention d'une Déclaration préalable pour la réalisation de la casquette sur la sortie du métro RATP en bordure du lot G3.

2. Etat d'avancement de la maîtrise foncière dans le périmètre de ZAC

Depuis 2008, Sadev 94 s'est rendue propriétaire de biens situés dans le périmètre de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo progressivement dans le cadre des expropriations menées par l'EPFIF. En 2023, la majorité des parcelles avait pu être acquises. Aucune nouvelle acquisition n'a été réalisée en 2023.

Dans le tableau suivant figurent les biens déjà acquis par l'aménageur avant 2023.

Ne figurent pas dans le tableau les acquisitions non réalisées, ainsi que les biens sous promesse d'acquisition ou sous ordonnance d'expropriation pour lesquels le versement des indemnités n'a pas encore eu lieu.

Tableau des acquisitions mis à jour pour 2023

Secteur	lot de la ZAC	Parcelle	Adresse	Description	Prix d'acquisition
	1B1	Q-25	6, avenue Aristide Briand	parcelle occupée par KFC / bail à construction	3 766 357,24 €
	1B1	Q-25	6, avenue Aristide Briand	occupant commercial	2 900 000,00 €
	1B1	Q-21	10, avenue Aristide Briand	Commerce	9 003 090,61 €
	1B1	Q-31	8, avenue Aristide Briand	Terrain bâti	12 000 000,00 €
	1B1	Q-21	10, avenue Aristide Briand	MONDIAL MOQUETTE	952 789,17 €
	1B1	Q-32	12, avenue Aristide Briand		
	1B1	Q-19	12, avenue Aristide Briand et 25, avenue Victor Hugo	immeuble bureau CD92	3 041 946,00 €
	1B1	Q-18	25, avenue Victor Hugo	immeuble cantine du setra	
	1B1	Q-23	lieu de la Pierre-Plane	parcelle sur aqueduc	
	1B1	Q-27	Aqueduc, des eaux de la Vanne		
	1B1	A-15/A-14	ville de Bagneux	anciennes parcelles d'arcueil	37 000,00 €
	1B1	3100000	Av Aristide Briand Av Victor Hugo	parcelles CG92	1 550 000,00 €
	2B2	Q-15	16-18, avenue Aristide Briand et 48-50 avenue Victor Hugo	immeuble en copropriété - acquisition des parking SCI REVI	5 528 244,31 €
	2B2	Q-15	16-18, avenue Aristide Briand et 48-50 avenue Victor Hugo	Eviction de l'occupant commercial	220 500,00 €
	2B2	Q-15	16-18, avenue Aristide Briand et 48-50 avenue Victor Hugo	parkings	35 000,00 €
	2B2	Q16	14 avenue Aristide Briand et 50 avenue Victor Hugo	Murs de l'activité Speedy + appartement en R-1	760 980,00 €
	2B2	Q16	14 avenue Aristide Briand et 50 avenue Victor Hugo	Eviction de l'occupant commercial Speedy	168 379,00 €
	2B2	Q-13	20, avenue Aristide Briand et 46 Avenue Victor Hugo	Evictions Médicis + Franceméd	997 530,35 €
	2B2	Q-12	22, avenue Aristide Briand	2 pavillons et locaux aristides	2 931 690,00 €
	2B2	Q-11	24 et 24bis, avenue Aristide Briand et 42, avenue Victor Hugo	2 pavillons habités, évictions 1 entreprise de mécanique et tôlerie Favreau	767 080,00 €
	2B2	Q11	24 et 24bis, avenue Aristide Briand et 42, avenue Victor Hugo	Eviction sandwicherie Le Prospect	17 211,00 €
	2B2	Q-10	28, avenue Aristide Briand	Murs et éviction Carrosserie92	1 394 430,00 €
	2B2	Q-10	28, avenue Aristide Briand	Versement complémentaire éviction Carrosserie92 suite à jugement appel	10 944,00 €
	2B2	Q-33	40, avenue Victor Hugo	murs	479 000,00 €
	2B2	Q-33	40, avenue Victor Hugo	occupant commercial	124 000,00 €
	2Esp pub	Q-4	rue Jean Marin Naudin et avenue Victor Hugo	parcelle CD92	17 000,00 €
	2Esp pub	Q-1	rue Jean Marin Naudin et avenue Victor Hugo	parcelle CD92	50 000,00 €
	2 ESP PUB ET NAUTILE	Q-39	avenue Aristide Briand	ETAT	625 000,00 €
	3B3 ESP PUB	R224/R227	parvis et vénelle théâtre	terrain nu acquis à LUX Habitat pour les espaces publics du quartier du parvis	1 000 000,00 €
	3B3 ESP PUB	R-80	42, avenue Aristide Briand	Brocante (Christin Dousson) R+1	3 800 000,00 €
	3B3 ESP PUB	R-84	44, avenue Aristide Briand	terrain nu	
	3B3 LT ESP PUB	R-343	46, avenue Aristide Briand	setra	11 215 671,24 €
	3Esp pub	R-104	26, rue Gustave Courbet	pavillon	96 863,00 €
	3Esp pub	R-104	26, rue Gustave Courbet	éviction Denise	27 711,20 €
	3Esp pub	R-104	26, rue Gustave Courbet	Versement complémentaire pavillon suite à jugement appel	53 443,00 €
	3L6	R-168	Crôix du Sud	Ville	1 800 000,00 €
	4L2	S-8	105, rue de Verdun	Terrain anciennement bâti (entrepôt de peinture incendie)	500 000,00 €
	4L2	S-9	109, rue de Verdun	Pavillon CIBEX	320 000,00 €
	4L4.1	S160	23 rue Gustave Courbet	terrain nu	
	4L4.1	S164	21 rue Gustave Courbet	terrain nu	
	4L4.1	S191	66 av. Aristide Briand	terrain nu	
	4L4.1	S207	Rue Romain Rolland	terrain nu	809 217,50 €
	4L4.1	S193	18 Rue Romain Rolland	terrain nu	
	4L4.1	S167	33 rue Gustave Courbet	terrain nu	
	4L4.1	S158	33 rue Gustave Courbet	terrain nu	
	4L4.2	S155	33 rue Gustave courbet	terrain nu	
	4L4.2	S163	23 rue Gustave Courbet	terrain nu	232 875,00 €
	4L8	S154	33 rue Gustave Courbet	Terrain nu	809 217,50 €
	4L8	S-91	Rue Romain Rolland	Terrain	- €
	4L8	S-87	Aucune information	Terrain nu	- €
	4L5	S49	10 rue romain Rolland	SENG	1 500 000,00 €
	4L5	S89-S90	12-14 rue Romain Rolland	BESSON	780 000,00 €
	4L5	533 44 99 34 35 100 47 75 46 98	Assiette Lot 15 - 15 rue Gustave Courbet, P-12 et 18 rue Romain Rolland	Garage parlot, terrains Auclairs, pavillon houdoyer et terrains nus acquis auprès de l'EPFIF	5 710 000,00 €
	4C1	S-50	1 rue romain rolland	copro	87 000,00 €
	4C1	S-53	9, rue Romain Rolland	Terrain bâti	384 000,00 €
	4C1	S-52	9, rue Romain Rolland	Pavillon R+1	380 000,00 €
	4C1	S-42	1 RUE GUSTAVE COURBET	COPRO	1 698 150,00 €
	4C1	S-73	147, rue de Verdun	pavillon	213 317,00 €
	4C1	S-115	11, rue Romain Rolland		500 000,00 €
	4EP	S-22	Passage privé		- €
	4Esp pub	S156	33 rue Gustave Courbet	Terrain nu	
	4Esp pub	S159	33 rue Gustave Courbet	Terrain nu	
	4Esp pub	S161	23 rue Gustave Courbet	Terrain nu	
	4Esp pub	S162	23 rue Gustave Courbet	Terrain nu	
	4Hors lot	S-68	137, rue de Verdun	Maison de Ville R+2 136 m²	435 750,00 €
	4C1	S42	1, rue Gustave Courbet	Pharmacie	121 000,00 €
	4C1	S-67	135, rue de Verdun	appartement mongheddu	490 000,00 €
	4C1	S-67	135, rue de Verdun	appartement caron	167 400,00 €
	4C1	S-67	135, rue de Verdun	appartement TRAN	207 500,00 €
	4L3	S209 et 210	135 rue de Verdun	Terrain nu	197 400,00 €
	4L3	S-43	119, rue de Verdun	Pavillon R+2 à l'avant et entrepôt à l'arrière	810 000,00 €
	4L3	S-81	25, rue Romain Rolland	pavillon	490 000,00 €
	4Hors Lot	S125 126 127 128	11, cité des Martyrs de Chateaubriant		200 000,00 €
	4Hors Lot	S60	21 rue romain rolland	Pavillon Callet (portage MG partners)	710 000,00 €
	4Hors lot	S61	23 rue romain rolland	Lots Bossard - Lemeau et Wille (portage MG partners)	2 050 000,00 €
	6G3	P-18	53, avenue Henri Barbusse	Immeuble en copropriété R+4 + commerces en RDC + SIMPLY MARKET	2 925 465,00 €
	6G3	P-81	53, avenue Henri Barbusse - 1 rond-point des Martyrs de Chateaubriant		
	6G3	S- 108	53, avenue Henri Barbusse - 3 rond-point des Martyrs de Chateaubriant		
	6G1	S-110	Aucune information (enclavé)	Tour Pasteur	5 546 763,76 €
	6G1	S-111	Aucune information (enclavé)	Tour Pasteur	
	6G1	S-112	Avenue Henri Barbusse	Tour Pasteur	
	6G1	S-118	Aucune information (enclavé)	Tour Pasteur	
	6G2	P59/P77	rue de Verdun, avenue Barbusse	Acquisition EPFIF portage P59, P77 lots 23, 31, 37	1 172 810,00 €
	6G2	P21/P79	rue de Verdun, avenue Barbusse	Adhésion ordonnance EPFIF P21, P79	3 347 571,07 €
	6G2	S-86	93, rue de Verdun	pavillon	360 000,00 €
	6G2	P77	83 RUE DE VERDUN	COPRO	105 600,00 €
	6G2	P-77	83, rue de Verdun	copro	279 017,25 €
	6G2	P-77	83, rue de Verdun	copro - éviction commerciale	89 169,82 €
	6G2	P-78	79, rue de Verdun	pavillon	403 740,00 €
	6G2	RD77	79, rue de Verdun	débords C2 sur l'avenue Aristide Briand	43 898,00 €
	6G1	S-110	Aucune information (enclavé)	commerces tour pasteur	609 154,84 €
	6G1	S-85 et S116	rue de Verdun	Locaux commerciaux R+0	381 646,00 €
	6L1	S-7	103, rue de Verdun	Pavillon R+0	670 927,00 €
	6L1	S-6	101, rue de Verdun	Bathsheren	659 700,00 €
	6L1	S5	99, rue de Verdun	AFJP	1 291 065,00 €
	6L1	S20	avenue Louis Pasteur	Terrain nu	351 750,00 €
	hors ZAC	S-28	51, rue Gustave Courbet		190 354,00 €
	hors ZAC	S-69	135, rue de Verdun	Maison de Ville R+2 115 m²	310 250,00 €
	hors ZAC	S70	143 rue de verdun	appartement	75 000,00 €
	hors ZAC	X9		relocalisation corderie clément	1 806 850,00 €
					5 727 693,70 €
	4C1.1	S184	64 av. Aristide Briand	Garage automobile	
	4C1.1	S185	64 av. Aristide Briand	Garage automobile	
	4C1.1	S187	64 av. Aristide Briand	Garage automobile	
	4C1.1	S189	64 av. Aristide Briand	Garage automobile	
	4C1.1	S190	66 av. Aristide Briand	Pavillon	
	4C1.1	S200	68 av. Aristide Briand	Pavillon	
	4C1.1	S201	68 av. Aristide Briand	Pavillon	
	4C1.1	S202	68 av. Aristide Briand	Pavillon	
	4C1.1	S213	4 rue Romain Rolland	Terrain nu	
	4C1.1	S215	4 rue Romain Rolland	Terrain nu	
	4C1.1	S146	6 rue Romain Rolland	Terrain nu	
	4C1.1	S147	6 rue Romain Rolland	Terrain nu	
	4C1.1	S148	6 rue Romain Rolland	Terrain nu	
	4C1.1	S172	9 rue Gustave Courbet	Pavillon	8 065 500,00 €
	4C1.1	S173	9 rue Gustave Courbet	Pavillon	
	4C1.1	S174	7 rue Gustave Courbet	Pavillon	
	4C1.1	S175	7 rue Gustave Courbet	Pavillon	
	4C1.1	S176	5B rue Gustave Courbet	Pavillon	
	4C1.1	S177	5A rue Gustave Courbet	Pavillon	
	4C1.1	S178	5 rue Gustave Courbet	Pavillon	
	4C1.1	S179	5 rue Gustave Courbet	Pavillon	
	4C1.1	S180	3 rue Gustave Courbet	Copropriété	
	4C1.1	S181	3 rue Gustave Courbet	Copropriété	
	4C1.1	S216	2 rue Romain Rolland	Pavillon	
	4C1.1	S217	2 rue Romain Rolland	Pavillon	
	4C1.1	S183	1 rue Gustave Courbet	Copropriété	
	4C1.1	S182	1 rue Gustave Courbet	Copropriété	
	4C1.2	S188	80 av Aristide Briand	Copropriété	
	4C1.2	S199	80 av Aristide Briand	Terrain nu	
	4C1.2	S211	82 av Aristide Briand	Terrain nu	
	4C1.2	S212	82 av Aristide Briand	Terrain nu	5 834 000,00 €
	4C1.2	S196	1 Rue Romain Rolland	Copropriété	
	4C1.2	S197	1 Rue Romain Rolland	Copropriété	

L'action de l'EPFIF :

Dans le cadre de la convention de portage signée en 2008 entre l'EPFIF et la Ville de Bagneux, l'EPFIF accompagne Sadev 94 dans la maîtrise foncière sur la ZAC Ecoquartier Victor Hugo. A ce titre l'EPFIF a acquis une partie des parcelles du périmètre de sa convention dont il présente chaque année l'avancement à la Ville de Bagneux et Sadev 94.

Sa mission comprend initialement la démolition des parcelles maîtrisées, mais pas la gestion des biens, qui sont systématiquement confiés à la Ville dès leur maîtrise.

L'augmentation forte des squats sur le secteur et les besoins d'espaces de stockage pour les différents chantiers en cours et à venir, ont entraîné la Ville à solliciter des démolitions anticipées sur le secteur 4. Les délais de procédure avant travaux de l'EPFIF étant assez longs, Sadev 94, la Ville et l'EPFIF ont étudié les possibilités de délégation de ces démolitions à Sadev 94. Afin d'assurer la démolition des biens vides, Sadev 94 et l'EPFIF ont trouvé un accord ayant mené à la régularisation d'une promesse de vente fin 2019.

Cette promesse de vente sur le secteur 4 a été réitérée par phases successives au fur et à mesure des cessions des lots du secteur 4 entre décembre 2020 et 2021 pour un montant total de 10 081 000€ HT, puis en décembre 2022 pour 13 899 000€.

Il n'y a pas d'évolution du montant total des biens à acquérir en 2023. Une provision de 200 000€ est maintenue pour deux contentieux indemnitaires résiduels dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Les coûts de sécurisation s'élèvent à 52 797 € pour l'année 2023 et continuent d'augmenter (+36 899 € au bilan sur ce poste), dans l'attente d'une cession des fonciers acquis et portés par l'aménageur.

3. Etat d'avancement des travaux d'aménagement et de construction :

3.1. Travaux de Mise en état des sols

Dans les secteurs 1 et 4, l'ensemble des constructions sont démolies.

3.2. Travaux d'Aménagement

❖ Travaux d'aménagement des secteurs 1 et 2

Après la conduite de travaux d'espace vert (jardins ouvriers) et d'espace public des immeubles de bureaux marqués par la complexité de travaux concessionnaires sur le foncier départemental, Sadev 94 finalise en 2023 les espaces publics aux abords du lot de bureau B2

❖ Travaux d'aménagement du secteur 3 :

Sadev 94 a réalisé les travaux d'aménagement définitif du secteur 3.

❖ Travaux d'aménagement du secteur 4.

En 2023, Sadev 94 poursuit l'aménagement du quartier initié par le prolongement de la rue Romain Rolland vers l'avenue Pasteur et la réalisation du parvis de l'Eglise Sainte Monique en 2022. La requalification des rues Gustave Courbet et Romain Rolland reconfigurent en profondeur l'aspect du quartier et renforce les circulations par le prolongement de l'allée Jeanne Moreau et la création des allées Toni Morisson et Paule Minck

❖ Travaux d'aménagement du secteur des Métros

Sadev 94 a réalisé en 2023 les abords du lot G2 en vue de sa livraison, et dans la continuité du parvis livré en 2022. Un travail de coordination avec la SGP et les constructeurs du lot G1 a été engagé, en vue de stabiliser les hypothèses de calendrier de réalisation des travaux en accompagnement de la livraison de la gare en 2025.

❖ Réalisation d'une crèche de 90 berceaux

L'opération du lot L6 comprend une crèche de 90 berceaux en rez-de-chaussée et 1^{er} niveau. Cet équipement, pour lequel l'aménageur a signé un contrat de Vefa en 2016, a été livré en juillet 2018 et a été rétrocédé à la Ville de Bagneux en 2023.

4. Etat d'avancement de la commercialisation des programmes

En 2023, tous les lots des secteurs 1, 2, 3 et 4 sont cédés. Sur le pôle des Métros, reste à commercialiser le lot L1 et G1.

Une consultation pour la désignation d'un opérateur pour le lot L1 est lancée en 2023.

Le lot G1 fait l'objet d'une reprise d'études suite à l'actualisation de la PSV signée en 2015.

5. Opérations en participation

L'opération Casino a été livrée en septembre 2021 pour la surface commerciale et les logements en avril 2022. Les espaces publics ont été réalisés selon cette organisation en 2 phases distinctes.

Une opération privée, menée par le promoteur MG Partners, est en chantier en vue d'une livraison en 2024.

Le projet du 52 av. Aristide Briand développé par COFFIM d'environ 14 000 m² dont le permis de construire a été délivré en 2020, ayant permis la perception de 1 948 825 € de participation du constructeur, est livré en septembre 2023.

Au 60 av. Aristide Briand, Nexity a obtenu un permis de construire en 2022 pour un projet de co-living de 2 550 m² sur le foncier Opel. Une convention a été contractualisée en juillet 2022 pour un montant de 362 737,50€ HT. Le chantier démarre en 2024.

Le promoteur Livinx a proposé une opération de mutation de 3 parcelles (S13, S14, S101) rue de Verdun. Sadev 94 étant propriétaire d'un hangar sur la parcelle S13, une PSV a été signée en 2023 pour la cession du hangar, qui n'a pas pu être réitérée. Par ailleurs, les conditions de réalisation de l'opération par l'opérateur sont profondément remises en cause dans un quartier très occupé par les chantiers. Enfin, à la suite d'une première réunion publique, il a été décidé de travailler une nouvelle version du projet dédensifié en y intégrant une maison brûlée voisine.

Le périmètre d'étude du projet intègre un emplacement réservé pour la création d'une venelle publique non inscrite au projet des équipements publics de la ZAC.

6. Participations du concédant

L'aménageur n'a perçu aucune participation en 2023.

7. Mission d'Ordonnement Pilotage Coordination Inter-Chantiers

La mission initialement portée par la Ville et Sadev 94 a pris fin à l'été 2023.

La poursuite d'une mission de coordination globale du Quartier Nord sera réalisée dans le cadre de la ZAC des Musiciens.

Sur les secteurs 4 et 6, Sadev 94 a lancé une mission complémentaire d'OPCIC compte tenu de l'imbrication des problématiques de gestion de chantier des opérateurs présents et des objectifs de livraison des espaces publics de la ZAC.

8. Calendrier des projets de transports

Travaux RATP

La RATP a pris possession de son chantier à la fin de l'année 2015 et commencé les travaux à la suite.

Sadev94 a assuré une première phase de travaux de la place Lucie Aubrac pour assurer la livraison de la gare en janvier 2022.

Sadev94 et la RATP ayant acquis toutes deux des parties du foncier nécessaire à l'aménagement de la gare et de la place, de longues négociations ont permis d'aboutir à un accord pour un échange des différents volumes sans soulte, un volume étant identifié à remettre à la Ville par la RATP en échange du centre de dépannage des trains.

Un acte d'échange foncier a été finalement signé en 2022 avec la RATP.

L'ouverture de la gare est intervenue le 15 janvier 2022 et la libération des emprises occupées par la base vie de la RATP courant 2022.

La RATP a formulé en 2021 dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire du lot G3 une interdiction de débord sur cette sortie secondaire. Un nouveau sujet d'interface a été traité en 2022 avec la formalisation d'un accord entre la RATP, Sadev 94 et le lot G3 permettant la construction de balcons sur la façade ouest du lot **et la réalisation d'une couverture de la sortie du métro (casquette) à proximité du lot G3 par Sadev 94**. Le montant pour la réalisation est estimé à 200 K €. Des financements ont été sollicités pour cet ouvrage intermodal dans le cadre du Fond pour la revitalisation des quartiers de gare.

Travaux de la Société du Grand Paris, devenue Société des Grands Projets

Les travaux de la Société des Grands Projets (SGP) ont démarré en 2017 pour une livraison de la gare désormais annoncée en 2025.

Les conventions d'occupation temporaires ont été signées avant le démarrage des travaux, par l'aménageur et la SGP, en partenariat avec la Ville qui mettait également à disposition des

emprises. Ces conventions viennent compléter une convention de projet et une convention cadre signées en 2014.

Au comité de pilotage de novembre 2019, la SGP s'est engagée à céder et libérer les emprises qu'elle occupe sur le lot L1 fin 2022 et sur le lot G1 fin 2024.

Depuis les échanges techniques concluent à une libération des emprises G1 fin 2025.

Un travail de rédaction et signatures des actes fonciers entre la SGP et Sadev94 sera engagé en 2024 pour préciser cela.

Une alerte technique est soulevée par l'aménageur lors de l'analyse du PCM de la gare en 2023 sur les interfaces entre les émergences SGP (évacuation d'air du L1, grille technique) et le nivellement des futurs espaces publics, qui fait l'objet d'un blocage, la SGP refusant d'intégrer dans son projet le nivellement prescrit par l'aménageur. Ces questions seront rouvertes en 2024, dans le cadre des reprises d'AVP (AVP4) engagées par Sadev 94 pour finir l'opération d'aménagement.

I – Présentation du CRACL 2023

BILAN DE L'EXERCICE 2023

Exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

Le CRACL est présenté en Euros HT.

Le CRACL se base sur les taux de TVA en vigueur en 2023.

Le bilan synthétique qui est joint est transmis en Euros HT. Il fait apparaître le budget général de l'opération ainsi que les montants engagés, facturés à fin 2023, et le mouvement de l'année 2023.

Le document appelé « budget et échéancier prévisionnel » apparaît en Euros TTC. La colonne « à fin 2023 » représente les règlements effectués depuis le début de l'opération d'aménagement.

Le CRACL détaillé ci-dessous présente certaines évolutions marquantes comme :

❖ EN DEPENSES

- Une augmentation du coût du poste foncier en raison :
 - D'un dépassement de l'enveloppe allouée aux impôts et taxes et la nécessité d'ajouter une enveloppe pour 2023-2024 dans l'attente d'engager des rétrocessions (foncier CD92)
- Une augmentation significative du coût du poste Travaux en raison :
 - Secteur S4 S5 : financer la totalité des travaux prévus en phase PRO sur le secteur 4 malgré une augmentation forte des coûts travaux, des difficultés de mise en œuvre des travaux d'espaces publics en accompagnement des livraisons simultanées du secteur 4 et un fort aléa sur les coûts concessionnaires
 - Secteur S6 : intégration des voiries alentours du pôle jusqu'ici sous maîtrise d'ouvrage Ville (rue de Verdun sud et square des martyrs de chateaubriant) et désormais intégrées aux travaux assumés par Sadev94 en raison de leur imbrication.

❖ EN RECETTES

- Une augmentation des produits divers liée aux appels de convention d'occupation de redevance à hauteur de 170 000€ (chantier C1) et la réécriture comptable de -84 000€ de cession Crèche

- Une augmentation des participations et subventions attendues au titre de la réévaluation de la participation Ile de France Mobilité au Schéma de Référence en lien avec l'augmentation des coûts travaux constatée entre 2020 et 2023 (+497 836€) et de l'obtention de la subvention Quartier de Gare (+530 000 €) qui permet de financer les surcoûts liés à l'intermodalité dans sa mise en œuvre ambitieuse sur Bagneux (travaux provisoires pour livrer un parvis fonctionnel et renaturé malgré les travaux définitifs en attente des dernières livraisons mais aussi la couverture de la sortie RATP rendue nécessaire compte tenu de la proximité du G3 estimée à 200 K €).
- Le financement par la Ville des espaces publics jusqu'ici sous sa maîtrise d'ouvrage et intégrés via l'avenant 6 au TCA (2 150 000€)

LES DEPENSES

Au titre des dépenses, le budget d'un montant cumulé de **211 929 756 €uros HT**, se répartit de la façon détaillée ci-après.

Au 31/12/2023 le montant total des dépenses s'élève à 197 366 087 €uros HT.

FONCIER SADEV94..... 112 452 291 HT

Ce poste correspond aux différentes acquisitions des terrains et aux frais annexes engagés en fonction du calendrier des travaux d'aménagement et de la commercialisation des droits à construire.

Ces montants incluent les frais de gestion, ainsi que les frais de notaires et d'avocats, notamment relatifs aux expropriations, ainsi que les frais de géomètre.

Ce poste comprend également les frais de gestions transitoires dont les relogements, impôts et taxes.

En 2023, le niveau des dépenses a été réhaussé, en raison du maintien des frais de sécurisation (gardiennage, alarmes et rondes) ainsi que le portage foncier de parcelles à rétrocéder impliquant des impôts et taxes substantiels.

384 275 €HT ont été dépensés sur ce poste en 2023, portant le réalisé à 110 317 785 €HT

Il s'agit essentiellement des postes suivants :

- Frais de notaires, frais sur acquisitions et frais de gestion transitoires,
- Impôts et taxes

Sur les impôts, le portage plus long des fonciers nécessite également d'augmenter les provisions pour les dernières années de l'opération.

Les aléas prévus sur ce poste sont limités par l'équilibre du bilan et continueront à être réévalués en cas d'évolution positive du bilan de l'opération.

FONCIER EPFIF 29 883 089 € HT

Ce poste correspond aux acquisitions des terrains et aux frais annexes réalisés dans le cadre de la convention signée entre la Ville et l'EPFIF en 2008, suivant le calendrier des travaux d'aménagement et la commercialisation des droits à construire.

Ce montant correspond à :

- 5 283 271 €HT sur le secteur 6, conformément aux éléments communiqués par l'EPFIF, pour le montant de revente du terrain d'assiette du lot G2 réalisée en 2019 et la vente plus basse du foncier G3 grâce aux loyers perçus de la RATP.
- 24 599 818 € sur le secteur 4, conformément à l'état des procédures EPFIF finalisées et de 200 000€ provisionnés pour celles encore pendantes.

En 2023, des jugements en appel sont encore attendus pour les indemnités accessoires d'évictions de la halle Moncassin et pour le recours sur sa cessibilité, ainsi qu'un jugement en appel sur les indemnités d'éviction de Toyota est en également attendu.

L'incertitude liée à l'issue des procédures entraine une provision estimée à 200 000€.

Aucun mouvement n'a eu lieu sur ce poste en 2023

Mise en état des sols 8 843 513 € HT

Ce poste correspond aux frais de démolition, de dépollution, d'éventuels confortements de carrières, de neutralisation et de dévoiement de réseaux ainsi qu'aux honoraires des bureaux d'études intervenant pour les rapports de sols. Ces dépenses sont réalisées au fur et à mesure de l'acquisition et de la commercialisation des lots.

Ce poste augmente de 215 629 € par rapport au CRACL précédent du fait de :

- Facturations concessionnaires non soldées
- Le règlement du DGD de PREMYS avec 91 K€ de révisions dues au titre du marché.

227 982 € HT ont été dépensés sur ce poste en 2023 portant le réalisé à 8 721 734 € HT.

Études 2 601 282 €HT

Ce poste intègre les différentes études dont les AVP successifs réalisés par la maîtrise d'œuvre des espaces publics et les différentes études techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (Etude d'impact, Dossier de réalisation...). Ce poste intègre la mission d'architecte coordonnateur assurée par Arte Charpentier et la sollicitation de BET spécialisés.

Suite à l'avis de l'autorité environnementale, il est prévu une augmentation du budget des BET spécialisés de 30 000 € permettant des études pour l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre du dossier de réalisation mis à jour.

La mission d'architecte coordonnateur est à nouveau diminuée en 2023 pour solde définitif de la ligne budgétaire en raison de la globalisation des missions associées à la maîtrise d'œuvre dans le marché relancé (cf. Budget Travaux - Honoraires MOE).

60 740 €HT ont été dépensés sur ce poste en 2023, portant le réalisé à 2 560 155 €HT.

Travaux 32 942 792 €HT

Les espaces publics

Ce poste correspond à la réalisation des voiries, la création et l'extension des réseaux divers sous voiries publiques et les raccordements sur ces réseaux des programmes à construire, ainsi que les différents aménagements d'espaces publics et les travaux des concessionnaires. L'avenant 6 délibéré en 2023 intègre la réalisation des travaux hors PEP du pôle gare intégrés à la mission de l'aménageur.

Ces travaux interviennent à l'issue de l'acquisition et de la mise en état des sols des terrains et sont réalisés au fur et à mesure de la construction des immeubles. Ils s'échelonnent jusqu'à la fin de la ZAC.

Ces dépenses comprennent les honoraires de maîtrise d'œuvre et de conception et réalisation des espaces publics.

Sont également prévues dans ce poste les dépenses d'OPCIC Quartier nord piloté par la Ville, et l'OPCIC sur la coordination des opérations de la ZAC.

3 122 273 € ont été dépensés sur ce poste en 2023 portant le réalisé à 22 153 863 €HT.

Les aléas prévus sur ce poste sont limités par l'équilibre du bilan et seront réévalués en cas d'évolution positive du bilan de l'opération.

L'AVP 2 des espaces publics validé en 2017 sur le périmètre de la ZAC (à l'exception de la place des Gares) a permis la mise à jour des montants de travaux indiqués dans le bilan pour les secteurs 1 à 4.

Un AVP 3 des espaces publics du secteur 4 a été lancé en 2019 pour intégrer les évolutions générées par les projets immobiliers suite à la consultation innovante de 2018 et validées au printemps 2020. Il intègre la notion de phasage, non travaillée en 2017, et apporte une réponse aux problématiques de gestion repérées sur les espaces publics déjà livrés (circulation des deux roues dans les venelles, entretien des noues, accès aux bandes plantées...). La définition des programmes immobiliers (et notamment le travail de perméabilité vers les cœurs d'îlot ou la diversification des logements avec des accès directs depuis la rue) entraînant une multiplication des accès sur l'espace public, le coût des travaux a donc été augmenté.

Un AVP 3 de la place des Gares a été présenté et validé en 2020, portant notamment une vision plus écologique et durable des aménagements (sur les principes de désimperméabilisation et renaturation des sols via une présence végétale accrue). Cette gestion alternative des réseaux d'assainissement a été rendue nécessaire par la réalisation des ouvrages de la RATP, non conforme aux plans diffusés dès 2013 par l'aménageur pour certaines zones.

L'AVP 3 a permis un découpage plus fin des zones à réaliser et à financer, permettant la rédaction en 2021 d'un schéma de référence des financements entre les partenaires de ces aménagements.

Le travail de conception d'espace public est réalisé par la maîtrise d'œuvre de la ZAC sur une emprise qui comprend :

- les espaces compris dans le programme des équipements de la ZAC (compris dans le programme des équipements publics) ;
- deux tronçons de voiries départementales (avenue Henri Barbusse et avenue Louis Pasteur) : non compris dans le PEP de la ZAC ;
- le sud de la rue de Verdun à l'extérieur du périmètre de la ZAC et les franges de la place Lucie Aubrac : intégrés dans le PEP de la ZAC par l'avenant 6.

Impact fort de l'évolution des coûts travaux sur ce poste :

La hausse importante des coûts travaux (inflation depuis les estimations des études AVP + difficultés rencontrées sur le secteur 4) impacte fortement ce poste de l'opération et nécessite en 2023 une reprise d'étude afin d'en mesurer mieux les conséquences et les arbitrages à prendre pour tenir dans l'équilibre de l'opération, en accompagnement des dernières réalisations de la ZAC.

Financement des travaux de réalisation d'aménagement hors ZAC :

Le bilan de la ZAC intègre en 2023 une partie de travaux nécessaires au fonctionnement du pôle de déplacement, située en dehors du périmètre de la ZAC, tels qu'ils figurent dans le Schéma de référence du pôle, dont les montants ont fait

l'objet d'une première actualisation par l'équipe de MOE. Ces travaux étant en dehors du périmètre de la ZAC, ils font l'objet d'une participation financière de la Ville pour leur intégration aux travaux de la ZAC.

Financement des travaux sur les emprises départementales

Le montant des travaux sur les espaces publics départementaux, non compris dans le programme des équipements de la ZAC, a été estimé par la maîtrise d'œuvre (Arte Charpentier - Berim) à 3 286 582 €HT.

Ces travaux ont fait l'objet de discussion avec le CD92 pour leur financement, la ZAC ne prévoyant que les travaux de réseaux nécessaires à la viabilisation des lots de la ZAC sur ce périmètre.

Le Comité de Pilotage du pôle de déplacement de mars 2021 a permis de valider le financement de 2 000 000€ par le département pour l'aménagement du pôle au titre de ses emprises. Ce financement fait l'objet d'une convention dans le cadre du schéma de référence du pôle, dont le premier versement a été effectué en 2023.

Des travaux sont également réalisés par Sadev 94 sur du foncier départemental de la RD920 pour la desserte de l'opération immobilière Casino en amont du projet de requalification porté par le CD92. Ces travaux inscrits dans le bilan, sont estimés à 431 915€ HT hors phasage et devront faire l'objet d'échange financier avec le département.

L'intervention de Sadev 94 tout au long de la RD920 se fait en cohérence avec les services départementaux et le futur projet développé.

De nombreux travaux notamment de dévoiements concessionnaires anticipent les travaux du CD92 et seront déduits de leurs futurs travaux.

En 2024, Sadev 94 propose d'aborder la question du financement des travaux dans le cadre d'une négociation avec le CD92 sur la rétrocession foncière des parcelles en marge et à valoriser.

CRECHE3 449 542 €HT

Ce poste comprend le financement de la construction de la crèche, prévu au programme des équipements de la ZAC mais financé par la Ville. Ce coût correspond au cout d'acquisition de l'ouvrage en VEFA à CDC Habitat (ex Efidis) soit 3.449.542 €HT.

Aucun mouvement n'a eu lieu sur ce poste en 2023

ECOLE7 554 156 €HT

Ce poste correspond à la participation de la ZAC à la réalisation du groupe scolaire du quartier Nord « Niki de Saint-Phalle » dont la totalité a été payée et qui a ouvert en septembre 2021.

Aucun mouvement n'a eu lieu sur ce poste en 2023

Communication 205 000 €HT

Ce poste couvre les dépenses de mise en place d'une communication d'opération ainsi que les dépenses des impressions, coursiers...

Ce budget comprend également les dépenses de communication destinées à mettre en valeur l'opération d'aménagement à l'occasion d'évènements portés par Sadev 94 (vœux, conférences...) et permet la mise en œuvre du plan de communication validé fin 2020 avec la Ville de Bagneux. En cas d'amélioration du bilan dans les années à venir, ce poste pourra être augmenté.

23 450 €HT ont été dépensés sur ce poste en 2023, portant le réalisé à 165 962 €HT.

Frais généraux aménageur 6 409 446 €

Une évolution de la rémunération (montant total et modalités de calcul) a été intégrée à l'avenant 6 délibéré fin 2023.

En effet la prorogation de quatre ans de cette concession ne sera pas assortie d'une augmentation associée de la rémunération, en raison de son mode de calcul basé en grande partie sur les travaux mais qui ne comprend ni les études, ni la concertation, ni la coordination des travaux ou leur phasage dans le temps.

L'article 27.3 du traité de concession d'aménagement a été modifié comme suit dans le cadre de l'avenant :

« Pour couvrir les missions prévues à l'article 3 de la présente convention de concession d'aménagement, l'aménageur percevra :

- Pour couvrir les frais liés à la mission d'acquisition prévue à l'article 13, les études prévues à l'article 3, et le suivi technique relatif à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, l'aménageur aura droit à percevoir des frais de fonctionnement équivalents à 1,5% de la valeur vénale de toutes les dépenses, hors frais financiers et rémunération concessionnaire.
- Pour couvrir les frais de missions de commercialisation, outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, l'aménageur percevra pour ses frais de fonctionnement : 2% des montants TTC fixés dans les actes de cessions, concession d'usage ou locations à long terme aux utilisateurs, les loyers des baux emphytéotiques ou à construction étant pris pour les valeurs capitalisées à la signature du bail, ou les participations constructeur perçues au titre de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme.
- Pour le suivi administratif annuel de la concession : 40 000€ forfaitaire par an
- Pour couvrir la mission de liquidation 50 000€. »

157 455 € ont été dépensés sur ce poste en 2023, portant le réalisé à 5 495 210 € HT.

Frais financiers..... 7 588 645 €

Ce poste comprend les frais financiers liés aux moyens de financement qui seront mobilisés sur l'opération. Il sera nécessaire d'avoir recours à des moyens de financement afin de faire face à la trésorerie de l'opération.

Ce poste comprend également les montants de TVA non récupérable dans l'opération.

Les frais financiers sont dus au moment de la mobilisation des emprunts et lignes de trésorerie et jusqu'à leur remboursement.

L'augmentation générale des frais financiers entraîne la nécessité de réévaluer ce poste.

Le prolongement de quatre années de la concession par l'avenant 6 nécessitera l'extension des lignes de trésoreries adossées sur les promesses de vente notamment du lot G1, décalé dans l'attente de la livraison de la gare SGP.

428 036 € ont été dépensés sur ce poste en 2023, portant le réalisé à 7 264 570 €HT.

Le mouvement global constaté en dépenses en 2023 est de 4 404 212 €HT, portant le réalisé de l'opération à 197 366 087 €HT.

LES RECETTES

Au titre des recettes, le budget s'établit selon un montant cumulé de **197 049 409 €HT**, auxquels s'ajoutent **14 880 347 € de participations publiques (Ville de Bagneux, Région Ile-de-France et Agence de l'eau Seine Normandie, Département des Hauts de Seine, Société des Grands Projets et Ile de France Mobilité)** qui se répartissent de la façon détaillée ci-après.

Au 31/12/2023 le montant total des recettes (172 035 441 € HT) et participations publiques (7 135 238 € HT) perçues s'élève à 179 170 680 €HT.

RECETTES :

Les recettes regroupent les ventes de charge foncière, les cessions diverses, les produits divers (financiers et de gestion) et les conventions de participation des constructeurs.

En 2023, leur budget est de 197 049 409 € HT.

Ventes de charges foncières..... 176 732 836€HT

Aucun mouvement n'a eu lieu sur ce poste en 2023

Autres cessions 9 636 117 €HT

Ce poste correspond aux ventes non comprises dans des futurs lots de la ZAC comme l'emprise de relocalisation de la corderie Clément ou les logements acquis rue Gustave Courbet en dehors des emprises des lots. C'est dans ce poste que figure également la vente des commerces à la SGP pour l'emprise de la gare, ainsi que les cessions des biens portés pour l'opération MG Partners sur le secteur 4. L'inventaire foncier a permis de réintégrer dans les recettes le hangar non comptabilisé dans les bilans précédents.

Restent à céder par l'opération :

- Un local en rez-de-chaussée
- Un pavillon avec travaux à la suite d'un incendie
- Un hangar dans une copropriété intégrée à un tissu mutable.

Il n'y a pas eu de nouvelle cession en 2023.

Produits divers..... 1 983 860 €HT

263 385 €HT ont été perçus en 2023 portant le réalisé à 1 979 110 €HT.

Ils correspondent aux loyers versés par les différents locataires du patrimoine de la ZAC aux adresses suivantes :

- Occupation des terrains de l'aménageur par les constructeurs ou promoteurs dans le cadre de Conventions d'Occupation Précaire (occupation de emprises SADEV 94 aux abords des lots en construction L4.1, L4.2, L5, L8 et C1 ainsi que les bulles de vente des C1 et G2/G3) ;
- Pénalités diverses appliquées dans le cadre de la réalisation des lots et des travaux d'espace public du secteur 4, en accompagnement de la livraison de la plupart des lots fin 2023- début 2024 ;
- Remboursements de trop perçus par des concessionnaires.

Conventions de participations constructeurs 8 696 596 €HT

Cela correspond aux conventions signées au titre de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme.

Le développement de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo et l'arrivée du métro, incitent de nombreux promoteurs à développer des opérations immobilières. De grands ténements fonciers sont identifiés, en partenariat avec leur propriétaire, pour des opérations immobilières (Casino, Nautile).

En 2023, le développement du projet de co-living du 60 av. Aristide Briand par Nexity Seeri, a permis le versement de la participation du constructeur attendue de 362 737,50 €HT.

En 2023, 362 738 €HT ont été perçus portant le réalisé à 8 696 596 €HT.

PARTICIPATIONS PUBLIQUES :

Les participations publiques regroupent les participations de la ville de Bagneux au titre des équipements publics de la ZAC, les subventions pour la gestion durable des espaces publics et les subventions du pôle de déplacement autour des gares.

Leur budget en 2023 est de 14 880 347 € HT

Participation de la Ville de Bagneux à l'opération 5 599 542 € HT

Cette participation du concédant correspond :

- au financement de la crèche réalisée dans le lot L6 de la ZAC.
- au financement des espaces publics, acté dans l'avenant n°5, délibéré en 2019, et nécessaire à la perception de la subvention régionale visée ci-dessous.

L'avenant au TCA n°6 permet l'intégration de la participation de la Ville de Bagneux à la réalisation de voiries supplémentaires nécessaires au fonctionnement du pôle gare.

En 2023, aucun mouvement n'a eu lieu sur ce poste.

Subventions gestion durable des espaces publics 3 073 601 €HT

En 2017, la région Ile-de-France a notifié à Sadev 94 l'attribution d'une subvention de 1 194 177 € pour l'ambition écologique de l'aménagement du secteur 3, dans le cadre de l'appel à projet « 100 quartiers innovants et écologiques » en lien avec la candidature de la Ville de Bagneux pour le financement de l'école Robespierre.

En 2017, l'Agence de l'eau a également notifié 92 951 € de subvention pour les aménagements du secteur 3, dans la mesure où ils participent à la diminution du rejet des eaux de pluies dans le réseau.

En 2021, l'Agence de l'eau a notifié 303 312 € de financement des aménagements des secteurs 4 et 6 au titre de la gestion des eaux de pluie et 13 802 € d'aide d'étude géotechnique.

En 2021, la Région a notifié 159 041,5 € au titre de la gestion des eaux de pluie des espaces publics du secteur 4 et 6.

Le CRACL 2023 intègre une subvention de l'Etat au titre de la renaturation via le Fond Vert pour un montant de 780 317 € ainsi qu'une aide supplémentaire via le Fonds « Quartier de Gare » de 530 000 €.

Financement pôle Gare 6 207 204 €HT

Le schéma de référence du pôle de déplacement, finalisé en 2021 (notifié en 2022), acte le financement de 6 207 204 € répartis comme suit :

- 1 066 060€ de la SGP
- 2 962 912 € d'IDFM (montant confirmé à la notification de convention en 2023) ;
- 1 874 901 € du département des Hauts-de-Seine

Ce poste intègre également le financement prévu par la convention passée avec la SGP et le Diocèse pour les travaux d'aménagement du parvis Sainte-Monique à hauteur de 303 331€ HT.

En 2023, 1 237 552 € sont versés au titre :

- du financement SGP (129 022€),**
- du financement IDFM (444 437€),**
- du financement CD92 (516 702 €),**
- du solde du financement SGP pour le parvis Ste Monique (147 391€), portant le réalisé cumulé à 2 170 621 €HT.**

Le mouvement total constaté en recettes (626 122 €HT) et participation (1 538 999 €HT) en 2023 est de 2 165 122 €HT portant le réalisé total des recettes (172 035 441 €HT) et participations (7 135 238 € HT) à 179 170 680 € HT.

II – Perspectives 2024

A – Procédures administratives

En 2024, il est prévu la poursuite des procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'opération, à savoir :

- Délibération d'un dossier de réalisation modificatif n° 2 : Une réflexion sera portée quant à l'actualisation des constructibilités et programmations de la ZAC avec :
 - L'intégration du projet privé COFFIM dans le secteur 3,
 - La confirmation de la programmation du lot L1,
 - L'intégration de la constructibilité des derniers fonciers mutables de la ZAC (villa Jean-Marín Naudin, linéaire rue de Verdun), suite à la modification du PLU en anticipation des constructibilités sur les terrains mutables,
 - L'hypothèse de l'inscription des avenues départementales H. Barbusse et L. Pasteur dans le programme des équipements publics de la ZAC en fonction du financement à convenir.
- Procédures d'acquisition : derniers jugements en appel sur les fonciers du secteur 2 pour la DUP Sadev 94 et du secteur 4 pour la DUP EPFIF.
- Subventions : Poursuite des versements de subventions des secteurs 4 et 6, perception des acomptes au titre de la renaturation auprès de la DRIEAT 92 pour les Fonds Vert Renaturation et Recyclage urbain et du Fond d'aide aux Quartiers de Gare, ainsi que la recherche de nouvelles subventions pour stabiliser le montant des travaux restant à réaliser.
- **La signature, à la suite de l'avenant 6 au TCA, d'une convention de participation délibérée par la Ville de Bagneux et l'EPT Vallée Sud Grand Paris au titre d'une participation complémentaire de 2 150 000 €**

B – Missions liées à l'opérationnel

1 – Mission d'Architecte coordonnateur

Un contrat d'architecte coordonnateur a été signé avec l'agence Arte Charpentier en lieu et place des protocoles signés en 2010 et modifiés par avenant en 2013.

Leur mission de conseil sur l'aménagement et appui sur les projets devenus ponctuels se poursuit en 2024 dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre :

- Appui à la concertation sur la ZAC.
- Faisabilités sur le lot L1 dans le cadre de discussions sur l'évolution du programme.
- Accompagnement des fonciers mutables

2 – Etudes techniques pré-opérationnelles

- Marché de maîtrise d'œuvre des espaces publics :

Sur le secteur 6, la maîtrise d'œuvre reprendra les études pour un AVP 4 centré sur le traitement des franges du pôle gare et accompagnera Sadev 94 dans la consultation du marché de travaux à réaliser en vue de la livraison du lot G3 et de la gare de la ligne 15 début 2025.

Le suivi des travaux de la place Lucie Aubrac et du secteur 4 nécessitera également un accompagnement OPCIC pour la bonne gestion des travaux : la libération progressive des emprises et du lien avec les partenaires (SGP, promoteurs).

C – Acquisitions foncières

Secteur 1 :

Finalisation de la maîtrise foncière.

Secteur 2 :

En 2024 seront attendus les derniers jugements en appel des expropriations du secteur.

Secteur 3 :

Finalisation de la maîtrise foncière.

Secteur 4-5:

Le secteur 4-5 est maîtrisé. 2 derniers jugements en appel sont attendus pour des fonciers EPFIF en 2024.

Secteur 6 :

Finalisation de la maîtrise foncière en 2024 avec les échanges fonciers prévus avec la SGP.

La finalisation de la maîtrise foncière sur la ZAC entrainera le lancement des démarches de rétrocession des emprises aménagées et ouvertes.

D – Mise en état des sols

En 2024, l'ensemble des travaux aura été mené. Seule une provision sera gardée pour des procédures juridiques (référés), le marché de travaux sera clos et la ligne budgétaire soldée.

E – Travaux d'espaces publics et honoraires techniques

En 2024, sont prévus les travaux suivants :

- Secteur 4 : la requalification des rues Romain Rolland et Gustave Courbet et la réalisation des venelles Toni Morrison et Jeanne Moreau

Ces travaux et les suivants prévus entre 2025 et 2028 nécessiteront l'engagement de frais pour les honoraires techniques suivants :

Maitrise d'œuvre des espaces publics :

- Suivi des travaux du secteur 4 ;
- Elaboration de l'AVP 4 sur le secteur 6 ;
- Elaboration élaboration du CCCT et analyse PC du Lot L1 ;
- Le projet de mutation du diffus porté par le promoteur Livinx devra faire l'objet d'une analyse suivie par la Maitrise d'œuvre urbaine de la ZAC au titre de sa coordination architecturale et au titre des espaces publics dans la mesure où l'assiette de ce projet comporte un emplacement réservé pour une venelle complémentaire entre les rues Romain Rolland et Verdun ;
- Elaboration de la casquette de la sortie RATP du G3
- Mission d'OPC concessionnaires sur les secteurs en construction (Secteur 4 et 6)
- Mission d'OPC IC sur les secteurs 4 et 6 et préparation d'un phasage travaux.
- Mission d'OPC IC sur le secteur 6 pour la réalisation des travaux en coordination avec les libérations d'emprises SGP

F – Equipements publics

Aucun nouvel équipement n'est prévu en 2024.

G – Recettes

Aucune cession de charge foncière n'est prévue en 2024.

La cession de fonciers résiduelles (appartement et maison) sera négociée avec des particuliers en 2024.

Sadev 94 étudie le développement d'un projet par le promoteur Livinx sur son foncier (119 rue de Verdun) et les propriétés attenantes. Ce projet de logement pourrait apporter une recette supplémentaire de cession foncière et en participation constructeur pour compenser l'acquisition initiale du foncier.

H – Moyens de financement

La conduite de l'opération nécessite la mobilisation régulière de moyens de financement permettant de limiter le déficit transitoire de trésorerie.

Au 31 décembre 2023, le capital restant dû au titre des emprunts contractés pour financer les investissements de l'opération (acquisitions, études et travaux) s'élève à 9.146.866,97 €, qui se décomposent ainsi :

- Emprunt contracté en 2016 auprès de la Caisse d'Epargne pour 15 M€ : 2.500.000 €. Echéance : 31/03/2024
- Emprunt contracté en 2018 auprès de la Banque Postale pour 9 M€ : 1.800.000,00 €. Echéance : 15/04/2024.
- Emprunt contracté en 2020 auprès de la Banque Postale pour 5 M€ : 3 346 866,97 €. Echéance : 17/08/2026
- Emprunt contracté en 2021 auprès d'Arkéa pour 9 M€ : 1.500.000,00 €. Echéance : 04/06/2024

Pour mémoire, ces emprunts sont garantis à hauteur de 80 % par la Commune de Bagnoux, à l'exception de l'emprunt contracté en 2020 qui est garanti par l'Etat.

Concernant les lignes de trésorerie, les financements adossés aux promesses de vente des lots C1 et G3 ont été remboursés en décembre 2022, au moment de la cession des lots correspondants. Toutefois une de ces lignes (9 M€) n'a été remboursée qu'en janvier 2023 (échéance prévue du contrat). Ainsi au 11 janvier 2024 aucune ligne de trésorerie n'était plus mobilisée pour l'opération.

Toutefois la trésorerie transitoire déficitaire de l'opération nécessite la mise en place de nouveaux financements. En particulier, la conclusion de nouvelles lignes de trésorerie adossées aux promesses de vente des lots G1 et L1 est envisagée.

I – Gestion transitoire des biens

L'ensemble des démolitions en vue de reventes ayant été réalisé, les biens restants la propriété de Sadev 94 feront l'objet de cessions et seront temporairement gardiennés pour 2024.



ANNEXES

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_6-DE



Bilan synthétique



Echéancier prévisionnel

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 37
Votes contre : 0
Abstentions : 4
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_7

**Approbation du protocole foncier de la
ZAC des Musiciens entre la ville de
Bagneux et l'aménageur SADEV 94**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_7

Aménagement urbain

Protocole foncier de la ZAC des Musiciens

Objet : Approbation du protocole foncier de la ZAC des Musiciens entre la ville de Bagneux et l'aménageur SADEV 94

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 27 septembre 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 29 janvier 2019 approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 7 décembre 2021, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°CT2018/092 du Conseil du Territoire du 18 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°CT106/2023 du 14 décembre 2023 arrêtant le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commune de Bagneux sur le projet d'élaboration du PLUi de Vallée Sud-Grand Paris en date du 11 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n°A2024/026 de l'établissement public territorial Vallée-Sud Grand Paris portant sur l'ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'article L,624-31 du code du patrimoine, les projets d'élaboration du PLUi, de création des périmètres délimités des abords et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ;

Vu la délibération n° CT2020/008 du Conseil du Territoire de l'établissement public territorial Vallée-Sud Grand Paris en date du 24 février 2020 approuvant le dossier de création de la ZAC des Musiciens ;

Vu la délibération n°CT2023/107 du 14 décembre 2023 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Musiciens ;

Vu l'arrêté numéro 2024/026 en date du 13 mai 2024, transmis en préfecture le 13 mai 2024, ayant prescrit l'ouverture d'une enquête publique du PLUi ;

Vu la tenue de L'enquête publique du PLUi qui s'est tenue entre le 30 mai 2024 et le 4 juillet 2024 ;

Vu la délibération n° BT2021/003 du bureau du territoire en date du 29 janvier 2021 approuvant la concession de l'aménagement de la ZAC des Musiciens au groupement « SADEV 94 » et « CITALLIOS » ;

Vu le calendrier prévisionnel des cessions des parcelles de la commune de Bagneux au profit de la SADEV 94 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la SADEV 94, en qualité d'aménageur de la ZAC des Musiciens et conformément

à l'article 3,2 « Missions foncières et commerciales » de la concession d'aménagement qui stipule que SADEV 94 procédera à l'acquisition du foncier appartenant à la commune de BAGNEUX nécessaire à la réalisation du Projet d'aménagement de la ZAC des Musiciens ;

Considérant que lesdites parcelles appartenant à la commune de BAGNEUX dans le périmètre de la ZAC des Musiciens sont pour partie destinées à être cédées à des opérateurs de promotions immobilières dans le cadre des consultations et que la SADEV 94 en tant qu'aménageur doit acquérir lesdites emprises en vue de leur aménagement préalable avant cession aux opérateurs concernés ;

Considérant que lesdites parcelles à caractère domanial nécessitent avant toute cession, un déclassement du domaine public communal ;

Considérant que certaines parcelles nécessitent de rester affectées à l'usage du public pendant une durée déterminée ;

Considérant la nécessité pour SADEV 94 d'initier un travail de maîtrise foncière dans la ZAC des Musiciens ;

Considérant ces trois points visés ci-dessus et la nécessité de convenir d'un Protocole foncier de la ZAC des Musiciens entre la commune de Bagneux et la SADEV qui permet une cession en quatre Tranches telle que ces "Tranches" sont représentées sur le plan intitulé « Phasage des acquisitions » et une période d'exclusivité de vente au profit de la SADEV 94 pendant toute la durée du protocole sur les parcelles de la Commune situées dans le secteur de la ZAC des Musiciens, délai nécessaire à la Commune pour réaliser les formalités préalables au déclassement desdites emprises ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve le protocole foncier de la ZAC des Musiciens à signer avec l'aménageur SADEV 94 actant :

- d'une période d'exclusivité au profit de SADEV 94 pour chaque tranche ;
- d'entamer le processus de déclassement des parcelles appartenant à la commune de Bagneux en vue de permettre de régulariser des promesses synallagmatiques de vente au profit de SADEV 94 ;

Les frais d'actes seront à la charge de l'aménageur.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « téléréfuge citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_7-DE



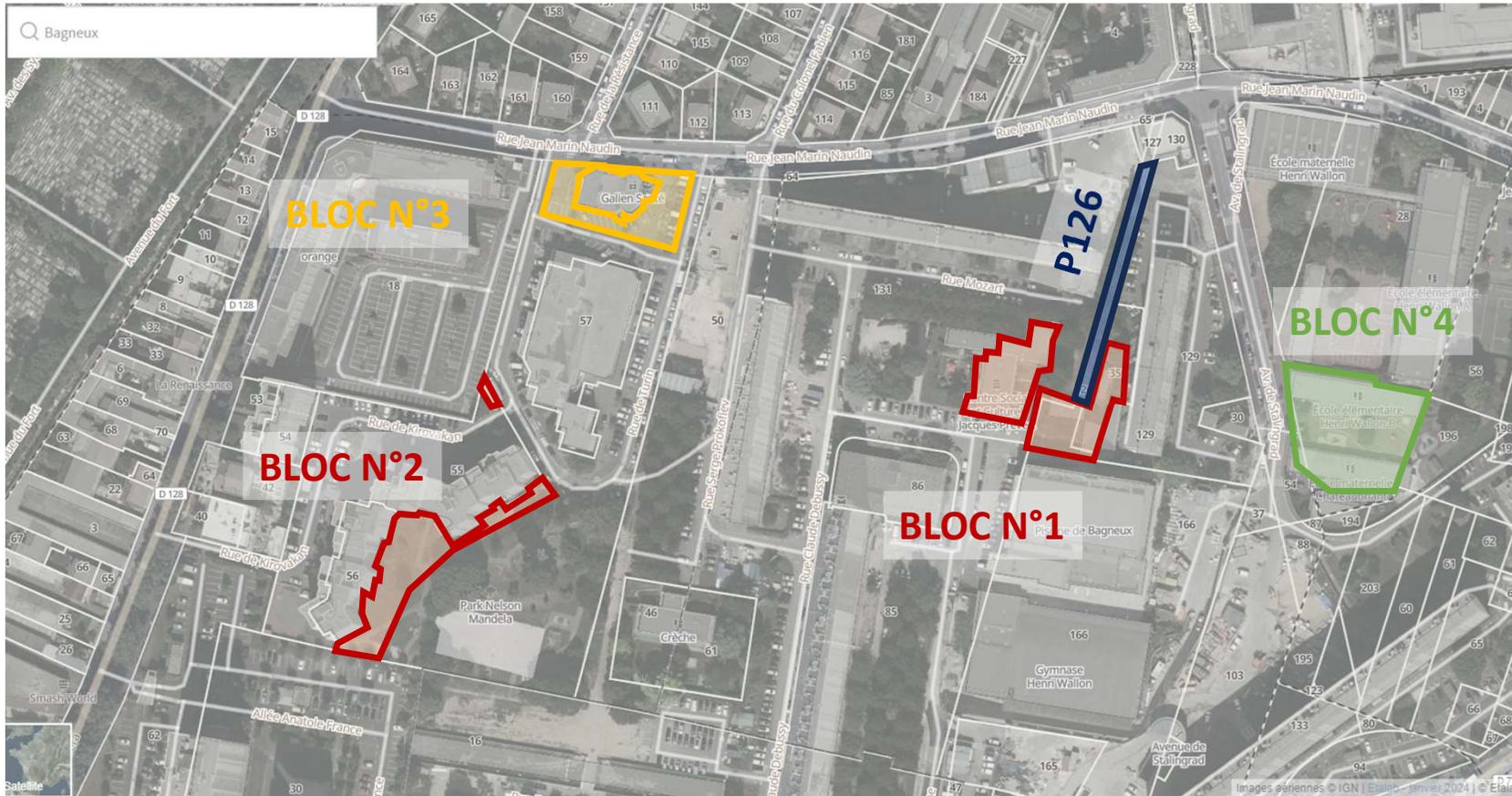
Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Musiciens - Phasage des acquisitions ville



Hors protocole foncier

 2024 / 2025

Date signature PSV / actes

 2025 / 2026

 2025 / 2027

 2027 / 2028

Liste des parcelles ville à acquérir

Parcelles	Lot à destination	Désaffectation / Déclassement	Impact sur la circulation
Périmètre Mandela / Pharmacie			
BLOC 3			
N59 A	T&J	?	Impact piéton Parc
N59 B	T&J	?	Impact piéton Parc
BLOC 4			
N59 C	Lot 1		Non
N61	Lot 1		Non
EP a déclasser	Lot 1	OUI	Non
Périmètre Mozart			
BLOC 1			
P126 A	Lot 4.1		Non
P126 B	Lot 4.2		Non
BLOC 2			
P35 A	Lot 4.2		Non
P55 A	Lot 4.2		Non
P166 A	Lot 4.2	OUI	Non
P90 A	Lot 4.2		CSC - A confirmer
Périmètre Stalingrad			
BLOC 5			
EP a déclasser	Lot 6	OUI	OUI
P28 A	Lot 6		Emprise Collège a confirmer
P54 A	Lot 6		Emprise Collège a confirmer



Horizon PSV

T1 2025

T1 2025

T3 2026

T3 2026

T3 2026

T2 2024

T2 2024

T3 2025

T3 2025

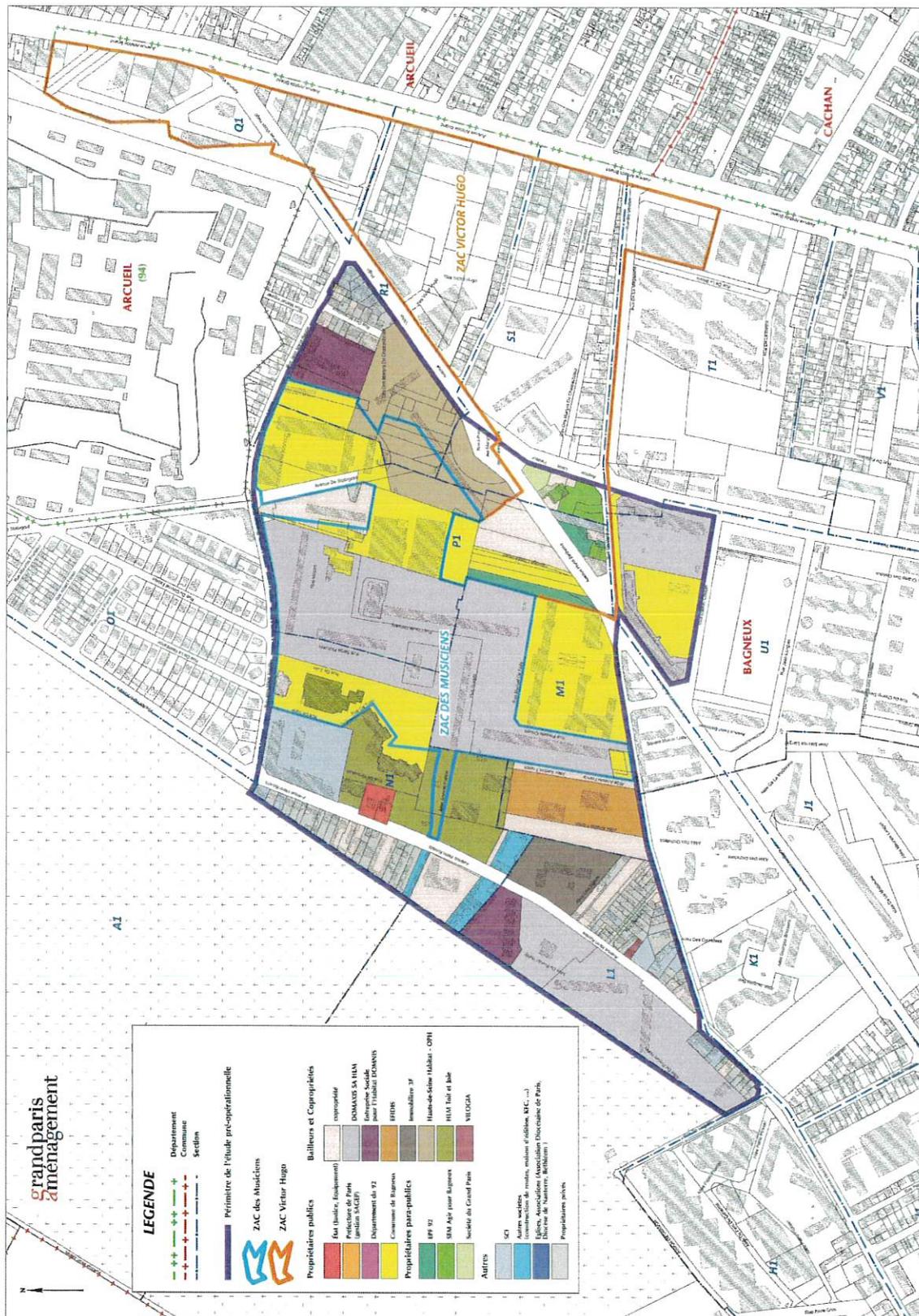
T3 2025

T3 2025

2027

2027

2027



Source : Grand Paris Aménagement - Consistance foncière- Juillet 2018

Réunion du 24.04.2024

WL 07.08.2024

SADEV 13.08.2024

Réunion 03.09.2024

WI octobre 2024

WL 06.11.2024

REL 08.11.2024

WL 14.11.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le (...)

A (...)

Maître Caroline LINGUANOTTO, Notaire à PARIS associée de la Société "WARGNY LELONG ET ASSOCIÉS NOTAIRES", titulaire d'un Office Notarial à COLOMBES (Hauts-de-Seine), 22 avenue Henri Barbusse et à PARIS (8ème), 151 Boulevard Haussmann,

A RECU le présent acte authentique à la requête des Parties ci-après identifiées le présent acte contenant :

PROJET PROTOCOLE

1 ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.1 La Ville

La **COMMUNE DE BAGNEUX**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Hauts-de-Seine, dont l'adresse est à BAGNEUX (92220), Hôtel de Ville 57, avenue Henri Ravera, identifiée au SIREN sous le numéro 219200078.

La **COMMUNE DE BAGNEUX** est représentée à l'acte par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de la Commune de BAGNEUX, domiciliée professionnellement en l'Hôtel de Ville de BAGNEUX, élue à cette fonction aux termes d'un procès-verbal d'élection en date du 28 mai 2020, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 29 mai 2020 et par sa publication le même jour.

Madame Marie-Hélène **AMIABLE** agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du (...) rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le (...) et par sa publication le même jour, dont une copie est demeurée ci-après annexée aux présentes (**Annexe n°1**).

Madame Marie-Hélène **AMIABLE** ici présente.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu

de la séance effectué ainsi que l'article L 2131-1 du Code des général collectivités territoriales le prévoit.

Ci-après dénommée la "**Ville**".

1.2 SADEV 94

La Société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES VILLES ET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**, ayant pour sigle **SADEV 94**, Société anonyme d'économie mixte au capital de 10099050,00 €, dont le siège est à VINCENNES (94300), 31 RUE ANATOLE FRANCE, identifiée au SIREN sous le numéro 341214971 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

La Société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES VILLES ET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE** est représentée à l'acte par Madame Elsa SAUTTER, Directrice opérationnelle, domiciliée professionnellement à VINCENNES (94300) 31 rue Anatole France, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Mathias DOQUET-CHASSAING, en date du _____, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes (**Annexe n°2.**).

Monsieur Mathias DOQUET-CHASSAING, domicilié professionnellement au siège de la société SADEV 94 agissant en sa qualité de Directeur Général de la SADEV 94, nommé dans ses fonctions, suivant délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 19 septembre 2023 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que de ladite délibération du conseil d'administration de la société SADEV 94 en date du 19 septembre 2023 précitée et demeurée annexée (**Annexe n°3.**).

Ci-après dénommée par sa dénomination sociale ou le "**Promoteur**".

2 DEFINITIONS

Aménageur : désigne le groupement **SADEV 94-CITALLIOS** nommé aménageur de la ZAC des Musiciens par décision du bureau du Territoire en date du 29 janvier 2021.

Annexe(s) : désigne une annexe ou les annexes aux présentes. Ces annexes font partie intégrante du présent protocole.

Article : désigne un article du présent Protocole.

BIEN : désigne les Biens et droits immobiliers, objet des présentes, plus amplement désigné au paragraphe "Désignation" ci-après.

Parties : désigne la "**VILLE DE BAGNEUX**" et la société dénommée "**SADEV 94**".

Ville : désigne la "**VILLE DE BAGNEUX**".

ZAC : désigne la Zac des Musiciens.

3 CADRE OPERATIONNEL : ZAC DES MUSICIENS

A titre liminaire, les Parties déclarent que les conventions contenues dans l'exposé qui suit font partie intégrante de l'Acte comme formant un tout indivisible et indissociable de leurs conventions.

3.1 ZAC DES MUSICIENS

Les Biens sont compris dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté dénommée « Zac des Musiciens » dont l'historique, les décisions et les documents organiques sont exposés ci-dessous :

3.1.1 Contexte

Dans la cadre de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et social du quartier de la Pierre Plate, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris et la Ville de Bagneux ont souhaité mettre en place ce projet urbain par le recours à la procédure de Zone d'Aménagement Concertée.

Ce projet de renouvellement urbain et social du quartier de la Pierre Plate prévoit la restructuration complète du quartier et s'organise par :

- La démolition d'une partie de l'offre de logements locatifs sociaux ;
- La réhabilitation des logements locatifs sociaux non démolis ;
- Le développement d'une offre nouvelle diversifiée d'environ 42 000 m² de surface de plancher ;
- La restructuration de l'offre en équipements publics de superstructure et d'infrastructure ;

La Zac des Musiciens s'étend sur un périmètre de 11 hectares.

La Zac des Musiciens est constituée de parcelles appartenant :

- A la Société SEQENS, propriétaire d'environ 59.000 m² ;
- A la Ville de Bagneux, propriétaire d'environ 37.000,00 m² ;
- A la société TOIT ET JOIE, propriétaire d'environ 7170 m² et propriétaire du lot numéro QUATRE de l'ensemble immobilier cadastré section N numéro 58;
- A la société ACTIPIERRE, propriétaire du volume 101 de la parcelle cadastrée section N numéro 57
- A l'Office départemental de l'habitat HAUTS-DE-SEINE HABITAT, propriétaire d'environ 9.200 m² ;
- Pour partie à des propriétaires privés pour l'ensemble immobilier cadastré section N numéro 58, savoir :
- Lot numéro UN (1) appartenant à Monsieur BERTHEZENE et Madame ROCHE,
- Lot numéro DEUX 2) appartenant à la société BOUYSSOU DEBUSSY,
- Lot numéro TROIS (3) appartenant à la société B.G.B.G ;

3.1.2 Bilan de concertation

Par suite d'une concertation publique mise en place par le biais de publicités, de campagnes de communications et d'organisation de réunions publiques, il a été établi un bilan de concertation préalable à la création de la ZAC approuvé par le Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris par délibération en date du 19 septembre 2019 numéro CT 2019/068.

Cette délibération a fait l'objet d'une transmission en Préfecture le 27 septembre 2019 et d'un affichage au territoire le même jour.

Le **SADEV 94** déclare que la délibération ayant approuvé le bilan de concertation préalable à la création de la ZAC n'a pas fait l'objet d'un déféré préfectoral, ainsi déclaré par les Parties.

3.1.3 Création de la ZAC des Musiciens

Dans le cadre de la création de la Zac des Musiciens a été constitué le dossier création de ladite ZAC comprenant les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de situation ;
- Le plan périmétral ;
- L'Etude d'impact ;
- Le régime au regard de la taxe d'aménagement ;

Le Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, par délibération numéro CT2020/008 du 24 février 2020, a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté "Zac des Musiciens".

En outre, aux termes de cette délibération, il a été approuvé :

- l'exclusion de la ZAC du champ d'application de la taxe locale d'équipement (partie communale) (devenue taxe d'aménagement) et de la taxe pour dépassement du plafond légal de densité. ;
- le programme global prévisionnel des constructions à réaliser dans le périmètre de la ZAC ;

Il est retranscrit ci-dessous partiellement les termes de ladite délibération :

« (...)

ARTICLE 1 – APPROUVE le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « des Musiciens » à Bagneux, établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – DECIDE la création de la zone d'aménagement concerté dite « des Musiciens » à Bagneux, selon le périmètre annexé à la présente délibération et figurant également dans le dossier de création de ladite ZAC.

ARTICLE 3 – PRECISE que le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la ZAC sera d'environ 41 000 m² de surface de plancher, principalement affectés au logement, et que le programme prévisionnel des équipements comprend lui, l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces « libres (espaces verts, extension d'un par cet d'un mail) et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs et aux usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement. Il comprend aussi les équipements de superstructures nécessaires à l'opérations et notamment la future crèche Prokofiev (environ 800 m² de surface de plancher).

ARTICLE 4 – PRECISE que les constructions édifiées par les acquéreurs dans le périmètre de la ZAC seront exclues du champ de la part communale de la taxe d'aménagement.

(....) ».

Une ampliation de cette délibération a été adressée en Préfecture le 28 février 2020.

Cette délibération a fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie du 9 mars 2020 au 11 mai 2020,
- d'un affichage au territoire du 2 mars 2020 au 16 avril 2020, ainsi qu'il résulte du certificat d'affichage en date du 21 septembre 2020 délivré par le Président de l'EPT,
- d'une parution dans le journal « le Parisien » rubrique ANNONCES LEGALES le 10 mars 2020, ainsi qu'il résulte d'une attestation de parution délivrée le 6 mars 2020 par la Directrice Générale du Parisien,
- d'une publication au recueil des actes administratifs,

La délibération ayant approuvé le dossier de création de la ZAC n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux, n'a pas fait l'objet d'un retrait et a acquis un caractère exécutoire et définitif, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par l'EPT en date du 22 janvier 2024.

3.1.4 Réalisation de la ZAC des Musiciens

3.1.4.1 Dossier de réalisation de la ZAC des Musiciens

Le Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, par délibération du 14 décembre 2023 numéro CT 2023/107, a approuvé le dossier de réalisation de la Zac des Musiciens.

Sont demeurés annexés :

- le dossier de réalisation de la ZAC d'octobre 2023 ;
- les annexes jointes au dossier, savoir :
 - le périmètre de la ZAC ;
 - le plan guide ;
 - le plan de repérage des équipements publics ;
 - le plan de la défenses incendie ;
 - le plan du réseau d'alimentation en eau potable ;
 - le plan du réseau d'assainissement ;
 - le plan du réseau électricité ;
 - le plan du réseau éclairage ;
 - le plan du réseau télécom ;
 - le plan du réseau de chauffage urbain et gaz ;
 - le phasage prévisionnel de l'opération ;
 - délibération ville sur le PEP ;

Il est retranscrit ci-dessous partiellement les termes de ladite délibération :

« (....) »

ARTICLE 1 – APPROUVE le dossier de réalisation de la ZAC des Musiciens située à Bagneux, établi conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme et annexé à présente délibération.

(....) ».

Une ampliation de cette délibération a été adressée en Préfecture le 21 décembre 2023.

Les Parties déclarent que cette délibération a fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie du 10 janvier 2024 au 10 février 2024,
- d'un affichage au territoire du 11 janvier 2024 au 11 février 2024, ainsi qu'il résulte du certificat d'affichage délivré par le Président de l'EPT,
- d'une parution dans le journal « Le Parisien » rubrique ANNONCES LEGALES le 11 janvier 2024,
- d'une publication au recueil des actes administratifs,

La délibération ayant approuvé le dossier de réalisation de la ZAC n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux, n'a pas fait l'objet d'un retrait et a acquis un caractère exécutoire et définitif, ainsi déclaré par les Parties.

3.1.4.2 Programme des équipements publics

Le Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, par délibération en date du 14 décembre 2023 numéro CT2023/108 a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC des Musiciens.

Le Conseil Municipal de la Ville de Bagneux par délibération en date du 10 octobre 2023 numéro 20231010-13 a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC des Musiciens.

Cette délibération a fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie du 10 janvier 2024 au 10 février 2024,
- d'un affichage au territoire du 11 janvier 2024 au 11 février 2024,
- d'une publication dans le « Le Parisien » le 11 janvier 2024.

Une ampliation de cette délibération a été transmise en Préfecture le 21 décembre 2023.

Le **SADEV 94** déclare que la délibération ayant approuvé le dossier de création de la ZAC n'a pas fait l'objet de recours, ainsi déclaré par les Parties.

Il est précisé que le programme des équipements publics a été intégré au dossier de réalisation ci-dessus visé.

3.2 Concession d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme, afin de désigner l'aménageur de la ZAC, une procédure d'appel d'offre a été diligentée par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, ainsi qu'il résulte des

parutions dans le Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 5 février 2020 annonce JO/S S28, et au BOAMP en date du 5 février 2020 annonce n°2020-18408.

La commission constituée pour désigner le candidat a considéré que le groupement constitué par les sociétés CITALLIOS et SADEV répondait aux critères techniques et financiers fixés dans le règlement de consultation.

Suite à cette procédure, aux termes d'une délibération du Conseil du Territoire de l'EPT en date du 29 janvier 2021 numéro BT 2021/003, dont une ampliation a été adressée en Préfecture le 12 février 2021, l'aménagement de la ZAC DES MUSICIENS a été concédé au groupement « SADEV 94 » et « CITALLIOS » et la concession d'aménagement a été approuvée.

Il est retranscrit ci-dessous partiellement les termes de ladite délibération :

« (...)

ARTICLE 1 – APPROUVE la désignation du groupement constitué par les sociétés CITALLIOS et SADEV 94 comme aménageur de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) dite des Musiciens, à Bagneux.

ARTICLE 2 – APPROUVE le projet de traité de concession d'aménagement joint à la présente délibération.

(...) ».

Une ampliation de cette délibération a été adressée en Préfecture le 12 février 2021.

Ladite délibération a été affichée au territoire le 15 février 2021.

Cette délibération a fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie du 10 janvier 2024 au 10 février 2024,
- d'un affichage au territoire ainsi qu'il résulte d'un certificat d'affichage délivré par l'EPT le 10 janvier 2024,

Une ampliation de cette délibération a été transmise en Préfecture le 12 février 2021.

SADEV 94 déclare que la délibération ayant approuvé le dossier de création de la ZAC n'a pas fait l'objet de recours, ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 22 janvier 2024.

Le traité de concession a été régularisé le 19 février 2021.

3.3 Etudes réalisées dans le cadre de la réalisation de la ZAC

3.3.1 Etude d'impact

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de création de la ZAC, il a été réalisé une étude d'impact en juin 2018.

3.3.2 Rapport environnemental

Dans le cadre des travaux d'aménagement à réaliser dans la ZAC, SADEV 94 a missionné la société ICF pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols afin d'évaluer la qualité du sol en vue des travaux de construction et de démolition à réaliser.

La zone d'étude a été celle de la ZAC.

3.3.3 Etudes sol

Dans le cadre des travaux d'aménagement à réaliser dans la ZAC, SADEV 94 a missionné la société TECHNOSOL pour procéder à une étude géotechnique de type G1 ES-PGC.

La zone d'étude a été celle de la ZAC.

Ladite étude a été complétée par une étude réalisée par la société GEOLIA pour procéder à une étude géotechnique de type G1 ES-PGC sur les Lots de la ZAC : 1, 2.1, 3A, 4.1, 4.2, et 6.

3.4 DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLE A LA ZAC

3.4.1 PLAN LOCAL D'URBANISME

Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de BAGNEUX en date du 31 janvier 2006, le Plan Local d'Urbanisme (ci-après le « PLU ») a été approuvé. Une ampliation de cette délibération a été adressée en Préfecture le 2 février 2006.

Cette délibération a fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant un mois ;
- d'une publication dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

Ce PLU a été suivi d'un premier modificatif approuvé aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la ville de BAGNEUX, en date du 15 janvier 2008 dont une ampliation a été déposée en sous-préfecture le 16 janvier 2008.

Il résulte de deux attestations de Madame la Députée Maire de la Ville de BAGNEUX en date du 16 juillet 2008 que le PLU ainsi que le PLU modificatif n'ont fait l'objet d'aucun recours et d'aucun retrait administratif.

Ce PLU a été suivi d'une révision simplifiée approuvée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la ville de BAGNEUX, en date du 31 mai 2011 dont une ampliation a été déposée en sous-préfecture le 1er juin 2011.

Il résulte d'une attestation de Madame le Maire de la Ville de BAGNEUX en date du 30 août 2011 que la délibération du 31 mai 2011 adoptant le PLU révisé n'a fait l'objet d'aucun recours et d'aucun retrait administratif.

Cette délibération a fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant un mois ;
- d'une publication dans les journaux suivants : L'Humanité et le Parisien (édition 92) le 23 juin 2011.

Il résulte d'une attestation de Madame la Députée Maire de la Ville de BAGNEUX en date du 30 août 2011, dont la copie est jointe au Dossier d'Informations que la

délibération du 31 mai 2011 adoptant le PLU révisé n'a fait l'objet d'aucun recours et d'aucun retrait administratif.

Le PLU a fait l'objet d'une mise en compatibilité par arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2012 pour le projet de prolongement du métro ligne 4.

Le PLU a été suivi d'une deuxième modification approuvée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bagneux en date du 28 mai 2013.

Le PLU a été suivi d'une modification simplifiée approuvée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bagneux en date du 17 décembre 2013.

Le PLU a fait l'objet d'une mise en compatibilité pour la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris par décret numéro 2014-1607 du 24 décembre 2014.

Une procédure de révision a été initiée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la ville de BAGNEUX en date du 24 juin 2014.

Une ampliation de cette délibération a été déposée en Préfecture le 30 juin 2014. Cette délibération a fait l'objet d'un affichage en Mairie.

Le projet du PLU révisé a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015.

Cette délibération a :

- été rendue publique le 18 décembre 2015,
- été transmise à la préfecture le 21 décembre 2015,
- fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant plus d'un mois (du 29 décembre 2015 au 29 février 2016).

Les délibérations des 24 juin 2014 et 15 décembre 2015 n'ont fait l'objet d'aucun recours et retrait administratif.

La révision du PLU a été approuvée aux termes d'une délibération n° 192/2016 du Conseil de Territoire en date du 27 septembre 2016.

Cette délibération a fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie du 3 octobre 2016 au 6 décembre 2016 ainsi qu'il résulte d'un courrier émanant de la Ville de Bagneux en date du 16 janvier 2017,
- d'une insertion au journal Le Parisien diffusé dans le Département.

Une ampliation de cette délibération a été déposée en Préfecture le 3 octobre 2016.

Le PLU fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée aux termes d'une délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud-Grand Paris en date du 29 janvier 2019.

Ladite délibération a fait l'objet d'un recours gracieux reçu le 5 avril 2019 auquel l'Etablissement Public Territorial n'a pas répondu.

Cette délibération est devenue définitive ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris en date du 29 octobre 2019.

Le PLU a fait l'objet d'une mise à jour n°1 par arrêté n°A20/2020 en date du 12 mars 2020 de Monsieur le Président du Territoire de Vallée Sud Grand Paris emportant actualisation des annexes du PLU.

La mise à jour n°1 n'a pas fait l'objet, à sa connaissance, de recours.

Le PLU a fait l'objet d'une modification approuvée aux termes d'une délibération n°CT2021/112 du Conseil du Territoire de Vallée Sud-Grand Paris en date du 07 décembre 2021.

La délibération susvisée a été régulièrement publiée et n'a pas fait l'objet de recours ou de retrait.

Suivant arrêté n°A07/2022 du Président de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris en date du 10 janvier 2022, il a été constaté la mise à jour n°2 des annexes du PLU de BAGNEUX.

La mise à jour n°2 n'a pas fait l'objet, à sa connaissance, de recours.

3.4.2 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Dans le cadre de la mise en place de l'OAP, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration qui aura notamment pour conséquence de mettre en conformité les règles actuellement en vigueur dans la zone de phasage du PLU où se situe la Zac.

Par délibération numéro CT2018/092 en date du 18 décembre 2018, transmis en préfecture ainsi déclaré par les Parties, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris a prescrit l'élaboration du PLUI en précisant les modalités de concertation préalable.

La délibération susvisée a été régulièrement publiée et n'a pas fait l'objet de recours ou de retrait.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été arrêté lors du Conseil du Territoire du 14 décembre 2023.

Par arrêté numéro 2024/026 en date du 13 mai 2024, transmis en préfecture le 13 mai 2024, a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique.

Les Parties déclarent que l'enquête publique s'est déroulée du 30 mai 2024 au 4 juillet 2024.

4 PRESENTATION DE L'OPERATION

4.1 CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE

Les Parties déclarent que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et social du quartier de la Pierre Plate, une convention tripartite régularisée entre **SEQENS**, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris et la Ville de Bagneux en date du 20 décembre 2019 a eu pour objet de décrire les conditions de participation financière du Territoire au projet de renouvellement urbain et social du quartier de la Pierre plate dans le cadre de la Zac des Musiciens.

La participation a été fixée à un montant plafond de 15.000.000,00 € répartie comme suit :

- 10.000.000,00 € au titre du coût de l'opération et de la prise en charge du déficit de la ZAC des Musiciens ;
- 5.000.000,00 € de participation du Territoire au titre des opérations de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage SEQENS.

4.2 Propriété de la VILLE

La **Ville** déclare être propriétaire dans la **ZAC DES MUSICIENS** des biens suivants :

- Parcelle cadastrée section N numéro 59 ;
- Parcelle cadastrée section N numéro 61 ;
- Parcelle cadastrée section P numéro 35 ;
- Parcelle cadastrée section P numéro 55 ;
- Parcelle cadastrée section P numéro 166 ;
- Parcelle cadastrée section P numéro 90 ;
- Parcelle cadastrée section P numéro 28 ;
- Parcelle cadastrée section P numéro 54 ;
- D'emprises publiques à déclasser telles que représentées sur le plan intitulé « » en date du (...).

Compte tenu du caractère domanial desdites parcelles et de la nécessité de déclasser lesdites parcelles préalablement à leur vente, les Parties ont convenu de régulariser pour l'ensemble des parcelles le présent Protocole.

Aux termes du présent Protocole, la **VILLE** consent au profit de **SADEV 94** une exclusivité pendant toute la durée du protocole.

Pour rappel, les Parties déclarent que la parcelle cadastrée section P numéro 126 appartenant à la VILLE est située dans le périmètre de la Zac des Musiciens. Que ladite parcelle a fait l'objet d'une promesse synallagmatique établie par le Notaire soussigné en date du 5 juillet 2024.

Que la réalisation de ladite promesse de vente et la réalisation du présent Protocole sont indépendantes, de sorte que la non réalisation d'un des deux actes n'entraînera pas la caducité de l'autre acte.

En outre, les Parties déclarent avoir convenu d'un processus de cession en quatre Tranches telle que ces "Tranches" sont représentées sur le plan intitulé « Phasage des acquisitions » (**Annexe n° 4.**), savoir :

- **Tranche numéro 1 (bloc 1 plan ci-dessus annexé) regroupant les parcelles ci-dessous en deux unités foncières :**

Parcelle cadastrée section P numéro 35p : ladite parcelle actuellement occupée par la copropriété Stalingrad dont une partie doit être cédée à la copropriété par la Ville de BAGNEUX ;

Parcelle cadastrée section P numéro 55p : espace vert attaché au Centre Social et Culturel Jacques Prévert actuellement occupé ;

Parcelle cadastrée section P numéro 166p : espace vert attaché au Gymnase Jacques Prévert ;

Et

Parcelle cadastrée section P numéro 90p : parcelle où se situe le Centre Social Culturel Jacques Prévert actuellement occupée ;

Les Parties déclarent :

- Que le bâtiment sera démoli par SADEV 94 une fois devenu propriétaire de cette emprise ;
- Que le nouveau centre social et culturel est en cours de construction dans l'ilot G3 de la ZAC ECOQUARTIER VICTOR HUGO, dont l'achèvement prévisionnel est fixé au 3^{ème} trimestre 2026 ;

- **Tranche numéro 2 (bloc 2 ci-dessus annexé) :**

Parcelle cadastrée section N numéro 59p : partie du Parc Nelson Mandela consistant en un cheminement piéton (circulation piétonne modifiée) à diviser en deux parcelles

- **Tranche numéro 3 (bloc 3 du plan ci-dessus annexé) regroupant les parcelles suivantes :**

Parcelle cadastrée section N numéro 59p consistant en un parc de stationnement extérieur;

Parcelle cadastrée section N numéro 61p;

Emprises publiques d'environ à 17 m² à créer ;

- **Tranche numéro 4 (bloc 4 du plan ci-dessus annexé) regroupant les parcelles suivantes :**

Parcelle cadastrée section P numéro 28p ;

Parcelle cadastrée section P numéro 54 ;

Parcelle cadastrée section R 196p,

Parcelle cadastrée section R 204p ;

Parcelle cadastrée section R 56p ;

Emprises publiques d'environ 23 m² à créer;

Cette unité foncière constituée des parcelles ci-dessus visées sera occupée par le collège provisoire Henri Wallon B, dans l'attente de la construction du collège définitif Joliot-Curie prévu en 2028.

4.3 Domanialité

La **Ville** déclare que les BIENS font partie du domaine public communal conformément à l'article L.2111-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

Conformément à l'article L.3111-1 du code général des propriétés des personnes publiques, les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Les Parties conviennent donc que le présent Protocole ne peut valoir engagement de vendre de la part de la **Ville** et qu'il convient de déclasser lesdits biens préalablement à leur cession.

En conséquence, le déclassement des parcelles ci-dessus visées constitue une Condition Préalable conditionnant la novation du Protocole en promesse synallagmatique de vente pour la Tranche concernée.

La **Ville** rappelle qu'en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, l'opération de construction envisagée ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie publique à déclasser, la délibération concernant le déclassement de la délibération cadastrée section N numéro 59 devra être précédée d'une enquête publique.

4.4 Délibération du Conseil Municipal autorisant la signature du Protocole

Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de BAGNEUX en date du (...), dont copie est demeurée ci-avant annexée, le Conseil Municipal a décidé de ce qui suit, littéralement rapporté :

« (...) »

Une ampliation de cette décision a été régulièrement transmise en Préfecture de NANTERRE le (...) et est devenue exécutoire le même jour.

Monsieur le Maire déclare n'avoir reçu à ce jour aucun recours gracieux ou contentieux contre ladite délibération.

5 CONDITIONS PREALABLES

Les Parties déclarent que la réalisation du présent Protocole est conditionnée à la réalisation des Conditions Préalables ci-dessous :

- **S'agissant de la Tranche 1 (bloc 1):**

- La décision de désaffectation des parcelles de la Tranche 1 ;
- Le vote en Conseil Municipal d'une délibération, adoptée au visa de l'article L2141-2 du CG3P, prononçant le déclassement anticipé des parcelles de la Tranche 1 ;
- Le vote en Conseil Municipal d'une délibération autorisant le Maire de la VILLE à régulariser une promesse synallagmatique de vente et la vente pour la présente Tranche ;

- **S'agissant de la Tranche 2 (bloc 2):**

- La décision de désaffectation des parcelles de la Tranche 2 au visa de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;
- Le vote en Conseil Municipal d'une délibération, adoptée au visa de l'article L2141-2 du CG3P, prononçant le déclassement anticipé des parcelles de la Tranche 2 ;
- Le vote en Conseil Municipal d'une délibération autorisant le Maire de la VILLE à régulariser une promesse synallagmatique de vente et la vente pour la présente Tranche ;

- **S'agissant de la Tranche 3 (bloc 3):**

- Le vote en Conseil Municipal d'une délibération, adoptée au visa de l'article L2141-2 du CG3P, constatant la désaffectation et prononçant le déclassement des parcelles de la Tranche 3 ;
- Le vote en Conseil Municipal d'une délibération autorisant le Maire de la VILLE à régulariser une promesse synallagmatique de vente et la vente pour la présente Tranche ;

- **S'agissant de la Tranche 4 (bloc 4):**

- La décision de désaffectation des parcelles de la Tranche 4 ;
- Le vote en Conseil Municipal d'une délibération, adoptée au visa de l'article L2141-2 du CG3P, prononçant le déclassement anticipé des parcelles de la Tranche 4 ;
- Le vote en Conseil Municipal d'une délibération autorisant le Maire de la VILLE à régulariser une promesse synallagmatique de vente et la vente pour la présente Tranche ;

Etant précisé que :

- Pour les Tranches 1, 2 et 4, concernées par un déclassement anticipé, la désaffectation devra intervenir au plus tard dans les trois (3) ans suivant la délibération prononçant le déclassement anticipé ;
- Pour les Tranches 1, 2 et 4, une étude d'impact doit être réalisée et jointe à la délibération prononçant le déclassement anticipé ;

- La désaffectation pour toutes les parcelles des Tranches visées ci-dessus devra être réalisée et constatée préalablement à la cession au profit de SADEV 94. Pour ce faire, la VILLE délibérera préalablement à la cession pour constater la désaffectation du bien concerné, au visa de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le cas échéant.

6 DUREE DU PROTOCOLE

Le présent Protocole prend effet à la date de signature des présentes.

En tout état de cause, la période d'exclusivité, pour permettre la réalisation des conditions préalables ci-dessus visées, court pour chacune des Tranches, pour une durée mentionnée ci-dessous que les Parties pourront convenir de proroger le cas échéant, sans pouvoir excéder la date du 30 décembre 2030.

- **S'agissant de la Tranche 1 :**

La période d'exclusivité court pour une durée de douze (12) mois à compter des présentes, soit jusqu'au (...).

Cette durée pourra être prorogée d'un commun accord entre les Parties.

- **S'agissant de la Tranche 2 :**

la période d'exclusivité court pour une durée de douze (12) mois à compter des présentes, soit jusqu'au (...).

Cette durée pourra être prorogée d'un commun accord entre les Parties.

- **S'agissant de la Tranche 3 :**

la période d'exclusivité court pour une durée de douze (12) mois à compter des présentes, soit jusqu'au (...).

Cette durée pourra être prorogée d'un commun accord entre les Parties.

- **S'agissant de la Tranche 4 :**

la période d'exclusivité court pour une durée de trente-six (36) mois à compter des présentes, soit jusqu'au (...).

Cette durée pourra être prorogée d'un commun accord entre les Parties

CELA exposé, il est passé à la convention objet des présentes, ayant pour objectif de fixer entre la **Ville** et **SADEV 94** les termes et conditions de leurs engagements pendant la durée du Protocole, en vue d'aboutir aux cessions des Tranches à intervenir entre eux.

7 PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

SADEV 94 étant une personne morale, les dispositions protectrices de l'acquéreur immobilier prévues par l'article L.271-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

8 NATURE DU PROTOCOLE

Les Parties conviennent que chaque Tranche est indépendante et que la non réalisation d'une des Tranches ne remettra pas en cause la vente des autres Tranches.

La **Ville** s'interdit, par suite, pendant toute la durée du présent Protocole de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, de consentir aucun bail, concession, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement SADEV 94.

La **Ville** déclare s'engager à entreprendre toute démarche en vue de permettre :

- la désaffectation des BIENS de la Tranche 3, puis de solliciter le déclassement et l'autorisation de vendre les BIENS de la Tranche 3 au profit de SADEV 94, aux conditions du présent protocole et aux conditions à convenir entre elles, qui seront actées dans l'acte de promesse synallagmatique de vente à recevoir une fois les conditions préalables de la Tranche 3 réalisées ;
- le déclassement anticipé des BIENS des Tranches 1, 2 et 4, puis de solliciter l'autorisation de vendre les BIENS desdites Tranches aux conditions du protocole et aux conditions à convenir entre elles, qui seront actées dans les actes de promesse synallagmatique de vente à recevoir une fois les conditions préalables desdites Tranches réalisées ;

Il est convenu que dès que le déclassement aura été prononcé et que le Conseil Municipal de la **Ville** aura délibéré sur la vente pour la Tranche concerné, les Parties auront un délai de trente (30) jours pour régulariser la promesse de vente concernant la Tranche.

Il est expressément convenu que, faute pour les Parties d'avoir régularisé la promesse de vente pour la Tranche concerné, dans le délai ci-dessus visé de trente (30) jours, alors que les Conditions Préalables sont réalisées, le présent Protocole pour la Tranche concernée sera considéré comme nul et non avenue, la Ville recouvrant son entière liberté.

A cet effet, les Parties s'engagent à respecter les engagements pris aux termes du présent protocole.

9 DUREE DES PROMESSES DE VENTE

Les Parties ont convenu que la durée des Promesses de vente pour chacune des Tranches sera convenue et fixée aux termes de la Promesse de vente à régulariser pour la Tranche concernée une fois les Conditions Préalables réalisées.

En tout état de cause, les Parties conviennent d'ores et déjà qu'en cas de carence de l'une des Parties pour la régularisation de la vente, la Partie défaillante ne saurait se prévaloir à l'encontre de l'autre Partie de l'expiration du protocole ci-dessus fixée.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que les promesses de vente seront reçues par l'Office notarial dénommée en tête des Présentes.

10 OBJET DU PROTOCOLE – LE BIEN**10.1 Désignation des BIENS de la TRANCHE 1 (BLOC 1)****10.1.1 PARCELLES DE L'UNITE 1**

A BAGNEUX (92220) dans la ZAC DES MUSICIENS, (...),

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	35p		
P	55p		
P	166p		

Il est ici précisé que les parcelles ci-dessus seront divisées au moyen d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) (procès-verbal de division-document d'arpentage) qui sera établi par le Cabinet (...), Géomètre-expert à (...).

Cette division s'effectuera conformément au plan de cession qui a été établi par le Cabinet (...), Géomètre-expert à (...) et qui a été approuvé par les Parties.

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

10.1.2 PARCELLE DE L'UNITE 2

BAGNEUX (92220) dans la ZAC DES MUSICIENS, (...),

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	90p		

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus sera divisée au moyen d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) (procès-verbal de division-document d'arpentage) qui sera établi par le Cabinet (...), Géomètre-expert à (...).

Cette division s'effectuera conformément au plan de cession qui a été établi par le Cabinet (...), Géomètre-expert à (...) et qui a été approuvé par les Parties.

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

10.2 Désignation des BIENS de la Tranche 2

A BAGNEUX (92220) dans la ZAC DES MUSICIENS, (...)

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
N	59p		

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus sera divisée au moyen d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) (procès-verbal de division-document d'arpentage) qui sera établi par le Cabinet (...), Géomètre-expert à (...).

Cette division s'effectuera conformément au plan de cession qui a été établi par le Cabinet (...), Géomètre-expert à (...) et qui a été approuvé par les Parties.

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Un extrait du plan cadastral est demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**Annexe n° 5.**).

10.3 Désignation des BIENS de la Tranche 3

A BAGNEUX (92220) dans la ZAC DES MUSICIENS, (...)

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
N	59p		
N	61p		
EP			

Il est ici précisé que les parcelles ci-dessus seront divisées au moyen d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) (procès-verbal de division-document d'arpentage) qui sera établi par le Cabinet (...), Géomètre-expert à (...).

Cette division s'effectuera conformément au plan de cession qui a été établi par le Cabinet (...), Géomètre-expert à (...) et qui a été approuvé par les Parties.

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Un extrait du plan cadastral est demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**Annexe n° 6.**).

10.4 Désignation des BIENS de la Tranche 4

A BAGNEUX (92220) dans la ZAC DES MUSICIENS, (...)

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
P	28p		
P	54p		
R	196p		
R	56p		
R	204p		
EP			

Il est ici précisé que les parcelles ci-dessus seront divisées au moyen d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) (procès-verbal de division-document d'arpentage) qui sera établi par le Cabinet (...), Géomètre-expert à (...).

Cette division s'effectuera conformément au plan de cession qui a été établi par le Cabinet (...), Géomètre-expert à (...) et qui a été approuvé par les Parties.

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Un extrait du plan cadastral est demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**Annexe n° 7.**).

10.5 Information sur le bornage à effectuer

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'Urbanisme, la destination envisagée sur le terrain objet des présentes étant la construction d'un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, un plan de bornage contradictoire devra être établi préalablement à toute vente.

La **Ville** autorise **SADEV 94** à faire effectuer ces bornages, à leurs frais, pendant la durée de la promesse de vente avec un délai de prévenance de 48 heures de telle sorte qu'il soit annexé aux termes de l'acte authentique de vente.

10.6 Nature et quotité des droits vendus

Le présent protocole porte sur la pleine propriété des **BIENS de chaque Tranche** désignée ci-dessus.

11 PROPRIETE - JOUISSANCE

11.1 Transfert de propriété :

Les Parties conviennent d'ores et déjà que le transfert de propriété aura lieu le jour de la constatation de chaque vente en la forme authentique, même si l'échange de consentements nécessaire à la formation des conventions est antérieur.

11.2 Entrée en jouissance :

Les Parties conviennent d'ores et déjà que l'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente, la partie du **BIEN** vendue devant alors être libre de toute location, occupation, concession, réquisition ou préavis de réquisition.

12 PRIX

Les Parties déclarent que les prix de vente de chaque Tranche sera convenu entre elles aux termes des Promesses synallagmatique de vente à recevoir, après obtention des avis des domaines.

13 CONDITIONS DES PROMESSES DE VENTE EN CAS DE REALISATION DU PROTOCOLE

Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'en cas de signature des actes de promesses synallagmatique de vente, suite à la réalisation des Conditions Préalables, les conditions de la vente de l'assiette foncière de chaque Tranche seront les suivantes :

13.1 Conditions générales**13.1.1 A la charge de la Ville**

La Ville :

- Garantira **SADEV 94** sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière en cas d'éviction organisée par l'article 1626 du Code civil qui dispose que « *Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.* ».

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Réglera au moyen du prix de la vente payée comptant, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits, dans le délai de dix jours de la délivrance de l'état hypothécaire sur formalité et rapportera, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation de toutes ces inscriptions, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

- Indemniserà **SADEV 94** de tous frais extraordinaires de purge.

Le tout de manière que le **BIEN** soit libre de toute inscription hypothécaire, mention ou saisie.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe foncière en ce compris celle exigible pour l'année au cours de laquelle aura lieu l'entrée en jouissance SADEV 94.

- Devra fournir au demandeur d'une action éventuelle en rescision pour lésion, le complément de prix conformément à l'article 1674 du Code Civil, de façon à arrêter le cours de cette action, et ce afin que **SADEV 94** ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, la **Ville** s'obligeant dès à présent à le mettre hors de cause de toute procédure.

13.1.2 A la charge SADEV 94

SADEV 94 :

- Prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, une fois les conditions suspensives réalisées, sans aucune garantie de la part de la **Ville**, à l'exception de la garantie d'éviction, notamment pour raison :

- soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, des vices mêmes cachés, de mitoyenneté,
- soit même de la surface du terrain, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte, SADEV 94 sans aucun recours contre la **Ville** à ce sujet.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels ledit **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera à la **Ville** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique de vente, leurs suites et leurs conséquences.

- Fera leur affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurances.

14 PENALITE

De convention expresse entre les Parties, il a été convenu de ne pas prévoir de clause pénale au titre du Protocole et des Promesses de Vente.

15 ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse entre les Parties, il ne sera pas versé de dépôt de garantie au titre du Protocole et des Promesses de Vente.

16 CONDITIONS SUSPENSIVES DES PROMESSES DE VENTE

Une fois les Conditions Préalables du Protocole réalisées, les Parties régulariseront dans le délai convenu entre elles aux termes des présentes, un acte de promesse synallagmatique de vente pour chacune des Tranches sous les conditions suspensives ci-après stipulées, dont la liste est non exhaustive, qui devront être réalisées dans un délai à convenir aux termes des promesses de vente.

Ces conditions suspensives s'appliqueront indépendamment à chacune des Tranches, et le cas échéant, selon le contexte, à l'une seule de ces Tranches.

16.1 Conditions suspensives stipulées au profit des deux Parties

16.1.1 Droit de préemption

Le BIEN ne doit pas faire l'objet d'un droit de préemption de tout organisme bénéficiant légalement de ce droit ou de tout occupant, locataire ou ancien locataire. Le **VILLE DE BAGNEUX** s'oblige à faire toute diligence pour la purge de ces droits, et donne tous pouvoirs au notaire soussigné ou tout clerc de son Etude, à l'effet d'établir et signer toutes déclarations d'intention d'aliéner qui s'avèreraient devoir être établies en suite de la Promesse, pour le compte du **VILLE DE BAGNEUX**.

La saisine, par un titulaire de droit de préemption, d'une juridiction aux fins de modification des conditions de la vente sera considérée comme entraînant la non-

réalisation de la condition suspensive, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la Promesse sera caduque de plein droit et le **VILLE DE BAGNEUX** délié de toute obligation à l'égard du **SADEV 94** auquel devra être restitué dans un délai maximum de huit (8) Jours Calendaires de la réception de la notification de préemption au domicile élu dans la déclaration, l'indemnité d'immobilisation ou la caution le cas échéant remise.

16.2 Conditions suspensives stipulées au profit de SADEV seul

En application de l'article 1304-4 du Code civil, **SADEV 94** est libre de renoncer aux conditions suspensives stipulées dans leur intérêt exclusif, tant que celles-ci ne sont pas accomplies.

De convention expresse entre les **Parties**, **SADEV 94** pourra renoncer aux conditions suspensives ci-après stipulées à leur profit exclusif jusqu'à l'expiration du délai convenu pour leur accomplissement, quand bien même l'événement ayant provoqué leur défaillance serait antérieur. Etant précisé que le non-accomplissement d'une telle condition suspensive pendant le délai convenu pour sa réalisation vaudra défaillance de cette condition suspensive.

SADEV 94 devra notifier à la **VILLE**, par courrier recommandé avec accusé de réception en son domicile élu, la défaillance de la condition suspensive, et le cas échéant, leur renonciation avant expiration du délai de réalisation correspondant.

En cas de défaillance de l'une ou plusieurs condition(s) suspensive(s) ci-après stipulées et à défaut de renonciation expresse par **SADEV 94** dans les formes ci-dessus, la Promesse de Vente sera réputée n'avoir jamais existé conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil.

16.2.1 Droit de propriété et libre disposition du BIEN

- Que le **VILLE DE BAGNEUX** justifie d'une origine de propriété trentenaire et régulière, de sa pleine capacité de disposer, de la libre disposition du BIEN dont s'agit, et d'une situation hypothécaire, par la production d'un état hypothécaire trentenaire certifié de moins de deux mois, ne révélant pas d'inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, dont les montants, en principal et accessoires, excéderaient le prix de vente et d'un accord de mainlevée entière et définitive avec ou sans paiement émanant des créanciers inscrits.

Il remettra les titres de propriété antérieurs nécessaires à la vérification de l'origine de propriété trentenaire.

16.2.2 Sur la capacité

- Que le **VILLE DE BAGNEUX** justifie de la capacité, des autorisations ou des pouvoirs nécessaires à une vente amiable.

16.2.3 Servitudes

- Que les titres de propriété antérieurs, les états hypothécaires et le relevé des formalités antérieures au 1^{er} janvier 1956, qui seront délivrés par le service de la publicité foncière, ne révèlent aucune servitude ou condition particulière susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance du **SADEV 94** de la présente promesse, d'empêcher la réalisation du projet de construction ou encore, de le

rendre plus onéreux.

Sur ce point, les Parties déclarent que les servitudes de cours communes plus amplement visées ci-dessous doivent être éteintes pour permettre la mise en œuvre des arrêtés de permis de construire à obtenir sur les Lots (...) de la ZAC.

Pour ce faire :

- les propriétaires privés concernés par ces servitudes devront donner leur accord pour éteindre ces servitudes.
- l'administration compétente en matière de plan local d'urbanisme devra délivrer une autorisation.

16.2.4 Urbanisme

Les pièces d'urbanisme qui seront délivrées, en vue de la réalisation des présentes, ne doivent pas :

- contenir d'injonction de travaux, d'expropriation totale ou partielle, de réquisition ou préavis de réquisition ou de dépréciation significative de l'IMMEUBLE.
- révéler de servitudes ou autres prescriptions administratives de nature à mettre en cause à plus ou moins long terme, même partiellement, le droit de propriété et de jouissance du **SADEV 94** de la présente promesse ou la destination que le **SADEV 94** envisage de donner au BIEN.

16.2.5 Absence d'installation classée pour la protection de l'environnement nécessitant une remise en état du site

La Promesse sera soumise à la condition suspensive qu'en cas d'installation classée pour la protection de l'environnement révélée sur l'adresse du BIEN, qu'il soit :

- justifié du dossier de cessation d'activité;
- justifié de la remise en état des **BIENS** le cas échéant ;

Dans l'hypothèse de l'impossibilité pour la **VILLE DE BAGNEUX** de :

- justifier du dossier de cessation d'activité ;
- ou de justifier de la remise en état des **BIENS** ;
- ou de produire un courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou de la préfecture (ou de toute autre autorité administrative compétente) confirmant que les **BIENS** n'ont pas fait l'objet de leur intervention.
- ou de justifier de la suppression du référencement de ces installations dans le fichier des installations classées par les déclarations en Préfecture.

Les Parties se rencontreront pour étudier des solutions

A défaut d'accord entre les Parties dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification par la **VILLE DE BAGNEUX** à la **SADEV 94** du courrier de la préfecture sur des solutions éventuelles la condition suspensive sera considérée comme défaillie et la Promesse sera caduque sans indemnité de part ni d'autre, sauf renonciation par la **SADEV 94**.

La présente condition suspensive sera considérée réalisée en cas d'obtention par la **VILLE DE BAGNEUX** d'un courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou de la préfecture (ou de toute autre autorité administrative compétente) confirmant l'absence d'installation classée pour la protection de l'environnement ou d'un courrier justifiant de la suppression du référencement de ces installations dans le fichier des installations classées par les déclarations en Préfecture.

17 CONDITIONS PARTICULIERES DU PROTOCOLE ET DES PROMESSES DE VENTE

SADEV 94 est dès à présent autorisé par la **VILLE** à pénétrer et laisser pénétrer tout homme de l'art (architecte, géomètre, métreur...) sur le terrain pour y faire procéder, à ses frais, tout mesurage, études de sol, sondages y compris destructifs (sous réserve de remise en l'état de façon à permettre la continuité de l'exploitation des bâtiments de la **VILLE**, conformément à leur destination) et autres, à charge de remettre les lieux en l'état, si la **VILLE** l'exige, et sous réserve d'avoir prévenu **SADEV 94** par courriel au moins 48 heures à l'avance.

18 DECLARATIONS DES PARTIES

Les Parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent et garantissent notamment :

18.1 En ce qui concerne les personnes morales

- Que la signature et l'exécution du présent protocole ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel la **Ville** ou **SADEV 94** est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale s'appliquant à elle, dont le non respect pourrait faire obstacle à la parfaite exécution des engagements résultant à son encontre du présent acte.
- Qu'elles et leur représentant ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du présent protocole.

18.2 En ce qui concerne SADEV 94

- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de procédure de sauvegarde, de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire (articles L.610-1 et suivants du Code de Commerce) ;
- Qu'il n'a pas été associé depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elle était tenue indéfiniment et solidairement du passif social.
- Qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens.
- Qu'il est une société de droit français dûment constituée et existant valablement,

18.3 En ce qui concerne leurs représentants

- Qu'elles ne sont concernées :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
 - . Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Que la signature et l'exécution du présent acte de vente ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel la **Ville** ou **SADEV 94** est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale s'appliquant à elle, dont le non respect pourrait faire obstacle à la parfaite exécution des engagements résultant à son encontre du présent protocole.

Par ailleurs, elles déclarent que les clauses contenues au présent protocole font novation avec celles qui auraient pu être insérées dans tout avant-contrat ou accord établi en vue des présentes uniquement en ce qui concerne le **BIEN**.

19 INFORMATIONS SUR LES BIENS

Dans le cadre des articles 1134 troisième alinéa et 1265 du Code civil, la **Ville** déclare qu'à sa connaissance elle a, dès avant ce jour, divulgué à SADEV 94 tous renseignements et documents utiles.

En outre, la **Ville** se reconnaît informé de son obligation d'information à l'égard de SADEV 94, fondée notamment sur les dispositions des articles 1135 et 1602 du code civil, ainsi que sur les textes spécifiques énumérés aux présentes.

19.1 Sur les servitudes conventionnelles

La **Ville** déclare :

Qu'elle n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** et qu'il n'en existe, à sa connaissance, pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux et de la Loi en général, des documents d'urbanisme, et des servitudes ci-dessous:

1) Servitude de cour commune créée aux termes d'un acte en date du 19 juillet 1970

Aux termes d'un acte de constitution de servitudes reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS le 19 juillet 1960, suivi d'un acte rectificatif en date du 11 octobre 1960, le tout publié au service de la publicité foncière de VANVES 2 le 15 novembre 1960, volume 7183, numéro 8428,

Il a été établi des zones non aedificandi par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS portant sur les parcelles suivantes :

- M numéros 4, 7, 8, 9, 10, 11, à ce jour cadastrées section M numéros 46 et 47, 16 et 17 par suite de réunion et division parcellaire ;
- N numéro 21, à ce jour cadastrée N numéros 46, 71, 72, 73 et 74 par suite de division parcellaire ;
- P numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, à ce jour cadastrées P 180, 181, 182, 183, 86, 89, 184, 185, 186 et 132 par suite de divisions parcellaires ;

2) Servitude de cour commune créée aux termes d'un acte en date du 19 juillet 1970

Aux termes d'un acte de vente par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS au profit de la société C.I.L.O.F. reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS les 28 et 29 mars 1961, suivi d'un acte rectificatif en date du 22 juin 1961, le tout publié au service de la publicité foncière de VANVES 2 le 27 juillet 1961, volume 7431, numéro 6106,

Il a été établi des zones non aedificandi portant sur les parcelles suivantes :

- M numéro 18, à ce jour cadastrée section M numéros 16, 17 et 46, 47, 43, 44 et 45 par suite de division parcellaire ;
- N numéro 21 à ce jour cadastrée section N numéros 46, 71, 72, 73, 74 et 49 ;

- P numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, à ce jour cadastrée section P numéros 180, 181, 182, 183 et 86, 55 et 61, 64, 65, 90, 132, 184, 185, 186 ;

3) Servitude de cour commune créée aux termes d'un acte en date du 5 mars 1958

Aux termes d'un acte de constitution de servitude reçu par Maître LAHAUSSOIS, notaire à MONTROUGE, en date du 5 mars 1958, dont une copie authentique a été publiée au 8^{ème} bureau des hypothèques de la SEINE le 21 avril 1958 numéro 6406 numéro 3177,

Il a été créé une servitude de cour commune portant sur les parcelles cadastrées :

- Section P numéro 35
- Section P numéro 36 aujourd'hui cadastrée section P numéros 129 et 130.

Une copie de ces actes demeure annexée aux présentes, ainsi que les plans annexés auxdits actes, à l'exception du plan annexé à l'acte en date du 5 mars 1958 celui-ci n'ayant pas été retrouvé par le notaire détenteur de la minute. **(Annexe n°8.)**

Le **VILLE DE BAGNEUX** s'oblige à justifier pour la date de la signature de l'acte authentique de la renonciation par la collectivité compétente desdites servitudes.

Une copie des plans de servitude est demeurée annexée aux présentes **(Annexe n°9.)**

Les Parties déclarent en avoir connaissance desdites servitudes et avoir saisi l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation d'éteindre lesdites servitudes.

Que personne n'a revendiqué de servitude ou droit sur le **BIEN** depuis qu'il est propriétaire.

19.2 Sur les servitudes d'ordre publique

La **Ville de BAGNEUX** déclare que la parcelle aujourd'hui cadastrée section N numéro 59 est soumise aux servitudes régies par les articles L.554-1 et R.554-2 le code de l'environnement en raison du passage de la ligne 15 du Grand Paris Express.

19.3 Sur la situation administrative

La **Ville** déclare :

Que le **BIEN** ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition.

Qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux.

19.4 Sur la situation hypothécaire

La **Ville** déclare :

Qu'il n'existe sur le **BIEN** aucune inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le caractère incommutable du transfert de son droit de propriété.

Qu'il s'engage à rapporter la mainlevée des inscriptions et mention dans le mois de la signature de l'acte authentique de vente.

19.5 Sur les procédures

La **Ville** déclare :

Qu'il n'y a pas de procédure en demande ou en défense, à laquelle serait intéressé directement ou indirectement le **BIEN**.

Qu'elle n'a jamais été en procédure avec les voisins ou anciens propriétaires.

19.6 Sur les contrats

La **Ville** déclare :

Qu'il n'existe aucun contrat d'affichage grevant le **BIEN**.

Que le BIEN ne fait pas l'objet de contrat de travail susceptible d'être repris par SADEV 94.

Qu'il n'existe pas de contrat de maintenance ou d'entretien susceptible d'être repris par SADEV 94.

- Que les **Biens** objet des présentes sont inclus dans le périmètre de L'Association Foncière Urbaine Libre dénommée « LA PIERRE PLATE CHATEAUBRIANT », non inscrite au SIREN et ci-après dénommée « AFUL ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 12 novembre 2002, publié au service de la publicité foncière de VANVES 2, le 24 décembre 2002, volume 2002P numéro 12721, il a été établi un cahier des charges et les statuts de l'AFUL « LA PIERRE PLATE CHATEAUBRIANT »,

Cet acte a été suivi d'un acte rectificatif établi par Maître SOLLIER, Notaire à PARIS, en date du 5 février 2004, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de VANVES 2, le 19 février 2004, volume 2004P, numéro 1804.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LEROUX, notaire à PARIS, le 7 juin 2022, publié au service de la publicité foncière de VANVES 2, le 1^{er} juillet 2022, volume 2022P, numéro 12806, il a été constaté la réduction du périmètre de l'AFUL suite au retrait des parcelles cadastrées P numéros 18, 81 83 et S numéro 108.

Cet acte a été suivi d'une attestation rectificative reçue par Maître LEROUX, notaire à PARIS, le 12 octobre 2022, publiée le 17 octobre 2022, volume 2022P, numéro 20593.

Les Parties déclarent que dans le cadre de l'aménagement de la Zac (démolition de logements, aménagement des nouveaux espaces publics, création de nouveaux axes de circulation, ...), il est nécessaire de procéder à la dissolution de l'AFUL.

Les Parties déclarent que la dernière assemblée générale a eu lieu le 12 juillet 2024.

Lors de cette assemblée générale, les membres de l'AFUL ont adopté la résolution ayant pour objet la dissolution de l'association foncière dans les termes ci-dessous :

« 8. : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Les membres de l'Association Foncière, les explications de la Présidence entendues, constatant la disparition de l'objet de l'Association Foncière, décident de la dissolution de l'Association Foncière Urbaine Libre PIERRE PLATE – CHATEAUBRIANT, conformément à l'article 13 des statuts.

La dissolution prendra effet au 1^{er} juillet 2024 et sera réalisée selon les modalités prévues aux Résolutions n° 9 et 13 de la présente assemblée.

(...)

13. POUVOIRS DONNES AU LIQUIDATEUR

L'assemblée donne tous pouvoirs au liquidateur pour accomplir toutes formalités, signer tous actes, mener toutes actions judiciaires, en défense et en demande, afin de mener à bien les opérations de dissolution et de liquidation de l'AFUL PIERRE PLATE-CHATEAUBRIANT.

(...) ».

Il est demeuré joint et annexé aux présentes le compte du procès-verbal de ladite assemblée générale (**Annexe n°10**).

Il sera procédé à la publication de la dissolution de l'association au service de la publicité foncière.

19.7 Sur l'absence de restriction à son droit de disposer

La **Ville** déclare :

- Quelle est régulièrement propriétaire du BIEN .
- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.
- Qu'elle n'a conféré à personne d'autre que SADEV 94 un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à la vente à l'exception de la réalisation des Conditions Préalables.

19.8 Sur l'archéologie

La **Ville** déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucun vestige archéologique sur le **BIEN**.

19.9 Sur les dispositions de l'article L.154-2 du Nouveau Code Minier

Qu'à sa connaissance aucune mine n'a été exploitée sur le tréfonds de l'assiette foncière dont s'agit de sorte que ne sont pas applicables les dispositions de l'article L.154-2 du Nouveau Code Minier.

Art. L.154-2 du Code Minier (nouveau) : « Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente ».

19.10 Sur la réglementation relative au lotissement

Qu'il est propriétaire d'immeubles contigus aux BIENS, qui nécessite conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Urbanisme de déposer une déclaration préalable de

division par la Ville de BAGNEUX.

Toutefois, les Parties conviennent que les conditions de dépôt des déclarations préalables seront fixées dans les actes de promesses de vente à recevoir.

En outre, les Parties conviennent que si SADEV 94 devient propriétaire d'une parcelle voisine aux parcelles objets des présentes, permettant la division rattachement prévu au f) de l'article R.442-1 du Code de l'urbanisme, la Ville de BAGNEUX sera dispensée de déposer une déclaration préalable.

20 DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

20.1 Tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti. Il est précisé que chacun de ces documents ne doit figurer dans le dossier de diagnostic technique que dans la mesure où la réglementation spécifique à ce document l'exige.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1 ^{er} Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1 ^{er} Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers et plafonds, flocages, calorifugeages et faux-plafonds, conduits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs (toitures, bardages et façades légères, conduits en toiture et façade),	Illimitée
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau collectif d'égout	Contrôle en vigueur au 1 ^{er} Janvier 2011	
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois

Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
-------------------------	---	--	--------

20.2 Etat des Risques

En application de l'article L.125-5 du code de l'environnement littéralement reproduit :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

(...)

IV. – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

... »

La **Ville** déclare :

- Que le **BIEN** objet des présentes n'a pas subi, à sa connaissance, de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrains ou séismes.
- Qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas situé dans l'emprise d'une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, miniers ou naturels, à l'exception de ce qui est ci-dessous précisé.
- Qu'un plan de prévention des risques d'inondation a été adopté pour le département des Yvelines en date du 27 Juin 2016.

Conformément aux obligations incombant à la **Ville** en vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement est demeuré ci-joint annexé aux présentes (**Annexe n°11.**) :

- un état des risques naturels, miniers et technologiques pris en compte par ces servitudes à partir des informations mises à disposition par le préfet du département de la commune,
- une fiche d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs conformément aux dispositions des paragraphes I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, établie par la Commune de BAGNEUX.
- ainsi que le document graphique y afférent et permettant de localiser le **BIEN**.

SADEV 94 prennent acte de ces informations, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle sans recours contre la **Ville**, et reconnaissent être informés que les décisions prises ou à prendre par les Maires des communes concernées dans le cadre

de cet arrêté peuvent conduire soit à restreindre, soit à anéantir, les droits de construire attachés au BIEN.

21 ENVIRONNEMENT

21.1 Secteur d'informations sur les sols

Rappel des textes

Le notaire informe les Parties des dispositions de l'article L. 125-7 du Code de l'environnement modifiées par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et ci-après relatées :

« Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article ».

Déclarations du VENDEUR

Le décret n°2015 1353 du 26 octobre 2015 pris en application des dispositions susvisées de l'article L 125-7 du code de l'environnement est entré en vigueur le 29 octobre 2015. L'article R. 125-41 dudit code précise que les secteurs d'information des sols seront arrêtés par le préfet du département entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019 sur la base des données dont celui-ci aura connaissance. Etant précisé que l'article R. 125-47 indique que le préfet révisé annuellement la liste des SIS.

Aux termes des dispositions de l'article R. 125-27, l'obligation d'information découlant pour le Vendeur des dispositions de l'article L. 125-7 du code de l'environnement est applicable à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés de création des secteurs d'information des sols.

La **Ville** déclare que les Biens ne sont pas situés dans un SIS ou de projet de création de SIS.

21.2 Sur les installations classées

En application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement ci-dessous rappelée,

« Article L.514-20 du Code de l'Environnement

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. ».

La **Ville** déclare qu'il n'a pas exploité d'installation soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration et qu'à sa connaissance de telle installation n'ont pas été exploitées sur le **BIEN**.

Est demeuré joint et annexé aux présentes (**Annexe n°12.**) la liste des installations classées pour la protection de l'environnement émise par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du (...).

Est demeuré joint et annexé le fichier des installations classées pour la protection de l'environnement des Ministères Territoires Ecologie Logement sur la commune de BAGNEUX (**Annexe n°13.**)

21.3 Sur la pollution

La **Ville** déclare que :

- à sa connaissance le BIEN n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée autre que celle-ci-dessus relatée.

- à sa connaissance il n'a jamais été exercé sur le BIEN et les terrains voisins d'activité entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols).

- il n'est partie à aucune procédure arbitrale, judiciaire ou administrative relative au BIEN et il n'a été engagé ou n'est en cours aucune procédure concernant l'activité exercée sur le terrain d'assiette du BIEN,

- aucun jugement ni aucune ordonnance ou décision judiciaire ou administrative n'a contraint ou enjoint la **Ville** ou à sa connaissance un ancien propriétaire ou exploitant à cesser tout ou partie de ses activités à la suite d'une pollution intervenue sur le terrain d'assiette du BIEN.

- que le **BIEN** n'est pas référencé, à la date de ce jour, dans la base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics (BASOL) auprès du ministère de l'écologie et du développement durable comme un terrain pollué (**Annexe n°14.**)

- que le **BIEN** n'est pas référencé, à la date de ce jour, dans la base BASIAS auprès du BRGM (**Annexe n°15.**)

21.4 Sur le Pyralène

La **Ville** déclare en application de l'article R.543-25 du code de l'environnement, il n'existe pas d'appareil susceptible de contenir des polychlorobiphényles et polychloroterphényles dans le **BIEN**.

21.5 Elimination des déchets

La **Ville** déclare qu'il n'a pas connaissance de déchets pouvant le cas échéant se trouver sur le **BIEN**.

L'article L.541-1-1 Code de l'Environnement dispose notamment que :

« Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

L'article L 541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont excavées du site de leur excavation.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Sous réserve des conditions suspensives ci-dessus, SADEV 94 déclare prendre les Biens dans l'état où ils se trouvent et faire son affaire personnelle de tous éventuels travaux de dépollution et de consolidation des sous-sols nécessaires et préalables à la réalisation de la construction qu'il réalisera sur le terrain objet des présentes et ce, quel que soit le mode opératoire retenu, sans aucun recours contre la **Ville** à cet égard.

22 DISPOSITIONS DIVERSES

22.1 Régime fiscal de la vente

22.1.1 Régime fiscal de la mutation – Déclarations de la Ville relatives à la TVA

La **Ville** déclare que la mutation du BIEN n'entrerait pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée malgré sa qualité d'assujetti :

- le BIEN en ce qu'il concerne la Tranche (...) consistant en un parc de stationnement asphalté (BOI n°106 du 30 décembre 2010 / 3 A-9-10 – n°21) ne pouvant être considéré comme un terrain à bâtir au sens fiscal du terme,
- le BIEN en ce qu'il concerne la deuxième Tranche (...) étant bâti depuis plus de 5 ans.

22.1.2 Droits d'enregistrement – Déclarations SADEV 94

SADEV 94 déclare :

- être assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts (CGI) dans le cadre de son activité économique au regard de la présente opération ;
- agir dans le cadre de l'aménagement de la Zac des Musiciens, l'acte de vente sera exonéré de tous droits de timbre et de taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement, conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts.

22.2 Frais

Les frais, droits et émoluments du présent protocole et ceux entraînés par la constitution du dossier nécessaire à l'élaboration de la vente (tels que les pièces d'urbanisme et autres certificats administratifs ainsi que l'état hypothécaire) seront supportés par **SADEV 94**.

Toutefois, ils seraient à la charge de la **Ville** en cas de non-réalisation de la vente de son fait.

22.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- La **Ville** en l'Hôtel de Ville.
- **SADEV 94** en son siège.

Chacune des parties pourra modifier le domicile par lui élu, à condition de notifier cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Tout nouveau domicile devra obligatoirement être fixé en France métropolitaine, à défaut, le changement de domicile sera inopposable à l'autre partie.

22.4 Négociation

Les Parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

22.5 Lutte contre le blanchissement des capitaux – origine des fonds

SADEV 94 déclare effectuer le paiement des sommes nécessaires aux présentes au moyen de ses fonds propres et, le cas échéant, de concours bancaires.

Il reconnaît par ailleurs avoir été informé des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier, récemment modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, **SADEV 94** déclare :

- que les fonds engagés par elle ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-1 1^{er} alinéa) ;
- que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 1^{er} alinéa).

22.6 Communication des pièces et documents

SADEV 94 pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes et participant, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

22.7 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir

été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitudes de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

22.8 Certification de l'identité des Parties

Le Notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des Parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

22.9 Mention légale d'information

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

-Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE**Comprenant :**

- Pages :
- Renvois :
- Blanc barré :
- Ligne entière rayée nulle :
- Chiffre nul :
- Mot nul :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Les feuilles du présent acte et de ses annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. En conséquence, elles n'ont pas à être paraphées par le Notaire ni par les signataires de l'acte, en application de l'article 14 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971, modifié par le décret n°2005-973 du 10 août 2005, article 4 (JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006). Il n'y a pas lieu non plus d'apposer sur les annexes la mention prévue au premier alinéa de l'article 22.

Après lecture faite, les Parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par le Notaire, qui a signé le même jour.

COMMUNE DE BAGNEUX	
SADEV 94	
NOTAIRE	

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_8

**Approbation de l'avenant n°2 à la
convention d'intervention foncière entre
la ville de Bagneux et l'Etablissement
Public Foncier d'Ile-de-France**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_8

Aménagement urbain

Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF

Objet : Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville de Bagneux et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la convention d'intervention foncière signée avec l'Établissement Public Foncier des Hauts de Seine (EPF92) en date du 6 juin 2008 ;

Vu la délibération n° DEL_20211214_14 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 portant approbation d'une convention entre l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) et la Commune relative à l'intervention foncière de l'EPFIF sur le territoire de Bagneux ;

Vu la convention d'intervention foncière signée entre la commune de Bagneux et l'Établissement foncier d'Île-de-France en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière approuvé par le Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en date du 8 novembre 2023 et par délibération n° DEL_20231219_13 du Conseil municipal du 19 décembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière de l'EPFIF ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la convention d'intervention foncière en date du 23 décembre 2021 étend le champ d'intervention de l'EPFIF à d'autres périmètres afin d'agir de façon cohérente dans le cadre de secteurs de projet tels que « Meuniers-Michels » et « Zone Industrielle » ;

Considérant que ces deux sites présentent des enjeux urbains stratégiques et susceptibles de muter à court ou moyen terme ;

Considérant que la convention d'intervention foncière du 23 décembre 2021 permet une durée de portage allant jusqu'en 2027 excepté pour ces deux secteurs de veille pour lesquels la durée est fixée à 12 mois ;

Considérant que cette durée a été prolongée pour 12 mois supplémentaires par voie d'avenant afin de permettre à l'EPFIF d'intervenir en réalisant des acquisitions de parcelles constitutives d'opportunité foncière ;

Considérant que la Commune souhaite poursuivre son partenariat avec l'EPFIF sur les secteurs en cours afin de développer son intervention sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'action engagée par l'EPFIF, sur les deux secteurs de veille foncière « Meuniers-Michels » et « Zone Industrielle » pour une durée de portage allant au terme de la convention d'intervention foncière du 23 décembre 2021 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière de l'Établissement foncier Ile-De-France signée le 23 décembre 2021 entre la commune de Bagneux et l'EPFIF, prorogeant la durée d'intervention foncière de l'EPFIF dans les secteurs de veille foncière jusqu'au terme de de la convention, soit au 31 décembre 2027.

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 présenté à cet effet et tout document y afférent.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE

Entre

l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
et la commune de Bagneux

Entre

La commune de Bagneux représentée par son Maire, Marie-Hélène Amiable, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 ;

désignée ci-après par le terme « la commune »,

d'une part,

et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14ème arrondissement, représenté par son Directeur Général, Gilles BOUVELOT, nommé par arrêté ministériel du 18 décembre 2020 et habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du 10 décembre 2021 ;

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »,

d'autre part.

PREAMBULE

Une convention-cadre et 5 avenants lient la commune de Bagneux et l'EPFIF depuis le 6 juin 2008.

La commune de Bagneux a sollicité l'EPFIF pour poursuivre l'intervention foncière sur plusieurs secteurs. Cette convention se substituera à cette dernière.

Dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain, les projets de la commune de Bagneux devraient permettre la sortie opérationnelle d'environ 1 450 logements.

L'EPFIF a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière. Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF, tels que fixés par son PPI. Ils visent à contribuer notamment à la création de logements, la lutte contre l'habitat indigne, la relance économique et à la transition écologique pour laquelle l'EPFIF s'inscrit dans la logique dite « ABCD » visant la réduction de l'Artificialisation, la préservation de la Biodiversité, la réduction des émissions de Carbone et la valorisation des Déchets de chantier.

Ce faisant, sur ces bases convergentes, la commune de Bagneux et l'EPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des secteurs définis ci-après.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

I- CLAUSES SPECIFIQUES D'INTERVENTION.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 4 : SECTEURS ET MODALITES D'INTERVENTIONS DE L'EPFIF	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE SUR LE PROGRAMME	5
ARTICLE 6 : RACHAT DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	5
ARTICLE 7 : DUREE(S) DE PORTAGE	6
ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	6
II-MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION.....	7
ARTICLE 8 OU 9 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE NECESSAIRES A LA BONNE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 OU 10: ACQUISITIONS	7
ARTICLE 10 OU 11 : MODALITES DE PORTAGE DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF.....	8
ARTICLE 11 OU 12 : CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	8
ARTICLE 12 OU 13 : CESSATION DU PORTAGE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE.....	9
ARTICLE 13 OU 14 : DISPOSITIFS DE SUIVI.....	9
ARTICLE 14 OU 15 : EVOLUTION DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 15 OU 16 : TERME DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 16 OU 17 : CONTENTIEUX.....	10

I- **Clauses spécifiques d'intervention**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objets de définir les projets poursuivis et les modalités de partenariat entre l'EPFIF et la commune de Bagneux. Elle détermine les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFIF interviendra sur le territoire de la commune de Bagneux dans le cadre de secteurs prédéterminés par l'article 4. Enfin, elle fixe les engagements réciproques de la commune de Bagneux et de l'EPFIF.

Les parties conviennent que la présente convention est régie par les règles du Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF en vigueur au jour de sa signature.

Les modalités d'intervention de l'EPFIF sont annexées à la présente convention (annexe 1).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et s'achève au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 3 : Enveloppe financière de la convention

Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 64 millions d'euros Hors Taxe.

Au fur et à mesure des reventes de terrains acquis par l'EPFIF, les produits des cessions peuvent être réengagés, sans toutefois que le solde des recettes et des dépenses ne dépasse l'enveloppe de la convention.

Celle-ci couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFIF, dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Secteurs et modalités d'interventions de l'EPFIF

Maitrise foncière

L'EPFIF procède à l'acquisition par tous moyens de chacune des parcelles des sites dits « Ecoquartier Rolland Courbet », « IMG P », « Victor Hugo » référencés en annexe 2.

Veille foncière

L'EPFIF procède, au cas par cas, à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur les périmètres dits « Z.I. » et « Meuniers-Michels » référencés en annexe 3.

L'EPFIF accompagne la commune dans une phase d'étude pour la définition d'un projet et pour acquérir les principales opportunités stratégiques sur les périmètres dits « Z.I. » et « Meuniers-Michels » référencés en annexe 3. Ces études seront menées avec la participation de l'EPT Vallée Sud Grand Paris. Dans un délai de 24 mois, les modalités d'action foncière de l'EPFIF sont réexaminées par voie d'avenant, au vu des études qui sont conduites par la commune. A défaut de validation d'un avenant par les parties, dans le délai prévu, l'EPFIF ne réalisera plus d'acquisition.

Unité foncière juxtante

Sur les secteurs définis en supra, l'EPFIF pourra intervenir sur toute unité foncière juxtante, sous la double condition que l'opportunité soit justifiée par la pertinence du projet et que l'incidence financière de l'acquisition soit compatible avec l'enveloppe de la convention.

Article 5 : Engagements de la commune sur le programme

Contenu du programme

Sur les terrains faisant l'objet d'un portage foncier de l'EPFIF, les programmes permettent la réalisation d'environ 1450 logements.

Les programmes par secteur sont les suivants :

En site de maîtrise foncière :

- « Ecoquartier Rolland Courbet » : environ 580 logements avec locaux commerciaux en rez-de-chaussée,
- « IMGP » : environ 375 logements, ainsi que des commerces et de l'activité
- « Victor Hugo » : environ 500 logements, ainsi que des commerces et services.

Dans le cadre du périmètre de veille, toute acquisition, notamment par préemption est conditionnée à la validation par les parties d'une programmation et d'un bilan économique spécifique.

- « Z.I. » : un programme à dominante d'activité avec des logements.
- « Meuniers-Michels » : un programme à dominante d'activité avec des logements.

Qualité environnementale des opérations

L'action opérationnelle de l'EPFIF s'inscrit dans des objectifs de transition écologique des territoires.

Les opérations veilleront à l'objectif de zéro artificialisation nette des sols ainsi qu'au maintien de la biodiversité et au développement de la nature en ville. Elles viseront un impact carbone réduit par l'obtention du label biosourcé et d'une labellisation E+C- et chercheront à valoriser et réemployer les matériaux de déconstruction. L'EPFIF apportera des éléments de diagnostic pour envisager la réhabilitation des bâtiments existants ou le réemploi de matériaux. Il apportera également son expertise à la commune pour la définition et l'évaluation de ces objectifs.

Obligation de moyens

Les parties à la présente convention ont une obligation de moyens relative à la réalisation des opérations.

Article 6 : Rachat des biens acquis par l'EPFIF

Rachat des biens par la commune

Conformément à l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF, la commune de Bagneux s'engage à racheter les biens acquis dans les secteurs définis à l'article 4 avant le terme de la convention (article 3 – Durée de la convention) ou du portage (article 7).

Possibilité de désignation d'un opérateur comme acquéreur, par substitution à la commune

La commune peut également faire racheter les biens acquis par l'EPFIF par substitution, en totalité ou en partie, par un ou des opérateurs qu'elle désigne officiellement par courrier.

Dans ce cas, l'opérateur reprend l'intégralité des engagements prévus dans la présente convention. La commune reste toutefois solidaire de sa bonne exécution et n'est pas libérée des obligations contractuelles en découlant.

Article 7 : Durées de portage

Les durées de portage s'achèvent au plus tard au terme de la convention.

Par exception, sur les périmètres de veille foncière dit « Z.I. » et « Meuniers-Michels », sous réserve de la validation d'un avenant réévaluant les modalités d'intervention foncière tel que prévu à l'article 4, les biens déjà acquis (article 8) et qui pourront être acquis par l'EPFIF devront être cédés à la commune ou un opérateur désigné par elle au plus tard le 31 décembre 2023.

Le rachat des biens par la commune (ou un opérateur désigné par elle) doit impérativement intervenir avant le terme du portage. Le refus d'exercer cette obligation de rachat entraîne la cessation du portage pour son compte.

Article 8 : Autres dispositions spécifiques

Dans le cadre de la convention signée le 6 juin 2008 et modifiée par un avenant n°1 le 24 juin 2008, par un avenant n°2 le 15 et 28 décembre 2011, par un avenant n°3 le 3 juin 2013, par un avenant n°4 le 7 octobre 2014 et par un avenant n°5 le 13 octobre 2015 entre la commune de Bagneux et l'EPF des Hauts-de-Seine, dont la dissolution a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 conformément au décret n°2015-525 du 12 mai 2015 et dont les biens, droits et conventions ont été repris par l'EPFIF, les parcelles référencées en annexe 4 ont été acquises. Ces parcelles sont incluses dans le périmètre de la présente convention.

Conformément à l'article 6, la commune s'engage à racheter ces parcelles avant le terme de la convention.

Conformément à l'article 13 de la convention cadre signée entre l'EPF des Hauts-de-Seine et la commune de Bagneux le 06 juin 2008 et par exception aux dispositions de l'article 12 de la présente convention, le prix de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF des Hauts-de-Seine définies dans le programme pluriannuel d'interventions 2007-2009 approuvé par son Conseil d'administration. Pour le logement libre, le taux d'actualisation est de 2% par an, pour la période au-delà des deux ans de portage pendant lequel il est ramené à zéro. Pour le logement social, le portage gratuit est prolongé à trois ans et le taux ramené à 1% par an pendant les deux années suivantes.

A compter du 1^{er} janvier 2016, date de dissolution de l'EPF des Hauts-de-Seine, le prix de revente est déterminé en tenant compte de la totalité des dépenses effectuées par l'EPFIF et calculé conformément à l'article 12 Cession.

A titre d'information, à la date du 16 juillet 2021, le montant total des dépenses exécutées, par l'EPFIF pour l'acquisition et le portage de ces parcelles est de 30 259 302,62 €. Ce montant ne tient pas compte de l'actualisation.

Délégation des droits de préemption et de priorité sur l'ensemble d'un secteur visé à l'article 4

Selon les textes en vigueur, la commune s'engage à solliciter l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris afin que celui-ci délègue ses droits de préemption et de priorité à l'EPFIF sur les périmètres de maîtrise foncière dit « Ecoquartier Rolland Courbet », « IMGP » et « Victor Hugo » et les périmètres de veille « Z.I. » et « Meuniers-Michels » visé à l'article 4.

Lancement d'une déclaration d'utilité publique

Dans une obligation de moyens, la commune s'engage à solliciter l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris afin de demander au Préfet de déclarer l'utilité publique sur le site dit « IMGP » référencé en annexe 2.3, afin de garantir sa maîtrise foncière.

En cas de nécessité, la commune s'engage, dans une obligation de moyens, à solliciter l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris afin de demander au Préfet de déclarer l'utilité publique sur le périmètre de projet dit de la « Z.I. » et de « Meuniers-Michels » référencés en annexe 3.1 et 3.2, afin de garantir la maîtrise foncière sur les deux secteurs.

II-Mise en œuvre de la convention : Conditions générales d'intervention

Article 9 : Engagements de la commune nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention

Procédures d'urbanisme

Dans un délai compatible avec l'exécution de la présente convention, la commune entame toutes les démarches nécessaires à la réalisation des projets, objets de la présente convention. En cas de besoin, elle s'engage notamment à lancer des procédures d'aménagement, à favoriser l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessaires et à procéder à toute adaptation nécessaire.

Droits de préemption, de priorité et de délaissement

L'EPFIF intervient notamment par délégation des droits de préemption et de priorité par l'autorité compétente et par substitution à la collectivité territoriale compétente dans les procédures de délaissement.

Article 10 : Acquisitions

Principes de l'intervention

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'urbanisme et de l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006, l'EPFIF intervient pour le compte des collectivités et non en leurs noms. La présente convention ne confie pas de mandat, au sens de l'article 1984 du code civil, à l'EPFIF. L'EPFIF et les collectivités agissent dans le cadre d'une coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, conformément aux dispositions nationales et européennes relatives aux commandes publiques.

Modalités d'acquisition

L'EPFIF procèdera, selon les textes en vigueur, aux acquisitions et évictions par tout moyen, et notamment :

- par négociation amiable ;
- par exercice des droits de préemption et de priorité délégués par l'autorité titulaire ;

- par exercice du droit de délaissement, en substitution notamment des bénéficiaires d'emplacements réservés ;
- par voie d'expropriation.

En matière d'expropriation, l'EPFIF pourra accompagner la commune pendant la phase administrative et mènera sous sa responsabilité la phase judiciaire.

Article 11 : Modalités de portage des biens

Principes relatifs aux modes de gestion

Lorsque leur état le permet, une solution d'occupation des biens est recherchée pour des usages économiques, sociaux, d'intérêt général ou innovants.

La gestion des biens sera étudiée au cas par cas. Elle est confiée de préférence à la commune, lorsqu'il s'agit d'une gestion simple de proximité répondant à des besoins locaux. Elle est prise en charge par l'EPFIF lorsqu'elle est plus complexe. Ce dernier fait appel, dans cette hypothèse, aux services d'un administrateur de biens.

Gestion et occupation des biens

L'EPFIF, dès qu'il est propriétaire des biens, en supporte les obligations de propriétaire. Il peut ensuite en assurer la gestion, via un administrateur de biens ou en transférer la gestion et la jouissance à la commune.

Remise en gestion à l'administrateur de biens :

Dans le cas d'une remise en gestion à un administrateur de biens, désigné conformément au code de la commande publique, l'EPFIF a la charge de la gestion courante, notamment l'entretien, la surveillance, la sécurisation et le cas échéant la perception des recettes locatives. L'EPFIF recherche des solutions d'occupation des biens libres dont l'état le permet. Il peut, pour ce faire contracter notamment des conventions d'occupation précaires et des conventions de mise à disposition, selon le mode d'acquisition des biens.

Transfert de gestion et de jouissance

Dans le cas d'un transfert de gestion et de jouissance du bien à la commune, le transfert est acté dans le cadre d'un procès-verbal de transfert de gestion et de jouissance. Conformément aux modalités techniques (annexe 1), le procès-verbal précisera les conditions du transfert et les obligations de la commune.

La commune peut rechercher des solutions d'occupation pour les biens libres dont l'état le permet et dans le respect des réglementations en vigueur. Elle est autorisée, selon les termes du procès-verbal, à faire occuper le bien et à contracter notamment des conventions d'occupation précaires et des conventions de mise à disposition, selon le mode d'acquisition des biens.

Aucune occupation conclue sur les biens acquis par l'EPFIF ne peut dépasser le terme du portage (Article 7 - Durée de portage).

Article 12 : Cession des biens acquis par l'EPFIF

Principes de la cession

Conformément au Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPFIF, en vigueur au jour de la signature de la présente convention, et à l'échelle de la présente convention, la cession à la commune

ou à l'opérateur désigné par lui, se fait au coût de revient tel que déterminé ci-dessous. Le solde éventuel d'une opération ou plusieurs opérations est réimputé sur les autres opérations de la convention.

La présente convention prévoit des objectifs spécifiques en matière de programmation et de qualité environnementale des opérations. Il est convenu qu'en cas de mise en concurrence d'opérateurs pour la cession de charges foncières, la consultation porte sur la qualité du projet et non sur un dispositif d'enchères.

Détermination du coût de revient

L'EPFIF ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le coût de revient correspond au prix d'acquisition incluant les frais annexes, auxquels se rajoutent les frais supportés par l'EPFIF, tels que les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires et de sécurisation, entretien et tous honoraires versés à des tiers (dépenses d'études, de travaux, de mise en état des biens...). Lorsqu'elles existent, les subventions perçues pour la réalisation du projet et les recettes de gestion reçues par l'EPFIF pendant le portage, sont déduites du prix de cession.

Toutefois, le prix de revient des biens acquis avant le 31 décembre 2015 est calculé conformément à l'article 8 de la présente convention. A compter du 1^{er} janvier 2016, date de dissolution de l'EPF des Hauts-de-Seine, le prix de revente est déterminé en tenant compte de la totalité des dépenses effectuées par l'EPFIF et calculé conformément au présent article.

L'EPFIF ne réalise pas d'activité lucrative. En application du code général des impôts, les cessions au profit de la commune sont assujetties à la TVA sur marge ou sur la totalité du bien, en fonction de l'état du bien lors de sa cession par l'EPFIF.

Equilibre financier de la convention

S'il s'avère que le prix de vente final de l'ensemble des biens est inférieur au coût de revient, l'EPFIF en informe la commune qui est tenue de lui verser la différence entre les deux prix.

Article 13 : Cessation du portage pour le compte de la commune

Dans le cas où la commune refuse d'exécuter son obligation de rachat, l'EPFIF cesse immédiatement de porter les biens pour son compte. Il est en droit de procéder à leur revente et jusqu'à la cession définitive, il en assume la gestion et tous les frais inhérents au portage.

Article 14 : Dispositifs de suivi

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions et leur prix de cession prévisionnel, Un comité de pilotage et un comité technique sont mis en place dont les modalités de tenues sont précisées dans les modalités techniques annexées à la présente convention.

Article 15 : Evolution de la convention

Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel. Les avenants peuvent porter sur les conditions spécifiques et générales d'intervention, dans le sens de l'évolution de l'intervention des parties.

Transformation des parties

Les engagements prévus dans la présente convention se transmettent à la personne juridique issue de la transformation statutaire d'un des signataires.

En aucun cas, les modifications statutaires ou règlementaires d'une des parties ne sauraient être opposables à l'exécution de la convention.

Article 16 : Terme de la convention

Terme de la convention

Les biens acquis par l'EPFIF dans le cadre de la présente convention doivent être cédés au plus tard le dernier jour de la convention.

Si les biens acquis par l'EPFIF ont tous été revendus à la commune ou l'opérateur désigné par elle, l'EPFIF procède à la clôture de la présente convention.

Si les cessions de biens acquis par l'EPFIF n'ont pas abouti avant le terme de la convention, alors même que des actes ou des compromis de vente ont été dressés (soit parce que l'ensemble des conditions suspensives ou résolutoires n'a pas été levé, soit parce que le paiement intégral du prix n'a pas encore eu lieu), la convention arrivée à son terme continue à produire ses effets juridiques et financiers et l'EPFIF continue à porter les biens jusqu'à complet encaissement du prix.

Conformément à l'article 6 (Rachat des biens acquis par l'EPFIF), en cas de rupture d'un acte (promesse de vente ou équivalent) ou si des biens ne sont pas cédés et ne font l'objet d'aucun acte de cession en cours d'exécution, l'EPFIF adresse une demande de rachat à la commune. Dans le cas où la commune refuse d'exécuter son obligation, l'EPFIF cesse immédiatement de porter les biens pour son compte (article 12 ou 13 – Cessation du portage pour le compte du signataire assumant l'obligation de rachat).

Lorsqu'aucune acquisition n'est réalisée, la commune est tenue de rembourser les dépenses de l'EPFIF sur présentation des justificatifs liés à des études (techniques, urbaines ou encore de faisabilité) et en lien avec les secteurs définis à l'article 4, ou au recours à des prestataires (avocats ou sondages de sols par exemple).

Résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, dès lors que les biens portés par l'EPFIF ont été cédés et qu'aucun bien n'est en portage.

Article 17 : Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à PARIS le 23 DEC. 2021 en deux exemplaires originaux.

La commune de Bagneux

L'Etablissement Public Foncier
d'Ile-de-France

Marie-Hélène Amiable
Le Maire

Gilles BOUVELOT
Le Directeur Général



Annexes :

Annexe 1 : Modalités techniques d'intervention

Annexe 2 et 3 : Plans de délimitation des périmètres, visé à l'article 4

Annexe 4 : Tableau des parcelles acquises visées à l'article 8

ANNEXE N°1

MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : OBJET	1
ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DE L'EPFIF	1
ARTICLE 3 : ACQUISITIONS	1
ARTICLE 4 : GESTION, OCCUPATION, SECURISATION ET REQUALIFICATION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	3
ARTICLE 5 : CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	4
ARTICLE 6 : ETUDES ET COFINANCEMENT	5
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS POUR LA BONNE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL	5
ARTICLE 8 : DISPOSITIFS DE SUIVIS DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE	6

Article 1 : Objet

Le présent document a pour objet de détailler les modalités de travail entre la commune et l'EPFIF dans le cadre de la convention d'intervention foncière à laquelle il est annexé.

Article 2 : Interventions de l'EPFIF

Dans le cadre de ses différentes interventions, l'EPFIF est compétent pour réaliser, pour le compte des collectivités, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètres définis par la convention. Sur ces biens, il peut réaliser ou faire réaliser toutes actions de nature à les sécuriser et à en faciliter l'aménagement ultérieur. Les biens acquis par l'EPFIF ont vocation à être cédés pour la réalisation d'opérations de logements et/ou d'activités économiques.

L'EPFIF intervient en maîtrise foncière, en veille foncière et/ou en veille foncière conditionnée par la réalisation d'études. Ces interventions ont vocation à évoluer en fonction des volontés des parties, dument actées par avenant.

Dans la mise en œuvre de ses interventions, l'EPFIF analyse en régie l'équilibre économique des projets, permettant d'apporter une expertise à la commune sur les objectifs de programmation à atteindre.

Article 3 : Acquisitions

Modalités d'acquisition

L'EPFIF assure la conduite des négociations. La mise en œuvre des acquisitions se fait en collaboration étroite avec la commune. Tout au long de son intervention, l'EPFIF l'informe par courriel, de l'état des négociations, des propositions d'acquisitions et du montant des offres d'achat avant leur notification aux propriétaires.

Les acquisitions sont réalisées et les indemnités versées dans la limite des avis rendus par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, ou en application des jugements rendus par le juge de l'expropriation.

Procédures d'acquisition

Afin de respecter les délais de procédure, les déclarations d'intention d'aliéner et les demandes d'acquisition doivent être transmises par courriel avec leurs annexes, à l'EPFIF au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant leur réception, signalant expressément la date de cette réception.

En maîtrise foncière, l'EPFIF informe la commune du prix d'acquisition. Si ce dernier souhaite renoncer à l'acquisition de biens, il en informe l'EPFIF par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 5 jours ouvrés suivant la demande de confirmation du prix de l'EPFIF formulée par courriel, la date d'expédition faisant foi. En cas de préemption, ce délai est réduit à 48h.

En veïlle foncière, les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition (notamment dans le cadre du droit de priorité), qui sont transmises par la commune, ne génèrent pas automatiquement une acquisition, mais une analyse foncière et économique par l'EPFIF. Suite à ces analyses, l'EPFIF peut proposer à la commune d'acquérir à un certain prix. Ce dernier doit confirmer sa volonté d'acquisition et son accord sur le prix, par courriel dans les 5 jours ouvrés suivant la demande de confirmation de l'EPFIF, formulée par courriel. En cas de préemption, ce délai est réduit à 48h.

Acquisition de biens pouvant relever de contraintes techniques, réglementaires ou environnementales

Les contraintes techniques, servitudes de droit privé ou encore celles issues des documents d'urbanisme en application de plans de prévention des risques ou de tout autre zonage à portée réglementaire, font l'objet d'une prise en compte préalable particulière, afin d'examiner l'opportunité des acquisitions. L'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après avoir réalisé ou fait réaliser les études nécessaires à la connaissance de ces contraintes et validé avec la commune les conséquences sur l'économie des projets envisagés.

Acquisition de biens occupés

S'agissant de biens occupés (logement ou activités), par des résidents locataires présentant des titres ou droits, l'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après validation par la commune des modalités de libération des lieux (calendrier de relogement ou de réimplantation notamment) et engagement de sa part à les conduire.

Acquisition de biens pouvant relever d'arrêté de mise en sécurité des biens ou d'insalubrité

S'agissant de bâti, occupé ou non, pouvant relever d'arrêté de mise en sécurité des biens ou d'insalubrité, sauf stipulations contraires des parties ou incapacité technique, les diagnostics techniques sont conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur et délais notamment) sont précisées au préalable.

L'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après :

- La réalisation, par l'EPFIF ou la commune, d'un diagnostic technique du bâti ;
- La réalisation, par l'EPFIF ou la commune, d'un bilan financier prévisionnel de l'opération, et validation le cas échéant par ce dernier du mode de financement du déficit de l'opération ;
- Le cas échéant, la désignation par la commune d'un bailleur social pour assurer le relogement ;
- En cas d'acquisition amiable, qu'après libération des biens de toute occupation légale.

Prestations de tiers et études techniques

En conformité avec le code de la commande publique, l'EPFIF pourra, avant et après acquisition, faire intervenir tout professionnel dont le concours est nécessaire, notamment : géomètre, notaire, avocat, huissiers.... Il pourra également faire toutes demandes d'acte juridique, étude, expertise et tous contrôles utiles à une meilleure connaissance technique du foncier, entre autres en ce qui concerne la pollution et la qualité du bâti.

Article 4 : Gestion, occupation, sécurisation et requalification des biens acquis par l'EPFIF

Modalités des transferts de gestion et de jouissance

Les modalités de transfert sont précisées dans le procès-verbal de transfert de gestion et de jouissance. Les principes généraux des obligations relevant de la commune sont :

- Le maintien de la conformité par rapport à l'utilisation qui est faite du bien, dans le but de prévenir tout désordre vis-à-vis des tiers et/ou occupants éventuels ;
- La sécurisation des biens afin de se prémunir de toute occupation illicite ;
- La souscription d'une assurance sur le bien ;
- Un reporting a minima annuel sur l'année écoulée de la gestion du bien et l'occupation du bien.

Principes tarifaires pour les occupations consenties par l'EPFIF

Dans le cadre des occupations consenties par l'EPFIF, les tarifs pratiqués tiennent compte de la variété des usages :

- pour les occupations à caractère économique et commercial, la redevance correspond à un loyer de marché minoré (au maximum de 40 %) pour tenir compte de la précarité de la mise à disposition ;
- pour les logements, la redevance correspond au barème PLAI ;
- pour l'hébergement et les activités d'intérêt général à contenu non lucratif, le principe est l'application des frais fixes de l'Etablissement (notamment, frais de gestion, impôts et taxes) ;
- pour des exercices des services essentiels civils et militaires le principe est la gratuité ;

Pour les autres usages, notamment éphémères (tournages par exemple), les redevances sont définies au cas par cas.

Sur les occupations pour lesquelles l'EPFIF perçoit des loyers ou redevances, les recettes sont intégrées au calcul de la détermination du prix de revient (article cession de la convention) et viennent donc en réduction du bilan financier de l'opération.

Cas d'une occupation sans droits ni titres

Dans le cas d'une occupation sans droits ni titres, intervenant sur des biens acquis par l'EPFIF, pendant la durée du portage foncier, celui-ci, en tant que propriétaire, mène toutes les procédures légales afin de permettre la libération des lieux.

La commune s'engage à informer l'EPFIF sans délais de toute occupation illicite qu'elle constaterait. Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour parvenir à la libération du bien.

Sécurisation et requalification des biens acquis par l'EPFIF

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFIF pourra réaliser ou faire réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis et toute action de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des terrains. Tous travaux d'aménagement exclus, il pourra réaliser notamment des travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité et de dépollution.

Si les biens, dont l'EPFIF se rend propriétaire, sont dans un état de dégradation, d'insalubrité ou présentent un danger, l'EPFIF pourra procéder à tous travaux et notamment de démolition, après information de la commune.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFIF en tant que propriétaire des biens. Préalablement au démarrage des travaux, l'EPFIF informe la commune notamment sur le niveau des prestations, les coûts, les délais, la communication et la concertation.

Article 5 : Cession des biens acquis par l'EPFIF

Engagements environnementaux

L'EPFIF accompagne la commune dans la définition et le suivi des ambitions de développement durable des projets.

Les projets seront conçus de manière à réduire leur impact sur l'artificialisation des sols, à maintenir ou développer la biodiversité ainsi qu'à développer des opérations à faible impact carbone et à forte qualité environnementale et d'usage. En lien avec le contexte économique et technique de l'opération, l'EPFIF et la commune s'engagent donc à viser l'équivalent du niveau C2 du label E+C- et le niveau 3 du label biosourcé et a minima le niveau C1 du label E+C- et le niveau 2 du label biosourcé. Enfin, le cas échéant, l'EPFIF apportera des éléments de diagnostic pour envisager la réhabilitation des bâtiments existants ou le réemploi de matériaux.

La commune s'engage à tenir compte de ces ambitions environnementales, formalisées dans les actes, qu'il rachète les biens ou qu'il désigne des opérateurs se substituant à elle.

Modalités de la cession

Les cessions ont lieu par acte notarié au profit de l'acquéreur, avec le concours du notaire de l'EPFIF. Tous les frais accessoires sont supportés par l'acquéreur. Sauf stipulations contraires des parties, le paiement du prix a lieu au moment de la cession.

L'acquéreur prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et supporte les servitudes actives et passives les grevant. En cas de litige sur les biens cédés, sauf en matière d'expropriation et pour tout litige indemnitaire antérieur à la cession d'un bien, l'acquéreur se subroge à l'EPFIF en demande comme en défense, devant toutes juridictions.

Engagements liés à la convention d'intervention foncière

La convention d'intervention foncière doit être annexée aux actes de ventes, ainsi que, le cas échéant, la lettre de désignation de l'opérateur. En cas de consultation d'aménageurs, elle doit être annexée au cahier des charges de consultation, par la commune.

Dans le cadre de l'acte de vente et, en cas de déclaration d'utilité publique, dans le cadre d'un ou plusieurs cahiers des charges, l'opérateur reprend les obligations prévues par la convention.

Article 6 : Etudes et cofinancement

Sur sollicitation, l'EPFIF peut cofinancer des études :

- Au titre de la convention d'intervention foncière, pour des études relatives aux opérations portées par l'EPFIF, à vocation opérationnelle, notamment des études foncières ou comportant un volet foncier (bilan, programmation, économie du foncier). Dans ce cadre, la participation financière de l'EPFIF sera imputée sur l'enveloppe de la convention et constituera une partie du prix de cession des biens acquis par l'EPFIF.
- Au titre des études générales, pour des études à portée règlementaire ou pré-opérationnelle, telles que des études urbaines, études liées à la révision ou l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, PLH) ou étude pollution et environnementale, s'intéressant à un périmètre qui pourra être plus large que celui de la convention. Dans ce cadre, la participation financière de l'EPFIF sera imputée sur son budget études générales, et non répercutée sur l'enveloppe financière de la présente convention.

Le cofinancement est formalisé par la signature d'un protocole spécifique, précisant, au cas par cas, l'imputation budgétaire et a minima les conditions de participation suivantes :

- L'association de l'EPFIF, en amont du lancement du marché, à la rédaction du cahier des charges, puis à l'analyse des offres, pour laquelle il fournit un avis technique sur les offres et enfin au suivi de l'étude.
- La livraison des documents produits par le prestataire est également adressée à l'EPFIF qui en est le copropriétaire, au titre du cofinancement.

Article 7 : Engagements pour la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel

Obligation de rachat des biens acquis par l'EPFIF et durées de portage

La convention prévoit l'obligation pour la commune de racheter les biens acquis par l'EPFIF ou de désigner un opérateur pour se substituer à elle.

Transmission de documents règlementaires et de données numériques

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des documents (en vigueur ou en cours d'élaboration) qui sont nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Publicité des délibérations et décisions afférentes à la convention d'intervention foncière

L'EPFIF publie les délibérations de son bureau et les décisions de préemption prises par le Directeur Général afférentes à la convention, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et de Paris et sur son site internet.

La commune effectue les démarches légales de publicité et d'affichage de ses délibérations approuvant la présente convention, et ses éventuels avenants, et autorisant leur signature par leurs représentants légaux et, le cas échéant, déléguant le droit de préemption à l'EPFIF.

La commune effectue, en conformité avec les textes en vigueur, les démarches légales d'affichage et de publicité des décisions de délégation du droit de préemption à l'EPFIF, des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption et de priorité prises, dans ce cadre, par le Directeur Général de l'EPFIF, ainsi que des actes pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

La commune transmet à l'EPFIF les certificats d'affichage des décisions et délibérations mentionnées ci-dessus.

Communication

A l'occasion de toute communication portant sur les projets ou les secteurs objets de la présente convention, la commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFIF. Ils s'obligent également à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFIF. L'EPFIF pourra, pendant la durée de portage, apposer des panneaux sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire et faire état de l'avancement de son intervention sur tous supports.

Confidentialité

Les documents de travail, études en régie et compte rendu annuels aux collectivités communiqués par l'EPFIF, sont strictement confidentiels. Toute diffusion, hors cadre conventionnel, est interdite. Au cas où la commune aurait besoin de faire état d'un de ces documents, ils devront en faire une demande écrite à l'EPFIF. Pour ce qui concerne spécifiquement les comptes rendus annuels, la commune est autorisée à en diffuser la synthèse produite par l'EPFIF.

De son côté, sauf autorisation de la commune, l'EPFIF ne communique sur ces études que sous couvert d'anonymat.

Article 8 : Dispositifs de suivis de la convention d'intervention foncière

Compte rendu annuel aux collectivités et délibération du conseil municipal sur le bilan

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions, et leur prix de cession prévisionnel.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées donne lieu chaque année à une délibération de la commune.

Comité de pilotage

Un comité de pilotage associant la commune et l'EPFIF se réunit au minimum une fois par an et en fonction des besoins. Il est co-présidé par le Maire ou son représentant, et associe l'ensemble des partenaires nécessaires à la mise en œuvre des projets.

En tant qu'instance de décision, le comité de pilotage évalue l'avancement des missions, facilite la coordination des différents acteurs concernés et décide des évolutions souhaitables de la mission.

Un état des dépenses et des recettes y est présenté une fois par an à l'occasion du compte-rendu annuel aux collectivités.

Comité technique

Le comité technique permet d'assurer le suivi opérationnel et la coordination entre la commune et l'EPFIF.

Autant que de besoin, il réunit les techniciens de la commune, de l'EPFIF et le cas échéant les autres partenaires associés.

Il organise les modalités de travail entre les partenaires, décide de la nécessité des études et travaux à mener et définit les actions à mettre en place pour assurer la sécurisation des biens acquis et le relogement ou la réinstallation des occupants.

Les décisions issues du comité technique peuvent prendre la forme d'un simple échange de courriels.

Dispositifs de suivi au terme de la convention

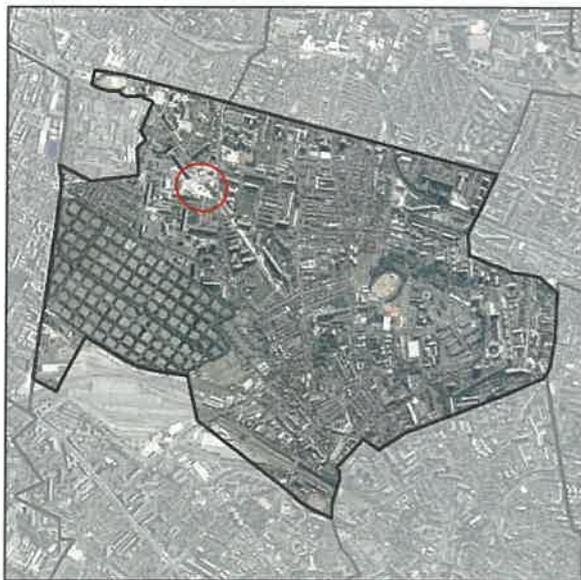
Six mois avant le terme de la convention, un état physique et financier concernant toutes les dépenses et les recettes de l'EPFIF est réalisé et envoyé à la commune.

Si les cessions de biens acquis par l'EPFIF n'ont pas abouti avant le terme de la convention, alors même que des actes ou des compromis de vente ont été dressés, l'état physique et financier est accompagné d'un courrier indiquant qu'en cas de rupture d'un acte (promesse ou équivalent) l'EPFIF adressera une demande de rachat à la commune.

A l'issue de la clôture des opérations et des comptes, l'EPFIF réalise un solde de tout compte et l'adresse à la commune avec un arrêté définitif de clôture de la présente convention.

Annexes à la convention d'intervention foncière entre la commune de Bagneux et l'EPFIF

ANNEXE 2.1 - Site de maîtrise foncière dit « Victor Hugo » » référencé à l'article 4



■ Site de maîtrise foncière



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_8-DE



Annexes à la convention d'intervention foncière entre la commune de Bagneux et l'EPFIF

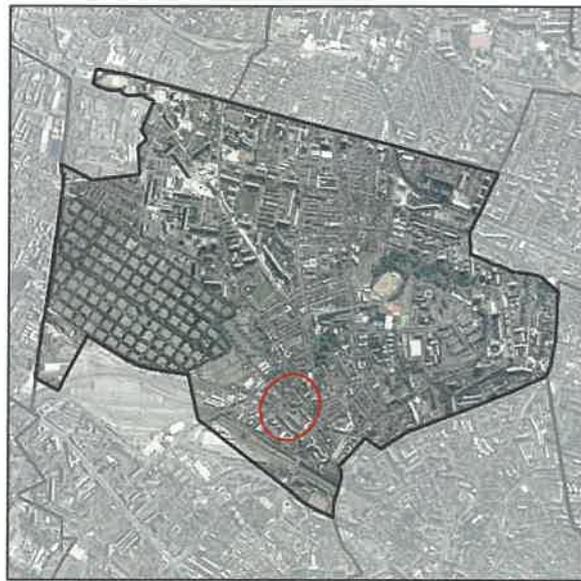
ANNEXE 2.2 - Site de maîtrise foncière dit « EcoQuartier Rolland Courbet » » référencé à l'article 4



■ Site de maîtrise foncière



ANNEXE 2.3 - Site de maîtrise foncière dit « IMGP » » référencé à l'article 4



■ Site de maîtrise foncière



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

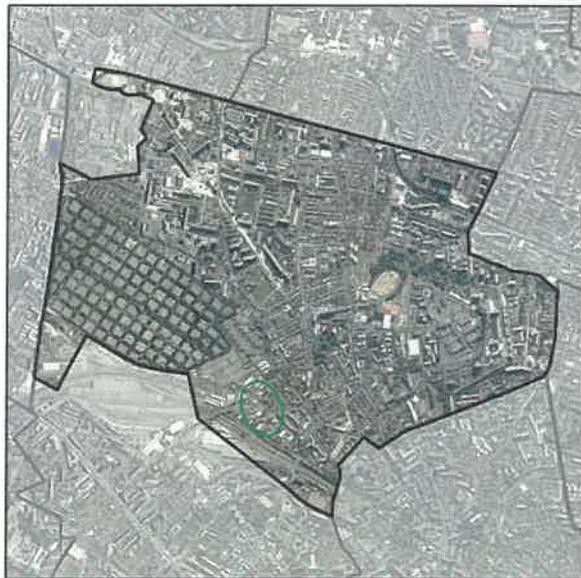
Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_8-DE



ANNEXE 3.1 - Périmètre de veille foncière dit « Z.I. » » référencé à l'article 4



■ Périmètre de veille foncière



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

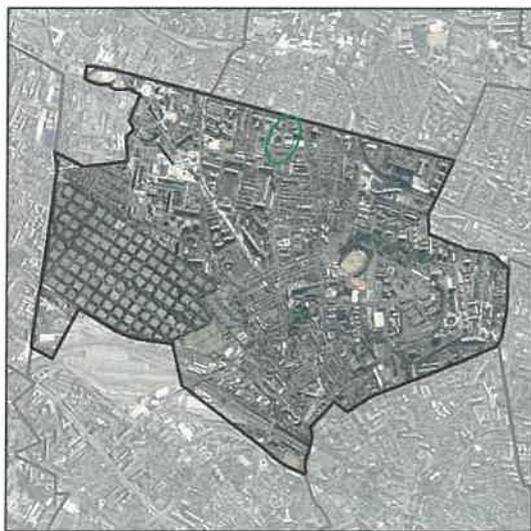
Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_8-DE



Annexes à la convention d'intervention foncière entre la commune de Bagneux et l'EPPFIF

ANNEXE 3.2 - Périmètre de veille foncière dit « Meuniers-Michels » référencé à l'article 4



Périmètre de veille foncière



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_8-DE



Annexes à la convention d'intervention foncière entre la commune de Bagneux et l'EPFIF

ANNEXE 4 - Liste des parcelles acquises mentionnées à l'article 4

Réf. cad.	Adresse	Surface (m ²)	secteur
S 0046	18 Rue Romain Rolland	217	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0098	Rue Romain Rolland	416	
S 0047	16 Rue Romain Rolland	186	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0100	16 Rue Romain Rolland	406	
S 0035	15 Rue Gustave Courbet	327	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0031	23 Rue Gustave Courbet	1518	Ecoquartier Rolland Courbet
P 0007	45 Avenue Henri Barbusse	2228	Victor Hugo
AC 0026	18 Avenue Jean Baptiste Fortin	419	Pluchet-Blanchard
AC 0021	17 Bis Rue Blanchard	310	Pluchet-Blanchard
AC 0238	20 Avenue Jean Baptiste Fortin	410	Pluchet-Blanchard
F 0067	2 Rue Pluchet	1008	Blanchard-Chemin Latéral
G 0122	58 Chemin Latéral	110	Blanchard-Chemin Latéral
S 0075	4-8 Rue Romain Rolland	221	Ecoquartier Rolland Courbet
G 0043	71 Rue Pluchet	253	Blanchard-Chemin Latéral
G 0174	38-40 Chemin Latéral	2136	Blanchard-Chemin Latéral
F 0123	8 Rue Pluchet	29	Blanchard-Chemin Latéral
F 0124	8 Rue Pluchet	176	Blanchard-Chemin Latéral
AC 0022	17 Rue Blanchard	425	Pluchet-Blanchard
AC 0124	31 Rue Blanchard	353	
AC 0125	18 Rue Ledru Rollin	274	Blanchard-Chemin Latéral
AC 0015	Rue Ledru Rollin	37	
AC 0173	29 Rue Blanchard	242	Blanchard-Chemin Latéral
S 0038	7 Rue Gustave Courbet	278	Ecoquartier Rolland Courbet
E 0122	6 Chemin Latéral	164	Blanchard-Chemin Latéral
F 0020	33 Rue Alphonse Pluchet	199	Blanchard-Chemin Latéral
G 0046	63 Rue Alphonse Pluchet	1365	Blanchard-Chemin Latéral
AC 0165	21 Rue Blanchard	273	Blanchard-Chemin Latéral

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_8-DE



Annexes à la convention d'intervention foncière entre la commune de Bagneux et l'EPFIF

ANNEXE 4 - Liste des parcelles acquises mentionnées à l'article 4

Réf. cad.	Adresse	Surface (m ²)	secteur
S 0032	21 Rue Gustave Courbet	235	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0033	21 Rue Gustave Courbet	304	
S 0044	66 Avenue Aristide Briand	2516	
S 0076	2 Rue Romain Rolland	302	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0099	6 Rue Romain Rolland	1769	
S 0082	68 Avenue Aristide Briand	1106	
AC 0168	27 Rue Blanchard	280	Blanchard-Chemin Latéral
S 0051	5 Rue Romain Rolland	102	Ecoquartier Rolland Courbet
AC 0169	25 rue Blanchard	282	Blanchard-Chemin Latéral
S 0030	33 Rue Gustave Courbet	4198	Ecoquartier Rolland Courbet
F 0021	35 rue Alphonse Pluchet	226	Blanchard-Chemin Latéral
F 0023	35 rue Alphonse Pluchet	973	
F 0018	35 rue Alphonse Pluchet	134	
F 0019	35 rue Alphonse Pluchet	132	
G 0186	5 voie des suisses	171	Blanchard-Chemin Latéral
G 53	49 rue Alphonse Pluchet	698	Blanchard-Chemin Latéral
F 0034	10 rue Alphonse Pluchet	203	Blanchard-Chemin Latéral
F 0033	12 rue Alphonse Pluchet	306	Blanchard-Chemin Latéral
S 0037	9 rue Gustave Courbet	234	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0042	1 rue Gustave Courbet et 66 av Aristide Briand	129	Ecoquartier Rolland Courbet

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_8-DE

Annexes à la convention d'intervention foncière entre la commune de Bagneux et l'EPFIF

ANNEXE 4 - Liste des parcelles acquises mentionnées à l'article 4

Réf. cad.	Adresse	Surface (m ²)	secteur
S 0050	1 rue Romain Rolland	285	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0034	17 rue Gustave Courbet	186	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0039	5bis rue Gustave Courbet	232	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0040	5 rue Gustave Courbet	76	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0041	3 rue Gustave Courbet	77	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0054	80 avenue Aristide Briand	1221	Ecoquartier Rolland Courbet
S 0074	82 avenue Aristide Briand	80	Ecoquartier Rolland Courbet

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_8-DE





AVENANT N° 2

A la convention d'intervention foncière conclue entre
la commune de Bagneux
et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Convention signée le 23 décembre 2021
Avenant 1 signé le 17 janvier 2024

Entre

La commune de Bagneux représentée par son Maire, Marie-Hélène AMIABLE dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du

désignée ci-après par le terme « la commune »,

et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14ème arrondissement, représenté par son Directeur Général, Gilles BOUVELOT, nommé par arrêté ministériel du 18 décembre 2020 et habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau en date du

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »,

d'autre part.

Préambule

La commune de Bagneux est située dans le département des Hauts de Seine, au sud de Paris. Elle fait partie de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris.

Depuis 2008, l'EPFIF est sollicité par la ville de Bagneux pour l'accompagner dans des interventions sur plusieurs projets urbains d'aménagement. Ces interventions se poursuivent à ce jour via la convention de substitution signée le 23 décembre 2021 dans le cadre de politique de renouvellement urbain de la commune.

Cette convention comporte 5 secteurs opérationnels dont 3 secteurs de maîtrise et 2 secteurs de veille avec étude.

Aujourd'hui, la commune et l'EPFIF souhaitent poursuivre l'intervention sur l'ensemble des secteurs identifiés dans la convention. Le présent avenant permettra ainsi de transformer les périmètres de veille avec étude « Zone industrielle » et « Meuniers-Michels » en périmètre de veille classique, afin de poursuivre et finaliser les études en cours qui auront pour but d'affiner la programmation projetée sur ces secteurs d'une part, et de saisir les opportunités au cas par cas d'autre part.

Article 1 – Modification de Secteurs et modalités d'intervention de l'EPFIF

L'article 4 intitulé « Secteurs et modalités d'interventions de l'EPFIF » de la convention d'intervention foncière entre la commune de Bagneux et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 23 décembre 2021 est modifié de la manière suivante :

« Maîtrise foncière

L'EPFIF procède à l'acquisition par tous moyens de chacune des parcelles des sites dits « Ecoquartier Rolland Courbet », « IMGP », « Victor Hugo » référencés en annexe 2.

Veille foncière

L'EPFIF procède, au cas par cas, en fonction du diagnostic de mutabilité et des études de faisabilité qui sont conduits, à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière permettant la mise en œuvre des objectifs de stratégie foncière et d'aménagement du territoire sur les périmètres dits « Z.I. » et « Meuniers-Michels » référencés en annexes 3.

~~L'EPFIF procède, au cas par cas, à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur les périmètres dits « Z.I. » et « Meuniers-Michels » référencés en annexe 3.~~

~~L'EPFIF accompagne la commune dans une phase d'étude pour la définition d'un projet et pour acquérir les principales opportunités stratégiques sur les périmètres dits « Z.I. » et « Meuniers-Michels » référencés en annexe 3. Ces études seront menées avec la participation de l'EPT VSGP. Dans un délai de 24 mois, les modalités d'action foncière de l'EPFIF sont réexaminées par voie d'avenant, au vu des études qui sont conduites par la commune. A défaut de validation d'un avenant par les parties, dans le délai prévu, l'EPFIF ne réalisera plus d'acquisition.~~

Unité foncière juxtante

Sur les secteurs définis en supra, l'EPFIF pourra intervenir sur toute unité foncière juxtante, sous la double condition que l'opportunité soit justifiée par la pertinence du projet et que l'incidence financière de l'acquisition soit compatible avec l'enveloppe de la convention. »

Article 2 – Modification de Durée de portage

L'article 7 intitulé « Durée de portage » de la convention d'intervention foncière entre la commune de Bagneux et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 23 décembre 2021 est modifié de la manière suivante :

« Les durées de portage s'achèvent au plus tard au terme de la convention.

~~Par exception, sur les périmètres de veille foncière dit « Z.I » et « Meuniers-Michels », sous réserve de validation d'un avenant réévaluant les modalités d'interventions foncière tel que prévu à l'article 4, les biens déjà acquis (article 8) et qui pourront être acquis par l'EPFIF devront être cédés à la commune ou un opérateur désigné par elle au plus tard le 31 décembre 2024.~~

Le rachat des biens par la commune (ou un opérateur désigné par elle) doit impérativement intervenir avant terme du portage. Le refus d'exercer cette obligation de rachat entraine la cessation du portage pour son compte. »

Fait à, le..... en 2 exemplaires originaux.

La commune de
Bagneux

L'Etablissement Public Foncier
d'Ile-de-France

Marie-Hélène AMIABLE
La Maire

Gilles BOUVELOT
Le Directeur Général

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_9

Aménagement urbain

Mise en œuvre des procédures d'enregistrement des meublés de tourisme

Objet : Approbation de la mise en œuvre des procédures d'enregistrement des meublés de tourisme

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29 et L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové fixant notamment la liste des agglomérations situées dans une zone dite « tendue » ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique et son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme et à la procédure du numéro d'enregistrement qui précise son champ d'application ;

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 portant application de l'article 232 du Code général des impôts relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants ;

Vu la délibération n°CT2024/064 du 11 juillet 2024 de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris approuvant le règlement communal de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant d'éventuelles compensation sur la commune de Bagneux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant l'accroissement des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile, sur le territoire communal ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la commune se doit de mieux réguler la transformation des usages des logements d'habitation ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune et à y réguler l'offre d'hébergement touristique ;

Considérant l'article L.324-1-1 du Code du tourisme qui permet dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L.631-7 à L.631-9 du Code de la construction et de l'habitation, comme c'est le cas pour notre Commune, qu'une délibération du Conseil municipal puisse décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune toute location d'un meublé de tourisme ;

Considérant que la loi prévoit la possibilité de mettre en place un téléservice permettant aux loueurs d'effectuer leur déclaration et à la Commune de leur délivrer, sans délai, un numéro d'enregistrement ;

Considérant que dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable mentionnée au III de l'article L.324-1-1 du Code de tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui s'est déclaré comme sa résidence principale ne peut le faire au-delà de cent vingt jours au cours d'une même année civile, sauf obligation personnelle, raison de santé ou cas de force majeure ;

Considérant que la procédure d'attribution d'un numéro d'enregistrement est la suivante :
Le Conseil municipal peut délibérer sur l'instauration d'une procédure d'enregistrement permettant de soumettre à déclaration préalable la mise en location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Cette déclaration préalable donnera lieu à l'attribution d'un numéro d'enregistrement.

Cette procédure d'enregistrement est un dispositif renforcé de contrôle et de suivi des meublés de tourisme et figure au III de l'article L.324-1-1 du Code de tourisme.

A compter de la première nuitée de location, il sera obligatoire pour les loueurs particuliers, professionnels comme pour les plateformes professionnelles, de faire figurer ce numéro sur toute annonce relative au bien.

Cet outil permet un inventaire des hébergements touristiques de courte durée sur le territoire communal, mais également de valider la conformité de certaines locations touristiques susceptibles de fragiliser l'équilibre entre un parc d'habitation suffisant et le développement des activités économiques,

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : l'obligation pour les locations de courtes durées de locaux meublés en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, à déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune, dès la première nuit de location.

Article 2 : la validation à l'adhésion au module d'enregistrement d'un téléservice, pour l'accomplissement des démarches liées au numéro d'enregistrement, par une plateforme numérique de gestion de la taxe de séjour, déployée sur le territoire communal.

Article 3 : la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Code du tourisme et donne lieu à un accusé réception con
déclaration.

Article 4 : la validation de la procédure d'attribution d'un numéro d'enregistrement sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : l'approbation de la mise en œuvre au 1^{er} avril 2025.

Article 6 : précise que l'absence de déclaration de meublés de tourisme auprès de l'autorité compétente, expose le loueur à une amende conformément aux dispositions de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Article 7 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 8 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_10

Espace public et mobilités

Voirie communale

Objet : Déclaration du linéaire de la voirie communale entrant en compte dans le calcul de la DGF

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu les articles L. 2334-1 à L 2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le tableau ci-après annexé relatif au classement de la voirie communale, dissociant de la voirie départementale ou de voirie privée ;

Vu la délibération du 20 juin 2024 portant sur le transfert de la compétence Voirie à l'Établissement Public Territorial de Vallée Sud Grand Paris ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale ;

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal ;

Considérant les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Bagneux au cours de ces dernières années notamment la création de voiries nouvelles, modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 32 560,57 mètres linéaires ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^e : approuve le linéaire de voirie communale à 32 560,57 mètres linéaires.

Article 2 : autorise Madame le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_10-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_11

**Dénomination d'une voie de circulation
située au sein de la résidence du Prunier
Hardy, sur la parcelle L106, pour la
desserte d'un ensemble immobilier**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_11

Aménagement urbain

Dénomination d'une voie de circulation privée au sein de la résidence du Prunier Hardy

Objet : Dénomination d'une voie de circulation située au sein de la résidence du Prunier Hardy, sur la parcelle L106, pour la desserte d'un ensemble immobilier

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-30 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire Vallée Sud Grand Paris du 27 septembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire Vallée Sud Grand Paris du 29 janvier 2019 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire Vallée Sud Grand Paris du 7 décembre 2021 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bagneux ;

Vu le permis de construire portant référence n° PC 92007 22A0004 au bénéfice de la SCCV EMERIGE BAGNEUX PRUNIER HARDY et IN'LI, délivré en date du 7 octobre 2022 pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 87 logements, de locaux d'activités et d'un parc de stationnement ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, portant sur la parcelle L106, comporte une voie de desserte intérieure ;

Considérant que le futur ensemble immobilier sera desservi par une voie intérieure circulée, qui débouchera sur l'avenue Henri Ravera ;

Considérant que la commune de Bagneux doit ainsi nommer cette future voie après avis du propriétaire de ladite voie ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale, conformément aux dispositions réglementaire en vigueur ;

Considérant qu'afin de faciliter le repérage, pour les services de secours, de la Poste et autres services publics ou commerciaux, la localisation par GPS, il convient de déterminer avec précision les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant que la dénomination de la voie est identifiée sous la forme d'un plan de localisation joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de nommer la voie privée jouxtant l'ensemble immobilier afin de pouvoir faciliter l'adressage des halls d'accès ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : autoriser la dénomination d'une voie privée desservant un ensemble immobilier dont le plan est annexé à la présente délibération.

Article 2 : approuver la dénomination d'une voie privée desservant un ensemble immobilier dont le plan est annexé à la présente délibération

Allée des terres maraîchères

Article 3 : autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Allée des terres maraîchères

BAGNEUX - PRUNIER HARDY
 Allée du Prunier Hardy à BAGNEUX - 92220

MAITRE D'OUVRAGE SOCIÉTÉ ÉMERGE BAGNEUX - PRUNIER HARDY	CO - MAITRE D'OUVRAGE BRL	
ARCHITECTES SCP BEGUIN & MARCHE ASSOCIÉS DÉSIGNÉS	AMDA DEVIL IMMO	
BET - VID SEA	PAYSAGISTE Studio MUGO	
Accompagnement Social et Urbain APES - Groupe action Logement	BET - ENVIRONNEMENT AD ENVIRONNEMENT	BET-STRUCTURE ECOMA - ADS

PLAN RDC - Accès

Ch - AB.RDC	Ind.	Date	Modifications	Des	Ver
Ind.00	01				
	02				
	03				
	04				
	05				
	06				
	07				

NOTA: L'APPAREIL...
 L'APPAREIL...
 L'APPAREIL...

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_12

**Dérogation au repos dominical en faveur
du commerce de détail (consultation du
conseil municipal)**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_12

Aménagement urbain

Ouverture des commerces de détail les dimanche pour l'année 2025 à Bagneux

**Objet : Dérogation au repos dominical en faveur du commerce de détail
(consultation du conseil municipal)**

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-29 et L2122-21 ,

Vu le Code du travail et notamment son article L3132-26 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 250 portant modification de l'article L3132-26 du code du travail ;

Vu les avis rendus par les organisations patronales et salariales ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le nombre de demandes d'ouverture les dimanches formulées par les enseignes de commerce de détail de Bagneux est faible ;

Considérant que les besoins des commerces d'automobiles diffèrent des besoins des commerces de détail ;

Considérant que le nombre de dimanches pour lesquels l'ouverture peut être autorisée est cohérent avec le calendrier commercial au niveau national et en lien avec les spécificités locales ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : prend acte du débat au cours duquel les principes et éléments constitutifs des conditions d'ouverture le dimanche des commerces de détail ont été discutés, tels que définis ci-dessous dans les deux listes correspondantes :

Liste 1. pour l'ensemble des catégories de commerces de détail sauf le commerce de détail de véhicules et équipements automobiles et ou de motocycles

- Dimanche 12 janvier : premier dimanche de la période des soldes d'hiver ;
- Dimanche 29 juin : premier dimanche de la période des soldes d'été ;
- Dimanche 31 août : dernier dimanche avant la rentrée scolaire ;
- Dimanche 21 décembre : dimanche précédent Noël ;
- Dimanche 28 décembre : dimanche précédent le Nouvel An.

Liste 2. Concernant les commerces de détail de véhicules et équipements automobiles et ou de motocycles

- Dimanche 9 février : fin des soldes d'hiver ;
- Dimanche 27 avril : dernier dimanche des vacances et précédant les ponts de mai ;
- Dimanche 4 mai
- Dimanche 29 juin : préparation des congés d'été ;

- Dimanche 19 octobre : premier dimanche des vacances de la Toussaint.

Article 2 : il est donné un avis favorable à l'ouverture le dimanche, à titre exceptionnel et dérogatoire, aux dates ci-avant fixées au cours de l'année 2025, des commerces de détail d'une part (hors commerce de détail de véhicules et équipements automobiles et ou de motocycles) ; des commerces de détail de véhicules et équipements automobiles et ou de motocycles, tels que définis à l'article **premier** de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_13-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_13

**Approbation de la convention 2024-2026
entre la COMMUNE DE BAGNEUX et la SA
HLM TOIT ET JOIE définissant les règles
applicables aux réservations de
logements locatifs sociaux relevant du
contingent du réservataire COMMUNE DE
BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_13

Habitat

Convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et la SA HLM TOIT ET JOIE

Objet : Approbation de la convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et la SA HLM TOIT ET JOIE définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022, qui reporte de 2 ans l'échéance de mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;

Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé le 3 mars 2022 par le Préfet de la région Ile-de-France, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la gestion en flux, la commune de Bagneux doit formaliser une convention avec chacun des bailleurs sociaux avec lesquels elle détient des droits actifs en matière de réservation de logements ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et la SA HLM TOIT ET JOIE, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et la SA HLM TOIT ET JOIE, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux, ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au Président de l'EPT Vallée-Sud-Grand- Paris, à la SA HLM TOIT ET JOIE et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

20 BAGNEUX PARIS A E 20-2-1-116	Collectif	Habitation	8341563	0070037733N	Pleine propriété OUI	Collectif	F2	14 NON	52	93	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	6 ALLEE AN NON		
20 BAGNEUX PARIS A E 20-2-1-118	Collectif	Habitation	8341589	0070037735E	Pleine propriété OUI	Collectif	F3	14 NON	63	106	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	6 ALLEE AN NON	PLUS	HLM/O
20 BAGNEUX PARIS A E 20-2-1-127	Collectif	Habitation	8341688	0070037744C	Pleine propriété OUI	Collectif	F2	15 NON	52	93	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	6 ALLEE AN NON	PLUS	HLM/O
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-1-1-2	Collectif	Habitation	8350019		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	1 NON	66,82	106	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	180 AVE HI NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-1-1-5	Collectif	Habitation	8350069		Pleine propriété OUI	Individuel	F4	2 NON	79,4	127	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	180 AVE HI NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-1-1-12	Collectif	Habitation	8349939		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	6 NON	66,82	112	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	180 AVE HI NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-1-1-17	Collectif	Habitation	8349989		Pleine propriété OUI	Individuel	F4	8 NON	79,4	127	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	180 AVE HI NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-1-1-20	Collectif	Habitation	8350027		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	10 NON	66,82	112	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	180 AVE HI NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-1-2-25	Collectif	Habitation	8432396		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	2 NON	66,82	112	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	1 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-1-2-33	Collectif	Habitation	8432479		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	6 NON	66,82	112	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	1 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-1-2-40	Collectif	Habitation	8432544		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	10 NON	66,23	112	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	1 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-1-44	Collectif	Habitation	8432586		Pleine propriété OUI	Individuel	F2	RDC NON	51,71	86	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	2 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-1-48	Collectif	Habitation	8432627		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	2 NON	68,67	111	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	2 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-1-53	Collectif	Habitation	8432677		Pleine propriété OUI	Individuel	F4	3 NON	82,54	132	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	2 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-1-55	Collectif	Habitation	8432693		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	4 NON	67,5	114	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	2 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-1-61	Collectif	Habitation	8432750		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	6 NON	67,5	114	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	2 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-1-64	Collectif	Habitation	8432784		Pleine propriété OUI	Individuel	F4	7 NON	82,09	131	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	2 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-2-65	Collectif	Habitation	8432792		Pleine propriété OUI	Individuel	F1	RDC NON	34,63	69	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	4 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-2-74	Collectif	Habitation	8432883		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	2 NON	67,75	114	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	4 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-2-78	Collectif	Habitation	8432924		Pleine propriété OUI	Individuel	F2	4 NON	54,01	97	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	4 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-2-85	Collectif	Habitation	8432990		Pleine propriété OUI	Individuel	F2	6 NON	53,46	97	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	4 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-3-89	Collectif	Habitation	8433120		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	1 NON	67,34	104	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	6 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-3-99	Collectif	Habitation	8433229		Pleine propriété OUI	Individuel	F4	4 NON	82,53	128	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	6 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-3-103	Collectif	Habitation	8433039		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	5 NON	67,53	114	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	6 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)
56 BAGNEUX KIROVAK/ 56-2-3-108	Collectif	Habitation	8433089		Pleine propriété OUI	Individuel	F3	7 NON	66,62	112	92	92220 VALLEE : T2 - Vallée BAGNEUX	1 A	6 RUE DE K NON	PLUS	PLUS (DOM LLS)

CONVENTION BILATERALE

Convention bilatérale 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et la SA HLM TOIT ET JOIE définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022, qui reporte de 2 ans l'échéance de la mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;

Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé le 3 mars 2022 par le Préfet de la région IDF, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux ;

Entre

La COMMUNE DE BAGNEUX, le réservataire, représenté par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux, d'une part,

Et

SA HLM TOIT ET JOIE, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 12 040 000 €, dont le siège est à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), 82 rue Blomet, identifiée au SIREN sous le numéro 572 150 175 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Madame Sylvie VANDENBERGHE, agissant en sa qualité de Directrice Générale de ladite société, fonction à laquelle elle a été nommée en vertu d'une délibération du conseil d'administration qui s'est réuni le 22 décembre 2022, d'autre part,

Est convenu de ce qui suit

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire **Commune de Bagneux** sur le patrimoine du bailleur **Toit et Joie** implanté **sur le territoire de la commune de Bagneux**, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de la commune de Bagneux, dans le département des Hauts-de-Seine.

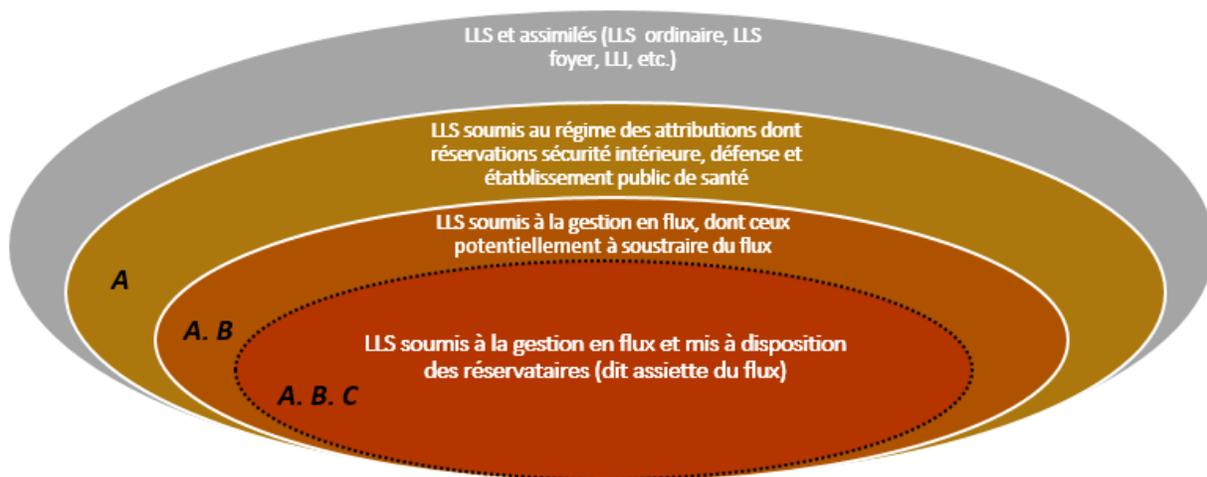
Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur **Toit et Joie** sur le territoire de la commune de Bagneux dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements **sur le territoire de la commune de Bagneux** et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département des Hauts-de-Seine.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine du bailleur **Toit et Joie** gérant des logements locatifs sociaux sur **le territoire de la commune de Bagneux (Hauts-de-Seine)** soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A.), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 :

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération

intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire **Commune de Bagneux** en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur **Toit et Joie** au réservataire **Commune de Bagneux**, en accord avec le cadrage régional État/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 31/12/2023, le réservataire Commune de Bagneux dispose de 73 droits de suite dans le parc du bailleur Toit et Joie sur le territoire de la commune de Bagneux. La durée restante moyenne des conventions en droits de suite est de 15 années.

C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le

nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre le bailleur **Toit et Joie** et le réservataire **Commune de Bagneux**.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Il est retenu les données du **RPLS** pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT \neq N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT \neq N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années (2017 à 2022), sur le parc du bailleur **Toit et Joie**, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale du réservataire **Commune de Bagneux**.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est de la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022, soit 6,35%.

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :
somme des droits de suite de la convention X durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur

Au 1^{er} janvier 2024, le réservataire Commune de Bagneux dispose de 70 droits uniques sur le parc du bailleur Toit et Joie faisant l'objet de la présente convention avec une durée théorique d'écoulement de 15 années.

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année *N*, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire **Commune de Bagneux** au début de l'année *N* est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire **Commune de Bagneux** auprès du bailleur **Toit et Joie** dans le territoire, après retranchement de la part du flux réservé à l'État.

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, la part de logements réservés à la Commune de Bagneux représente 4% au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif. A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, pour 2024, 5 logements à orienter par le bailleur Toit et Joie au réservataire Commune de Bagneux.

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire **Commune de Bagneux**, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès du bailleur **Toit et Joie**.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire **Commune de Bagneux**.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.

- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire **Commune de Bagneux**
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé selon les modalités suivantes :

(cf Schéma AORIF) :

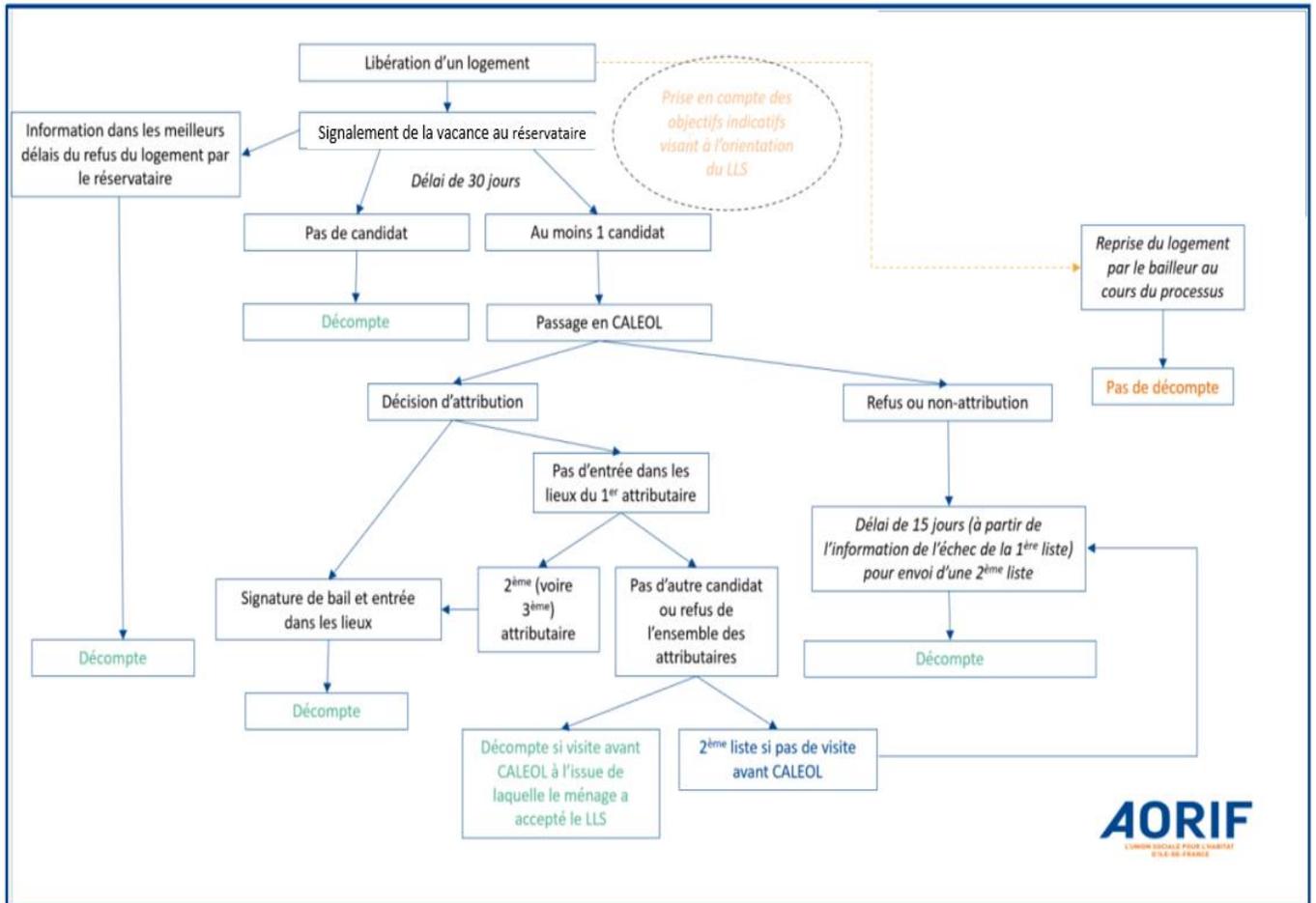
- Le refus d'un logement mis à disposition du réservataire **Commune de Bagneux** par le bailleur **Toit et joie**, correspondant aux caractéristiques attendues et définis dans la présente convention
- La non-désignation de candidats par le réservataire **Commune de Bagneux** sur un logement mis à disposition par Toit et joie, correspondant aux caractéristiques attendues définis dans la présente convention. La désignation de candidats par le réservataire **Commune de Bagneux**, doit s'effectuer dans un délai réglementaire de 30 jours suivants la mise à disposition du logement par Toit et joie. Ou, dans un délai de 15 jours, à partir de la signification de l'information de la non-attribution de tous les candidats désignés lors d'un premier tour.
- Le non attribution du logement par la CALEOL après le deuxième tour de désignation
- Le désistement d'un candidat désigné par le réservataire **Commune de Bagneux** après décision d'attribution de la CALEOL et acceptation du logement après visite de ce même candidat (ce cas de figure est comptabilisé s'il n'y a pas d'autre candidat attributaire du logement, soit un rang 2 ou suivant)

La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur au réservataire mais repris. Dans cette hypothèse, le bailleur pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire **Commune de Bagneux** auprès du bailleur **Toit et Joie**.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.



IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires. Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements au réservataire **Commune de Bagneux** selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part indicative attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

Le bailleur s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de proposer au réservataire des logements permettant de répondre au mieux aux demandeurs balnéolais :

- En terme de typologie, la demande porte essentiellement sur les T2 (29%), T3 (24%) et T4 (22%)
- En terme de financement, la demande porte :
 - o en grande partie sur des financements PLUS (plus de 50%),
 - o dans une moindre mesure sur des financements PLAI et/ou autres typologies de financement présentant un petit loyer (environ 30%),
 - o sur des financements PLS à hauteur d'environ 20%
- La demande est importante sur les logements accessibles/adaptés/adaptables ou en RDC, notamment pour répondre au handicap ou au vieillissement de la population (essentiellement sur des typologies de type 3).
- Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain Abbé Grégoire Montesquieu, le plan de relogement a mis en évidence un besoin important en matière de logements adaptés au handicap (T3) et en petits logements (T2) pour répondre aux problématiques de décohabitation.
- Une attention particulière est portée aux familles monoparentales qui demandent en grande partie des T3 et T4, avec des petits loyers.
- Dans le cadre de la convention signée avec l'association Flora Tristan en direction de femmes victimes de violence, la Ville s'est engagée à mettre annuellement à disposition sur son contingent 1 T2 et 1T3, en privilégiant des petits loyers.

Par conséquent les besoins de la Ville sont les suivants :

- **T1/T2 : 30% - privilégier les financements PLUS et PLS**
- **T3 : 40% - privilégier les financements PLUS et PLA-I (ou autres financements avec petit loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)**
- **T4 : 25% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)**
- **T5 : 5% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)**
- **Logements accessibles / adaptés / adaptables : privilégier les T3**

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec le bailleur **Toit et Joie**, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire **Commune de Bagneux**, dans sa totalité. Le réservataire **Commune de Bagneux** propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire **Commune de Bagneux**. via l'adresse mail : **attribution@mairie-bagneux.fr**

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- N°RPLS et numéro identification du bailleur
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR
- Mode de chauffage
- Présence d'un ascenseur
- Localisation dans les étages
- Présence d'un parking

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation, en complément des caractéristiques minimales visées ci-dessus, sont :

- Notice de présentation
- Visuel / Photographies de la résidence
- Plans individuels des logements
- Date de livraison prévisionnelle

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de **3 mois**, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire **Commune de Bagneux** de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

VII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

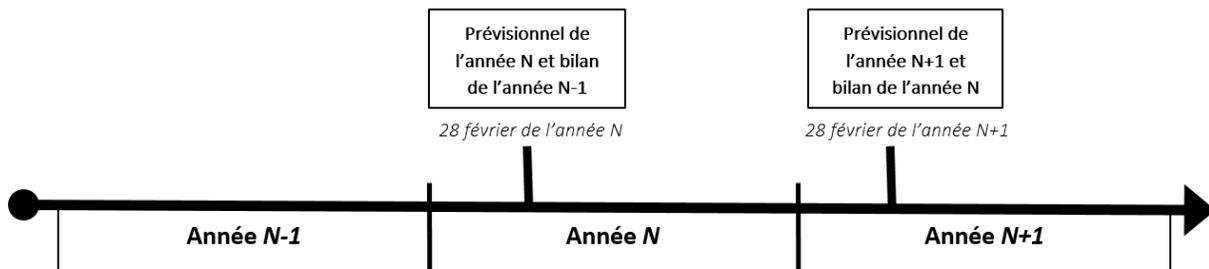
Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire **Commune de Bagneux** dans le parc du

bailleur **Toit et Joie** durant l'année $N-1$ sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année N .

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire **Commune de Bagneux** au 1^{er} janvier de l'année N et le volume consommé de droits uniques durant l'année $N-1$.



A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire **Commune de Bagneux** et du bailleur **Toit et Joie**.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année N) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année $N-1$) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année $N-1$ seront constatés durant l'année N par les données du SNE et les données transmises

annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.

- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

C. Des instances de suivi et validation

La présente convention fait l'objet d'un suivi annuel par le bailleur Toit et joie et le réservataire Commune de Bagneux.

Les parties se solliciteront, autant que de besoin, afin de procéder au suivi et à la validation des objectifs de la présente convention.

Elles veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

VIII. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bailleur **Toit et Joie** de ses engagements, le réservataire **Commune de Bagneux** peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

IX. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 2025

La Commune de Bagneux
Représentée par Madame le Maire
Madame Marie-Hélène AMIABLE

Le bailleur Toit et Joie
Représenté par sa Directrice Générale
Madame Sylvie VANDENBERGHE

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_14-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_14

**Approbation de la convention 2024-2026
entre la COMMUNE DE BAGNEUX et
VILOGIA SA, définissant les règles
applicables aux réservations de
logements locatifs sociaux relevant du
contingent du réservataire COMMUNE DE
BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_14

Habitat

Convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et VILOGIA SA

Objet : Approbation de la convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et VILOGIA SA, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022, qui reporte de 2 ans l'échéance de mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;

Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé le 3 mars 2022 par le Préfet de la région Ile-de-France, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la gestion en flux, la Commune de Bagneux doit formaliser une convention avec chacun des bailleurs sociaux avec lesquels elle détient des droits actifs en matière de réservation de logements ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et VILOGIA SA, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et VILOGIA SA, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux, ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au Président de l'EPT Vallée-

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Sud-Grand-Paris, à VILOGIA SA et publiée en ligne sur le site internet de la Com

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_14-DE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



CONVENTION BILATERALE

Convention bilatérale 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et VILOGIA SA définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de Bagneux

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022, qui reporte de 2 ans l'échéance de la mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;

Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion et par le Préfet de la région IDF, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux ;

Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, représenté par la Maire, Marie Hélène AMIABLE d'une part,

et

VILOGIA SA, représenté par sa Directrice de Territoire Adjointe en charge de la Gestion Immobilière Ile-de-France, Madame Sandrine SANGERMANI, d'autre part, est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le patrimoine de VILOGIA SA implanté sur le territoire de Bagneux, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de Bagneux.

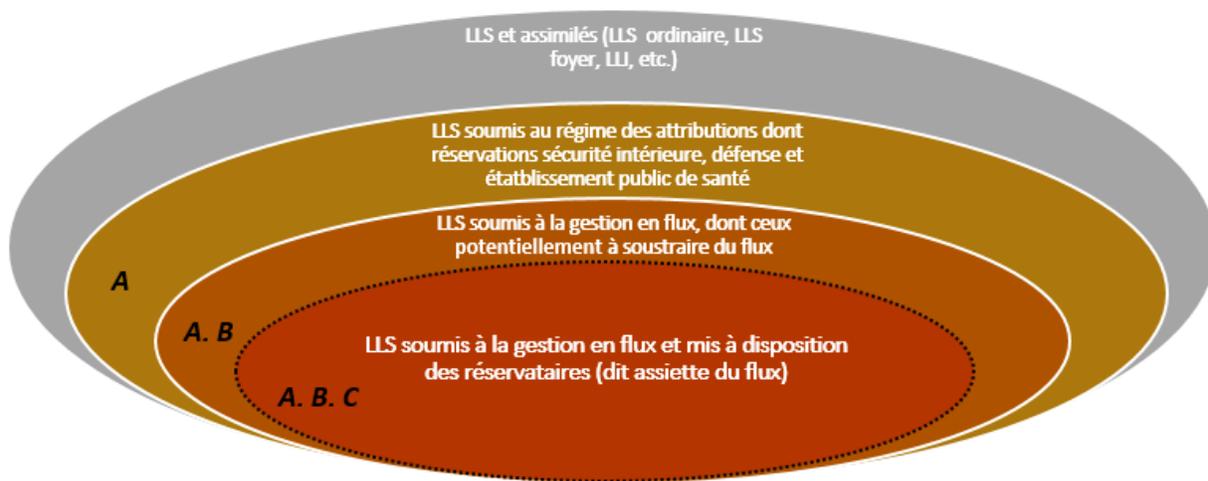
Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de VILOGIA SA sur le territoire de Bagneux dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront organisées par le bailleur Hlm gérant des logements sur le territoire de Bagneux et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département.

I- CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine du bailleur VILOGIA SA gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de Bagneux soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;

- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A.), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville

¹ Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.

- Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

II- INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par VILOGIA SA au réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 24/11/2023, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dispose de 1 droit de suite dans le parc de VILOGIA SA sur le territoire de Bagneux, avec une durée de réservation restante de 30 années (dont les 5 ans de prorogation).

C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre VILOGIA SA et le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante :

emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.

Il est retenu les données 6,80% pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT \neq N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT \neq N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc de VILOGIA SA, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale de Vallée Sud Grand Paris, soit 6,80%.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022.

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :
somme des droits de suite de la convention X durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur

Au 24 novembre 2023, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dispose de 2 droits uniques sur le parc de VILOGIA SA faisant l'objet de la présente convention avec une durée théorique d'écoulement de 30 ans.

III- DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année *N*, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX au début de l'année *N* est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX auprès de VILOGIA SA dans le territoire de Bagneux, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur le territoire de Bagneux, la part de logements réservés représente 20% au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif. A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement 2 logements à orienter par VILOGIA SA au réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur toute la durée d'écoulement (30 ans).

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès de VILOGIA SA.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements (Logigramme de décompte du flux en annexe 1)

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement réservataire COMMUNE DE BAGNEUX qui n'aurait pas abouti, selon les modalités décrites ci-dessous.

Dans cette hypothèse, l'organisme pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX auprès du bailleur VILOGIA SA.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.

IV- CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements au réservataire COMMUNE DE BAGNEUX selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part indicative attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

Le bailleur s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de proposer au réservataire des logements permettant de répondre au mieux aux demandeurs balnéolais :

- En terme de granulométrie, la demande porte essentiellement sur les T2 (29%), T3 (24%) et T4 (22%)
- En terme de typologie de financement, La demande porte :
 - en grande partie sur des financements PLUS (plus de 50%),
 - dans une moindre mesure sur des financements PLAI et/ou autres typologies de financement présentant un petit loyer (environ 30%),
 - sur des financements PLS à hauteur d'environ 20%
- La demande est importante sur les logements accessibles/adaptés/adaptables ou en RDC, notamment pour répondre au handicap ou au vieillissement de la population (essentiellement sur des typologies de type 3).
- Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain Abbé Grégoire Montesquieu, le plan de relogement a mis en évidence un besoin important en matière de logements adaptés au handicap (T3) et en petits logements (T2) pour répondre aux problématiques de décohabitation.
- Une attention particulière est portée aux familles monoparentales qui demandent en grande partie des T3 et T4, avec des petits loyers.
- Dans le cadre de la convention signée avec l'association Flora Tristan en direction de femmes victimes de violence, la Ville s'est engagée à mettre annuellement à disposition sur son contingent 1 T2 et 1T3, en privilégiant des petits loyers.

Par conséquent les besoins de la Ville sont les suivants :

- T1/T2 : 30% : privilégier les financements PLUS et PLS
- T3 : 40% : privilégier les financements PLUS et PLA-I (ou autres financements avec petit loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T4 : 25% : financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T5 : 5% : financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- logements accessibles / adaptés/adaptables : privilégier les T3.

Il est entendu que VILOGIA SA est lié par d'autres conventions de réservations avec d'autres réservataires.

VILOGIA SA veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon des possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine.

A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin

VILOGIA SA prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

V- DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec VILOGIA SA, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, dans sa totalité. Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services réservataire COMMUNE DE BAGNEUX par les organismes bailleurs via l'adresse électronique suivante :
attribution@mairie-bagneux.fr

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- N° RPLS et N° d'identifiant du bailleur
- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface habitable du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- Garage ou place de parking
- DPE
- Accessibilité PMR
- Présence d'un ascenseur
- Mode de chauffage
- Localisation dans les étages

VI- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents et les informations indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation, en complément des caractéristiques minimales des logements visées ci-dessus, sont :

- Plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Date de livraison prévisionnelle

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 3 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

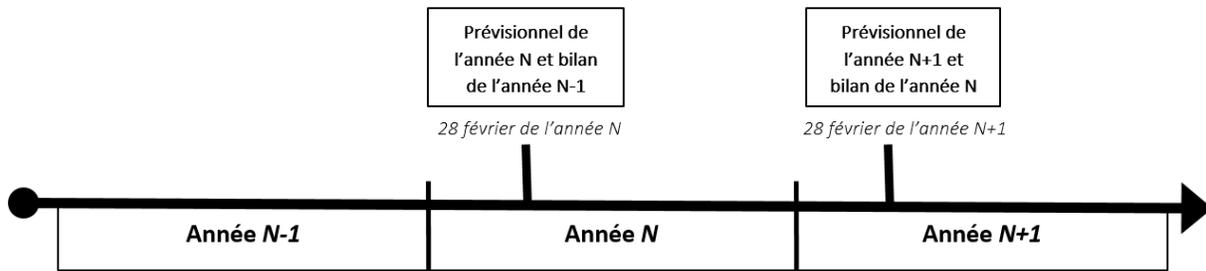
VII- MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dans le parc de VILOGIA SA durant l'année *N-1* sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année *N*.

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX au 1^{er} janvier de l'année *N* et le volume consommé de droits uniques durant l'année *N-1*.



A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX et de VILOGIA SA.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année *N*) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année *N-1*) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).

- Les logements effectivement attribués à ce public constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

Ces informations seront communiquées par le bailleur au travers de la maquette présente en annexe.

C. Des instances de suivi et validation

La présente convention fait l'objet d'un suivi annuel par le bailleur VILOGIA SA et le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

Des échanges plus réguliers pourront s'effectuer, notamment durant la première année de mise en œuvre.

Ces instances veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

VIII - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par VILOGIA SA de ses engagements, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

IX- DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

**VILOGIA SA, représenté par Madame Sandrine SANGERMANI
Directrice de Territoire Adjointe en charge de la Gestion Immobilière Ile-de-France de
VILOGIA**

**Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX,
Représenté par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

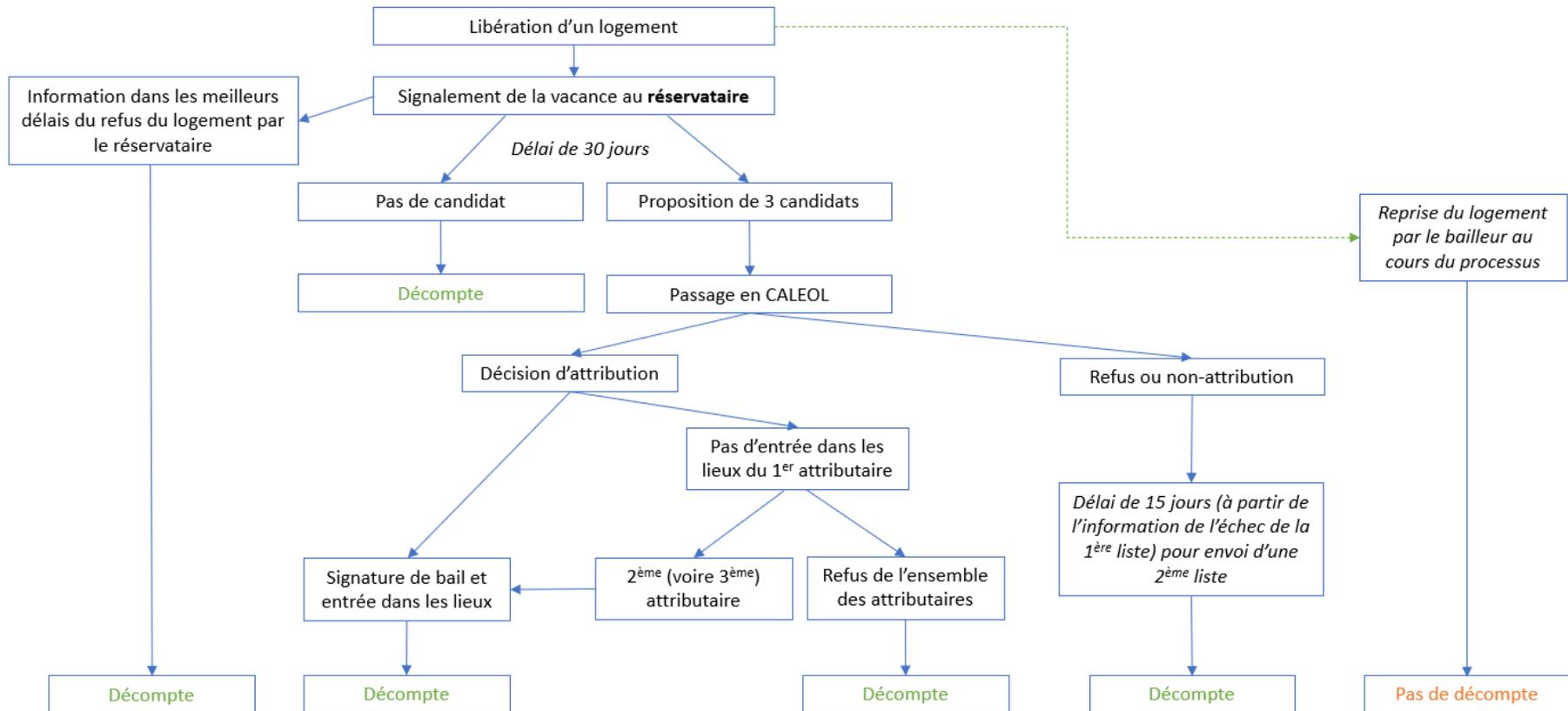
Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_14-DE

ANNEXE 1 : LOGIGRAMME DE DECOMPTE DU FLUX

Logigramme de décompte du flux



ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX DU CONTINGENT DU RESERVATAIRE COMMUNE DE BAGNEUX

ADRESSE	Réservataire	Typologie	Commune	QPV/hors QPV	Financement	Date début convention	Fin convention
118 AV. H. RAVERA	Ville	Type 2	BAGNEUX	HORS QPV	PLA Intégration	06/11/2023	05/11/2048

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_15-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_15

**Approbation de la convention 2024-2026
entre la COMMUNE DE BAGNEUX et
SEQENS définissant les règles
applicables aux réservations de
logements locatifs sociaux relevant du
contingent du réservataire COMMUNE DE
BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_15

Habitat

Convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et SEQENS

Objet : Approbation de la convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et SEQENS définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022, qui reporte de 2 ans l'échéance de mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;

Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé le 3 mars 2022 par le Préfet de la région Ile-de-France, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la gestion en flux, la commune de Bagneux doit formaliser une convention avec chacun des bailleurs sociaux avec lesquels elle détient des droits actifs en matière de réservation de logements ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et SEQENS, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et SEQENS, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux, ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine
Sud-Grand- Paris, à SEQENS et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

CONVENTION BILATERALE

Convention bilatérale 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et SEQENS définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de Bagneux

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;
Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu la loi 3DS du 21 février 2022, qui reporte de 2 ans l'échéance de la mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;
Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé le 3 mars 2022 par le Préfet de la région IDF, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux ;

Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, représenté par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire, d'une part,

et

Le bailleur SEQENS, société anonyme d'habitations à loyer modéré, société à mission, au capital de 534 164 611,50 € dont le siège se situe 14-16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX identifié(e) au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le SIREN n° 582 142 816, représentée par Madame Elisabeth NOVELLI, Directrice Générale Adjointe, d'autre part,

est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le patrimoine du bailleur SEQENS implanté sur le territoire du département des Hauts-de-Seine, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de la commune de Bagneux.

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur SEQENS sur le territoire du département des Hauts-de-Seine dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en

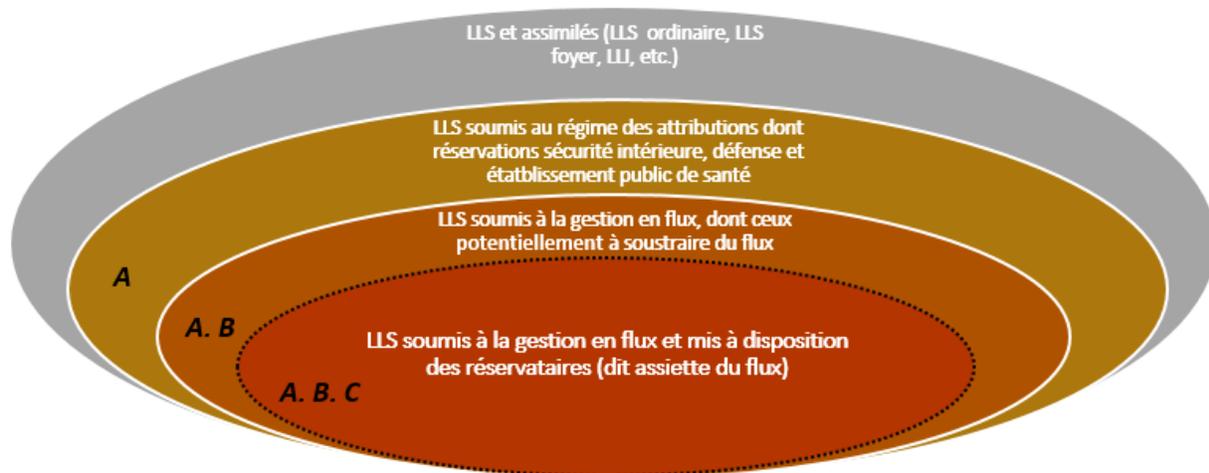
matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la convention de logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire du département des Hauts-de-Seine et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département des Hauts-de-Seine.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine du bailleur SEQENS gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire du département des Hauts-de-Seine soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;

- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application des articles L. 412-1 et L. 412-2 CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹ :

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites « mutations internes ». Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.

¹ Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

- Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur SEQENS au réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 31/12/2022, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dispose de 386 droits de suite dans le parc du bailleur SEQENS sur le territoire du département des Hauts-de-Seine.

C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre le bailleur SEQENS et le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante :

emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.

Il est retenu les données RPLS pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur SEQENS, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022. **Pour le département des Hauts-de-Seine, celui-ci est de 5,13%.**

Seqens a retenu les données transmises par le Bureau d'études Habitat / Cartographie Cf. Géo, mandaté par l'AORIF, (moyenne des taux de rotation Seqens sur 5 ans (2017-2021) - Sources AORIF/RPLS 2018,2019,2020,2021,2022)

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour

$$\text{somme des droits de suite de la convention} \times \text{durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite} \times \text{taux de rotation moyen du bailleur}$$

Au 24 novembre 2023, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dispose de 464 droits uniques sur le parc du bailleur SEQENS faisant l'objet de la présente convention avec une durée théorique d'écoulement de 19 années.

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS :

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année *N*, auquel sont soustraits les logements non concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX au début de l'année *N* est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX auprès du bailleur SEQENS dans le territoire du département des Hauts-de-Seine, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur le département des Hauts-de-Seine, la part de logements réservés représente à 3,53% au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, pour 2024, 25 logements à orienter par le bailleur SEQENS au réservataire COMMUNE DE BAGNEUX (dans la limite de 20% des libérations du territoire communal).

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard des déductions des droits de réservation détenus par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès du bailleur Seqens.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé selon les modalités suivantes (*cf. Schéma AORIF*) :

- Le refus d'un logement mis à disposition du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX par le bailleur Seqens, correspondant aux caractéristiques attendues et définis dans la présente convention
- La non-désignation de candidats par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur un logement mis à disposition par Seqens, correspondant aux caractéristiques attendues définis dans la présente convention. La désignation de candidats par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, doit s'effectuer dans un délai réglementaire de 30 jours suivants la mise à disposition du logement par Seqens. Ou, dans un délai de 15 jours, à partir de la signification de l'information de la non-attributions de tous les candidats désignés lors d'un premier tour.
- La non attribution du logement par la CALEOL après le 2ème tour de désignation.
- Le désistement d'un candidat désigné par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX après décision d'attribution de la CALEOL et acceptation du logement après visite de ce même candidat (ce cas de figure est comptabilisé s'il n'y a pas d'autre candidat attributaire du logement, soit un rang 2 ou suivant)

Il est à noter, que l'écart entre les mises à dispositions non concrétisées et le nombre de logements sociaux réservés fera l'objet d'une analyse fine entre le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX et Seqens pour valider le décompte effectif du flux, et apporter les mesures correctrices nécessaires.

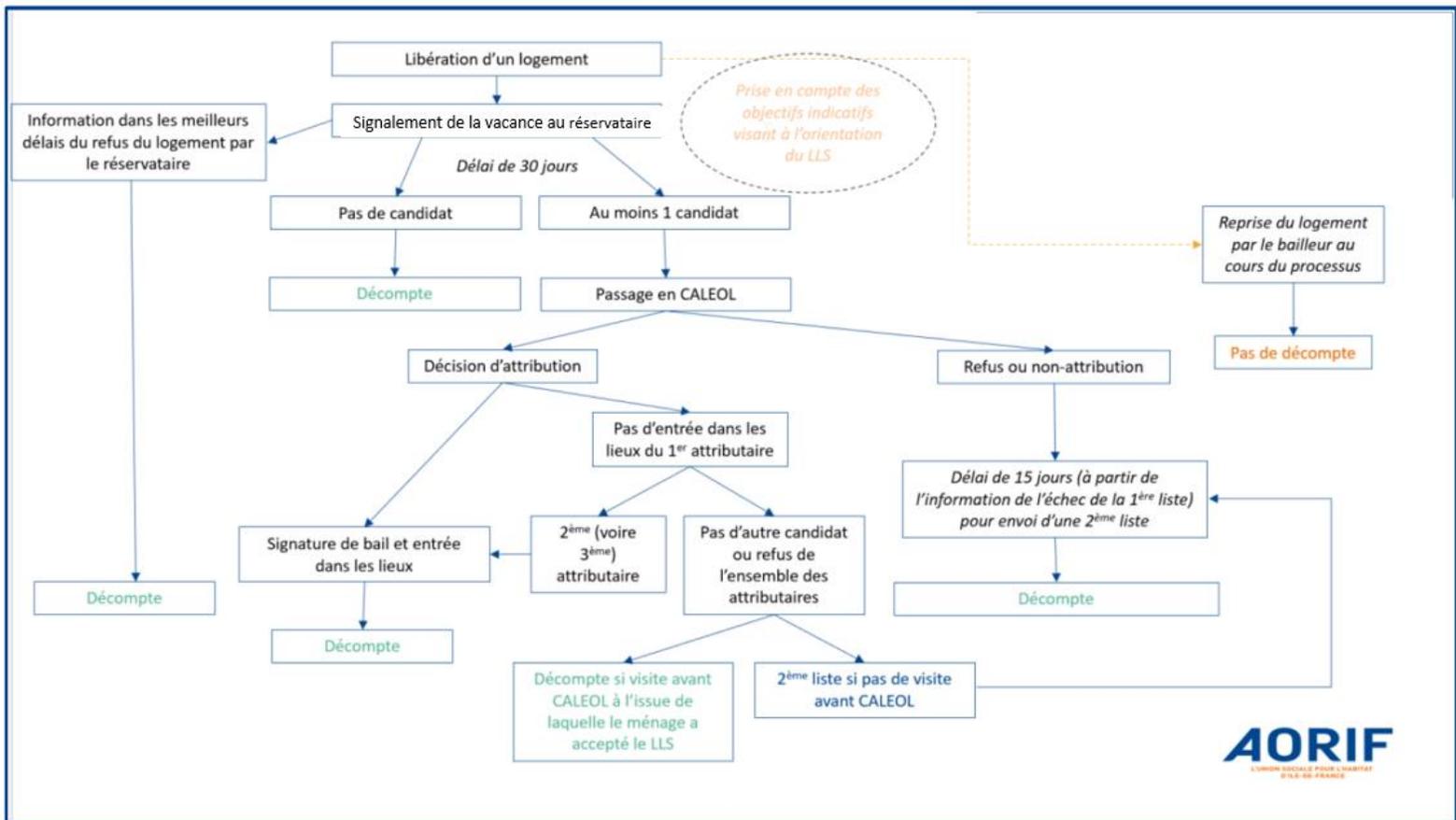
La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur au réservataire mais repris par celui-ci. Ces logements ne pourront pas faire l'objet de décompte du flux.

Dans cette hypothèse, le bailleur pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX auprès du bailleur Seqens.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.



IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter d'office la demande de logements de la COMMUNE DE BAGNEUX selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. **Il s'agit d'une part indicative attendue** dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

Le bailleur s'efforcera, et ce, dans la mesure du possible, selon les libérations de logement, de proposer au réservataire une répartition des logements respectant :

Le bailleur s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de proposer au réservataire des logements permettant de répondre au mieux aux demandeurs bagnéolais :

- En terme de granulométrie, la demande porte essentiellement sur les T2 (29%), T3 (24%) et T4 (22%)
- En terme de typologie de financement, La demande porte :
 - en grande partie sur des financements PLUS (plus de 50%),
 - dans une moindre mesure sur des financements PLAI et/ou autres typologies de financement présentant un petit loyer (environ 30%),
 - sur des financements PLS à hauteur d'environ 20%
- La demande est importante sur les logements accessibles/adaptés/adaptables ou en RDC, notamment pour répondre au handicap ou au vieillissement de la population (essentiellement sur des typologies de type 3).
- Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain Abbé Grégoire Montesquieu, le plan de relogement a mis en évidence un besoin important en matière de logements adaptés au handicap (T3) et en petits logements (T2) pour répondre aux problématiques de décohabitation.
- Une attention particulière est portée aux familles monoparentales qui demandent en grande partie des T3 et T4, avec des petits loyers.
- Dans le cadre de la convention signée avec l'association Flora Tristan en direction de femmes victimes de violence, la Ville s'est engagée à mettre annuellement à disposition sur son contingent 1 T2 et 1T3, en privilégiant des petits loyers.

Par conséquent les besoins de la Ville sont les suivants :

- T1/T2 : 30% - privilégier les financements PLUS et PLS
- T3 : 40% - privilégier les financements PLUS et PLA-I (ou autres financements avec petit loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T4 : 25% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T5 : 5% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- logements accessibles / adaptés/adaptables : privilégier les T3

Il est entendu que le bailleur est lié, à l'échelle du département des Hauts-de-Seine, par 40 autres conventions de réservation avec 25 autres réservataires.

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en terme de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre de conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec le bailleur Seqens, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, dans sa totalité. Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX par l'organisme bailleur Seqens.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- N° RPLS et numéro identification du bailleur
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR
- Mode de chauffage
- Présence d'un ascenseur
- Localisation dans les étages
- Présence de parking

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions lors de la mise à l'habitation de l'opération, s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- Plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Date de livraison prévisionnelle

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 3 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

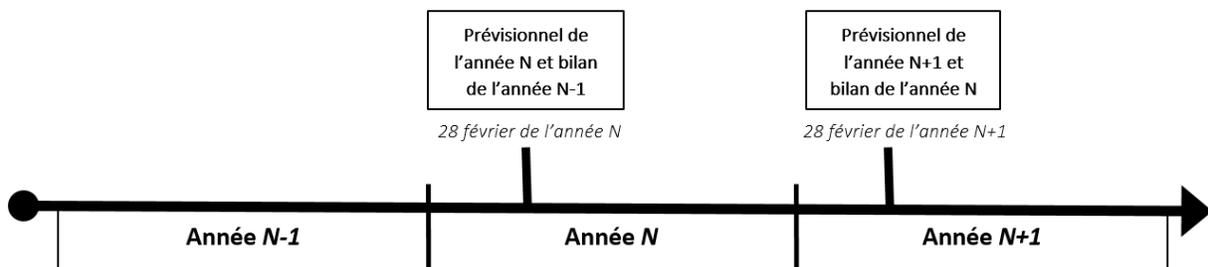
VII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dans le parc du bailleur Segens durant l'année *N-1* sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année *N*.

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX au 1^{er} janvier de l'année *N* et le volume consommé de droits uniques durant l'année *N-1*.



A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX et du bailleur Segens.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année *N*) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année *N-1*) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.

- Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence du retrait de l'année en cours (année N).
- Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

Ces informations seront communiquées par le bailleur au travers de la maquette présente en annexe.

C. Des instances de suivi et validation

Ces instances veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

VIII. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bailleur Seqens de ses engagements, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^{er}a).

IX. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUELEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Le bailleur Seqens,

représenté par Madame Elisabeth Novelli, Directrice Générale Adjointe

Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX,

représenté par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_16-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_16

**Approbation de la convention 2024-2026
entre la COMMUNE DE BAGNEUX et IDF
HABITAT définissant les règles
applicables aux réservations de
logements locatifs sociaux relevant du
contingent du réservataire COMMUNE DE
BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_16

Habitat

Convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et IDF HABITAT

Objet : Approbation de la convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et IDF HABITAT définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022, qui reporte de 2 ans l'échéance de mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;

Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé le 3 mars 2022 par le Préfet de la région Ile-de-France, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la gestion en flux, la Commune de Bagneux doit formaliser une convention avec chacun des bailleurs sociaux avec lesquels elle détient des droits actifs en matière de réservation de logements ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et IDF HABITAT, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et IDF HABITAT, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux, ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au Président de l'EPT Vallée-Sud-Grand- Paris, à IDF HABITAT et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Bagneux

CONVENTION BILATERALE

Convention bilatérale 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et IDF HABITAT définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21 février 22, qui reporte de 2 ans l'échéance de la mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;

Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé le 3 mars 2022 par le Préfet de la région IDF, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux ;

La COMMUNE DE BAGNEUX, représentée par Marie Hélène AMIABLE, Maire dûment habilitée
à l'effet des présentes

ci-après dénommée, **le réservataire**

et

IDF HABITAT, société coopérative d'intérêt collectif d'HLM à forme anonyme et à capital variable,
dont le siège est à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), 59 avenue de Carnot représenté par sa
Directrice Générale, Delphine VALENTIN, nommée à cette fonction aux termes d'une délibération du
conseil d'administration du 29 juin 2017, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée, **le bailleur**

est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du **réservataire** sur le patrimoine du **bailleur** implanté sur la commune de Bagneux, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de Bagneux.

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social d'IDF HABITAT sur le territoire de Bagneux dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière

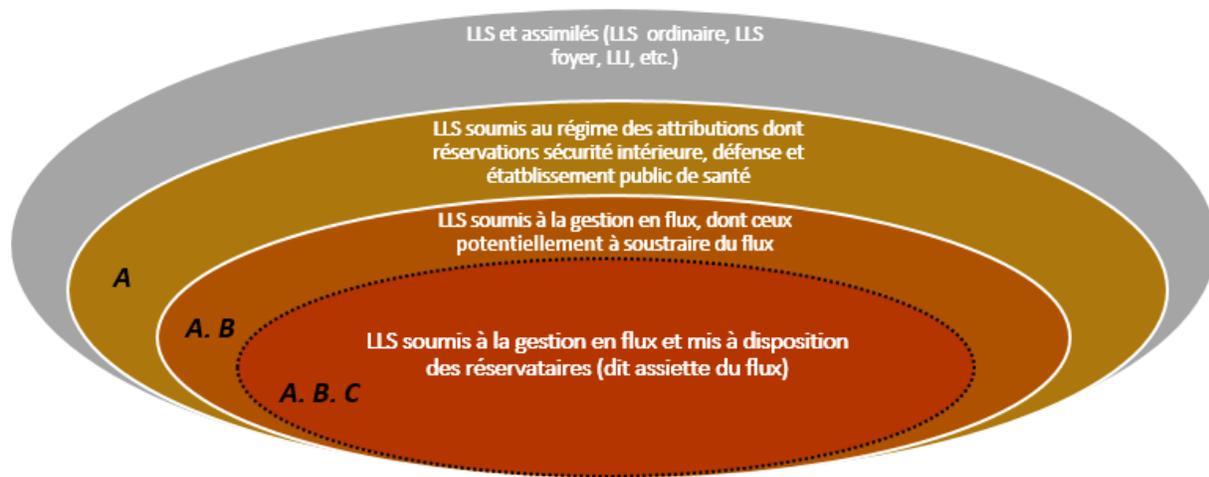
d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la convention de logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire de Bagneux et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département des Hauts-de-Seine.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine d'IDF HABITAT gérant des logements locatifs sociaux sur la Ville de Bagneux soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.

¹ Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

- Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VII de la présente convention.

II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par **le bailleur** au **réservataire**, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 31/12/2022, la Ville de Bagneux dispose de 599 (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf) droits de suite dans le parc d'IDF HABITAT sur le territoire de la Commune.

C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre IDF HABITAT et le réservataire Commune de Bagneux.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Il est retenu les données issues du RPLS (Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux) pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc d'IDF HABITAT, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale du réservataire Commune de Bagneux, soit 5,08%.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022.

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :
somme des droits de suite de la convention X durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur

Au 31 décembre 2022, la Commune de Bagneux dispose donc de 1 048 (mille quarante-huit) droits uniques sur le parc d'IDF HABITAT faisant l'objet de la présente convention. La durée moyenne restante des conventions qui lient IDF HABITAT et la Commune de Bagneux est de 34.44 ans (durée indicative d'écoulement des droits uniques).

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année *N*, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le **réservataire** au début de l'année *N* est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le **réservataire** auprès d'IDF HABITAT dans le territoire de la Commune, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur le territoire de la Commune, la part de logements réservés représente 20% au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement 30 logements par an à orienter par IDF HABITAT à la Commune de Bagneux (dans la limite de 20% des libérations du territoire communal).

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par **le réservataire**, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par cette dernière auprès d'IDF HABITAT.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation **du réservataire**.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire.
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé selon les modalités suivantes (cf. Schéma AORIF) :

- le refus d'un logement mis à disposition du réservataire Commune de Bagneux par le bailleur IDF HABITAT, correspondant aux caractéristiques attendues et définis dans la présente convention,
- la non-désignation de candidats par le réservataire Commune de Bagneux sur un logement mis à disposition par IDF HABITAT, correspondant aux caractéristiques attendues définis dans la présente convention. La désignation de candidats par le réservataire Commune de Bagneux, doit s'effectuer dans un délai réglementaire de 30 jours suivants la mise à disposition du logement par IDF HABITAT. Ou, dans un délai de 15 jours, à partir de la signification de l'information de la non-attribution de tous les candidats désignés lors d'un premier tour,

- la non attribution du logement par la CALEOL après le 2^{ème} tour de désignation,
- le désistement d'un candidat désigné par le réservataire Commune de Bagneux après décision d'attribution de la CALEOL et acceptation du logement après visite de ce même candidat (ce cas de figure est comptabilisé s'il n'y a pas d'autre candidat attributaire du logement, soit un rang 2 ou suivant),

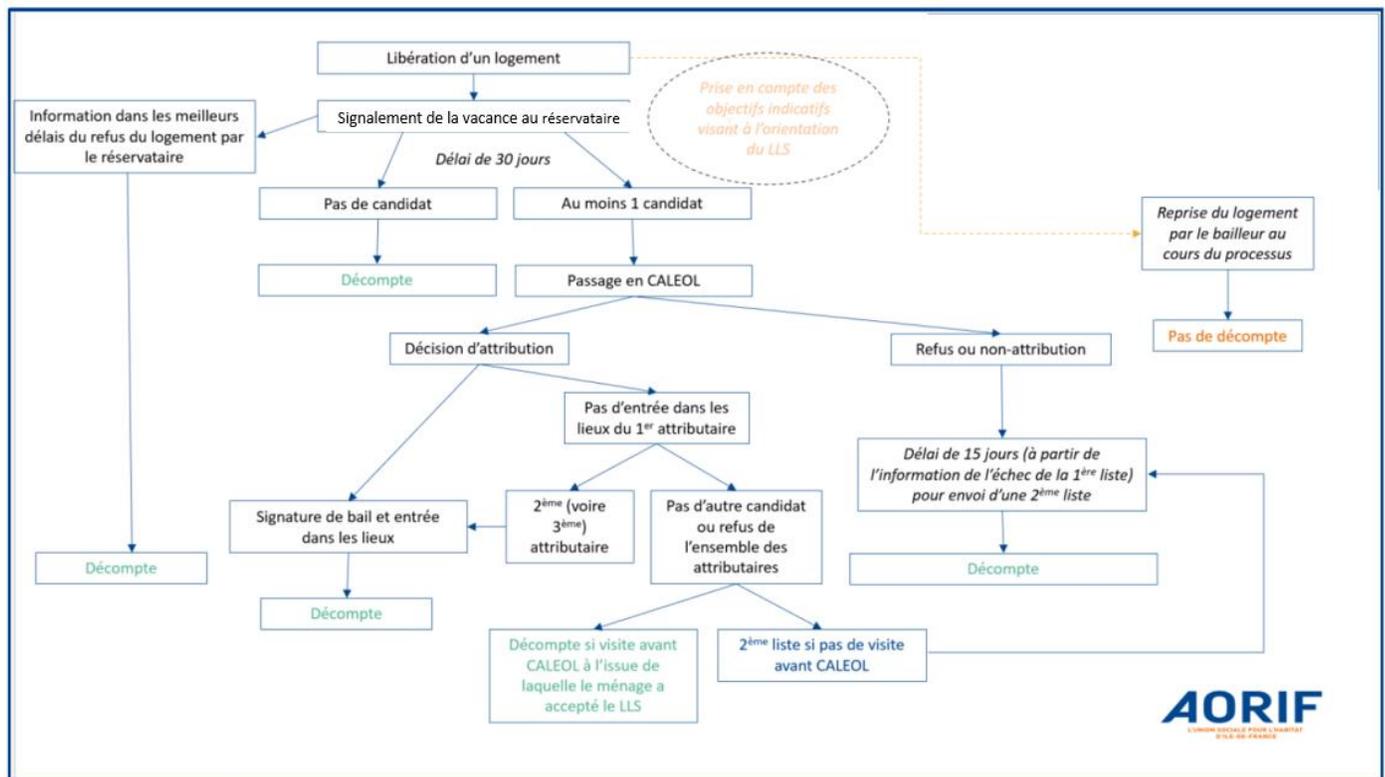
La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur au réservataire mais repris.

Dans cette hypothèse, le bailleur pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire Commune de Bagneux auprès du bailleur IDF Habitat.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.



IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements au réservataire Commune de Bagneux selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part indicative attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

Le bailleur s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de proposer au réservataire des logements permettant de répondre au mieux aux demandeurs balnéolais :

- En terme de granulométrie, la demande porte essentiellement sur les T2 (29%), T3 (24%) et T4 (22%)
- En terme de typologie de financement, La demande porte :
 - en grande partie sur des financements PLUS (plus de 50%),
 - dans une moindre mesure sur des financements PLAI et/ou autres typologies de financement présentant un petit loyer (environ 30%),
 - sur des financements PLS à hauteur d'environ 20%
- La demande est importante sur les logements accessibles/adaptés/adaptables ou en RDC, notamment pour répondre au handicap ou au vieillissement de la population (essentiellement sur des typologies de type 3).
- Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain Abbé Grégoire Montesquieu, le plan de relogement a mis en évidence un besoin important en matière de logements adaptés au handicap (T3) et en petits logements (T2) pour répondre aux problématiques de décohabitation.
- Une attention particulière est portée aux familles monoparentales qui demandent en grande partie des T3 et T4, avec des petits loyers.
- Dans le cadre de la convention signée avec l'association Flora Tristan en direction de femmes victimes de violence, la Ville s'est engagée à mettre annuellement à disposition sur son contingent 1 T2 et 1T3, en privilégiant des petits loyers.

Par conséquent les besoins de la Ville sont les suivants :

- T1/T2 : 30% - privilégier les financements PLUS et PLS
- T3 : 40% - privilégier les financements PLUS et PLA-I (ou autres financements avec petit loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T4 : 25% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T5 : 5% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- logements accessibles / adaptés/adaptables : privilégier les T3

Il est entendu que le bailleur est lié, à l'échelle du département des Hauts-de-Seine, à des conventions de réservation avec d'autres réservataires.

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec le bailleur IDF Habitat, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire Commune de Bagneux, dans sa totalité. Le réservataire Commune de Bagneux propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire Commune de Bagneux par le service des attributions du bailleur.

IDF Habitat transmettra par écrit à la Commune de Bagneux, les logements en précisant notamment les caractéristiques minimales des logements, la date de leur mise à disposition, le délai de transmission des dossiers de candidature, les modalités de visite via l'adresse mail :

attribution@mairie-bagneux.fr

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- N° RPLS et numéro identification du bailleur
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR

- Mode de chauffage
- Présence d'un ascenseur
- Localisation dans les étages
- Présence de parking

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation, en complément des caractéristiques minimales visées ci-dessus, sont :

- plans individuels des logements,
- caractéristiques PMR,
- photographies de la résidence,
- notice de présentation
- date de livraison prévisionnelle

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de trois mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

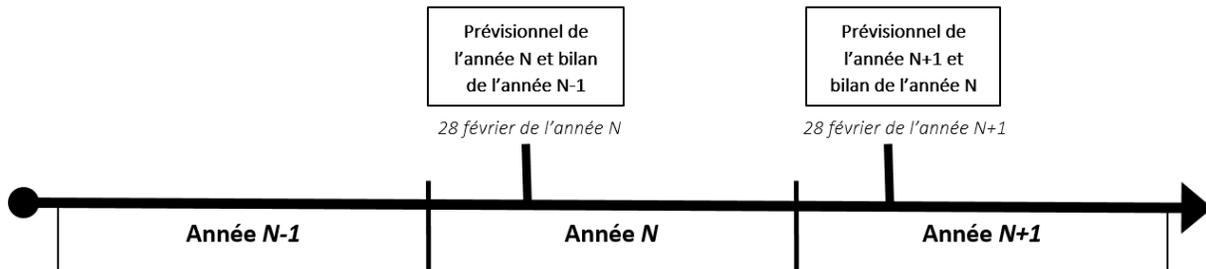
VII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire dans le parc du sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année N .

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire au 1^{er} janvier de l'année N et le volume consommé de droits uniques durant l'année $N-1$.



A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire et du bailleur.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année N) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année $N-1$) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).

- Les logements effectivement attribués à ce public constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

Ces informations seront communiquées par le bailleur.

C. Des instances de suivi et de validation

La présente convention fait l'objet d'un suivi annuel par le bailleur IDF Habitat et le réservataire Commune de Bagneux.

Des échanges plus réguliers pourront s'effectuer, notamment durant la mise en œuvre.

Ces instances veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

VIII. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bailleur de ses engagements, le réservataire peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

IX. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La Convention régit la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Elle est reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de trois ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant (notamment au regard de l'écoulement des droits uniques et des nouveaux droits générés, le cas échéant, dans le cadre de garantie d'emprunt apportée ou de subventions liées à des opérations neuves).

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à Champigny-sur-Marne, le

Le bailleur IDF HABITAT, représenté par Madame Delphine VALENTIN, Directrice Générale

La Commune de Bagnaux, représentée par Madame Marie Hélène AMIABLE, Maire

ESI Groupe	ESI Logement	Typolo	Adresse	Reservataire	Code Resa.	D	ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_16-DE
0014	0014.01.01.0002	T2	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0005	T2	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0021	T2	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0051	T2	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0053	T3	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0056	T2	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0066	T2	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0078	T3	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0082	T2	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0087	T3	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0117	T3	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0144	T3	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0148	T3	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.01.01.0153	T3	4 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.02.01.0002	T2	2 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.02.01.0005	T2	2 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.02.01.0091	T2	2 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.02.01.0092	T2	2 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.02.01.0102	T2	2 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.02.01.0105	T2	2 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0014	0014.02.01.0124	T3	2 rue Anatole France	VILLE DE BAGNEUX	907	19/12/2000	18/12/2036 PLUS
0566	0566.01.01.0113	T1	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLS
0566	0566.01.01.0114	T4	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLUS
0566	0566.01.01.0122	T3	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLS
0566	0566.01.01.0131	T4	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLUS
0566	0566.01.01.0136	T2	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLS
0566	0566.01.01.0144	T3	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLS
0566	0566.01.01.0147	T3	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLUS
0566	0566.01.01.0152	T3	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLUS
0566	0566.01.01.0163	T4	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLUS
0566	0566.01.01.0165	T2	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLS
0566	0566.01.01.0178	T2	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLS
0566	0566.01.01.0181	T5	94 avenue Aristide Briand	VILLE DE BAGNEUX	2112	27/01/2020	26/01/2105 PLUS
1402	1402.01.02.0001	T4	14 rue des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.02.0011	T3	14 rue des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.02.0023	T4	14 rue des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.02.0031	T3	14 rue des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.03.0001	T4	16 rue des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.03.0022	T3	16 rue des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.04.0002	T5	18 rue des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.06.0001	T4	22 rue des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.06.0012	T3	22 rue des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.07.0021	T4	24 rue des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.08.0011	T4	26 impasse des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1402	1402.01.08.0022	T2	26 impasse des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1870	01/07/2016	30/06/2056 PLUS
1403	1403.01.01.0011	T5	2 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.01.0021	T2	2 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.01.0022	T2	2 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.01.0032	T3	2 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.03.0011	T5	4 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.03.0012	T5	4 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.03.0034	T3	4 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.03.0035	T3	4 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.04.0031	T2	6 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.04.0033	T4	6 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.05.0002	T3	8 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.05.0013	T4	8 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.05.0033	T4	8 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.06.0003	T2	10 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.06.0004	T3	10 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.06.0011	T3	10 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.06.0012	T5	10 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.01.06.0033	T5	10 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.02.01.0021	T2	1 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.02.02.0011	T5	3 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.02.02.0032	T4	3 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.02.02.0035	T4	3 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1403	1403.02.02.0036	T2	3 rue du Clos Lapaume	VILLE DE BAGNEUX	1767	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1405	1405.00.02.0002	T4	2 résidence des Buttes	VILLE DE BAGNEUX	1978	18/07/1988	17/07/2056 PLUS
1405	1405.00.05.0005	T4	5 résidence des Buttes	VILLE DE BAGNEUX	1978	18/07/1988	17/07/2056 PLUS

ESI Groupe	ESI Logement	Typolo	Adresse	Reservataire	Code Resa.	D	ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_16-DE
1414	1414.03.01.0001	T2	5 allée Paul Langevin	VILLE DE BAGNEUX	1826	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1414	1414.03.01.0022	T5	5 allée Paul Langevin	VILLE DE BAGNEUX	1826	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1414	1414.04.01.0002	T4	7 allée Paul Langevin	VILLE DE BAGNEUX	1826	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1414	1414.04.01.0022	T5	7 allée Paul Langevin	VILLE DE BAGNEUX	1826	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1414	1414.05.01.0022	T4	9 allée Paul Langevin	VILLE DE BAGNEUX	1826	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1414	1414.06.01.0021	T3	11 allée Paul Langevin	VILLE DE BAGNEUX	1826	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1414	1414.06.01.0022	T4	11 allée Paul Langevin	VILLE DE BAGNEUX	1826	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1414	1414.06.01.0023	T6	11 allée Paul Langevin	VILLE DE BAGNEUX	1826	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1414	1414.06.01.0024	T5	11 allée Paul Langevin	VILLE DE BAGNEUX	1826	01/01/2012	31/12/2056 PLUS
1415	1415.01.02.0001	T5	18 B rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLUS
1415	1415.01.02.0012	T3	18 B rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLUS
1415	1415.01.03.0001	T1	18 C rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLS
1415	1415.01.03.0002	T3	18 C rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLS
1415	1415.01.03.0015	T2	18 C rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLS
1415	1415.01.04.0001	T3	18 D rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLS
1415	1415.01.04.0002	T2	18 D rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLS
1415	1415.01.05.0001	T2	18 E rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLS
1415	1415.02.01.0002	T5	12 rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLAI
1415	1415.02.01.0014	T4	12 rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLAI
1415	1415.02.03.0002	T3	16 rue de la Fontaine	VILLE DE BAGNEUX	1915	06/10/1998	05/10/2056 PLAI
1417	1417.01.02.0021	T4	25 avenue Henri Barbusse	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLAI
1417	1417.01.03.0001	T2	23 avenue Henri Barbusse	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.01.03.0022	T2	23 avenue Henri Barbusse	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLAI
1417	1417.01.04.0021	T4	21 avenue Henri Barbusse	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.02.01.0001	T2	1 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.02.02.0002	T5	3 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.02.02.0011	T4	3 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.02.02.0012	T5	3 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.02.02.0021	T3	3 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLAI
1417	1417.02.03.0031	T4	5 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.02.04.0002	T2	7 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.03.01.0001	T1	2 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	01/07/2016	28/02/2056 PLUS
1417	1417.03.02.0002	T3	4 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.03.02.0022	T3	4 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.03.04.0002	T3	6 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.03.04.0011	T4	6 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.03.04.0022	T3	6 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1417	1417.03.05.0011	T4	8 allée Georges Brassens	VILLE DE BAGNEUX	1936	29/02/1996	28/02/2056 PLUS
1418	1418.01.01.0032	T4	1 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.01.0034	T4	1 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.03.0031	T5	3 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.03.0032	T5	3 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.04.0003	T3	4 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.04.0011	T3	4 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.04.0031	T4	4 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.05.0013	T3	5 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.05.0042	T2	5 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.06.0003	T4	6 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.06.0013	T4	6 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.06.0014	T2	6 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.06.0021	T2	6 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.06.0023	T4	6 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.06.0032	T4	6 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.06.0041	T2	6 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.06.0043	T2	6 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.07.0003	T3	7 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.07.0032	T4	7 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.07.0043	T2	7 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.08.0002	T1	8 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.08.0022	T2	8 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.08.0031	T5	8 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.08.0032	T5	8 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.09.0001	T1	75 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.09.0033	T3	75 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.10.0031	T3	10 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.10.0034	T3	10 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.10.0035	T3	10 rue Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.11.0012	T2	11 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.11.0031	T3	11 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.12.0041	T2	77 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS

ESI Groupe	ESI Logement	Typolo	Adresse	Reservataire	Code Resa.	D	ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_16-DE
1418	1418.01.13.0011	T3	13 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1418	1418.01.13.0032	T2	13 square Léo Ferré	VILLE DE BAGNEUX	2164	01/07/2017	30/06/2056 PLUS
1420	1420.01.01.0011	T1	27 rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	18/11/1998	17/11/2056 PLUS
1420	1420.01.01.0032	T2	27 rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	18/11/1998	17/11/2056 PLUS
1420	1420.01.02.0013	T2	29 rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	18/11/1998	17/11/2056 PLUS
1420	1420.01.02.0023	T2	29 rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	18/11/1998	17/11/2056 PLUS
1420	1420.01.02.0032	T2	29 rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	12/10/2021	17/11/2056 PLUS
1420	1420.02.02.0002	T3	29 bis rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	12/10/2021	17/11/2056 PLUS
1420	1420.02.02.0003	T3	29 bis rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	12/10/2021	17/11/2056 PLAI
1420	1420.02.02.0012	T3	29 bis rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	12/10/2021	17/11/2056 PLUS
1420	1420.02.02.0033	T5	29 bis rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	18/11/1998	17/11/2056 PLUS
1420	1420.03.03.0003	T4	29 ter rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	12/10/2021	17/11/2056 PLUS
1420	1420.03.03.0023	T3	29 ter rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	18/11/1998	17/11/2056 PLUS
1420	1420.03.03.0024	T3	29 ter rue Salvador Allende	VILLE DE BAGNEUX	1958	18/11/1998	17/11/2056 PLUS
1421	1421.01.04.0012	T4	4 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.01.04.0022	T4	4 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.02.02.0001	T5	2 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.02.02.0024	T4	2 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.02.02.0034	T3	2 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.02.02.0035	T5	2 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.02.06.0011	T1	6 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.02.06.0012	T2	6 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.02.06.0014	T3	6 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.03.08.0002	T3	8 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.03.08.0022	T3	8 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.04.01.0001	T5	10 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.04.01.0012	T3	10 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.04.01.0014	T4	10 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1421	1421.04.01.0027	T4	10 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1918	01/04/1994	31/03/2056 PLUS
1422	1422.01.06.0001	T3	6 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.01.06.0021	T3	6 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.01.07.0002	T2	7 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.01.07.0033	T4	7 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.02.04.0022	T4	4 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.02.04.0031	T3	4 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLAI
1422	1422.02.05.0002	T5	5 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.02.05.0012	T2	5 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.03.03.0001	T3	3 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.03.03.0021	T3	3 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.03.03.0033	T4	3 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.04.01.0001	T4	1 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.04.01.0002	T5	1 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.04.01.0013	T4	1 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.05.02.0001	T3	2 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLUS
1422	1422.05.02.0021	T4	2 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLAI
1422	1422.06.08.0021	T4	8 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLAI
1422	1422.06.09.0001	T3	9 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLAI
1422	1422.06.09.0002	T3	9 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLAI
1422	1422.06.09.0011	T3	9 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLAI
1422	1422.07.01.0011	T2	10 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLAI
1422	1422.07.01.0021	T2	10 résidence Etienne Hajdu	VILLE DE BAGNEUX	1870	27/02/1996	26/02/2056 PLAI
1423	1423.01.01.0002	T3	15 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.01.0012	T3	15 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.01.0021	T3	15 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.01.0022	T3	15 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.01.0031	T4	15 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.01.0032	T3	15 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.01.0034	T4	15 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.02.0001	T3	17 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.02.0002	T1	17 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.02.0004	T2	17 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.02.0012	T2	17 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.02.0014	T2	17 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.02.0034	T5	17 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.02.0035	T5	17 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.01.02.0036	T4	17 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.02.03.0023	T1	19 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.03.06.0002	T3	21 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.03.06.0032	T3	21 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.03.06.0034	T4	21 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS

ESI Groupe	ESI Logement	Typolo	Adresse	Reservataire	Code Resa.	D	ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_16-DE
1423	1423.04.07.0011	T1	23 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.04.07.0033	T4	23 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.04.09.0002	T5	27 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.04.09.0012	T5	27 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.04.09.0032	T5	27 avenue Gabriel Péri	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.05.10.0012	T1	4 villa des Olivettes	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.05.10.0022	T1	4 villa des Olivettes	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1423	1423.05.10.0034	T3	4 villa des Olivettes	VILLE DE BAGNEUX	1872	01/03/1993	28/02/2056 PLUS
1427	1427.01.01.0001	T4	1 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1427	1427.01.01.0004	T5	1 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1427	1427.01.01.0011	T4	1 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1427	1427.01.01.0021	T4	1 rue François Laurent Gibon	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1427	1427.02.02.0001	T3	28 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1427	1427.03.03.0001	T3	30 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1427	1427.04.04.0001	T3	32 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1427	1427.04.04.0005	T2	32 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1427	1427.04.04.0013	T3	32 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1427	1427.04.04.0022	T3	32 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLAI
1427	1427.04.04.0032	T3	32 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1427	1427.04.04.0035	T2	32 avenue Albert Petit	VILLE DE BAGNEUX	1932	30/04/2002	31/03/2056 PLUS
1428	1428.01.01.0001	T2	54 avenue Henri Ravera	VILLE DE BAGNEUX	1979	12/05/2003	11/05/2056 PLUS
1428	1428.01.01.0012	T3	54 avenue Henri Ravera	VILLE DE BAGNEUX	1979	12/05/2003	11/05/2056 PLAI
1428	1428.02.02.0021	T4	54 avenue Henri Ravera	VILLE DE BAGNEUX	1979	12/05/2003	11/05/2056 PLUS
1428	1428.02.02.0022	T4	54 avenue Henri Ravera	VILLE DE BAGNEUX	1979	12/05/2003	11/05/2056 PLUS
1428	1428.03.03.0022	T2	54 avenue Henri Ravera	VILLE DE BAGNEUX	1979	12/05/2003	11/05/2056 PLAI
1428	1428.03.03.0031	T3	54 avenue Henri Ravera	VILLE DE BAGNEUX	1979	12/05/2003	11/05/2056 PLAI
1428	1428.03.03.0041	T3	54 avenue Henri Ravera	VILLE DE BAGNEUX	1979	12/05/2003	11/05/2056 PLAI
1431	1431.01.01.0002	T4	1 rue du Docteur Schweitzer	VILLE DE BAGNEUX	1945	30/08/2004	29/08/2056 PLUS
1431	1431.01.01.0003	T2	1 rue du Docteur Schweitzer	VILLE DE BAGNEUX	1945	30/08/2004	29/08/2056 PLUS
1431	1431.01.01.0012	T4	1 rue du Docteur Schweitzer	VILLE DE BAGNEUX	1945	30/08/2004	29/08/2056 PLUS
1431	1431.01.01.0015	T5	1 rue du Docteur Schweitzer	VILLE DE BAGNEUX	1945	30/08/2004	29/08/2056 PLUS
1431	1431.01.01.0025	T5	1 rue du Docteur Schweitzer	VILLE DE BAGNEUX	1945	30/08/2004	29/08/2056 PLUS
1431	1431.02.01.0002	T2	3 rue du Docteur Schweitzer	VILLE DE BAGNEUX	1945	30/08/2004	29/08/2056 PLUS
1431	1431.02.01.0014	T2	3 rue du Docteur Schweitzer	VILLE DE BAGNEUX	1945	30/08/2004	29/08/2056 PLAI
1431	1431.02.01.0031	T3	3 rue du Docteur Schweitzer	VILLE DE BAGNEUX	1945	30/08/2004	29/08/2056 PLAI
1431	1431.02.02.0003	T1	3 rue du Docteur Schweitzer	VILLE DE BAGNEUX	1945	30/08/2004	29/08/2056 PLUS
1434	1434.01.01.0061	T4	2 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.02.0021	T4	4 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.02.0031	T5	4 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.02.0062	T4	4 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.03.0031	T4	6 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.03.0041	T4	6 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.03.0061	T4	6 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.04.0041	T5	8 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.05.0021	T1	10 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.05.0031	T4	10 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.05.0041	T4	10 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.05.0061	T4	10 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.06.0052	T4	12 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.06.0061	T5	12 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.07.0052	T5	14 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.07.0061	T4	14 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.08.0021	T5	16 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.09.0031	T4	18 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.10.0022	T1	20 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.10.0031	T5	20 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.11.0022	T5	22 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.11.0041	T4	22 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.12.0031	T5	24 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.12.0052	T4	24 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.12.0061	T5	24 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.13.0022	T5	26 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.13.0032	T5	26 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.13.0052	T5	26 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.14.0032	T4	28 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.14.0051	T5	28 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.14.0061	T5	28 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.15.0022	T5	30 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.15.0042	T5	30 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.15.0051	T4	30 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_16-DE

ESI Groupe	ESI Logement	Typolo	Adresse	Reservataire	Code Resa.	D	ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_16-DE
1434	1434.01.15.0052	T5	30 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.16.0021	T5	32 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.16.0031	T5	32 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.16.0042	T4	32 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.16.0051	T5	32 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.17.0022	T5	34 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.17.0042	T5	34 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.17.0062	T5	34 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.01.18.0052	T4	36 Sente des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.02.11.0011	T4	21 mail des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.02.15.0012	T5	29 mail des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1434	1434.02.18.0012	T4	35 mail des Cuverons	VILLE DE BAGNEUX	1885	02/01/2012	01/01/2048 PLUS
1435	1435.00.01.0001	T4	6 rue des Blains	VILLE DE BAGNEUX	1901	02/12/2010	01/12/2063 PLUCD
1435	1435.00.02.0002	T5	8 rue des Blains	VILLE DE BAGNEUX	1901	02/12/2010	01/12/2063 PLUCD
1435	1435.00.05.0005	T5	14 rue des Blains	VILLE DE BAGNEUX	1901	02/12/2010	01/12/2063 PLAI
1435	1435.01.02.0002	T3	12 sentier des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1901	02/12/2010	01/12/2063 PLUS
1435	1435.01.02.0011	T3	12 sentier des Monceaux	VILLE DE BAGNEUX	1901	02/12/2010	01/12/2063 PLUCD
1435	1435.02.01.0001	T2	16 rue des Blains	VILLE DE BAGNEUX	1901	02/12/2010	01/12/2063 PLAI
1435	1435.02.01.0006	T2	16 rue des Blains	VILLE DE BAGNEUX	1901	02/12/2010	01/12/2063 PLUCD
1435	1435.02.01.0013	T4	16 rue des Blains	VILLE DE BAGNEUX	1901	02/12/2010	01/12/2063 PLUCD
1435	1435.02.01.0025	T4	16 rue des Blains	VILLE DE BAGNEUX	1901	02/12/2010	01/12/2063 PLUCD
1440	1440.01.04.0002	T2	2 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLAI
1440	1440.01.04.0003	T3	2 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.01.04.0012	T2	2 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.01.04.0041	T4	2 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.01.04.0051	T3	2 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUS
1440	1440.01.05.0011	T4	2 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.01.05.0013	T3	2 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.01.05.0014	T4	2 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.01.05.0051	T3	2 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.01.06.0021	T4	2 bis rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLAI
1440	1440.01.06.0023	T4	2 bis rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLAI
1440	1440.02.01.0003	T4	7 rue Ledru Rollin	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.02.01.0014	T2	7 rue Ledru Rollin	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.02.01.0022	T2	7 rue Ledru Rollin	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.02.01.0034	T2	7 rue Ledru Rollin	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.02.01.0042	T2	7 rue Ledru Rollin	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.02.02.0012	T3	5 rue Ledru Rollin	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLAI
1440	1440.02.02.0013	T4	5 rue Ledru Rollin	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.02.03.0011	T4	9 rue Ledru Rollin	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLAI
1440	1440.03.01.0024	T2	7 rue Ledru Rollin	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLAI
1440	1440.03.01.0025	T4	6 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.03.01.0034	T2	6 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.03.02.0003	T3	4 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.03.02.0004	T5	4 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUS
1440	1440.03.02.0005	T5	4 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2058 PLUS
1440	1440.03.02.0012	T4	4 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUCD
1440	1440.03.02.0023	T3	4 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLAI
1440	1440.03.02.0024	T3	4 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2058 PLUCD
1440	1440.03.02.0025	T5	4 rue du Moulin Blanchard	VILLE DE BAGNEUX	1756	01/04/2010	31/03/2063 PLUS
1441	1441.01.01.0003	T5	5 rue de la Porte d'En Bas	VILLE DE BAGNEUX	1902	01/10/2012	30/09/2068 PLAI
1441	1441.01.01.0024	T3	5 rue de la Porte d'En Bas	VILLE DE BAGNEUX	1902	01/10/2012	30/09/2068 PLUCD
1441	1441.02.01.0002	T1	7 rue de la Porte d'En Bas	VILLE DE BAGNEUX	1902	25/10/2018	30/09/2068 PLUCD
1441	1441.03.01.0003	T5	9 rue de la Porte d'En Bas	VILLE DE BAGNEUX	1902	01/10/2012	30/09/2068 PLUCD
1441	1441.04.01.0022	T4	11 rue de la Porte d'En Bas	VILLE DE BAGNEUX	1902	01/10/2012	30/09/2068 PLAI
1510	1510.01.01.0012	T2	11 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLUS
1510	1510.01.01.0022	T2	11 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLUS
1510	1510.01.01.0072	T2	11 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLUS
1510	1510.01.01.0083	T4	11 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLAI
1510	1510.01.01.0092	T2	11 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLUS
1510	1510.01.02.0011	T4	12 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLUS
1510	1510.01.02.0021	T4	12 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLUS
1510	1510.01.02.0061	T4	12 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLUS
1510	1510.01.02.0063	T3	12 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLUS
1510	1510.01.02.0073	T3	12 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLAI
1510	1510.01.02.0082	T2	12 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	24/11/2021	29/06/2067 PLS
1510	1510.01.02.0083	T3	12 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLUS
1510	1510.01.03.0032	T1	13 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLUS
1510	1510.01.03.0033	T4	13 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLS
1510	1510.01.03.0041	T5	13 rond Point des Martyrs	VILLE DE BAGNEUX	1887	30/06/2015	29/06/2067 PLAI

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_16-DE

ESI Groupe	ESI Logement	Typolo	Adresse	Reservataire	Code Resa.	D		
1600	1600.01.01.0038	T4	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	2175	23/10/2017	22/10/2057	PLS
1600	1600.01.01.0041	T2	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0044	T3	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0047	T4	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	2175	23/10/2017	22/10/2057	PLS
1600	1600.01.01.0051	T2	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0057	T4	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0063	T3	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	2175	23/10/2017	22/10/2057	PLS
1600	1600.01.01.0064	T3	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0066	T2	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	26/01/2021	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0068	T4	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0071	T2	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	2175	23/10/2017	22/10/2057	PLS
1600	1600.01.01.0083	T3	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	2175	23/10/2017	22/10/2057	PLS
1600	1600.01.01.0092	T2	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0096	T2	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0102	T2	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0108	T4	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	2175	23/10/2017	22/10/2057	PLS
1600	1600.01.01.0112	T2	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0113	T3	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0117	T4	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	2175	23/10/2017	22/10/2057	PLS
1600	1600.01.01.0118	T4	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1600	1600.01.01.0127	T4	11 rue des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	01/02/2057	PLS
1610	1610.01.01.0022	T3	1 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.01.01.0041	T3	1 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.01.02.0021	T3	2 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.01.02.0041	T3	2 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	26/01/2021	31/01/2057	PLS
1610	1610.01.03.0032	T3	3 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.02.01.0001	T2	5 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.02.01.0002	T3	5 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.02.02.0031	T3	6 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.02.03.0012	T3	7 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.02.03.0032	T3	7 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.02.04.0001	T2	8 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.02.04.0032	T3	8 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.03.01.0011	T6	9 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.03.01.0012	T3	9 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.03.02.0021	T4	10 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.03.02.0032	T3	10 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.03.03.0011	T3	11 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS
1610	1610.03.03.0022	T6	11 place des Tertres	VILLE DE BAGNEUX	1962	01/02/2013	31/01/2057	PLS

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_17-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_17

**Approbation de la convention 2024-2026
entre la COMMUNE DE BAGNEUX et
HAUTS DE SEINE HABITAT définissant
les règles applicables aux réservations de
logements locatifs sociaux relevant du
contingent du réservataire COMMUNE DE
BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_17

Habitat

Convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et HAUTS DE SEINE HABITAT

Objet : Approbation de la convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et HAUTS DE SEINE HABITAT définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022, qui reporte de 2 ans l'échéance de mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;

Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé le 3 mars 2022 par le Préfet de la région Ile-de-France, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux.

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la gestion en flux, la Commune de Bagneux doit formaliser une convention avec chacun des bailleurs sociaux avec lesquels elle détient des droits actifs en matière de réservation de logements ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et HAUTS-DE-SEINE HABITAT, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et HAUTS-DE-SEINE HABITAT, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D...
Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine
Sud-Grand- Paris, à HAUTS-DE-SEINE HABITAT et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Identifiant RLBS	Ref patrimoine	LIB_RES	TYPLOGIE	Adresse	Adres Patrim : Localité	QPV	Libellé Catég Finan Principal	Type	Date Début Convention	Date Fin Convention	No Convention Réservation	No Convention Réservataire
0002492346	04032-00001-00001-00003	MAIRIE DE BAGNEUX	4	1 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492429	04032-00001-00002-00001	MAIRIE DE BAGNEUX	2	3 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492479	04032-00001-00002-00006	MAIRIE DE BAGNEUX	2	3 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492502	04032-00001-00002-00009	MAIRIE DE BAGNEUX	2	3 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492544	04032-00001-00002-00013	MAIRIE DE BAGNEUX	2	3 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492685	04032-00001-00003-00002	MAIRIE DE BAGNEUX	2	5 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492700	04032-00001-00003-00004	MAIRIE DE BAGNEUX	3	5 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492809	04032-00001-00003-00014	MAIRIE DE BAGNEUX	2	5 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492817	04032-00001-00003-00015	MAIRIE DE BAGNEUX	2	5 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492841	04032-00001-00003-00018	MAIRIE DE BAGNEUX	2	5 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492916	04032-00001-00003-00025	MAIRIE DE BAGNEUX	2	5 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492940	04032-00001-00004-00003	MAIRIE DE BAGNEUX	4	7 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002492982	04032-00001-00004-00007	MAIRIE DE BAGNEUX	4	7 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002493013	04032-00001-00004-00010	MAIRIE DE BAGNEUX	4	7 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	15/09/1995	14/09/2030	300300	Ancien N° : 003003-00
0002493055	04033-00001-00001-00004	MAIRIE DE BAGNEUX	4	9 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300500	Ancien N° : 003005-00
0002493097	04033-00001-00001-00008	MAIRIE DE BAGNEUX	4	9 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300500	Ancien N° : 003005-00
0002493146	04033-00001-00002-00003	MAIRIE DE BAGNEUX	2	9 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300500	Ancien N° : 003005-00
0002493170	04033-00001-00002-00006	MAIRIE DE BAGNEUX	4	9 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300500	Ancien N° : 003005-00
0002493253	04033-00001-00003-00002	MAIRIE DE BAGNEUX	3	1 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300500	Ancien N° : 003005-00
0002493279	04033-00001-00003-00004	MAIRIE DE BAGNEUX	3	1 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300500	Ancien N° : 003005-00
0002493287	04033-00001-00003-00005	MAIRIE DE BAGNEUX	3	1 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300500	Ancien N° : 003005-00
0002493302	04033-00001-00003-00007	MAIRIE DE BAGNEUX	4	1 SQU VICTOR SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300500	Ancien N° : 003005-00
0002493485	04034-00001-00001-00004	MAIRIE DE BAGNEUX	3	21 ALL MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300600	Ancien N° : 003006-00
0002493500	04034-00001-00001-00006	MAIRIE DE BAGNEUX	3	21 ALL MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300600	Ancien N° : 003006-00
0002493534	04034-00001-00001-00009	MAIRIE DE BAGNEUX	3	21 ALL MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300600	Ancien N° : 003006-00
0002493617	04034-00001-00001-00017	MAIRIE DE BAGNEUX	3	21 ALL MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300600	Ancien N° : 003006-00
0002493683	04034-00001-00001-00024	MAIRIE DE BAGNEUX	3	21 ALL MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300600	Ancien N° : 003006-00
0002493774	04034-00001-00002-00005	MAIRIE DE BAGNEUX	3	23 ALL MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300600	Ancien N° : 003006-00
0002493790	04034-00001-00002-00007	MAIRIE DE BAGNEUX	4	23 ALL MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300600	Ancien N° : 003006-00
0002493831	04034-00001-00002-00011	MAIRIE DE BAGNEUX	3	23 ALL MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300600	Ancien N° : 003006-00
0002493857	04034-00001-00002-00013	MAIRIE DE BAGNEUX	3	23 ALL MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300600	Ancien N° : 003006-00
0002493899	04034-00001-00002-00017	MAIRIE DE BAGNEUX	2	23 ALL MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	03/01/1994	02/01/2031	300600	Ancien N° : 003006-00
0002493930	04035-00001-00001-00004	MAIRIE DE BAGNEUX	3	7 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA-TS	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300702	Ancien N° : 003007-02
0002493948	04035-00001-00001-00005	MAIRIE DE BAGNEUX	4	7 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300701	Ancien N° : 003007-01
0002493998	04035-00001-00001-00010	MAIRIE DE BAGNEUX	3	7 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300701	Ancien N° : 003007-01
0002494011	04035-00001-00001-00012	MAIRIE DE BAGNEUX	2	7 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300701	Ancien N° : 003007-01
0002494087	04035-00001-00002-00019	MAIRIE DE BAGNEUX	3	7 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300701	Ancien N° : 003007-01
0002494152	04035-00001-00002-00026	MAIRIE DE BAGNEUX	2	7 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA-TS	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300702	Ancien N° : 003007-02
0002494186	04035-00001-00002-00029	MAIRIE DE BAGNEUX	2	7 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300701	Ancien N° : 003007-01
0002494251	04035-00001-00003-00036	MAIRIE DE BAGNEUX	4	13 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300701	Ancien N° : 003007-01
0002494300	04035-00001-00003-00041	MAIRIE DE BAGNEUX	3	13 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300701	Ancien N° : 003007-01
0002494318	04035-00001-00003-00042	MAIRIE DE BAGNEUX	4	13 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300701	Ancien N° : 003007-01
0002494384	04035-00001-00004-00049	MAIRIE DE BAGNEUX	2	13 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300701	Ancien N° : 003007-01
0002494417	04035-00001-00004-00052	MAIRIE DE BAGNEUX	2	13 ALLEE MIRABEAU	BAGNEUX	1	PLA	LOGEMENT	21/12/1995	20/12/2032	300701	Ancien N° : 003007-01
0002494615	04036-00001-00002-00010	MAIRIE DE BAGNEUX	2	19 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	Ancien N° : 003008-02
0002494649	04036-00001-00002-00013	MAIRIE DE BAGNEUX	3	19 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	Ancien N° : 003008-02
0002494681	04036-00001-00003-00017	MAIRIE DE BAGNEUX	4	17 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	Ancien N° : 003008-02



0002494730	04036-00001-00003-00022	MAIRIE DE BAGNEUX	4	17 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	
0002494756	04036-00001-00004-00024	MAIRIE DE BAGNEUX	2	17 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA-TS	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300801	Ancien N° : 003008-01
0002494772	04036-00001-00004-00026	MAIRIE DE BAGNEUX	4	17 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	Ancien N° : 003008-02
0002494780	04036-00001-00004-00027	MAIRIE DE BAGNEUX	4	17 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA-TS	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300801	Ancien N° : 003008-01
0002494798	04036-00001-00004-00028	MAIRIE DE BAGNEUX	4	17 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	Ancien N° : 003008-02
0002494821	04036-00001-00004-00031	MAIRIE DE BAGNEUX	4	17 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	Ancien N° : 003008-02
0002494938	04036-00001-00005-00042	MAIRIE DE BAGNEUX	4	15 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	Ancien N° : 003008-02
0002494962	04036-00001-00006-00045	MAIRIE DE BAGNEUX	3	13 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA-TS	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300801	Ancien N° : 003008-01
0002495027	04036-00001-00006-00051	MAIRIE DE BAGNEUX	2	13 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	Ancien N° : 003008-02
0002495069	04036-00001-00006-00055	MAIRIE DE BAGNEUX	2	13 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	Ancien N° : 003008-02
0002495126	04036-00001-00006-00061	MAIRIE DE BAGNEUX	2	13 SQUARE SCHOELCHER	BAGNEUX	0	PLA	LOGEMENT	12/11/1996	11/11/2033	300802	Ancien N° : 003008-02
0055673943	04001-00001-00001-00106	MAIRIE DE BAGNEUX	2	124 rue des Blains	BAGNEUX	0	PLS	LOGEMENT	11/06/2020	10/06/2080	802898	
0055673969	04001-00001-00001-00302	MAIRIE DE BAGNEUX	2	124 rue des Blains	BAGNEUX	0	PLUS	LOGEMENT	11/06/2020	10/06/2080	802898	
0055674066	04001-00001-00001-00201	MAIRIE DE BAGNEUX	3	124 rue des Blains	BAGNEUX	0	PLUS	LOGEMENT	11/06/2020	10/06/2080	802898	
0055674107	04001-00001-00001-00503	MAIRIE DE BAGNEUX	3	124 rue des Blains	BAGNEUX	0	PLS	LOGEMENT	11/06/2020	10/06/2080	802898	
0055674131	04001-00001-00001-00602	MAIRIE DE BAGNEUX	4 DUPLEX	124 rue des Blains	BAGNEUX	0	PLUS	LOGEMENT	11/06/2020	10/06/2080	802898	
0055674199	04001-00001-00001-00002	MAIRIE DE BAGNEUX	2	124 rue des Blains	BAGNEUX	0	PLS	LOGEMENT	11/06/2020	10/06/2080	802898	

Libellé Nature Convention	Libellé zone EPCI
---------------------------	-------------------

reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris
reprise transpo	Vallée Sud Grand Paris

reprise transpo Vallée Sud Grand Paris
(vide) Vallée Sud Grand Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_17-DE



Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

REFORME DES
ATTRIBUTIONS

Protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile- de-France

Préambule

Avec près d'un quart du parc national de logement social, près de 150 organismes propriétaires de logements locatifs sociaux parfois répartis sur plusieurs départements, et un contexte de très forte tension sur le logement qui ne cesse de croître (près de 750 000 demandeurs de logements sociaux), la région Ile-de-France est de loin le territoire confronté aux plus grands défis pour la mise en place de la gestion en flux des logements locatifs sociaux qu'impose l'article 14 de la loi d'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « ELAN ». La gestion en flux s'inscrit dans la réforme des attributions qui positionne l'échelon intercommunal comme chef de file en matière d'attributions. C'est à cette échelle, et par l'installation d'une gouvernance adaptée, que sont fixées les grandes orientations du territoire en matière de politique de peuplement.

Consciente des enjeux que la réforme implique sur le territoire francilien et de son impact systémique qui interroge l'ensemble de la politique des attributions, le Préfet de Région a souhaité confier à la DRIHL une démarche régionale de concertation sur les modalités de mise en œuvre.

Après une phase d'entretiens bilatéraux avec les services de l'État et un panel de 20 acteurs, trois ateliers de travail ont été organisés en automne 2020, rassemblant à chaque date près de 80 participants (AORIF, Action Logement, services de l'État, bailleurs sociaux, collectivités territoriales et autres réservataires), en présentiel ou à distance.

Cette démarche de concertation de l'ensemble des acteurs a permis de faire émerger un consensus sur la plupart des modalités de préparation au passage à la gestion de flux, la nécessité d'un pilotage par l'État associant l'ensemble des acteurs, ainsi que certains points de vigilance sur la mise en œuvre de la réforme des attributions. En particulier, le déploiement d'outils informatiques partagés est apparu comme une condition essentielle de la bonne mise en œuvre de la gestion en flux.

Ce protocole régional reprend les grandes conclusions issues de cette concertation et précise les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de cette réforme complexe. Il vient également indiquer ce qui restera de l'ordre de la mise en œuvre opérationnelle et des conventions bilatérales.

Enfin, compte-tenu du report de l'échéance d'entrée en vigueur de la réforme, ce protocole régional fixe les grandes étapes d'un calendrier de travail partagé pour les deux ans à venir, et présente les livrables attendus tout au long de la démarche.

Protocole régional et conventions bilatérales de réservation

Des conventions bilatérales de réservation entre bailleurs et réservataires viendront s'adosser à ce protocole régional afin de décliner opérationnellement les principes généraux applicables. L'échelle de contractualisation de ces conventions est le département (sauf si le réservataire est une commune ou un EPCI, alors ce dernier devra passer une convention avec chaque bailleur ayant du parc sur son territoire). Chaque convention définit les modalités d'attribution du patrimoine locatif géré par le bailleur sur le département objet de la convention. Si l'organisme de logement social gère un patrimoine sur plusieurs départements, il devra signer une convention de réservation sur chacun de ces départements avec chacun de ses réservataires. À défaut de signature de la convention bilatérale ou en cas de résiliation de celle-ci, le préfet règle par arrêté les modalités pratiques de mise en œuvre des réservations.

01

Les enjeux du passage à la gestion en flux

La réforme de la demande et des attributions des logements sociaux a été lancée depuis de nombreuses années et s'est traduite par plusieurs textes de loi : MOLLE en 2009, ALUR et Ville en 2014, Égalité et citoyenneté en 2017, et ELAN en 2018.

La plus récente, la loi ELAN, vient modifier de manière importante le cadre d'intervention des différents acteurs : les EPCI sont désormais placés comme chefs de file de la politique d'attribution, et les territoires doivent s'organiser collectivement pour mieux qualifier la demande, mieux prendre en compte les besoins des demandeurs, mieux y répondre, le tout en poursuivant un double objectif d'équilibre territorial et d'accès au logement des ménages prioritaires.

Parmi les différents aspects qu'elle aborde, la loi ELAN rend obligatoire le passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux, objet de ce présent protocole.

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de peuplement, les principaux enjeux de cette mise en œuvre reposent sur la volonté partagée par les réservataires et bailleurs :

- De renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes ;
- De faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- D'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- De faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité, dans le respect des engagements pris par chaque réservataire auprès des demandeurs relevant de leur périmètre ;
- D'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre des différents contingents.

Calendrier de travail partagé et livrables

En articulation avec la communication définie au niveau national, la DRIHL organisera un groupe de travail rassemblant des représentants des signataires du présent protocole et des collectivités territoriales volontaires pour élaborer un ensemble de documents de vulgarisation de la gestion en flux à destination des élus locaux.

02

L'assiette des logements soumis au flux

L'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logement sociaux, actualisé des mises en service annuelles, duquel sont soustrait les logements non-concernés par la gestion en flux, ainsi que les « sorties du patrimoine » identifiées dans le décret (listés ci-dessous).

Si aucune extension des exclusions de logements n'est prévue, les signataires du protocole s'accordent néanmoins sur le fait que si des demandes d'extension de l'exclusion étaient formulées localement, en raison de besoins territoriaux particuliers, par exemple des relogements dans le cadre de restructurations lourdes de patrimoine financées par le plan France Relance, ou des relogements issus du plan initiative copropriété (PIC), la CIL pourra être saisie et une validation du préfet de département sera nécessaire.

L'assiette de logements soumis au flux l'année N découle du calcul suivant :

- Le parc de logements détenu par le bailleur au 01/01/année N,
- Dont sont exclus les logements non-concernés par la gestion en flux :
 - PLI ;
 - Foyers de travailleurs migrants ;
 - Structures médico-sociales ;
 - CHRS et résidences sociales ;
 - Logements étudiants ;
 - Réservations au profit des services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.
- Dont sont également déduites les « sorties du patrimoine » identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, à savoir :
 - Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur. Pour ces logements, les CUS et les CIA (lorsqu'elles existent) peuvent servir de documents de référence dans la mesure où elles fixent parfois des objectifs.
 - Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3. Pour ces logements, les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour la définition de l'assiette.
 - Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants. Pour ces logements, il est proposé de manière indicative de s'appuyer sur les plans de ventes et les CUS. Cela permettrait de cadrer le nombre de logements exclus du flux et de réaliser des contrôles de cohérence a posteriori. Une proposition a été faite de ne comptabiliser que les ventes en N+1 avec clause de revoyure. Des échanges seront à mener entre bailleurs et les collectivités territoriales afin de définir un volume cohérent.
- Auquel sont ajoutées les mises en service annuelles



Figure 1 : Représentation schématique du calcul pour déterminer les logements soumis au flux

La détermination de l'assiette de logements soumis au flux est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Le parc de logements soumis au flux pourra faire l'objet de révision en cours d'année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les opérations de rénovation urbaine...

Un bilan des logements effectivement retirés du flux l'année n est diffusé aux réservataires au cours du 1er trimestre de l'année n+1.

Calendrier de travail partagé et livrables

Afin de mieux connaître la répartition temporelle des besoins en relogement dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et de requalification des copropriétés dégradées, et donc des exclusions de l'assiette des logements soumis au flux, la DRIHL pilote une étude régionale sur le sujet dont les résultats seront partagés avec l'ensemble des signataires du protocole. A l'issue de cette étude, une projection de l'assiette soumise au flux pourra être réalisée avec des bailleurs volontaires.

Un travail partenarial de mise à jour des chartes territoriales de relogement existantes (dans le cadre des projets ANRU et ORCOD-IN) sera probablement nécessaire pour prendre en compte les modalités de la gestion en flux.

03

La conversion du stock en flux

La conversion du stock en flux est effectuée en deux étapes :

1. La transformation d'un cumul de durées de droits de suite en un volume de droits uniques

La transformation de l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques est la première étape pour permettre de répartir le flux en tenant compte des engagements existants.

Pour tous les réservataires sauf le réservataire État, le volume de droits sera déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations et en appliquant un taux de rotation afin de connaître le nombre de locataires potentiels selon la durée restante.

Ce volume de droits uniques évolue dans le temps : il est diminué au fur et à mesure de sa consommation par les réservataires et est augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation (programmes neufs notamment).

La conversion des conventions sans limitation de durée des collectivités territoriales devra faire l'objet d'une négociation spécifique entre le bailleur et le réservataire.

2. La détermination d'un flux annuel prenant en compte le volume de droits uniques dont dispose chaque réservataire

Le volume de droits uniques détenu par chaque réservataire au début de l'année N est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements qui lui sera orienté. Afin de préserver les efforts de financement des « petits réservataires », ces derniers pourront néanmoins négocier un volume annuel minimum de consommation de leurs droits uniques afin de ne pas être « invisibilisés » dans la masse du flux.

L'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que la part de logements réservés par le préfet de département représente 30 % au plus du flux annuel total de logements de chaque organisme, dont 5 % au plus au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

L'objectif de chaque réservataire doit être exprimé en part du flux (pourcentage) résiduel, une fois retranché le flux réservé à l'État.

Calendrier de travail partagé et livrables

La conversion des droits de suite existants nécessite un état des lieux des réservations précis et actualisé. Afin de faciliter le travail de collecte de la donnée par les bailleurs et d'analyse de celle-ci par les réservataires, un cadre régional commun, élaboré par l'AORIF et la DRIHL, est diffusé à l'ensemble des acteurs dès le mois de septembre 2021. Ce cadre comprend deux volets : d'abord un tableau détaillé, logement par logement, qui a vocation à être transmis à chacun des réservataires au moment de la négociation des conventions de réservation avec les bailleurs ; ensuite un tableau agrégé offrant une vision d'ensemble de la répartition des réservations existantes, à l'échelle communale, qui serait diffusé à tous les réservataires et aux présidents d'EPCI/EPT.

Le périmètre de calcul du taux de rotation n'ayant pas fait consensus lors de la concertation régionale, les signataires du protocole œuvrent au lancement d'une mission d'analyse sur ce point qui pourrait être confiée à un tiers médiateur ou prendre la forme d'une analyse sur le parc d'un ou plusieurs bailleurs volontaires.

04

Le point de départ de la comptabilisation du flux

La concertation partenariale a permis de souligner l'intérêt pour l'ensemble des parties de tendre vers une comptabilisation mixte prenant en compte à la fois les propositions de logements et les attributions.

Toutefois, la mise en œuvre de cette solution nécessite le déploiement d'outil(s) de suivi et de pilotage efficient(s) et d'un équilibre raisonnable dans la pondération attributions/propositions.

Calendrier de travail partagé et livrables

En lien avec les instances nationales de pilotage, les signataires du présent protocole sont volontaires pour participer à la définition des fonctionnalités attendues pour doter bailleurs et réservataires d'outil(s) adéquat(s). Ces outils pourraient être construits autour de trois objectifs : aider les bailleurs à l'orientation des logements (et donc s'assurer que la réforme va concourir à la mixité dans l'habitat tout en réduisant les risques de non adéquation entre le logement orienté et le réservataire), piloter les attributions (en suivant en temps réel la part de flux de chacun et l'atteinte des objectifs légaux et locaux en matière d'attributions), outiller les EPCI/EPT dans leur rôle de chefs de file des attributions (afin qu'ils mesurent le respect et les effets des orientations définies en CIL).

En parallèle, le travail réalisé depuis l'été 2019 par les bailleurs sur la fiabilisation des données inscrites dans le SNE au moment de la radiation d'une demande pour attribution (notamment les données relatives au contingent désignataire, nécessaire pour le suivi de la gestion en flux), fera l'objet d'un accompagnement par l'AORIF et la DRIHL, dans la continuité des démarches déjà engagées.

La DRIHL associera les signataires du protocole à une étude visant à recenser des bonnes pratiques permettant de réduire le nombre de refus (de la part des ménages comme des CALEOL) afin de diminuer l'écart entre les orientations et les attributions.

Enfin, pourra être étudiée la rédaction d'une charte de bonne conduite pour préciser les attentes respectives des réservataires et des bailleurs aux différentes étapes de la chaîne des attributions.

05

Les objectifs inscrits dans les conventions de réservation

La gestion en flux donne aux bailleurs la responsabilité d'orienter les logements devenus vacants vers les différents réservataires. Deux types d'objectifs pourront être inscrits au sein des conventions bilatérales de réservations :

1. Un objectif sur la part du flux dédié au réservataire :

- Pour le réservataire État : comme le prévoit le décret, les objectifs seront définis à l'échelle des communes, le flux de l'État ayant vocation à être uniformément réparti
- Pour les réservataires collectivités : comme le prévoit le décret, les objectifs seront définis à l'échelle de leur périmètre de compétence
- Pour tous les autres réservataires : il est proposé de définir des objectifs seulement au niveau de chacun des départements. Toutefois, des échanges entre les réservataires et les organismes de logement social pourront aboutir à la prise en compte de besoins spécifiques selon des échelles infra-départementales.

2. Des objectifs indicatifs pour aider les bailleurs dans l'orientation des logements et ainsi mieux répondre aux besoins des réservataires :

Pour tous les réservataires, d'autres objectifs indicatifs peuvent être inscrits dans les conventions :

- Une déclinaison des objectifs inscrits dans les CIA à l'échelle des EPCI ou des EPT
- Une prise en compte de différents critères liés aux logements :
 - Typologie
 - Financement
 - Adéquation avec les quartiles de ressources au regard de la localisation en QPV ou hors QPV
 - Proximité d'un site (hôpital...) ou d'un bassin d'emploi

Il s'agira d'objectifs indicatifs, garantissant ainsi une connaissance partagée des besoins du réservataire permettant au bailleur de guider l'orientation des logements qu'il lui proposera, tout en gardant une grande flexibilité.

Une fois un outil informatique arrêté, ces objectifs indicatifs pourront être intégrés et paramétrés afin de permettre une pré-orientation indicative du logement vers un réservataire, dans un souci d'appui aux propositions faites par les bailleurs.

Il est ici rappelé que les engagements d'Action Logement en faveur du logement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO sont inter-départementaux et, à ce titre, nécessitent d'être pris en compte par l'ensemble des bailleurs sur l'ensemble des départements franciliens.

Calendrier de travail partagé et livrables

Un modèle régional de convention bilatérale de réservation sera élaboré et diffusé à l'ensemble des acteurs.

06

La détermination du mode de gestion du contingent

Chaque convention de réservation précise les modalités de gestion des réservations de logements. La gestion peut être réalisée en direct par les réservataires ou déléguée aux organismes de logements sociaux.

Au titre des conventions de réservations sur le contingent préfectoral, les préfets de départements pourront faire le choix d'expérimenter une gestion déléguée avec certains bailleurs volontaires détenant du patrimoine dans leur département.

1. Dans le cas d'une gestion directe :

- Les conventions doivent comporter une indication sur le mode de portée à connaissance des vacances de logements
- Les conventions doivent comporter une indication du délai et des modalités dans lequel le réservataire propose des candidats à l'organisme, ainsi que les modalités d'affectation du logement à défaut de proposition au terme du délai.
- Les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :
 - Financement initial du logement
 - Typologie du logement
 - L'adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
 - La localisation en ou hors QPV
 - La période de construction de l'immeuble
 - Montant du loyer + charges
 - DPE
 - Accessibilité PMR/étage/ascenseur
 - Surface du logement
 - Garage ou place de parking
- Les conventions doivent comporter une indication sur la procédure applicable en cas de refus par le locataire du logement proposé, ou de refus par le bailleur du candidat proposé

2. Dans le cas d'une gestion déléguée :

- Les conventions doivent comporter une indication sur la procédure applicable pour informer le réservataire dans un délai d'un mois pour tous baux signés à la suite des décisions d'attribution de logements, ainsi que pour tous les refus opposés par les candidats auxquels un logement a été proposé
- Les conventions doivent comporter une indication sur la procédure de labélisation des candidats du réservataire

A noter qu'à date, en Ile-de-France, aucun acteur n'est passé en gestion déléguée et que lors de la concertation régionale, un consensus sur une gestion directe au lancement de la gestion en flux a émergé. La gestion déléguée nécessite, d'une part, de solides habitudes de travail en commun entre un réservataire et un bailleur et, d'autre part, un ancrage des politiques partenariales et locales d'attributions. Néanmoins, si une expérimentation était mise en place par certains binômes réservataire/bailleur, un retour d'expérience en CRHH ou toute autre instance partenariale serait attendu.

07

Les dispositions spécifiques aux programmes neufs

La première mise en location d'un programme neuf doit permettre de refléter le financement de l'opération.

Pour cela, l'organisme bailleur organisera une concertation avec l'ensemble des réservataires concernés afin de déterminer la désignation des logements par réservataire lors de la première mise en service du programme.

La part de l'État sera systématiquement de 30% sauf accord contraire entre les parties.

Les documents indispensables à transmettre aux réservataires dans le dossier de commercialisation sont :

- Plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS,
- Typologie des logements,
- Loyers + charges.

Calendrier de travail partagé et livrables

Une fiche-outil sera rédigée afin d'accompagner les bailleurs dans la mise en place de ces instances de concertation.

08

Le suivi des objectifs, la gouvernance du protocole et l'évaluation annuelle du dispositif

1. Les indicateurs de suivi pour piloter la gestion en flux

Des indicateurs de suivi sont retenus pour piloter la mise en œuvre de la gestion en flux. Ils feront l'objet d'un suivi régulier par les réservataires et les bailleurs. Les territoires disposant de CIA pourront s'accorder sur une liste d'indicateurs à retenir. Si le territoire ne dispose pas d'une CIA, les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- La part des propositions faites à chaque réservataire sur le total des libérations de logements du patrimoine soumis à la gestion en flux de l'organisme
- La part des attributions en CALEOL faites à chaque réservataire sur le total des libérations de logements du patrimoine soumis à la gestion en flux de l'organisme
- Le taux d'attributions aux ménages relevant des objectifs réglementaires :
 - Publics prioritaires (dont DALO)
 - Demandeurs du 1er quartile hors QPV
 - Demandeurs du 2ème, 3ème, 4ème quartile en QPV
- La part des propositions et attributions sur les EPCI et les communes

À côté de ces indicateurs, les attributions sur les logements exclus de l'assiette du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (ANRU, ORCOD) et de lutte contre l'habitat indigne, feront l'objet d'un suivi des réservataires. En particulier, les bailleurs devront veiller à présenter les éléments permettant d'apprécier :

- Les propositions et attributions réalisées pour les publics prioritaires déjà logés dans le parc social
- Les propositions et attributions réalisées dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain au bénéfice des publics prioritaires ou des salariés éligibles au contingent d'Action Logement

Ces indicateurs ne sont pas exclusifs, tout autre indicateur pertinent pourra être proposé.

2. La gouvernance du protocole et l'évaluation annuelle du dispositif

Les deux années à venir doivent permettre de parfaire les modalités de fonctionnement du dispositif, notamment sur son pilotage et sur les modalités de suivi de la répartition du flux.

Une instance régionale composée des signataires du présent protocole et piloté par l'État aura en charge le suivi de l'élaboration des différents livrables prévus, la diffusion à l'ensemble des acteurs et l'articulation avec la démarche de pilotage de la réforme des attributions mise en place au niveau national. La mise en œuvre de la réforme en Île-de-France, nécessairement progressive, pourra éventuellement s'appuyer sur des expérimentations conduites par des territoires pilotes.

Après la mise en œuvre de la gestion en flux, cette instance régionale aura pour mission la consolidation et le suivi des indicateurs décrits ci-dessus. Elle portera un regard sur les attributions réalisées hors assiette. Elle se réunira a minima une fois par an. Un bilan sera rendu public et publié sur le site internet de la DRIHL.

Ce comité régional pourra se constituer en groupes de travail thématiques pour traiter de problématiques techniques et proposer les ajustements nécessaires au dispositif.

Il pourra élaborer tout document technique utile à la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation.

A terme, les conférences intercommunales du logement ont vocation à constituer l'instance locale de suivi et de pilotage de la mise en œuvre de la gestion en flux à l'échelle intercommunale. Elle se réunira au moins une fois par an pour examiner les logements soumis au flux, les sorties du dispositif, ainsi que pour faire le point sur l'atteinte des objectifs, définir collectivement les correctifs à mettre en place, et valoriser les bonnes pratiques. Elle pourra aussi identifier les relogements complexes qui pourraient bénéficier d'une gestion en inter-bailleurs.

Le **03 MARS 2022**, à Paris

Le préfet de la région Île-de-France



Marc GUILLAUME

Le président de l'AORIF



Damien VANOVERSCHELDE

Le directeur régional Île-de-France d'Action Logement Services



Olivier BAJARD



Bagneux

CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

Convention bilatérale 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX ET HAUTS –DE SEINE HABITAT définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de Bagneux

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, sis en son hôtel de ville situé 57, avenue Henri Ravera, représenté par sa Maire en exercice, Madame Marie-Hélène AMIABLE, en vertu de la délibération du Conseil municipal N° DEL-2024XXXXX en date du 17 décembre 2024.

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

et

HAUTS-DE-SEINE HABITAT, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 279 200 224 00012, dont le siège social est situé 45, rue Paul Vaillant Couturier à LEVALLOIS-PERRET (92532), représenté par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « le bailleur » d'autre part,

est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE ET RAPPEL DU CONTEXTE

En application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, HAUTS-DE-SEINE HABITAT doit affecter les logements locatifs réservés à des candidats désignés par la COMMUNE DE BAGNEUX, cette obligation est la contrepartie directe du financement accordé par le réservataire au Bailleur.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite Loi ELAN, la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux Bailleurs est généralisée.

L'échéance initialement prévue par la Loi ELAN pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, qui fixe l'échéance au 23 novembre 2023.

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le

relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le patrimoine du bailleur HAUTS -DE-SEINE HABITAT, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional» (Annexe 1).

LES PRINCIPES DE LA GESTION EN FLUX

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, a modifié les termes de l'article R 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, et a déterminé les conditions de mise en œuvre suivantes :

- Les réservations portent sur un flux annuel de logements exprimés en pourcentage du patrimoine locatif social du Bailleur,
- Pour le calcul du flux annuel sont soustraits de l'assiette les logements nécessaires, pour une année donnée :
 - Aux mutations internes des locataires du parc social du Bailleur,
 - Aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de lutte contre l'habitat indigne,
 - Aux opérations de requalification des copropriétés dégradées,
 - Aux opérations de vente de logements,
- La convention prévoit les modalités de concertation entre HAUTS-DE-SEINE HABITAT et l'ensemble des réservataires sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme,
- Les termes de la convention prennent en compte les obligations du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX au titre du logement des publics prioritaires,
- La convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations, intégrer les nouveaux programmes et tenir compte de l'évolution de l'assiette,
- La convention entre les Parties ne pourra pas être conclue avant celle du Préfet,
- La convention sera transmise au Préfet et aux présidents des EPCI (LEC) présents sur le département.

Les Parties conviennent que la première année de mise en œuvre de la gestion en flux constitue une première phase qui fera l'objet d'un suivi partenarial. Les dispositions aujourd'hui conventionnées pourront ainsi être révisées dans le temps, et être remises à jour pour tenir compte des éventuels ajustements nécessaires.

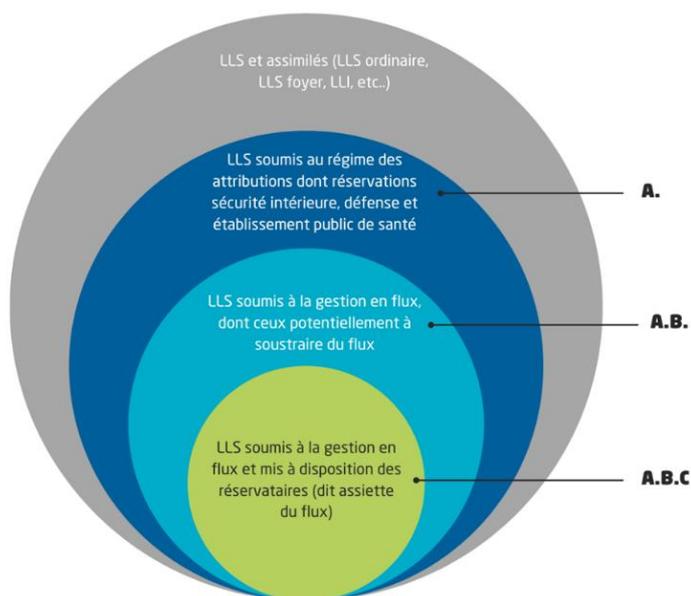
CHAPITRE 1 : CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de concrétiser l'accord des Parties et d'organiser le flux annuel de logements réservés par la COMMUNE DE BAGNEUX à l'échelle du département. L'objectif de cet accord est d'établir un flux de logements destinés aux bénéficiaires de la COMMUNE DE BAGNEUX.

Les dispositions de la présente convention sont en conformité avec le Protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en IDF signé le 03/03/2022 par le Préfet de la Région IDF, le Président de l'AORIF et le Directeur Régional Ile de France d'ACTION LOGEMENT SERVICES.

Les logements entrants dans le périmètre de cette convention de gestion sont les logements de l'ensemble du patrimoine d'HAUTS-DE-SEINE HABITAT, situé sur la COMMUNE DE BAGNEUX soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par HAUTS-DE-SEINE HABITAT dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;

- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – (cf. chapitre 1.A.), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par HAUTS-DE-SEINE HABITAT pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹ :

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;

¹ Ces logements soustraits du flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

- Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites « mutations internes ». Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par HAUTS-DE-SEINE HABITAT dans les cas sus-indiqués.

La Conférence Intercommunale du Logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, ainsi que ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre 6 de la présente convention.

CHAPITRE 2 INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par HAUTS-DE-SEINE HABITAT, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre 2.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de

réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par HAUTS-DE-SEINE HABITAT au réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 31/12/2023, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dispose de 64 droits de suite dans le parc de HAUTS-DE-SEINE HABITAT sur le territoire de Bagneux.

C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre HAUTS-DE-SEINE HABITAT et le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante :

emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur HAUTS-DE-SEINE HABITAT, tous contingents confondus, à l'échelle départementale du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

HAUTS -DE-SEINE HABITAT a retenu les données transmises par le Bureau d'études Habitat / Cartographie Cf. Géo, mandaté par l'AORIF, (moyenne des taux de rotation HAUTS -DE-SEINE HABITAT sur 5 ans (2017-2021) - Sources AORIF/RPLS (2018,2019,2020,2021,2022), soit dans les Hauts-de-Seine : 5,45%

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention

$$\begin{aligned} & \text{somme des droits de suite de la convention} \\ & \quad \times \\ & \text{durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite} \\ & \quad \times \\ & \text{taux de rotation moyen du bailleur} \end{aligned}$$

Au 31 décembre 2023, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dispose de 45 droits uniques sur le parc du bailleur HAUTS -DE-SEINE HABITAT faisant l'objet de la présente convention.

Ces droits ont été calculés de la manière suivante :

<i>somme des droits de suite de la convention :</i>	64
X	
<i>Durée moyenne de réservation restante à courir pour ces droits de suite :</i>	13
X	
<i>taux de rotation moyen du bailleur :</i>	5,45 %

CHAPITRE 3 DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année N , auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre 1.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre 1.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre 1.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX au début de l'année N est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX auprès d'HAUTS-DE-SEINE HABITAT, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

La part de logements réservés par votre commune représente 3,9 % au plus du flux annuel total de logement détenus par notre Office dans votre commune.

A l'échelle de l'Office, votre part de logements réservés représente 0,17 % au plus du flux annuel total de logements.

Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, pour 2024, 3 logements à orienter par HAUTS-DE-SEINE HABITAT au réservataire COMMUNE DE

BAGNEUX (dans la limite de 20% des libérations du territoire communal), pour une durée moyenne de réservation de 13 années.

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès du bailleur HAUTS-DE-SEINE HABITAT.

Comme indiqué au chapitre 1.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre 1.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre HAUTS-DE-SEINE HABITAT et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre 2.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution

suivie d'un bail signé selon les modalités suivantes (cf *Schéma Hauts-de-Seine Habitat*) :

- Le refus d'un logement mis à disposition du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX par HAUTS-DE-SEINE HABITAT, correspondant aux caractéristiques attendues et définies dans la présente convention
- La non-désignation de candidats par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur un logement mis à disposition par HAUTS-DE-SEINE HABITAT, correspondant aux caractéristiques attendues définies dans la présente convention. La désignation de candidats par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, doit s'effectuer dans un délai réglementaire de 30 jours calendaires suivants la mise à disposition du logement par HAUTS-DE-SEINE HABITAT
- La non attribution du logement par la CALEOL
- Le désistement du ou des candidat(s) désigné(s) par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX après décision d'attribution de la CALEOL et acceptation du logement après visite de ce même candidat (cette modalité s'appliquera de facto aux candidats des rangs suivants).

Il est à noter, que l'écart entre les mises à dispositions non concrétisées et les attributions suivies de baux signés fera l'objet d'une analyse fine entre le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX et HAUTS -DE-SEINE HABITAT pour valider le décompte effectif du flux, et apporter les mesures correctrices nécessaires.

Dans le cas où un logement orienté vers un réservataire par HAUTS-DE-SEINE HABITAT serait repris en cours de procédure par celui-ci, il ne sera pas décompté du flux du réservataire.

Dans cette hypothèse, HAUTS-DE-SEINE HABITAT pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par HAUTS-DE-SEINE HABITAT et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX auprès du bailleur HAUTS -DE-SEINE HABITAT.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

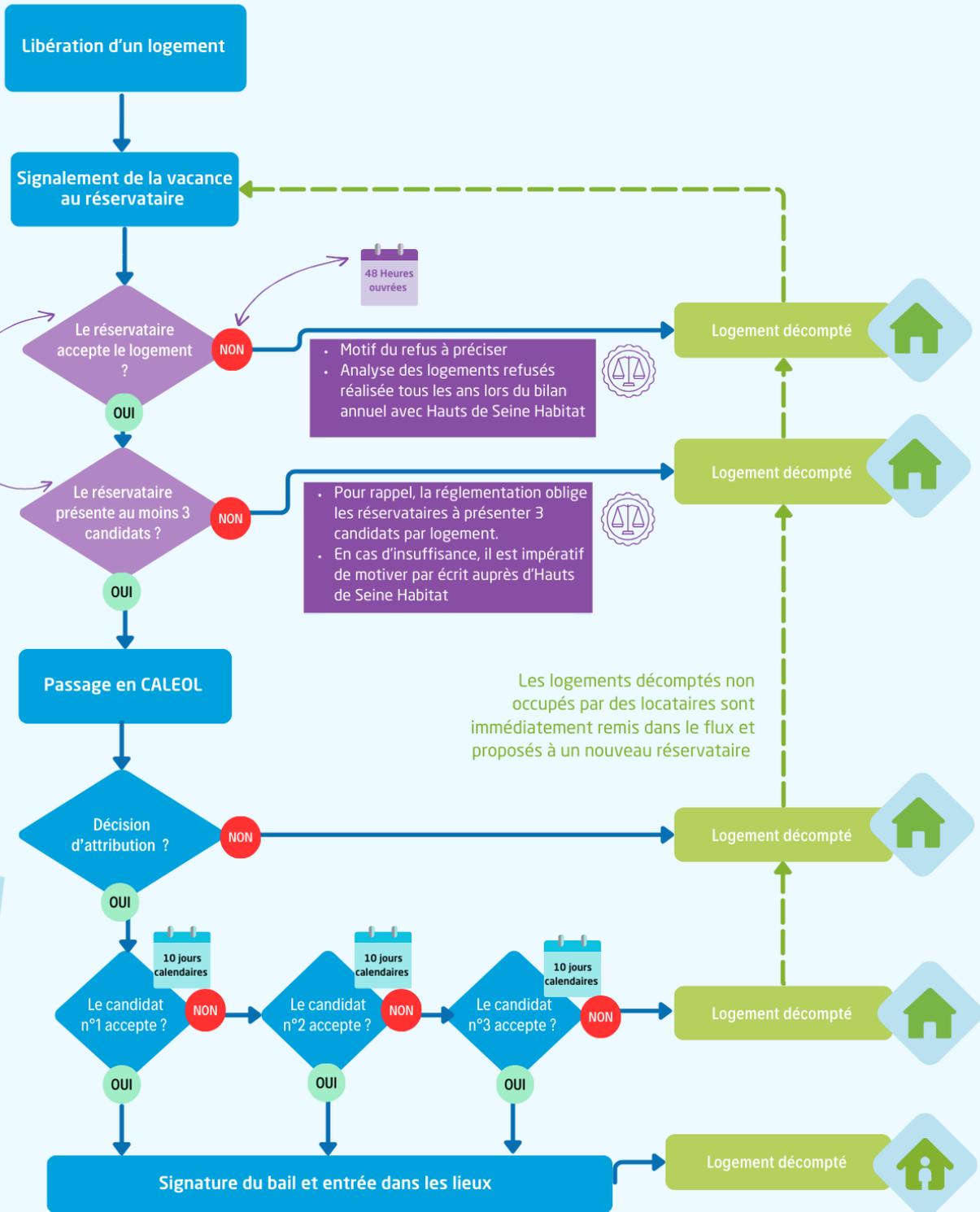
Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_17-DE

Il faut comprendre sur

MODALITES DE DÉCOMPTÉ DES LOGEMENTS



Légende

- Mission réalisée par Hauts de Seine Habitat
- Mission réalisée par le réservataire

- Obligation juridique du réservataire
- Délai instruction du réservataire

- Logement décompté sans occupation
- Logement décompté avec occupation

CHAPITRE 4 CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider HAUTS-DE-SEINE HABITAT dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Pour la COMMUNE DE BAGNEUX :

Le bailleur s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de proposer au réservataire des logements permettant de répondre au mieux aux demandeurs balnéolais :

- En terme de granulométrie, la demande porte essentiellement sur les T2 (29%), T3 (24%) et T4 (22%)
- En terme de typologie de financement, La demande porte :
 - en grande partie sur des financements PLUS (plus de 50%),
 - dans une moindre mesure sur des financements PLAI et/ou autres typologies de financement présentant un petit loyer (environ 30%),
 - sur des financements PLS à hauteur d'environ 20%
- La demande est importante sur les logements accessibles/adaptés/adaptables ou en RDC, notamment pour répondre au handicap ou au vieillissement de la population (essentiellement sur des typologies de type 3).
- Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain Abbé Grégoire Montesquieu, le plan de relogement a mis en évidence un besoin important en matière de logements adaptés au handicap (T3) et en petits logements (T2) pour répondre aux problématiques de décohabitation.
- Une attention particulière est portée aux familles monoparentales qui demandent en grande partie des T3 et T4, avec des petits loyers.
- Dans le cadre de la convention signée avec l'association Flora Tristan en direction de femmes victimes de violence, la Ville s'est engagée à mettre annuellement à disposition sur son contingent 1 T2 et 1T3, en privilégiant des petits loyers.

Par conséquent les besoins de la Ville sont les suivants :

- T1/T2 : 30% - privilégier les financements PLUS et PLS
- T3 : 40% - privilégier les financements PLUS et PLA-I (ou autres financements avec petit loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)

- T4 : 25% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T5 : 5% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- logements accessibles / adaptés/adaptables : privilégier les T3.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements au réservataire COMMUNE DE BAGNEUX selon les besoins en matière de types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part indicative attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

HAUTS-DE-SEINE HABITAT veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

HAUTS-DE-SEINE HABITAT prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

CHAPITRE 5 MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS - DESIGNATION DES CANDIDATS A LA LOCATION – CHOIX DES LOCATAIRES

Avec le bailleur HAUTS-DE-SEINE HABITAT, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, dans sa totalité. Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX propose des candidats sur son contingent réservé.

A. Mise à disposition des logements

HAUTS-DE-SEINE HABITAT transmettra par écrit à la COMMUNE DE BAGNEUX, les logements en précisant notamment les caractéristiques minimales des logements, la date de leur mise à disposition, le montant du loyer et charges, la typologie, le délai de transmission des dossiers de candidature, les modalités de visite via l'adresse mail : attribution@mairie-bagneux.fr.

La COMMUNE DE BAGNEUX, quant à elle, informera HAUTS-DE-SEINE HABITAT via l'adresse mail précitée, de son intérêt ou de son refus dans un délai maximum de 48 heures ouvrées à compter de la réception de chaque logement proposé.

Passé ce délai, chaque logement proposé sera considéré accepté par le réservataire.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- N°RPLS et numéro identification du bailleur
- Typologie du logement
- Surface habitable du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR
- Ascenseur
- Mode de chauffage
- Etage
- Garage ou parking

B. Dispositions spécifiques aux programmes neufs

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions lors de la mise à l'habitation de l'opération, s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par HAUTS-DE-SEINE HABITAT avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions Intercommunales d'Attributions.

Les documents et les informations indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation, en complément des caractéristiques minimales des logements visées ci-dessus, sont :

- Plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Date de livraison prévisionnelle
- Liste des n° RPLS
- Financements
- Montants des loyers

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de **2 mois**, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

HAUTS-DE-SEINE HABITAT s'engage à informer le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX de tout report de la date de mise en service.

Ces logements s'ajouteront dès l'année $N + 1$ de leur livraison à l'assiette du flux et au calcul de la part du flux annuel par réservataire telle que fixée dans les chapitres 1 et 3.

C. Désignation des candidats

En application de l'article R. 441-3 du CCH, la Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen d'Occupation des Logements CALEOL examine au moins trois demandes pour un même logement à attribuer, sauf en cas d'insuffisance de candidatures.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la CALEOL, parmi les candidats présentés par le réservataire, et ce exclusivement.

En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par courrier auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.

CHAPITRE 6 MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dans le parc du bailleur HAUTS -DE-SEINE HABITAT durant l'année *N-1* sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année *N*.

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX au 1^{er} janvier de l'année *N* et le volume consommé de droits uniques durant l'année *N-1*.

Le détail des logements soustraits du flux du parc de HAUTS-DE-SEINE HABITAT sera présenté à cette occasion.

A. Le suivi de l'objectif de la part du flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX et du bailleur HAUTS-DE-SEINE HABITAT.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre 4.

B. Instances de suivi et de validation

La présente convention fait l'objet d'un suivi annuel par le bailleur HAUTS-DE-SEINE HABITAT et le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

Des échanges plus réguliers pourront s'effectuer, notamment durant la première année de mise en œuvre.

Ces échanges veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

CHAPITRE 7

RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par HAUTS-DE-SEINE HABITAT de ses engagements, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

CHAPITRE 8 DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à _____, le

HAUTS-DE-SEINE HABITAT,

représenté par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE, Directeur Général,

Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX,

représenté par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire

ANNEXES

Annexe 1 : Protocole Régional

Annexe 2 : Memento

Annexe 3 : liste des logements en droit de suite

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_17-DE

ANNEXE 1

REFORME DES
ATTRIBUTIONS

Protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile- de-France

ANNEXE 2

**MEMENTO
DE LA COMMUNE DE BAGNEUX**

Au 31/12/2023, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dispose de 64 droits de suite dans le parc de HAUTS-DE-SEINE HABITAT sur le territoire de BAGNEUX.

Au 31 décembre 2023, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dispose de 45 droits uniques sur le parc du bailleur HAUTS -DE-SEINE HABITAT faisant l'objet de la présente convention.

Ces droits ont été calculés de la manière suivante :

<i>somme des droits de suite de la convention :</i>	64
X	
<i>durée moyenne de réservation restante à courir pour ces droits de suite :</i>	13
X	
<i>taux de rotation moyen du bailleur :</i>	5,45 %

La part de logements réservés par votre commune représente 3,9 % au plus du flux annuel total de logements détenus par notre Office dans votre commune.

Pour la COMMUNE DE BAGNEUX :

- T1/T2 : 30% - privilégier les financements PLUS et PLS
- T3 : 40% - privilégier les financements PLUS et PLA-I (ou autres financements avec petit loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T4 : 25% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T5 : 5% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- logements accessibles / adaptés/adaptables : privilégier les T3.

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_17-DE



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_18-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_18

**Approbation de la convention 2024-2026
entre la COMMUNE DE BAGNEUX et ICF
HABITAT LA SABLIERE définissant les
règles applicables aux réservations de
logements locatifs sociaux relevant du
contingent du réservataire COMMUNE DE
BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_18

Habitat

Convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et ICF HABITAT LA SABLIERE

Objet : Approbation de la convention 2024-2026 entre la COMMUNE DE BAGNEUX et ICF HABITAT LA SABLIERE définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de BAGNEUX

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022, qui reporte de 2 ans l'échéance de mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;

Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé le 3 mars 2022 par le Préfet de la région Ile-de-France, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la gestion en flux, la commune de Bagneux doit formaliser une convention avec chacun des bailleurs sociaux avec lesquels elle détient des droits actifs en matière de réservation de logements ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et ICF HABITAT LA SABLIERE, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale 2024-2026 entre la commune de Bagneux et ICF HABITAT LA SABLIERE, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Bagneux sur le territoire de Bagneux, ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D...
Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine
Sud-Grand- Paris, à ICF HABITAT LA SABLIERE et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_18-DE

Nom société	Numéro UG	Code immeuble	Adresse lot
ICF LA SABLIERE	087367	0589	1 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087371	0589	1 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087373	0589	1 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087381	0589	3 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087389	0589	5 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087392	0589	5 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087402	0589	7 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087406	0589	9 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087409	0589	9 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087414	0589	9 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087420	0589	11 RUE PIERRE SEMARD
ICF LA SABLIERE	087423	0589	11 RUE PIERRE SEMARD

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_18-DE

Code postal lot	Ville lot	Type de logement	Régime de loyer simplifié	Zone sensible
92220	BAGNEUX	Type 4	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 4	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 4	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 4	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 3	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 4	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 3	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 6	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 4	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 4	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 4	PLUS	Hors QPV
92220	BAGNEUX	Type 3	PLUS	Hors QPV

Bagneux

ICF HABITAT
LA SABLIERE



CONVENTION BILATERALE

Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le territoire de Bagneux

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21 février 22, qui reporte de 2 ans l'échéance de la mise en œuvre de la réforme relative à la gestion en flux, soit le 23 novembre 2023 ;

Vu le protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé le 3 mars 2022 par le Préfet de la région IDF, l'AORIF et Action Logement, précisant les principes partagés par les acteurs afin d'assurer un déploiement clair et homogène de la réforme relative à la gestion en flux ;

Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, représenté par le Maire, Madame Marie-Hélène AMIABLE

d'une part,

et

Le bailleur ICF Habitat La Sablière représentée par son président du Directoire, Monsieur Emmanuel DUNAND,

d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX sur le patrimoine du bailleur ICF Habitat La Sablière implanté sur le territoire de BAGNEUX, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de Bagneux.

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur ICF Habitat La Sablière sur le territoire de Bagneux dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

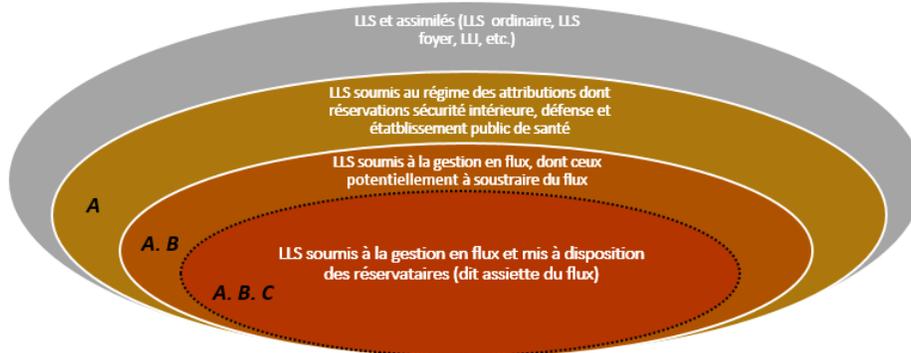
Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire de Bagneux et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département des Hauts-de-Seine.

I.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine du bailleur ICF Habitat La Sablière gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire du réservataire COMMUNE de BAGNEUX, soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OPHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour le logement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

¹ Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

III. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.).

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur ICF Habitat La Sablière au réservataire, COMMUNE DE BAGNEUX, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 31/12/2023, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dispose de 12 droits de suite dans le parc du bailleur ICF Habitat La Sablière sur le territoire de Bagnex.

C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre le bailleur ICF Habitat La Sablière et le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Il est retenu les données RPLS pour calculer ce taux de rotation

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur ICF Habitat La Sablière, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, soit 5,40%

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2018 à 2022

Commenté [FG1]: Il s'agit bien des années 2018 à 2022 (5 ans)

Commenté [CR2]: 2018-2022

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :
Somme des droits de suite de la convention X durée moyenne de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur

Au 24 novembre 2023, le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX dispose de 12 droits uniques sur le parc du bailleur ICF Habitat La Sablière faisant l'objet de la présente convention, avec une durée moyenne de réservation restante à courir de 18 années.

IV. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS :

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année *N*, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, au début de l'année *N* est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, auprès du bailleur ICF Habitat La Sablière dans le territoire de Bagneux après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur le territoire de la présence convention la part de logements réservés représente 3,97 % au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

Cet objectif de part de flux pourrait représenter théoriquement pour 2024 et à titre indicatif : 1 logements à orienter par le bailleur ICF Habitat La Sablière au réservataire COMMUNE DE BAGNEUX.

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès du bailleur ICF Habitat La Sablière.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservoir COMMUNE DE BAGNEUX.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservoir COMMUNE DE BAGNEUX
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservoir.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservoir et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé selon les modalités suivantes :

- Le refus d'un logement mis à disposition du réservoir COMMUNE DE BAGNEUX par le bailleur ICF Habitat La Sablière, correspondant aux caractéristiques attendues et définies dans la présente convention.
- La non-désignation de candidats par le réservoir COMMUNE DE BAGNEUX sur un logement mis à disposition par le bailleur ICF Habitat La Sablière, correspondant aux caractéristiques attendues définies dans la présente convention. La désignation de candidats par le réservoir COMMUNE DE BAGNEUX, doit s'effectuer dans un délai réglementaire de 30 jours suivants la mise à disposition du logement par le bailleur ICF Habitat La Sablière. Ou, dans un délai de 15 jours, à partir de la signification de l'information de la non-attribution de tous les candidats désignés lors d'un premier tour.
- La non attribution du logement par la CALEOL après le 2^{ème} tour de désignation
- Le désistement d'un candidat désigné par le réservoir COMMUNE DE BAGNEUX après décision d'attribution de la CALEOL et acceptation du logement après visite de ce

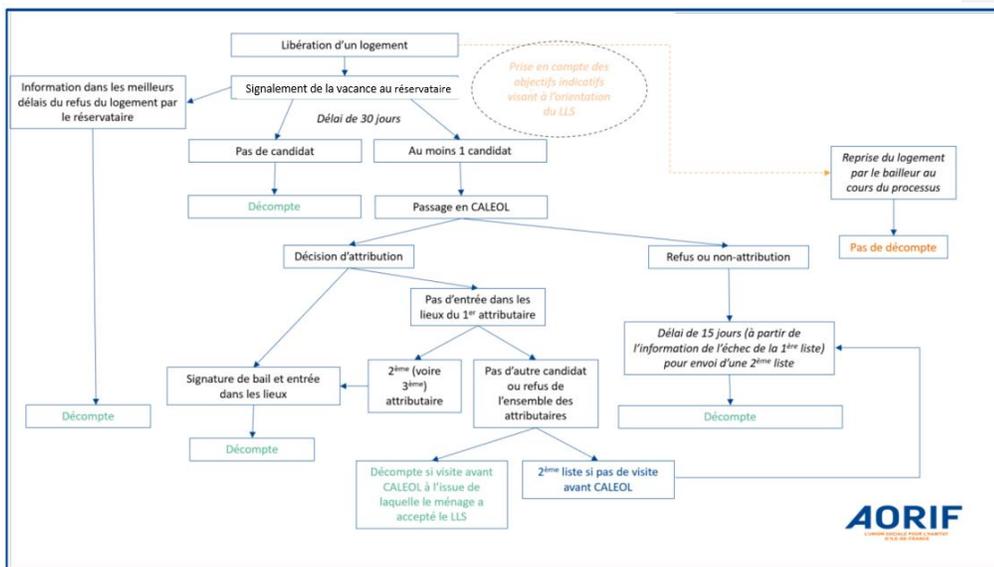
même candidat (ce cas de figure est comptabilisé s'il n'y a pas d'autre candidat attributaire du logement, soit un rang 2 ou suivant).

La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur au réservataire mais repris.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX auprès du bailleur ICF Habitat La Sablière.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.



V. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements au réservataire COMMUNE DE BAGNEUX selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part indicative attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

Etant entendu que le bailleur, ICF Habitat La Sablière, est lié par plus de 130 autres conventions de réservation, le bailleur ICF Habitat La Sablière veillera aussi à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine.

Ces objectifs constituent une indication à l'orientation des logements par le bailleur selon l'expression des besoins du réservataire. Un contradictoire portant sur les mises à disposition permettra de qualifier l'atteinte des objectifs indicatifs au regard d'une part de l'expression des besoins et d'autre part des contraintes diverses qui s'imposent au bailleur notamment liées à la structure de son parc libéré et aux équilibres à assurer dans la répartition auprès des différents réservataires.

Le bailleur ICF Habitat La Sablière, prendra également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

- En termes de typologie de financement, La demande porte :
 - en grande partie sur des financements PLUS (plus de 50%),
 - dans une moindre mesure sur des financements PLAI et/ou autres typologies de financement présentant un petit loyer (environ 30%),
 - sur des financements PLS à hauteur d'environ 20%
- La demande est importante sur les logements accessibles/adaptés/adaptables ou en RDC, notamment pour répondre au handicap ou au vieillissement de la population (essentiellement sur des typologies de type 3).
- Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain Abbé Grégoire Montesquieu, le plan de relogement a mis en évidence un besoin important en matière de logements adaptés au handicap (T3) et en petits logements (T2) pour répondre aux problématiques de décohabitation.
- Une attention particulière est portée aux familles monoparentales qui demandent en grande partie des T3 et T4, avec des petits loyers.
- Dans le cadre de la convention signée avec l'association Flora Tristan en direction de femmes victimes de violence, la Ville s'est engagée à mettre annuellement à disposition sur son contingent 1 T2 et 1T3, en privilégiant des petits loyers.

Par conséquent les besoins de la Ville sont les suivants :

- T1/T2 : 30% - privilégier les financements PLUS et PLS
- T3 : 40% - privilégier les financements PLUS et PLA-I (ou autres financements avec petit loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T4 : 25% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- T5 : 5% - financement PLUS ou PLA-I (ou autres financements avec petits loyer), éviter les PLS (si loyer élevé)
- logements accessibles / adaptés/adaptables : privilégier les T3

A cet égard, les Parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

VI. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec le bailleur ICF Habitat La Sablière, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, dans sa totalité. Le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services réservataire COMMUNE DE BAGNEUX par les organismes bailleurs via l'adresse électronique suivante : attribution@mairie-bagneux.fr

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- N° RPLS et n° identification du bailleur
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR
- Mode de chauffage

- Présence d'un ascenseur
- Localisation dans les étages
- Présence de parking
- Localisation dans les étages

VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents et les informations indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation, en complément des caractéristiques minimales des logements visées ci-dessus, sont :

- Plans individuels des logements,
 - Caractéristiques PMR,
 - Photographies de la résidence,
 - Notice de présentation,
 - Liste des n° RPLS...
 - Loyers et charges estimatifs,
 - Type de chauffage,
 - Liste des n° RPLS...
-
- Date de livraison prévisionnelle
 - parking

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 1 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

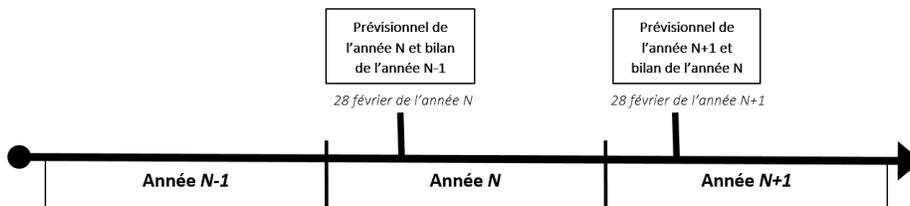
VIII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire, COMMUNE DE BAGNEUX, dans le parc du bailleur ICF Habitat La Sablière durant l'année *N-1* sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année *N*.

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, au 1^{er} janvier de l'année *N* et le volume consommé de droits uniques durant l'année *N-1*.



A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire COMMUNE DE BAGNEUX, et du bailleur ICF Habitat La Sablière.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel conformément à l'article R441-5 du CCH.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année N) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année N-1) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N). (convention type)

- Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

Ces informations seront communiquées par le bailleur au travers de la maquette présente en annexe.

C. Suivi de la convention

La présente convention fait l'objet d'un suivi annuel par le bailleur ICF Habitat la Sablière et le réservataire COMMUNE DE BAGNEUX. Ce suivi comprend l'ensemble des indicateurs de bilan du présent article ainsi que les indicateurs d'objectif de la part de flux indiqués par le réservataire à l'article III.

Des échanges plus réguliers pourront s'effectuer, notamment durant la première année de mise en œuvre.

Ces échanges veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

IX. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

1. Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur les données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
- o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- Corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

3. Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites, le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

X. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bailleur ICF Habitat La Sablière de ses engagements, le réservataire, COMMUNE DE BAGNEUX, peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

XI. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Les parties conviennent d'engager les négociations en vue de la poursuite de cette convention, 6 mois avant son expiration.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature. La comptabilisation du flux s'effectue dès le 1^{er} janvier 2024.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Le bailleur ICF Habitat La Sablière, représenté par son président du Directoire, Monsieur Emmanuel DUNAND

*Le réservataire **COMMUNE DE BAGNEUX**, représenté par le Maire, Madame Marie-Hélène AMIABLE*



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_19

Petite enfance

Fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant

Objet : Approbation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu la circulaire CNAF du 5 juin 2019 portant sur le barème des participations familiales ;

Vu la délibération n°DEL_20191001_37 du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2019 approuvant le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant a été approuvé le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que la réglementation applicables aux établissements de jeunes enfants a évolué depuis cette date ce qui rend nécessaire une modification de ce document obligatoire ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Vu le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant ci-annexé,

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant qui entrera en vigueur à compter du 18 décembre 2024.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_19-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

S'épanouir à Bagneux



Direction de la Petite Enfance

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

Adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 17 décembre 2024

Bagneux



Sommaire

Règlement de fonctionnement applicable au 18 décembre 2024

I. INTRODUCTION	3
II. LES ETABLISSEMENT MUNICIPAUX DE LA PETITE ENFANCE	4
III. PROCÉDURE D’INSCRIPTION	5
IV. CONDITIONS D’ADMISSION	6
V. RUPTURE DE CONTRAT ET RADIATION	9
VI. HORAIRES ET JOURS DE FERMETURE	10
VII. LES DIFFÉRENTS TYPES D’ACCUEIL	11
VIII. DISPOSITIONS FINANCIERES	12
IX. LE PERSONNEL	16
X. VIE QUOTIDIENNE ET DISPOSITIONS PRATIQUES	19
XI. DISPOSITIONS MÉDICALES	22
XII. MODALITES D’INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE LA CRÈCHE	24
XIII. ENGAGEMENT DES PARENTS	24
ANNEXES	

I. INTRODUCTION

Les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant dont la ville de Bagneux est le gestionnaire fonctionnent conformément :

- Aux dispositions des décrets n°2000-762 du 1er août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1er du livre II du Code de la Santé Publique, n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010 et de ses modifications éventuelles ;
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et notamment la circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 ;
- Au décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant
- A l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.
- A l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- A l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant
- Aux dispositions du présent règlement de fonctionnement, qui fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance mises en place par la ville de Bagneux ainsi que les règles à respecter par les familles utilisatrices.
- Ce présent règlement est applicable à compter du 18 décembre 2024

Les établissements de la ville de Bagneux, qui sont placés sous la responsabilité du Maire, proposent des prestations éducatives qui répondent aux besoins du jeune enfant sur les temps d'accueil. Les professionnels veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. La crèche concourt à l'intégration sociale des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique et reflète la mixité sociale et l'intégration multiculturelle. Le temps d'accueil de l'enfant est adapté aux besoins et à la demande des parents. La ville de Bagneux bénéficie, pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ces modes d'accueil destinés aux tout-petits, du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine ainsi que de la participation financière du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

Les parents, pour leur part, contribuent au financement de ces structures d'accueil du jeune enfant en fonction de leurs revenus et de leur situation familiale.

II. LES ETABLISSEMENT MUNICIPAUX DE LA PETITE ENFANCE

Les établissements municipaux :

ÉTABLISSEMENTS	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE	AGE DES ENFANTS	CAPACITE D'ACCUEIL
Les Petits Moulins	8, rue Ledru Rollin	De 7h30 à 18h30	De 10 semaines à 4 ans (et 5 ans pour enfant en situation de handicap)	60
Les Rosiers	2, allée des Rosiers	De 8h00 à 18h	De 10 semaines à 4 ans (et 5 ans pour enfant en situation de handicap)	60
Halte-Jeux Les Rosiers	2, allée des Rosiers	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30	de 15 mois marcheurs à 4 ans	20
Graine de Lune	4, rue Assia Djebar	De 7h30 à 18h30	De 10 semaines à 4 ans (et 5 ans pour enfant en situation de handicap)	90
Multi Accueil Nord	7 rue Mozart	De 8h30 à 17h30 Sauf mercredi de 8h30 à 12h00	de 15 mois marcheurs à 4 ans	20
Multi Accueil Les Jeunes Pousses	2, résidence du Port Galand / rue des Frères Lumière	De 8h30 à 17h30	de 15 mois marcheurs à 4 ans	15
Crèche Familiale Les Jeunes Pousses	2, résidence du Port Galand / rue des Frères Lumière	De 7h à 19h	De 10 semaines à 4 ans (et 5 ans pour enfant en situation de handicap)	60
	Accueil au domicile des assistantes maternelles			
CAPACITE D'ACCUEIL GLOBALE				325

Règle d'encadrement : 1 adulte pour 5 enfants non-marcheurs et 1 adulte pour 8 enfants marcheurs

L'accueil en surnombre : Conformément à l'article R 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 120 % de la capacité prévue par l'agrément de chaque établissement, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 octobre 2021. Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire, calculée en fonction du nombre d'heures de présence totale des enfants effectivement accueillis. La qualité de l'accueil reste identique quel que soit le nombre d'enfants accueillis. La ville se réserve le droit d'y recourir en fonction des situations et sur décision de la Maire ou de la Maire adjointe déléguée à la Petite Enfance.

III. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Les places d'accueil au sein des structures municipales sont réservées prioritairement aux familles balnéolaises, qui doivent obligatoirement être domiciliées sur la commune de Bagnaux à la date souhaitée de l'entrée de l'enfant et pouvoir en justifier. En aucun cas les domiciles professionnels, fiscaux et bancaire ne sont pris en compte. Des places peuvent, le cas échéant, être proposées aux agents communaux afin d'assurer la continuité des services publics municipaux et sous réserve des places disponibles.

1. Les modalités d'inscription

Les inscriptions s'effectuent au Guichet Familles de la mairie ou à la mairie annexe, à partir du début du 4^{ème} mois de grossesse.

Guichet famille 57 avenue Henri-Ravera 01 42 31 60 30
Mairie Annexe 8, résidence du Port Galand 01 45 47 62 00

Lors de l'inscription, les parents doivent présenter les documents suivants :

- L'original d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, quittance d'électricité...);
- Le certificat de grossesse si l'enfant est à naître, le livret de famille (ou, à défaut, l'acte de naissance) si l'enfant est né
- Les pièces d'identité des parents ;
- Le numéro d'allocataire CAF
- Les 3 dernières fiches de paye des deux parents
- En cas de séparation des parents, la décision de justice fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant.

2. Confirmation de la demande de place en crèche

Si la demande a été faite avant la naissance, elle doit être confirmée dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant : remettre un extrait d'acte de naissance au service petite enfance de la mairie par voie postale ou par mail : petite-enfance@mairie-bagnaux.fr

3. Réactualisation de la demande de place en crèche

Si la demande n'a pas pu être satisfaite lors de la première demande, il est nécessaire de réactualiser le dossier de demande de place en crèche, une fois par an, en début d'année civile.

La démarche s'effectue au guichet Familles de la mairie, à la mairie annexe, via le site Internet de la ville ou par courrier.

4. Modalités d'inscription spécifique à la Halte-Jeux

Les inscriptions s'effectuent directement auprès de la responsable, qui pourra selon le planning, proposer une à plusieurs demi-journées par semaine, de manière contractuelle et/ou occasionnelle. Tout parent Balnéolais d'enfants de 15 mois marcheurs à 36 mois peut s'inscrire sans conditions.

IV. CONDITIONS D'ADMISSION

Les admissions sont prononcées par la **Commission d'admission**. La commission, présidée par l'adjointe à la Maire déléguée à la petite enfance, se compose également :

- De la directrice du Service petite enfance,
- De la coordinatrice de la petite enfance,
- Des directrices / directrices adjointe des établissements municipaux et associatifs concernés
- L'agent administratif du service petite enfance prend en charge de le secrétariat de la commission.

La commission se réunit au minimum une fois par an, au mois d'avril ou mai.

Les situations évoquées sont couvertes par une clause de confidentialité stricte pour l'ensemble des participants.

En cours d'année, dès la libération d'une place, celles-ci est attribuée selon des critères de priorités pour des familles qui n'ont pas pu obtenir de réponse positive dès la commission.

1. Critères pris en compte pour l'attribution de place

- Habiter Bagneux (la non-présentation d'un justificatif de domicile lors de la constitution du dossier en crèche invalidera une décision d'admission prononcée par la Commission).
- Enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique,
- Présence dans le foyer d'une situation de handicap,
- Parents mineurs
- Protection de l'enfance,
- Naissances multiples,
- Adéquation entre les souhaits de la famille, les places disponibles et l'âge de l'enfant,
- Famille n'ayant jamais bénéficié d'un accueil dans un établissement Petite Enfance,
- Famille monoparentale
- Famille justifiant d'une activité professionnelle, d'une formation ou d'une recherche effective d'emploi (pour un accueil régulier),
 - Employés communaux,
 - Famille en situation de précarité (dont la participation financière est inférieure à 1€ de l'heure) ou engagée dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, conformément aux dispositions de l'article L.214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La transmission des décisions de la commission

Suite à la commission, la décision d'admission ou d'ajournement (mise en attente) est notifiée aux familles, par écrit. **Aucune réponse n'est communiquée par téléphone.**

En cas de décision favorable d'admission, les parents doivent informer la Direction de la Petite Enfance de leur accord en retournant le **coupon réponse dans un délai de 15 jours.**

En cas de non-réponse après le délai imparti, la place est considérée comme vacante.

La direction se réserve le droit de modifier le contrat en fonction de la visite médicale effectuée par le pédiatre de la crèche et des besoins du développement de votre enfant.

2. LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DOSSIER D'ADMISSION

Les parents rencontreront ensuite la directrice de l'établissement, afin d'établir l'**admission définitive** de leur enfant. Durant ce rendez-vous, seront présentés aux parents :

- Le règlement de fonctionnement qu'ils devront signer
- La fiche administrative à remplir en vue de préparer le contrat
- La période d'adaptation / familiarisation qui sera à organiser.

• Le dossier famille

Lors de ce rendez-vous les parents devront également présenter les documents suivants :

- livret de famille et extrait d'acte de naissance
- en cas de divorce ou de séparation, notification du jugement statuant sur la résidence de l'enfant, les droits de garde, plus justificatif de domicile de l'autre parent,
- dernière quittance de loyer ou titre de propriété et quittance EDF,
- certificat d'hébergement + justificatif du domicile de la personne qui héberge et domiciliation administrative de la personne hébergée (Sécurité sociale, CAF),
- coordonnées personnelles et professionnelles des deux parents (Tél. fixe et portable).

Important : il est indispensable de pouvoir joindre les parents le plus rapidement possible. En conséquence, les parents s'engagent à communiquer à la responsable de la crèche les changements d'adresse et de téléphone les concernant et concernant leur employeur.

- nom des personnes majeures autorisées par les parents, habilitées de façon permanente à reprendre l'enfant :
- Le numéro d'allocataire CAF, pour permettre l'accès au service CDAP (Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires) de l'Espace Partenaire de la CAF ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile au nom de l'enfant.

• Le dossier de l'enfant

- **L'admission définitive** pour l'accueil en crèche est subordonnée à l'émission d'un avis favorable du médecin rattaché à la crèche ou du médecin traitant. Les enfants présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique peuvent être admis si leur état de santé est compatible avec le fonctionnement et les contraintes de la structure accueil collectif, assistante maternelle seule au domicile pour 2 ou 3 enfants selon les cas par exemple.

- **Le carnet de vaccination de l'enfant : la vaccination contre 11 maladies est obligatoire.** Il s'agit des vaccins contre la coqueluche, la rougeole, les oreillons, la rubéole, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque et l'Haemophilus influenzae b. Ils s'ajoutent aux trois vaccins, déjà obligatoires, contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DT-polio ou DTP). La direction de l'établissement au sein duquel l'enfant est accueilli accompagnera les parents dans l'observation du calendrier vaccinal et veillera à son respect. En cas de non-respect des prescriptions de ce calendrier, un courrier recommandé avec AR est adressé aux parents. Si celui-ci reste sans effet dans un délai d'un mois après sa réception par les parents, le contrat d'accueil sera rompu de plein droit et l'enfant ne pourra plus être accueilli.

- Lors de l'admission, les parents signent une **autorisation de transfert à l'hôpital** et d'intervention en cas de nécessité. De même, ils autorisent l'application des protocoles médicaux et d'urgence en vigueur dans les établissements.

- Le **contrat d'accueil**.

- Lors d'un premier entretien avec la directrice, les parents indiqueront **les habitudes de vie et le rythme de leur enfant** : son sommeil, son alimentation, ses habitudes...

• Le dossier financier

Les familles doivent fournir leur numéro d'allocataire CAF qui permet de calculer le taux d'effort.

En l'absence de numéro d'allocataire CAF ou d'informations relatives aux ressources de la famille sur le site partenaire de la CAF (Cdap) :

- L'avis d'imposition ou de non-imposition (année N – 1) sur les ressources (année N – 2)
- Photocopie des 3 derniers bulletins de salaire pour chacun des parents, ou copie des 3 derniers relevés d'allocations chômage ou copie du certificat de scolarité ou de la carte d'étudiant,
- Décompte des prestations versées par la CAF
- Photocopie du détail des prestations versées par la CAF ou d'autres organismes (hors prestations familiales et aides au logement) telles que le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les bourses d'études, les allocations versées par pôle emploi, etc....,
- Attestation sur l'honneur de versement ou non d'une pension alimentaire.

A défaut de produire les documents précités dans les délais précisés lors de la demande ou de la révision tarifaire annuelle, la **participation financière sera calculée sur la base du prix plafond**, jusqu'à réception des documents, **sans effet rétroactif**.

Toute modification de situation devra être signalée à la direction de l'établissement dans les plus brefs délais.

Enquête Filoue : Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement passée avec la CNAF, la Ville de Bagneux s'engage à répondre à l'enquête Filoue. Via cette enquête, la Caisse nationale d'allocations familiales recueille des données à caractère personnel sur les familles dont les enfants fréquentent les structures Petite Enfance. Ces données sont ensuite anonymisées et leur exploitation statistique vise à connaître le profil des familles afin d'évaluer et d'améliorer la politique d'action sociale.

V. RUPTURE DE CONTRAT ET RADIATION

Lorsque l'enfant quitte définitivement l'établissement, les parents sont tenus d'en avvertir par écrit la directrice de la crèche un mois à l'avance. Cette période de préavis est systématiquement facturée.

Les parents sont informés que **l'enfant devra quitter la crèche dès lors qu'il aura une place à l'école**. Il appartient aux parents **d'inscrire l'enfant** en temps voulu **à l'école maternelle**.

Le départ est **automatique en cas de déménagement vers une autre commune**, la famille dispose de trois mois pour libérer la place.

Dans le cas de situation médicale particulière ou de handicap, une dérogation visant à prolonger l'accueil au-delà des 3 ans de l'enfant pourra être étudiée à la demande des parents.

1. Exclusion temporaire

- quand un enfant est atteint de maladie contagieuse, l'exclusion tient compte du délai d'éviction (cf. article XI : dispositions médicales).

- quand un enfant est malade et que les soins appropriés ne lui sont pas donnés par les parents, la directrice n'est pas tenue de le recevoir au sein de la crèche. L'avis du médecin rattaché à la crèche sera, si besoin, sollicité.

2. Exclusion définitive

Les parents sont tenus de respecter les clauses du présent règlement, les horaires de fermeture de la crèche et le contrat établi quant à l'accueil. Ils doivent également respecter les lieux d'accueil, les enfants accueillis, les autres usagers et le personnel.

En cas de manquement à ces règles, il en sera référé à la Direction de la Petite Enfance qui, après avis de l'adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, pourra prononcer la radiation de l'enfant. En cas d'exclusion définitive, un courrier sera adressé aux parents fixant un préavis d'un mois qui sera facturé.

En cas d'absence prolongée de l'enfant au-delà de 15 jours sans que la directrice soit informée du motif, la place sera considérée comme disponible. Le préavis d'1 mois sera néanmoins facturé à la famille.

En cas de non-paiement de la participation familiale dans le délai prévu, les parents doivent prendre contact avec la directrice afin de trouver les solutions possibles de nature à ne pas remettre en cause l'admission de leur enfant.

VI. HORAIRES ET JOURS DE FERMETURE

Les horaires :

Les horaires de présence de l'enfant sont déterminés au moment de l'admission définitive, dans le cadre du contrat d'accueil. Ces horaires devront être respectés car ils sont des points de repère importants pour l'enfant. Ils permettent aux équipes de mettre en place les activités et les ateliers en lien avec le projet pédagogique.

Pour favoriser la qualité de la prise en charge des enfants et faciliter l'organisation des activités, il est demandé d'arriver à la crèche **avant 9h30**. L'heure de sortie, quant à elle, devra respecter le sommeil des enfants et la prise du goûter ; elle devra donc être arrêtée en concertation avec la direction de l'établissement.

En cas d'activité exceptionnelle, il est demandé aux parents d'accompagner l'enfant à l'heure indiquée.

Par ailleurs, afin de prendre connaissance des informations transmises par les professionnels puis de prendre le temps d'habiller l'enfant, il est demandé aux parents de se présenter $\frac{1}{4}$ d'heure minimum avant la fermeture de l'établissement.

Les fermetures annuelles

Chaque année, les structures de la petite enfance sont fermées aux périodes suivantes :

- quatre semaines l'été, au mois d'août ;
- une semaine entre le 25/12 et le jour de l'An, selon le calendrier des vacances scolaires de fin d'année ;
- une semaine durant les vacances scolaires de printemps de la zone C ;
- le vendredi du pont de l'ascension
- le lundi de pentecôte et les autres jours fériés du calendrier
- Les établissements ferment **deux heures avant l'heure habituelle le 24 décembre**.

Le calendrier précis des fermetures est arrêté en début d'année et transmis chaque année aux parents en annexe du présent règlement.

Les fermetures pédagogiques

Afin de permettre un travail de qualité auprès des enfants accueillis, les professionnels ont besoin de temps pour se former et réfléchir sur leurs pratiques professionnelles. Ces temps de travail, journées pédagogiques et réunions plénières se font en équipe complète, et nécessitent que les agents ne soient pas en responsabilité des enfants. Ces temps d'échange, de réflexion et de documentation sont inscrits dans l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. C'est pourquoi, les établissements seront annuellement fermés :

- deux journées entières par an pour l'organisation des journées pédagogiques ;
- quatre soirs dans l'année à 17 heures pour l'organisation des réunions plénières

Le calendrier précis des fermetures est arrêté en début d'année et transmis chaque année aux parents en annexe du présent règlement.

Les absences de l'assistante maternelle en crèche familiale

En cas d'absence de l'assistante maternelle (arrêts, congés ...) les parents sont informés par la Direction, et une Assistante Maternelle de la crèche familiale, dite « relai » pourra accueillir l'enfant. Ces accueils sont déjà anticipés avec une adaptation organisée au préalable entre les deux Assistantes Maternelles afin de garantir un accueil de qualité en cas d'absence.

Si le remplacement est refusé par le parent, l'absence est facturée.

Les autres fermetures

Des fermetures définitives ou provisoires peuvent intervenir en cours d'année (transfert, restructuration, travaux, intempéries, épidémies, grèves, ponts...).

Les parents sont prévenus le plus tôt possible des dates prévisionnelles des fermetures.

VII. LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACCUEIL

1. Accueil régulier

L'accueil régulier est défini par un **contrat annuel** établi sur le principe de la mensualisation et basé sur l'année scolaire. Il précise les jours et heures de présence de l'enfant et la durée dans le temps, sur la base d'une semaine type et selon les possibilités d'accueil de l'établissement.

Le contrat journalier horaire est proposé sur une base de 8 heures minimum, pouvant exceptionnellement être réduite à 7 heures si les besoins et la situation de la famille le justifient.

Pour la halte-jeux des Rosiers, le multi-accueil Les Jeunes Pousses et le multi-accueil Nord, qui proposent des accueils en ½ journées, le contrat précise les jours et heures de présence de l'enfant. Cet accueil ne peut excéder 3 demi-journées par semaine, 4 demi-journées sont possibles à titre exceptionnel, selon les disponibilités. Une semaine type est établie et la réservation est horaire. En fonction des disponibilités les enfants peuvent bénéficier d'une journée complète.

2. Accueil occasionnel

Les enfants sont connus de la crèche – une adaptation a déjà été réalisée – et peuvent être accueillis de manière ponctuelle pour des temps hors contrat.

Cet accueil, de type halte-garderie, se fait de manière occasionnelle, en fonction des besoins ponctuels connus à l'avance et des disponibilités de chaque structure. Il est proposé dans les unités de « moyens » et de « grands ». Les réservations s'effectuent directement auprès de la direction de la structure concernée.

Il est conseillé, pour une plus grande sérénité de l'enfant, de lui faire fréquenter à plusieurs reprises la structure, de façon à ce qu'il puisse se construire des repères.

Toute réservation ponctuelle non honorée ou non annulée 24 heures avant entraînera une facturation selon le nombre d'heures réservées.

3. Accueil d'urgence

Les modalités de l'accueil d'urgence sont définies après examen de la situation particulière de l'enfant et de sa famille par une commission qui réunit l' élu, le directeur de service petite enfance, le coordinateur administratif et le directeur de la structure.

Cet accueil est limité dans le temps et est contractualisé, en fonction de la situation.

L'accueil d'urgence n'ouvre pas de place sur un accueil régulier dans l'une des structures municipales. La demande d'accueil régulier sera étudiée au même titre que les autres dossiers.

VIII. DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Le contrat

Un **contrat d'engagement** réciproque est signé par le directeur et la famille. Il est conclu pour une durée d'un an maximum (année scolaire).

Le contrat doit être signé préalablement à l'accueil de l'enfant et réactualisé en janvier de chaque année si nécessaire. Il doit préciser le tarif horaire ainsi que le temps de présence de l'enfant (nombre de jours par semaine, nombre d'heures par jour, nombre de semaines...). Il ne peut être modifié qu'une fois par an, sauf cas exceptionnel. Cette révision se fait sur rendez-vous avec la directrice en fonction des possibilités de l'établissement.

En cas de dépassement ou de non utilisation systématique de 20% du nombre d'heures du contrat, il sera demandé aux parents de modifier le contrat.

Le principe de mensualisation est appliqué en cas d'accueil régulier.

2. Les barèmes appliqués

Les parents sont tenus au paiement d'une **participation mensuelle**, en référence au barème national et aux modalités de calcul établis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Elle varie en fonction des **ressources du ménage** et **en fonction du nombre d'enfants à charge** dans les limites mensuelles d'un plancher et d'un plafond définis par la CAF.

La présence d'un enfant porteur de handicap au sein de la famille, qu'il soit ou non accueilli au sein de la crèche, permet l'application du **taux d'effort immédiatement inférieur**.

Pour les enfants en famille d'accueil (ASE) un tarif fixe est appliqué qui est égal au tarif horaire plancher fixé par la CNAF, le cas échéant une décision du CD92 ou du juge des enfants devra être présentée pour l'application de ce tarif

Vous trouverez en annexe 2 les barèmes déterminés par la CAR fixant les taux de participation familiale actualisé pour l'année en cours. Un barème différent est applicable pour l'accueil collectif ou en multi-accueil et pour l'accueil familial.

3. Les ressources prises en compte

Les directions des établissements d'accueil du jeune enfant et le personnel administratif de la Direction de la Petite Enfance ont accès, par l'intermédiaire du service internet « Cdap », à certaines informations de la base allocataire de la CAF des Hauts-de-Seine, nécessaires à la détermination du tarif applicable aux familles, tant à la signature du contrat qu'au moment de l'actualisation des tarifs, pour la facturation de janvier. Conformément au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) du 25 mai 2018, chaque usager peut s'opposer à la consultation des informations le concernant. Dans ce cas, il lui appartient de fournir les informations nécessaires au traitement de son dossier.

En cas d'absence des justificatifs nécessaires au calcul des participations familiales (avis d'imposition N-2), le tarif plafond sera appliqué.

Tout changement de la composition de la familiale sera pris en compte pour le calcul des participations, sur demande écrite dûment justifiée. Ces modifications prendront effet le 1^{er} du mois suivant la réception de la demande par le service petite enfance. Aucune révision rétroactive ne sera effectuée.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales détermine chaque année un plancher et un plafond de ressources pour le calcul de la participation familiale. La Ville de Bagneux les applique dans le calcul de la participation pour les familles concernées.

Le plancher de ressources mensuelles est la base minimale obligatoire à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale, notamment en l'absence de ressources au sein de la famille. Le taux d'effort s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources mensuelles au-delà duquel le prix est fixe.

Vous trouverez en annexe 2 les données actualisées de ces ressources plancher et plafond.

4. La facturation

La participation financière des parents prend effet à partir du **1^{er} jour de présence de l'enfant.**

La facturation est lissée sur l'année, incluant les périodes de fermeture.

La facturation, mensuelle, annualisée, est établie sur la base du contrat d'accueil (nombre d'heures réservées par semaine), qui devra être édité et signé dès le premier jour d'admission.

La formule de facturation est la suivante :

$$\text{Participation mensuelle} = \frac{N \times S \times Tx}{M}$$

N = le nombre d'heures d'accueil hebdomadaire contractualisées ;

S = le nombre de semaines d'accueil contractualisées moins le nombre de semaines de fermeture de l'établissement (2 semaines pour l'année 2023-2024, hors mois d'août) ;

Tx = le taux horaire de participation (taux effort calculé en fonction du barème de la CAF) ;

M = nombre de mois entre le 1^{er} mois de fréquentation et le mois de juillet (le mois d'août n'est jamais comptabilisé) ;

Exemple n° 1 :

N = 50 heures hebdomadaires

S = 48 semaines (1er septembre 2023 au 31 juillet 2024 moins 2 semaines de fermeture)

Tx = 2,43€

M = 11 mois

50 x 48 x 2,43 = 530.18 € (montant de la participation mensuelle pendant 11 mois)

11

Exemple n°2 :

N = 36 heures hebdomadaires

S = 44 semaines (1er octobre 2023 au 31 juillet 2024 moins 2 semaines de fermeture)

Tx = 0,65€

M = 10

36 x 44 x 0.65 = 102.96 € (montant de la participation mensuelle pendant 10 mois)

10

Les familles ont également la possibilité de faire des simulations sur le site dédié de la CAF :

[Accès - Simuler le coût en crèche - monenfant.frasterisksearch](https://monenfant.frasterisksearch)

Les jours de congés posés par les parents en sus des 6 semaines de fermeture de l'établissement et des jours fériés sont déduits au fur et à mesure de leur prise, sous réserve que l'absence ait été indiquée **par écrit** à la direction de **l'établissement 2 semaines à l'avance**.

L'accueil occasionnel est facturé en fonction des heures réservées, y compris lorsque l'annulation n'a pas été effectuée dans les délais requis (24 heures auparavant).

Pour l'enfant accueilli occasionnellement, la tarification s'effectuant à l'heure, la période d'adaptation sera facturée comme telle.

Toute heure de présence supplémentaire en dehors du contrat hebdomadaire sera facturée, sans majoration du tarif horaire. Toute demi-heure commencée est due, l'horloge de la pointeuse faisant foi.

Les parents doivent **pointer** dès leur arrivée dans la structure, le matin comme le soir. Une **souplesse de 5 minutes avant et après** l'heure de votre contrat ne sera pas considérée comme temps supplémentaire. Au-delà de ces 5 minutes avant ou après l'horaire de votre contrat, débutera la facturation de la ½ heure supplémentaire. En l'absence de pointage, **l'amplitude horaire maximale d'ouverture** de la structure est la base de la facturation.

La participation financière est due même si l'enfant n'a pas été présent pendant tout ou partie de la durée du contrat hebdomadaire.

En cas de retard réitéré après l'horaire de fermeture des établissements, une heure supplémentaire sera facturée aux familles, en supplément du contrat.

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales à la ville pour les structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, la ville est tenue à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.

5. Exonérations

Les déductions appliquées sur la mensualisation sont limitées à :

La période d'adaptation : afin de prendre en considération la période d'adaptation / familiarisation, au cours de laquelle la présence effective de l'enfant – avec ou sans son (ses) parent(s) – est inférieure aux heures réservées, **un forfait de 20 heures** sera déduit à ce titre sur la première facture pour les crèches.

Concernant la halte-jeux et les multi-accueils, **un forfait de 10 heures** sera déduit de la première facture.

- les fermetures exceptionnelles de la structure à l'occasion de certains ponts, lors de la journée pédagogique, lors de grèves, travaux, intempéries..., uniquement dans le cas où aucune solution d'accueil de l'enfant n'est proposée à la famille. Lorsqu'une solution de dépannage est proposée, aucune déduction n'est applicable ;

- l'hospitalisation de l'enfant sur présentation du bulletin de situation transmis à la direction de la crèche dans les 48 heures qui suivent le retour de l'enfant ;

- l'éviction pour maladie transmissible préconisée par le directeur ou le médecin rattaché aux établissements d'accueils municipaux

- l'absence pour maladie supérieures à 3 jours, sur présentation d'un certificat médical transmis à la direction de la crèche dans les 48 heures qui suivent le retour de l'enfant. Dans ce cas, la déduction s'effectue au 4ème jour, après un délai de carence de 3 jours calendaires.

Ces déductions s'effectuent sur la base du tarif horaire découlant de la participation familiale mensuelle.

6. Le paiement

Les participations familiales sont facturées à terme échu, les factures étant adressées directement au domicile des parents. Le paiement s'effectue chaque mois auprès du Trésor Public de Montrouge, par chèque à l'ordre du Trésor Public, par CESU (chèque emploi service universel) par carte bancaire ou en espèce.

IX. LE PERSONNEL

La directrice et le personnel sont nommés en fonction des exigences du décret du 1er août 2000 et l'arrêté du 26 décembre 2000, du décret n° 2007-230 du 20 février 2007, modifié par décret en juin 2010 puis en août 2023.

Le personnel d'un EAJE se compose d'une équipe pluridisciplinaire. Il est recruté en conformité avec l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Ci-dessous la présentation de l'ensemble des agents qui la composent, ainsi que leurs principales missions :

• La directrice :

Diplômes requis : infirmière puéricultrice, Infirmière Diplômée d'État (IDE) ou Éducatrice de Jeunes Enfants (EJE)

Responsable de l'organisation et de la gestion de l'établissement, elle est la garante d'un accueil bienveillant et sécurisant de l'enfant et de sa famille, qu'elle accompagne. Elle assure, notamment :

- La gestion administrative et budgétaire de la structure ;
- Les conditions du bien-être et de l'épanouissement de l'enfant, la sécurité et la surveillance médicale ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet pédagogique avec l'équipe de la crèche
- L'encadrement du personnel ;
- Les relations avec les familles ;
- Elles assurent les astreintes médicales qu'elles organisent (pour les directrices infirmières puéricultrices ou IDE)

• La directrice adjointe

Diplômes requis infirmière puéricultrice, Infirmière Diplômée d'État (IDE) ou Éducatrice de Jeunes Enfants (EJE) ;

Elle assiste la directrice dans l'organisation et l'animation de la crèche. Elle supplée la directrice dans ses fonctions en cas d'absence de cette dernière et elle assure la continuité de direction.

La Continuité de direction

En cas d'absence de la directrice et de son adjointe, la continuité de direction est exceptionnellement assurée par un agent désigné au sein de la structure, en priorité une éducatrice de jeunes enfants, sous la responsabilité de la direction d'astreinte assurée par une des directrices infirmière puéricultrice ou IDE. Le tableau de répartition des astreintes médicales est connu de toutes les structures, et actualisé régulièrement.

• L'Éducatrice de Jeunes Enfants

Diplômes requis : Educatrice de Jeunes enfants

Elle a notamment pour missions de :

- Participer à la conception et à la mise en œuvre des projets pédagogiques et de concevoir les projets d'activités qui en découlent ainsi que de veiller au respect quotidien du projet d'établissement ;
- Favoriser l'éveil et le bien-être de l'enfant, en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire et autour du projet d'établissement
- D'animer et de mettre en œuvre des activités éducatives accompagnant l'enfant dans un processus d'autonomie ;
- D'aménager l'espace de vie des enfants ;
- De participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être des enfants.

- **En crèche familiale**, elle accompagne les assistantes maternelles dans leur connaissance du tout-petit et les aide dans le repérage des besoins, des demandes, des comportements de celui-ci et dans les réponses qui peuvent lui être faites. Elle a la responsabilité du fonctionnement, de l'animation du Jardin d'Eveil et de son ouverture sur l'extérieur.

• L'Auxiliaire de Puériculture et l'aide-auxiliaire de puériculture

Diplômes requis : Auxiliaire de puériculture (40% des équipes), CAP petite enfance, CAP AEPE, Bac pro ou BEP ASSP (60%)

A noter que l'arrêté du 29 juillet 2022 autorise à recruter des personnels non diplômés sous certaine condition au titre des 60% mais la Ville de Bagneux a fait le choix de ne recruter que des personnels diplômés sur l'ensemble des postes.

Elle a notamment pour missions de :

- Créer les conditions d'un accueil sécurisant, stimulant et chaleureux pour l'enfant ;
- Dispenser les soins quotidiens d'hygiène à l'enfant ;
- D'organiser les activités qui contribuent au développement et à l'éveil de l'enfant dans le cadre du projet pédagogique de la structure ;
- Mettre en œuvre les règles de sécurité et d'hygiène, selon les protocoles établis ;
- Aider l'enfant dans l'acquisition de son autonomie à travers des activités d'éveil ;
- Elaborer et mettre en œuvre des projets d'activités ;
- Aménager, nettoyer et désinfecter les espaces de vie de l'enfant et du matériel ;
- Recueillir et transmettre les informations relatives à la prise en charge de l'enfant ;
- Préparer, donner et nettoyer les biberons et donner les repas.

• L'assistante maternelle

Elle est agréée par le Conseil Départemental et recrutées par la ville. Elles ont une formation de 120 heures dispensées par le Conseil Départemental conformément à la réglementation en vigueur. Elle accueille à son domicile les enfants de la crèche. Accompagnée dans ses propositions par l'équipe d'encadrement tant à son domicile que lors de sa venue à la crèche, elle se doit d'effectuer un accueil de qualité répondant aux orientations pédagogiques et aux objectifs de la crèche. Elle veille au bien-être et à la sécurité de l'enfant accueilli, elle respecte ses besoins : sommeil, alimentation, besoins psychomoteurs et affectifs ainsi que son éveil.

Elle participe aux actions de formation qui lui sont proposées (gestes d'urgence, gestes et postures, journée pédagogique, éveil musical, psychomotricité du jeune enfant ...).

• Les agents techniques

S'ils n'ont pas la responsabilité de l'encadrement des enfants, ils sont néanmoins des agents indispensables au bon fonctionnement de la structure et au bon accueil des enfants. Ils travaillent en collaboration avec les autres agents et participent à la vie de la crèche.

• Le cuisinier :

- Il confectionne les repas pour les bébés (purées, compotes...),
- Il réceptionne les repas fournis en liaison froide par la cuisine centrale, finalisent la préparation des repas (dressage des entrées, remise en température)
- Il est garant du respect des normes d'hygiène et de sécurité propre à la restauration

- **L'agent d'entretien :**

- Il assure l'entretien des sols dans tous les espaces de la crèche (unités de vie, cuisine, sanitaires, couloirs...) dans le respect des protocoles
- Il assure l'entretien du linge
- Il gère les stocks des produits d'hygiène
- Il garantit le respect des règles d'hygiène et de sécurité (utilisation de produits adaptés, dosages réglementaires, rangement du matériel...) et assure la traçabilité des tâches
- Il nettoie et désinfecte le matériel, recense les différents besoins en matériel et en équipements

- **L'assistante administrative**

Attachée à la crèche Graine de lune, elle assure des missions administratives pour soulager l'équipe de direction

- Saisie des congés des enfants
- Accueil physique et téléphonique des visiteurs
- Saisie des congés de l'équipe
- Saisie des contrats, vérification des factures
- Suivi des commandes

- **La pédiatre / référent santé et accueil inclusif (RSAI)**

Les missions du référent santé et accueil inclusif sont précisés dans l'article R.2324-39 du Code de L'action Sociale et des Familles et le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant

Elle est secondée dans ces missions liées à l'inclusion par les psychologues

Elle assure notamment :

- Les visites d'admission des enfants à la crèche ;
- Les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ;
- L'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
- Veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un PAI (projet d'accueil individualisé) ;
- Définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence.

- **Le psychologue**

Il est présent auprès des professionnels et des familles sur l'ensemble des structures. Il exerce, notamment, les missions suivantes :

- Favoriser la réflexion collective sur l'accueil du jeune enfant (concepts, notions théoriques, formation continue...)
- Favoriser le lien entre les parents, les équipes en charge de l'enfant et la direction ;
- Accompagner et soutenir la parentalité et les équipes ;
- Analyser les pratiques professionnelles et promeut la sécurité psychique de l'enfant accueilli en structure, en lien avec sa famille.

X. VIE QUOTIDIENNE ET DISPOSITIONS PRATIQUES

1. Adaptation – familiarisation

Afin de faciliter l'intégration de l'enfant dans l'établissement, une **période d'adaptation et/ou de familiarisation** s'avère essentielle et indispensable. Ce moment privilégié, d'échanges, d'écoute et d'informations réciproques, apprend à chacun à mieux se connaître et à s'accorder une confiance réciproque, au bénéfice de l'enfant, qui découvre son nouvel environnement d'accueil. De ce fait, elle nécessite que les parents passent quelques heures dans la structure, en présence de leur enfant. Habituellement échelonnée sur 10 jours, les modalités en sont conjointement arrêtées par l'équipe et les parents, en fonction de leur disponibilité et des caractéristiques de l'enfant.

2. Arrivée

La présence effective de l'enfant s'effectue à l'aide d'un dispositif de pointage permettant la gestion des horaires.

Le pointage s'effectue à l'arrivée avant de faire les transmissions

Les parents doivent informer le responsable de toute absence imprévue de l'enfant, au plus tard avant 9h et, si possible la veille, en précisant le motif et la durée. L'enfant doit arriver propre le matin.

3. Fournitures

La crèche fournit :

- ❖ le linge de toilette et les bavoirs
- ❖ la literie
- ❖ les couches
- ❖ les produits courants d'hygiène habituellement utilisés : savon, crème en cas d'érythème fessier

Les parents fournissent :

- ❖ une tenue complète de rechange marquée au nom de l'enfant et adaptée à l'âge et à la saison,
- ❖ une paire de chaussons pour les moyens et les grands
- ❖ une tenue confortable, adaptée à la saison et se tiennent informés des besoins saisonniers (crème solaire, lunettes de soleil, bonnet...),
- ❖ du sérum physiologique (en dosettes),

En crèche familiale Le matériel de puériculture nécessaire à l'accueil de l'enfant est fourni par la crèche et entretenu par l'assistante maternelle : lit, poussette, transat ...

L'assistante maternelle fournit : Les produits courants d'hygiène habituellement utilisés.

Les parents fournissent :

- ❖ Les couches nécessaires à l'accueil de l'enfant,
- ❖ Une tenue de rechange marquée au nom de l'enfant adaptée à l'âge et à la saison,
- ❖ Une paire de chaussons,
- ❖ Un thermomètre médical électronique (accueil régulier),
- ❖ Un flacon de paracétamol neuf
- ❖ Du sérum physiologique (en dosettes),
- ❖ Une tenue confortable, adaptée à la saison et se tiennent informés des besoins saisonniers (crème solaire, lunettes de soleil, bonnet...)

4. Sécurité

Pour éviter des accidents graves, le **port de bijoux est formellement interdit** (boucles d'oreilles, bracelet, collier, petites perles dans les cheveux..) de même que les **ceintures, les bretelles, les cordons de tétine, les bandanas et les petits objets** (bonbons, pièces de monnaie ...). Les vêtements et les jouets de la crèche ne doivent pas sortir de l'établissement.

5. Règle Importante

L'enfant reste sous la surveillance de ses parents à l'intérieur de la crèche tant qu'ils ne l'ont pas confié à la personne qui l'accueille. Ils doivent donc rester vigilants quant à sa sécurité. L'enfant ne doit pas être laissé seul sur un plan de change.

Dans l'intérêt de vos enfants et pour leur sécurité, l'usage du téléphone portable est interdit à l'intérieur de la structure.

L'accès des frères et sœurs des enfants confiés est toléré. En aucun cas, leur présence ne doit être un facteur de risques et de perturbation pour les enfants de la crèche. Pour la sécurité des enfants, il est demandé aux familles de veiller à la fermeture des portes d'accès (à l'établissement, au jardin extérieur...) après leur passage.

6. Assurances

Les parents ont la responsabilité juridique de leur enfant tout le temps de l'accueil.

L'assurance contractée par l'administration communale n'assure que les dommages corporels subis ou causés par les enfants accueillis (ne sont pas assurés les bris de lunettes, prothèses, vêtements). La crèche n'est pas responsable des objets personnels déposés à la crèche (landaus, poussettes, vêtements, jouets ...).

Il est fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance personnelle responsabilité civile qui garantisse également les dommages concernant leur enfant.

En crèche familiale, ni l'assistante maternelle, ni la structure ne sont responsables des objets personnels déposés au domicile de l'assistante maternelle (vêtements, jouets ...).

De même, les poussettes personnelles des enfants entreposées dans les halls d'immeuble restent sous la responsabilité des parents. Par ailleurs ces poussettes ne peuvent être déposées au domicile de l'Assistante Maternelle.

7. Départ de la crèche

En fin de journée, lors de la fermeture de l'établissement, si les parents ne se sont ni présentés ni manifestés et que le personnel n'arrive pas à les joindre ni les personnes autorisées par les parents, le responsable de l'établissement prendra les mesures nécessaires, en lien avec la Direction de la Petite Enfance, pour éventuellement envisager le placement de l'enfant au sein d'une structure agréée. Le pointage s'effectue au départ, après les transmissions.

8. Alimentation

A l'exception du petit-déjeuner et du dîner, la crèche assure les repas (déjeuner et goûter) et les biberons pendant les heures de présence de l'enfant. Une seule marque de lait est fournie par la crèche.

- Les parents sont invités à prendre connaissance des **menus** qui sont affichés.
- Les repas se déroulent dans le respect de **l'équilibre et de l'hygiène alimentaires**. Le repas sera servi à l'enfant tel qu'il est prévu dans le menu. Pour le service des moyens et des grands, ils sont livrés en liaison froide par la cuisine centrale de la ville.
- A la demande des parents lors de l'admission, **seul le porc** peut être supprimé des menus et systématiquement remplacé par une autre viande ou du poisson.
- Les **laits de régime** faisant l'objet d'une prescription médicale sont fournis par les parents.

Au moment de l'admission, les familles doivent impérativement signaler tout problème d'**allergie alimentaire** touchant l'enfant. La directrice fournit alors à la famille un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) qui devra être complété et signé par un allergologue et signé par la famille, la directrice et le médecin de la crèche. Ce document précisera les allergies concernées et les modalités alimentaires spécifiques pour l'enfant et pour une année ; il sera renouvelé si nécessaire.

En dehors de ces cas, aucune dérogation ne peut être accordée par la crèche concernant la composition des repas.

En crèche familiale, les modalités concernant l'alimentation des enfants sont similaires.

Seule différence : l'assistante maternelle prépare les repas des enfants, qui ne sont pas livrés par la cuisine centrale de la ville. Elle le fait dans le respect de l'équilibre et de l'hygiène alimentaire, respecte les éventuels PAI et l'éviction de la viande de porc si elle est demandée par la famille.

Il est possible de continuer à allaiter son enfant accueilli en crèche tout en maintenant son activité professionnelle. Les modalités seront précisées par la direction de la crèche selon le protocole établi par la pédiatre des crèches (recueil, transport, conservation).

9. Droit à l'image

Une autorisation est demandée aux parents afin que leur enfant soit photographié par les personnels et lors du passage du photographe municipal dans l'établissement et autorisent que cette photo soit utilisée dans le bulletin d'information municipal, voire exposée au sein de l'établissement. Cette autorisation n'est pas obligatoire.

10. Sorties extérieures

Lorsque des sorties à l'extérieur de la crèche sont organisées, la directrice en précise la nature à chaque famille concernée ainsi que les modalités d'organisation (voir annexe ...). Des autorisations spécifiques sont demandées aux familles.



En crèche familiale, l'assistante maternelle sort l'enfant chaque jour, au meilleur moment de la journée, pour des promenades compatibles avec l'âge des enfants accueillis. Si l'enfant ne peut être sorti dans la journée pour des raisons de santé, il ne pourra être accueilli au domicile de l'assistante maternelle.

Le transport des enfants en voiture se fait sous la responsabilité des assistantes maternelles et doit répondre aux normes en vigueur et est soumis à l'autorisation des parents.

Chaque assistante maternelle ayant un véhicule à sa disposition, devra fournir à la crèche une attestation d'assurance pour personnes transportées, spécifique à leur profession. Une autorisation parentale sera sollicitée en amont. La présence de l'ensemble des points de permis sera vérifiée tous les ans.

Le matériel nécessaire au transport en véhicule est fourni par la crèche.

Le jardin d'éveil

En crèche familiale, afin de favoriser leur épanouissement et leur socialisation à travers la rencontre avec d'autres enfants et d'autres adultes, les enfants fréquentent le jardin d'éveil situé dans les locaux de la crèche familiale. Cette activité obligatoire fait partie du fonctionnement de la crèche, c'est un moment de partage, d'échange, de convivialité, d'observation qui est très apprécié des enfants et de l'équipe.

Le jardin d'éveil peut être annulé si la température extérieure est très élevée ou en-dessous de 0°.

XI. DISPOSITIONS MÉDICALES

Mesures d'éviction concernant les maladies communes :

MALADIES COMMUNES	ÉVICTION	RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES
Bronchiolite	NON	Fréquentation de la crèche selon l'état de l'enfant. Pas d'accueil souhaitable en phase aiguë.
Conjonctivite purulente	NON	Traitement souhaitable le plus rapidement possible
Coqueluche	OUI	5 jours d'antibiothérapie minimum
Gale	OUI	Admission 3 jours après le début du traitement
Herpès	NON	Fréquentation de la crèche pas souhaitable en phase aiguë
Impétigo	NON	Si les lésions sont protégées
	OUI	3 jours après le début de l'antibiothérapie si les lésions sont étendues et ne peuvent être protégées.
Pieds-Mains-Bouche	NON	Fréquentation de la crèche pas souhaitable en phase aiguë
Varicelle	NON	Fréquentation de la crèche selon l'état de l'enfant. Pas d'accueil souhaitable en phase aiguë.
Autres maladies transmissibles	Éviction préconisée par le Ministère de la Santé et déterminée par le médecin de la crèche	

Un enfant malade ou ayant une fièvre supérieure à 38,5° ne peut être accueilli dans la crèche, qu'après avoir consulté son médecin traitant ou avoir obtenu l'accord de la directrice, voire du médecin rattaché à la crèche qui apprécie son état clinique.

1. Administration des médicaments

- Sauf cas exceptionnel, les **médicaments ne sont pas donnés à la crèche**. Les parents doivent en informer leur médecin de famille. Dans le cas où il serait impossible d'éviter la prise de médicaments pendant la journée à la crèche, ceux-ci doivent être remis à la directrice avec l'ordonnance du médecin. **Aucun médicament ne sera donné sans ordonnance**. Si ces conditions sont respectées, l'aide à la prise de médicaments est organisée sous la

responsabilité de la directrice (Infirmière – Infirmière puéricultrice) ou de la directrice adjointe (Infirmière – Infirmière puéricultrice), qui s'assurera de la collaboration des auxiliaires de puériculture (ou des assistantes maternelles) pour l'aide à la prise de médicaments.

- Les flacons ouverts par les parents doivent porter la mention : « **ouvert par Mr/Mme.le...** » sur la boîte du médicament

- Dans l'intérêt de l'enfant, il est souhaitable d'informer la directrice de tous les traitements en cours et de fournir ordonnance et carnet de santé.

Les modalités d'administrations de médicaments sont précisées en annexe ...

2. Admission d'un enfant suspecté d'affection bénigne

Quand un enfant présente des symptômes inhabituels à l'arrivée ou dans la journée, il appartient à la Directrice d'apprécier s'il peut être accueilli ou non. Les parents sont prévenus dès 38° de fièvre. Un enfant malade ou fiévreux ne peut être imposé à la crèche.

Les parents sont tenus de signaler, dans les plus brefs délais, toute maladie contagieuse (virale, bactérienne ou parasitaire) de l'enfant, de ses frères et sœurs ou de son entourage.

Les parents signent aussi une autorisation pour permettre au personnel d'administrer des médicaments en cas de symptômes pendant le temps d'accueil (paracétamol, antihistaminiques ...) dans le cadre des protocoles médicaux de l'établissement. Voir le protocole en annexe.

3. En cas d'accident et d'urgence

La directrice, son adjointe ou l'agent désigné comme assurant la continuité de direction fait appel au service de régulation du centre 15, elle est chargée d'intervenir et d'appliquer ou faire appliquer le protocole établi en la matière .

Les parents signent une décharge à l'admission pour permettre au personnel de la crèche ou au personnel soignant de prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence médicale ou chirurgicale. Les parents sont avisés au plus vite. Les consignes d'urgence sont notées dans le protocole remis au personnel.

La directrice et la directrice adjointe ainsi que le personnel, appliquent les protocoles sanitaires (fièvre, douleur, blessure...) établis par le médecin des crèches municipales.

Le protocole en annexe précise les modalités de prise en charge des situations d'urgence

4. Enfants porteurs de handicap ou atteints d'une maladie chronique ou présentant une allergie

L'accueil de ces enfants est possible après avis du médecin de la crèche et de l'équipe qui préciseront les conditions d'accueil.

Si besoin, l'enfant pourra bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) la Directrice veillera à sa mise en œuvre auprès des personnels qui assurent la prise en charge de l'enfant.

XII. MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE LA CRÈCHE

Il est important que, dès l'entrée, s'établissent entre les parents, la direction et l'équipe de la crèche des échanges fréquents afin de créer un climat de confiance nécessaire à l'épanouissement de l'enfant.

Les transmissions nécessaires concernant l'enfant devront être faites à l'arrivée et au départ (sommeil, alimentation, comportement, activités ...).

Les activités collectives et les informations générales de l'établissement font l'objet d'échanges avec les parents, d'affichage et d'envoi de courriers ou courriels.

Des rencontres avec les parents peuvent être programmées en cours d'année afin de favoriser l'échange entre les familles et les professionnels au regard de sujets concernant leur enfant (diététique, sommeil, préparation à l'école, développement, activité), mais aussi dans le cadre de fêtes. La participation des parents y est fortement conseillée.

XIII. ENGAGEMENT DES PARENTS

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement. Le fait de confier l'enfant à la crèche vaut acceptation complète et sans réserve par le ou les parents, des dispositions du présent règlement.

Le refus d'accepter voire de signer le règlement intérieur dans ses termes ne permet pas l'accueil de l'enfant.

La directrice de l'établissement est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Le présent règlement annule et remplace le précédent, pris par délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2019

ANNEXE 1 : DATE DES FERMETURES POUR L'

- ✓ Vacances de Fin d'année : du 26 au 31 décembre 2024 inclus.
- ✓ Vacances de Printemps : du 21 avril 2025 au 25 avril 2025 inclus
- ✓ Pont de l'Ascension : Vendredi 30 mai 2025
- ✓ Vacances d'été : du 04 août au 29 août 2025 inclus.

Fermatures à 17 heures pour réunion de travail en plénière de l'ensemble de l'équipe, un soir de la semaine, quatre fois dans l'année sur les semaines suivantes :

- ✓ octobre 2024 : semaine 41
- ✓ janvier 2025 : semaine 04
- ✓ avril 2025 : semaine 15
- ✓ juin 2025 : semaine 27

Les dates précises pour chaque structure vous seront communiquées ultérieurement.

Les dates de fermeture pour journée pédagogique seront transmises ultérieurement, pour chaque structure d'accueil

Rappel : Les établissements d'accueil du jeune enfant sont fermés les jours fériés,
(y compris le lundi de Pentecôte)

ANNEXE 2 : BAREMES CAF POUR CALCUL DE LA PARTICIPATION FAMILIALE 2024

Plancher et plafond de ressources :

Année d'application	Plancher	Plafond
2022 (au 1er janvier)	754,16 €	6 000,00 €
2024 (au 1er septembre)	765,77 €	7 000,00 €

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif, en multi accueil collectif et en accueil familial :

Taux d'effort horaire applicable en 2024		
Nombre d'enfants à charge dans le foyer	En accueil collectif et multi-accueil	En accueil familial
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

ANNEXE 3 : CHARTE NATIONALE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT



Charte nationale d'accueil du jeune enfant

10 grands principes pour grandir en toute confiance

1 Pour grandir sereinement, **j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation** ou celle de ma famille.

2 **J'avance à mon propre rythme** et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. **J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace** pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.

3 Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. **Je me sens bien accueilli quand ma famille est bien accueillie**, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.

4 Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, **j'ai besoin de professionnels qui encouragent avec bienveillance** mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.

5 Je développe ma créativité et **j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles**. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.

6 **Le contact réel avec la nature** est essentiel à mon développement.

7 **Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles**, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnels qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.

8 J'ai besoin d'évoluer dans un **environnement beau, sain et propice à mon éveil**.

9 Pour que je sois bien traité, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. **Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger** entre collègues comme avec d'autres intervenants.

10 **J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées** et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



Cette charte établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, quel que soit le mode d'accueil, en application de l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être mise à disposition des parents et déclinée dans les projets d'accueil.

ANNEXE 4 : PROTOCOLE DES MESURES A PRENDRE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE ET PRECISANT LES CONDITIONS ET MODALITES DU RECOURS AUX SERVICES D'AIDE MEDICALE D'URGENCE

En cas d'urgence vitale se déclarant pendant les heures d'accueil :

1. Faire les gestes de premier secours si nécessaire
2. Appeler ou faire appeler le **SAMU 15** simultanément en précisant : l'adresse, numéro de téléphone, donner les circonstances de l'accident, l'aspect de l'enfant, son poids, son âge.
3. Rester auprès de l'enfant et appliquer les directives du médecin du SAMU.
4. Prise en charge du groupe d'enfants par un professionnel, en le tenant à l'écart.
5. Prévenir la directrice, l'adjointe ou le référent Santé et accueil inclusif (RSAI) qui appellera les parents et la direction de la petite enfance
6. Veiller à accueillir les urgentistes ou les pompiers afin de les conduire jusqu'à l'enfant.
7. Si besoin un professionnel éducatif accompagne l'enfant pris en charge par le SAMU ou les pompiers.

En cas de déclarations de symptômes de maladie aiguës ou à éviction se déclarant pendant les heures d'accueil :

1. La prise en charge de l'enfant se fait comme mentionné précédemment en suivant les recommandations du Protocole médical élaboré par le RSAI
2. Celui-ci décrit les différents symptômes permettant de reconnaître les maladies aiguës, permettant ainsi d'assurer les premiers soins
3. L'enfant est isolé du groupe afin d'éviter la propagation de la maladie
4. La direction ou le RSAI appelle la famille afin qu'elle vienne récupérer l'enfant dans les plus brefs délais
5. Selon la gravité un appel au **SAMU 15** peut être nécessaire dans ce cas suivre les recommandations citées **dans le cas d'urgence vitale ci-dessus.**

En cas de petits incidents se déclarant pendant les heures d'accueil :

1. Tout incident nécessitant des soins sont notés dans le registre de santé, le professionnel ayant dispensé les soins note : la date, l'heure, la cause, les actes réalisés, le traitement ainsi que son nom.
2. Il aura eu auparavant l'autorisation de la direction d'astreinte médicale ou du RSAI si besoin d'administrer du Doliprane en cas de douleurs.
3. Les parents sont avertis par la direction dans la journée selon le degré de gravité de l'incident.
4. Une déclaration d'incident peut être remplie par la directrice, elle est envoyée à la direction de la Petite enfance.

En cas de déclarations de symptômes de maladie bénignes se déclarant pendant les heures d'accueil :

1. Le professionnel s'occupe de l'enfant en suivant les recommandations du Protocole Médical, élaboré par le RSAI
2. Après avoir informé la direction d'astreinte médicale ou le RSAI de l'état de l'enfant, le professionnel sera autorisé à administrer du paracétamol si besoin.
3. Les parents sont prévenus de l'état de santé de l'enfant, afin de pouvoir prendre rendez-vous chez le médecin ou venir chercher leur enfant avant la fin de la journée s'il le souhaite ou si l'état général de l'enfant le nécessite

ANNEXE 5 : PROTOCOLE DETAILLANT LES MESURES PREVENTIVES D'HYGIENE GENERALE ET LES MESURES D'HYGIENE EN CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE OU D'EPIDEMIE, OU TOUT AUTRE SITUATION DANGEREUSE POUR LA SANTE

Mode de contamination

Selon le type d'infection, la transmission de l'agent pathogène peut s'effectuer selon plusieurs modes de contamination :

- par voie aérienne, la toux, l'éternuement ou les postillons
- par le contact rapproché avec une personne infectée, lorsqu'on l'embrasse ou qu'on lui serre la main
- par le contact avec des surfaces infectées, en éternuant ou simplement en les touchant (poignées de porte, jouets, mouchoirs, téléphone et ordinateurs etc...)

Conduite à tenir

1. Port du masque obligatoire à la survenue d'une épidémie, selon protocole
2. Lavage des mains régulier avec eau et savon et séchage des mains avec papier à usage unique Il est systématique après avoir éternué, toussé ou s'être mouché, après avoir mouché un enfant, avant et après chaque repas, après chaque sortie, après être allé aux toilettes.
3. Utilisation de la solution hydro alcoolique si pas de point d'eau : 30 secondes jusqu'à ce que les mains soient sèches

En cas d'épidémie, il est demandé d'enlever le plus possible les bijoux (bracelets, bagues etc..) pouvant être vecteur de contamination

Précautions : Pour que la protection soit optimale, il est nécessaire de se laver les mains avant de toucher le masque et après l'avoir enlevé. Le masque sera changé toutes les 4h ou davantage s'il est mouillé et jeté immédiatement dans une poubelle couverte contenant un sac plastique qui sera fermé lorsqu'il sera plein. Les mains sont ensuite lavées.

L'accueil de l'enfant à la crèche

Lors de l'arrivée de l'enfant à la crèche, les parents lavent les mains de l'enfant avec de l'eau et du savon puis les essuient avec une serviette à usage unique

Dans le quotidien, les mains des enfants seront lavées régulièrement avec du savon et de l'eau, puis essuyées dans une serviette à usage unique, notamment :

- avant chaque repas,
- après manipulation d'objets contaminés (terre, jeux communs, pâte à modeler etc...)
- après être allés aux toilettes.

Entretien des locaux

Les pièces d'accueil sont aérées, 2 fois par jour au minimum, durant 30 mn environ.

La literie est désinfectée, les draps sont systématiquement changés en cas de couchage d'un nouvel enfant.

En cas d'épidémie, l'utilisation d'un produit détergent-désinfectant est généralisée, sauf pour les tables et chaises qui seront nettoyées avec un produit adapté au contact alimentaire.

Nettoyage quotidien et rinçage (et à renouveler si nécessaire) en dehors de la présence des enfants :

- des sols : en balayage humide avec une gaze rose
- des surfaces et mobiliers avec un détergent-désinfectant
- des jouets :
 - ❖ Les jouets en tissus sont lavés en machine à 60 °C ; le nombre de jouets sera limité afin d'en faciliter le nettoyage quotidien.
 - ❖ Il sera demandé aux parents de laver au moins 1 fois par semaine, les doudous.
 - ❖ Les jouets en plastique pourront être nettoyés au détergent-désinfectant et au lave-vaisselle.
- des surfaces et points de contacts, au moins, 2 fois par jour : sanitaires, chasse d'eau, pots, les poubelles, les poignées de portes, interrupteurs, avec un produit détergent-désinfectant

L'utilisation du produit détergent-désinfectant en cas d'épidémie, nécessite un temps de contact et rinçage.

Entretien du linge

Les draps, serviettes, bavoirs individuels sont systématiquement changés et lavés à 60°C après chaque utilisation. Après avoir été en contact avec les linges souillés, l'agent veillera à se laver soigneusement les mains.

Elimination des déchets

Tous les déchets (masques, mouchoirs, serviettes en papier...) sont jetés dans une poubelle avec couvercle. Le sac sera fermé puis évacué dans la poubelle des ordures ménagères. Après cette opération, un lavage soigneux des mains est systématique.

Conditions d'accueil de l'enfant

Cas numéro 1 : l'enfant est malade au domicile de ses parents

La famille doit garder l'enfant, il ne pourra pas être accueilli selon les consignes sanitaires données par son médecin ou les autorités sanitaires (ARS, PMI). Pour les autres enfants accueillis, s'ils ont été en contacts avec l'enfant malade, la directrice prévient les familles et leur demande d'appliquer les consignes sanitaires transmises par le médecin ou les autorités sanitaires.

Cas numéro 2 : l'enfant, malade pendant le temps d'accueil, développe des symptômes en lien avec l'épidémie

L'enfant est isolé du groupe d'enfants. Il est rassuré et reste sous la surveillance d'un professionnel jusqu'à l'arrivée de la famille. Les parents sont contactés par la directrice ou son adjointe et il leur est demandé de se rendre à la crèche dans les plus brefs délais et de consulter un médecin qui décidera de la conduite à tenir. En cas de situation d'urgence, la directrice ou son adjointe téléphone au médecin, au 112 ou au 15.

Pour les autres enfants accueillis ayant été en contact avec l'enfant malade, la directrice prévient les familles afin qu'elles surveillent l'apparition des symptômes révélateurs de l'épidémie ou de la maladie contagieuse chez leur propre enfant.

Cas numéro 3 : le professionnel présente les symptômes liés à l'épidémie

Si les symptômes apparaissent durant le temps de travail, l'agent limite les contacts avec les enfants, porte un masque chirurgical et rentre chez lui dès que possible et selon son état. Il prend contact pour une consultation médicale auprès de son médecin dans les meilleurs délais. Selon le diagnostic posé, l'agent devra appliquer les consignes médicales et prévenir la directrice. Selon les consignes médicales, la directrice ou son adjointe préviendra les familles des enfants accueillis.

Cas numéro 4 : le professionnel ou l'enfant est cas contact au sein de son foyer (conjoint, parents, enfants, frère et sœur...)

Il est recommandé d'appliquer les consignes sanitaires transmises par le médecin ou les autorités sanitaires

ANNEXE 6 : PROTOCOLE DETAILLANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DE SOINS SPECIFIQUES, OCCASIONNELS OU REGULIERS

Le professionnel pouvant administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou légaux, est dans nos structures un personnel ayant les qualifications suivantes : Infirmière, Puéricultrice, Educatrice de jeunes enfants, Auxiliaire de puériculture, CAP AEPE, Assistante Maternelle.

Le professionnel mentionné ci-dessus, prenant en charge les enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant peut administrer à ces derniers, y compris lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladie chronique et à la demande de leur parent, des soins ou traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante.

Il se conforme aux modalités de soins spécifiques ou occasionnels précisés ci-dessous et qui lui ont été expliquées par le référent santé et accueil inclusif.

Protocole d'administration :

1. Le médecin prescripteur n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
2. Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux
3. Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ; il doit être noté au nom et prénom de l'enfant
4. Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance prescrivant les soins ou traitements ainsi que la copie de l'ordonnance sur laquelle la responsable de l'établissement, l'adjoindante ou le Référent « Santé et Accueil Inclusif » a établi la délégation.
5. Le Référent « Santé et Accueil Inclusif » a préalablement expliqué aux professionnels de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.
6. Chaque geste fait l'objet d'une inscription dans un registre dédié précisant : - Le nom et prénom de l'enfant - La date et l'heure de l'acte - Le nom du professionnel ayant réalisé les soins ou donné la prescription - Le nom du médicament et la posologie

Ce registre est conservé, il est confidentiel et rangé dans un endroit sécurisé.

Chaque responsable de structure doit veiller, une à plusieurs fois par an à la formation et la bonne compréhension du protocole par les professionnels en charge de l'administration. Chaque nouveau professionnel arrivant sur la structure doit être informé et formé sur la procédure.

ANNEXE 7 : PROTOCOLE DETAILLANT LES CONDUITES A TENIR ET LES MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU DE SITUATION PRESENTANT UN DANGER POUR L'ENFANT

Le cadre légal

Article 40 du code pénal « tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

Article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations

Les différentes formes de maltraitance

On distingue 4 formes de maltraitance, les violences physiques, les violences sexuelles, les violences psychologiques et les négligences lourdes.

Comment repérer une situation de maltraitance

Soit l'enfant parle et peut dire ce qui s'est passé

Un adulte est interpellé par l'enfant. Il retranscrit textuellement les propos de l'enfant. En aucun cas il ne le questionne pour essayer de faire la preuve des faits, ou avoir d'autres éléments que ceux que l'enfant livre spontanément. En aucun cas un autre adulte lui demande de répéter

Soit les représentants légaux parlent au nom de leur enfant

La direction de l'EAJE les reçoit et retranscrit textuellement leurs propos. En aucun cas il ne va questionner l'enfant s'il parle pour savoir s'il confirme les propos.

Soit l'enfant émet des signaux de souffrance mais ne parle pas

L'enfant est considéré en danger si certains aspects de sa vie sont gravement compromis ou risquent de l'être, que ce soit sa santé physique (traces suspectes de traumatisme), sa santé psychique (enfant triste) ou en l'absence de réponses de ses parents à ses besoins fondamentaux (alimentation, sommeil), ainsi que l'exposition à des situations violentes (violence entre adultes) ou mise en danger grave. Plusieurs signes chez l'enfant peuvent susciter l'inquiétude. Isolément, ces signes ne sont pas nécessairement révélateurs. C'est leur accumulation et/ou répétition qui peut caractériser un risque, un danger, voire une maltraitance. Ces signes doivent être remis dans un contexte plus global et situés dans le temps (apparition récente ou état chronique). A noter que les notions de danger, risque de danger et de maltraitance revêtent des formes très diverses et peuvent se rencontrer dans tous les milieux sociaux.

Lorsqu'un enfant inquiète par son attitude, se rapprocher d'abord de la direction de l'EAJE et du RSAI, et en fonction du motif d'inquiétude du psychologue; en fonction proposer un rendez-vous avec la famille ou les représentants légaux de l'enfant. Si après ce rendez-vous, il est constaté une attitude de la famille ou des représentants légaux inadaptée avec l'enfant, l'adulte qui repère ces signaux parle avec bienveillance à l'enfant.

Quelle démarche et conduite à tenir

Discrétion professionnelle :

Les informations recueillies ne doivent pas filtrer en dehors des personnes citées ci-dessous.

Contacts

Pour information du service :

Directrice Petite Enfance : Stéphanie JOURD'HEUIL

Coordinatrice Petite Enfance : Malika RAMDANE

Pour soutien dans la prise de décision :

Les services du 119 : Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger <https://www.allo119.gouv.fr>

Le RSAI : Marianne Braun

Les psychologues : Boubeker KHIMOUM et Magdelaine POUZOULLIC

Officier de prévention (M. Peltier) : 01.55.48.07.73 eric.peltier1@interieur.gouv.fr

Pas d'entrave à l'enquête :

Ce n'est pas à l'adulte auquel sont transmis les éléments (ou à tout autre personnel de la structure) de mener une enquête. Il doit transmettre les paroles recueillies textuellement, sans poser de question à celui qui les lui livre. Il ne doit rien communiquer des faits reprochés à la personne mise en cause.

La marche à suivre pour une information préoccupante :

1. Alerter immédiatement la direction de la Petite Enfance
2. Rédiger une « information préoccupante » en reprenant les termes exacts
3. Transmettre « l'information préoccupante » à la direction de la Petite Enfance pour relecture avant envoi
4. La famille est informée de la démarche, sauf si cela peut nuire à l'intégrité de l'enfant

Pour transmission de l'information préoccupante :

CRIP92 : 0800 0092 92 crip92@hautsde-seine.fr

Contenu de l'information préoccupante :

Informations sur la personne qui informe

Identité

Service / structure

Coordonnées

Informations sur l'enfant

Identité

Date de naissance

Composition de la famille et situation actuelle de la famille

Détenteur de l'autorité parentale

Adresse

Lieu d'accueil et de scolarité

Éléments qui motivent l'information préoccupante

Éléments d'inquiétude (description précise, concrète et datée)

Recueil des éléments (parole de l'enfant, des parents, rapportées fidèlement avec si possible les questions posées le cas échéant)

Identité de l'agresseur si connue et coordonnées

Personne relais (nom, coordonnées, rôle auprès de l'enfant)

Situation connue ou non

Actions déjà menées ou non

Rencontre avec la famille ou non. Positionnement de la famille

ANNEXE 8 : PROTOCOLE DETAILLANT LES MESURES DE SECURITE A SUIVRE LORS DES SORTIES HORS DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT OU DE SON ESPACE EXTERIEUR PRIVATIF

Ce protocole permet l'organisation et l'encadrement des sorties à l'extérieur de l'établissement d'accueil du jeune enfant ou de son espace extérieur privatif.

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants définit les modalités d'accueil des enfants, selon l'article R.2324-43-2 : « pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace privatif, l'effectif placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie permet :

1° Respecter les exigences de l'article R. 2324-43-1

2° Garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants. »

La direction Petite Enfance de la commune de Bagneux souhaite préciser que pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie permet :

- De garantir un rapport d'un professionnel encadrant pour 2 enfants
- De respecter un effectif minimum d'au moins 2 personnels de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, dont au moins un des 2 doit être titulaire d'un des diplômes suivants : Auxiliaire de puériculture (APU), Educateur de Jeunes Enfants (EJE), Infirmière, Puéricultrice.
- Lors de toute sortie les adultes accompagnants, pourront être soit des parents, soit un apprenti, soit un stagiaire âgé d'au moins 18 ans.

Pour chaque sortie

- Un tableau est complété tableau par la structure, précisant date, lieu, horaires de la sortie, liste des enfants, liste des personnels et des accompagnants.
- Une autorisation de sortie est complétée par la famille, en complément de l'autorisation annuelle, précisant les conditions spécifique à la sortie

ETABLISSEMENT :



COUPON-RÉPONSE

A remplir et à remettre à la directrice de la crèche

Madame (NOM, Prénom) :

Monsieur (NOM, Prénom) :

ou **Représentant légal** (NOM, Prénom) :

Parents ou représentants légaux de l'enfant :

(NOM, Prénom de l'enfant) :
né(e) le :

Déclare(nt) avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions contenues dans ce règlement de fonctionnement et s'engage(nt) à le respecter pendant tout le temps d'accueil de l'enfant.

Date :

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

de la mère

du père

du représentant légal

Autorise(nt) l'accès au site des partenaires de la CAF « Cdap » pour le calcul des participations familiales.

J'accepte que mes données soient remontées à la CNAF de manière anonyme dans le cadre de l'enquête FILOUE

Date :

Signature

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_20

**Approbation de la convention de
partenariat avec l'IEPC et le versement
d'une subvention pour la réservation des
berceaux de la crèche Arc-En-Ciel au titre
de l'année 2024**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_20

Petite enfance

Subvention communale et convention 2024 avec l'IEPC pour la réservation des berceaux de la crèche Arc-En-Ciel

Objet : Approbation de la convention de partenariat avec l'IEPC et le versement d'une subvention pour la réservation des berceaux de la crèche Arc-En-Ciel au titre de l'année 2024

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocation familiale de Hauts-de-Seine ;

Vu la délibération n° DEL 20210126-21 approuvée au Conseil municipal du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que l'Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes (IEPC) concourt, de par l'implantation de la crèche « Arc-En-Ciel » sur le territoire de Bagneux, tant à la satisfaction en terme de besoin d'accueil du jeune enfant qu'à l'insertion professionnelle des familles, notamment monoparentales ;

Considérant qu'il convient de pérenniser par une convention de partenariat le soutien financier de la Commune au projet de l'association IEPC pour l'année 2024 dans les mêmes conditions financières que celles définies pour l'année 2023 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **approuve** les termes de la convention de partenariat avec l'Institut d'Éducation et des Pratiques Citoyennes (IEPC) pour l'année 2024.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : approuve le versement de la subvention communale au titre de l'année 2024 établie sur la base du forfait journalier correspondant à 12€ * nombre de places * nombre de jours d'ouverture de la structure, conformément aux termes de la convention.

Article 4 : la dépense sera imputée au chapitre 65 nature 6574 sur le budget de l'année en cours.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_20-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La commune de Bagneux, domiciliée au 57 avenue Henri Ravera, 92220 Bagneux et **représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène AMIABLE**,

D'une part,

Et **L'Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes (I.E.P.C)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé au 102 avenue Maurice Bertaux, 78500 Sartrouville, SIREN n° 434 447 660 et **représenté par Madame Laurence COZ**, sa directrice générale,

D'autre part,

Il a été fait, en préambule, un exposé des motifs donnant lieu à la signature de cette convention :

Compte tenu des besoins en termes d'accueil des jeunes enfants sur son territoire, la commune de Bagneux souhaite promouvoir l'accueil collectif régulier et occasionnel des enfants de 0 à moins de 6 ans, notamment avant leur entrée à l'école maternelle. Quand la structure est une structure privée associative, cela peut se traduire par un système de subventionnement, en complément des modalités de financement habituelles des crèches associatives.

L'objet de l'IEPC est de développer des crèches adaptées aux personnes en situation d'insertion professionnelle, notamment des femmes en situation de monoparentalité. Ce dispositif leur permet d'accéder à l'emploi tout en bénéficiant des solutions de garde pour leur enfant pendant leur formation, leur stage ou leur travail. La commune de Bagneux entend, au moyen de la subvention qu'elle attribue, contribuer à la pérennité financière de ce type de structure, tout en soutenant la réinsertion professionnelle et la mixité sociale.

La crèche multi-accueil Arc-en-Ciel, sise 27 rue du Pont Royal à Bagneux, est gérée par l'association I.E.P.C. L'association assure le fonctionnement de cette crèche, conformément aux dispositions prévues par la réglementation. La crèche est agréée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (avis favorable de la PMI du 7 octobre 2011 pour 45 berceaux). Elle est conventionnée par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) des Hauts-de-Seine.

Ses principales recettes, outre la participation des familles et la subvention de la commune de Bagneux, sont constituées des participations financières du Département des Hauts-de-Seine, de la C.A.F. et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

C'est dans ce contexte que la commune de Bagneux a décidé d'apporter son soutien à l'association I.E.P.C., avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative et son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Les modalités de ce soutien sont énoncées dans les clauses de la présente convention.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Bagneux apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association I.E.P.C. entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après. La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte

Les activités de l'I.E.P.C. prises en compte par la commune de Bagneux au titre de la présente convention concernent un service d'accueil quotidien d'enfants, à l'intention exclusive des familles balnéolaises, dans les conditions qui lui ont permis de recevoir l'agrément du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (P.M.I.).

Les activités en question sont assurées par la crèche Arc-en-Ciel.

Article 3 : Partenariat

Article 3.1 : Cohérence éducative

L'I.E.P.C. s'engage à ce que le projet d'établissement de la crèche Arc-en-Ciel soit cohérent avec le projet social de la collectivité et le projet éducatif des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune, et ce afin de garantir la cohérence des politiques en direction de la Petite Enfance sur le territoire. A ce titre, la direction de la crèche sera conviée à participer à certaines réunions initiées par la direction Petite Enfance. Elle pourra également solliciter la Ville pour l'accompagner dans ses réflexions et dans ses évolutions éventuelles (organisation, gestion, projets...).

Article 3.2 : les critères d'admission

Les places sont attribuées exclusivement aux enfants balnéolais selon les conditions suivantes :

- 50% des places sont ouvertes aux enfants balnéolais dont le père et/ou la mère sont inscrits dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle, quelle qu'en soit sa nature : contrat à durée déterminée, intérim, formation...
- les places restantes seront attribuées en fonction des besoins de la structure, en veillant au respect d'un équilibre garant d'une mixité sociale.

Article 3.3 : la commission d'admission

La directrice de la crèche Arc-en-Ciel est invitée à participer aux commissions d'admission. Les places sont attribuées par la commune de Bagneux, en partenariat avec l'association.

Compte tenu de la spécificité de la structure, les places seront donc attribuées prioritairement aux familles balnéolaises orientées par la Maison de l'Insertion de Bagneux, la Caisse d'Allocation Familiale des Hauts-de-Seine (C.A.F.), les Espaces Départementaux d'Actions Ville de BAGNEUX/ Crèche Arc-en-Ciel – Convention 2018-2020 3 sociales (E.D.A.S.) et la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Département des Hauts-de-Seine.

Article 4 : Subvention de fonctionnement

Afin de soutenir la crèche Arc-en-Ciel et à la condition qu'elle respecte les dispositions de la présente convention, la commune s'engage à verser à l'association une subvention globale de fonctionnement.

Article 4.1 : Modalités de calcul de la subvention de fonctionnement

Cette subvention est établie sur la base d'un forfait journalier, calculé comme suit et basé sur l'agrément délivré par le Président du Conseil Départemental :

- Pour l'année 2024 : 12€ / place / nombre de jours annuels d'ouverture de la structure

La subvention par place est allouée à partir du jour réel d'accueil de l'enfant et jusqu'à son jour de départ définitif de la structure, sans dépasser le nombre de 45 places conformément à l'agrément délivré par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

Article 4.2 : Mise en œuvre

A cet égard, l'association s'engage à fournir à l'issue de chaque trimestre dans la quinzaine suivant l'expiration de celui-ci :

1. La copie d'écran de la déclaration à la C.A.F. du nombre d'heures d'accueil facturées et réalisées,
2. Une facture trimestrielle récapitulative

La commune se réserve le droit d'exercer des contrôles en la matière.

La participation de la commune de Bagneux sera versée chaque trimestre à terme échu, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des justificatifs énoncés ci-dessus. En l'absence de justificatifs, la subvention ne sera pas versée.

Article 4.3 : « Bonus Territoire »

La ville de Bagneux est éligible au bonus territoire mis en place par la CAF des Hauts-de-Seine au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre les deux parties. A compter du 1^{er} janvier 2021, ce bonus est exclusivement versé au gestionnaire. Durant toute la durée de la convention entre l'IEPC et la ville de Bagneux, c'est donc l'association qui sera le bénéficiaire de ce bonus pour les 45 places de la crèche Arc-en-Ciel.

Par la présente convention, l'IEPC s'engage à intégralement rembourser à la ville de Bagneux le montant du « bonus territoire » qui lui sera versé par la CAF des Hauts-de-Seine, laquelle procédera à une double notification du montant de cette aide financière. Cette aide peut faire l'objet d'une avance et d'un solde.

Article 5 : Communication L'association s'engage à faire mention, sur l'ensemble de ses supports de communication, du soutien financier apporté par la commune de Bagneux.

Article 6 : Contrôle et évaluation

L'association rendra compte régulièrement à la commune de ses actions au titre de la présente convention. L'association s'engage à faciliter le contrôle exercé par la commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Chaque année, selon le calendrier présenté ci-dessous, l'association devra fournir à la commune de Bagneux la liste des documents demandés, et d'une manière générale tout document susceptible de rendre les rapports plus explicites et donc d'éclairer la commune de Bagneux sur le fonctionnement de l'association.

Article 6.1 : Contrôle de l'activité en cours

Un contrôle est réalisé durant l'année, sur pièces et sur place. Ville de BAGNEUX/ Crèche Arc-en-Ciel – Convention 2018-2020 4 A cet effet, la direction Petite Enfance et la direction des Finances sont plus particulièrement chargées du contrôle des activités de la crèche, en relation avec la Caisse d'Allocation Familiale des Hauts-de-Seine. Sur simple demande de la commune, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Des visites pourront être effectuées par des représentants de la direction Petite Enfance et de la direction des Finances, éventuellement assistés de contrôleur(s) et conseiller(s) technique(s) de la Caisse d'Allocation Familiale des Hauts-de-Seine et de représentant(s) du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. Ces visites seront accompagnées par la présence d'un responsable de la crèche et éventuellement d'un membre du bureau de l'association ou de son représentant. Enfin, l'association devra transmettre, sous PDF, à la Direction Petite Enfance¹ et à la Direction des Finances, toute modification concernant :

1. les statuts
2. l'agrément de la P.M.I.
3. le projet d'établissement
4. les modalités de l'offre de service proposée aux familles
5. le règlement de fonctionnement
6. la liste du personnel de la structure, avec leur qualité, quotité de temps de travail, ainsi que l'organigramme

Article 6.2 : Contrôle a posteriori

L'association fera parvenir par voie électronique à la direction Petite Enfance et à la direction des Finances, au plus tard pour le 31 mars de l'année n+1, les documents listés ci-dessous (sous PDF et sous Excel) :

Article 6.2.1 : évaluation du projet pédagogique et des actions menées par l'association

L'association transmettra chaque année à la commune, au plus tard le 31 mars, son rapport d'activités, notamment au moyen des indicateurs fournis en annexe 3.

Article 6.2.2 : Autres documents

L'association transmettra par ailleurs :

1. l'état des concours financiers ou en nature, dont l'association a bénéficié au cours de l'année précédente, en provenance des collectivités publiques,
2. l'état des effectifs salariés, leurs fonctions, la copie de leurs diplômes, leur temps de travail effectif, le montant des salaires et l'organigramme de la crèche,
3. la liste des membres du Conseil d'administration,

Article 6.2.3 : comptes annuels

Après la clôture de chaque exercice, l'association transmettra à la commune, après leur approbation, ses comptes annuels pour l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes), certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 6.2.4 : états financiers et indicateurs

L'association présentera un état financier comparatif entre le compte de résultat définitif de l'exercice N-1 et le compte de résultat de l'exercice N-2. Elle proposera également une analyse des écarts constatés entre les deux exercices.

Elle transmettra à la commune le tableau des indicateurs financiers, situé en annexe 1.

Enfin, dans le cas où l'association financerait plusieurs crèches, une présentation analytique des comptes devra être effectuée, faisant apparaître les frais de structure et les clés de répartition.

Article 6.2.5 : autres engagements de l'association relatifs au contrôle financier

Les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au Plan Comptable des Associations, conforme au règlement 99.1 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable.

Article 6.3 : paragraphe de la directrice de l'I.E.P.C

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels...) transmis à la commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'I.E.P.C., ou à défaut de sa directrice générale.

Article 7 : Assurance

Les activités de la crèche associative multi-accueil Arc-en-Ciel se réalisent sous la responsabilité exclusive de l'I.E.P.C. L'I.E.P.C. s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée. L'association s'engage à fournir l'attestation d'assurance en cours de validité

Article 8 : règlement des litiges

Tout différend découlant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les deux parties, sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 9 : prise d'effet – durée La présente convention est établie pour une durée de 1 ans, à compter du 1er janvier 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Dans le cas où l'association I.E.P.C. serait dans l'obligation de procéder au transfert ou à la fermeture de la structure multi-accueil Arc-en-Ciel, la présente convention serait annulée de fait, en respectant cependant un préavis de trois mois.

Article 10 : résiliation

En cas de non-respect des engagements de l'association I.E.P.C., notamment en termes d'accueil exclusif d'enfants balnéolais, de partenariat avec la commune de Bagneux, de contrôle sur pièces et sur place, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre partie. En cas de faute grave, la résiliation de la convention se fera sans préavis. La résiliation dans les conditions précitées implique l'arrêt immédiat des versements des subventions de la commune.

Article 11 : dispositions finales

La présente convention annule et remplace la précédente convention ainsi que ses avenants et toutes stipulations antérieures.

Fait à Bagnaux, le

Pour la commune de Bagnaux,

Marie-Hélène AMIABLE,

Maire de Bagnaux

Pour l'Association I.E.P.C.

Laurence COZ,

Directrice générale

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_21

**Approbation de la convention entre la
commune de Bagneux et les trois
collèges publics de la ville pour la mise
en place du dispositif éducatif "Trait
d'union" relatif à la prise en charge des
élèves temporairement exclus.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_21

Éducation

Dispositif éducatif "Trait d'union"

Objet : Approbation de la convention entre la commune de Bagneux et les trois collèges publics de la ville pour la mise en place du dispositif éducatif "Trait d'union" relatif à la prise en charge des élèves temporairement exclus.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21, relatifs aux compétences des communes et à la possibilité de partenariats éducatifs ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R511-13 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle n°2011-111 du 1^{er} août 2011 relative à l'Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le dispositif "Trait d'Union" répond à une problématique éducative identifiée lors de la rencontre de novembre 2023 entre la municipalité et les Principaux des collèges publics Henri Barbusse, Romain Rolland et Joliot-Curie ;

Considérant que ce dispositif, porté par la commune de Bagneux en partenariat avec les collèges publics, vise à accompagner les élèves temporairement exclus par des activités éducatives, sociales et culturelles adaptées ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations municipales en faveur de la réussite de tous les élèves ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention de partenariat entre la commune de Bagneux et les collèges publics Henri Barbusse, Romain Rolland et Joliot-Curie pour la mise en œuvre du dispositif "Trait d'Union."

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à engager toutes démarches nécessaires pour sa mise en œuvre y compris la recherche de financements.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_21-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Convention de Partenariat entre la Ville de Bagneux et les Collèges publics de Bagneux

Préambule

En novembre 2023, lors d'une rencontre avec la municipalité, les Principaux des trois collèges publics de la ville de Bagneux ont exprimé le besoin d'accueillir les collégiens exclus temporairement. Pour assurer une continuité éducative, la ville de Bagneux, avec le soutien financier du département des Hauts-de-Seine, a développé un dispositif nommé « Trait d'Union ». Cette convention établit la collaboration entre la Ville de Bagneux et les collèges publics locaux pour la gestion du dispositif « Trait d'Union », visant à accompagner les élèves exclus temporairement afin de prévenir le décrochage scolaire et de favoriser leur réintégration réussie en milieu scolaire.

Article 1 : Objet de la Convention

Cette convention définit les principes du partenariat entre les trois collèges publics et la Ville de Bagneux dans le cadre du dispositif « Trait d'Union ».

Article 2 : Objectifs du Partenariat

- Éviter toute situation de rupture avec l'école en offrant aux élèves exclus temporairement un environnement éducatif alternatif,
- Soutenir les élèves et leur famille vers une réintégration réussie en milieu scolaire,
- Accompagner le personnel éducatif dans la lutte contre le décrochage scolaire en renforçant le partenariat entre les collèges de la ville et les structures municipales.

Article 3 : Profil et Durée de l'Accueil des Élèves

- Profil de l'Élève :

Les élèves éligibles sont ceux exclus temporairement des collèges publics de la Ville de Bagneux (Henri Barbusse, Romain Rolland et Joliot Curie), de la 6ème à la 3ème, pour des périodes de 3 à 5 jours.

- Durée de l'Accueil :

L'accueil est prévu pour une durée de 3 à 5 jours.

Les élèves peuvent bénéficier du dispositif une à deux fois par an, avec un intervalle de trois à quatre mois entre les périodes d'accueil.

Le non-respect du règlement du dispositif par l'élève peut entraîner une exclusion temporaire ou permanente du dispositif, selon la gravité de la situation. L'élève, sa famille et le collège en seront informés sous 24h ouvrés. En cas d'exclusion du dispositif, l'élève reste sous la responsabilité de ses représentants légaux.

Article 4 : Engagements des Collèges

- Informer la Ville de Bagneux du potentiel accueil d'un élève avec les motifs de la demande d'exclusion dès le début de la période de demande contradictoire, permettant ainsi d'organiser l'accueil avec un préavis de 48 heures ouvrés avant son commencement effectif,
- Transmettre la fiche navette dûment renseignée et signée après la prise de décision de sanction,
- Informer les familles sur le fonctionnement du dispositif, les critères d'admission et les attentes,
- S'assurer que chaque élève est à jour de son assurance de responsabilité civile, car la Ville ne demandera pas de copie par souci de réactivité,
- Participer aux évaluations du dispositif et fournir un bilan pour les élèves éventuellement suivis par le programme de Réussite éducative.

Article 5 : Engagements de la Ville

- Accueillir les élèves dans les différentes structures municipales à travers un parcours éducatif adapté soit par les services municipaux soit par des associations balnéolaises,
- Proposer des activités éducatives adaptées et soutenir les élèves dans la réalisation des devoirs confiés par les enseignants,
- Informer les principaux de collèges sur les activités proposées et les évaluations des élèves,
- Assurer la confidentialité des informations partagées,
- Organiser les réunions d'évaluation du dispositif,
- Offrir aux élèves la possibilité de participer au Programme de Réussite Éducative (PRE) en fonction de leur évolution et des retours obtenus.

Article 6 : Modalités Pratiques

Les élèves seront accueillis du lundi au vendredi, hors vacances scolaires. La prise en charge débute à 8h00 le premier jour, 10h les autres jours et se termine à 17h00.

En fonction du calendrier des initiatives de la Ville, ces horaires peuvent faire l'objet d'un aménagement. Celui-ci doit être approuvé par les responsables du programme pour s'assurer de leur cohérence avec les objectifs éducatifs du dispositif.

Article 7 : Évaluation et Suivi

Des évaluations périodiques seront effectuées pour mesurer l'efficacité du dispositif et ajuster les pratiques selon les résultats obtenus. Les retours des participants, des familles et du personnel éducatif de l'Education nationale et de la Ville de Bagneux seront intégrés pour améliorer le dispositif.

Article 8 : Confidentialité et Protection des Données

Sauf situation exceptionnelle, les informations nécessaires à de bonnes conditions d'accueil seront partagées uniquement entre les professionnels encadrant le dispositif.

La Ville s'engage à protéger et à ne pas conserver les données personnelles conformément au RGPD.

Article 9 : Tarification et Financement

Le dispositif est gratuit pour les participants.

Le dispositif est financé par la Ville de Bagneux et le département des Hauts-de-Seine dans le cadre d'une subvention. D'autres financements seront également sollicités pour venir compléter ces sources de recettes.

Article 10 : Responsabilité

Durant les périodes d'accueil et uniquement aux horaires définis, la responsabilité des élèves incombe à la Ville de Bagneux.

Article 11 : Durée, Révision et Renouvellement

La convention est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/25, reconductible par tacite reconduction sur une durée de 3 ans. Toute modification devra être discutée et approuvée par écrit par toutes les parties.

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et, notamment, la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Elle peut être résiliée à tout moment pour courrier écrit de l'une des parties en respectant un préavis de deux mois.

Convention établie le :

Les signataires

Le Maire de la commune de Bagneux
Marie-Hélène AMIABLE

Le principal du collège Romain Rolland
Philippe ALAVOINE

Le principal du collège Henri Barbusse
Jean CREPET

Le principal du collège Joliot-Curie
Jérôme NIBAUDEAU

République française

Département des Hauts-
de-SeineArrondissement
d'Antony**COMMUNE DE BAGNEUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_22

**Adhésion à la section française du
Conseil International des Monuments et
des Sites (ICOMOS)**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_22

Culture

Adhésion à la section française du Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS)

Objet : Adhésion à la section française du Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS)

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS) se consacre à la conservation et à la protection des ensembles et des sites du patrimoine culturel ;

Considérant que l'adhésion à cette organisation permettra à la Commune de bénéficier de son expertise et d'améliorer le rayonnement de la Commune et de son patrimoine ;

Considérant l'ambition de la commune de Bagneux en matière de préservation des patrimoines ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la Commune adhère au Conseil international des Monuments et des Sites.

Article 2 : la dépense de 125 € est imputée au compte 2608 – nature 6042.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_22-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_23**Approbation de la charte d'insertion
relative au projet de renouvellement
urbain NPNRU de la Pierre Plate (Cité des
musiciens)**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_23

Citoyenneté et vie des quartiers

Projet de renouvellement urbain NPNRU de la Pierre Plate (Cité des musiciens) - Charte d'insertion

Objet : Approbation de la charte d'insertion relative au projet de renouvellement urbain NPNRU de la Pierre Plate (Cité des musiciens)

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de rénovation urbaine du quartier de la Cité des musiciens (Pierre plate) signée le 28 mars 2022 ;

Vu l'avenant à la convention pluriannuelle du projet de rénovation urbaine du quartier de la Cité des musiciens (Pierre plate) approuvée par délibération séparée par le Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission unique municipale du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le conventionnement avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine implique la mise en place d'une charte d'insertion ;

Considérant que les habitants de la cité des musiciens souffrent d'un fort taux de chômage, notamment pour les jeunes de 16 à 25 ans et qu'il convient de mettre en place des mesures d'aide à l'insertion dans le parcours professionnel pour ceux-ci ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la charte d'insertion relative au projet de renouvellement urbain NPNRU pour la Cité des Musiciens, et autorise madame la Maire ou son représentant à la signer.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_23-DE

S²LOW



Charte d'insertion

relative au projet de renouvellement urbain

NPNRU

De la Pierre Plate (Cité des Musiciens) à Bagneux

Version-type validée avril 2019



Bagneux



Seqens 
Groupe ActionLogement



Citallios
pour des territoires durables

Cette charte est issue d'un modèle proposé par un groupe de travail francilien rassemblant les délégations territoriales de l'ANRU, la DRIHL, la DIRECCTE (désormais DRIEETS), l'ANRU et la Préfecture de Paris. Elle a bénéficié de la contribution d'Argo&Siloe, expert sur la clause d'insertion et la RSE au Pôle d'appui opérationnel de l'ANRU.

Elle a vocation à proposer un cadre harmonisé de pilotage, mise en œuvre, suivi et évaluation de la clause d'insertion dans le cadre des projets de renouvellement urbain du territoire francilien.

En particulier, elle propose aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projet des modalités de déclinaison des objectifs quantitatifs et qualitatifs d'insertion applicables localement.

Table des matières

Préambule	4
Signataires	5
1. Objet de la charte	6
2. Diagnostic local de l'emploi et orientations du contrat de ville	6
2.1. Synthèse du diagnostic issu du contrat de ville sur les quartiers concernés	6
2.2. Synthèse des orientations du contrat de ville pour l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle	7
3. Dispositif partenarial opérationnel	8
3.1. La structure opérationnelle de coordination de la démarche d'insertion	9
3.2. Le comité technique	10
3.3. Le comité de pilotage	11
4. Définition des publics éligibles	11
4.1. Critère géographique.....	12
4.2. Critère socio-professionnel	12
5. Déclinaison locale des objectifs relatifs aux démarches d'insertion	13
5.1. Calcul des objectifs quantitatifs.....	15
5.2. Détermination des objectifs qualitatifs	17
6. Suivi et évaluation de la démarche	18
6.1. Le suivi des clauses d'insertion	18
6.2. L'évaluation de la démarche d'insertion	19
7. Synthèse des engagements des partenaires	19

Préambule

Dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) prévoit de mettre en œuvre des dispositifs en faveur de l'insertion. Grâce à la charte nationale d'insertion de 2005 élaborée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), les investissements du PNRU ont constitué un levier pour favoriser les parcours d'insertion des habitants de ces quartiers, fortement impactés par le chômage.

A travers ce dispositif, les maîtres d'ouvrage et les porteurs des projets ont été fortement mobilisés et les clauses d'insertion se sont généralisées dans les marchés publics. Le retour d'expérience montre que la réflexion en amont sur les marchés qui feront l'objet de clauses, l'anticipation et le déploiement de l'offre de formation, la mobilisation des entreprises et le développement d'actions d'information des habitants, de repérage et d'accompagnement des bénéficiaires en amont, pendant le parcours d'insertion et dans la durée étaient nécessaires, en complément des obligations inscrites dans les marchés. Le bilan du PNRU a aussi révélé l'importance de structurer dans la durée un dispositif de pilotage, de mise en œuvre et de suivi des clauses, d'autant plus essentiel qu'elles mobilisent une grande diversité d'acteurs. L'attention à la mise en œuvre revêt une importance particulière en Ile-de-France, où d'autres grands chantiers (Grand Paris Express, Jeux Olympiques) s'accompagnent également d'obligations en matière d'insertion.

Par ailleurs, si les objectifs quantitatifs d'insertion ont été globalement atteints voir dépassés dans les projets du PNRU¹, l'enjeu est aujourd'hui de mettre la clause d'insertion au service de l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires.

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est venue compléter le dispositif prévu en 2003 avec le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Elle indique ainsi que « l'ANRU élabore et adopte une charte nationale d'insertion, intégrant les exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le NPNRU. »

C'est dans ce cadre que le CA de l'ANRU a adopté une nouvelle charte nationale d'insertion le 24 mars 2015, qui définit les modalités générales et les objectifs d'insertion inscrits dans les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain. Son ambition est de favoriser de réels parcours vers l'emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en inscrivant davantage la clause d'insertion dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation des habitants des quartiers prioritaires, portée notamment par le contrat de ville et en pilotant sa mise en œuvre et son suivi de manière partenariale et coordonnée à l'échelle intercommunale.

La charte nationale d'insertion a vocation à être déclinée au niveau local, d'une part pour la détermination des objectifs quantitatifs en heures travaillées ou nombre d'embauches pour chaque maître d'ouvrage, d'autre part pour la définition des objectifs de qualité des démarches d'insertion menées dans les projets de renouvellement urbain.

Ainsi, les objectifs d'insertion relatifs aux projets de renouvellement urbain se déroulant sur le territoire de Vallée Sud – Grand Paris sont inscrits dans la convention pluriannuelle territoriale NPNRU de l'EPT et ses volets quartiers, le cas échéant.

La présente charte vise à préciser les modalités de calcul et de suivi de ces objectifs (objectifs quantitatifs, objectifs qualitatifs) et à définir les modalités de pilotage, mise en œuvre et évaluation

¹ Au 31/12/2016, 25,2 millions d'heures d'insertion ont été réalisées dans 388 projets de rénovation urbaine depuis le lancement du PNRU. Pour près des trois quarts des projets, le nombre d'heures effectuées est supérieur au nombre d'heure prévu.

de la clause. À ce titre, elle constitue une annexe à la convention ~~programmation territoriale de~~ renouvellement urbain.

Signataires

- Établissement Public Territorial – Vallée Sud Grand Paris
- Ville de Bagneux
- Maîtres d’ouvrage du projet de renouvellement urbain (Seqens, SADEV94, Citallios)
- Préfet du département des Hauts-de-Seine
- Vallée Sud Emploi
- Agence France Travail de Bagneux
- Associations et structures de formation : ID’EES INTERIM, ESAT CISP Jean Caurant, Solipolis ESAT Les Ateliers de Garlande, EA Le Chêne, JDLC (Jeunes Dans La Cité), Club Relais, ASPE, Atelier Sarraïl
- La Régie de quartier de Bagneux

1. **Objet de la charte**

L'objet de la présente charte est d'acter l'engagement des différents partenaires pour la mise en œuvre du volet « insertion par l'emploi » du projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de la politique de la Ville de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris :

QP092020, Cité des Musiciens (Pierre Plate), BAGNEUX.

Ces objectifs d'insertion portent à la fois sur les opérations d'investissement, d'accompagnement et d'ingénierie du projet de renouvellement urbain contractualisé avec l'ANRU, mais également sur les actions de gestion au quotidien et de fonctionnement des équipements du quartier, notamment ceux créés ou rénovés dans le cadre de l'ANRU.

Elle vise à proposer une méthode collaborative mobilisant les acteurs, dispositifs et outils territoriaux de l'insertion et de l'emploi autour d'un objectif commun : construire de réels parcours professionnalisants pour les demandeurs d'emploi et les publics éloignés de l'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ces partenaires doivent donc développer une démarche d'insertion de qualité visant à :

- repérer et mobiliser les habitants des quartiers prioritaires très éloignés du marché du travail, et du service public de l'emploi, en favorisant un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins des personnes, permettant de lever les freins à l'embauche
- diversifier les types de marchés contenant des clauses sociales afin de répondre aux besoins des différents publics, notamment des femmes, des seniors et des jeunes peu qualifiés ;
- coordonner les actions d'insertion, suivre et accompagner les bénéficiaires des clauses de façon à construire des parcours de professionnalisation (formation, alternance...) d'une durée suffisante pour favoriser un réel retour à l'emploi
- rendre la commande publique accessible aux structures d'insertion par l'activité économique, aux structures du secteur protégé et adapté et plus globalement aux entreprises qui relèvent du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) depuis la loi du 31 juillet 2014.

Enfin, elle définit les modalités de calcul et de suivi des objectifs quantitatifs en matière d'insertion pour chacun des projets de renouvellement urbain, ainsi que les objectifs qualitatifs associés.

2. **Diagnostic local de l'emploi et orientations du contrat de ville**

2.1. Synthèse du diagnostic issu du contrat de ville sur les quartiers concernés

L'Établissement Public Territorial constitué de 11 communes (Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge, Le Plessis-Robinson, et Sceaux) et compte 406 344 habitants. L'Établissement Public Territorial est composé de 23 595 entreprises et 149 961 emplois ainsi que de plusieurs espaces d'activité, des universités et centres de recherches.

	Taux de pauvreté	Taux d'emploi 15-64 ans	Part des emplois précaires	Nb chômeurs 2021 – T3	Taux de chômage	Part des 16-25 ans non scolarisés et sans emploi
EPT	10,4%	69,8%	11,2%			
Commune	18,7%	64,7%	13,9%		13,7%	
Cité des musiciens	26,8% (-)	57%	13,8%	202 (-) Dont 23 moins de 26 ans	22,9%	23,4%

INSEE-DARES-Pôle Emploi 2021

Sur le quartier prioritaire de la politique de la ville de la Cité des Musiciens, on constate une baisse du nombre de demandeurs d'emploi au T1 2021. Le taux d'emploi est plus faible sur la Cité des Musiciens par rapport à la ville de Bagneux et à l'EPT Vallée Sud – Grand Paris. La part des emplois précaires est également plus élevée sur la Cité des Musiciens que sur l'EPT. Le nombre de chômeurs est en baisse structurelle sur le quartier.

L'insertion professionnelle demeure une priorité forte pour les habitants des QPV à Bagneux. En effet, la situation au regard des habitants des QPV contraste avec le reste de la ville, du fait d'un taux d'emploi et d'un niveau de formation plus faibles.

Le quartier de la Cité des Musiciens enregistre un taux de chômage de près de 23% soit 9 points supérieur au taux de chômage de la commune (13,7%) et 13 points supérieur au taux de chômage national. De fait, une part importante d'habitants du quartier demeure sans emploi parce qu'ils peinent à pousser les portes des institutions dédiées. De plus, certaines personnes cumulent davantage de freins à l'insertion (précarité, santé, mode de garde, mobilité...) et nécessitent un accompagnement renforcé au long cours.

2.2. Synthèse des orientations du contrat de ville pour l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle

Dans le nouveau contrat Engagement Quartiers 2030, cinq enjeux prioritaires ont été définis pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Bagneux, dont font partie l'emploi et l'activité économique.

Pour lever les freins à l'emploi et faire changer le regard des entreprises sur les habitants des quartiers populaires, ainsi que les inciter à recruter et à s'y installer, il est proposé : une meilleure coordination des acteurs économiques, des dispositifs et le développement de nouveaux partenariats entre institutions, service public de l'emploi et associations pour mieux toucher les publics (avec une attention portée aux femmes, jeunes et publics allophones). Il convient également de favoriser les rencontres entre les habitants des quartiers et les employeurs (entreprises, structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), etc.).

En matière d'emploi, d'insertion et d'entrepreneuriat, trois grands objectifs stratégiques ont été fixés et se décomposent en plusieurs actions :

- 1. Développer et diversifier l'attractivité économique (dans et hors les QPV) et optimiser les dispositifs existants d'inclusion socioprofessionnelle**
 - Adapter et optimiser le dispositif des clauses d'insertion professionnelle
 - Intensifier la prise en charge des adultes les plus éloignés de l'emploi
 - Mettre à disposition des locaux pour les entrepreneurs des QPV

- 2. Agir collectivement pour une orientation choisie plutôt que subie en valorisant tout type de filière, notamment en intensifiant l'intermédiation entre acteurs du monde professionnel et jeunes publics**
 - Intensifier les opérations de découvertes des métiers et filières professionnelles
 - Pérenniser le dispositif « Bourse aux stages »

- 3. Renforcer le lien direct avec les habitants, diminuer les freins et intensifier l'intermédiation entre habitants et acteurs spécialisés de l'insertion et du développement économique**
 - Démultiplier les actions de soutien du repérage de l'employabilité et d'intermédiation
 - Privilégier les dispositifs d'*aller-vers*
 - Faciliter l'accès aux places en crèche pour les familles monoparentales en situation de recherche d'emploi

3. Dispositif partenarial opérationnel

Sous l'égide du porteur de projet et du Préfet, un dispositif partenarial pouvant s'appuyant sur les instances existantes est mis en place pour piloter et suivre les démarches d'insertion menées dans les projets de renouvellement, en déclinaison du contrat de ville.

Il réunit les acteurs impliqués dans l'accès à l'emploi des habitants des quartiers prioritaires et est porté par une structure opérationnelle de coordination.

Ses missions sont :

- d'impulser la politique d'insertion et de déterminer les marchés qui feront l'objet de clauses pour anticiper leurs modalités de mise en œuvre et actions d'accompagnement nécessaires (lien aux entreprises, actions de formation etc.)
- de lancer des actions visant à informer les habitants des quartiers prioritaires et faciliter la détection et l'accès des publics cibles aux parcours d'insertion proposés dans le cadre des projets de renouvellement urbain (accompagnement, formation...)
- de mobiliser de nouveaux acteurs publics et privés (promoteurs immobiliers, entreprises situées dans le quartier ou à proximité...) susceptibles de faciliter l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires des clauses
- de fixer, réaliser et suivre l'atteinte des objectifs fixés dans la convention de renouvellement urbain, d'évaluer la démarche et de mettre en place des actions correctrices le cas échéant

Afin de mettre en adéquation les besoins des habitants demandeurs d'emploi dans les QPV avec les besoins spécifiques des entreprises, cette démarche nécessite un travail en amont du lancement des [Charte d'insertion relative au projet de renouvellement urbain de la Pierre Plate \(Cité des Musiciens\)](#)

premiers marchés de travaux liés à la convention. Il s'agira d'une part d'identifier les mères porteuses pour des parcours de qualité et de mobiliser les entreprises et d'autre part d'informer les habitants et de former et accompagner les bénéficiaires potentiels.

Par ailleurs, un lien étroit est recherché avec l'ensemble des dispositifs existants en matière d'emploi et de formation professionnelle :

- dispositifs mis en place dans le contrat de ville (notamment en termes d'accès à l'emploi, de formation et de mobilité)
- politiques d'achats responsables et de responsabilité sociale des différents acteurs impliqués dans les orientations des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)
- dispositifs de formation mis en œuvre par l'État, la Région et les entreprises
- dispositifs de gestion territoriale des emplois et des compétences, mis en œuvre par la DRIEETS, la Région et/ou les acteurs locaux (Maison de l'Emploi ou PLIE par exemple)

Enfin, le dispositif doit s'assurer de l'engagement de chacun des partenaires pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion. En particulier, les entreprises et maîtres d'ouvrage participent et transmettent à la structure opérationnelle de coordination de la démarche d'insertion l'ensemble des informations nécessaires dans le cadre de la passation des marchés et de la réalisation des objectifs.

3.1. La structure opérationnelle de coordination de la démarche d'insertion

Une structure opérationnelle chargée de coordonner la démarche d'insertion est mise en place dans le cadre des clauses liées aux projets de renouvellement urbain.

Cette structure opérationnelle est :

VALLEE SUD EMPLOI Cellule Clause d'insertion du service Entreprises & Emploi,

Frédéric TRICOT

Facilitateur des clauses d'insertion

Site d'Antony

Port. : 06 99 50 50 89

Courriel : frederic.tricot@valleesud.fr

Dans le cadre de la mise en œuvre des clauses d'insertion liées au projet de renouvellement urbain, cette structure a pour missions :

- de décliner et mettre à jour les objectifs quantitatifs et qualitatifs à suivre localement, à l'appui des cibles et de la méthodologie retenue dans l'article 5
- d'apporter son concours au porteur du projet de renouvellement urbain pour mettre à jour les objectifs inscrits dans la convention ANRU, en particulier lorsque le montant d'investissement sur lequel sont calculés les objectifs quantitatifs est modifié
- de fournir l'assistance nécessaire à l'ensemble des maîtres d'ouvrage pour inscrire des clauses sociales dans leurs marchés et suivre l'atteinte de leurs objectifs
- de mettre en relation les différents acteurs concernés pour construire des parcours d'insertion dans la durée, notamment en mutualisant les heures d'insertion pour un même bénéficiaire

- d'identifier les bénéficiaires des clauses d'insertion, au regard des publics cibles identifiés dans la présente charte (cf. article 4), des compétences requises pour les marchés et des besoins des entreprises, afin de proposer des candidats éligibles à ces dernières
- d'anticiper les actions de formation et d'accompagnement nécessaires et de s'assurer de leur mise en œuvre
- d'appuyer et conseiller les structures de l'insertion par l'activité économique titulaires de marchés ou en sous-traitance et co-traitance, favorisant la mise en œuvre de passerelles avec les entreprises du secteur marchand
- d'appuyer et conseiller les entreprises titulaires de marchés dans l'application des clauses sociales, en particulier les TPE et PME
- d'accompagner, suivre et orienter les bénéficiaires des clauses sociales pour construire des parcours d'accès à l'emploi

Dans le cadre du suivi des clauses d'insertion liées au projet de renouvellement urbain, cette structure a pour missions :

- de réaliser, en lien avec les titulaires des marchés concernés, le décompte des heures d'insertion réalisées et de l'atteinte des cibles pour les objectifs qualitatifs
- de consolider ces résultats en vue des instances de pilotage de la démarche insertion et des projets de renouvellement urbain et pour fournir aux délégations territoriales de l'ANRU les indicateurs de suivi demandés
- de mettre en œuvre une démarche d'évaluation de l'impact des clauses d'insertion

3.2. Le comité technique

Le comité technique de la démarche insertion, piloté par la structure opérationnelle de coordination de la démarche d'insertion, réunit à minima :

- l'EPT et les villes concernées (équipes chargées de l'insertion, du renouvellement urbain et de la gestion urbaine de proximité)
- les services de l'État (DRIHL, DRIETS, délégués du Préfet)
- les maîtres d'ouvrage signataires de la convention de renouvellement urbain (SEQENS, SADEV94 et la Commune de Bagneux)

Il peut être spécifique à la démarche d'insertion du NPNRU ou porter globalement sur l'ensemble des démarches d'insertion du territoire, le cas échéant en spécifiant ce qui relève du NPNRU.

Il a pour objet de proposer et d'actualiser les objectifs quantitatifs et qualitatifs selon la méthodologie arrêtée dans la charte (cf. article 5), au regard du diagnostic local de l'emploi et en prenant en compte les avis des acteurs de l'emploi sur le territoire.

Il assure également le suivi régulier de la réalisation des clauses d'insertion et fait le lien avec les instances de pilotage spécifiques au projet de renouvellement urbain.

A cet effet, il produit et propose à la validation du comité de pilotage un tableau synthétique contenant *a minima* les items suivants :

- objectifs déclinés par maître d'ouvrage, par projet de renouvellement urbain, au total par MO et au total sur le territoire
- décompte de l'atteinte de chaque objectif par maître d'ouvrage, par projet de renouvellement urbain, au total par MO et au total sur le territoire.

Les autres indicateurs de suivi, indiqués à l'article 6.1, pourront être précisés à part le cas échéant.

Il se réunit au minimum 1 fois par an.

3.3. Le comité de pilotage

Le comité de pilotage, co-présidé par l'EPT et l'État, réunit *a minima* :

- l'EPT et les villes concernées par le projet de renouvellement urbain (équipes chargées de l'insertion, du renouvellement urbain et de la gestion urbaine de proximité)
- les services de l'État (DRIHL, DRIETS, délégués du Préfet)
- la structure pilote de coordination de la démarche d'insertion : Vallée Sud Emploi
- les maîtres d'ouvrage signataires de la convention de renouvellement urbain
- le service public de l'emploi (Pôle emploi, Missions locales, structures en charge des Plans locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi, ...)
- des représentants des structures d'insertion par l'activité économique implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Des entités ayant des compétences dans le domaine de l'emploi et de l'insertion économique pourront être associées en tant que de besoin au comité de pilotage, tels que des chefs d'entreprises, des fédérations professionnelles ou des associations de proximité.

Il peut être spécifique à la démarche d'insertion du NPNRU ou porter globalement sur l'ensemble des démarches d'insertion du territoire, le cas échéant en spécifiant ce qui relève du NPNRU.

Le comité de pilotage a pour objet de s'assurer de la mise en place et du bon déroulement du dispositif d'insertion en faveur des habitants des quartiers prioritaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain.

En particulier, il valide les objectifs quantitatifs et qualitatifs déclinés localement et contrôle leur atteinte en continue en vue de mettre en place les mesures nécessaires dans le cas où la trajectoire dévierait de la cible.

Afin d'assurer un suivi partagé et rigoureux de la démarche entre les maîtres d'ouvrage et partenaires, et de faire le lien avec les instances de pilotage spécifiques aux projets de renouvellement urbain, il diffuse et actualise périodiquement un tableau synthétique contenant *a minima* les items suivants :

- objectifs déclinés par maître d'ouvrage, par projet de renouvellement urbain, au total par MO et au total sur le territoire
- décompte de l'atteinte de chaque objectif par maître d'ouvrage, par projet de renouvellement urbain, au total par MO et au total sur le territoire.

Les autres indicateurs de suivi, indiqués à l'article 6.1, pourront être précisés à part le cas échéant.

Il se réunit au minimum 1 fois par an.

4. **Définition des publics éligibles**

Les personnes éligibles aux actions d'insertion professionnelle doivent rassembler deux critères : l'un géographique et l'autre socio-professionnel, présentés ci-après.

4.1. Critère géographique

Les personnes éligibles ne sont pas spécifiquement les habitants du quartier concerné par le projet de renouvellement urbain, mais plus largement de l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans une logique de promotion des parcours d'insertion, les habitants ne sont pas tenus de travailler dans leur quartier d'origine, la démarche étant mutualisée *a minima* à l'échelle des villes et du territoire.

De plus, afin de tenir compte de la forte mobilisation attendue des habitants des QPV par les clauses des marchés des Jeux Olympiques et du Grand Paris Express, les personnes éligibles devront être prioritairement issues des QPV, avec la possibilité à la marge de recruter des habitants de quartiers non classés en tant que prioritaires au titre de la politique de la ville.

4.2. Critère socio-professionnel

Les personnes éligibles sont celles qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi.

Les critères définis communément retiennent :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du RSA demandeurs d'emploi ou ayants droits
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les personnes en dispositifs d'alternance tels que l'apprentissage ou les contrats de professionnalisation, les personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité
- les jeunes de faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle
- les personnes prises en charge dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique (IAE)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'emploi, des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions locales, ou des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Une attention particulière sera de plus portée à l'insertion professionnelle des publics spécifiques identifiés dans le diagnostic local de l'emploi et ciblées dans les objectifs qualitatifs.

Pour ceux-là, le maître d'ouvrage peut donc cibler prioritairement une catégorie de bénéficiaires dans un marché, à condition de ne pas exclure les autres publics éligibles et de le mentionner précisément dans les documents de consultation.

5. **Déclinaison locale des objectifs relatifs aux démarches d'insertion**

Il est de la responsabilité de la structure opérationnelle de pilotage, dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage, de calculer les objectifs d'insertion qui s'imposeront à chacun.

La réalisation des objectifs pourra être mutualisée pour un même maître d'ouvrage et entre projets. Ces objectifs doivent ensuite être consolidés à l'échelle du territoire de l'EPT et leur atteinte sera évaluée globalement.

Les objectifs sont déclinés en :

- objectifs quantitatifs en volume d'heures ou nombre d'embauches
- objectifs qualitatifs, définis ici en nombre de contrats visant une insertion pérenne et en nombre de bénéficiaires relevant de publics cibles propres au territoire

Le schéma suivant synthétise les modalités de déclinaison, pilotage et suivi des objectifs. Il tend à dépasser les difficultés rencontrées pour le PNRU et à proposer une méthode à la fois :

- rigoureuse et fiable (une structure pilote, une mise à jour systématisée, un document synthétique pour rappeler l'ensemble des objectifs calculés aux différents partenaires et maîtres d'ouvrage, un reporting auprès des instances de pilotage du NPNRU)
- et qui reste pragmatique dans sa mise en œuvre et lisible pour tous (calcul et mise à jour des objectifs en fonction de la visibilité sur ce à quoi ils se rapportent, inscription d'un objectif chiffré dans la convention du projet de renouvellement urbaine uniquement pour ce qui concerne les opérations d'investissement pour éviter la multiplication des supports et les procédures d'avenants).



L'insertion dans le NPNRU : 5 objectifs à poursuivre	Comment les décliner localement ?	Quand les calculer ?	Comment les mettre à jour ?	Où les écrire ?
1- Réserver au moins 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet aux habitants des QPV	A partir du tableau financier de la convention NPNRU... ...en nombre d'heures	A la contractualisation de la convention NPNRU : volet territorial pour les opérations de reconstitution, volet quartier pour les autres opérations (article 8.2)	A chaque modification de maquette financière Qui : le porteur de projet, en lien avec la structure opérationnelle et les maîtres d'ouvrage Où : dans la convention concernée	+ pour l'objectif des 5% : dans la convention NPNRU (article 8.2)
2- Réserver au moins 10% des heures travaillées dans le cadre des marchés de GUSP	A partir des marchés GUSP à lancer ou renouveler... ...en nombre d'heures	Lors du recensement des marchés GUSP à lancer ou renouveler et des emplois disponibles,	Périodiquement, en fonction de la visibilité sur les marchés, emplois et contrats générés Qui : la structure opérationnelle, en lien avec les maîtres d'ouvrage et les porteurs de projet Où : dans les instances de pilotage insertion	Les instances de pilotage dédiées à l' insertion produisent et diffusent un tableau synthétique de l'ensemble des objectifs mis à jour, par MO et au global
3- Réserver une partie des embauches liées à l'ingénierie, aux actions d'accompagnement du projet de renouvellement urbain et au fonctionnement des équipements	A partir des emplois générés... ...en nombre d'embauches	par la structure opérationnelle, dans le cadre des instances de pilotage dédiées à l'insertion	Périodiquement, en fonction de la visibilité sur le nombre de bénéficiaires [...]	+
4- Cibler les publics les plus éloignés de l'emploi dans les clauses d'insertion	A partir du nombre total de bénéficiaires recensés... ...en nombre de bénéficiaires	Lors du recensement de l'ensemble des bénéficiaires [...]	Périodiquement, en fonction de la visibilité sur le nombre de bénéficiaires [...]	Les instances de pilotage dédiées aux projets NPNRU font ensuite un reporting des objectifs et de leur atteinte, par MO et au global
5- Définir des objectifs de qualité : part de contrats type CDI, CDD, alternance, apprentissage	A partir du tableau financier de la convention NPNRU... ...en nombre de contrats	A la contractualisation de la convention NPNRU [...]	A chaque modification de maquette financière [...]	+

Selon une formule de calcul, un périmètre et des cibles fixés dans l'article 5 de la charte territoriale

5.1. Calcul des objectifs quantitatifs

Les objectifs minimaux fixés par la charte nationale d’insertion sont :

- au moins 5 % des heures travaillées dans le cadre des opérations (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux) financées par l’ANRU
- au moins 10% des heures travaillées dans le cadre des marchés liés à la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP)
- une partie des embauches liées à l’ingénierie des projets (équipe projet, étude..), au fonctionnement des équipements et aux actions d’accompagnement du projet (relogement, etc.)

a) Les objectifs en heures travaillées dans le cadre des opérations d’investissement

Les objectifs d’heures d’insertion de chaque maître d’ouvrage peuvent être calculés dès la contractualisation des projets et inscrits dans la convention territoriale pour ce qui est généré par les opérations de reconstitution et dans le(s) volet(s) quartier(s) pour ce qui est généré par les autres opérations d’investissement. Ils sont actualisés dès que le tableau financier auquel ils se rapportent est modifié, et consolidés à l’échelle territoriale lors des instances de pilotage dédiées à l’insertion tout au long de la vie des projets.

Les objectifs d’heures d’insertion sont calculés pour chaque opération cofinancée par l’ANRU, hors prestations internes ou études externes financées en famille 14, selon la formule suivante :

$$OBJ_{opération} = \frac{7\% \times \text{Part de main d'oeuvre} \times \text{Assiette de coûts}}{\text{Coût de la main d'oeuvre}}$$

En fonction des spécificités des projets, il pourra être intéressant de prendre également en compte des opérations programmées dans le cadre de la convention pluriannuelle, non financées par l’ANRU, mais participant à la cohérence globale du projet de renouvellement urbain.

Avec :

Assiette de coût : correspond au montant HT de l’opération comprenant les coûts d’ingénierie, les coûts de travaux, les frais de maîtrise d’ouvrage (hors frais financiers) et les autres frais éventuels validés par le comité de suivi. Sont exclus du calcul de l’assiette, les coûts qui ne donnent pas lieu à des heures travaillées (acquisitions foncières, taxes de dépollution etc.) et les travaux incompatibles avec des dispositifs d’insertion (désamiantage, travaux en hauteur ou dangereux etc.)

Part de main d’œuvre : la part de main d’œuvre est déterminée pour chaque type d’opérations selon le tableau suivant

Type d’opération	Part de main d’œuvre en % ²
Démolition	45 %
Aménagement, résidentialisation	50 %
Construction neuve (logements ou équipements ou immobilier d’entreprise) ³	50 %

² Déterminés d’après les retours d’expériences du groupe de travail.

³ Y compris les opérations en VEFA auxquelles les objectifs d’insertion peuvent se reporter via les actes notariés.

Coût de la main d'œuvre : il est fixé à 32€/h^{4*}.

b) Les objectifs en heures travaillées dans le cadre des marchés de GUSP

De manière concertée, les partenaires locaux recensent la nature des prestations et établissent la liste des marchés de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) qui donneront lieu à un objectif d'insertion, ainsi que le taux de main d'œuvre utilisé.

Pour ce faire, il convient de considérer les caractéristiques des prestations de gestion et les bénéficiaires potentiels pour l'insertion, les spécificités des marchés concernés (marchés pluriannuels, nature du titulaire du marché etc.), leur périmètre et accessibilité pour les bénéficiaires (quartier en renouvellement urbain, périmètre plus large que le quartier etc.) et les modes de réalisation des prestations (en régie, externalisé).

La liste, le montant et la part de main d'œuvre des marchés relatifs à la GUSP pris en compte pour le calcul de l'objectif en heure d'insertion sont précisés et actualisés périodiquement par les instances de pilotage de la clause d'insertion, qui déterminent ainsi le volume d'heures à réaliser en insertion, au fur et à mesure de la passation des marchés et de leur renouvellement par les maîtres d'ouvrage.

L'objectif d'insertion lié à la GUSP cible prioritairement la gestion des espaces et ensembles immobiliers concernés par des opérations d'investissement cofinancées par l'ANRU, y compris la gestion transitoire dans le cadre de l'attente des travaux et des chantiers, mais peut être élargi à l'ensemble du quartier faisant l'objet du NPNRU et des QPV de l'EPT.

Le calcul de l'objectif en heures travaillées dans le cadre des marchés liés à la gestion urbaine et sociale de proximité s'établit comme suit :

$$OBJ_{GUSP} = 10\% \times \frac{\text{Montant des marchés relatifs à la GUSP} \times \text{Part main d'oeuvre}}{\text{Coût de la main d'oeuvre}}$$

Le coût de la main d'œuvre spécifique aux marchés liés à la gestion urbaine et sociale de proximité est fixé à 32€/h^{5*}.

c) Les objectifs des embauches liées au projet de renouvellement urbain

Dans le cadre des instances de pilotage, les partenaires recensent périodiquement le nombre d'ETP global mobilisés pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain chez le porteur de projet et l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

En particulier, il s'agit d'emplois concernant :

- la conduite de projet chez le porteur de projet et/ou chez les maîtres d'ouvrage
- le fonctionnement des équipements du quartier, notamment ceux financés dans le cadre de l'ANRU

⁴ Déterminés d'après les retours d'expériences du groupe de travail.

⁵ Déterminé d'après les retours d'expériences du groupe de travail.

* Le coût réel de la main d'œuvre à la signature de la présente charte s'établit à 32€/h mais le coût retenu dans le calcul (cf. annexe 1) est de 29€/h, afin de ne pas diminuer les objectifs par rapport à ceux de la convention pluriannuelle de financement.

- les actions d'accompagnement des habitants (projet de mémoire, co-construction, MCO, relogement etc.)
- le pilotage et le suivi du projet de gestion par le porteur de projet et/ou les maîtres d'ouvrage
- le suivi des dispositifs d'insertion

Une partie de ces ETP doit être réservée aux publics ciblés par les dispositifs d'insertion. Aussi, à chaque opportunité d'embauche (création de poste ou renouvellement), les porteurs de projet et maîtres d'ouvrage s'engagent à rechercher prioritairement un candidat entrant dans les dispositifs d'insertion

Les partenaires identifient ainsi en amont le nombre prévisionnel d'ETP et les emplois ciblés pour les publics relevant d'un dispositif d'insertion.

5.2. Détermination des objectifs qualitatifs

Au-delà de la réalisation d'un volume d'heures de travail pour les bénéficiaires, les clauses d'insertion liées aux projets de renouvellement urbain doivent permettre de construire de réels parcours vers l'emploi pour les bénéficiaires. En effet, bien que la clause sociale soit un outil mobilisable comme une étape de parcours en complément d'autres dispositifs, elle a d'abord vocation à accompagner les publics bénéficiaires vers l'emploi pérenne.

Au titre de la qualité des démarches d'insertion, et afin de répondre aux enjeux du diagnostic local de l'emploi, il est proposé que les objectifs qualitatifs des clauses d'insertion portent sur deux axes :

- proposer des parcours qualitatifs, voire qualifiants, pour une réinsertion pérenne des bénéficiaires dans le marché du travail
- proposer des parcours d'insertion aux habitants du territoire les plus éloignés de l'emploi

a) Construire des parcours qualitatifs

Afin de valoriser l'engagement des maîtres d'ouvrage dans la démarche du parcours qualitatif, un coefficient modificateur est appliqué aux heures réalisées dans le cadre de chaque contrat en CDI et permet de bonifier l'atteinte des objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissement (objectif des 5%) : [Sous réserve de ne pas obérer le travail d'harmonisation de la comptabilisation des heures engagé par la DRIEETS]

Type de contrat	Coefficient modificateur
CDI	1.5h pour 1h réalisée (et si durée du travail est de 6 mois minimum)

b) Cibler les publics les plus éloignés de l'emploi

Au regard du diagnostic local de l'emploi et dans le respect des publics éligibles identifiés dans l'article 4, des objectifs sont fixés afin de faciliter le retour à l'emploi des habitants considérés comme en étant le plus éloigné sur le territoire.

Aussi, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de viser les cibles suivantes parmi les bénéficiaires de la clause comptés au titre du NPNRU :

Objectif	Indicateur	Cible
Insertion des jeunes éloignés de l'emploi	Part des jeunes en %	50 %
Insertion des femmes éloignées de l'emploi	Part des femmes en %	10%
Insertion des personnes de plus de 50 ans éloignées de l'emploi	Part des personnes de plus de 50 ans en %	10%

Afin de mettre en œuvre et de suivre cet objectif, les instances de pilotage actualisent régulièrement le nombre total de bénéficiaires par maître d'ouvrage sur lequel s'appliquent ces cibles et en en déduisant le nombre de bénéficiaires plus spécifiquement ciblés à atteindre.

Une répartition par maître d'ouvrage pourra être définie de manière indicative et incitative, l'objectif étant évalué de façon globale.

6. Suivi et évaluation de la démarche

6.1. Le suivi des clauses d'insertion

Le suivi de l'atteinte des objectifs d'insertion (quantitatifs et qualitatifs) est réalisé dans le cadre des instances de pilotage.

Il fait l'objet d'un reporting régulier dans le cadre des instances du NPNRU afin que les maîtres d'ouvrage puissent identifier des actions correctives le cas échéant et faire le lien entre les problématiques d'insertion identifiées et le suivi opérationnel des projets.

Il doit permettre d'améliorer en continu la mise en œuvre opérationnelle de la démarche d'insertion, en termes d'efficacité et d'atteinte des objectifs, et de proposer des actions correctives le cas échéant, face à certaines difficultés : modalités de rattrapage des heures (objectifs quantitatifs), expérimentation et recherche de solutions de parcours qualitatifs ou d'adaptation aux publics cibles (objectifs qualitatifs), accompagnement spécifique d'entreprises ou de maîtres d'ouvrage en difficulté concernant la mise en œuvre des clauses etc.

L'ensemble des partenaires, en particulier les maîtres d'ouvrage et les entreprises, doivent contribuer au suivi de la mise en œuvre des clauses d'insertion, notamment en transmettant les indicateurs de suivi et informations nécessaires en temps voulu.

Les indicateurs de suivi exigibles par l'ANRU sont *a minima* ceux qui figurent dans la nouvelle charte nationale d'insertion du NPNRU :

- nombre d'heures travaillées pour les opérations liées aux travaux et dans le cadre de la gestion urbaine et sociale de proximité
- modalités de réalisation des heures (embauche directe, intérim, alternance, formation...)
- typologie des entreprises attributaires (nombre de salariés, secteur d'activité...)

- nombre de bénéficiaires
- typologie des bénéficiaires : sexe, âge, résidence dans un quartier prioritaire de la politique de la ville
- situation des bénéficiaires à 6 et 12 mois après leur entrée dans le dispositif
- embauches directes ou indirectes liées à l'ingénierie des projets, au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement

Les autres indicateurs exigés, selon les objectifs locaux et situations locales, sont :

- pour les embauches liées à l'ingénierie, aux actions d'accompagnement du projet de renouvellement urbain et au fonctionnement des équipements :
 - la part des bénéficiaires de la clause embauchés (nombre d'embauches)
- pour les parcours qualitatifs et qualifiants :
 - la part des bénéficiaires de la clause en CDI (nombre de contrats)
- pour l'accès à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi :
 - la part des jeunes (moins de 26 ans)
 - la part des femmes
 - la part des personnes de 50 ans et plus

Les indicateurs de suivi sont transmis à la structure opérationnelle, qui les diffuse aux partenaires à leur demande, et les consolide en vue de leur présentation dans les instances de pilotage dédiées à l'insertion et celles dédiées au NPNRU.

Une réflexion pourra être menée sur l'outil utilisé pour le suivi des clauses d'insertion, notamment pour anticiper les besoins de mutualisation des heures d'insertion.

Conformément au règlement général de l'ANRU, le non-respect des dispositions de la nouvelle charte nationale d'insertion peut être un motif de révision, de suspension voire de résiliation de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

6.2. L'évaluation de la démarche d'insertion

Au-delà du suivi de la mise en œuvre des clauses d'insertion, la démarche d'insertion fera l'objet d'une évaluation en continu et à terme.

Il s'agira en particulier de mesurer l'impact des clauses d'insertion sur l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires, et d'en tirer les enseignements pour l'amélioration en continu des politiques locales d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle.

Cette évaluation sera intégrée au dispositif d'évaluation du projet de renouvellement urbain.

7. **Synthèse des engagements des partenaires**

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Co-piloter le dispositif partenarial opérationnel garantissant la prise en compte des enjeux de l'insertion professionnelle dans les projets de renouvellement urbain

- Assurer à la structure opérationnelle de coordination de l'insertion un positionnement lui permettant d'être impliquée dans le suivi des marchés des opérations conventionnées le plus en amont possible

La structure opérationnelle de suivi de l'insertion s'engage à :

- Assurer l'interface entre les prescripteurs, les maîtres d'ouvrages, les entreprises et les bénéficiaires
- Contribuer à la continuité des parcours d'insertion des bénéficiaires afin de construire de véritables parcours de qualité
- Mobiliser les dispositifs d'accompagnement et de formation pertinents
- Piloter le suivi des clauses d'insertion et réaliser un reporting régulier auprès des partenaires

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- Associer le plus en amont possible la structure opérationnelle de suivi de l'insertion, notamment aux étapes d'élaboration des marchés, puis de dialogue avec les entreprises candidates
- Appliquer des clauses d'insertion dans les marchés de gestion urbaine et sociale de proximité identifiés et validés en comité de pilotage
- Etudier des candidatures des publics éligibles au dispositif d'insertion lors du renouvellement d'une personne au sein de l'équipe projet
- Participer pleinement au dispositif partenarial opérationnel pour le suivi des démarches d'insertion

L'Etat s'engage à :

- Co-piloter le dispositif partenarial opérationnel garantissant la prise en compte des enjeux de l'insertion professionnelle dans les projets de renouvellement urbain
- Accompagner les partenaires du dispositif d'insertion et soutenir, dans le cadre de ses politiques de droit commun, les structures de suivi de l'insertion
- Réaliser le bilan des engagements des porteurs de projet et des maîtres d'ouvrage à la fin des projets de renouvellement urbain

Les prescripteurs s'engagent à :

- Contribuer à l'identification des publics cibles issus des QPV, à la définition des marchés ou parties de marché les plus pertinents vis-à-vis des capacités et qualifications du public identifié, en partenariat avec les structure de suivi de l'insertion
- Assurer et documenter le suivi des bénéficiaires du dispositif d'insertion sur toute la durée du parcours et contribuer dans ce cadre au renseignement des indicateurs mentionnés à l'article 6

<p>Le Président Établissement Public Territorial – Vallée Sud Grand Paris</p>	<p>La Maire Ville de Bagneux</p>
<p>Le Préfet Préfecture des Hauts-de-Seine</p>	<p>Le directeur général SA HLM Seqens</p>
<p>Le directeur général Citallios</p>	<p>La directrice Vallée Sud Emploi</p>
<p>Le directeur général SADEV94</p>	<p>La directrice Régie de quartier de Bagneux</p>
<p>Le directeur ID'EES INTERIM</p>	<p>La directrice Agence France Travail de la ville de Bagneux</p>
<p>La directrice ESAT CISP Jean Caurant</p>	<p>Le directeur Solipolis - ESAT Les Ateliers de Garlande</p>
<p>Le directeur EA Le Chêne</p>	<p>La présidente Association Jeunes Dans La Cité (JDLC)</p>

La présidente Association Club Relais	Le président Association Solidarité Pour l'Emploi (ASPE)
La présidente Atelier Sarrail	

Le

À

Liste des annexes

Annexe 1 : Calcul des objectifs en heures d'insertion liés aux opérations pour chaque maître d'ouvrage, à reporter dans la convention de renouvellement urbain

Annexe 2 : Charte pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion par les facilitateurs Vallée Sud Emploi

Annexe 1 : Calcul des objectifs en heures d'insertion liés aux opérations pour chaque maître d'ouvrage, à reporter dans la convention de renouvellement urbain

Données	
Part de la main d'œuvre pour les opérations de démolition	45 %
Part de la main d'œuvre pour les opérations d'aménagement et de résidentialisation	50 %
Part de la main d'œuvre pour les opérations de réhabilitation	60 %
Part de la main d'œuvre pour les opérations immobilières (LLS, équipements, ...)	50 %
Coût de la main d'œuvre	29 €

Calcul des objectifs en heure travaillées dans le cadre des opérations financées

Opérations financées dans la convention de renouvellement urbain de la Cité des Musiciens	MOA	Assiette de coût	Nombre d'heures travaillées	Objectif	Objectif de l'opération en h
Opérations de démolition					
Démolition de 96 logements locatifs sociaux de la barre Mozart	SEQENS	3 352 462,00 €	52 021	7 %	3 641
Démolition de 104 logements locatifs sociaux de la barre Debussy	SEQENS	3 682 110,30 €	57 136	7 %	4 000
Démolition de 96 logements locatifs sociaux de la barre Rossini	SEQENS	2 445 828,00 €	37 953	5 %	1 898
Opérations d'aménagement, de résidentialisation					
Aménagement d'ensemble NPNRU Cité des Musiciens - BAGNEUX	SADEV94	14 261 690,79 €	245 891	7 %	17 212
Aménagement d'ensemble NPNRU Cité des Musiciens - BAGNEUX (travaux techniques)	SADEV94	350 000,00 €	6 034	5 %	302
Résidentialisation de 126 logements locatifs sociaux de la barre Chopin	SEQENS	1 112 338,00 €	19 178	7 %	1 342
Résidentialisation de 273 logements locatifs sociaux de la barre Debussy	SEQENS	1 417 375,00 €	24 438	7 %	1 711
Opérations de réhabilitation					
Requalification de 126 logements locatifs sociaux de la barre Chopin	SEQENS	5 409 432,00 €	111 919	5 %	5 596
Requalification de 273 logements locatifs sociaux de la barre Debussy	SEQENS	10 802 978,00 €	223 510	5 %	11 175
Opérations immobilières (construction de LLS, équipements, etc.)					
RO Gabriel Péri 4 PLAI 8 PLUS MONTROUGE	SEQENS	1 564 605,00 €	26 976	7 %	1 888
RO Villa Maurice 8 PLAI 7 PLUS Bourg-la-Reine	SEQENS	1 253 118,00 €	21 605	5 %	1 080
RO acquisition-amélioration de 5 logements (1 PLUS et 4 PLAI) - 44 avenue Verdier à Montrouge	SEQENS	212 508,00 €	3 664	5 %	183
RO 30 logements PLAI - quartier des Mésanges (avenue du Plessis) à Sceaux	SEQENS	4 758 002,00 €	82 035	5 %	4 102
RO 65 logements (20 PLUS et 45 PLAI) - 47 rue des Fauvelles / 115 avenue de l'Arche à Courbevoie	SEQENS	7 829 311,00 €	134 988	5 %	6 749
RO 7 PLAI - 2 rue des Lilas d'Espagne Courbevoie	SEQENS	60 484,00 €	1 043	5 %	52
RO 6 logements 3 PLAI 3 PLUS - Bagneux Brossolette	SEQENS	806 201,00 €	13 900	5 %	695
RO 35 logements Bagneux 23 PLUS 12 PLAI - VEFA	SEQENS	3 953 948,05 €	68 172	5 %	3 409
RO 6 logements 2 PLUS 4 PLAI boulevard de Verdun - Courbevoie - VEFA	SEQENS	697 755,30 €	12 030	5 %	602
RO 55 logements 38 PLUS 17 PLAI rue Sarrazine - Bagneux - VEFA	SEQENS	7 759 995,90 €	133 793	5 %	6 690
RO 3 PLAI - Sceaux av. Franklin Roosevelt - VEFA	SEQENS	0,00 €	0	5 %	0
RO 7 logements 3 PLAI 4 PLUS - Montrouge av. Marx Dormoy - VEFA	SEQENS	14 245,00 €	246	5 %	12
RO 9 logements 3 PLAI 6 PLUS - Saint-Cloud av. Palissy - VEFA	SEQENS	23 970,00 €	413	5 %	21
RO hors site Cottages 5 PLAI 6 PLUS - Bourg-la-Reine - VEFA	SEQENS	1 158 724,00 €	19 978	5 %	999
Aménagement du Centre social et culturel Jacques-Prévert	Commune de Bagneux	1 067 326,00 €	18 402	7 %	1 288
Réhabilitation-extension de la crèche Prokofiev	SADEV94	639 160,00 €	11 020	7 %	771
Citystade	SADEV94	250 160,00 €	4 313	7 %	302

Synthèse par maître d'ouvrage à reporter dans la convention			
Maîtres d'ouvrage	Montant investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif en h
SEQENS	58 315 391 €	1 044 997	55 845
SADEV94	15 501 011 €	267 259	18 587
Commune de Bagneux	1 067 326 €	18 402	1 288
TOTAL	74 883 727 €	1 330 658	75 720

Annexe 2 : Charte pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion par les facilitateurs Vallée Sud Emploi



Charte pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion par les facilitateurs de Vallée Sud Emploi

Vallée Sud Emploi porte deux postes de facilitateurs qui peuvent intervenir pour accompagner les entreprises qui, sur le territoire de VSGP, doivent mettre en œuvre des clauses sociales d'insertion contenues dans des marchés dont elles sont attributaires.

Ces clauses sont rédigées par les maîtres d'ouvrage et leurs contenus ne sont pas identiques.

Quand le maître d'ouvrage prend l'attache du facilitateur en amont de la passation du marché, le facilitateur peut lui proposer un modèle de rédaction qui permet la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de la clause sociale d'insertion dans les meilleures conditions.

Parfois le facilitateur n'a pas été consulté en amont, ce que nous regrettons, mais la clause sociale d'insertion a fait l'objet d'une rédaction soignée qui permet d'éviter les difficultés au moment de l'exécution du marché.

Mais il peut arriver que l'écriture de la clause soit lacunaire et laisse des zones d'ombre. C'est pourquoi Vallée Sud Emploi a décidé de faire connaître les modalités de mise en œuvre des clauses par ses facilitateurs quand les règles ne sont pas clairement fixées par le marché.

Les publics éligibles

Vallée Sud Emploi se réfère à la liste qui figure dans les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) travaux, services et fournitures publiés le 30 mars 2021.

- 1) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT (établissements et services d'aide par le travail) ;
- 2) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- 3) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- 4) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- 5) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- 6) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- 7) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- 8) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- 9) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- 10) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - dans ce cadre, les jeunes en CEJ (contrat d'engagement jeune) sont éligibles aux clauses sociales.
- 11) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrits à Pôle emploi ;
- 12) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- 13) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La validation des publics :

L'éligibilité des publics doit être établie et validée par le facilitateur de Vallée Sud Emploi préalablement à la signature du contrat de travail et à la mise à l'emploi.

En matière de clauses sociales dans des marchés publics, Vallée Sud Emploi fait application du principe juridique de non rétroactivité. A défaut de stipulations contraires dans le marché, il ne peut y avoir validation d'une personne recrutée antérieurement à la notification du marché.

Les solutions proposées aux entreprises

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

1/ la mise à disposition de salariés,

2/ l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché. Toutes les modalités de contrat de travail sont possibles : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée et contrat en alternance du type contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage. Pour les contrats en alternance, les heures de formation sont comptabilisées comme des heures de travail.

3/ le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé et adapté (STPA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés pendant la durée du marché. Il peut s'agir :

1/ d'une Association Intermédiaire (AI),

2/ d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou d'une entreprise de travail temporaire,

3/ d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

En tout état de cause, la structure choisie doit présenter un plan d'accompagnement de la personne éligible proposée.

Les justificatifs des heures d'insertion réalisées

- Si l'entreprise fait appel à une structure de mise à disposition (ETTI, ETT, GEIQ, AI), les pièces justificatives seront transmises au facilitateur par ladite structure.
- En cas d'embauche directe l'entreprise transmet au facilitateur les pièces suivantes :
Contrat de travail ou attestation d'embauche, justificatif d'éligibilité.
- En cas de sous-traitance, l'entreprise transmet au facilitateur la copie du contrat de sous-traitance.

République française

Département des Hauts-
de-SeineArrondissement
d'Antony**COMMUNE DE BAGNEUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_24

**Approbation de l'avenant n°1 à la
convention NPNRU du quartier de la cité
des Musiciens (Pierre plate) de Bagneux**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_24

Citoyenneté et vie des quartiers

Avenant à la convention pluriannuelle du PRU du quartier de la cité des Musiciens (Pierre plate) de Bagneux

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention NPNRU du quartier de la cité des Musiciens (Pierre plate) de Bagneux

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la cité des musiciens (Pierre Plate) de Bagneux du 28 mars 2022 ;

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur au jour de la signature du présent avenant ;

Vu le règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant les évolutions de financement des équipements de la Pierre plate ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la cité des musiciens (Pierre Plate) de Bagneux pour acter ces évolutions ;

Vu le projet d'avenant ci-annexé ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve l'avenant à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la cité des musiciens de Bagneux, et autorise madame la Maire de Bagneux ou son représentant à signer ledit avenant.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE LA CITÉ DES MUSICIENS (PIERRE PLATE) DE BAGNEUX

COFINANCÉ(S) PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	5
ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE	21
ANNEXES	21



Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de la renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par sa directrice générale, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département¹

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, représenté par son président, ci-après désigné « le porteur de projet² »

La commune de Bagneux comprenant au moins un quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentée par Madame le Maire,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention :

SEQENS, la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val de Marne (SADEV94), la ville de Bagneux et l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris³,

Action Logement Services, dument habilité aux fins des présentes, représenté par son Directeur des Financements Bailleurs et Collectivités

Foncière Logement, représenté par sa présidente,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Banque des Territoires, représentée par son directeur territorial Yvelines – Hauts-de-Seine

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

¹ Lorsque le projet de renouvellement urbain prévoit des opérations localisées dans un autre département que celui accueillant le siège de l'EPCI auquel est rattachée la convention, le préfet du département de localisation de ces opérations est également signataire de la convention.

² Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements et collectivités d'outre-mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes rattachées à des communautés de communes n'ayant pas choisi d'exercer la compétence « politique de la ville »)

³ Citer l'ensemble des maîtres d'ouvrage (organismes publics et privés qui conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, dont les organismes de logement social, le cas échéant, les communes et EPCI compétents.) y compris ceux ajoutés par le présent avenant.

Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet du Territoire Vallée Sud - Grand-Paris (n°QP092020), portant sur le quartier de la Cité des Musiciens, et dont le dossier a été examiné par les comités d'engagement de l'ANRU en date du 17 juin 2019, 12 novembre 2019 et 29 juillet 2020 a été signée le 28 mars 2022.

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

À ce jour, les avenants et ajustements mineurs déjà contractualisés sont les suivants :

N° de l'avenant ou de l'ajustement mineur	Nature de l'avenant (ajustement mineur ou avenant)	Date du Comité d'Engagement	Date signature de l'ajustement mineur et de l'avenant	Description des modifications
1	Ajustement mineur		23/11/2023	-suppression d'opérations de reconstitution -ajout d'opérations de reconstitution -conversion des droits de suite en droits uniques dans le cadre des contreparties à Action Logement en droits de réservation

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Mise en conformité de la convention initiale signée le 28/03/2022 avec la convention type en vigueur et le RGA en vigueur ;
- Intégration des évolutions prises en compte par voie d'ajustement mineur ;
- Modification des contreparties foncières d'Action Logement ;
- La reconstruction du gymnase Joliot-Curie qui était un projet initialement sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Bagneux passe sous la maîtrise d'ouvrage du département des Hauts-de-Seine dans le cadre de la démolition-reconstruction du collège Joliot-Curie. Suite à l'avis du Comité d'Engagement du 09/10/2023 :
 - o Annulation des concours financiers ANRU sur l'opération C0183-37-0013 « Construction du gymnase Joliot-Curie » financée par le conseil départemental soit 868 332,50€,
 - o Redéploiement à 50% soit 434 166,25€ sur :
 - L'opération d'aménagement d'ensemble (271 326,25€) suite à la mise à jour du bilan, aux évolutions des objectifs de développement durable (gestion des sols et des eaux pluviales, gestion du stationnement, stratégie énergétique, bilan carbone...) et aux modifications du plan guide de la ZAC des Musiciens (intégration de différents projets d'équipements publics, du projet de résidentialisation de SEQENS et de cheminements est-ouest).
 - Deux nouvelles opérations d'équipements publics ;
 - Réhabilitation-extension de la crèche située au cœur du parc Nelson Mandela (100 300€) ;
 - Déplacement du citystade (62 540€) suite à l'extension du mail Debussy, le citystade va être reconstruit dans ses mêmes dimensions avec des espaces plus inclusifs permettant de laisser ses affaires en sécurité et d'assister aux évènements.
- Ajout d'une ligne non exécutoire (OPCUIC) financée à 50% par la Banque des Territoires ;
- Modification du plan guide ;
- Modification des objectifs d'heures d'insertion en lien avec le redéploiement de subventions.

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés dans ce même article est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 3.1- Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, des définitions du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »

Le PREAMBULE de la convention pluriannuelle est modifié et rédigé comme suit :

« *LES DEFINITIONS* » de la convention pluriannuelle sont modifiées et désormais rédigées comme suit :

- Le « **porteur de projet** » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
- Le « **projet de renouvellement urbain** », ou « projet », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
- Le « **programme** », ou « **programme urbain** », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou la directrice générale de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
- L'« **opération** », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
- Le « **maître d'ouvrage** » est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les « **concours financiers** » de l'ANRU, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
- Le « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain mis en œuvre dans le NPNRU et faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt « ANRU+ : innover dans les quartiers ») et/ou au titre de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » du PIA. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.
- Le « **projet d'agriculture urbaine** » désigne les opérations retenues au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020, mobilisant des financements du PIA, de la Caisse des Dépôts et des Consignations, de l'ADEME et/ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Plan France Relance). Cet appel à projets vise à accompagner des projets portant sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande ciblant des quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU et portés par des collectivités menant des projets dans le cadre du NPNRU ou tout autre opérateur, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité.
- « **Partie prenante** » : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.

- « **Partenaire associé** » : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

Le titre I « LES QUARTIERS » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention porte sur le quartier suivant :

- Le quartier d'intérêt national, identifié dans l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain : QP092020 « Cité des Musiciens », quartier de la Pierre plate, à Bagneux (92)

Pour mémoire, au sein de l'Établissement Public Territorial - Vallée Sud Grand Paris, la convention C1072 portant sur le quartier d'intérêt régional QP092005 « Cité Jardin », quartier de la Butte Rouge, à Châtenay-Malabry a été signée le 18 décembre 2023.

Un plan de situation de l'ensemble des quartiers d'intérêts national et régional de l'agglomération est présenté en annexe A.

L'article 1^{er} « Les éléments de contexte » du titre II est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet.

Article 3.2- Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain »

L'article 2.1 renommé « La vocation du ou des quartier(s) et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet.

L'article 2.2 « Les objectifs urbains du projet » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Sans objet.

L'article 2.3 renommé « Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine » de la convention pluriannuelle est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Sans objet.

Article 3.3- Modification de l'article 3 du titre II « Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet »

L'article 3.1 « Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Sans objet.

L'article 3.2 « Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Sans objet.

Article 3.4- Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »

L'article 4.1 « La synthèse du programme urbain (éléments clefs) » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le quartier de la Pierre Plate (Cité des Musiciens) est composé de 849 logements locatifs sociaux dont 695 sont situés dans le QPV. Le projet, intégré à la ZAC des Musiciens, prévoit le traitement de l'intégralité des logements du QPV :

- La démolition des barres Mozart (96 logements), Rossini (96 logements) et la démolition partielle de la barre Debussy (104 logements démolis correspondant aux halls 8, 9 et 10).
- La reconstitution de l'intégralité des 296 logements locatifs sociaux démolis en dehors du QPV, à l'échelle du territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (100 à Bagneux et 196 hors Bagneux).
- La réhabilitation en BBC de la barre Chopin (126 logements), la réhabilitation partielle de Debussy (273 logements) mais aussi celle du bâtiment Prokofiev (154 logements, hors QPV, avec financement en fonds propres par le bailleur).
- La construction d'environ 600 logements neufs dont près de 418 logements sur le QPV (dont 86 PLS).
- La démolition-reconstruction de quatre équipements : la crèche Prokofiev sur site, le centre social et culturel Jacques-Prévert dans un équipement polyvalent (hors QPV), un gymnase (inclus dans le projet de reconstruction du collège Joliot Curie, hors financement ANRU et hors QPV) et un city-stade (hors QPV).
- L'extension et le réaménagement du square Nelson Mandela, le réaménagement et le prolongement du mail Debussy, la création d'un espace vert derrière la barre Châteaubriand (hors QPV).

Ce projet permet le passage d'un taux de 100% à 48,8% de logements locatifs sociaux (LLS) sur le QPV à l'issue du NPNRU (52% si l'on considère le périmètre du projet, plus étendu que le QPV), conformément à l'objectif de la ville d'atteindre 50% de LLS d'ici 2030 (65 % au 1er janvier 2018).

L'article 4.2 « La description de la composition urbaine » est modifié et désormais rédigé comme suit :

[Le projet de renouvellement urbain de la Cité des Musiciens est composé de nouvelles trames est-ouest afin de désenclaver le quartier ainsi que la réintégration du citystade actuellement implanté au pied de la résidence Debussy, à l'arrière de la piscine.](#)

L'article 4.3 « La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Dans le cadre de la présente convention, il est prévu la reconstitution de 296 logements locatifs sociaux sous maîtrise d'ouvrage SEQENS dont :

- 178 PLAI (60 %)
- 118 PLUS (40 %)

En accord avec les différents partenaires et conformément au dossier présenté au Comité National d'Engagement du 17/06/2019, [et aux évolutions intervenues dans le cadre de l'ajustement mineur 1 à la présente convention signée le 23/11/2023](#), il a été convenu que parmi ces 296 logements à reconstituer :

- 90 logements seront reconstitués à Bagneux (en dehors du QPV)
- 206 seront reconstitués hors Bagneux, en priorité sur les autres communes de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris dotées d'un taux de logements sociaux SRU inférieur à 25 %.

Néanmoins, le maître d'ouvrage SEQENS pourra proposer d'autres opérations au regard de toutes opportunités sur le territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris ainsi qu'à l'échelle du département des Hauts-de-Seine, à condition de respecter l'objectif de 60 % de PLAI reconstitués.

Les opérations suivantes sous maîtrise d'ouvrage SEQENS ont déjà été identifiées et pré-conventionnées (OPPC) avec l'ANRU (sur décision des CE du 25/10/2018, du 09/10/2019, du 01/10/2020 et du 27/09/2021)



Libellé opération	NB PLUS	NB PLAI	TOTAL	Date agrément ANRU obtenu	Calendrier démarrage
Bagneux (VEFA) rue des Meuniers	23	12	35	20/12/2018	S1 2019
Montrouge rue Gabriel Péri	8	4	12	06/12/2019	S2 2020
Montrouge rue Brossolette	3	3	6	11/12/2019	S1 2019
Bourg-la-Reine Cottages	6	5	11	06/12/2019	S1 2019
Bourg-la-Reine Villa Maurice	7	8	15	12/12/2019	S2 2020
Bagneux 3 rue de la Sarrazine	38	17	55	25/11/2020	S1 2020
Courbevoie 109 bd Verdun	2	4	6	24/11/2020	S2 2019
Montrouge 44 avenue Verdier	1	4	5	09/12/2021	S2 2021
Sèvres 1/5 avenue Jules Gévelot	0	3	3	A délivrer fin 2021	S1 2021
Sceaux quartier des mésanges (avenue du Plessis)	0	30	30	06/12/2021	S2 2021
Courbevoie 47 rue des Fauvelles	20	45	65	06/12/2021	S2 2020
Nanterre 27 rue Raymond Poincaré	0	7	7	A délivrer fin 2021	S1 2022
Nanterre rue François Hanriot	0	4	4	A délivrer fin 2021	S2 2021
Sceaux 14 av. du Pdt Roosevelt	0	3	3	01/12/2023	S2 2023
Montrouge rue Marx Dormoy	4	3	7	01/12/2023	S2 2023
Saint-Cloud 35 av. Bernard Palissy	6	3	9	01/12/2023	S2 2023
Courbevoie 2 rue des Lilas d'Espagne	0	7	7	01/12/2023	S1 2023
Total	118	148	266		

Au total, 266 logements locatifs sociaux ont ainsi déjà été identifiés en reconstitution de l'offre au titre du projet NPNRU, dont 148 PLAI et 118 PLUS.

Restent aujourd'hui 30 logements PLAI à identifier hors Bagneux, sur la base des objectifs décrits ci-dessus en termes de localisation.

SEQENS proposera au porteur de projet et à l'ANRU de nouvelles opérations durant les trois prochaines années, à compter de la signature de la présente convention.

Article 3.5- Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

L'article 5.1 « La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Au-delà de la forte diminution du taux de LLS sur le QPV (passage de 100 % à 48,8 %), les projets de reconstruction prévus à l'échelle du quartier permettent de mettre en œuvre une réelle diversification résidentielle grâce à la mixité des produits d'habitat proposés.

Le projet prévoit à terme la construction sur site de 583 logements neufs dont :

- 382 logements en accession à la propriété dont 65 sont valorisés par SEQENS (ilot 2.2 et 5bis).
- 115 logements locatifs libres au titre des contreparties AFL (8 188 m² SDP), localisés sur le foncier de SEQENS (ilots 5.2).
- 86 logements locatifs sociaux au sein du QPV en PLS (suite accord CE) sous maîtrise d'ouvrage SEQENS (ilots 5.1).

L'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- **8 188 m² de droits à construire** (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- **213 (nombre total) droits de réservation** en flux de logements locatifs sociaux, correspondant à **30,6%** du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification sont financées par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et du protocole de préfiguration).

Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
1 - Grand pôle IDF	25,0% soit 74 droits	sans objet	35,0% soit 139 droits	sans objet

Parmi ce volume global de réservation en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

- 12.5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 37 droits ;

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un bailleur social dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du Groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU, et Action Logement du 11 juillet 2018, avenantée le 10 juillet 2021, pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 3.6 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

Sans objet.

Article 3.7 – Modification de l'article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

L'article 7.1 « La gouvernance » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet.

L'article 7.2 « La conduite de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet.

L'article 7.3 « La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet.

L'article 7.4 « L'organisation des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet.

L'article 7.5 « Le dispositif local d'évaluation » est modifié est désormais rédigé comme suit :

Sans objet.

Article 3.8 – Modification de l’article 8 du titre II « L’accompagnement du changement »

L’article 8.1 « Le projet de gestion » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet.

L’article 8.2 « Les mesures d’insertion par l’activité économique des habitants » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les maîtres d’ouvrage financés par l’ANRU s’engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d’insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d’insertion au service de réels parcours vers l’emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l’inscrivant dans la politique locale d’accès à l’emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maîtres d’ouvrage financés par l’ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d’insertion, s’accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d’accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l’ensemble des acteurs locaux de l’insertion par l’activité économique.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d’investissements

Dans le cadre des opérations d’investissements liées au projet de renouvellement urbain et pour lesquelles les montants d’investissements sont connus ou peuvent être estimés assez précisément (c’est-à-dire hors opérations de reconstitution de LLS encore non identifiées), les objectifs d’heures d’insertion à atteindre sont les suivants :

	Assiette de coûts HT	Nombre d’heures travaillées	Objectif d’insertion en nombre d’heures
À l’échelle du projet	74 883 727 €	1 330 658	75 720
SEQENS	58 315 391 €	1 044 997	55 845
SADEV94	15 501 011 €	267 259	18 587
Commune de Bagneux	1 067 326 €	18 402	1288

Le détail des heures d’insertion par maître d’ouvrage est présenté en annexe de la présente convention (D5).

Il est à noter que six opérations de reconstitution pré-conventionnées du bailleur SEQENS ont été engagées dans le cadre de contrats VEFA ne comportant pas de disposition relative aux clauses d’insertion dans les marchés passés par le promoteur.

Les objectifs d’insertion dans le cadre du projet de renouvellement urbain et social de la Pierre plate (Cité des Musiciens) pourront être réévalués à la hausse au regard de l’avancée des études opérationnelles et des coûts d’opérations, et les nouveaux objectifs liés aux opérations de reconstitution de LLS à venir seront ajoutés par voie d’avenant.

- Objectifs quantitatifs d’insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre

Les partenaires maîtres d'ouvrage s'engagent à intégrer tout au long de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de la Pierre plate (Cité des Musiciens) un objectif de 10% des heures travaillées à l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les marchés de gestion urbaine.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Les partenaires maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver tout au long de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de la Pierre plate (Cité des Musiciens) une partie des embauches liés à l'ingénierie, aux actions d'accompagnement et au fonctionnement des équipements aux habitants du quartier prioritaire de la politique de la ville de la Pierre plate (Cité des Musiciens).

Ces objectifs pourront concerner la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité, dispositif essentiel à l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier avant, pendant et après la phase chantier du PRUS de la Pierre plate (Cité des Musiciens).

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Objectif	Indicateur	Cible
Insertion des jeunes éloignés de l'emploi	Part des jeunes en %	Population QPV
Insertion des femmes éloignées de l'emploi	Part des femmes en %	Population QPV

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

Les maîtres d'ouvrage confient à Vallée Sud - Emploi la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion.

Ils s'engagent à :

- Désigner en son sein, une personne référente, interface permanente avec Vallée Sud Emploi pour le suivi de la convention ;
- Inviter le facilitateur de Vallée Sud Emploi au stade de la préparation du marché pour travailler au plus tôt au bon calibrage de la clause sociale d'insertion ou au repérage d'un lot susceptible d'être réservé à une structure d'accueil de personnes handicapées ou défavorisées ;
- Informer les entreprises sur le rôle du facilitateur Vallée Sud Emploi et mentionner son existence dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Transmettre au facilitateur une copie des pièces du marchés relatives à la clause sociale d'insertion et notifiées à l'entreprise attributaire ;
- Garantir la présence du facilitateur de Vallée Sud Emploi à la première réunion de concertation entre les maîtres d'ouvrage et l'entreprise attributaire ;
- Confier au facilitateur de Vallée Sud Emploi le soin de valider l'éligibilité à la clause sociale d'insertion des personnes en insertion proposées à l'entreprise attributaire et refuser, de prendre en compte des relevés d'heures d'insertion établis en violation du dispositif de validation ;
- Être en appui technique du facilitateur pour gérer les éventuelles difficultés de mise en œuvre des clauses sociales liées au comportement des entreprises attributaires.

De son côté Vallée Sud Emploi s'engage à :

- Préparer l'offre d'insertion susceptible d'être proposée à l'entreprise attributaire en liaison avec les organismes prescripteurs du territoire et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Travailler au repérage de structures d'accueil de personnes handicapées ou défavorisées susceptibles d'être intéressées par un marché ou un lot réservé ;
- Suivre l'application de la clause sociale d'insertion ou du marché réservé puis transmettre au maître d'ouvrage tous les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de la démarche.

L'article 8.3 « La valorisation de la mémoire des quartiers » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet.

Article 3.9 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

L'article 9 de la convention est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 3.9.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Article 3.9.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

L'article 3.9.1.1 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les cofinancements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI et/ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) sont identifiés à titre d'information et listés dans l'article 9.3 de la présente convention, hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles » dont les financements sont précisés dans l'article 9.4. de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3. La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, **excepté si elle correspond à la date de la présente convention.**

Article 3.9.1.1.1 – Modification de l’article 9.1.1.1 – « Les opérations d’ingénierie cofinancées par l’ANRU »

- **Les opérations « Les études, expertises et moyens d’accompagnement du projet / l’accompagnement des ménages / la conduite du projet de renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

- **Les opérations « Le relogement des ménages avec minoration de loyer » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

Article 3.9.1.1.2 – Modification de l’article 9.1.1.2 « Les opérations d’aménagement cofinancées par l’ANRU »

- **Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

- **Les opérations « Le recyclage de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

- **Les opérations « Le recyclage de l’habitat ancien dégradé » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

- **Les opérations « L’aménagement d’ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Ligne initiale :

Libellé de l’opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d’ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Aménagement d'ensemble NPNRU Cité des Musiciens - BAGNEUX	C0813-24-0023	QP092020	SADEV 94	7 333 533,26 €	20,00 %	1 466 706,65 €	17/06/2019 00:00:00	S1	2023	12

Ligne modifiée :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Aménagement d'ensemble NPNRU Cité des Musiciens - BAGNEUX	C0813-24-0023	QP092020	SADEV 94	8 690 164,50 €	20,00 %	1 738 032,90 €	17/06/2019 00:00:00	S2	2023	12

Article 3.9.1.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre s'établit de la façon suivante :

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancés par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	118	71	47		
PLUS AA					
Total PLUS	118	71	77		
% PLUS sur le total programmation					
PLAI neuf					
PLAI AA					
Total PLAI	178	19	159		
% PLAI sur le total programmation					
Total programmation	296	90	206	0	

Sur les 296 logements locatifs sociaux programmés, 266 logements locatifs sociaux ont déjà été reconstitués (148 PLAI et 118 PLUS) par le biais d'opérations pré-conventionnées :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements		Montant prévisionnel des concours financiers			Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	Total concours financiers				
BAGNEUX VEFA 35 LOGEMENTS 23 PLUS et 12 PLAI	C0813-31-0001	QP092020	SEQENS	PLUS	23	644 000,00 €		644 000,00 €	07/12/2018 00:00:00	S1	2019	4
				PLAI	12	261 600,00 €	208 800,00 €	470 400,00 €				
				Total	35	905 600,00 €	208 800,00 €	1 114 400,00 €				
BAGNEUX hors site Cottages VEFA 5 PLAI 6 PLUS BOURG LA REINE	C0813-31-0002	QP092020	SEQENS	PLUS	6	168 000,00 €		168 000,00 €	07/12/2018 00:00:00	S2	2019	4
				PLAI	5	109 000,00 €	87 000,00 €	196 000,00 €				
				Total	11	277 000,00 €	87 000,00 €	364 000,00 €				



BAGNEUX hors site Gabriel Péri 4 PLAI 8 PLUS MONTROUGE	C0813-31-0003	QP092020	SEQENS	PLU S	8	224 000,00 €		224 000,00 €	07/12/2018 00:00:00	S2	2020	4
				PLAI	4	87 200,00 €	69 600,00 €	156 800,00 €				
				Total	12	311 200,00 €	69 600,00 €	380 800,00 €				
BAGNEUX hors site Brossolette VEFA 3 PLAI 3 PLUS MONTROUGE	C0813-31-0004	QP092020	SEQENS	PLU S	3	84 000,00 €		84 000,00 €	07/12/2018 00:00:00	S2	2020	4
				PLAI	3	65 400,00 €	52 200,00 €	117 600,00 €				
				Total	6	149 400,00 €	52 200,00 €	201 600,00 €				
BAGNEUX hors site Villa Maurice 8 PLAI 7 PLUS Bourgl-Reine	C0813-31-0005	QP092020	SEQENS	PLU S	7	196 000,00 €		196 000,00 €	17/06/2019 00:00:00	S1	2021	4
				PLAI	8	174 400,00 €	139 200,00 €	313 600,00 €				
				Total	15	370 400,00 €	139 200,00 €	509 600,00 €				

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements		Montant prévisionnel des concours financiers			Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	Total concours financiers				
BAGNEUX - hors site - rue Sarrazine - 38 PLUS 17 PLAI Bagneux	C0813-31-0006	QP092020	SEQENS	PLUS	38	1 064 000,00 €		1 064 000,00 €	19/11/2020 00:00:00	S1	2020	6
				PLAI	17	370 600,00 €	295 800,00 €	666 400,00 €				
				Total	55	1 434 600,00 €	295 800,00 €	1 730 400,00 €				
BAGNEUX - hors site - 109 boulevard de Verdun - 2 PLUS et 4 PLAI - Courbevoie	C0813-31-0008	QP092020	SEQENS	PLUS	2	56 000,00 €		56 000,00 €	17/06/2019 00:00:00	S2	2019	8
				PLAI	4	87 200,00 €	69 600,00 €	156 800,00 €				
				Total	6	143 200,00 €	69 600,00 €	212 800,00 €				
				PLUS	0	0,00 €		0,00 €				

BAGNEUX hors site - Reconstitution de 30 PLAI (macro-ligne)	C0813 -31- 0020	QP092020	SEQENS	PLAI	30	654 000,00 €	522 000,00 €	1 176 000,00 €	17/06/2019 00:00:00	S2	2024	5
				Total	30	654 000,00 €	522 000,00 €	1 176 000,00 €				
Bagneux - Reconstitution en acquisition- amélioration de 5 logements (1 PLUS et 4 PLAI) - 44 avenue Verdier à Montrouge	C0813 -31- 0029	QP092020	SEQENS	PLU S	1	28 000,00 €		28 000,00 €	23/07/2021 00:00:00	S2	2021	4
				PLAI	4	87 200,00 €	69 600,00 €	156 800,00 €				
				Total	5	115 200,00 €	69 600,00 €	184 800,00 €				

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements		Montant prévisionnel des concours financiers			Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	Total concours financiers				
Bagneux - Reconstitution de 30 logements PLAI - quartier des Mésanges (avenue du Plessis) à Sceaux	C0813-31-0031	QP092020	SEQENS	PLUS	0	0,00 €		0,00 €	16/07/2021 00:00:00	S2	2021	7
				PLAI	30	654 000,00 €	522 000,00 €	1 176 000,00 €				
				Total	30	654 000,00 €	522 000,00 €	1 176 000,00 €				
Bagneux - Reconstitution de 65 logements (20 PLUS et 45 PLAI) - 47 rue des Fauvelles / 115 avenue de l'Arche à Courbevoie	C0813-31-0033	QP092020	SEQENS	PLUS	20	560 000,00 €		560 000,00 €	08/12/2020 00:00:00	S2	2020	9
				PLAI	45	981 000,00 €	783 000,00 €	1 764 000,00 €				
				Total	65	1 541 000,00 €	783 000,00 €	2 324 000,00 €				
Saint-Cloud 35 av. Palissy 3 PLAI 6 PLUS	C0813-31-0035	QP092020	SEQENS	PLUS	6	168 000,00 €		168 000,00 €	17/06/2019 00:00:00	S2	2023	5
				PLAI	3	65 400,00 €	52 200,00 €	117 600,00 €				
				Total	9	233 400,00 €	52 200,00 €	285 600,00 €				
				PLUS	0	0,00 €		0,00 €				

Courbevoie - 2 rue des Lilas d'Espagne 7 PLAI	C0813- 31-0036	QP092020	SEQENS	PLAI	7	152 600,00 €	121 800,00 €	274 400,00 €	17/06/2019 00:00:00	S1	2023	4
				Total	7	152 600,00 €	121 800,00 €	274 400,00 €				
Sceaux 14 avenue Franklin Roosevelt - 3 PLAI	C0813- 31-0037	QP092020	SEQENS	PLUS	0	0,00 €		0,00 €	17/06/2019 00:00:00	S2	2023	5
				PLAI	3	65 400,00 €	52 200,00 €	117 600,00 €				
				Total	3	65 400,00 €	52 200,00 €	117 600,00 €				
Montrouge 201 avenue Marx Dormoy 4 PLUS 3 PLAI	C0813- 31-0038	QP092020	SEQENS	PLUS	4	112 000,00 €		112 000,00 €	17/06/2019 00:00:00	S2	2023	4
				PLAI	3	65 400,00 €						
				TOTAL	7	177 400,00 €	52 200,00 €	229 600,00 €				

- **Les opérations « La production d'une offre de logement temporaire » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

- **Les opérations « La requalification de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

- **Les opérations « La résidentialisation de logements locatifs sociaux / de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

- **Les opérations « Les actions de portage massif en copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

- Les opérations « La diversification de l’habitat dans le quartier par l’accession à la propriété » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet.

- Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité » sont modifiées et désormais présentés comme suit :
 - L’opération “Construction du gymnase Joliot-Curie" est supprimée et les opérations citystade et crèche sont ajoutées.

Tableau initial :

Libellé de l’opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d’ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Aménagement du Centre social et culturel Jacques-Prévert	C0813-37-0012	QP092020	BAGNEUX	1 057 934,90 €	25,00 %	264 483,73 €	17/06/2019 00:00:00	S1	2023	4
Construction du gymnase Joliot-Curie	C0813-37-0013	QP092020	BAGNEUX	3 473 330,90 €	25,00 %	868 332,50 €	17/06/2019 00:00:00	S1	2024	4

Tableau modifié :

Libellé de l’opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d’ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Aménagement du Centre social et culturel Jacques-Prévert	C0813-37-0012	QP092020	BAGNEUX	1 057 934,90 €	25,00 %	264 483,73 €	17/06/2019 00:00:00	S1	2023	4
Citystade	C0813-37-0039	QP092020	SADEV 94	250 160,01 €	25,00 %	62 540,00 €	04/11/2021 00:00:00	S1	2025	4

REHABILITATION EXTENSION DE LA CRECHE PROKOFIEV	C0813-37-0040	QP092020	SADEV 94	401 200,00 €	25,00 %	100 300,00 €	04/11/2021 00:00:00	S1	2025	10
---	---------------	----------	----------	--------------	---------	--------------	---------------------	----	------	----

- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : l’immobilier à vocation économique » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

- **Les opérations « Autres investissements concourant au renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet.

Article 3.9.1.2 – Modification de l’article 9.1.2 « Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d’excellence au titre du NPNRU »

Sans objet.

Article 3.9.2 – Modification de l’article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l’ANRU »

L’article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Article 3.9.2.1- Modification de l’article 9.2.1 « Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d’une convention de partenariat territorial signé par l’ANRU et la région (ou le département) »

Sans objet.

Article 3.9.2.2- Modification de l’article 9.2.2 « Les opérations bénéficiant de l’Anah »

Sans objet.

Article 3.9.2.3 – Modification de l’article 9.2.3 « les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations »

L’article est modifié et désormais rédigé comme suit :

L’ensemble des opérations du programme financées par la Caisse des Dépôts est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l’ANRU sont détaillées dans l’article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l’ANRU sont présentées ci-après.

En ingénierie :

~~Sans objet dans la présente convention.~~

Le projet de la ZAC des Musiciens se situant à proximité de multiples chantiers sur le quartier nord de Bagneux (ZAC Victor-Hugo et chantier du Grand Paris Express), il apparaît nécessaire de mettre en place une mission d’OPCUIC (ordonnancement, pilotage, coordination urbaine inter-chantiers) en vue d’une organisation optimale entre ces différents chantiers. Cette mission d’OPCUIC consiste à apporter une vision claire et synthétique de l’avancement des opérations et des risques éventuels de non-respect des objectifs (réalisation du planning et phasage générale, analyse des risques pouvant impacter les travaux, accompagnement stratégique et opérationnel).

Libellé	Part estimative de participation pour chaque acteur	Acteur
OPCUIC	20%	SEQENS
	6,5%	AFL
	1,7%	Toit et Joie
	2,9%	VSGP
	6,7%	CD92
	1,7%	SGP
	60,5%	SADEV94

La Banque des Territoires participe à hauteur de 50% du total du coût des lignes financées par SEQENS et SADEV94.

En prêts :

SEQENS : 41 524 994 €

En investisseur d'intérêt général :

La Banque des Territoires peut intervenir en investisseur avisé et se positionner en actionnaire minoritaire dans des structures dédiées pour des projets qui participent au développement territorial, permettent une création de valeur mobilière et comprennent une exigence élevée en termes d'exemplarité environnementale.

Article 3.9.2.4 – Modification de l'article 9.2.4 « les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés »

Sans objet.

Article 3.9.3 – Modification de l'article 9.3 « Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI « ANRU+ » et/ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable »

Sans objet.

Article 3.9.4 – Modification de l'article 9.4 « Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » »

Sans objet.

Article 3.10 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en [annexe C2](#) :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA [ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »](#). Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, Conseil départemental, Conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de [33 887 849,41 €](#), comprenant [20 887 849,41 €](#) de subventions, et 13 000 000 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services portant sur le quartier d'intérêt national.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de [338 047,00 €](#). La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de [40 234 813,64 €](#). Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- La participation financière de *la Région* s'entend pour un montant de [2 025 000,00 €](#) pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention⁴ :

Quartier concerné (Cité des Musiciens)		Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
QPV n°092020	Protocole de préfiguration	330 000,00 €	0,00 €	330 000,00 €
	Convention pluriannuelle	21 217 849,41 €	13 000 000,00 €	34 217 849,41 €
	Avenant n°1	20 887 849,41 €	13 000 000,00 €	33 887 849,41 €
Total QPV n°092020		21 217 849,41€	13 000 000,00 €	34 217 849,41 €

Article 3.11 – Modification de l'article 11 relatif aux modalités d'attribution et de paiement des financements

L'article 11.1 renommé « Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU » est désormais rédigé comme suit :

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

L'article 11.2 « Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement » est modifié et désormais rédigé comme suit

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

⁴ Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C8.

L'article 11. 5 « Les modalités d'attribution et de versement des aides des autres partenaires associés » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015, au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») [et au titre de celui du 20 mai 2021 « Démonstrateurs de la ville durable »](#) et la (ou les) convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'AMI ANRU+ [et de l'AMI « démonstrateurs de la ville durable »](#), ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la Convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017 [ou de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable » du 20 mai 2021](#), figure en annexe C6.

[Dans le cadre du financement des opérations lauréates de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », les modalités de financement de la CDC et de l'ADEME seront précisées dans le cadre de conventionnement spécifique.](#)

Article 3.12 – Modifications de l'article 12 portant sur les modalités de suivi du projet prévues par

L'article 12.1 « Le reporting annuel » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- Avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- Réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- Suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- Suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- Suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

[L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.](#)

L'article 12.2 « Les revues de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- Respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- Respect du programme financier du projet, [suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers](#),
- Mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- Niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- Réalisation des conditions de réussite du projet,
- Mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,

- État d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- Co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- État d'avancement et qualité du projet de gestion,
- Application de la charte nationale d'insertion,
- Organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 3.13 – Modifications de l'article 13 portant sur les modifications du projet

L'article 13.1 « Avenant à la convention pluriannuelle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

L'article 13.2 renommé « Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction de la directrice générale.

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) et/ou une décision d'autorisation de prêts (initiale ou en cours d'exécution) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 3.14 – Modifications de l'article 14 portant sur les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

L'article 14.1 « Le respect des règlements de l'ANRU » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

L'article 14.4 « La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Un sous-article 14.5.3 « Conditions d'entrée de nouveaux maîtres d'ouvrage en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Lorsque l'ANRU considère que l'(les) opération(s) d'un nouveau maître d'ouvrage n'a(ont) pas d'impact sur les droits et obligations des maîtres d'ouvrage déjà parties prenantes à la convention, le(s) nouveau(x) maître(s) d'ouvrage peut(vent) devenir partie(s) prenante(s) à la convention par ajustement mineur signé par l'ANRU, le porteur de projet, le (s) nouveau(x) maître d'ouvrage, et le cas échéant, Action Logement Services.

Dans ce cas, la participation de ces maîtres d'ouvrage aux instances de suivi du projet relève de l'appréciation du porteur de projet.

Un sous-article 14.5.4 « Stipulations relatives aux maîtres d'ouvrage titulaires d'opérations soldées en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Ne sont plus parties prenantes à la convention les maîtres d'ouvrage remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ont perçu tous les soldes des subventions ANRU programmées à la présente convention ;
- Ils ont rempli l'intégralité des engagements contractuels leur incombant au titre de la présente convention.

L'appréciation du respect de ces conditions appartient à l'ANRU. Lorsque l'ANRU considère que les conditions sont remplies, elle notifie au maître d'ouvrage concerné qu'il n'est plus partie prenante à la convention et en informe le porteur de projet.

A compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage, ce dernier :

- N'est plus inclus dans le cercle des signataires des avenants à la convention pluriannuelle ultérieurs ;
- N'est plus invité à participer aux instances de suivi du projet.

Toutefois, le maître d'ouvrage concerné demeure tenu par les obligations mentionnées à l'article 14-3 relatifs aux contrôles et audits jusqu'au terme du délai de prescription mentionné à l'article 2.7.2 du règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU.

Article 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la convention pluriannuelle non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle et ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant, forment un tout indivisible. Une version actualisée de la convention pluriannuelle consolidant l'ensemble des modifications sera remise à l'ANRU par le porteur de projet.

ANNEXES

ANNEXES DU CONTRAT MODIFIÉES :

- **A8** Plan guide du projet urbain
- **A12** Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement
- **B1** Description des contreparties foncières pour Foncière Logement
- **B2** Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services
- **C2** Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- **C3** Fiches descriptives des opérations
- **C5** Tableau des aides de la Caisse des Dépôts,
- **D5** Tableau des objectifs en heures d'insertion des maîtres d'ouvrage du projet.

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_25-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_25

**Approbation et autorisation donnée à la
Maire de signer la convention
d'exonération de TFPB 2025-2030 pour le
bailleur Seqens sur le QPV de la Cité des
musiciens / Pasteur-Barbusse /
Pervenches-Colibris et le plan d'actions
2025**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_25

Citoyenneté et vie des quartiers

Convention d'exonération de TFPB pour le bailleur Seqens pour la période 2025-2030

Objet : Approbation et autorisation donnée à la Maire de signer la convention d'exonération de TFPB 2025-2030 pour le bailleur Seqens sur le QPV de la Cité des musiciens / Pasteur-Barbusse / Pervenches-Colibris et le plan d'actions 2025

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et les suivants ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la nouvelle génération des contrats de ville 2024-2030 ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030 du 4 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de territoire de Vallée Sud – Grand Paris du 11 décembre 2024 approuvant la convention-cadre d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire Cité des musiciens / Pasteur-Barbusse / Pervenches-Colibris à Bagneux pour la période 2025-2030 ;

Vu le courrier en date du 17 octobre 2024 de Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances fixant les modalités de l'Abattement de TFPB pour la commune de Bagneux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que les bailleurs sociaux signataires du Contrat d'Engagements quartiers 2030 et possédant des logements situés dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville peuvent bénéficier d'un abattement de 30% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du patrimoine concerné, pour les impositions établies au titre des années 2025 à 2030 ;

Considérant qu'en contrepartie ces organismes devront entreprendre des actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires et transmettre annuellement aux signataires du Contrat d'Engagements Quartiers 2030 les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises ;

Considérant qu'une convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe foncière sur les Propriétés Bâties doit être conclue entre l'Etat, l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, la commune de Bagneux, le Bailleur Hauts-de-Seine Habitat et la Préfecture des Hauts-de-Seine afin de définir les orientations et programmes d'actions ;

Considérant que Hauts-de-Seine Habitat s'engage à renforcer l'efficacité de la mesure en fournissant ses indicateurs de moyens de gestion de droit commun à l'ensemble du parc et les moyens complémentaires en Politique de la ville, en l'articulant davantage avec les projets partenariaux dans les quartiers en incluant la co-construction avec les habitants et partenaires et en assurant un suivi annuel et une évaluation des actions menées et de la démarche d'ensemble ;

Considérant que les programmations annuelles d'utilisation de l'abattement de la TFPB par le bailleur Hauts-de-Seine Habitat doivent faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle par une instance partenariale ;

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Considérant que l'instance partenariale a pour rôle d'évaluer d'actions, son efficacité concrète sur le terrain, les limites opérationnelles rencontrées et le cas échéant les ajustements rendus nécessaires tant pour le bailleur que pour l'ensemble des partenaires de la Gestion Urbaine de Proximité ;

Considérant que l'instance dédiée doit présenter un bilan annuel du programme d'actions ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties conclue entre la commune de Bagneux, le bailleur Seqens et la Préfecture des Hauts- de-Seine pour la période 2025-2030 pour le quartier Cité des musiciens / Pasteur-Barbusse / Pervenches-Colibris.

Article 2 : approuve le plan d'actions 2025 pour le quartier Cité des musiciens / Pasteur-Barbusse / Pervenches-Colibris.

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION

Utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville



Bagneux

Seqens 
Groupe ActionLogement

**CONVENTION
POUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB
DANS LES QPV**

Conclue entre :

- La Préfecture des Hauts-de-Seine, représentée par Alexandre BRUGERE, Préfet des Hauts-de-Seine,
- L'Etablissement Public Territorial *Vallée sud grand Paris*, représenté par Jean-Didier BERGER, Président
- D'autre part, la Ville de *Bagneux*, représentée par *Marie-Hélène AMIABLE, Maire de la Ville de Bagneux*,
- Et d'autre part, le bailleur social *Seqens* représenté par *Nicolas SIDOT, Directeur général Seqens*,

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le Contrat Engagements Quartiers 2030 de l'Etablissement Public Territorial *Vallée sud grand Paris* délibéré le *02 avril 2024*.

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

I. Cadre et définition

- 1) Objet de la convention
- 2) Identification du patrimoine concerné dans les QPV de l'intercommunalité ou par commune ou par quartier

II. Diagnostic et recommandations stratégiques

- 1) Diagnostic partagé
- 2) Engagements des parties à la convention
- 3) Orientations stratégiques

III. Gouvernance

- 1) Modalités de pilotage
- 2) Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants
- 3) Suivi et bilan

IV. Conditions

- 1) Durée de la convention
- 2) Conditions de report de l'abattement de la TFPB
- 3) Conditions de dénonciation de la convention

V. Annexe : Programme d'action

I. Cadre et définition

1) Objet de la convention

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de la TFPB. Cette exonération acceptée par la Commune de Bagneux est prise en charge par ailleurs par l'Etat à hauteur de 40 % de son montant.

Cet abattement de la TFPB s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un Contrat Engagements Quartiers 2030 prévu à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au Contrat Engagements Quartiers 2030, conclue avec l'Etablissement Public Territorial, la Commune et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du Contrat Engagements Quartiers 2030, à compter de 2025 et jusqu'en 2030.

Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, Vallée Sud Grand Paris, la Commune de Bagneux et le bailleur Seqens et est une annexe du Contrat Engagements Quartiers 2030 signé le 29 avril 2024. Cette convention s'inscrit dans le cadre des orientations définies dans le Contrat Engagements Quartiers 2030 et de la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc social, ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires

2) Identification du patrimoine concerné dans les QPV de l'intercommunalité ou par commune ou par quartier



II. Diagnostic et recommandations stratégiques

1) Diagnostic partagé

Le diagnostic partagé peut s'appuyer sur :

- Les résultats synthétiques du « diagnostic en marchant » par quartier (mis en annexe n°). Les principaux enjeux à traiter sont identifiés par quartier sur le champ du fonctionnement résidentiel, de la gestion de proximité relevant du bailleur, et dans l'articulation de la gestion des espaces résidentiels et des espaces publics ;
- La gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) (en lien avec les orientations, objectifs par quartier) et de renouvellement urbain s'il y a lieu ;
- Toute analyse ou étude (de l'existant ou projection) portant sur les axes du cadre national (enquête de satisfaction de l'organisme Hlm, analyse des besoins sociaux des communes, données socio-démographiques des locataires du parc social, plan stratégique du patrimoine de l'organisme Hlm, NPNRU, marches exploratoires, sensibilité des sites etc.).

2) Engagements des parties à la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'État, (nom de

Nom du QPV	Nombre total de logements détenus par le bailleur	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB selon l'article 1388 bis du CGI	Estimation du montant de l'abattement de la TFPB
Debussy Prokofiev Chopin	96	Exonération temporaire longue durée retour à l'impôt 2037	0
Pasteur – Barbusse	186	186	26 361,90€
Pervenches-Colibris	386	386	110 378,6€
TOTAL			136 740,86€

l'EPT), (nom de la commune) et (nom de l'organisme Hlm). L'ensemble des signataires de la convention s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la convention en lien avec les orientations du Contrat Engagements Quartiers 2030 et des politiques publiques de droit commun.

Engagements de l'État

- **Moyens humains liés au suivi de la convention**

En lien direct avec la Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Bureau politique de la ville et cohésion sociale de la Préfecture, les délégués du Préfet représentent les premiers interlocuteurs auxquels peuvent s'adresser les acteurs concernés par l'abattement de la TFPB.

Le Bureau politique de la ville et cohésion sociale de la Préfecture et les délégués du Préfet devront être les destinataires des bilans qualitatifs et quantitatifs réalisés par les bailleurs sociaux. Ces derniers seront chargés, en coordination avec le Bureau politique de la ville et cohésion sociale, d'effectuer une vérification de la conformité des actions réalisées avec les exigences inscrites dans le programme d'action annuel et la présente convention.

Les délégués du Préfet sont également disponibles pour aider à la coordination des éventuelles visites en marchant qui peuvent intervenir en amont de la programmation annuelle des contreparties.

Les représentants de l'État dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville seront également présents aux réunions de préparation de la programmation des actions liées à l'abattement de la TFPB.

- **Pilotage**

Une réunion départementale annuelle est organisée par la Préfecture pour un partage des retours d'expériences et des bilans.

- **Articulation entre les crédits de la politique de la ville et l'abattement de la TFPB**

Les contreparties seront articulées avec les actions financées dans les quartiers prioritaires dans le cadre du BOP 147 (budget dédié à la politique de la ville), du BOP 137 (budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes) et BOP 104 (budget dédié à l'intégration des étrangers primo-arrivants). L'Etat veillera à la cohérence d'ensemble et à la mobilisation de tous les leviers permettant de répondre à l'objectif fixé.

Engagements de l'EPT

- **Moyens humains liés au suivi de la convention**

Pour l'EPT Vallée sud grand Paris, et en lien direct avec les partenaires de la convention, soient la Déléguée du préfet des Hauts-de-Seine, la Ville de Bagneux, le bailleur social Seqens et l'Etablissement public territorial Vallée sud grand Paris, le service habitat et politique de la ville a en charge le suivi de la convention d'abattement de la TFPB sur le périmètre du quartier relevant de la géographie prioritaire dénommé « la Cité des Musiciens - Pasteur Barbusse - Pervenches Colibris ».

- **Mobilisation des politiques de droit commun**

Le service Habitat – Logement et Politique de la ville de l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Ensemble des actions de compétences territoriales sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville : déchets, clauses d'insertion.

- **Pilotage de la convention**

Engagements de la commune

- **Moyens humains liés au suivi de la convention**

DGAS Pôle Droits et Citoyenneté
Directeur Citoyenneté et vie des quartiers
Chef de projet Politique de la Ville
Directrice du Centre social et culturel Jacques-Prévert
Agent de développement social et local du CSC Jacques Prévert
Responsable Maison des projets et chargé de GUSP Cité des musiciens

- **Mobilisation des politiques de droit commun**

Entretien des espaces publics
Collecte des poubelles de rue
Animation et développement local
Accompagnement des locataires et suivi de leurs demandes (service Habitat)
Animation du projet urbain
Animation de la démarche GUSP
Plateforme de signalement des dysfonctionnements « Iris »

Pilotage de la convention

Proposition d'actions à inscrire au plan d'actions
Suivi et évaluation de la mise en œuvre de ces actions en lien avec les partenaires et demande d'actions rectificatrices le cas échéant
Coordination des acteurs locaux et animation de la démarche GUSP

- **Mobilisation du conseil citoyen ou autres formes de représentants des habitantes et des habitants**

Responsable Maison des projets et chargé de GUSP Cité des musiciens
Conseil citoyen réuni une fois par mois et associé aux principales actualités dans le quartier.

Engagements de l'organisme Hlm SEQENS

- **Moyens humains d'ingénierie pour le suivi de la convention**

Le manager de proximité ainsi que le chargé de développement social et urbain, les gardiens, et le Directeur Immobilier en concertation et en lien avec le Responsable de la Gestion Urbaine de la Ville.

- **Moyens liés à la mise en œuvre du programme d'action défini de façon partenariale par les signataires de la convention et à son suivi**

- *Mobilisation des gardiens et du Chargé de Développement Social et Urbain lors des visites GUP organisées par la Ville, en présence de l'amicale des locataires.*
- *Une gestion de proximité assurée par le manager de proximité qui participe aux réunions et actions GUP ainsi qu'aux diagnostics en marchant, il veille à la mise en œuvre et la bonne exécution des actions.*
- *Mise à disposition de locaux LCR à destination des amicales ou associations associée à la démarche.*

- **Informations sur le programme d'action (prévisionnel et réalisé) à l'aide du logiciel Quartiers Plus**

Les organismes Hlm réaliseront un bilan qualitatif permettant de rendre compte des actions réalisées annuellement. Ils y joindront un bilan quantitatif du suivi financier pour lequel les organismes sont fortement incités à utiliser l'outil QuartierPlus et en ouvrir l'accès aux partenaires.

Les bilans quantitatifs et qualitatifs sont présentés aux Responsables de la Gestion Urbaine de la Ville, la Déléguée du préfet.

- **Mobilisation des associations de locataires et recueil de leurs attentes**

Mobilisation des amicales de locataires, associations locales utilisatrices du patrimoine et du conseil citoyen sous réserve de leur investissement, lorsqu'elles existent. Une réunion est organisée tous les 6 mois environ avec l'amicale des locataires ou un groupement de locataires lorsqu'ils le souhaitent. La première partie est consacrée au diagnostic en marchant, permettant d'aborder, avec un regard partagé, tous les sujets relatifs au cadre de vie.

Un compte-rendu des réunions avec les amicales de locataires sera diffusé aux membres du comité de pilotage de la dite convention.

- **Pilotage de la convention**

Le pilotage est tripartite, notamment pour l'utilisation de l'abattement de la TFPB fait l'objet d'un suivi dédié via un comité technique composé de représentants de l'État, de la Ville et de Seqens.

En lien avec la Déléguée du préfet, l'EPT Vallée sud grand Paris aura en charge la coordination des instances pour le dialogue, le suivi et l'évaluation des engagements inscrits dans la convention.

3) Orientations stratégiques

Le programme d'actions doit être cohérent avec les réalités territoriales, les résultats des diagnostics partagés réalisés sur les 19 quartiers prioritaires de la politique de la ville des Hauts de Seine ainsi qu'avec les axes et actions définis dans le référentiel national d'utilisation d'abattement de l'abattement TFPB qui détaille dans son contenu les différentes actions qui peuvent être éligibles. Les contreparties de l'abattement de TFPB seront réparties de manière équilibrée sur les 3 piliers suivants :

- Entretien du cadre de vie,
- Tranquillité résidentielle,
- Renforcement du lien social.

1) Entretien du cadre de vie

Les consultations citoyennes qui ont précédé la rédaction des Contrat Engagements Quartiers 2030 ont mis en exergue l'importance du cadre de vie pour les habitants.

Les actions relevant de ce pilier comprennent :

- Le sur-entretien (axe n°3 du cadre référentiel),

- La gestion des déchets et des encombrants / épaves (axe n°4),
- Les petits travaux d'amélioration de la qualité du service (axe n°8).

(...) Peut être complété par les Collectivités territoriales et les organismes HLM

2) Tranquillité résidentielle

Les contreparties de l'abattement de la TFPB participent également à la tranquillité résidentielle :

- Le renforcement de la présence du personnel de proximité (axe n°1 du cadre référentiel),
- La formation, le soutien des personnels de proximité (axe n°2),
- La tranquillité résidentielle (axe n°5).

(...) Peut être complété par les collectivités territoriales et les organismes HLM

3) Renforcement du lien social

Les actions visant à créer les conditions d'un meilleur vivre-ensemble dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la ville comprennent :

- La concertation et la sensibilisation des locataires (axe n°6 du référentiel),
- L'animation, le lien social et le vivre-ensemble (axe n°7).

(...) Peut être complété par les collectivités territoriales et les organismes HLM

Pour chaque QPV, des priorités d'action sont définies au regard du diagnostic partagé, des domaines d'activités des organismes Hlm, et en lien avec les orientations du Contrat Engagements Quartiers 2030.

Dans la perspective d'une action efficace, les actions pluriannuelles permettant le financement de projets structurants ayant un réel impact sur la qualité de vie des habitants doivent être privilégiées. De même, les actions inter-bailleurs peuvent être favorisées lorsque les montants nécessaires à la réalisation des projets sont importants.

Les priorités d'action doivent s'articuler en complémentarité avec les politiques de droit commun et autres dispositifs sectoriels, notamment pour les sujets ne relevant pas directement de la compétence des organismes Hlm, tels que la gestion des déchets ménagers, les mobilités, l'emploi ou la sécurité (NPNRU, Plan local de sécurité ou CLSPD, plan de déplacement, plan alimentaire territorial, cités de l'emploi et politiques de l'emploi, etc.).

Sur la base de ces orientations stratégiques, un programme d'action pluriannuel prévisionnel par QPV et par organisme Hlm sera co-défini par les signataires de la convention d'utilisation de l'abattement. Ce programme d'action prévisionnel fera l'objet d'une annexe à la présente convention. Ces grandes lignes identifiant les actions majeures, seront complétées d'une déclinaison annuelle plus détaillée.

III. Gouvernance

1) Modalités de pilotage

Des **référents** sont désignés dans les collectivités.

Une **instance de pilotage technique** de la convention est mise en place (*composition, rôles, pilotage, fréquence à compléter*).

Une instance de pilotage décisionnelle de la convention est mise en place (*composition, rôles, pilotage, fréquence, modalités de validation des programmes d'action prévisionnels et réalisé à compléter*) et s'articule avec les instances du Contrat Engagements Quartiers 2030.

Le programme d'action prévisionnel est défini dans un calendrier compatible avec le calendrier budgétaire des organismes Hlm et le calendrier des appels à projet de la politique de la ville. De même, le bilan des actions réalisées est défini dans un calendrier compatible avec le calendrier de clôture des comptes des organismes Hlm.

2) Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants

Les représentants sont identifiés parmi les associations de locataires et/ou toute autre implication des habitants tels que les conseils citoyens.

Les représentants des locataires-habitants participent, à titre consultatif, à la vie et au suivi de la convention d'abattement de la TFPB ainsi qu'au suivi de la convention.

3) Suivi et bilan

Chaque année, l'organisme Hlm transmet avant le 31 mars à l'Etablissement Public Territorial Vallée sud grand Paris, la Commune de *Bagneux*, l'État (Bureau politique de la ville et cohésion sociale et déléguée du Préfet) et aux représentants des locataires-habitants, un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'action mis en œuvre en année n-1 selon le calendrier suivant :

Calendrier de suivi des contreparties à la TFPB

- **Avant le 31 mars** : Transmission, par le bailleur social, à destination de la commune, de l'EPT, du Bureau politique de la ville et cohésion sociale et du délégué du Préfet des bilans qualitatifs et quantitatifs de l'année N-1.
- **Avant le 30 avril** : Analyse, par les services techniques des communes, des EPT et de l'État.
- **Avant le 31 mai** : Diagnostic en marchant dans le cadre de la GUSP dans l'ensemble du parc de chaque bailleur pour l'année N+1.
- **Avant le 30 juin** : Réunion des acteurs afin d'établir la programmation pour l'année N+1.
- **Avant le 15 octobre** : Transmission de la programmation pour l'année N+1 par les bailleurs à destination de la commune, de l'EPT et du délégué du Préfet.

Le bilan quantitatif, recensant les actions menées et dépenses afférentes, est directement accessible dans le logiciel Quartiers Plus aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Les partenaires doivent demander l'accès en mode lecture à l'AORIF et est effectif dès lors que l'organisme Hlm a complété le logiciel et a publié les données.

Le bilan qualitatif est structuré autour des priorités d'action convenues de façon **partenariale** et **appuyé** sur un diagnostic partagé. Il rend compte des actions menées et des résultats. Les différents porteurs de projet dont les actions ont été valorisées au titre de l'abattement de la TFPB contribuent à l'élaboration du bilan qualitatif fourni par l'organisme Hlm aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Le bilan quantitatif et qualitatif pourra être complété par des éléments complémentaires fournis par les représentants des signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

IV. CONDITIONS

1) Durée de la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du Contrat Engagements Quartiers 2030 et, à ce titre, est conclue pour les années 2025 à 2030, tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant à l'issue d'un bilan à mi-parcours ou pour tenir compte de l'évolution des besoins du territoire.

2) Conditions de report de l'abattement de la TFPB

Dans certaines situations, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice et ce indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1. Ce report fait l'objet d'une validation par les signataires de la convention lors d'un comité de pilotage.

3) Conditions de dénonciation de la convention

Comme précisé dans l'avenant du cadre national signé le 30 septembre 2021 entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France : « *En cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers* ».

En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place de la phase de médiation précitée, par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de 2 mois avant le 1er janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention.

A l'issue de la phase de médiation, dans le cas où les services de l'État constatent que la dénonciation est justifiée par un manquement d'un des signataires à ses obligations stipulées dans la convention, le Préfet peut décider de suspendre la totalité de l'abattement dont bénéficie le bailleur dans la commune concernée. Cette décision doit intervenir avant le 30 novembre de l'année N sur les fondements des bilans qualitatifs et quantitatifs de la programmation de l'année N-1. L'ensemble des signataires de la convention est alors averti de cette suspension de l'abattement dans un délai de 15 jours.

Une copie de cet écrit est également adressée, avant le 31 décembre de l'année N, à l'ANCT. Les éléments transmis feront l'objet d'une capitalisation au niveau national assurée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et seront valorisés auprès des autres signataires du cadre national.

V. Annexe : programme d'action

Programme prévisionnel d'actions 2025

Axe	Actions (exemples)	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Renforcement du gardiennage et de la surveillance	2025 / 2026	10 000			7 000	70%
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain	2025	12 160			12 160	100%
	Coordonnateur Hlm de la gestion de la proximité		3 000			3 000	100%
	Référents sécurité						
2. Formation/ soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social ...)						
	Sessions de coordination interacteurs						
	Dispositifs de soutien						
3. Sur-entretien	Renforcement nettoyage	2025	5 000			5 000	100%
	Effacement de tags et graffitis	2025	2 000			2 000	100%
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention						
	Réparation des équipements vandalisé (ascenseurs...)	2025	6 000			3 000	50%
4. Gestion des déchets et des encombrants/ épaves	Gestion des encombrants	2025	14 500			14 500	100%
	Renforcement ramassage papiers et détritrus	2025	3 500			3 500	100%
	Enlèvement des épaves	2025	6 000			6 000	100%
	Amélioration de la collecte des déchets		120 000			85 000	70%
5. Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité						
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
	Analyse des besoins en vidéosurveillance	2025	2 000			2 000	100%
6. Concertation/ sensibilisation des locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale	2025	3 000			3 000	100%
	Participation/implication/ formation des locataires et association des locataires	2025	4 000			4 000	100%
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes écocitoyens, etc.	2025	5 000			5 000	100%
	Enquête de satisfaction territorialisées						
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »	2025	2 000			2 000	100%
	Actions d'accompagnement social spécifiques	2025	6 000			6 000	100%
	Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)					7 000	100%
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion ...)	2025	15 000			15 000	100%
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	2025	2 000			2 000	100%
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (réfection hall d'immeubles/cages d'escaliers, éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)	2025	16 000			12 000	75%
	Surcoûts de remise en état des logements						
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik ...)	2025	5 000			5 000	100%

Programme prévisionnel d'actions 2026

Axe	Actions (exemples)	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Renforcement du gardiennage et de la surveillance	2025 / 2026	10 000			7 000	70%
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain	2026	12 160			12 160	100%
	Coordonnateur Hlm de la gestion de la proximité	2026	3 000			3 000	100%
	Référents sécurité						
2. Formation/ soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)						
	Sessions de coordination interacteurs						
	Dispositifs de soutien						
3. Sur-entretien	Renforcement nettoyage	2026	5 000			5 000	100%
	Effacement de tags et graffitis	2026	2 000			2 000	100%
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention					5 000	100%
	Réparation des équipements vandalisé (ascenseurs...)	2026	6 000			3 000	50%
4. Gestion des déchets et des encombrants/ épaves	Gestion des encombrants	2026	14 500			14 500	100%
	Renforcement ramassage papiers et détritus	2026	3 500			3 500	100%
	Enlèvement des épaves	2026	6 000			6 000	100%
	Amélioration de la collecte des déchets	2026	120 000			85 000	70%
5. Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité						
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
	Analyse des besoins en vidéosurveillance	2026	2 000			2 000	100%
6. Concertation/ sensibilisation des locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale		3 000			3 000	100%
	Participation/implication/ formation des locataires et association des locataires	2026	4 000			4 000	100%
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes écocitoyens, etc.	2026	5 000			5 000	100%
	Enquête de satisfaction territorialisées						
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »	2026	2 000			2 000	100%
	Actions d'accompagnement social spécifiques		6 000			6 000	100%
	Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)						
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion ...)	2026	15 000			15 000	100%
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	2026	2 000			2 000	100%
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (réfection hall d'immeubles/cages d'escaliers, éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)	2026	16 000			12 000	75%
	Surcoûts de remise en état des logements						
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)	2026	5 000			5 000	100%

Programme prévisionnel d'actions 2027

Axe	Actions (exemples)	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Renforcement du gardiennage et de la surveillance						
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain	2027	12 160			12 160	100%
	Coordonnateur Hlm de la gestion de la proximité	2027	3 000			3 000	100%
	Référents sécurité						
2. Formation/ soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social ...)						
	Sessions de coordination interacteurs						
	Dispositifs de soutien						
3. Sur-entretien	Renforcement nettoyage	2027	5 000			5 000	100%
	Effacement de tags et graffitis	2027	2 000			2 000	100%
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention					5000	100%
	Réparation des équipements vandalisé (ascenseurs...)	2027	6 000			3 000	50%
4. Gestion des déchets et des encombrants/ épaves	Gestion des encombrants	2027	14 500			14 500	100%
	Renforcement ramassage papiers et détritrus	2027	3 500			3 500	100%
	Enlèvement des épaves	2027	7 000			7 000	100%
	Amélioration de la collecte des déchets	2027	10 000			7000	100%
5. Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité						
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
	Analyse des besoins en vidéosurveillance	2027	2 000			2 000	100%
6. Concertation/ sensibilisation des locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale	2027	3 000			3 000	100%
	Participation/implication/ formation des locataires et association des locataires	2027	4 000			4 000	100%
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes écocitoyens, etc.	2027	5000			5 000	100%
	Enquête de satisfaction territorialisées						
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »	2027	2 000			2 000	100%
	Actions d'accompagnement social spécifiques	2027	6 000			6 000	100%
	Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)	2027	2 000			2 000	100%
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion ...)	2027	15 000			15 000	100%
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	2027	2 000			2 000	100%
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (réfection hall d'immeubles/cages d'escaliers, éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique ...)	2027	40 000			40 000	100%
	Surcoûts de remise en état des logements						
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik ...)	2027	5 000			5 000	100%

Programme prévisionnel d'actions 2028

Axe	Actions (exemples)	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Renforcement du gardiennage et de la surveillance						
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain	2028	12 160			12 160	100%
	Coordonnateur Hlm de la gestion de la proximité	2028	3 000			3 000	100%
	Référents sécurité						
2. Formation/ soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social ...)						
	Sessions de coordination interacteurs						
	Dispositifs de soutien						
3. Sur-entretien	Renforcement nettoyage	2028	5 000			5 000	100%
	Effacement de tags et graffitis	2028	2 000			2 000	100%
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention						
	Réparation des équipements vandalisé (ascenseurs...)	2028	6 000			3 000	100%
4. Gestion des déchets et des encombrants/ épaves	Gestion des encombrants	2028	14 500			14 500	100%
	Renforcement ramassage papiers et détritrus	2028	3 500			3 500	100%
	Enlèvement des épaves	2028	7 000			7 000	100%
	Amélioration de la collecte des déchets	2028	10 000			7000	100%
5. Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité						
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
	Analyse des besoins en vidéosurveillance	2028	2 000			2 000	100%
6. Concertation/ sensibilisation des locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale	2028	3 000			3 000	100%
	Participation/implication/ formation des locataires et association des locataires	2028	4 000			4 000	100%
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes écocitoyens, etc.	2028	5000			5 000	100%
	Enquête de satisfaction territorialisées						
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »	2028	2 000			2 000	100%
	Actions d'accompagnement social spécifiques	2028	6 000			6 000	100%
	Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)	2028	2000			2000	100%
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion ...)	2028	15 000			15 000	100%
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	2028	2 000			2 000	100%
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (réfection hall d'immeubles/cages d'escaliers, éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique ...)	2028	40 000			40 000	100%
	Surcoûts de remise en état des logements						
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik ...)	2028	5 000			5 000	100%

Programme prévisionnel d'actions 2029

Axe	Actions (exemples)	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Renforcement du gardiennage et de la surveillance						
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain	2029	12 160			12 160	100%
	Coordonnateur Hlm de la gestion de la proximité	2029	3 000			3 000	100%
	Référents sécurité						
2. Formation/ soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social ...)						
	Sessions de coordination interacteurs						
	Dispositifs de soutien						
3. Sur-entretien	Renforcement nettoyage	2029	5 000			5 000	100%
	Effacement de tags et graffitis	2029	2 000			2 000	100%
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention						
	Réparation des équipements vandalisé (ascenseurs...)	2029	6 000			3 000	50%
4. Gestion des déchets et des encombrants/ épaves	Gestion des encombrants	2029	14 500			14 500	100%
	Renforcement ramassage papiers et détritrus	2029	3 500			3 500	100%
	Enlèvement des épaves	2029	6 000			6 000	100%
	Amélioration de la collecte des déchets	2029	10 000			7 000	70%
5. Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité						
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
	Analyse des besoins en vidéosurveillance	2029	2 000			2 000	100%
6. Concertation/ sensibilisation des locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale	2029	3 000			3 000	100%
	Participation/implication/ formation des locataires et association des locataires	2029	4 000			4 000	100%
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes écocitoyens, etc.	2029	5 000			5 000	100%
	Enquête de satisfaction territorialisées						
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »	2029	2 000			2 000	100%
	Actions d'accompagnement social spécifiques	2029	6 000			6 000	100%
	Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)	2029	2 000			2 000	100%
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion ...)	2029	15 000			15 000	100%
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	2029	2 000			2 000	100%
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (réfection hall d'immeubles/cages d'escaliers, éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique ...)	2029	40 000			40 000	100%
	Surcoûts de remise en état des logements						
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik ...)	2029	5 000			5 000	100%

Programme prévisionnel d'actions 2030

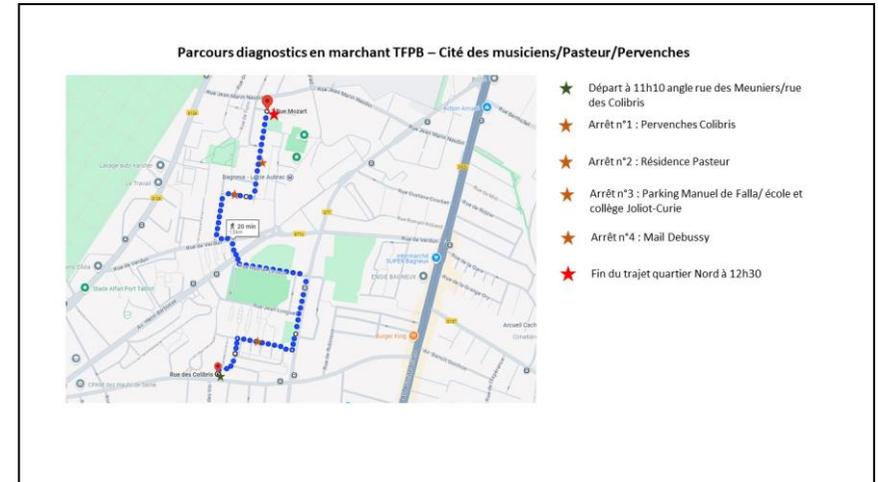
Axe	Actions (exemples)	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATPFB	Taux de valorisation
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Renforcement du gardiennage et de la surveillance						
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain	2029	12 160			12 160	100%
	Coordonnateur Hlm de la gestion de la proximité	2029	3 000			3 000	100%
	Référents sécurité						
2. Formation/ soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social ...)						
	Sessions de coordination interacteurs						
	Dispositifs de soutien						
3. Sur-entretien	Renforcement nettoyage	2029	5 000			5 000	100%
	Effacement de tags et graffitis					2 000	100%
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention						
	Réparation des équipements vandalisé (ascenseurs...)	2029	6 000			6 000	50%
4. Gestion des déchets et des encombrants/ épaves	Gestion des encombrants	2029	14 500			14 500	100%
	Renforcement ramassage papiers et détritrus	2029	3 500			3 500	100%
	Enlèvement des épaves	2029	6 000			6 000	100%
	Amélioration de la collecte des déchets	2029	10 000			7 000	70%
5. Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité						
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
	Analyse des besoins en vidéosurveillance	2029	2 000			2 000	100%
6. Concertation/ sensibilisation des locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale	2029	3 000			3 000	100%
	Participation/implication/ formation des locataires et association des locataires	2029	4 000			4 000	100%
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes écocitoyens, etc.	2029	5 000			5 000	100%
	Enquête de satisfaction territorialisées						
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »	2029	2 000			2 000	100%
	Actions d'accompagnement social spécifiques	2029	6 000			6 000	100%
	Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)	2029	2 000			2 000	100%
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion ...)	2029	15 000			15 000	100%
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	2029	2 000			2 000	100%
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (réfection hall d'immeubles/cages d'escaliers, éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)	2029	40 000			40 000	100%
	Surcoûts de remise en état des logements						
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik ...)	2029	5 000			5 000	100%

Annexe : Synthèse du diagnostic en marchant réalisé le 11/09/2024

Cité des musiciens (Chopin, Debussy, Prokofiev)

Bagneux Pierre Plate HP1503 – 367 lgts

- 1 à 7 Mail Claude Debussy – 7 entrées
- 1 à 9 Rue Frédéric Chopin – 9 entrées



Constats	Localisation précise	Causes identifiées	Criticité de 1 (peu dérangeant) à 5 (très grave et urgent)	Propositions pour traiter le problème (en termes d'actions, de coordination, d'information...)	Délais (année)
- Stationnement gênant : voie pompier et impossibilité de se croiser	- Rue Chopin	- Les riverains se garent le long de la rue côté bâtiment	4	- A terme, la voie sera à voie unique. Il ne sera plus possible de stationner	- 2025
- Dégradation régulière des portes des halls du 7 au 9	- Rue Chopin	- Regroupement de jeunes et deal probable au n°9	3	- Travailler en collaboration avec les services de Police et la ville dans le cadre des médiateurs déployés sur le terrain.	- 2025
-Non-fermeture des locaux OM de Chopin	- Rue Chopin	-Fermeture non prise en compte lors de la réhabilitation	4	-Etudier système de fermeture des locaux	- 2025
- Présence de voitures épaves ou ventouses sur les parkings	- rue Manuel de Falla et rue Mozart	- Abandon de véhicules par les locataires ou des personnes extérieurs ou véhicules de stockage des mécaniciens de rue	3	- Enlèvements réguliers des véhicules demandés par Seqens en attendant le déploiement du projet ANRU	- 2025
- Locaux vélos fermés ou inexistants	- Chopin, Debussy, Prokofiev	- Locaux vélos non ouverts ou pas créés à la suite des réhabilitations	2	- Réflexion sur l'aménagement et la gestion des locaux vélos (avec L'apes) ; des locaux vélo sont prévus sur Chopin sous les passages lors de la résidentialisation	- 2025

<p>- Gestion des encombrants</p> <p>- LOCAUX associatifs : Mis à disposition au mois de mai, les locaux de Debussy n'animent pas assez le pied d'immeuble pour le moment</p> <p>- Stationnement devant l'accès pompier + ouverture de la barrière pour se garer sur la voie pompier côté terrain de sport</p> <p>- Jets d'ordures par les fenêtres, dépôt sauvage d'encombrants ou d'huiles ou de sacs poubelles</p>	<p>- Mail Debussy</p> <p>Mail Debussy</p>	<p>- Fermeture des locaux encombrants à la suite de la mise en place du nouveau système de collecte par VSGP</p> <p>- Pas encore de coordination des occupants, les mettre en lien avec les assos du quartier</p> <p>Des automobilistes ne tiennent pas compte de l'interdiction de stationner</p> <p>- Non-respect par certains locataires des règles d'usage en habitat collectif</p>	<p>4</p> <p>4</p> <p>3</p> <p>3</p>	<p>- Amorcer une discussion sur le sujet des encombrants et sensibilisation</p> <p>- Travailler sur les horaires d'ouverture avec les occupants et sur un programme d'animation</p> <p>- Voir comment empêcher le stationnement devant, ou sur les voies pompiers</p> <p>- Poursuivre les actions de sensibilisations en impliquant l'Amicale des locataires</p>	<p>2025</p> <p>2025</p> <p>2025</p>
--	---	---	-------------------------------------	--	-------------------------------------

Synthèse axe Cadre de vie

Ce qui fonctionne et ce à quoi sont attachés les locataires	Ce qui dysfonctionne et doit être amélioré	Quelle vision à 2030 ?
<p>Les locataires sont attachés au quartier globalement. Le city stade est un élément très important du quartier.</p>	<p>Incivilités des locaux poubelles + gestion des encombrants L'animation autour des locaux associatifs Debussy Stationnement en partie du fait de la mécanique de rue et de l'arrivée du métro Propreté liée à la mécanique de rue et aux usages Présence de nombreux pigeons et de corneilles</p>	<p>Un quartier sur lequel les travaux sont finis et qui est géré de manière optimale en fonction des aménagements et des constructions à venir.</p>

Synthèse axe Tranquillité Résidentielle

Ce qui fonctionne et ce à quoi sont attachés les locataires	Ce qui dysfonctionne et doit être amélioré	Quelle vision à 2030 ?
<p>Mise en place prochaine de la vidéo-surveillance dans tous les halls du patrimoine + sur les espaces extérieurs lors des résidentialisations</p>	<p>Regroupements et dégradations en conséquence sur l'immeuble Chopin Activité de mécanique de rue sur les parkings</p>	<p>Un patrimoine apaisé où il fait bon vivre suite à l'ensemble des changements</p>

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_25-DE

Synthèse axe Lien & Cohésion Sociale		
Ce qui fonctionne et ce à quoi sont attachés les locataires	Ce qui dysfonctionne et doit être amélioré	
Il existe une Amicale des locataires qui dispose d'un LCR. 6 locaux mis à disposition d'associations, d'artisans et d'artistes sur l'immeuble Debussy	Personnes âgées seules en rupture de lien social.	Avoir une Amicale dynamique qui porte plusieurs temps forts de rencontre sur le patrimoine.

Grandes opérations en cours ou prévues :

- Programme de résidentialisation à venir sur les immeubles + constructions neuves
- Démolition barre Mozart au 1^{er} semestre 2025

Synthèse du diagnostic en marchant réalisé le 11/09/2024

Cité Pasteur – Barbusse (aucune prise de notes permet de recueillir un diagnostic)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024 sur HP1021 - S2LO
 ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_25-DE
 • 21 - 23 - 25 avenue Louis Pasteur

Synthèse du diagnostic en marchant réalisé le 11/09/2024

Cité Pervenches - Colibris

Bagneux 02 – HP3958 – 386 Logements

- Bât. B : 2 - 4-6-8-10-12 rue des Pervenches
- Bât. C : 2 - 4 et 6 rue des Colibris
- Bât. A : 1-3-5-9-11-13-15 rue des Pervenches
- Bât. D : 2 rue du Champ des Oiseaux
- Bât. E : 4 rue du Champ des Oiseaux
- Bât. F : 6 rue du Champ des Oiseaux
- Bât. G : 8 rue du Champ des Oiseaux

Constats	Localisation précise	Causes identifiées	Criticité de 1 (peu dérangeant) à 5 (très grave et urgent)	Propositions pour traiter le problème (en termes d'actions, de coordination, d'information...)	Délais (année)
- Emplacements des poubelles à revoir avant la résidentialisation		- Vétusté des équipements	- 4	- Nouveaux aménagements prévus pour accueillir les poubelles	- 2025
- Demande par l'Amicale de bénéficier d'un autre LCR sur la résidence		- Manque d'espace pour mener de nouvelles actions	- 2	- La demande sera étudiée par SEQENS en lien avec L'apes	- 2025
- Présence de voitures épaves ou ventouses		- Abandon de véhicules par les locataires ou des personnes extérieurs	- 4	- Enlèvements réguliers des véhicules demandés par Seqens	- En cours
- Locaux vélos fermés		- Locaux vélos non ouverts à la suite de la réhabilitation	- 2	- Réflexion sur l'aménagement et La gestion des locaux vélos	- 2025
- Gestion des encombrants		- Fermeture des locaux encombrants à la suite de la mise en place du nouveau système de collecte par VSGP	- 4	- Amorcer une discussion Ville/VSGP/Seqens sur le sujet des encombrants et lancer des campagnes de sensibilisation	- 2025
- Propreté autour des commerces		- Gestion des déchets par les commerçants	- 4	- Entamer des échanges productifs avec les commerçants avec la Ville en médiateur	- 2025

PARTICIPANTS AU DIAGNOSTIC EN MARCHANT

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_25-DE



Nom et coordonnées de nos présidents d'amicales de locataires concernés pour les zones précédemment citées.
Nous informons nos interlocuteurs de l'évènement. Nous attendrons leur confirmation.

Amicale des locataires Pervenches

Site : BAGNEUX 02 – Pervenches Colibris HP3958

Amicale des locataires de la Pierre Plate

Site de Bagnaux la Pierre Plate – Rue Debussy / Rue Chopin / Rue Mozart

Liste et coordonnées des associations, services en pied d'immeubles, nous leur proposerons de participer au diagnostic en marchant.

Jojoladetox and co – 3, allée Debussy

régie de quartier direction@rqbagnaux.fr – 5, allée Debussy

Katiba Oumechouk (Café Solidaire des aidants) csaleptitprince@gmail.com – 6, allée Debussy

Parsemains contact@parsemains.com – 7, allée Debussy

Pdt Amicale des locataires, 2, rue Debussy – amicalepierreplate@gmail.com

Amicale des locataires, 7 rue des Pervenches – amicalepervenchescolibris@gmail.com

BILAN DES ACTIONS REALISEES EN 2023/2024

De manière synthétique voici les actions réalisées sur l'exercice 2024 et également 2023.

Comme indiqué lors de notre conversation téléphonique, pour la plupart, ces actions sont pilotées par l'APES et découlent, pour les QPV dans le cadre de la TFPB, de l'arbitrage commun des différentes parties prenantes.

Année 2024

- Avril ; En lien avec l'amicale, mise en place de pieds d'immeubles pour chaque bâtiment.
- Réalisation de la fresque sur Debussy (accompagnement sur la médiation, le lien au quartier)
- Accueil des structures dans le cadre de l'AMI Debussy – Inauguration des locaux
- Chantier éducatif sur l'immeuble Chopin – Nettoyage et mise en peinture des piliers + plafond des passages sous l'immeuble + Hall 9 (Démarrage le 24 septembre)
- Ateliers mobilité en partenariat avec Essonne Mobilités
- Organisation des Jeux Seqens sur Les Musiciens et d'autres patrimoines en partenariat avec la COMBagnaux
- Programme En S'Elles en partenariat avec le Centre social Jacques Prévert et Cycl'avenir
- Contribution financière à l'organisation de la fête de quartier
- Mise en place d'atelier PRIF en direction des personnes âgées en lien avec le Centre social Jacques Prévert

2023

- 6 ressourceries Ephémères en partenariat avec Bagnaux Environnement
- Chantier éducatif avec le Club Relais pour la mise en peinture des 9 halls de Chopin
- Suivi relance jardin partagé
- Contribution financière à l'organisation de la fête de quartier

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de membres composant le Conseil municipal : 43

Nombre de membres présents et représentés lors de la séance, à l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_26

**Autorisation donnée à la Maire de signer
la convention d'exonération de TFPB
2025-2030 pour le bailleur Hauts-de-Seine
Habitat sur le QPV Abbé Grégoire-
Mirabeau / Lincoln et le plan d'actions
2025**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_26

Citoyenneté et vie des quartiers

Convention d'exonération de TFPB pour le bailleur Hauts-de-Seine Habitat pour la période 2025-2030

Objet : Autorisation donnée à la Maire de signer la convention d'exonération de TFPB 2025-2030 pour le bailleur Hauts-de-Seine Habitat sur le QPV Abbé Grégoire-Mirabeau / Lincoln et le plan d'actions 2025

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et les suivants ;

Vu l'article 1388 bis du Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la nouvelle génération des contrats de ville 2024-2030 ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030 du 4 janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud – Grand Paris du 11 décembre 2024 approuvant la convention-cadre d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire Abbé Grégoire – Mirabeau / Lincoln à Bagneux pour la période 2025-2030 ;

Vu le courrier en date du 17 octobre 2024 de Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances fixant les modalités de l'Abattement de TFPB pour la commune de Bagneux ;

Vu la convention sur l'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties conclue entre la commune de Bagneux, le bailleur Hauts-de-Seine Habitat et la Préfecture des Hauts- de-Seine pour la période 2025-2030 pour le quartier Abbé-Grégoire-Mirabeau / Lincoln ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que les bailleurs sociaux signataires du Contrat d'Engagements quartiers 2030 et possédant des logements situés dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville peuvent bénéficier d'un abattement de 30% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du patrimoine concerné, pour les impositions établies au titre des années 2025 à 2030 ;

Considérant qu'en contrepartie ces organismes devront entreprendre des actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires et transmettre annuellement aux signataires du Contrat d'Engagements Quartiers 2030 les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises ;

Considérant qu'une convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe foncière sur les Propriétés Bâties doit être conclue entre l'Etat, l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, la commune de Bagneux, le Bailleur Hauts-de-Seine Habitat et la Préfecture des Hauts-de-Seine afin de définir les orientations et programmes d'actions ;

Considérant que Hauts-de-Seine Habitat s'engage à renforcer l'efficacité de la mesure en fournissant ses indicateurs de moyens de gestion de droit commun à l'ensemble du parc et les moyens complémentaires en Politique de la ville, en l'articulant davantage avec les projets partenariaux dans les quartiers en incluant la co-construction avec les habitants et partenaires et en assurant un suivi annuel et une évaluation des actions menées et de la

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
démarche d'ensemble ;

Considérant que les programmations annuelles d'utilisation de l'abattement de la TFPB par le bailleur Hauts-de-Seine Habitat doivent faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle par une instance partenariale ;

Considérant que l'instance partenariale a pour rôle d'évaluer l'avancée du programme d'actions, son efficacité concrète sur le terrain, les limites opérationnelles rencontrées et le cas échéant les ajustements rendus nécessaires tant pour le bailleur que pour l'ensemble des partenaires de la Gestion Urbaine de Proximité ;

Considérant que l'instance dédiée doit présenter un bilan annuel du programme d'actions ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties conclue entre la commune de Bagneux, le bailleur Hauts-de-Seine Habitat et la Préfecture des Hauts- de-Seine pour la période 2025-2030 pour le quartier Abbé-Grégoire-Mirabeau / Lincoln.

Article 2 : approuve le plan d'actions 2025 pour le quartier Abbé-Grégoire-Mirabeau / Lincoln.

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION

Utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville



Bagneux



**CONVENTION
POUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB
DANS LES QPV**

Conclue entre :

- La Préfecture des Hauts-de-Seine, représentée par Alexandre BRUGERE, Préfet des Hauts-de-Seine,
- L'Etablissement Public Territorial *Vallée sud grand Paris*, représenté par Jean-Didier BERGER, Président,
- D'autre part, la Ville de *Bagneux*, représentée par *Marie-Hélène AMIABLE, Maire de la ville de Bagneux*,
- Et d'autre part, le bailleur social *HAUTS-DE-SEINE HABITAT*, représenté par *Michael GIRARD, Directeur de Proximité*.

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le Contrat Engagements Quartiers 2030 de l'Etablissement Public Territorial *Vallée Sud – Grand Paris* délibéré le *02 avril 2024*.

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

I. Cadre et définition

- 1) Objet de la convention
- 2) Identification du patrimoine concerné dans les QPV de l'intercommunalité ou par commune ou par quartier

II. Diagnostic et recommandations stratégiques

- 1) Diagnostic partagé
- 2) Engagements des parties à la convention
- 3) Orientations stratégiques

III. Gouvernance

- 1) Modalités de pilotage
- 2) Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants
- 3) Suivi et bilan

IV. Conditions

- 1) Durée de la convention
- 2) Conditions de report de l'abattement de la TFPB
- 3) Conditions de dénonciation de la convention

V. Annexe : Programme d'action

I. Cadre et définition

1) Objet de la convention

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de la TFPB. Cette exonération acceptée par la Commune de Bagneux est pris en charge par ailleurs par l'Etat à hauteur de 40 % de son montant.

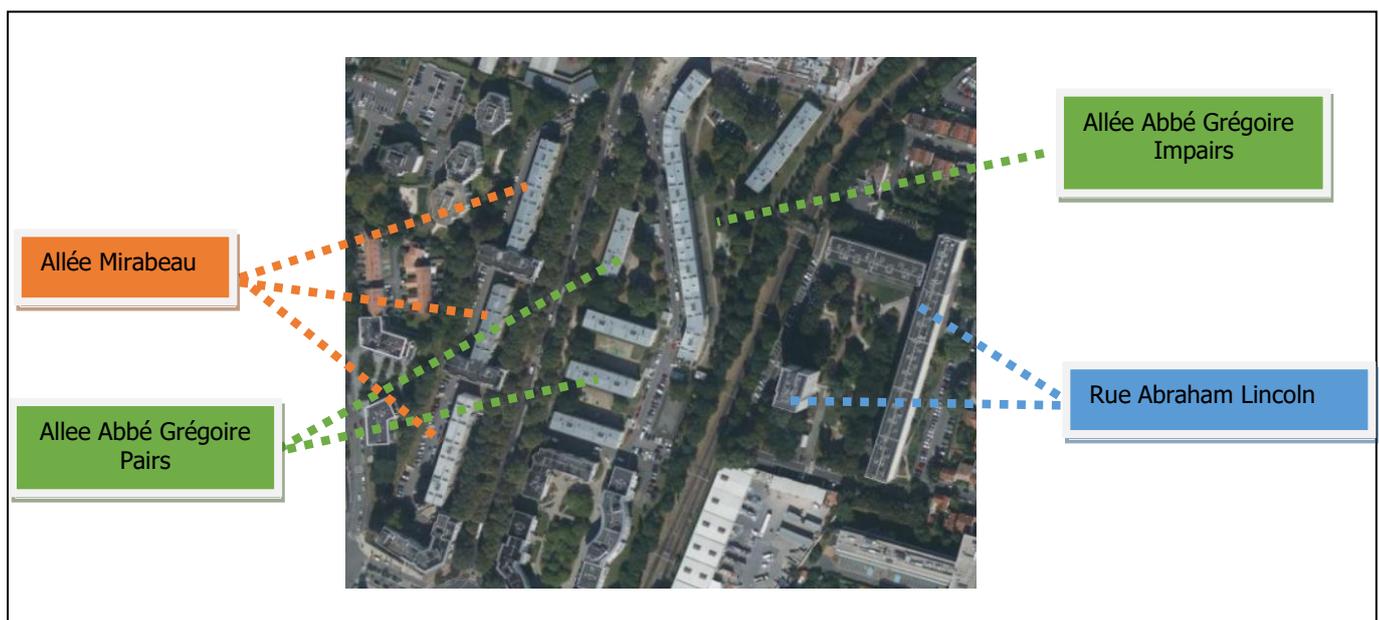
Cet abattement de la TFPB s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un Contrat Engagements Quartiers 2030 prévu à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au Contrat Engagements Quartiers 2030, conclue avec l'Etablissement Public Territorial, la Commune et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

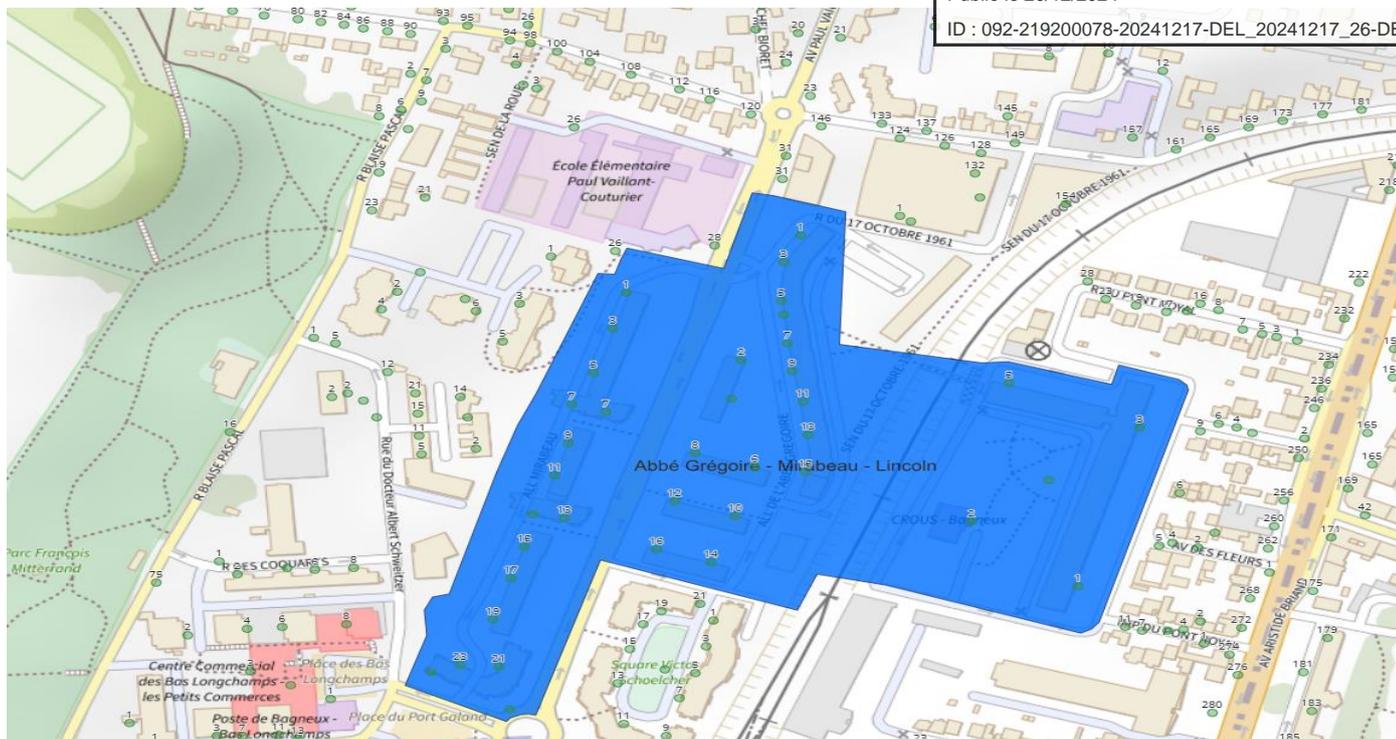
La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du Contrat Engagements Quartiers 2030, à compter de 2025 et jusqu'en 2030.

Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, Vallée Sud Grand Paris, la commune de Bagneux et Hauts-de-Seine Habitat et est une annexe du Contrat Engagements Quartiers 2030 signé le 29 avril 2024. Cette convention s'inscrit dans le cadre des orientations définies dans le Contrat Engagements Quartiers 2030 et de la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc social, ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires.

2) Identification du patrimoine concerné dans les QPV de l'intercommunalité ou par commune ou par quartier





Source sig.gouv.fr

Nom du QPV	Nombre total de logements détenus par le bailleur	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB selon l'article 1388 bis du CGI	Estimation du montant de l'abattement de la TFPB
Abbé Grégoire	260	266	70 005,83 €
Mirabeau	268	268	61 735.69 €
Abraham Lincoln	394	394	139 498.49 €
TOTAL	922	922	271 240.01 €

II. Diagnostic et recommandations stratégiques

1) Diagnostic partagé

Le diagnostic partagé peut s'appuyer sur :

- Les résultats synthétiques du « diagnostic en marchant » par quartier. Les principaux enjeux à traiter sont identifiés par quartier sur le champ du fonctionnement résidentiel, de la gestion de proximité relevant du bailleur, et dans l'articulation de la gestion des espaces résidentiels et des espaces publics, (voire annexe n°1 la synthèse produite avec les prises de notes des habitants, du bailleur et de la Ville) ;
- La gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) (orientations, objectifs par quartier) et de renouvellement urbain s'il y a lieu ;
- Toute analyse ou étude (de l'existant ou projection) portant sur les axes du cadre national (enquête de satisfaction de l'organisme Hlm, analyse des besoins sociaux des communes, données socio-

démographiques des locataires du parc social, plan stratégique du NPNRU, marches exploratoires, etc.).

2) Engagements des parties à la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'État, l'Etablissement territorial Vallée sud Grand Paris, la Commune de Bagneux et le bailleur social Hauts-de-Seine Habitat. L'ensemble des signataires de la convention s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la convention en lien avec les orientations du Contrat Engagements Quartiers 2030 et des politiques publiques de droit commun.

Engagements de l'État

- **Moyens humains liés au suivi de la convention**

En lien direct avec la Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Bureau politique de la ville et cohésion sociale de la Préfecture, les délégués du Préfet représentent les premiers interlocuteurs auxquels peuvent s'adresser les acteurs concernés par l'abattement de la TFPB.

Le Bureau politique de la ville et cohésion sociale de la Préfecture et les délégués du Préfet devront être les destinataires des bilans qualitatifs et quantitatifs réalisés par les bailleurs sociaux. Ces derniers seront chargés, en coordination avec le Bureau politique de la ville et cohésion sociale, d'effectuer une vérification de la conformité des actions réalisées avec les exigences inscrites dans le programme d'action annuel et la présente convention.

Les délégués du Préfet sont également disponibles pour aider à la coordination des éventuelles visites en marchant qui peuvent intervenir en amont de la programmation annuelle des contreparties.

Les représentants de l'État dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville seront également présents aux réunions de préparation de la programmation des actions liées à l'abattement de la TFPB.

- **Pilotage**

Une réunion départementale annuelle est organisée par la Préfecture pour un partage des retours d'expériences et des bilans.

- **Articulation entre les crédits de la politique de la ville et l'abattement de la TFPB**

Les contreparties seront articulées avec les actions financées dans les quartiers prioritaires dans le cadre du BOP 147 (budget dédié à la politique de la ville), du BOP 137 (budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes) et BOP 104 (budget dédié à l'intégration des étrangers primo-arrivants). L'Etat veillera à la cohérence d'ensemble et à la mobilisation de tous les leviers permettant de répondre à l'objectif fixé.

Engagements de l'EPT

- **Moyens humains liés au suivi de la convention**

Pour l'EPT Vallée sud grand Paris, et en lien direct avec les partenaires de la commune, le préfet des Hauts-de-Seine, la Ville de Bagneux, le bailleur social Hauts-de-Seine Habitat et l'Etablissement public territorial Vallée sud grand Paris, le service Habitat et politique de la ville de l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris a en charge le suivi de la convention d'abattement de la TFPB sur le périmètre du quartier relevant de la géographie prioritaire dénommé Abbé Grégoire – Mirabeau – Abraham Lincoln.

- **Mobilisation des politiques de droit commun**

Ensemble des actions de compétences territoriales sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville : déchets, clauses d'insertion.

- **Pilotage de la convention**

Le service Habitat – Logement et Politique de la ville de l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Engagements de la commune

- **Moyens humains liés au suivi de la convention**

La convention fera l'objet d'un suivi attentif par les élus de la municipalité et par l'administration dont voici les représentants :

Direction générale adjointe des services Droits et Citoyenneté

Directeur Citoyenneté et vie des quartiers

Chef de projet Politique de la Ville

Directrice du Centre social et culturel de la Fontaine-Gueffier

Agent de développement social et local et coordinatrice de la Pause Quartier

- **Mobilisation des politiques de droit commun**

Entretien des espaces publics

Collecte des poubelles de rue

Animation et développement local

Accompagnement des locataires et suivi de leurs demandes (service Habitat)

Animation du projet urbain

Animation de la démarche GUSP

Plateforme de signalement des dysfonctionnements « Iris »

- **Pilotage de la convention**

Proposition d'actions à inscrire au plan d'actions

Suivi et évaluation de la mise en œuvre de ces actions en lien avec les partenaires et demande d'actions rectificatrices le cas échéant

Coordination des acteurs locaux et animation de la démarche GUSP

- **Mobilisation du conseil citoyen ou autres formes de représentants des habitantes et des habitants**

- Agent de développement social et local et coordinateur de la Pause Quartier

- Conseil citoyen réuni une fois par mois et associé aux principales actualités dans le quartier

- Amicales des locataires

- Tout collectif d'habitants du patrimoine bailleur

Engagements de l'organisme Hlm

- **Moyens humains d'ingénierie pour le suivi de la convention**

Le suivi de la convention sera réalisé par l'équipe de direction de la Direction de Proximité de Bagneux, composé du Directeur et de l'Adjoint au directeur.

La Direction de Proximité de Bagneux est localisée au 3 Square Victor Schoelcher - 92220 Bagneux.

Son périmètre de gestion du patrimoine de Hauts-de-Seine Habitat se situe sur les communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Clamart, Paris, Malakoff et Montrouge.

- **Moyens liés à la mise en œuvre du programme d'action défini de façon partenariale par les signataires de la convention et à son suivi**

Les moyens liés à la mise en œuvre du programme d'action sont :

Les équipes de la Direction de Proximité : Directeur, Adjoint au directeur, Responsables de Secteur, Gardiens et Personnels de service.

Les équipes de la Direction de l'accompagnement social et solidaire : Directrice, Conseillère en économie sociale et familiale, Responsable des actions collectives qui impulsent les actions favorisant le mieux vivre ensemble.

Les gardiens des patrimoines bailleurs.

Quant au suivi, il sera sécurisé selon les modalités suivantes :

Participation systématique aux « Diagnostics en marchant » et démarche GUSP, par les partenaires, d'un membre de la direction de la Direction de Proximité de Bagneux ainsi que de l'équipe de terrain, à savoir le Responsable de secteur et le(s) gardien(s).

- **Informations sur le programme d'action (prévisionnel et réalisé) à l'aide du logiciel Quartiers Plus**

Les bilans quantitatifs et qualitatifs doivent impérativement être transmis via le logiciel QuartierPlus.

- **Pilotage de la convention**

Le pilotage de la convention sera assuré par la Direction de proximité de Bagneux (Directeur, Adjoint au directeur).

- **Mobilisation des associations de locataires**

Les représentants des locataires (Amicale CNL de la résidence Abraham Lincoln ; collectif des habitants de l'Abbé Grégoire, amicale des locataires, assemblée de quartier) sont systématiquement associés avant chaque lancement de projet. De même, ils pourront être associés aux visites GUSP et bilans annuels.

Nom du QPV	Nom du patrimoine bailleur	Adressage des halls d'immeubles	Coordonnées complètes des associations de locataires (Nom/prénom président / Nom association/ adresse postale siège sociale / numéro de téléphone ligne directe ou portable / adresses mails président et contact association)
Abraham Lincoln Mirabeau – Abraham Lincoln	Abbé Grégoire	1 au 16 allée Abbé Grégoire	Néant au 22/11/2024
	Mirabeau	7/7B11/13/13B/15/17/19/21/23 Allée Mirabeau	Néant au 22/11/2024
	Abraham Lincoln	1/3/5 Rue Abraham Lincoln 2 Rue Abraham Lincoln	Amicale Lincoln Adhérent CNL Mail : amicale.lincoln.bx@free.fr
TOTAL	3	3	1

3) Orientations stratégiques

Compte tenu des axes et actions définis dans l'avenant au cadre national et des réalités territoriales des 19 quartiers prioritaires de la politique de la Ville des Hauts-de-Seine, les contreparties de l'abattement de TFPB seront réparties de manières équilibrées en 3 axes :

- Entretien du cadre de vie,
- Tranquillité résidentielle,
- Renforcement du lien social.

A. Entretien du cadre de vie

Les consultations citoyennes qui ont précédé la rédaction des Contrats Engagements Quartiers 2030 ont mis en exergue l'importance du cadre de vie pour les habitants. Les actions relevant de cet axe comprennent :

- Le sur-entretien,
- La gestion des déchets, encombrants et épaves,
- Les petits travaux d'amélioration de la qualité du service.

B. Tranquillité résidentielle

Les contreparties de l'abattement de la TFPB participent également à la tranquillité résidentielle :

- Le renforcement de la présence du personnel de proximité,
- Le financement des coordonnateurs HLM de la gestion de proximité,

- L'effectivité du dispositif tranquillité.

C. Renforcement du lien social

Les actions visant à créer les conditions d'un meilleur vivre-ensemble dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la ville comprennent :

- Le soutien aux associations portant des actions en faveur de la cohésion sociale,
- L'émergence d'actions d'insertion (chantier jeunes, chantier d'insertion),
- La mise à disposition de locaux associatifs ou de services,
- La concertation et la sensibilisation des locataires (végétalisation du quartier, formation des locataires, sensibilisation à la maîtrise des charges).

Pour chaque QPV, des priorités d'action sont définies au regard du diagnostic partagé, des domaines d'activités des organismes Hlm, et en lien avec les orientations du Contrat Engagements Quartiers 2030.

Dans la perspective d'une action efficace, les actions pluriannuelles permettant le financement de projets structurants ayant un réel impact sur la qualité de vie des habitants doivent être privilégiées. De même, les actions inter-bailleurs peuvent être favorisées lorsque les montants nécessaires à la réalisation des projets sont importants.

Les priorités d'action doivent s'articuler en complémentarité avec les politiques de droit commun et autres dispositifs sectoriels, notamment pour les sujets ne relevant pas directement de la compétence des organismes Hlm, tels que la gestion des déchets ménagers, les mobilités, l'emploi ou la sécurité (NPNRU, Plan local de sécurité ou CLSPD, plan de déplacement, plan alimentaire territorial, cités de l'emploi et politiques de l'emploi, etc.).

Sur la base de ces orientations stratégiques, un programme d'action prévisionnel par QPV et par organisme Hlm sera co-défini par les signataires de la convention d'utilisation de l'abattement. Ce programme d'action prévisionnel fera l'objet d'une annexe à la présente convention. Ces grandes lignes identifiant les actions majeures, seront complétées d'une déclinaison annuelle plus détaillée.

III. Gouvernance

1) Modalités de pilotage

Des **référents** sont désignés dans les collectivités.

Une **instance de pilotage technique** de la convention est mise en place (*composition, rôles, pilotage, fréquence à compléter*).

Une instance de pilotage décisionnelle de la convention est mise en place (*composition, rôles, pilotage, fréquence, modalités de validation des programmes d'action prévisionnels et réalisé à compléter*) et s'articule avec les instances du Contrat Engagements Quartiers 2030.

Le programme d'action prévisionnel est défini dans un calendrier compatible avec le calendrier budgétaire des organismes Hlm et le calendrier des appels à projet de la politique de la ville. De même, le bilan des actions

réalisées est défini dans un calendrier compatible avec le calendrier de clôture Hlm.

2) Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants

Les représentants sont identifiés parmi les associations de locataires et/ou toute autre implication des habitants tels que les conseils citoyens.

Les représentants des locataires-habitants participent, à titre consultatif, à la vie et au suivi de la convention d'abattement de la TFPB ainsi qu'au suivi de la convention.

3) Suivi et bilan

Chaque année, l'organisme Hlm transmet avant le 31 mars à l'Etablissement Public Territorial (*nom de l'EPT*), la Commune de (*nom de la commune*), l'État (Bureau politique de la ville et cohésion sociale et délégués du Préfet) et aux représentants des locataires-habitants, un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'action mis en œuvre en année n-1 selon le calendrier suivant :

Calendrier de suivi des contreparties à la TFPB

- **Avant le 31 mars** : Transmission, par le bailleur social, à destination de la commune, de l'EPT, du Bureau politique de la ville et cohésion sociale et du délégué du Préfet des bilans qualitatifs et quantitatifs de l'année N-1.
- **Avant le 30 avril** : Analyse, par les services techniques des communes, des EPT et de l'État.
- **Avant le 31 mai** : Diagnostic en marchant dans le cadre de la GUSP dans l'ensemble du parc de chaque bailleur pour l'année N+1.
- **Avant le 30 juin** : Réunion des acteurs afin d'établir la programmation pour l'année N+1.
- **Avant le 15 octobre** : Transmission de la programmation pour l'année N+1 par les bailleurs à destination de la commune, de l'EPT et du délégué du Préfet.

Le bilan quantitatif, recensant les actions menées et dépenses afférentes, est directement accessible dans le logiciel Quartiers Plus aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Cet accès aux données par les partenaires est possible dès lors que l'organisme Hlm a complété le logiciel et a publié les données.

Le bilan qualitatif est structuré autour des priorités d'action convenues de façon partenariale à l'appui du diagnostic partagé. Il rend compte des actions menées et des résultats. Les différents porteurs de projet dont les actions ont été valorisées au titre de l'abattement de la TFPB contribuent à l'élaboration du bilan qualitatif fourni par l'organisme Hlm aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Le bilan quantitatif et qualitatif pourra être complété par des éléments complémentaires fournis par les représentants des signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

IV. CONDITIONS

1) Durée de la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du Contrat Engagements Quartiers 2030 et, à ce titre, est conclue pour les années 2025 à 2030, tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant à l'issue d'un bilan à mi-parcours ou pour tenir compte de l'évolution des besoins du territoire.

2) Conditions de report de l'abattement de la TFPB

Dans certaines situations, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice et ce indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1. Ce report fait l'objet d'une validation par les signataires de la convention lors d'un comité de pilotage.

3) Conditions de dénonciation de la convention

Comme précisé dans l'avenant du cadre national signé le 30 septembre 2021 entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France : « *En cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers* ».

En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place de la phase de médiation précitée, par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de (préciser le nombre) mois avant le 1er janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention.

A l'issue de la phase de médiation, dans le cas où les services de l'État constatent que la dénonciation est justifiée par un manquement d'un des signataires à ses obligations stipulées dans la convention, le Préfet peut décider de suspendre la totalité de l'abattement dont bénéficie le bailleur dans la commune concernée. Cette décision doit intervenir avant le 30 novembre de l'année N sur les fondements des bilans qualitatifs et quantitatifs de la programmation de l'année N-1. L'ensemble des signataires de la convention est alors averti de cette suspension de l'abattement dans un délai de 15 jours.

Une copie de cet écrit est également adressée, avant le 31 décembre de l'année N, à l'ANCT. Les éléments transmis feront l'objet d'une capitalisation au niveau national assurée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et seront valorisés auprès des autres signataires du cadre national.

V. Annexe : programme d'action

A compléter pour 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030

Pilier	Axe	Actions (Exemples)	Date d'échéance	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation	
1 – Entretien du cadre de vie	1.1 Sur-entretien	Renforcement du nettoyage des parties communes intérieures et extérieures avec campagnes renforcées de dératisation, de lutte contre les nuisibles	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Opération de furetage avril et octobre 25 000 € /an	100%	0%	25 000	100 %	
		Effacements de tags et graffitis	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Recouvrement et nettoyage 6 000 € (40 €/m ²)	100 %	0%	6 000	100%	
		Réparation des équipements vandalisés (ascenseurs ...)	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Diverses réparations liées au vandalisme, portes de halls et interphonie, ascenseurs, vidéo protection, portes de servitude en parties communes etc... 35 000 €	100 %	0%	35 000	100%	
		Gestion des encombrants avec révision de la localisation des points et des rotations de collecte	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Collecte par le prestataire HDSH 25 000 €/an Objectif réduire à 5 000 € pour 2028	100 %	0%	25 000	100%	
	1.2 Gestion des déchets et des encombrants/épaves	Renforcement ramassage papiers et détrit							
		Enlèvement des épaves : véhicules et vélos	2025 et 2026	50 Enlèvements à 300 € par véhicules soit 12 000 €	100 %	0%	15 000	100%	
		Amélioration de la collecte des déchets avec révision du nombre de tournées des collectes et mise à disposition de matériels nécessaires aux locataires pour le tri dans leur appartement	2025 et 2026	Distribution de plaquettes d'information avec opération de sensibilisation en pied d'immeuble et distribution de rouleaux de sacs bio dégradables 20 € par locataires, soit 17 800 € Action BIO DECHET Lincoln 2 Action par An et par résidence	100 %	0%	20 000	100%	

		Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (réfection halls d'immeubles/cages d'escaliers, éclairage, sécurisation des abords, résidentialisation, signalétique, aménagement accès PMR ...)	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Amélioration du cadre de vie suivant les évolutions des besoins des sites : Renforcement de la signalétique et de l'éclairage sur Lincoln, Amélioration des halls d'entrée sur l'abbé Grégoire. 40 000 €/annuel	100%	0%		
	1.3 Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Surcoûts de remise en état des logements	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Réfection systématique des sanitaires et embellissements avant chaque remise en location soit 108 500.00€ (taux de rotation 5.5 %) coût moyen par logement en sus du pack PSG :3 500 €/Logement	100%	0%	88 500	100%
		Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigiks, ...)						
		Renforcement du gardiennage et de la surveillance	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Un gardien supplémentaire exempté de tâches ménagères pour assurer la relation locataire quotidienne Salaire : 4040.00 €/ mensuel Brut chargé Soit 48480 €/ Annuel Brut	100%	0%	48480	100%
2 – Tranquillité résidentielle	2.1 Renforcement de la présence du personnel de proximité	Agents de médiation sociale						
		Agents de développement social et urbain						
		Coordonnateur Hlm de la gestion de la proximité						
		Référents sécurité	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Cellule sureté assurant la remise en service des caméras vandalisées, des participations aux GPO ainsi qu'aux CLSPD				



Pilier	Axe	Actions (Exemples)	Date d'échéance	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
	2.2 Financement des coordonnateurs Hlm de la gestion de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social ...)	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Formation des gardiens et responsables de secteurs (gestion des conflits, violences, troubles mentaux ...) 8000 €/ an	100%	0%	4 000	50%
		Sessions de coordination interacteurs, inter-bailleurs	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Participation aux réunions inter bailleurs/ aux réunions mensuelles de cadre de vie				
		Dispositifs de soutien pour le suivi et le pilotage de la gestion urbaine sociale de proximité						
	2.3 Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité						
		Vidéosurveillance (fonctionnement)						
		Gestion des deux roues Etudes d'optimisation des emplacements 2 roues	2025	Etudes de mis en place d'emplacement pour les 2 roues motorisés ou non	100%	0%	5 000	100%
		Analyse des besoins en vidéosurveillance						
	3 – Renforcement du lien social	3.1 Animation, lien social, vivre-ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Mise en place d'actions collectives sur des thématiques de cohésion, d'activités Intergénérationnelles. Association avec un jeune collectif de maman sur la résidence Lincoln. Budget : 15 000 €/an	100%	0%	25 000
Actions d'accompagnement social spécifiques pour les retraités, les jeunes, les familles monoparentales, la prévention des impayés de loyer, accès aux droits			2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Conseillères en économie sociale et familiale présentes en Direction de proximité. Rdv à Domicile pour tout accompagnement lié au logement. Salaire : 48000 €/an	100%	0%	22 000	25%

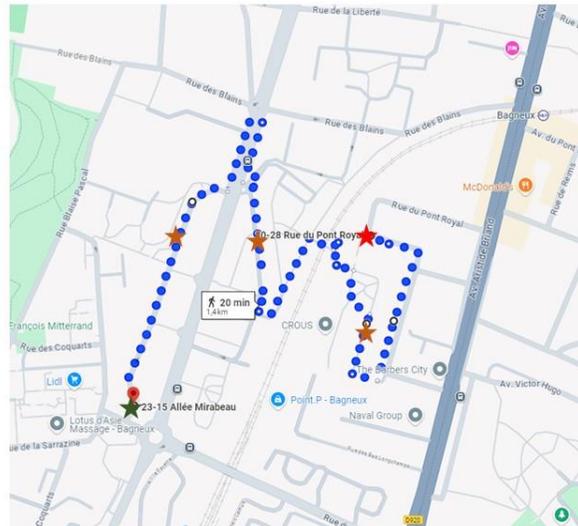
		Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Portage vertical systématique à chaque panne d'ascenseur. 2000€/an	100%	0%		
		Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion ...) en lien avec les clubs de prévention spécialisée, SPIP (TIG)	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Chantiers d'insertion en lien avec les associations locales pour l'amélioration des parties communes des immeubles non encore réhabilités. 2025 Lincoln Budget : 15 000 €	100%	0%	15 000	100%
		Mise à disposition de locaux associatifs ou de services pour l'accueil, l'accompagnement et l'insertion des jeunes Aménagement d'un city stade, d'aires de jeux, de mobiliers urbains	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Amélioration des espaces extérieurs (jeux enfants/sports ados) de la résidence Lincoln Budget : 10 000 €	100%	0%	10 000	100%
3.2 Concertation/ sensibilisation des locataires		Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale, îlots de fraîcheur au bénéfice des locataires	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Chantier d'insertion espaces verts par le biais des associations locales Budget : 10 000 € Abbé-Grégoire et Abraham Lincoln	100%	0%	10 000	100%
		Participation/implication/formation des locataires et association des locataires	2025 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Réunions Amicales trimestrielles et association aux actions collectives menées sur le patrimoine				
		Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes écocitoyens, etc.	2025 à 2030 Dépense annuelle maintenue jusqu'à 2030	Action collectives en pied d'immeubles 2x /an (sensibilisation aux économies de fluides, aux gestes Eco citoyens, atelier réparation vélo mobilité) . Budget : 8000 €/an	100%	0%	8 000	100%

Dépense totale 2025 projetée 403 980 €

ANNEXE N°1 SYNTHÈSE PRODUITE AVEC LES PRISES DE NOTES DES HABITANTS, DU BAILLEUR ET DE LA VILLE

■ Un diagnostic en marchant a été mis en place le 11/09/2024 en lien avec le Bailleur, la Ville, les locataires et l’Etat.
 La méthode employée a permis de préparer ce diagnostic en marchant par une pré-visite informelle au mois de juillet de la même année. En amont, le bailleur a mobilisé les amicales de locataires, la Ville a mobilisé ses services et ses élus, des locataires se sont joints à la déambulation le jour J, l’Etat était présent également. Une vingtaine de personnes ont ainsi marché ensemble pour croiser leur regard et prendre note des points de dysfonctionnement des usages. Afin d’équilibrer le report de ces derniers, chaque partie prenante a été invitée à les transcrire sur un outil unique. La synthèse des remontées est transcrite dans le tableau de bord ci-dessous :

Parcours diagnostics en marchant TFPB – Abbé-Grégoire Mirabeau/Abraham Lincoln



- ★ Rendez-vous à 9h30 Pause quartier – Echanges et départ de la visite
- ★ Arrêt n°1 : Allée Mirabeau
- ★ Arrêt n°2 : Allée de l'Abbé-Grégoire
- ★ Arrêt n°3 : Square Abraham Lincoln
- ★ Fin du trajet ABGMAL à 11h et départ en voiture pour visite quartier Nord : rendez-vous Angle rue des Meuniers/Rue des Colibris

Constats	Causes	Propositions pour éradiquer le problème	Délais (année)
----------	--------	---	----------------

<p>Abbé Grégoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poubelles mal/non nettoyées depuis plus de 4 mois - Présence de nuisibles (rongeurs, rampants) - Locaux poubelles pas ouvertes - Les abris bacs pas souvent nettoyés - Squat sous le porche - Squat au niveau du 17 - Squat sur le parking au dos de la Pause Quartier - Stationnements anarchiques et nuisances sonores sur l'allée Mirabeau - Manque de panneaux d'affichage pour le collectif des locataires - Manque d'éclairage sur l'allée - Porche non conforme pour accès pompiers - Boîtes aux lettres défectueuses - Digicode sans le numéro et nom du locataire - Problème de ventilation post-travaux, 4 relances faites auprès du gardien - Habitants non associés au chantier de réhabilitation - Porte local vélos du 13 hors-service 	<p>Abbé Grégoire</p>	<p>Abbé Grégoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est prévue une démolition imminente des abris poubelles - Animations collectives cohésion / jeunesse (Biannuelles) - Furetage (Dératisation aux furets) (Biannuelles) - Chantier d'insertion professionnel (travaux en parties communes biannuels) - Campagne renforcée de retrait d'encombrants pour faire face aux difficultés avec VSGP - Mise en place d'un service de médiation par les associations locales - Mise à disposition d'un appartement pédagogique sur les 5 années + proposition d'ateliers liés aux réparations locatives - Le bailleur prévoit de faire un tour le lendemain avec la société GTM pour relever tous les dysfonctionnements 	
<p>Mirabeau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poubelles non nettoyées régulièrement - Présence de nuisibles (rats) et de rampants - Parc (derrière le S) non utilisé par les enfants - Fréquence de rodéos motos 	<p>Mirabeau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Squatté par des jeunes qui fument et boivent de l'alcool - Squattées par les jeunes 	<p>Mirabeau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaménagement de l'aire de jeux pour les enfants et aménagement de jeux pour les jeunes - Installation de chicanes/ralentisseurs - Animations collectives liées à la tranquillité de la 	



<p>- Porte du 7 allée Abbé Grégoire souvent ouverte</p>		<p>résidence / Mise en avant d'un parcours de réussite dans le quartier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Furetage (Dératisation aux furets) (Biannuelle) - Mise en place d'un service de médiation par les associations locales - Mise à disposition d'un appartement pédagogique sur les 5 années + proposition d'ateliers liés aux réparations locatives 	
<p>Abraham Lincoln</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture fréquente des portes compteurs électriques qui génère des dégâts des eaux chez les habitants d'en dessous - Manque de propreté des parties communes - Fils fibre suspendus au 9^{ème} étage - Vitre de la porte cassée au numéro 1 régulièrement - Résidence isolée du reste de la Ville en raison du chemin de fer - Bâtit vieillissant - Présence de nuisibles (rats) et de rampants - De nombreux véhicules et vélos ventouses 	<p>Abraham Lincoln</p> <ul style="list-style-type: none"> - Irrégularité du ménage - Changement du sens d'ouverture (plutôt extérieure) 	<p>Abraham Lincoln</p> <ul style="list-style-type: none"> - Problématique intégrée sur les prochaines études de réhabilitation intérieure du bâtiment - Utilisation plus fréquente de la machine - Prise en compte lors de la prochaine réhabilitation - Animations collectives cohésion / Transgénérationnelle (Biannuelles) - Furetage (Dératisation aux furets) (Biannuelles) - Chantier d'insertion professionnel (atelier espaces verts / travaux en parties communes) (Annuel) - Remplacement de la végétation arborant la résidence par le retrait des arbustes existants au profit de végétaux n'attirant pas les rats (2025 /2030) 	
<p>Intitulé / adressage patrimoine visité : Allée Abbé Grégoire Allée Mirabeau Allée Abraham Lincoln</p>			

<p>Synthèse axe Cadre de vie</p> <p>Problème récurrent de stationnement sauvage Dégradation du bâti Gestion des locaux poubelles Entretien des espaces publics</p>	<p>Synthèse axe Tranquillité résidentielle</p> <p>Rodéos motos Squats Manque d'éclairage</p>	<p>Synthèse Lien et cohésion sociale</p> <p>Manque de vie sociale et d'espace pour se retrouver : parcs... Meilleur accompagnement social des démolitions/réhabilitations Besoin de plus d'évènements fédérateurs dans le quartier Développer et accompagner une réponse structurante et durable pour les jeunes habitants</p>	<p>Ce qui est réussi et ce à quoi sont attachés les locataires</p>
<p>Grandes opérations en cours ou à venir et nom de l'ordonnateur</p> <p>Réhabilitation Mirabeau et relogement Abbé Grégoire par Hauts-de-Seine Habitat</p>			

ANNEXE N°2 LISTE DES ASSOCIATIONS ET SERVICES EXISTANT EN PIED D'IMMEUBLES A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

■ ABBE GREGOIRE :

Un collectif d'habitants existe, toutefois son association reste à développer.

■ MIRABEAU :

Un collectif d'habitants existe, toutefois son association reste à développer

■ ABRAHAM LINCOLN :

Amicale Lincoln Adhérent CNL

Mail : amicale.lincoln.bx@free.fr



Services municipaux (transcripteurs lors du diagnostic en marchand)

Nom/Prénom : Adja SAMBOU/ Elsa DAHAN

Fonction : Agent de développement social et local/ Directrice du CSC Fontaine Gueffier

Mail du transcripteur : adja.sambou@mairie-bagneux.fr / elsa.dahan@mairie-bagneux.fr

■ **SYNTHESE DES ACTIONS REALISEES SUR L'EXERCICE 2024 ET 2023.**

Année 2024

Organisme : Hauts de Seine Habitat

Nombre de logements dans le quartier : 556

Montant prévisionnel de l'abattement annuel : 104912,00 €

Axes	Actions	Calendrier	Dépense	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Salaire Responsable de secteur	50% du temps de travail	22 446,00	100%	0	22 446,00
	Salaire gardien supplémentaire axé gestion de la réclamation	50% du temps de travail	5 850,00	100%	0%	5 850,00
	Salaire gardien axé hygiène immobilière	75% du temps de travail	18 076,50	100%	0	18 076,50
	Salaire chargée de relogement	80% du temps de travail	24 000,00	100%	0	24 000,00
	Salaire conseillère sociale	20% du temps de travail	6 398,40	100%	0	
Formation/soutien des personnels de proximité	Formation renforcée des gardiens à hauteur de 4 formations/annuel/ gardien	2024	3 500,00	100%	0	3 500,00
Sur-entretien	Remise en état de logements 1500€ de plus pour que le standard de relocation pour le QPV	2024	50 000,00	100%	0%	50 000,00
	Petits entretiens améliorant la QS auprès des locataires	2024	30 000,00	100%	0%	30 000,00

							Envoyé en préfecture le 20/12/2024
							Reçu en préfecture le 20/12/2024
							Publié le 20/12/2024
							0% 15 000,00
							ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_26-DE
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Enlèvement des épaves 250 €/commande Moyenne 5/mois	2024	15 000,00	100%			
	Enlèvement des encombrants	2024	15 000,00	100%	0%	15 000,00	
	Renforcement prestataire ménage sur zone identifiées sensible	2024	5 700,00	100%	0%	5 700,00	
Tranquillité résidentielle	Murage	2024	40 000,00	100%	0	40 000,00	
	Sécurisation des logements vacants entre deux locataires	2024	10000	100%	0	10 000,00	
	Vandalisme	2024	10 000,00	100%	0%	10 000,00	
	Vidéosurveillance	2024	27000	100%	0	27 000,00	
Concertation / sensibilisation des locataires	Concertation trimestrielle et diagnostic en marchant avec le collectif de locataire	2024	3 000,00	100%	0	3 000,00	
	Eco kermesse Economie d'énergie 1/résidence /an	2024	3 000,00	100%	0%	3 000,00	
Animation, lien social, vivre ensemble	Atelier Mémoire photo avec partenaire local	2024	15 000,00	100%	0%	15 000,00	
	Mobilité verticale : service de portage de course en cas de panne d'ascenseur	2024	2 500,00	100%	0%	2 500,00	
						300 072,50	

Année 2023

Année(s) : 2023

Ville : Bagneux

Quartier prioritaire : MIRABEAU - GREGOIRE/MONTESQUIEU

Organisme : Hauts de Seine Habitat

Nombre de logements dans le quartier : 556

Montant prévisionnel de l'abattement annuel : 125655 €

Axes	Actions	Calendrier	Dépense	Financement bailleur	Dépense valorisée TFPB
	Salaire Responsable de secteur	45% du temps de travail		100%	
	Salaire gardien supplémentaire axé gestion de la réclamation	50% du temps de travail		100%	
	Salaire gardien axé hygiène immobilière	75% du temps de travail		100%	
	Salaire chargée de relogement	80% du temps de travail			
	Salaire conseillère sociale	20% du temps de travail		100%	
Formation/soutien des personnels de proximité	Formations			100%	
Sur-entretien	Remise en état de logements 1500€ de plus pour que le standard de relocation pour le QPV	2023	60 000,00	100%	60 000,00
	Petits entretiens améliorant la QS auprès des locataires	2023	30 000,00	100%	55 000,00

Gestion des déchets et encombrants / épaves	Enlèvement des épaves 250 €/commande	2023	7 500,00	100%	7 500,00
	Enlèvement des encombrants	2023	15 000,00	100%	15 000,00
	Renforcement ramassage papiers et détrit	2023	7 500,00	100%	7 500,00
Tranquillité résidentielle	Communication de sensibilisation	2023	550,00	100%	550,00
	Sécurisation des logements vacants entre deux locataires :	2023	9 000,00	100%	9 000,00
	Vandalisme	2023	15 000,00	100%	15 000,00
Concertation / sensibilisation des locataires	Ambassadeur de tri/développement durable	2023	1 280,00	100%	1 280,00
Animation, lien social, vivre ensemble	Chantiers d'insertion/ remise en peinture	2023	30 000,00	100%	30 000,00
	Chantiers d'insertion/ dynamisation événementielle des résidences	2023	10 000,00	100%	10 000,00
					210 830,00

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_26-DE



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_27

**Approbation de l'attribution des
subventions dans le cadre de l'Appel à
projet citoyen à 3 associations pour
l'année 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la délibération n° DEL_20181113_07 du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018 précisant les conditions d'octroi des financements dans le cadre de l'Appel à projet citoyen ;

Vu la délibération n° DEL_20230131_10 du Conseil municipal en date du 31 janvier 2023 relative à l'évolution du dispositif de l'Appel à projet citoyen ;

Vu la décision de la commission d'attribution de l'Appel à projet citoyen en date du 13 novembre 2024 ;

Vu la délibération n°DEL_20240319_31 du Conseil municipal en date du 19 mars 2024 relative à l'approbation de la convention triennale d'objectifs pour les années 2024-2026 entre la commune de Bagneux et l'association Régie de quartier de Bagneux ;

Vu la délibération n°DEL_20240319_28 du Conseil municipal en date du 19 mars 2024 relative à l'approbation de la convention triennale d'objectifs pour les années 2024-2026 entre la commune de Bagneux et l'association Foyers des Jeunes Travailleurs « Victor Hugo » ;

Vu la délibération n°DEL_20240620_23 du Conseil municipal en date du 20 juin 2024 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention triennale d'objectifs pour les années 2024-2026 entre la commune de Bagneux et l'association Foyers des Jeunes Travailleurs « Victor Hugo » ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont le pouvoir de mettre en place des aides financières aux porteurs de projets d'intérêt collectif ;

Considérant que, dans le cadre de l'Appel à projet citoyen, des aides financières sont attribuées aux porteurs de projets d'intérêt général ;

Considérant que les aides financières aux associations porteuses de projet doivent être approuvées par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que la collectivité souhaite accompagner les démarches d'initiatives citoyennes ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue des subventions aux trois porteurs de projets dans le cadre de l'Appel à projet citoyen pour l'année 2024, au titre de la 3^{ème} session, pour un montant global de 5 500 € réparti comme suit :

- 1 500 € à l'association Régie de quartier de Bagneux, sise 6, sentiers des Brugnauts à Bagneux, au titre du projet intitulé « *Bricothèque* » ;
- 2 000 € à l'association TLC Prod and co, sise 15, avenue Gabriel Péri à Bagneux, au titre du projet intitulé « *Bagneux s'exprime au cœur de la ville* » ;

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

- 2 000 € à l'association Foyer des Jeunes Travailleurs avenue Victor Hugo à Bagneux, au titre du projet intitulé « Soirée incroyable jeunesse » ;

Article 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention triennale 2024-2026 à conclure avec l'association Régie de quartier de Bagneux ;

Article 3 : approuve l'avenant n°2 à la convention triennale 2024-2026 à conclure avec l'association Foyer des Jeunes Travailleurs Victor Hugo ;

Article 4 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ces avenants, ainsi que tout document relatif à l'appel à projet citoyen.

Article 5 : les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours, et seront imputés chapitre 65 et article 65748.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécourse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 7 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE LA
COMMUNE ET L'ASSOCIATION REGIE DE QUARTIER DE BAGNEUX
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE L'APPEL A PROJET CITOYEN 2024

Entre

La Ville de Bagneux

57, avenue Henri Ravera – 92220 Bagneux

Représentée par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux, autorisée à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

L'association Régie de quartier de Bagneux

Siège social : 6 Sentier des Brugnants 92220 Bagneux

Représentée par Madame Odile MOURIAUX, Présidente

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention d'objectifs entre la Ville de Bagneux et l'association Régie de quartier de Bagneux a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 mars 2024. Cette convention précise les montants du soutien financier que la ville apporte à l'association Régie de quartier de Bagneux.

Il est nécessaire de modifier les termes relatifs à la contribution financière de la commune formalisés par un avenant à cette convention.

L'article 1 (Objet de la convention et engagement de la Ville) et l'article 3 (Mention du soutien de la Ville) de ladite convention sont modifiés comme suit :

Article 1 : L'article 1 (Objet de la convention et engagement de la Ville), est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

La Ville s'engage à verser une subvention d'un montant de 1 500 euros au titre de la 3^{ème} commission de l'année 2024 du dispositif Appel à Projet Citoyen de la Ville de Bagneux pour l'action « *Bricothèque* » de la Régie de quartier de Bagneux.

Au total et au titre de l'année 2024, la Ville verse à l'association Régie de quartier de Bagneux une subvention de 25 500 euros détaillée comme suit :

- Subvention municipale : 24 000 euros
- 1 500 euros au titre de la 3^{ème} commission de l'Appel à Projet Citoyen 2024

Article 2 : L'article 3 (Mention du soutien de la Ville) est modifié par l'ajout, en fin d'article, du paragraphe suivant :

L'association Régie de quartier de Bagneux s'engage à faire mention de la Ville de Bagneux et de l'Appel à Projet Citoyen par l'apposition des logos sur tout support de communication et de promotion de son action « Bricothèque ».

Article 3 : les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A BAGNEUX, le

Pour la Commune de Bagneux,

Pour l'Association Régie de quartier de Bagneux

**Madame Marie Hélène AMIABLE,
Maire de Bagneux,**

**Madame Odile MOURIAUX
Président de l'association Régie
de quartier de Bagneux**

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE LA
COMMUNE ET L'ASSOCIATION FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS
"VICTOR HUGO"
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE L'APPEL A PROJET CITOYEN 2024

Entre

La Ville de Bagneux

57, avenue Henri Ravera – 92220 Bagneux

Représentée par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux, autorisée à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

L'association Foyer des Jeunes Travailleurs « Victor Hugo »

Siège social : 16 Avenue Victor Hugo 92220 Bagneux

Représentée par Monsieur Didier SAJOUS, Président

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention d'objectifs entre la Ville de Bagneux et l'association Foyer des Jeunes Travailleurs « Victor Hugo » a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 mars 2024. Cette convention précise les montants du soutien financier que la ville apporte à l'association Foyer des Jeunes Travailleurs « Victor Hugo ».

Il est nécessaire de modifier les termes relatifs à la contribution financière de la commune formalisés par un avenant à cette convention.

L'article 1 (Objet de la convention et engagement de la Ville) et l'article 3 (Mention du soutien de la Ville) de ladite convention sont modifiés comme suit :

Article 1 : L'article 1 (Objet de la convention et engagement de la Ville), est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

La Ville s'engage à verser une subvention d'un montant de 2 000 euros au titre de la 3^{ème} commission de l'année 2024 du dispositif Appel à Projet Citoyen de la Ville de Bagneux pour l'action «*Soirée Incroyable Jeunesse* » de l'association Foyer des Jeunes Travailleurs « Victor Hugo ».

Au total et au titre de l'année 2024, la Ville verse à l'association Foyer des Jeunes Travailleurs « Victor Hugo » une subvention de 8 100 euros détaillée comme suit :

- Subvention municipale de fonctionnement : 4 000 euros
- Subvention au titre de la 1^{ère} commission 2024 de l'appel à projet citoyen : 2 100 euros
- Subvention au titre de la 3^{ème} commission de l'Appel à Projet Citoyen 2024 : 2 000 euros

Article 2 : L'article 3 (Mention du soutien de la Ville) est modifié par l'ajout, en fin d'article, du paragraphe suivant :

L'association Foyer des Jeunes Travailleurs « Victor Hugo » s'engage à faire mention de la Ville de Bagneux et de l'Appel à Projet Citoyen par l'apposition des logos sur tout support de communication et de promotion de son action « *Soirée Incroyable jeunesse* ».

Article 3 : les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A BAGNEUX, le

Pour la Commune de Bagneux,

**Pour l'Association Foyer des Jeunes
Travailleurs « Victor Hugo »,**

**Madame Marie Hélène AMIABLE,
Maire de Bagneux,**

**Monsieur Didier SOUJOURS
Président de l'association Foyer
Jeunes Travailleurs « Victor Hugo »**

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_28

**Approbation de la revalorisation des tarifs
relatifs à la location des salles
municipales à partir du 1er janvier 2025.**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_28

Citoyenneté et vie des quartiers

Location de salles municipales et l'Espace Léo Ferré - Revalorisation des tarifs

Objet : Approbation de la revalorisation des tarifs relatifs à la location des salles municipales à partir du 1er janvier 2025.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération n° DEL_20221212_28 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022 fixant la revalorisation des tarifs des salles municipales ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Bagneux souhaite augmenter les tarifs des services publics locaux entre 3% et 5 % ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : les tarifs des salles municipales fixés aux articles 2 à 6 ci-dessous de la présente délibération prennent effet à compter du 1^e janvier 2025.

Article 2 : le tarif de la location des salles municipales aux particuliers une journée par week-end pour les événement familiaux le samedi ou le dimanche de 8h00 à 20h00 est fixé à 375 €.

Le montant de la caution pour ces salles est de 600 €.

La Commune pourra octroyer à titre gracieux une salle municipale dans le cadre de la commémoration d'un décès d'un habitant de Bagneux. Ce prêt ne pourra être consenti que sous réserve de disponibilités des salles et dans un délai de 10 jours après le décès.

Article 3 : le tarif de la location des salles ci-après énumérées, pour les organismes et entreprises de Bagneux, soit les salles Gabriel-Péri, Paul-Vaillant-Couturier, René-Cros, Claude-Marty, Pierre-Causse, Gabriel-Cosson, Lucien-Caillat, les salles du Foyer Coudon, des Bas Longchamps, du Pavillon Daniel-Féry, salle de quartier dans les centres sociaux et culturels, salle de réunion de la maison des sports et la cafétéria du parc Omnisports est fixé à 260 € pour 6h et 500 € pour plus de 6h.

Les associations balnéolaises bénéficient, dans le cadre du fonctionnement de leurs activités associatives, en fonction des disponibilités, à titre gracieux du prêt de salles municipales. Ces prêts sont valorisés dans le cadre des subventions indirectes.

La durée de la location des salles municipales ne peut dépasser 22h.

Article 4 : les tarifs de la location de l'espace Marc-Lanvin sont fixés comme suit :

- Association hors Bagneux, organismes et sociétés privées : 2 083 € ;
- Associations de Bagneux : 562 €.

Le montant de la caution pour la location de l'Espace Marc-Lanvin est fixé à 800 €.

Article 5 : les tarifs de la location de la salle des fêtes Léo-Ferré sont définis de la manière suivante :

- Association hors Bagneux, organismes et sociétés privées : cf. les tarifs figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- Associations de Bagneux : 625 €.

Les associations ou organismes souhaitant bénéficier de l'Espace Léo Ferré après 22h devront le préciser et s'acquitter de 70€ par heure d'utilisation supplémentaire. La location devra quoi qu'il arrive ne pas dépasser 11 heures consécutives et s'interrompre à 02h00 au

plus tard.

Si l'association devait dépasser l'horaire autorisé, une pénalité de 250€ par heure sera facturée à celle-ci.

Le montant de la caution pour la location de l'Espace Léo Ferré est fixé à 800 €.

Les recettes correspondantes résultant de l'exécution de la présente délibération seront affectées au chapitre 75, nature 752 du budget de l'année en cours.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 7 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

TARIFS LOCATION ESPACE LEO FERRE (*)

FORFAITS HORAIRES			FORFAIT TECHNIQUE				FORFAIT INSTALLATION – LOCATION			OFFICE	VAISSELLE			
			Dans la limite du matériel de l'Espace Léo Ferré, avec personnel dédié				Tables & chaises installées par nos soins			SI TRAITEUR				
FORFAIT 12h00	FORFAIT 6h00	Heure Supplémentaire	Son	Lumière	TV	vidéo projection	100 à 250 personnes	251 à 500 personnes	501 et + personnes		0 à 250 personnes	251 à 500 personnes	501 et + personnes	
FORMULE 1 :														
Salle de spectacle / Hall / Loges / Vestiaire / Cafétéria / (3 agents)	4918,00 €	3072,00 €	413,00 €	410,00 €	410,00 €	60,00 €	584,00 €	235,00 €	467,00 €	702,00 €	176,00 €	235,00 €	467,00 €	584,00 €
100 Chaises + 15 tables														
FORMULE 2 :														
Grande Demi Salle / Hall / Loges / Vestiaire / Cafétéria / (3 agents)	3072,00 €	1845,00 €	254,00 €	410,00 €	410,00 €	60,00	584,00 €	235,00 €	467,00 €	702,00 €	176,00 €	235,00 €	467,00 €	
100 Chaises + 15 tables														
FORMULE 3 :														
Petite Demi Salle / Hall / Loges / Vestiaire / Cafétéria / (3 agents)	1 842,00 €	1 537,00 €	153,00 €	235,00 €	235,00	60,00 €	235,00 €	235,00 €			176,00 €	235,00 €		
100 Chaises + 15 tables														
FORMULE 4 : Sauf WE														
Cafétéria	Forfait 3 heures 367.00€	121,00 €									176,00€			
Guéridons + Chaises			117,00 €			60,00 €								

* Tarifs TTC : Tarifs de location aux associations hors Bagneux, aux organismes et sociétés privées, pour toutes activités hors événements familiaux, dans la limite du matériel existant et des conditions d'exploitation autorisées par la municipalité.

Année 2025

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_29

**Approbation de la convention de
financement entre la Commune et la
Région pour la transition vers une
restauration zéro plastique.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_29

Restauration

Appel à Projet de la Région : « Ile-de-France zéro plastique »

Objet : Approbation de la convention de financement entre la Commune et la Région pour la transition vers une restauration zéro plastique.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGalim) ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) ;

Vu la délibération n° CP2024-231 du 27 septembre 2024 de la commission permanente de la Région Ile-de-France relative à l'appel à projets « Ile-de-France zéro plastique » ;

Vu la délibération n° DEL_20160517_23 du Conseil municipal du 17 mai 2016 approuvant la convention d'entente intercommunale entre la commune de Bagneux et la commune de Malakoff portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016 ;

Considérant l'ambition des communes de Malakoff et Bagneux, dans le cadre de leur Entente intercommunale, en faveur d'une restauration plus durable et respectueuse de son environnement ;

Considérant que lesdites communes ont décidé de supprimer les bacs en plastique utilisés en réchauffe des plats pour les remplacer par des bacs et couvercles en inox ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et de la Stratégie Régionale pour l'Economie Circulaire (SREC) de réduire le recours au plastique à usage unique ;

Considérant l'intérêt de répondre à l'appel à projet lancé par la région Île-de-France, dans le cadre de ces actions « Zéro Plastique » a lancé un Appel à Projet (AAP) « Zéro déchet et économie circulaire » ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Vu la convention entre la Région et la commune ci-annexée ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention « Dispositif zéro déchet et économie circulaire » entre Région et la commune, dans le cadre de l'appel à projets de la Région « Ile-de-France zéro plastique – restauration zéro plastique ».

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télécours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_29-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet
comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres
présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

CONVENTION N°EX086820

Dispositif Zéro déchet et économie circulaire – Investissement
Commune de Bagneux
Appel à projets « Île-de-France zéro plastique » -
Restauration zéro plastique – Cuisine centrale de Bagneux

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2024-231 du 27 septembre 2024,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE BAGNEUX
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 219200078 00216
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 57 AVENUE HENRI RAVERA 92220 BAGNEUX
ayant pour représentant Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Zéro déchet et économie circulaire (investissement) » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2021-198 modifiée du 1 avril 2021.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2024-231 du 27 septembre 2024, la Région Île-de-France a décidé de soutenir la commune de Bagneux pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : Appel à projets « Île-de-France zéro plastique » - Restauration zéro plastique – Cuisine centrale de Bagneux (référence dossier n°EX086820).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 11,99 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 417 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 50 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- apporter un bilan technique de l'opération soutenue à la Région Île-de-France ;
- mettre en place des réunions de suivi du projet avec les partenaires techniques et financiers.

En outre, le bénéficiaire pourra participer au réseau de partage d'expériences au niveau régional qui vise à mettre en relation les différents bénéficiaires et leurs projets. Il pourra également utilement participer aux travaux du PRPGD et de la SREC, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs régionaux. Enfin, il pourra être sollicité pour répondre à des enquêtes de l'IPR (Institut Paris Région) dans le cadre du suivi et de l'évaluation en continue du PRPGD et de la SREC.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Pour les aides aux composteurs individuels, le syndicat bénéficiaire s'engage à :

- apposer un autocollant sur chacun d'entre eux, mentionnant le soutien de la Région Île-de-France, conformément à la charte de visibilité de la Région Île-de-France ;
- transmettre un courrier signé par la Présidente de la Région Île-de-France, selon le modèle fourni par la Région, à tous les bénéficiaires et usagers finaux.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux solaires en ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30 % du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

La demande d'acompte devra respecter la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 27 septembre 2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 27 septembre 2024.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région

adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2024-231 du 27 septembre 2024.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux
Le 14 octobre 2024

La présidente du conseil régional d'Île-de-France
Madame Valérie PÉCRESSE

Pour la présidente du conseil régional et par délégation,

Sébastien MAES

Directeur de l'Environnement
Pôle Cohésion Territoriale
Conseil Régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
Commune de Bagneux
Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_30

**Approbation de la convention permettant
à la commune de bénéficier d'un
accompagnement de la Métropole du
Grand Paris et du Groupement des
Agriculteurs d'Ile de France**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_30

Restauration

Appel à Projet de la Métropole du Grand Paris : "Restauration durable, biologique et locale"

Objet : Approbation de la convention permettant à la commune de bénéficier d'un accompagnement de la Métropole du Grand Paris et du Groupement des Agriculteurs d'Ile de France

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGalim) ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) ;

Vu la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Bagneux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant la 3^{ème} édition de l'appel à projet d'accompagnement vers une « restauration collective bio et durable » ;

Considérant que le programme proposé est un accompagnement des communes dans les démarches d'introduction de produits bio et locaux dans la restauration collective en valorisant le patrimoine naturel et paysager, la protection et la mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie ;

Considérant que cet appel à projet permettra d'apporter un complément en formation, information et accompagnement à notre service restauration, qui viendra en complément des travaux menés en interne au service pour continuer la réalisation des objectifs municipaux en matière de restauration ;

Considérant que les objectifs suivis par cet appel à projet s'inscrivent dans les orientations définies pour la politique publique de la restauration scolaire communale ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la Commune de Bagneux relative à l'appel à projet restauration durable, biologique et locale.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_30-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

CONVENTION DE PARTENARIAT

3^{ème} appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale »

Commune de Bagneux

ENTRE

La Ville de Bagneux, sis au 57 avenue Henri Ravera, 92220 Bagneux représenté par Madame Marie-Hélène Amiable en sa qualité de Maire de la commune de Bagneux,
Ci-après désigné : « **Le bénéficiaire** »,,

ET

La Métropole du Grand Paris – établissement public de coopération intercommunale, sise au 15-19, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de Président, dument habilité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain du 9 avril 2024.

Ci-après dénommée « **Métropole du Grand Paris** » ou la « Métropole »,

Ci-après collectivement dénommées les **Parties** et individuellement une/la **Partie**.

Préambule

La loi EGalim, ou « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » du 30 octobre 2018, fixe un objectif de 50% de produits de qualité ou locaux, dont 20% de bio, dans l'approvisionnement de la restauration collective à compter du 1er janvier 2022.

De nombreuses collectivités métropolitaines ont déjà engagé une démarche d'introduction de produits de qualité, locaux ou bio dans leurs restaurants. Néanmoins, la restauration collective ne représente encore que 0,5% des modes de commercialisation des producteurs à l'échelle de l'Ile-de-France.

Pour réussir à installer durablement et massivement des produits bio locaux dans les services municipaux ou intercommunaux de restauration collective et répondre ainsi à des enjeux de durabilité, de résilience et de sécurité alimentaire des territoires, l'offre et la demande doivent faire l'objet d'un renforcement de leur structuration.

Il ne s'agit pas seulement de développer les surfaces en bio sur le territoire mais également d'offrir des débouchés pérennes et équilibrés à ces porteurs de projet, et par conséquent, poursuivre la structuration de la demande des collectivités du territoire métropolitain, avec l'objectif final de contractualisation entre ces acteurs de la filière, de la fourche à la fourchette.

Dans cette perspective, une convention entre la Métropole du Grand Paris et le Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 9 juillet 2021 pour la période 2021-2024.

Le Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France, fondé en 1988, a pour objectif principal le développement cohérent et durable de l'agriculture biologique (AB) par les agriculteurs en Ile-de-France. Le GAB IDF accompagne depuis plus de 10 ans les collectivités franciliennes à introduire

quotidiennement des denrées bio locales dans leurs menus et s'est coté d'une expertise unique en la matière, intégrant tous les éléments d'une introduction réussie de pr

- Action sur le développement de l'offre ;
- Sensibilisation et formation des personnels ;
- Accompagnement stratégique des collectivités dans leurs achats ;
- Communication auprès des convives et du grand public.

La convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le GAB IDF prévoit la mise en œuvre d'un programme d'actions partenarial dont l'objectif est de renforcer l'accompagnement des collectivités du territoire de la Métropole, mairies et intercommunalités, en les formant et leur apportant des éléments de méthode susceptibles d'identifier les blocages et activer les bons leviers afin de répondre durablement à ces enjeux.

Aussi, dans l'objectif d'accompagner les communes, les syndicats de restauration collective et les territoires dans la structuration de leur démarche de restauration collective durable, la Métropole du Grand Paris a souhaité déployer deux premières éditions de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale », en avril 2022 et février 2023.

Cet appel à projets a également vocation à contribuer à la mission de rééquilibrage territorial de la Métropole du Grand Paris.

La Métropole du Grand Paris lance la 3^{ème} édition de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » pour poursuivre son soutien aux démarches d'introduction de produits durables et locaux dans les restaurations collectives portées par les communes, les syndicats de restauration collective et les établissements publics territoriaux situés sur le périmètre métropolitain, dans une logique de coordination des stratégies d'approvisionnement alimentaire sur son territoire.

Après examen du comité technique puis du comité de sélection, le 11 septembre 2024, la Métropole du Grand Paris a désigné, lors du Conseil métropolitain du 11 octobre 2024, 22 lauréats, dont 21 communes, qui bénéficieront d'un accompagnement par le Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France. Au vu du nombre de lauréats, ces derniers ont été répartis en trois niveaux de promotion, selon le niveau d'avancement des projets.

CECI ETANT PRECISE :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire mettra en œuvre le projet au titre de la 3^{ème} édition de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » et les responsabilités associées de chacune des Parties.

Dans le cadre du projet, le bénéficiaire bénéficiera d'un accompagnement sur une partie des quatre missions suivantes, telles que prévues par le règlement de l'appel à projets :

- Etape 1 : La réalisation d'un diagnostic interne sous la forme d'un état des lieux des pratiques en cuisine,
- Etape 2 : La définition des objectifs, la construction d'une feuille de route et d'un plan d'actions personnalisé et adapté au mode de gestion, pour augmenter la part de produits bio et locaux dans la restauration collective,
- Etape 3 : La mise en œuvre du plan d'actions,
- Etape 4 : La mise en place de critères d'évaluation du projet.

La construction du plan d'action se base sur les besoins du bénéficiaire, tel qu'identifié dans la fiche projet de la candidature et en adéquation avec l'expertise du GAB.

Le bénéficiaire étant lauréat au sein de la promotion 3, il bénéficiera de l'accompagnement du GAB sur 1 thème qui devra être défini lors de la réunion de lancement avec le GAB.

En plus des temps d'accompagnement individuels, le bénéficiaire pourra bénéficier des sessions de groupe de travail dispensées à l'ensemble des lauréats, à hauteur d'un maximum de 4 sessions pour la durée de l'accompagnement.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'oblige à :

- Mettre à disposition les moyens humains (minimum un référent chargé du suivi du projet sur toute la durée de l'accompagnement) et matériels (salles de réunion, outils informatiques) nécessaires au suivi et au bon déroulé du projet sur toute la durée de la démarche ;
- Désigner un référent, interlocuteur unique pour le suivi du projet ;
- Travailler en collaboration active avec le GAB IDF et la Métropole tout au long de la démarche ;
- S'inscrire dans le calendrier défini par la Métropole et le GAB IDF ;
 - A partir d'octobre 2024 : étape 1 - réalisation d'un diagnostic interne sous la forme d'un état des lieux des pratiques en cuisine.
 - A partir de décembre 2024 : étape 2 - définition des objectifs, construction d'une feuille de route et d'un plan d'actions personnalisé et adapté au mode de gestion, pour augmenter la part de produits bio et locaux dans la restauration collective.
 - A partir du premier semestre 2025 : étape 3 - mise en œuvre du plan d'actions.
 - Début 2026 : étape 4 - mise en place de critères d'évaluation du projet.
- Mettre à disposition les données dont ils disposent tout au long de la démarche ;
- Mentionner l'aide reçue des organisateurs sur tout support de communication (print et numérique) relatif au projet ;
- Faire figurer le nom et le logo des organisateurs sur tout support de communication (print et numérique) relatif au projet ;
- Permettre aux organisateurs de réaliser des photos et films à des fins de communication sur les projets et de communiquer sur ce soutien, à partir de tout support jugé utile (site Internet, prospectus, etc.) en mentionnant éventuellement son nom et la localisation du territoire ou du syndicat concerné.
- Communiquer à l'organisateur toute information relative à la modification du projet.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

La Métropole du Grand Paris s'engage à :

- Prendre en charge financièrement la réalisation des prestations prévues à l'article 1.
- Mettre en relation le bénéficiaire et le Groupement des agriculteurs Bio d'Ile-de-France.
- Coordonner la réalisation de la mission en lien avec le Groupement des agriculteurs Bio d'Ile-de-France et le bénéficiaire.

ARTICLE 4 – ELEMENTS FINANCIERS

La présente convention ne fait pas l'objet de transactions financières entre la Métropole du Grand Paris et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour s'achever final ou au plus tard, au 31 mars 2026.

ARTICLE 6 - AVENANT

Aucune modification de la convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

Le Président de la Métropole du Grand Paris est autorisé à signer tout avenant à la présente convention hors avenant emportant modification substantielle du projet, sous réserve de son approbation au Bureau métropolitain.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par la ou les autres, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la Partie qui souhaite se retirer d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante, du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.2 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.3 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence, aucune des Parties ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

8.4 Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la convention.

ARTICLE 9 - LITIGES

La convention est régie par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires,

Pour la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Président de la Métropole du Grand Paris

Pour la Commune de Bagneux

Marie-Hélène AMIABLE

ANNEXE – Description du projet lauréat

1. Contexte et ambitions politiques

Les villes de Bagneux et Malakoff sont associées depuis 2016, sous la forme juridique d'une entente intercommunale, leur permettant de mutualiser la cuisine centrale.

Elles se sont fixées comme objectif d'organiser une restauration collective de qualité, favorisant le recours aux denrées issues de l'agriculture biologique et respectueuse de l'environnement. L'entente intercommunale favorise une gestion mutualisée de la cuisine centrale de la commune de Bagneux et permet d'obtenir une baisse des coûts fixes d'investissement, de fonctionnement et de fabrication des produits.

Les deux villes poursuivent leur coopération et mènent une réflexion commune sur leurs ambitions en matière de restauration collective.

Leurs projets de mandat traduisent des objectifs importants de montée en qualité et en exigence écologique pour les prochaines années. A savoir :

- Améliorer la qualité des repas avec notamment la volonté de tendre vers 50% de produits bio en circuits courts et de privilégier les produits labellisés et le « fait maison »
- Proposer une offre diversifiée (végétarien, double menu ou double choix...)
- Réduire le gaspillage alimentaire
- Valoriser la prestation proposée par des outils de communication adaptés
- Intégrer la concertation (parents, enfants, professionnels) à l'évolution de la prestation
- Poursuivre les actions de sensibilisation des enfants à une alimentation durable, au tri des déchets et à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Ces objectifs doivent veiller au respect de la réglementation en cours (Loi EGalim) et maintenir une stabilité des coûts de production afin de préserver à la fois les budgets communaux et les tarifs de facturation aux usagers. Par ailleurs les deux villes ont maintiennent leur volonté de conserver une maîtrise publique de leur outil de restauration collective.

La cuisine centrale de Bagneux a commencé à introduire des produits de qualité, bio, locaux et en circuits courts bien avant la loi EGalim. Elle s'est engagée dans une démarche de labellisation Ecocert en cuisine dès 2015. Le label a été obtenu en 2016.

En regard des ambitions du mandat 2020-2026, un nouveau palier prenant en charge les enjeux à la fois sociaux et écologiques devra être passé par la cuisine centrale.

2. Le projet : dépasser les freins et les contraintes pour atteindre des objectifs de durabilité forte

Suite à l'accompagnement de la MGP et du GAB IDF durant la 1^{ère} édition de l'appel à projet « restauration plus durable », nous avons pu progresser sur différents sujets :

- La rédaction de notre marché alimentaire
- La concrétisation d'un marché avec une boulangerie Bio Locale
- Le paramétrage en cours d'un logiciel de gestion de production
- Des formations à l'ensemble des agents sur une restauration durable et de qualité, mais aussi en hygiène ou en technique culinaire.

Nous essayons de garder une progression constante sur les différents sujets qui animent notre activité. Notre objectif est de pouvoir proposer quotidiennement une cuisine de qualité et innovante à notre jeune public, tout en sécurisant notre activité d'un point de vue budgétaire.

Le travail engagé avec cet AAP ne demande qu'à être poursuivi :

- Chercher, tester, expérimenter de nouvelles recettes végétariennes

- Modifier les marchés alimentaires pour faire plus de place aux denrées alimentaires « durables » au moment de la reconduction du marché (avril 2025)
- Définir un projet commun sur la lutte contre le gaspillage alimentaire
- Organiser de nouvelles sessions de sensibilisation à une restauration « plus durable » en interne à chaque ville
- Continuer à travailler sur les menus pour qu'ils correspondent le mieux possible aux attentes des enfants

Les 2 villes souhaitent avoir une politique et un projet commun en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire. Des idées sont testées, mais nous n'arrivons pas encore à trouver une solution pour la développer sur l'ensemble de nos structures.

La participation de la cuisine centrale de la ville de Bagneux à cette 3^{ème} édition de l'appel à projet « restauration durable » permettrait d'avoir une aide / un coup de pouce pour continuer à poursuivre nos actions et nos évolutions en terme de qualité de service et de développement durable.

Notre service restauration a besoin d'accompagnement pour son plan de lutte contre le gaspillage alimentaire, ainsi que sur la poursuite d'un travail sur de nouvelles recettes végétariennes.

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_31

**Information du Conseil municipal sur le
rapport d'activité du Syndicat
intercommunal funéraire pour la région
parisienne (SIFUREP) pour l'année 2023.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_31

Population

Rapport d'activité du SIFUREP au titre de l'année 2023.

Objet : Information du Conseil municipal sur le rapport d'activité du Syndicat intercommunal funéraire pour la région parisienne (SIFUREP) pour l'année 2023.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu la délibération du 17 décembre 1925 relative à l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne ;

Vu la circulaire n°2024-14 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne transmettant le rapport d'activités pour l'année 2023 ;

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°2024-06-02 du 11 juin 2024 approuvant le compte administratif du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire n°2024-09 du 2 juillet 2024 relative à la communication du compte administratif pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 10 décembre 2024 ;

Vu le rapport du délégué de la commune au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne ;

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : prend acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2023.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_31-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_31-DE



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023


Sifurep
SERVICE PUBLIC FUNÉRAIRE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_31-DE



SOMMAIRE

LE SIFUREP

P.5-6

- Un Syndicat funéraire essentiel au service du territoire francilien
- Une gouvernance plurielle

CHIFFRES CLÉS 2023

P.7-9

AU SERVICE DES FAMILLES ENDEUILLÉES

P.10-14

- Une offre obsèques de qualité à coût maîtrisé
- Des établissements funéraires au plus près des besoins des familles

L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS DE LA RÉGION PARISIENNE

P.15-18

- Une expertise technico-juridique et des outils pour éclairer les décisions
- Des événements pour nourrir les échanges et les connaissances
- Une centrale d'achat pour simplifier et maîtriser les coûts de gestion funéraire

LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

P.19-22

- Listes et cartes des villes adhérentes au syndicat et à la centrale d'achat
- Liste des délégués titulaires et suppléants

ÉDITO DU PRÉSIDENT



“ 2023, une année marquée par la flambée du prix du gaz et de l'électricité

Le SIFUREP est reconnu comme un acteur majeur du Funéraire en Ile de France. Il participe au développement du service public funéraire et à la régulation de ce marché très concurrentiel. En négociant les tarifs obsèques, de crémation ou de séjour en chambre funéraire, il permet aux familles de ses villes adhérentes de bénéficier d'un accompagnement humain et de qualité à des prix négociés.

2023 a été marquée par la flambée des prix du gaz et de l'électricité. Grâce à la relation de confiance entre le SIFUREP et ses délégataires, la hausse n'a que faiblement impacté le prix des crémations. En effet, la SEM Ville de Paris et OGF, en accord avec le SIFUREP, ont décidé de ne pas appliquer les indexations prévues afin de protéger les familles endeuillées et de consolider le partenariat entre le Syndicat et ses délégataires.

Le nombre d'adhésions au SIFUREP et à sa centrale d'achat a continué de croître et les événements de plus en plus nombreux organisés par le Syndicat ont permis aux villes de se retrouver pour échanger sur de nombreuses thématiques comme l'aménagement des cimetières ou encore le sujet délicat du deuil périnatal.

Enfin, le SIFUREP a signé une convention avec la Fondation du Patrimoine en décembre afin de soutenir et promouvoir la restauration du Patrimoine sépulcral des villes adhérentes et de leurs familles. Gageons que cette collaboration sera fructueuse et permettra à de nombreuses villes adhérentes de bénéficier d'accompagnements financiers pour la rénovation de leur patrimoine funéraire !

Je suis heureux de vous faire parvenir ce rapport d'activité et vous en souhaite une bonne lecture.

Jacques KOSSOWSKI,
Président du SIFUREP, Maire de Courbevoie.



LE SIFUREP

UN SERVICE PUBLIC FUNÉRAIRE ESSENTIEL

Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne, le SIFUREP a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire, sur le territoire d'Île-de-France, pour le compte des collectivités qui y sont adhérentes.

Le SIFUREP est le partenaire privilégié des collectivités adhérentes dans le domaine du funéraire. Il permet :

- pour les familles d'accéder à un service public funéraire et à des équipements de qualité à un prix maîtrisé,
- d'obtenir des conseils dans l'application de la réglementation et dans l'information des administrés,
- de participer à des débats et de bénéficier d'études prospectives, notamment autour d'un colloque annuel sur les grands thèmes funéraires, pour anticiper les besoins à venir.

Ces missions sont exercées avec éthique et transparence dans le respect de la déontologie du service public. Pour les mener à bien, le SIFUREP utilise des outils juridiques tels que les marchés publics ou bien encore les délégations de service public.

UNE GOUVERNANCE PLURIELLE

Le SIFUREP est administré par 111 délégués syndicaux et autant de suppléants désignés par les collectivités adhérentes et issus de leur assemblée délibérante. Ces élus composent le Comité syndical, l'instance qui délibère sur les décisions engageant l'avenir du SIFUREP et qui fixe ses orientations, dont la mise en œuvre est ensuite pilotée par l'équipe du SIFUREP sous l'impulsion de son directeur général.

En 2023, le Comité syndical s'est réuni 4 fois et a voté 55 délibérations sur les choix stratégiques tels que les délégations de service public, le budget et la politique générale du Syndicat. Un Comité syndical exceptionnel a été convoqué en février pour voter les avenants relatifs à la limitation de l'augmentation des tarifs de crémations suite à l'évolution du prix du gaz et de l'électricité.

Ces Comités syndicaux sont préparés en amont par un Bureau syndical, composé de 13 membres (1 président et 12 Vice-Présidents). En 2023, le Bureau du SIFUREP s'est réuni à 5 reprises pour préparer les affaires soumises au Comité.

Le funéraire est un secteur particulier. Il concerne une mission de service public que tout citoyen sollicite à un moment donné de sa vie, dans une situation de deuil et donc de vulnérabilité. Mais il est aussi un secteur ouvert à la concurrence, avec de forts enjeux économiques. Cette particularité renforce les exigences de transparence et de régulation par les pouvoirs publics. Le SIFUREP fait partie de ces acteurs publics de contrôle et de régulation.

Le Syndicat dispose également de deux commissions syndicales ayant pour mission l'étude et l'examen préparatoire de sujets par type de prestations.

CES DEUX ORGANES SONT :

- La commission «équipements funéraires» traitant toutes les questions relatives aux crématoriums et aux chambres funéraires du SIFUREP.
- La commission « services funéraires » traitant de tous les services funéraires mis en œuvre par le SIFUREP comme le service extérieur des pompes funèbres, la centrale d'achat et les consultations funéraires.

Ces commissions se réunissent 1 fois par an.



**Jacques
KOSSOWSKI**

Président du SIFUREP
Maire de Courbevoie



**Christian
METAIRIE**

1^{er} Vice-Président
Maire d'Arcueil



**Jean
MILCOS**

2^{ème} Vice-Président
Conseiller municipal
de Clamart



**Hassan
HMANI**

3^{ème} Vice-Président
Conseiller municipal
de Nanterre



**Bernard
GAHNASSIA**

4^{ème} Vice-Président
Maire-adjoint
de Puteaux



**Serge
FRANCESCHI**

5^{ème} Vice-Président
Maire-adjoint
d'Alfortville



**Claire
DELESSARD**

6^{ème} Vice-Présidente
Conseillère municipale
de Maisons-Alfort



**Fatah
AGGOUNE**

7^{ème} Vice-Président
Maire de Gentilly



**Stéphane
PERRIN-BIDAN**

8^{ème} Vice-Président
Maire-adjoint
de Suresnes



**Eveline
NOURY**

9^{ème} Vice-Président
1^{ère} Maire-adjointe
de Boissy-saint-
Léger



**Samira
YAZIDI**

10^{ème} Vice-Président
Conseillère municipale
d'Épinay-sur-Seine



**Christian
LAGRANGE**

11^{ème} Vice-Président
Conseiller municipal
des Lilas



**Éric
COUTURE**

12^{ème} Vice-Président
Maire-adjoint au
Perreux-sur-Marne



CHIFFRES CLÉS 2023

ÉVOLUTION DE LA POPULATION

La France compte 68,3 millions d'habitants, soit 0,3 % de plus qu'un an auparavant. 66,1 millions résident en France métropolitaine et 2,2 millions dans les cinq départements d'outre-mer.

En 2023, 678 000 bébés sont nés en France. C'est 6,6 % de moins qu'en 2022 et près de 20 % de moins qu'en 2010, année du dernier pic des naissances. L'indicateur conjoncturel de fécondité s'établit à 1,68 enfant par femme en 2023, contre 1,79 en 2022. Depuis la Seconde Guerre mondiale, cet indicateur n'a jamais été aussi bas hormis en 1993 et 1994. L'âge moyen à la maternité est de 31 ans, le même qu'en 2022 (il était de 29,5 ans il y a 20 ans).

L'espérance de vie à la naissance est de 85,7 ans pour les femmes et 80 ans pour les hommes. Elle dépasse ainsi les niveaux de 2019, avant Covid.

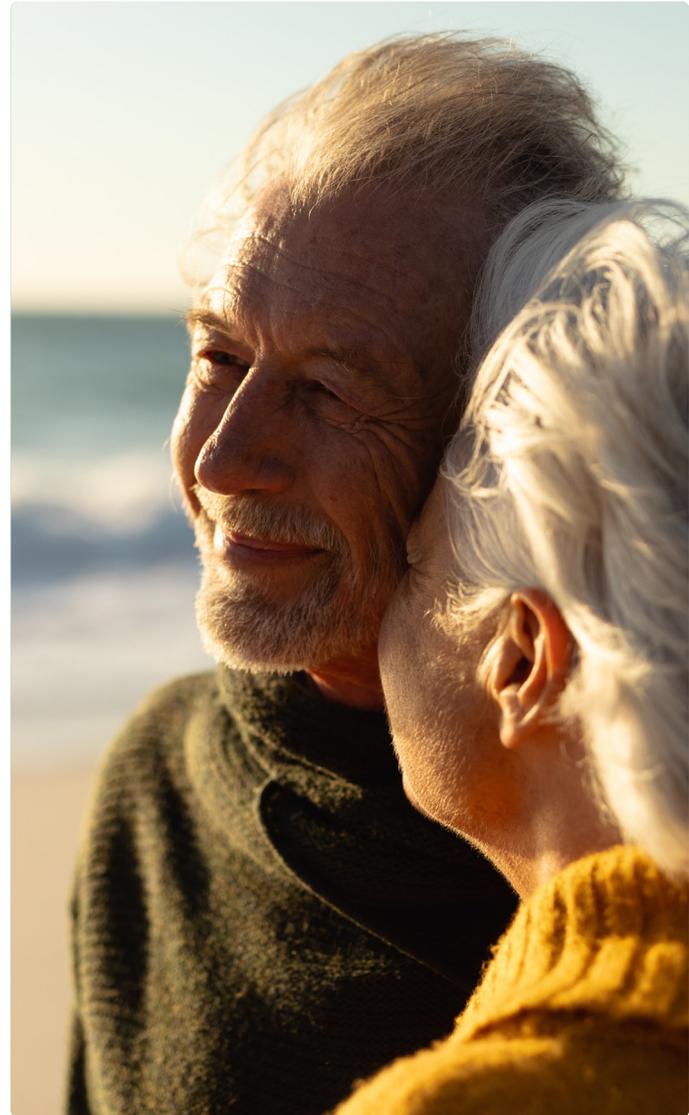
”

L'ESPÉRANCE DE VIE À LA NAISSANCE EST DE 85,7 ANS POUR LES FEMMES ET 80 ANS POUR LES HOMMES.

FORTE BAISSÉ DE LA MORTALITÉ EN 2023

Le nombre de décès est estimé à 631 000 pour 2023. C'est 44 000 de moins (-6,5 %) qu'en 2022, année marquée par un regain de la pandémie de Covid-19 avec le variant Omicron, trois périodes de fortes chaleurs et une épidémie de grippe hivernale précoce en fin d'année. Le pic de décès en décembre 2022 est le troisième pic le plus élevé sur toute la période de 2020 à 2022, après ceux constatés lors des deux premières vagues de Covid19 de 2020 (en avril et en novembre). Début 2023, l'épidémie de grippe s'est

poursuivie, mais avec une intensité moindre et les épisodes caniculaires de l'été ont été nettement moins soutenus. Avec l'arrivée des générations du baby-boom à des âges de forte mortalité, le nombre de décès a tendance à augmenter plus vite sur les dix dernières années (+0,7 % par an en moyenne entre 2004 et 2014, puis +1,9 % entre 2014 et 2019). L'augmentation de la mortalité a cependant été sans commune mesure en 2020 du fait des pics de mortalité lors des deux premières vagues de la pandémie et les décès sont restés à un niveau élevé en 2021 et 2022. En 2023, le taux de mortalité infantile est de 4,0 décès pour 1 000 naissances vivantes. Après avoir reculé très fortement au cours du vingtième siècle, ce taux ne baisse plus depuis 2005.



LES OBSÈQUES SIFUREP

- **Convois funéraires assurés par le délégataire OGF** (enseigne commerciale PFG et Dignité Funéraire) :
- **5 329 obsèques** contre 4 966 en 2022, dont :
- **1 406 aux tarifs forfaitaires** négociés par le SIFUREP (684 inhumations et 722 crémations),
- **270 obsèques** de personnes sans ressources,
- **135 obsèques** d'enfants de moins de 1 an.

Crémations et admissions assurées par la SEM Ville de Paris et OGF :

Les 5 crématoriums ont réalisé plus de **9 619 crémations** contre 9 207 en 2022.

Les 2 chambres funéraires ont totalisé **2 323 admissions** contre 2 354 en 2022.

3 NOUVELLES
ADHÉSIONS
AU SYNDICAT

111 VILLES ADHÉRENTES
AU SIFUREP
AU 31 DÉCEMBRE 2023

72 ADHÉRENTS
À LA CENTRALE D'ACHAT

LE BUDGET DU SYNDICAT

LES RECETTES

Les recettes réelles de fonctionnement représentent un total de 1 255 297,33 €.

Elles sont constituées par :

- les frais de contrôle versés par les délégataires au titre des contrats de délégation de service public conclus par le Syndicat,
- la cotisation des communes adhérentes au Syndicat,
- les cotisations à la centrale d'achat ainsi que la souscription aux différents marchés

Pour la section d'investissement, les recettes totales s'élèvent à 130 906,38 € et sont constituées en totalité par les amortissements, le remboursement des investissements pour le cimetière de Villetaneuse, le résultat d'investissement reporté, le fonds de compensation pour la TVA et l'excédent de fonctionnement capitalisé.

1 255 297,33 €
**RECETTES RÉELLES
DE FONCTIONNEMENT**

1 034 523,75 €
**DÉPENSES RÉELLES DE LA SECTION
DE FONCTIONNEMENT**

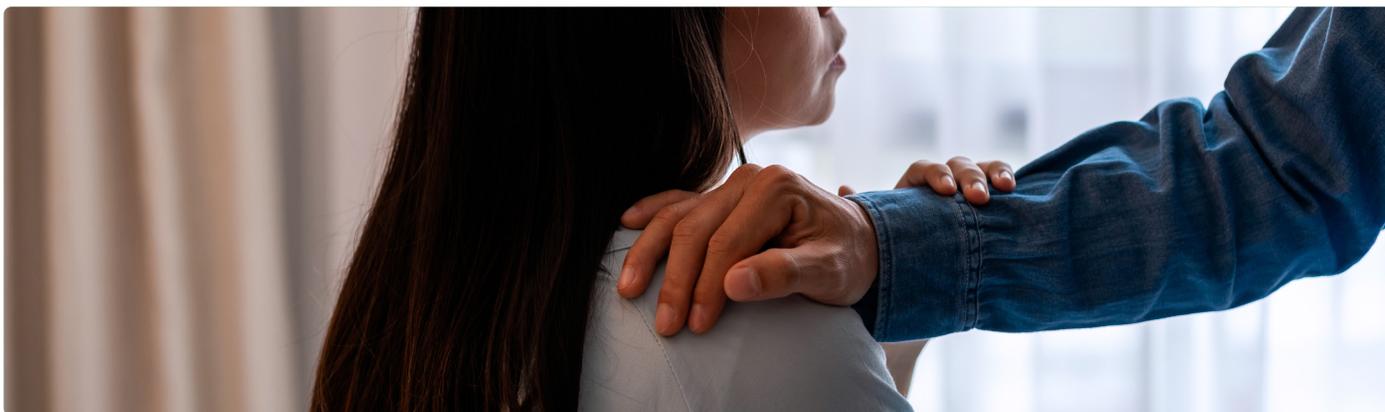
LES DÉPENSES

Les dépenses réelles de la section de fonctionnement s'élèvent à 1 034 523,75 € (hors restes à réaliser).

Elles sont essentiellement constituées par :

- **les charges à caractère général** : qui représentent les dépenses nécessaires à l'administration du Syndicat et à l'accomplissement de ses missions ;
- **les charges du personnel** ;
- **les autres charges de gestion courante** ;
- **les dépenses exceptionnelles.**

Les dépenses d'investissement s'élèvent pour leur part à 83 880,80 € (hors restes à réaliser).



AU SERVICE DES FAMILLES ENDEUILLÉES

UNE OFFRE OBSÈQUES DE QUALITÉ À COÛT MAÎTRISÉ

UN PEU D'HISTOIRE...

En 1905, le service extérieur des pompes funèbres (SEPF), soit l'organisation des ob-sèques (hors cérémonies religieuses) est confié aux communes. La Loi du 8 janvier 1993 supprime, ensuite, le monopole com-munal des pompes funèbres et donne aux familles la liberté de choisir leur entreprise funéraire. Les villes ont alors eu la possibilité de maintenir un SEPF public en régie municipale ou de le confier à un Syndicat comme le SIFUREP. Certaines villes décident, quant à elles, de laisser les entreprises privées gérer complètement cette mission.

En 2023, 111 d'Île-de-France villes ont opté pour une régulation publique du SEPF en adhérant au SIFUREP.

En tant qu'autorité concédante, le SIFUREP a confié, via une procédure de délégation de service public (DSP), cette mission à un opérateur funéraire. Il s'agit d'une procédure qui permet d'encadrer la qualité des prestations et les prix pratiqués, tout en assurant un contrôle précis et transparent du délégataire.

1905

Le SEPF est confié aux communes

1993

La Loi donne la liberté aux familles le choisir leur entreprise funéraire

UN CONTRAT ENCADRÉ ET CONTRÔLÉ

Le SIFUREP s'assure que les services sont dispensés dans le respect des principes du service public, avec qualité et souci d'égalité de traitement.

Le délégataire a l'obligation de rendre compte, chaque année, pendant toute la durée de la délégation, des prestations délivrées aux familles sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes.

Le SIFUREP exerce également un contrôle via des enquêtes évaluant la qualité du service rendu, le respect des procédures avec notamment l'information faite sur l'offre tarifaire du SIFUREP auprès des familles éligibles.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

Pour que les villes et leurs habitants puissent bénéficier des offres proposées par le Service Extérieur des Pompes Funèbres du SIFUREP il faut cumuler les conditions suivantes :

- le défunt doit être domicilié sur le territoire d'une commune adhérente au SIFUREP ;
- le défunt doit être décédé sur le territoire d'une commune adhérente au SIFUREP ou sur la ville de Paris intra-muros ou, en Île-de-France à 10 km maximum d'une commune située sur le territoire du SIFUREP ;
- la mise en bière doit être effectuée sur le territoire d'une commune adhérente au SIFUREP ou sur la ville de Paris ;

QUELS AVANTAGES POUR LES FAMILLES ET LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES ?

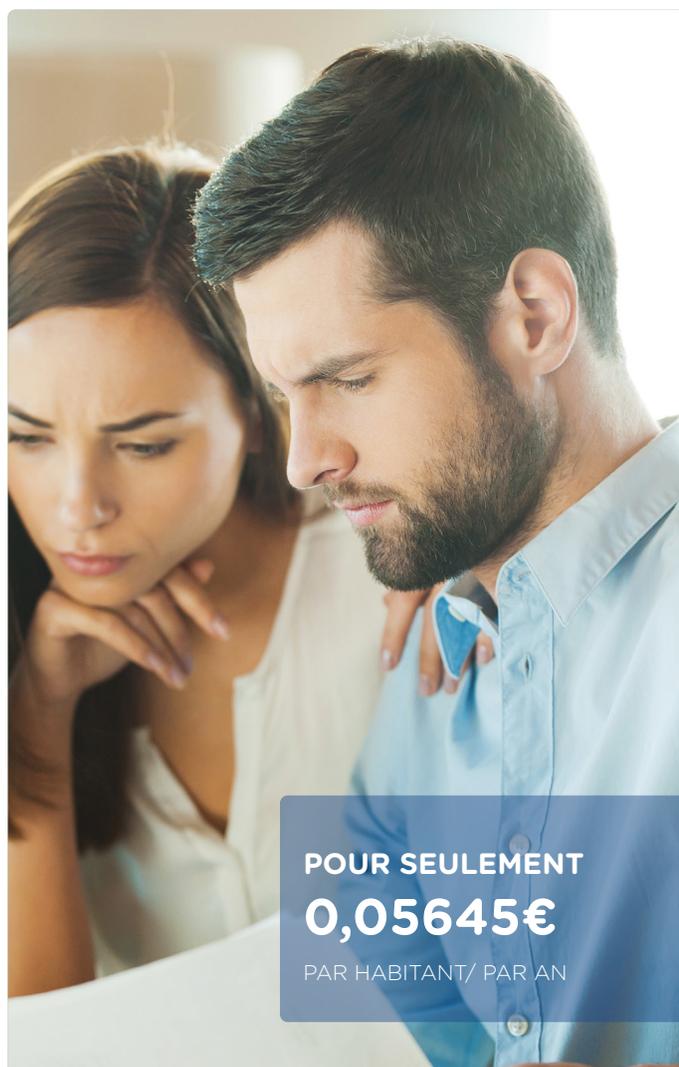
- Des tarifs remisés sur le catalogue général PFG et Dignité Funéraire : le tarif des prestations pour les familles de villes adhérentes au SIFUREP est inférieur de 10 % en moyenne aux tarifs appliqués au grand public.
- Des forfaits réservés aux familles de villes adhérentes :
 - 1 599 € TTC pour une crémation*
 - 1 999 € TTC pour une inhumation*
- La gratuité des obsèques des enfants de moins d'un an et une remise de 50% des frais d'obsèques pour les enfants de 1 à 18 ans.
- La prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources dès lors qu'elles sont décédées sur le territoire des communes adhérentes, sur la base d'une attestation du Centre Communal d'Action Sociale (établie par une ville adhérente).

*Ces forfaits comprennent :

- L'organisation et la préparation des obsèques, le convoi avec corbillard et chauffeur, les porteurs, un maître de cérémonie, le cercueil, le capiton et l'emblème.

- la cérémonie, la crémation ou l'inhumation doivent se dérouler sur le territoire d'une commune adhérente au SIFUREP.

Le SIFUREP actualise et édite, chaque année, un encart tarifaire SIFUREP précisant les prix et contenus des forfaits proposés aux familles endeuillées. Ce service n'étant pas exclusif, les familles restent libres de choisir leur opérateur funéraire. Ce document est mis à disposition dans les services état civil des mairies et dans le réseau d'agences OGF.



POUR SEULEMENT

0,05645€

PAR HABITANT/ PAR AN

À noter que ces forfaits ne comprennent pas : le transport de corps avant mise en bière ni le séjour en chambre funéraire.

PROCÉDURE ET TARIF D'ADHÉSION POUR LES VILLES

L'adhésion d'une commune au Syndicat se déroule selon les modalités suivantes, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales :

1. La collectivité candidate doit prendre une délibération favorable à l'adhésion au SIFUREP.
2. Cette délibération doit être transmise en préfecture et au Syndicat.
3. Le Comité syndical du SIFUREP se prononce sur cette adhésion.
4. La délibération du Comité syndical est notifiée aux adhérents du Syndicat. Chacun des adhérents doit ensuite se prononcer sur l'adhésion dans un délai de trois mois. À défaut de délibération dans ce délai, de la part des adhérents, l'adhésion est réputée favorable.
5. L'adhésion est ensuite définitivement prononcée par arrêté inter préfectoral.





DES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES AU PLUS PRÈS DES BESOINS DES FAMILLES

LES CHAMBRES FUNÉRAIRES

Les chambres funéraires sont des équipements qui accueillent les corps des personnes décédées avant l'inhumation ou la crémation. Elles comprennent une partie technique à l'usage exclusif des personnels et une partie réservée aux familles pour leur accueil et leur recueillement.

La chambre funéraire de Montreuil dont la convention de concession a été attribuée à OGF en 2008 et rénovée en 2017 a assuré 905 admissions en 2023.

La chambre funéraire de Nanterre dont la convention de concession a été attribuée à OGF en 2007 a assuré 1 418 admissions en 2023.



Le SIFUREP gère **5 crématoriums et 2 chambres funéraires** au travers de contrats de délégation de service public.

En tant qu'autorité concédante pour ces équipements, le SIFUREP établit le cahier des charges qui définit le contenu et les conditions d'exécution du service au sein de ces équipements, choisi les délégataires qui ont pour mission d'exploiter ces équipements et a en charge le contrôle de leurs activités, dans le respect d'un service public funéraire de proximité de qualité.

5

CRÉMATORIUMS

2

CHAMBRES
FUNÉRAIRES

LES CRÉMATORIUMS

Les crématoriums sont les établissements où sont crématisés les corps des défunts. Ils comprennent une partie technique à l'usage exclusif des personnels et une partie réservée aux familles pour leur accueil et recueillement. Ils disposent tous d'un jardin du souvenir pour les familles qui souhaitent disperser les cendres du défunt sur place. Pour répondre à l'augmentation des demandes de crémation, le Syndicat a négocié des contrats de délégations de service publics pour la construction et l'exploitation de plusieurs équipements géographiquement répartis en Île-de-France et satisfaire ainsi le mieux possible ce besoin.

Le crématorium de Champigny-sur-Marne dont la convention de concession a été attribuée le 1er octobre 2005 à la SEM funéraire de la ville de Paris est en fonctionnement depuis mars 2007. Il a réalisé 1 971 crémations en 2023.

Le crématorium du Parc à Clamart dont la convention de concession a été attribuée en 2004 à la société OGF est en activité depuis 2007. Il a réalisé 2 507 crémations en 2023.

Le crématorium de Montfermeil dont la convention de concession a été attribuée en février 2018 à OGF. Cet équipement a été inauguré en octobre 2019. Il a réalisé 1 431 crémations en 2023.

Le crématorium du Mont-Valérien à Nanterre dont la convention de concession a été attribuée en 1997 à la société OGF est en activité depuis 1999. Il a réalisé 2 163 crémations en 2023.

Le crématorium du Val de Bièvre à Arcueil dont la convention de concession a été attribuée en 2023 à la société OGF, est en activité depuis 2002. Il a réalisé 1 547 crémations en 2023.



À SAVOIR

Dans les crématoriums du SIFUREP

- ✓ Le tarif est garanti et contrôlé dans le cadre du contrat de service public,
- ✓ Toutes les entreprises de pompes funèbres habilitées peuvent accéder aux services de l'équipement,
- ✓ Ils disposent tous d'une ou de plusieurs salles de cérémonie,
- ✓ La famille peut y célébrer une cérémonie civile ou religieuse,
- ✓ La législation permet aux familles de laisser l'urne un an au crématorium (dont 3 mois gratuitement), le temps de décider du lieu de destination des cendres.
- ✓ Des « Temps de mémoire » sont organisés chaque année à la période de la Toussaint et en juin pour les "tout-petits" à Champigny. Ces cérémonies proposent aux familles, ayant perdu un proche dans l'année et choisi la crémation, un moment privilégié de recueillement civil et collectif (lectures de textes, citation du nom des défunts, musiques et chants).



L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS DE LA RÉGION PARISIENNE

UNE EXPERTISE TECHNICO-JURIDIQUE ET DES OUTILS POUR ÉCLAIRER LES DÉCISIONS

Les principales questions posées par les communes adhérentes concernent les concessions, les exhumations, la prise en charge des opérations funéraires, le transport de corps, la crémation, la gestion des cimetières, les conditions de création et de gestion des jardins cinéraires et les conditions d'inhumation.

- **Les sollicitations juridiques** ont encore été nombreuses en 2023 avec près de 160 consultations juridiques traitées.

Par ailleurs, plusieurs outils sont mis à la disposition des collectivités pour les accompagner :

- **Le guide des obsèques** : il s'agit d'un support d'information mis à disposition des communes adhérentes, et plus particulièrement des services d'état civil et des cimetières, pour informer les familles sur les démarches à effectuer lors d'un décès. Ce guide est gratuit et disponible sur le site internet : www.sifurep.com

- **L'enquête annuelle diffusée à toutes les communes adhérentes** pour recenser les tarifs pratiqués par les communes, les différentes durées de concessions, le type de travaux entrepris (ou à réaliser) ou bien encore la destination des cendres.

Le SIFUREP met à la disposition, des élus et des services état civil ou encore des conservateurs de cimetières, son expertise dans le domaine juridique. Il peut ainsi répondre à toute question, adressée par mail (juridique@sifurep.com), portant sur la législation funéraire ainsi que sur l'exécution des contrats de délégation de service public.

DES ÉVÈNEMENTS POUR NOURRIR LES ÉCHANGES ET LES CONNAISSANCES

En 2023 une Webconférence a été animée sur le thème du nouveau contrat de délégation de service public portant sur le service extérieur des pompes funèbres (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023).

• **Le colloque annuel** : la 15^{ème} édition du colloque du SIFUREP s'est tenue le 18 avril 2023 autour du thème de la « Restauration du patrimoine sépulcral et de l'art funéraire ». Les nombreux participants ont, ainsi, pu débattre avec les intervenants et bénéficier de la qualité de leurs interventions.

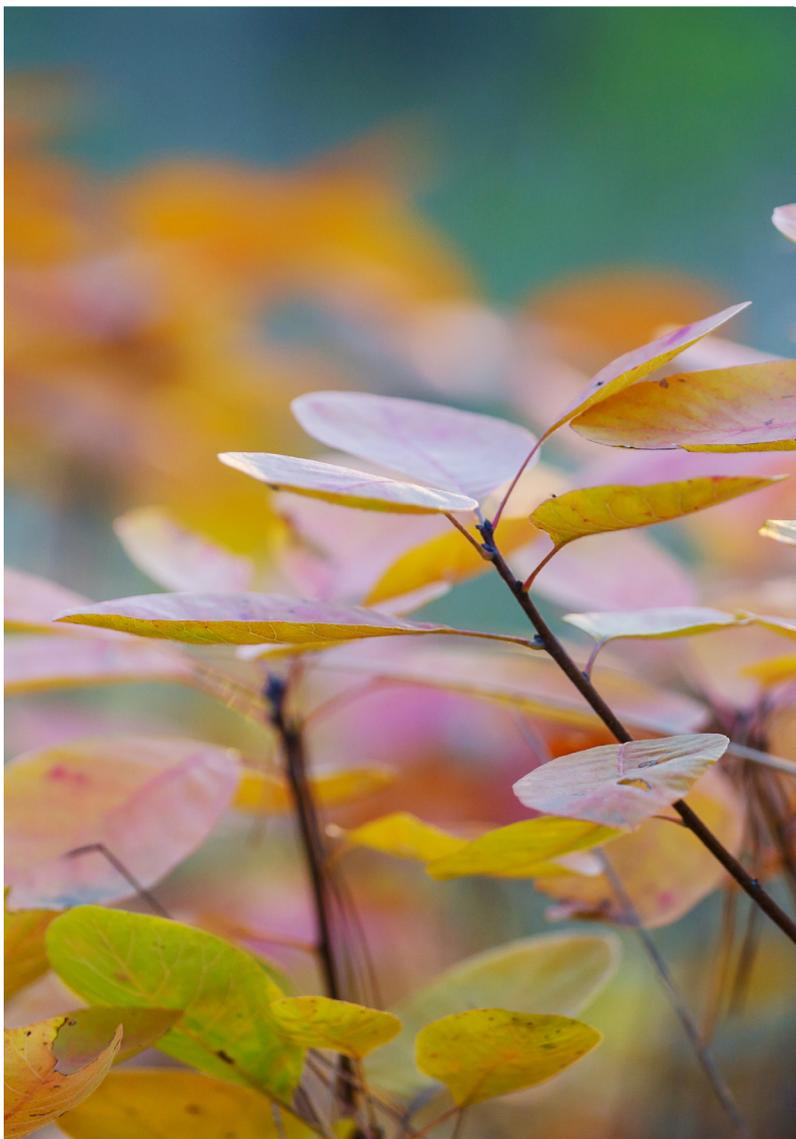
2 tables rondes, animées par Sarah DUMONT journaliste spécialisée, ont permis à des conservateurs, élus, architectes, écologues, membres du CNOF ou bien encore anthropologues de témoigner et de partager leurs connaissances et leurs points de vue sur la restauration du Patrimoine.

Enfin, ce colloque aura permis la signature d'une convention de partenariat entre le SIFUREP et la Fondation du patrimoine pour l'attribution de subventions aux villes adhérentes souhaitant restaurer leurs monuments funéraires.

Retrouvez toutes les informations sur le site www.sifurep.com dans la rubrique «bénéficiaire de services».

• **Les Webconférence du SIFUREP** : ouvertes à toutes les communes, ont vocation à répondre aux interrogations des villes sur un sujet funéraire particulier, une actualité réglementaire ou à présenter un service ou un équipement funéraire du SIFUREP.

• **Le petit déjeuner de la Centrale d'Achat** : ouvert à toutes les villes, permet de découvrir les marchés proposés par le SIFUREP, de rencontrer les prestataires titulaires de marchés et d'échanger avec d'autres villes sur la gestion, l'entretien des cimetières ou toute prestation assurée via un marché de la Centrale d'Achat.





LA CENTRALE D'ACHAT DU SIFUREP

POUR SIMPLIFIER ET MAITRISER LES COÛTS DE GESTION FUNÉRAIRE

LES AVANTAGES DE LA CENTRALE D'ACHAT

- **une expertise technique et juridique du SIFUREP** (les adhérents délèguent la procédure de passation des marchés à des experts du funéraire) ;
- **une mutualisation** sur les prix et les services associés ;
- **une offre à la carte** grâce à une diversité de marchés qui peuvent être sollicités selon les besoins ;
- **une intervention technique confiée à des professionnels du secteur** (entreprises spécialisées dans le domaine du funéraire) ;
- **des services d'information, de veille et d'accompagnement** ;
- **une qualité de relation « grands comptes »** quelle que soit la taille de la collectivité ;
- **des marchés « clés en main ».**

Pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs cimetières, l'application des exigences légales, l'évolution des pratiques funéraires, des rites et des enjeux environnementaux, sociaux et patrimoniaux, le SIFUREP a créé en 2012 une centrale d'achat. L'objectif de cet outil de mutualisation est de simplifier et de maîtriser les coûts de gestion pour les villes.

CENTRALE D'ACHAT

COÛTS 2023

982,87 €

ADHÉSION ANNUELLE

+

491,44 €

PAR MARCHÉ SOUSCRIT POUR
TOUTE LA DURÉE DU MARCHÉ

Une adhésion facile et rapide : la convention d'adhésion est adressée par le SIFUREP à la collectivité demandeuse, accompagnée d'un modèle de délibération et d'un rapport de présentation du Syndicat afin que le Conseil municipal puisse délibérer.

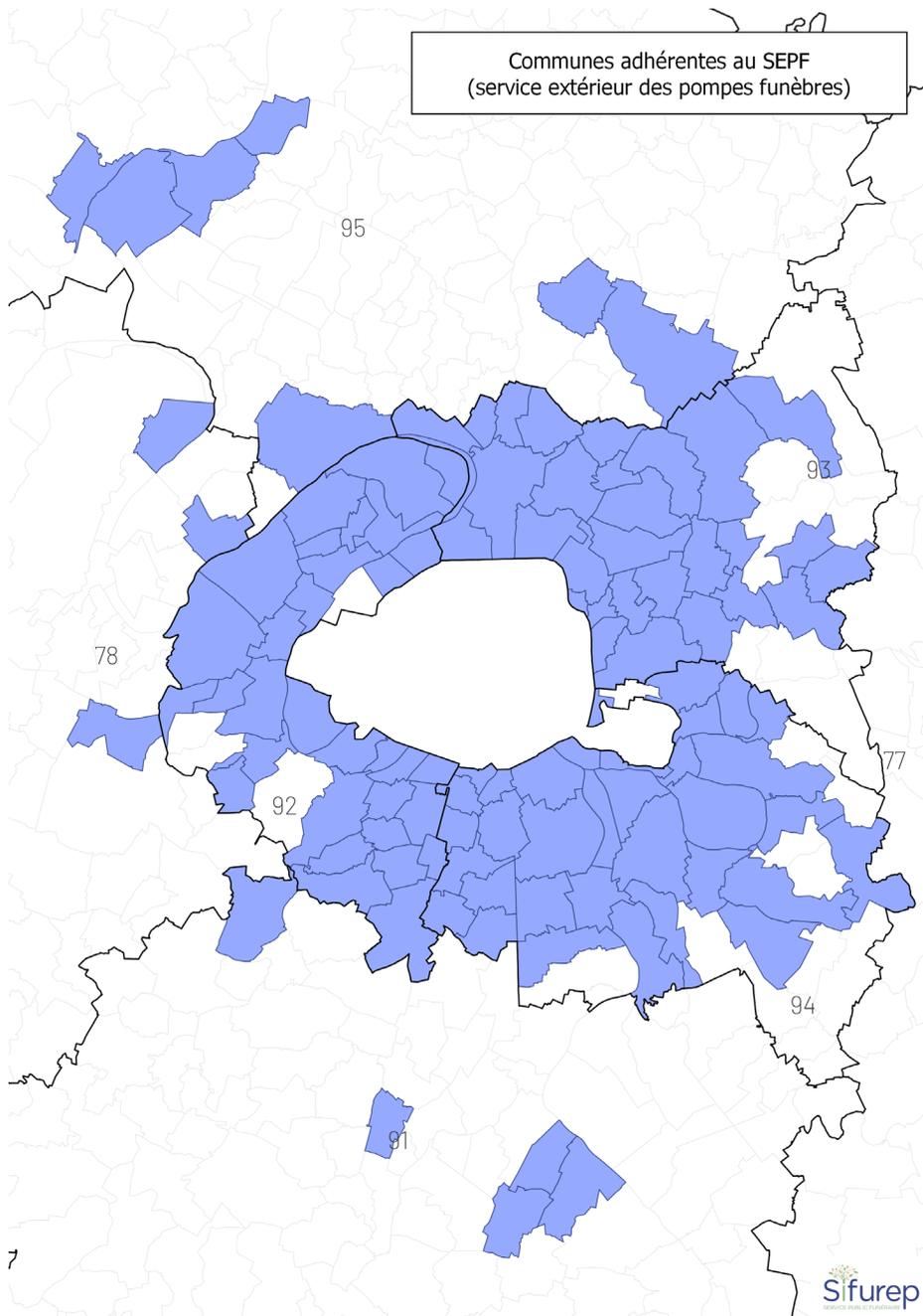
DES SERVICES À LA CARTE

Un panel de marchés disponibles pour répondre à des besoins nombreux et variés :

- **nettoyage et entretien** des cimetières (propreté des sites)
- **gestion des espaces verts**
- **assistance à maîtrise d'ouvrage** pour l'aménagement des cimetières
- **maîtrise d'œuvre** pour l'aménagement des cimetières
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour la **restauration du patrimoine**
- reprise et mise en œuvre d'un **logiciel cimetière**
- **numérisation, indexation et intégration des documents de concessions** des cimetières
- **assistance** à l'amélioration de **l'utilisation des outils du système d'information** des cimetières
- **assistance** relative à l'élaboration d'un **plan de reprises de sépultures**
- **reprises administratives de sépultures** (échues et abandonnées)
- **transport de corps avant mise en bière**

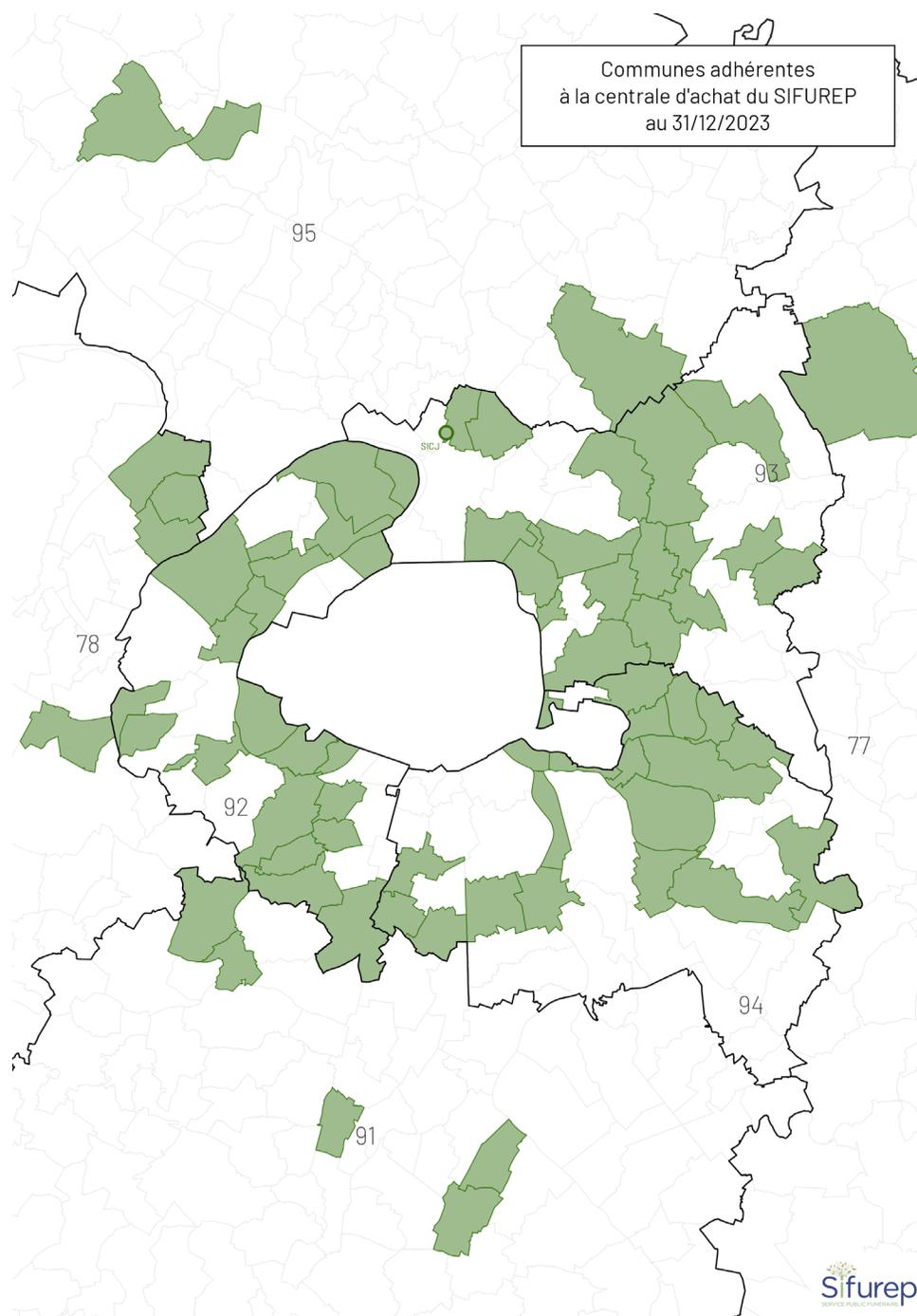
LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES AU SYNDICAT AU 31/12/2023

LISTE DES VILLES ADHÉRENTES AU SIFUREP



Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asniere-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnolet, Ballainvilliers, Bievres, Bobigny, Bois-Colombes, Boissy-Colombes, Boissy-Saint-Léger, Bondy, Bonneuil-sur-Marne, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Carrières-sur-Seine, Champsigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chatenay-Malabry, Chatillon, Chaville, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-la-Rue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Creteil, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Fleury-Merogis, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gagny, Garches, Gennevilliers, Gentilly, Gonesse, Grigny, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Courneuve, La Garenne-Colombes, La Queue-en-Brie, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Le Chesnay-Rocquencourt, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, Levallois-Perret, L'Hay-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, Maisons-Alfort, Maisons-Laffitte, Malakoff, Mériel, Méry-sur-Oise, Montfermeil, Montreuil, Montrouge, Nanterre, Nogent-sur-Marne, Noisy-le-Sec, Orly, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Pontoise, Puteaux, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Ouen-sur-Seine, Sceaux, Sèvres, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thiais, Valenton, Vanves, Vaucresson, Villejuif, Villemomble, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-Saint-Georges, Villepinte, Villetaneuse, Villiers-le-Bel, Vitry-sur-Seine

À LA CENTRALE D'ACHAT DU SIFUREP



Alfortville, Antony, Asniere-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Auvers-sur-Oise, Ballainvilliers, Bievres, Bobigny, Bondy, Bonneuil-sur-Marne, Boulogne-Billancourt, Bry-sur-Marne, Carrières-sur-Seine, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chatenay-Malabry, Chatillon, Choisy-le-Roi, Courbevoie, Fleury-Merogis, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gennevilliers, Gonesse, Grigny, Houilles, Igny, Issy-les-Moulineaux, Joinville-le-Pont, La Garenne-Colombes, La Queue-en-Brie, Le Blanc-Mesnil, Le Chesnay-Rocquencourt, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, L'Hay-les-Roses, Marne-la-coquette, Mériel, Mitry-Mory, Montfermeil, Montreuil, Nanterre, Nogent-sur-Marne, Noisy-le-Sec, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Puteaux, Rosny-sous-Bois, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sartrouville, Sèvres, SICJ, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thiais, Vanves, Vaucresson, Villemomble, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-Saint-Georges, Villepinte, Villepinte, Villiers-sur-Marne.

LISTE DES DÉLÉGUÉS AU 31 DÉCEMBRE 2023

ALFORTVILLE

Serge FRANCESCHI
Vice-Président
Geneviève
CHARPANTIER
Déléguée suppléante

ANTONY

Christiane ENAME
Déléguée titulaire
Isabelle ROLLAND
Déléguée suppléante

ARCUEIL

Christian METAIRIE
Vice-Président
Maryvonne
ROCHETEAU-
LEGOURD
Déléguée suppléante

ARGENTEUIL

Tania de AZEVEDO
Déléguée titulaire
Nadir SLIFI
Délégué suppléant

ASNIÈRES-SUR-SEINE

Sylvie MEYNARD
Déléguée titulaire
Danielle GUETTE
Déléguée suppléante

AUBERVILLIERS

José LESERRE
Délégué titulaire
Véronique
DAUVERGNE
Déléguée suppléante

AULNAY-SOUS-BOIS

Chantal MOREAU
Déléguée titulaire
Fouad EL KOURADI
Délégué suppléant

BAGNEUX

Alain LE THOMAS
Délégué titulaire
Fanny DOUVILLE
Déléguée suppléante

BAGNOLET

Brahim AKROUR
Délégué titulaire
Edith FELIX
Déléguée suppléante

BALLAINVILLIERS

Daniel BOULLAND
Délégué titulaire
Elizabete
VICENTE MAMEDE
Déléguée suppléante

BIÈVRES

Paul PARENT
Délégué titulaire
Anne
PELLETIER-LE
BARBIER
Déléguée suppléante

BOBIGNY

Jean-François HIRSCH
Délégué titulaire
Evelyne PLANTE
Déléguée suppléante

BOIS-COLOMBES

Gilles CHAUMERLIAC
Délégué titulaire
Cédric KLEIN
Délégué suppléant

BOISSY-SAINT-LÉGER

Eveline NOURY
Vice-Présidente
Michel BARTHES
Délégué suppléant

BONDY

Farid BELKEBIR
Délégué titulaire
Nezha DECOURRIERE
Déléguée titulaire

BONNEUIL-SUR-MARNE

Virginie
DOUET-MARCHAL
Déléguée titulaire
Boumedine
BEMMOUSSAT
Délégué suppléant

BOULOGNE-BILLANCOURT

Michel AMAR
Délégué titulaire
Philippe MARAVAL
Délégué suppléant

BOURG-LA-REINE

Virginie BARBAUT
Déléguée titulaire
Sylvie COURTOIS
Déléguée suppléante

BRY-SUR-MARNE

Rodolphe CAMBRESY
Délégué titulaire
Chrystal DERAY
Déléguée suppléant

CACHAN

Robert ORUSCO
Déléguée titulaire
Denis HERCULE
Délégué suppléant

CARRIERES-SUR-SEINE

Daniel MARTIN
Délégué Titulaire
Aline LE GUILLOUX
Déléguée Suppléante

CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Evelyne SAILLAND
Déléguée titulaire
Laurent JEANNE
Délégué suppléant

CHARENTON-LE-PONT

Valérie LYET
Déléguée titulaire
Chantal LEHOUT-
POSMANTIER
Déléguée suppléante

CHÂTENAY-MALABRY

Patrick DESSEN
Délégué titulaire
Gilles DEBROSSE
Délégué suppléant

CHÂTILLON

Stéphane JACQUOT
Délégué titulaire
Nicole MENDY
Déléguée suppléante

CHAVILLE

Hervé LIÈVRE
Délégué titulaire
Marc GIRONDOT
Délégué suppléant

CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE

Jean-François FABRE
Délégué titulaire
Christine COURTOIS
Déléguée suppléante

CHEVILLY-LARUE

Hermine RIGAUD
Déléguée titulaire
Barbara
LORAND-PIERRE
Déléguée suppléante

CHOISY-LE-ROI

Vasco COELHO
Délégué titulaire
Marina BRULANT
Déléguée suppléante

CLAMART

Jean MILCOS
Vice-Président
Marie-Laure
COUPEAU
Déléguée suppléante

CLICHY-LA-GARENNE

Agnès DELACROIX
Déléguée titulaire
Michael ALBOU
Délégué suppléant

CLICHY-SOUS-BOIS

Marie-Florence DEPRINCE
Déléguée titulaire
Samira TAYEBI
Déléguée suppléante

COLOMBES

Fatoumata SOW
Déléguée titulaire
Chérif MOHELLEBI
Délégué Suppléant

COURBEVOIE

Jacques KOSSOWSKI
Président du SIFUREP
Marie-Pierre LIMOGÉ
Déléguée suppléante

CRÉTEIL

Michel WANNIN
Délégué titulaire
Alain DUKAN
Délégué suppléant

DRANCY

Romain DACHIVILLE
Délégué titulaire
Merzouba COCOZZA
Déléguée suppléante

DUGNY

Michel CLAVEL
Délégué titulaire
Martine BRASSEUR
Déléguée suppléante

EPINAY-SUR-SEINE

Samira YAZIDI
Vice-Présidente
Farid BENYAHIA
Délégué suppléant

FLEURY-MÉROGIS

Danielle MOISAN
Déléguée titulaire
Martine GOESSENS
déléguée suppléante

FONTENAY-AUX-ROSES

Cécile COLLET
Déléguée titulaire
Gabriela REIGADA
déléguée suppléante

FONTENAY-SOUS-BOIS

Loïc DAMIANI
Délégué titulaire
Clémence
AVOIGNON ZONON
Déléguée suppléante

FRESNES

Christian CARISTAN
Délégué titulaire
Rachida SADANE
Déléguée suppléante

GAGNY

Bénédicte AUBRY
Déléguée titulaire
Rolin CRANOLY
Délégué suppléant

GARCHES

Solène ALLANIC
Déléguée titulaire
Grégoire VERSPIEREN
Délégué suppléant

GENNEVILLIERS

Isabelle MASSARD
Déléguée titulaire
Laurent NOEL
Délégué suppléant

GENTILLY

Fatah AGGOUNE
Vice-Président
Nadine HERRATI
Déléguée suppléante

GONESSE

Jean Michel DUBOIS
Délégué titulaire
Rachid TOUIL
Délégué suppléant

GRIGNY

Philippe RIO
Délégué titulaire
Pascal TROADEC
Délégué suppléant

ISSY-LES-MOULINEAUX

Etienne BERANGER
Délégué titulaire
Christine HELARY-
OLIVIER
Déléguée suppléante

IVRY-SUR-SEINE

Méhadée BERNARD
Déléguée titulaire
Guillaume SPIRO
Délégué suppléant

JOINVILLE-LE-PONT

Hélène DECOTIGNIE
Déléguée titulaire
Laurent OTTAVI
Délégué suppléant

LA COURNEUVE

Bacar SOILIH
Délégué titulaire
Julien BAYARD
Délégué suppléant

LA GARENNE-COLOMBES

Sébastien RIVET
Délégué titulaire
Robert CITERNE
Délégué suppléant

LA QUEUE-EN-BRIE

Philippe MOUCHARD
Délégué titulaire
Marie-Claude GAY
Déléguée suppléante

LE BLANC-MESNIL

Michel COLLIGNON
Délégué Titulaire
Philippe RANQUET
Délégué suppléant

LE BOURGET

Laura PETREQUIN
Déléguée titulaire
Valéry VANNEREUX
déléguée suppléante

LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Aline TEMENIDES
Déléguée titulaire
Marie-Thérèse KELLY
déléguée suppléante

LE KREMLIN-BICÊTRE

Jacques HASSIN
Délégué titulaire
Véronique GESTIN
Déléguée suppléante

LE PERREUX-SUR-MARNE

Eric COUTURE
Vice-Président
Pierre BUGEJA
Délégué suppléant

LE PLESSIS-ROBINSON

Marc
SIFFERT SIRVENT
Délégué titulaire
Cyril PECRIAUX
Délégué suppléant

LE PRÉ-SAINT-GERVAIS

Jean-Abel PECAULT
Délégué titulaire
Mohammed YENBOU
Délégué suppléant

LES LILAS

Christian LAGRANGE
Vice-Président
Patrick BILLOUET
Délégué suppléant

LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Chantal TROTRET
Déléguée titulaire
Sabrina ASSAYAG
Déléguée suppléante

LEVALLOIS-PERRET

Martine ROUCHON
Déléguée titulaire
Valérie FOURNIER
Déléguée suppléante

L'HAY-LES-ROSES

Bernard DUPIN
Délégué titulaire
Catherine GAVRIL
Déléguée suppléante

L'ILE-SAINT-DENIS

Alain FRANÇOIS
Délégué titulaire
Jacques PARIS
Délégué Suppléant

MAISONS-ALFORT

Claire DELESSARD
Vice-Présidente
Jean-Luc CADEDDU
Délégué suppléant

MAISONS-LAFFITTE

Marie-Liesse SALIN
Déléguée titulaire
Ingrid COUTANT
Déléguée Suppléante

Rapport d'activité 2023 • SIFUREP

MALAKOFF

Dominique TRICHET-ALLAIRE
Délégué titulaire
Jocelyne BOYAVAL
Déléguée suppléante

MÉRIEL

Christophe CHAMBELIN
Délégué titulaire
Laurence BOUVILLE
Déléguée suppléante

MÉRY-SUR-OISE

Patrice RENARD
Délégué titulaire
Bernard RIO
Délégué suppléant

MONTFERMEIL

Laurent CHAINEY
Délégué titulaire du
SIFUREP
Nafi SIBY
Déléguée suppléante
du SIFUREP

MONTREUIL

Florian VIGNERON
Délégué Titulaire
Michelle BONNEAU
Déléguée suppléante

MONTROUGE

Liliane GRAÏNE
Déléguée titulaire
Patrick XAVIER
Délégué suppléant

NANTERRE

Hassan HMANI
Vice-Président
Nadine ALI
Déléguée suppléante

NOGENT-SUR-MARNE

Pascale MARTINEAU
Déléguée titulaire
Juliette LE RUYER-
FOURNIER
Déléguée suppléante

NOISY-LE-SEC

Albert PRISSETTE
Délégué titulaire
Jean-Luc
LE COROLLER
Délégué suppléant

ORLY

Thierry ATLAN
Délégué titulaire
Dahmane BESSAMI
Délégué suppléant

PANTIN

Rida BENNEDJIMA
Délégué titulaire
Sonia GHAZOUANI-
ETTIH
Déléguée suppléante

PIERREFITTE-SUR-SEINE

Guy JOUVENELLE
Délégué titulaire
Françoise MIRET
Déléguée suppléante

PONTOISE

Armelle LEGRAND-ROBERT
Déléguée titulaire
Annick FERRE
Déléguée suppléante

PUTEAUX

Bernard GANHASSIA
Vice-Président
Anne-Laure
LEBRETON
Déléguée suppléante

RIS-ORANGIS

Marcus M'BOUDOU
Délégué titulaire
Véronique GAUTHIER
Déléguée suppléante

ROMAINVILLE

Sofia DAUVERGNE
Déléguée titulaire
Nathalie GAUMONDY
Déléguée suppléante

ROSNY-SOUS-BOIS

Danièle MAILLOT
Déléguée titulaire
Nathalie REGNAULD
Déléguée suppléante

RUEIL-MALMAISON

Ghania KEMPF
Déléguée titulaire
Jean-Simon PASADAS
Délégué suppléant

RUNGIS

Antoine MORELLI
Délégué titulaire
Philippe BENISTI
Délégué suppléant

SAINT-CLOUD

Sacha GAILLARD
Délégué titulaire
Jean-Christophe
PIERSON
Délégué suppléant

SAINT-DENIS

Christophe PIERCY
Délégué titulaire
Alice RONGIER
Déléguée suppléante

SAINT-MANDÉ

Julien WEIL
Délégué titulaire
Tiffany CULANG
Déléguée suppléante

SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Jacqueline VISCARDI
Déléguée titulaire
Aurélien PREVOT
Délégué suppléant

SAINT-AURICE

Dominique DUROSELLE
Déléguée titulaire
Cédric DAMIEN
Délégué suppléant

SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Roland MAZAUDIER
Délégué titulaire
Marie-Claude CLAIN
Déléguée suppléante

SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Emna SGHAÏER
Déléguée titulaire
Xavier DUPLOUY
Délégué suppléant

SCEAUX

Annie BACH
Déléguée Titulaire
Claire VIGNERON
Déléguée suppléante

SEVRES

Jacques VILLEMUR
Déléguée titulaire
Denis MORON
Délégué Suppléant

STAINS

Nabila AKKOUICHE
Déléguée titulaire
Mathieu DEFREL
Délégué suppléant

SUCY-EN-BRIE

Cédric MUSSO
Délégué titulaire
Anne-Marie
BOURDINAUD
Déléguée suppléante

SURESNES

Stéphane PERRIN-BIDAN
Vice-Président
Pierre PERRET
Délégué suppléant

THIAIS

Guylaine TORCHEUX
Déléguée titulaire
Christian LE BOT
Délégué suppléant

VALENTON

Hasana SADIKI
Déléguée titulaire
Kamel BELKHIRI
Délégué suppléant

VANVES

Xavier LEMAIRE
Délégué titulaire
Marta GRZESIAK
Déléguée suppléante

VAUCRESSON

DIANE de ROBIANO
Déléguée Titulaire
Hélène CONNAN
Déléguée Suppléante

VILLEJUIF

Gilles LAFON
Délégué titulaire
Maxime
PLUSQUELLEC
Délégué suppléant

VILLEMOMBLE

Jovan AVRAMOVIC
Délégué titulaire
Françoise POLONI
Déléguée suppléante

VILLENEUVE-LA-GARENNE

Sandrine HERTIG
Déléguée titulaire
Fatima AAZIZ
Déléguée suppléante

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Bernardina ALVES DA SILVA
Déléguée titulaire
Naoual EL OUAHTA
Déléguée suppléante

VILLEPINTE

Christine PERRON
Déléguée titulaire
Zhigiao Jacques YANG
Délégué suppléant

VILLETANEUSE

Danielle MARMIGNON
Déléguée titulaire
puis
Majide AMMAD
Délégué titulaire
Yasmina ESSOM,
Déléguée suppléante

VILLIERS-LE-BEL

Faouzi BRIKH
Délégué titulaire
Teresa EVERARD
Déléguée suppléante

VITRY-SUR-SEINE

Ludovic LECOMTE
Délégué titulaire
Rachida KABBOURI
Déléguée suppléante

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_31-DE



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_31-DE



Tour Lyon Bercy 173-175 rue de Bercy • CS 10205 75588 Paris
Tél. : 01 44 74 85 70 • sifurep.com

Directeur de publication : Jacques KOSSOWSKI / Comité de rédaction piloté par Maria DA SILVA / Photos : Envato /
Conception et réalisation : Desbouis-Grésil / Impression : Champagnac. Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement.
Édité en septembre 2024.

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_32

**Approbation par le Conseil municipal du
retrait de la commune de Carrières-sur-
Seine du SIFUREP**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_32

Intercommunalité

Retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du SIFUREP

Objet : Approbation par le Conseil municipal du retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du SIFUREP

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-5, L.5211-18 à L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine du 27 novembre 2023 relative à la demande de retrait du SIFUREP ;

Vu la délibération du SIFUREP du 11 juin 2024 approuvant le retrait de la commune de Carrières-sur-Seine ;

Vu la circulaire n°2024-11 du 13 septembre 2024 relative au retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du Syndicat ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que toute réduction du périmètre du syndicat par une désadhésion d'une commune est soumise à l'approbation du Comité syndical ;

Considérant que ce retrait doit être décidé par délibérations concordantes du Comité syndical du SIFUREP et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Dans les deux cas, il conviendra de s'assurer de l'accord du Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception par le Maire de la commune de la délibération du Comité syndical du SIFUREP, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve le retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du Syndicat.

Article 2 : invite Madame le Maire à transmettre cette délibération au SIFUREP.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au SIFUREP et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_32-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMITÉ SYNDICAL DU 11 JUIN 2024

Délibération n°2024-06-07

OBJET : Retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du SIFUREP

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

Vu les statuts du SIFUREP approuvés par arrêté interpréfectoral n°75-2019-02-22-01 en date du 22 février 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine du 22 juin 2020 relative à l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires »,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°75-2021-05-25-00007 du 25 mai 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine au Syndicat au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine du 27 novembre 2023 relative à la demande de désadhésion du SIFUREP,

Considérant que toute réduction du périmètre du syndicat par une désadhésion d'une commune est soumise à l'approbation du Comité syndical,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du Syndicat.

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, et notamment à consulter les communes membres du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Précise que la retrait de la commune Carrières-sur-Seine ne prendra effet qu'à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral.

Le Président

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De sa publicité sous format numérique
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé



COMITÉ SYNDICAL DU 11 JUIN 2024

Le Comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, dont les membres ont été légalement convoqués par le Président le 3 juin 2024 s'est réuni le 11 juin 2024 à 10 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président, à l'Espace Vivacity, situé 155 rue de Bercy, Paris 12^{ème}.

Affaires communes		
Délégués en exercice 115	Etaient présents	58
	Etaient représentés	7
	Votants	65

Étaient présents

M.FRANCESCHI (Alfortville), Mme ENAME (Antony), M.CHAUMERLIAC (Bois-Colombes), M.BEMMOUSSAT (Bonneuil-sur-Marne), M.ORUSCO (Cachan), Mme LYET (Charenton-le-Pont), M.DESSEN (Châtenay-Malabry), M.LIEVRE (Chaville), M.FABRE (Chennevières-sur-Marne), Mme RIGAUD (Chevilly-Larue), M.COELHO (Choisy-le-Roi), M.MILCOS (Clamart), M.MOHELLEBI (Colombes), M.CONNAN (Coubron), M.KOSSOWSKI (Courbevoie), M.WANNIN (Créteil), M.DACHIVILLE (Drancy), M.CLAVEL (Dugny), Mme PITOIS (Ennery), Mme YAZIDI (Epinay-sur-Seine), Mme AVOGNON ZONON (Fontenay-sous-Bois), M.CARISTAN (Fresnes), Mme AUBRY (Gagny), M.AGGOUNE (Gentilly), M.BERANGER (Issy-les-Moulineaux), M. SOILIH (La Courneuve), M. CITERNE (La Garenne-Colombes), M. MOUCHARD (La Queue-en-Brie), Mme BANKOLE (Le Bourget), Mme TEMENIDES (Le Chesnay Rocquencourt), M.COUTURE (Le Perreux-sur-Marne), M.LAGRANGE (Les Lilas), Mme ASSAYAG (Les Pavillons-sous-Bois), Mme DELESSARD (Maisons-Alfort), M.RENARD (Méry-sous-Oise), M.CHAINÉY (Montfermeil), M.VIGNERON (Montreuil), Mme GRAINE (Montrouge), M.PRISSETTE (Noisy-le-Sec), M.ATLAN (Orly), M.MARTIN (Ormesson-sur-Marne), M.JOUVENELLE (Pierrefitte-sur-Seine), Mme LEGRAND-ROBERT (Pontoise), M.GAHNASSIA (Puteaux), M.M'BOUDOU (Ris-Orangis), Mme MAILLOT (Rosny-sous-Bois), M.PASADAS (Rueil-Malmaison), M.MORRELI (Rungis), M.MEDINA (Saint-Mandé), Mme VISCARDI (Saint-Maur-des-Fossés), Mme DUROSELLE (Saint-Maurice), Mme BACH (Sceaux), M.PERRIN-BIDAN (Suresnes), M.LEMAIRE (Vanves), Mme POLONI (Villemomble), Mme HERTIG (Villeneuve-la-Garenne), Mme ALVES (Villeneuve-Saint-Georges), M.AMMAD (Villetaneuse).

Ont donné pouvoir

Madame DEPRINCE, déléguée titulaire de Clichy-sous-Bois, à Monsieur AGGOUNE, délégué titulaire de Gentilly et Vice-Président,

Monsieur HMANI, délégué titulaire de Nanterre et Vice-Président, à Monsieur KOSSOWSKI, délégué titulaire de Courbevoie et Président,

Monsieur MARTIN, délégué titulaire de Carrières-sur-Seine, à Monsieur COUTURE, délégué titulaire de Perreux-sur-Marne et Vice-Président,

Monsieur MUSSO, délégué titulaire de Sucy-en-Brie, à Monsieur FRANCESCHI, délégué titulaire d'Alfortville,

Monsieur PARENT, délégué titulaire de Bièvres, à Madame YAZIDI, déléguée titulaire d'Epinay-sur-Seine et Vice-Présidente,

Monsieur PECAULT, délégué titulaire du Pré-Saint-Gervais, à Monsieur LAGRANGE, délégué titulaire des Lilas et Vice-Président,

Monsieur PIERCY, délégué titulaire de Saint-Denis, à Monsieur JOUVENELLE, délégué titulaire de Pierrefitte.

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_33

**Approbation de la revalorisation des tarifs
des prestations nécessaires aux
obsèques, inhumations et exhumations à
compter du 1er janvier 2025.**

COMMUNE DE BAGNEUX**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_33**Population

Cimetière communal (tarifs 2025 des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations).

Objet : Approbation de la revalorisation des tarifs des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté SPA/BELPA n°2024-40 portant habilitation du service municipal des pompes funèbres de la commune de Bagneux pour effectuer les inhumations et exhumations ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°DEL_20231219_26 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2023 fixant en dernier lieu les tarifs des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations ;

Considérant que la commune de Bagneux augmente les tarifs des concessions et taxes de 1,5%, arrondis au centime d'euro immédiatement inférieur ou supérieur, et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les tarifs des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les tarifs hors taxes et toutes taxes comprises applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés comme suit :

Prestations	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2024	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025
Creusement 1,50 m	244,43 € TTC	248,10 € TTC
	203,69 € HT	206,75 € HT
Creusement 2 m	305,53 € TTC	310,11 € TTC
	254,61 € HT	258,43 € HT
Exhumation (par cercueil)	198,78 € TTC	201,76 € TTC
	165,65 € HT	168,13 € HT

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Réduction de corps (par corps)	61,11 € TTC 50,93 € HT	51,69 € HT
Ouverture et fermeture de sépulture pour inhumation d'urne	332,88 € TTC 277,40 € HT	337,87 € TTC 281,56 € HT
Creusement d'une niche pour l'inhumation d'un reliquaire	77,67 € TTC 64,73 € HT	78,84 € TTC 65,70 € HT
Creusement d'une niche pour l'inhumation d'une urne	55,47 € TTC 46,23 € HT	56,30 € TTC 46,92 € HT
Exhumation d'une urne	55,47 € TTC 46,23 € HT	56,30 € TTC 46,92 € HT
Nettoyage de sépulture	33,28 € TTC 27,73 € HT	33,78 € TTC 28,15 € HT
Réalisation d'une chape décorative sur sépulture de pleine terre	180,00 € TTC 150,00 € HT	182,70 € TTC 152,25 € HT

Article 2 : les recettes correspondantes découlant de l'exécution de la présente délibération seront affectées au budget annexe du Service extérieur des pompes funèbres au chapitre 70 – nature 706.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_33-DE



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_34

**Approbation de la revalorisation des tarifs
des concessions et des taxes funéraires à
compter du 1er janvier 2025.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_34

Population

Cimetière communal (tarifs des concessions et taxes funéraires pour 2025).

Objet : Approbation de la revalorisation des tarifs des concessions et des taxes funéraires à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2223-13 ;

Vu la délibération n°DEL_20231219_25 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2023 fixant en dernier lieu les tarifs des concessions et des taxes funéraires dans le cimetière communal ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réévaluer les tarifs des concessions et des taxes funéraires de 1,5 % environ arrondis à l'euro inférieur ou supérieur, hormis le tarif du jour supplémentaire de caveau provisoire qui sera arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur du fait de son faible montant ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er}: les tarifs des concessions funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés comme suit:

Concessions	Tarifs au 1er janvier 2024	Tarifs au 1er janvier 2025
Quinzenaire enfant	134 €	136 €
Renouvellement 15 ans enfant	134 €	136 €
Quinzenaire	221 €	224 €
Renouvellement 15 ans	221 €	224 €
Trentenaire	556 €	564 €
Renouvellement 30 ans	556 €	564 €
Quinzenaire columbarium	522 €	530 €
Renouvellement columbarium 15 ans	522 €	530 €

Article 2 : les tarifs des taxes funéraires applicables au 1er janvier 2022 sont fixés comme suit:

Taxes	Tarifs au 1er janvier 2022	Tarifs au 1er janvier 2024
Taxe caveau provisoire 30 jours	35 €	36 €
jour supplémentaire	4,83 €	4,90 €
Taxe de dispersion des cendres	56 €	57 €
Taxe de gravure sur la colonne du souvenir	90 €	91 €

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Article 3 : les recettes correspondantes découlant de l'exécution seront imputées, s'agissant des concessions funéraires, au chapitre 70 nature 70311 du budget principal de la Commune.

Article 4 : les recettes correspondantes découlant de l'exécution de la présente délibération seront imputées, s'agissant des taxes funéraires, au chapitre 70 nature 70312 au budget principal de la Commune.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

République française

Département des Hauts-
de-SeineArrondissement
d'Antony**COMMUNE DE BAGNEUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_35

**Autorisation donnée au Maire pour
procéder aux opérations du recensement
renové de la population et fixer la
rémunération des agents recenseurs au
titre de l'année 2025.**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_35

Population

Recensement rénové de la population (opérations au titre de l'année 2025).

Objet : Autorisation donnée au Maire pour procéder aux opérations du recensement rénové de la population et fixer la rémunération des agents recenseurs au titre de l'année 2025.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement les articles 156 à 158 instaurant le recensement rénové de la population ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Bagneux doit procéder aux opérations du recensement rénové de la population sur un échantillon d'adresses issu du répertoire d'immeubles localisé (RIL) ;

Considérant que des recenseurs doivent être recrutés pour pouvoir procéder aux opérations de recensement de la population ;

Considérant que la rémunération des recenseurs doit être établie par la présente délibération ;

Considérant que toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de l'organisation et des opérations de recensement au titre de l'année 2025 peuvent également être prises par le Maire ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : autorise Madame le Maire, conformément à l'article L. 2122-21 10°, à procéder à l'organisation du recensement de la population au titre de l'année 2024 et aux opérations qui y concourent.

Article 2 : les agents recenseurs recrutés dans cette perspective seront des agents de la Commune ou des personnels contractuels.

Article 3 : le salaire brut des agents recenseurs précités sera établi sur la base suivante :

bulletin individuel	1,75 € ;
feuille de logement	1,10 € ;
tourné de reconnaissance	50,00 € ;
forfait par ½ journée de formation	35,00 € ;
réunion préparatoire	35,00 € ;

- prime supplémentaire attribuée en fonction du taux de logements enquêtés par l'agent recenseur : (cette prime est calculée sur la base de la part de salaire issue du nombre des bulletins individuels et feuilles de logement, appelée ci-dessous « réalisé constaté ») ;
- 100 % du réalisé constaté (bulletins individuels et feuilles de logement) pour une collecte réalisée auprès d'au moins 95 % des logements ;
- 50 % pour les agents ayant recensé entre 90 % et 94 % des logements collectés ;
- 25 % pour les agents ayant recensé entre 85 % et 89 % des logements collectés.

Article 4 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 012 nature 64131 du budget de l'année en cours.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de membres composant le Conseil municipal : 43

Nombre de membres présents et représentés lors de la séance, à l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_36

Communication

Politique sociale et de valorisation du personnel - Bon cadeau au titre de la journée internationale des droits des femmes

Objet : Attribution d'un bon d'achat aux agentes communales à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2321-2 4°bis ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 à 731-5 ;

Vu l'instruction fiscale BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10 publiée au BOI du 17 février 2017 et notamment ses paragraphes 60 à 90 ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés un avantage sous forme de chèque ou bon cadeau qui, dans la limite d'un plafond annuel (correspondant à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que la commune de Bagneux organise chaque année à l'occasion du 8 mars, Journée internationale des droits des femmes, une campagne de sensibilisation qui vise à encourager l'égalité entre les femmes et les hommes et souligne que les femmes assument encore trop souvent l'essentiel de la charge mentale ;

Considérant que la commune de Bagneux emploie de nombreuses femmes, et souhaite matérialiser cet engagement auprès de ses agents ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue un bon cadeau sous forme d'un bon d'achat d'une valeur de 20 euros aux agents communaux remplissant les critères indiqués aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2 : les critères ouvrant droit à l'attribution de ces bons d'achat sont les suivants :

- être une femme, agent de la Ville de Bagneux, titulaire, stagiaire, contractuelle, vacataire ou apprentie,
- être au mois de janvier de l'année considérée en poste, en congé maternité, en congé maladie, longue maladie ou en congé longue durée et faire partie des effectifs de la commune de Bagneux le 8 mars de l'année considérée.

Article 3 : Ne rentrent donc pas dans les critères ouvrant droit à ces chèques les agents masculins, les agentes ayant quitté la collectivité avant le 8 mars de l'année considérée, celles en congé parental, en congé individuel de formation de plus de 6 mois, en disponibilité, en disponibilité d'office, en détachement hors de Bagneux, les agents des équipements de Vallée Sud Grand Paris et de l'Éducation nationale.

Article 4 : le montant annuel maximum de ce dispositif est estimé à 15 000 euros. La dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget de chacun des exercices, chapitre 011, article 6042.

Article 5 : conformément à la réglementation, le bon d'achat nominatif, non échangeable, non remboursable, ne pourra être utilisé que pour l'achat de biens dans l'un des commerces partenaires et pendant une durée de quatre mois au maximum (soit au plus tard le 8 juillet de l'année considérée).

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télécours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 7 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_36-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_37

**Attribution d'un bon cadeau aux agents
communaux bénéficiaires de la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_37

Communication

Politique sociale et de valorisation du personnel - Bon cadeau pour les agents médaillés

Objet : Attribution d'un bon cadeau aux agents communaux bénéficiaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2321-2 4°bis ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 à 731-5 ;

Vu le Code des communes, et notamment ses articles R. 411-41 et R. 411-53 relatifs à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 157 – 6° ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu l'instruction fiscale BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10 publiée au BOI du 17 février 2017 et notamment ses paragraphes 60 à 90 ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés un avantage sous forme de chèque ou bon cadeau qui, dans la limite d'un plafond annuel (correspondant à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que deux fois par an, au mois de janvier et au mois de juillet, le Préfet attribue par arrêté les médailles d'honneur régionales, départementales et communales et qu'il communique à la commune la liste et les diplômes des lauréats relevant de ses effectifs ;

Considérant que la commune de Bagneux souhaite valoriser les agents récipiendaires d'une médaille d'honneur et les remercier pour leur engagement depuis de nombreuses années au sein de la fonction publique ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue un bon cadeau sous forme de bon d'achat d'une valeur de 30, 40 ou 50 euros aux agents bénéficiaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée par le Préfet, selon les critères précisés aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2 : les critères ouvrant droit à l'attribution de ces bons cadeaux sont les suivants :

- être bénéficiaire au titre des promotions de l'année civile considérée de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale attribuée par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine, notifié à la commune.

Article 3 : la valeur du bon cadeau varie selon la médaille obtenue :

- médaille d'argent, accordée après 20 ans de service : 30 euros ;
- médaille de vermeil, accordée après 30 ans de service : 40 euros ;
- médaille d'or, accordée après 35 ans de service : 50 euros.

Article 4 : le montant annuel maximum de ce dispositif est estimé à 3 000 euros. La dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget de chacun des exercices, chapitre 011, article 6042.

Article 5 : conformément à la réglementation, le bon d'achat nominatif, non échangeable, non remboursable, ne pourra être utilisé que pour l'achat de biens dans le commerce partenaire et pendant une durée d'un an maximum.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurrs citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_37-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Article 7 : la présente délibération sera transmise au préfet
comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres
présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 40
Votes contre : 1
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_38

**Attribution de la Délégation de Service
Public pour la gestion du stationnement
payant sur voirie et hors voirie sous
forme d'une concession**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_38

Espace public et mobilités

DSP stationnement payant

Objet : Attribution de la Délégation de Service Public pour la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie sous forme d'une concession

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-1 et suivants, relatifs aux délégations de service public ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) lors de sa réunion du 23 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL_20240130_7 du 30 janvier 2024 approuvant le principe d'une délégation de service public sous forme de concession pour la gestion du stationnement payant sur la ville ;

Vu l'avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC), publié le 2 avril 2024 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) sous le numéro 24-38324 , et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) sous le numéro 194429-2024 ;

Vu l'avis rectificatif publié le 31 mai 2024 au BOAMP et au JOUE sous les numéros respectifs 24-63754 et 329527-2024, prolongeant la date limite de réception des offres au 10 juin 2024 ;

Vu les offres réceptionnées à l'issue de la période de publication ;

Vu le rapport de la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) du 4 juillet 2024 entérinant les candidatures et offres déposées ;

Vu les différentes sessions de négociations tenues avec les entreprises sélectionnées, qui se sont déroulées respectivement le 12 juillet 2024 et le 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres désignant l'offre de la société Effia Stationnement comme étant économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que le stationnement est un service public local relevant de la compétence de la collectivité ;

Considérant que la collectivité a décidé de confier la gestion de ce service par voie de délégation, dans un souci de qualité de service, d'efficacité économique et de respect des principes d'égalité des usagers, de continuité et d'adaptabilité ;

Considérant que la procédure de mise en concurrence a été menée conformément aux dispositions légales, et que l'ensemble des candidats ont pu faire valoir leur proposition dans des conditions d'égalité ;

Considérant que, suite à la procédure de consultation, l'offre de la société Effia Stationnement a été retenue comme délégataire du service public pour une durée de 6 années, et que son offre présente le meilleur rapport qualité-prix, en conformité avec les objectifs fixés par la collectivité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve l'attribution de la délégation de service public de stationnement payant à l'entreprise Effia Stationnement, pour une durée de 6 années, à compter du 1^{er} février 2025.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son/sa représentant(e), à signer la convention de délégation de service public avec la société Effia Stationnement et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : approuve les principales modalités de la convention, notamment :

- Le montant des redevances ou participations financières versées par le

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
délégataire ;

- Les objectifs de qualité de service et d'investissement en équipements fixés dans le cadre de cette délégation ;
- Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation du délégataire par les services de la collectivité.

Article 4 : demande au délégataire de mettre en œuvre le service conformément aux engagements pris dans l'offre, en veillant particulièrement à :

- La satisfaction des usagers ;
- Le respect des normes environnementales ;
- La transparence dans la gestion du service et la remontée régulière des informations à la collectivité.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT
SUR VOIRIE ET HORS VOIRIE
SOUS LA FORME D'UNE CONCESSION A BAGNEUX**

**CAHIER DES CHARGES
APPLICABLES A LA GESTION
DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE**

CHAPITRE I : DEFINITION DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION CONCERNANT LE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Les prestations devant être assurées par le Concessionnaire en la matière s'articulent autour des axes suivants :

1. Mission générale

La mission générale du Concessionnaire pendant la durée d'exécution du contrat porte sur (sans que la liste soit exhaustive) :

- La réalisation d'investissements en début de contrat, en particulier la fourniture et pose de nouveaux horodateurs pour l'extension, avec une gestion technique centralisée (GTC), la constitution d'un stock de pièces détachées de maintenance, ainsi que la fourniture de tout autre appareil et support nécessaire à l'exploitation du service délégué sur voirie.
- Le paramétrage et la réalisation de l'ensemble des liaisons entre les horodateurs et la GTC, y compris la mise en place de solutions de téléconsultation de données de gestion par le Concédant.
- L'entretien, la maintenance de l'ensemble des équipements fournis : horodateurs, GTC entre autres, ainsi que des terminaux à utiliser par les agents de contrôle.
- La réalisation d'enquêtes annuelles d'occupation (exhaustive).
- La mise en place d'une convention de mandat comprenant notamment la collecte et le comptage des droits de stationnement en paiement immédiat (donc hors FPS), leur transfert à la Trésorerie, la Ville concluant une convention de type « cycle complet » avec l'ANTAI.

- La mise en place et la maintenance d'au moins deux dispositifs de paiement par Internet via un téléphone mobile, et les prestations logicielles complémentaires.
- La mise à jour des tarifs sur l'ensemble des documents de communication auprès du public, des horodateurs (y compris les pages WEB hormis celles du site de la Ville), re-paramétrage des horodateurs, lors de chaque changement tarifaire (sachant que la tarification relève de la compétence exclusive de la ville).
- La fourniture, l'installation, le paramétrage de l'ensemble des solutions techniques et informatiques d'émission, gestion et suivi des FPS (Forfait Post Stationnement) et RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires).
- Le contrôle du respect du stationnement payant, émission des Forfaits de Post-Stationnement (FPS), et traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et préparation des projets de mémoires en défense.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les prestations techniques demandées au Concessionnaire sont précisées dans les annexes à la convention principale.

2. Missions d'adaptation du stationnement payant sur voirie aux développements qu'il pourra connaître

Le Concessionnaire assurera les travaux nécessaires aux développements du stationnement payant sur voirie à venir le cas échéant (fourniture et pose des nouveaux horodateurs, marquage et signalisation, etc.) dans les conditions prévues ci-après.

3. Missions d'assistance, de conseil et de communication

3-1. Le Concessionnaire assure dans le cadre de cette convention une mission d'assistance et de conseil auprès du Concédant.

Il apporte notamment au Concédant et à la demande expresse de celui-ci :

- son conseil afin de définir le périmètre du stationnement payant, le zonage et le niveau tarifaire les plus adéquats en fonction des objectifs définis unilatéralement par le Concédant en matière de politique de stationnement;
- son aide pour améliorer les modalités du stationnement payant (évolutions technologiques, relations avec les commerçants...);
- sa participation active aux échanges techniques périodiques entre la ville et l'exploitant sur la base des données d'exploitation (recettes par zone, par durée de stationnement, par tarif, par horodateur, nombre de tickets...).

Il transmettra au Concédant ou son prestataire toutes informations pour alimenter les documents de suivi de l'exploitation ou proposition pour l'enrichir.

A ce titre, il est précisé que la Ville devra prendre les délibérations et arrêtés relevant de sa compétence qui sont nécessaires à la bonne mise en œuvre du stationnement payant sur voirie et à son contrôle (établissement des FPS) afin de permettre l'application des conditions prévues à la Convention, ses annexes et le présent cahier des charges.

La Ville devra notamment réaliser les démarches nécessaires afin de déroger au droit d'opposition des usagers dans le cadre de la saisie des plaques d'immatriculation des véhicules pour le bon fonctionnement du contrôle du stationnement payant sur voirie mis en place et assuré par le Concessionnaire.

3-2. Le Concessionnaire apportera ses compétences en matière de communication dans le domaine du stationnement pour aider la Ville :

- à mettre en place une politique de communication sur le sujet du stationnement et à expliquer l'intérêt de la mise en place du stationnement payant dépenalisé notamment ;
- à promouvoir des actions en relation avec les acteurs de la vie économique ;
- à communiquer sur tout sujet directement lié au stationnement de surface.

Toute action de communication devra obtenir l'accord préalable de la Ville.

4. Missions liées à la collecte et au contrôle

4-1. La collecte, le comptage et le traitement des recettes, notamment par voie dématérialisée (réalisation et maintenance d'un système de paiement par mobile notamment), avec mise en place d'une convention de mandat pour le transfert au Trésor public des droits de stationnement conforme aux dispositions L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

4-2. La surveillance du stationnement payant dans des conditions conformes au nouvel article L.2333-87 du CGCT et à ses textes d'application.

La Ville souhaite que le contrôle du stationnement payant soit effectué au minimum une fois par place et par jour en zone verte, et au minimum deux fois par place et par jour en zone rouge.

Les conditions dans lesquelles interviendra le contrôle du Concessionnaire sur le stationnement payant sont définies dans le cadre de la Convention, ses annexes ainsi que le présent Cahier des charges. Le Concessionnaire et le Concédant pourront convenir d'adapter et/ou de faire évoluer ces conditions en cours d'exécution de la Convention afin d'améliorer la qualité du service. Le Concessionnaire prévoira également de disposer d'un local permettant l'accueil des agents de contrôle ; ce local sera équipé de vestiaires, coin cuisine, sanitaires ainsi que de l'ensemble du matériel nécessaire à sa mission.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre du contrôle du stationnement payant sur voirie lié à la gratuité du stationnement pour les personnes à mobilité réduite titulaires d'une « Carte Mobilité Inclusion » (CMI) ou d'une carte européenne de stationnement, ceux-ci, pour l'effectivité de cette gratuité lors du contrôle, devront :

- Soit s'identifier au préalable (avec la plaque d'immatriculation du véhicule concerné et production des justificatifs) sur le site d'enregistrement dédié mis en place par le Concessionnaire.
- Soit s'identifier lors de chaque stationnement sur l'horodateur ou les applications mobiles en prenant un ticket « gratuité » pour PMR autorisé avec la saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule concerné.

Ces démarches devront être complétées par l'apposition obligatoire de la CMI ou de la carte européenne de stationnement de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

4-3. Le traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO). Chaque RAPO devra faire l'objet d'une réponse explicite du Concessionnaire par courrier au requérant dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours à compter de la réception du RAPO par le Concessionnaire.

4-4. La fourniture à la Ville des mémoires en défense pour toute contestation de FPS engagée auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

4-5. La fourniture de l'ensemble des solutions techniques et informatiques, dont les PDA permettant aux agents de contrôle du Concessionnaire d'émettre les FPS, les transférer à l'ANTAI, les suivre tout au long de la procédure, enregistrer et traiter les RAPO. La Ville restera propriétaire des données.

5. Mission de mise en conformité au regard de la loi LOM des passages piétons situés dans le périmètre du stationnement payant concédé

La Ville réalisera les travaux nécessaires à la neutralisation des places de stationnement concernées et leur équipement (dispositif de stationnement pour deux roues, espaces végétalisés. La suppression de places dans le cadre de ces aménagements ne pourra en aucun cas donner lieu à toute forme de compensation pour le Concessionnaire.

ARTICLE 2. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET MISE A DISPOSITIONS DES EQUIPEMENTS ET TRANSFERT DU SERVICE

2-1. Respect de la réglementation

L'installation, l'exploitation et l'entretien des appareils et de tout dispositif nécessaire à l'exploitation de ce service seront assurés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activités.

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en matière de stationnement et de circulation routière.

Plus globalement, le Concessionnaire s'interdit d'agir de manière contraire à la réglementation (telle qu'en vigueur au moment de la signature du Contrat ou ultérieurement) et sera seul responsable si un agent sous son autorité hiérarchique venait à enfreindre la Loi.

2-2. Mise à disposition des équipements

Afin de lui permettre d'exécuter les prestations mises à sa charge, la Ville met à la disposition du Concessionnaire les horodateurs servant à l'exploitation du service.

le Concessionnaire prendra les équipements en cause dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition.

Cette mise à disposition est consentie au Concessionnaire pour la durée de la convention et pour tous les besoins exclusifs de son exécution.

Un état des lieux visuel, technique et fonctionnel sera dressé contradictoirement entre la Ville et le Concessionnaire à la date de leur mise à disposition au Concessionnaire par la Ville, et définira avec précision l'état des équipements.

Il devra laisser, à la fin de la Convention les équipements en cause dans un état normal d'entretien et de fonctionnement eu égard à la durée du présent contrat et à l'usure normale, sans pouvoir réclamer d'indemnité à ce titre.

Une copie de l'état des biens sera jointe à la présente convention.

2-3. Transfert du service

En début de contrat, la Ville facturera à l'exploitant sortant le montant calculé par ce dernier de l'état des consommations des droits d'entrée aux équipements (abonnements, carnets, tickets, cartes, etc.) en cours pris par les usagers au moment de la prise d'effet du contrat.

Dans les trois (3) mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concédant verse au Concessionnaire une somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les droits d'entrée, c'est-à-dire à la valeur d'achat desdits droits de laquelle est déduite la part consommée des abonnements au jour de la prise d'effet du contrat."

CHAPITRE IV : TRAVAUX

ARTICLE 3. TRAVAUX DE PREMIÈRE INSTALLATION

3-1. : Descriptif général des investissements attendus

Le Concessionnaire est chargé des travaux d'installation prévus dans l'annexe technique conformément au calendrier prévisionnel y figurant proposé par le Concessionnaire.

Ils comprennent notamment :

- La fourniture et la pose de nouveaux horodateurs pour l'ensemble de l'extension du périmètre du stationnement payant sur voirie), , le tout selon l'annexe technique IV jointe à la Convention.
- L'installation de la signalisation du stationnement payant sur les quelque 1.500 places concernées par les extensions, ainsi que la reprise de la signalisation dans les zones déjà règlementées.
- L'uniformisation de la signalisation des places de dépose-minute et de livraison existantes dans le périmètre des zones de stationnement payant (dépose de la signalisation actuelle et mise en place d'une signalisation conforme aux demandes de la Ville).
- L'adaptation de l'architecture des systèmes d'information si nécessaire et de l'ensemble du matériel permettant le contrôle du stationnement ainsi que la collecte.
- La mise en place et paramétrage du dispositif et de l'ensemble des développements nécessaires pour permettre le paiement du stationnement par téléphone ou smartphone, au moyen de deux applications différentes
- La mise en place d'un système GTC,

- Plus globalement l'ensemble des matériels physiques ou virtuels nécessaire à l'exploitation du stationnement payant.

Les travaux d'installation précités doivent être exécutés par le Concessionnaire, en accord avec la Ville, conformément au calendrier et aux modalités prévues par le présent cahier des charges et par l'annexe technique IV jointe à la Convention.

Le Concessionnaire soumettra à la Ville pour accord un plan d'implantation des horodateurs qui figurera en Annexe à la Convention principale.

Le Concessionnaire doit fournir à la Ville l'ensemble des informations relatives à la réalisation des travaux d'installation.

Le Concessionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour perturber le moins possible le fonctionnement normal de la Ville.

Le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous les dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, la Ville procède, contradictoirement avec le Concessionnaire, à la réception des travaux et au comptage des places au regard du nombre de places du périmètre concédé défini à l'article 2 de la Convention (soit 2600 places environ dont 800 en zone rouge et 1800 en zone verte).

Dès la réception des travaux, le Concessionnaire doit fournir à la Ville l'ensemble des documents nécessaire à la bonne connaissance des travaux réalisés : plan de détail, descriptif des installations, inventaire des biens installés notamment.

3-2. : Caractéristiques spécifiques des équipements à installer

Les horodateurs

Agrément : Les équipements installés doivent être agréés par l'Administration et répondre aux normes en cours relatives aux terminaux de paiement.

Alimentation : Les horodateurs seront alimentés par des panneaux solaires.

Interconnexion et transmission de données : Les horodateurs sont reliés entre eux et avec la GTC par une liaison sans fil type 3G/4G.

Installation : Le Concessionnaire est chargé d'installer les horodateurs sur scellement, les relier et les mettre en service après plusieurs tests de fonctionnement.

Modalités de paiement : Il est attendu du matériel permettant le paiement en espèces, en CB NFC ainsi que par téléphone mobile.

Dimensions : Les appareils respectent les normes en la matière et notamment les normes en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées pour le positionnement des fentes d'introduction des pièces.

Pièces détachées : Le Concessionnaire et son fournisseur s'engagent à fournir les pièces détachées pour l'entretien des horodateurs pendant la durée du contrat.

Consommables : Le Concessionnaire est chargé d'alimenter l'ensemble des équipements en consommables.

Claviers : Il est demandé des horodateurs équipés de claviers alphanumériques permettant la saisie de plaques d'immatriculation.

Terminaux cartes bancaires : Les terminaux par cartes bancaires installés sur chaque horodateur auront reçu l'agrément du GIE Cartes bancaires. Le Concessionnaire et son fournisseur spécifieront la version des terminaux installés et notamment la date de leur fin de vie.

Autres caractéristiques : Le Concessionnaire et son fournisseur donneront le maximum d'informations quant à la durée de transaction, le taux de pannes annuel (pour 200 transactions/jour et 6 jours/semaine), le niveau d'autonomie et la consommation électrique.

La Gestion Technique Centralisée

Le Concessionnaire et son fournisseur donneront les caractéristiques techniques de la solution fournie : gestion des alarmes, traitement des données, gestion des transactions bancaires, gestion des données fournies par l'appli mobile, gestion financière de l'ensemble des recettes collectées y compris celles-ci générées par l'appli mobile.

Le service de paiement par téléphone mobile

Le Concessionnaire sera chargé de fournir, installer, paramétrer au moins deux solutions de paiement par téléphone mobile, reprenant les diverses conditions tarifaires.

Le Concessionnaire s'assurera de la compatibilité et interfaçage des solutions de paiement avec le système de Gestion Centralisée, d'émission et gestion des FPS.

Les solutions mises en place seront aisément paramétrables par le Concessionnaire et simples d'usage pour le client.

L'ensemble des données, transactions, listings des utilisateurs sont intégrés au système de gestion centralisée et consultables à tout moment par le Concessionnaire et/ou la Ville.

Le Concessionnaire est responsable des flux monétiques jusqu'à la remise des paiements et de la mise à jour du logiciel en cours de contrat.

ARTICLE 4. TRAVAUX LIES A DES EXTENSIONS NON PROGRAMMEES

La Ville peut demander au Concessionnaire l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie ou une modification du zonage défini par la convention et ses pièces jointes. La Ville peut également demander au Concessionnaire l'extension du stationnement payant sur voirie aux deux-roues motorisés. Le cas échéant, la Ville notifiera au Concessionnaire la demande d'extension / modification du périmètre du stationnement payant par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date souhaitée de mise en service 3 mois avant l'échéance.

Dans le cas du souhait par la Ville d'une extension / modification du périmètre de stationnement payant sur voirie qui ne dépasserait pas 15% des places, les éventuels horodateurs supplémentaires nécessaires au fonctionnement du service seront financés par la Ville selon les conditions financières définies dans le bordereau des prix unitaires annexé à la Convention. Les autres investissements relatifs notamment à la signalisation et aux charges d'exploitation liées à ces nouvelles places, resteront également à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra offrir un niveau de service aux usagers équivalent à celui proposé sur le reste du périmètre payant, en ce qui concerne notamment la maintenance des équipements, la surveillance du paiement, la possibilité de payer par mobile. L'ensemble des recettes générées par ces horodateurs entrera dans le compte de la présente délégation sans modification de la part fixe et de la part variable des recettes voirie conservées par la Ville.

Dans le cas du souhait par la Ville d'une extension / modification du périmètre de stationnement payant sur voirie qui dépasserait 15% des places, ou dans le cas du souhait d'extension du stationnement payant sur voirie aux deux-roues motorisés, la Ville appréciera avec le Concessionnaire, le cas échéant par voie d'avenant, les incidences financières et techniques de la réalisation d'une telle modification.

L'amortissement des investissements sera prévu conformément aux stipulations de la convention de la présente délégation de service public.

ARTICLE 5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES

1. Définition

Tous les biens et installations nécessaires à l'exploitation du stationnement payant sur voirie (horodateurs, panneaux, marquages, Gestion technique centralisée, solutions de paiement par mobile, solutions techniques et informatiques) sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par le Concessionnaire à ses frais.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations.

Les opérations d'entretien ont pour objet :

- de maintenir aux matériels et biens un aspect visuel satisfaisant,

- d'entretenir les équipements nécessaires au fonctionnement normal du service (notamment les horodateurs).

À ce titre, le Concessionnaire assurera régulièrement sans que la liste soit exhaustive et de façon générale :

- le contrôle du bon fonctionnement des distributeurs de tickets et le remplacement des pièces défectueuses, ainsi que le remplacement des pièces non réparables ;
- le nettoyage et la remise en peinture de ces appareils ;
- la maintenance en parfait état de lisibilité des inscriptions relatives notamment aux tarifs, périodes de stationnement paiement, conditions de garantie que la réglementation pourrait exiger ainsi que toute information utile aux usagers (en matière de paiement par téléphone mobile ou de stationnement résidentiel notamment) ;
- la mise en œuvre de tous travaux liés à la mise en conformité par rapport aux évolutions réglementaires (par exemple : évolution des règles en matière de signalisation, ...)
- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale que la réglementation pourrait exiger ;
- l'adaptation des mécanismes de perception des droits de stationnement lors de changements de tarifs, de modifications des modalités de paiement ou création de nouvelles pièces et l'apposition de nouvelles inscriptions utiles aux utilisateurs ;
- la maintenance et l'entretien des biens immatériels (plateformes en ligne, de paiement par téléphone, de GTC, etc.) ;
- la maintenance et l'entretien des dispositifs de contrôle du stationnement (PDA, LAPI).

Le plan de maintenance des horodateurs, fourni par le Concessionnaire, est joint en Annexe VIII à la Convention principale.

Le Concessionnaire s'engage à assurer le remplacement des équipements et appareils détériorés ou disparus, dès que le défaut est constaté et dans un délai maximum de 24 heures, le cas échéant après en avoir été informé par courriel par les Services du Concédant. Il est précisé que le délai de 24 heures ne prend pas en compte les dimanches et jours fériés.

Pour assurer cette mission, le Concessionnaire communiquera aux Services du Concédant tous les renseignements nécessaires pour être rapidement contacté. Le Concessionnaire informe le Concédant de tout défaut constaté, sous un délai de 24h maximum (hors dimanche et jours fériés), via l'envoi d'un message électronique. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de la pénalité financière prévue à la convention principale, cela pour chaque infraction constatée.

Le Concessionnaire s'oblige notamment à procéder dans le même délai de 24 heures (hors dimanche et jours fériés) aux réparations rendues nécessaires par toutes les détériorations qui pourraient être commises sur les installations et appareils, notamment les monnayeurs et les lecteurs de carte à puce.

À cet effet, il aura constitué un stock de pièces de rechange et d'appareils en nombre suffisant pour lui permettre de répondre à cette exigence. Il possèdera des gabarits et de la peinture pour reprendre les inscriptions et logos éventuellement effacés dans l'attente d'une programmation d'une campagne de marquage et disposera d'un stock suffisant de panneaux de signalisation.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté par le Concédant ou par le Concessionnaire. Ce dernier s'oblige notamment à prendre toutes les mesures visant à une réparation immédiate de toutes les détériorations qui peuvent être commises. Le Concessionnaire est en outre chargé des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

2. Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Concessionnaire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service délégué et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des matériels et biens mis à disposition.

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations de vérification, d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et transmis à la Collectivité dans le cadre de la production du rapport annuel prévu ci-après.

ARTICLE 6. RENOUELEMENT ET GER

Est à la charge du Concessionnaire le renouvellement des signalisations verticales et horizontales. Le Concessionnaire est tenu de maintenir ces dernières dans un état de visibilité et lisibilité irréprochable de façon qu'elles ne soient pas contestables par les usagers contrôlés en défaut ou insuffisance de paiement des droits de stationnement. Ce renouvellement s'effectue avec des matériaux et des techniques préalablement agréés par la Ville. Le remplacement de la signalisation verticale accidentée dépend du Concessionnaire.

Aucun renouvellement d'horodateur n'est prévu en cours de contrat, hors vandalisme dans les conditions fixées ci-après. En cas de vandalisme, le Concessionnaire sera tenu au renouvellement des horodateurs dans la limite de 5 horodateurs par an sur la durée du contrat fixée à l'article 4 de la Convention.

Toutefois, le renouvellement des horodateurs, dès lors que leur réparation ne serait pas envisageable dans des conditions normales d'exploitation pour une raison imputable au Concessionnaire (en ce compris ses fournisseurs et prestataires), sera réalisé par le Concessionnaire à ses frais.

De la même façon, tous les autres équipements ou installations, matériels ou immatériels, mis à disposition du Concessionnaire ou fournis par lui, devront être renouvelés par ce dernier dès lors que leur réparation ne serait pas envisageable dans des conditions normales d'exploitation pour une raison imputable au Concessionnaire (en ce compris ses fournisseurs et prestataires).

Le Concessionnaire informe la Ville sous un délai de 24 heures (hors dimanche et jours fériés), de tout défaut constaté notamment au moyen d'une interface dématérialisée d'exploitation et de contrôle, impliquant un renouvellement.

Le non-respect des obligations prévues par le présent article entraînera l'application par la Ville de pénalités selon les modalités prévues par la convention de concession.

Conformément à la convention, la Ville pourra également procéder aux frais et risques du Concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

ARTICLE 7. EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS COURANTES ET DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Faute par le Concessionnaire de suivre le plan d'entretien et de maintenance et de pourvoir aux travaux d'entretien et de réparations courantes, ainsi qu'aux travaux de renouvellement nécessaires le cas échéant dans les conditions prévues ci-dessus, et sauf cas de force majeure, le Concédant pourra procéder aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 7 jours suivant réception.

ARTICLE 8. TRAVAUX DE DEPLACEMENT D'HORODATEURS ET AUTRES TRAVAUX VENANT IMPACTER UNE ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT

Les frais de déplacement des horodateurs sont à la charge des services (administrations, usagers, entreprises, concessionnaires de réseau, etc.) qui en font la demande au Concessionnaire, en justifiant de l'accord préalable du Concédant.

Les frais de déplacement porteront sur les déplacements proprement dits. Le Concessionnaire ne pourra demander de compensation pour les pertes de recettes éventuelles qui en découleraient (immobilisation de places etc...), sauf cas prévu à l'article 23 de la Convention relatif à la révision des conditions financières.

Ces frais seront réglés par le demandeur au Concessionnaire sur la base du bordereau de prix figurant dans la convention.

Le Concédant disposera de la possibilité de dix déplacements d'horodateurs sur la durée du Contrat ; au-delà, les déplacements supplémentaires lui seront facturés par le Concessionnaire sur la base du bordereau des prix unitaires joint en annexe III.IV de la Convention.

Dans le cas de travaux venant impacter une zone de stationnement payant, un état des lieux contradictoire sera préalablement opéré, entre le maître d'ouvrage des travaux et le Concédant. Si la signalisation horizontale et verticale est en parfait état avant la réalisation des travaux, les travaux de marquage au sol et de signalisation verticale réalisés à l'issue des travaux dans le cadre de la remise en état seront à la charge du maître d'ouvrage desdits travaux. A l'inverse, si la signalisation n'était pas en parfait état avant la réalisation des travaux et nécessitait une opération d'entretien ou de reprise, la remise en état sera à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 9. DROIT DE CONTRÔLE DU DELEGATAIRE SUR LES TRAVAUX DONT IL N'EST PAS EN CHARGE

Les Services du Concédant communiqueront sans délai au Concessionnaire copie des actes réglementaires, à portée générale ou individuelle, qui entraîneront la neutralisation permanente ou temporaire d'emplacements de stationnement et/ou de distributeurs de tickets ainsi que le déplacement de ces derniers.

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il ne serait pas lui-même chargé, entraînant la neutralisation temporaire des emplacements de stationnement entrant dans le champ d'application de la présente délégation.

Il pourra assister aux réunions ou réceptions de chantiers, accéder librement aux chantiers et s'il observe des anomalies susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service, il devra signaler les faits à la Collectivité par écrit, laquelle aura alors la charge de faire respecter ses droits.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 10. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service public du stationnement payant sur voirie, dans des conditions normales de fréquentation et d'exploitation.

Il s'engage en conséquence à permettre l'utilisation des emplacements par les usagers, à procéder aux travaux mentionnés dans les articles ci-dessus, à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les équipements et matériels délégués en effectuant les réparations courantes et le renouvellement de ceux-ci dans les conditions prévues ci-dessus par la présente convention. Pour ce faire, il doit assurer une surveillance régulière et systématique du service et des biens.

L'ensemble de ces charges est rémunéré au moyen des tarifs prévus ci-dessous.

Pour réaliser ses missions, le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires.

ARTICLE 11. TARIFS

Le Conseil municipal a déterminé le montant de la redevance de stationnement payant sur voirie ainsi que ceux des forfaits de post-stationnement par délibération jointe en annexe. Le Maire demeure compétent au titre de ses pouvoirs de police pour déterminer les lieux, jours et heures où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont réglementés eu égard aux exigences de la circulation.

À aucun moment, le Concessionnaire n'interfère dans la fixation desdits tarifs.

Les zones, les horaires et tarifs applicables au stationnement payant sur voirie, ainsi que leur évolution au cours de la convention, tels qu'ils ont été prévus par le Concédant, seront définis par les délibérations et arrêtés municipaux appropriés.

Les tarifs applicables sont mentionnés en Annexe III.I de la Convention.

ARTICLE 12. AFFICHAGE DES TARIFS

Le Concessionnaire doit tenir inscrit sur chaque horodateur, éventuellement sur écran, ou à proximité :

- le numéro de l'horodateur ;
- le mode de fonctionnement de celui-ci ;
- le tarif du forfait de post-stationnement ;
- le détail de la tarification pratiquée, sur des durées représentatives ;
- le numéro de téléphone du service d'exploitation pour toute prise de contact ;
- toute inscription que la législation ou la jurisprudence pourrait imposer notamment au regard des droits du consommateur ; et notamment sa mise à jour lors de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement ;
- toute information nécessaire aux usagers notamment en matière de paiement par téléphonie mobile, de stationnement résidentiel ou de tarification spécifique ;
- les consignes d'utilisation pour l'utilisateur.

Les renseignements ainsi portés à la connaissance des usagers seront maintenus en parfait état de lisibilité et compléteront la signalisation réglementaire apposée à chaque extrémité de la zone de stationnement payant.

ARTICLE 13. RELATIONS AVEC LES USAGERS

1. Conditions d'accès au Service

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu d'exercer ses missions afin de garantir à tout usager un service de qualité propre à assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.

Le stationnement payant sur voirie sera ouvert à tout usager acquittant son droit à stationnement selon les zones définies par le Concédant et les limites du temps de stationnement.

Par ailleurs et de manière plus générale, le Concessionnaire appliquera les éventuelles mesures de différenciations tarifaires qui pourront être décidées par le Concédant.

Le Concédant fournit au Concessionnaire la liste, recensant l'immatriculation de véhicules lui appartenant, autorisés à stationner gratuitement au titre de l'intérêt général et exclusivement pour raisons de services, du lundi au dimanche inclus.

2. **Accueil des usagers**

De façon générale, le Concessionnaire est tenu :

- a) de répondre aux demandes des usagers ;
- b) de veiller à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les utilisateurs.

L'accueil sera également assuré par voie dématérialisée par téléphone ou Internet.

3. **Information des usagers**

De façon générale, le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers horaires.

ARTICLE 14. CONTROLES PAR LE CONCEDANT

Le Concédant contrôle son service soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant librement désigné par lui, qu'elle fait connaître par écrit à son Concessionnaire.

Le Concédant, ou son représentant choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Concessionnaire et conformément au présent contrat. Le Concessionnaire devra prêter son concours au Concédant pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

En tant que de besoin, le Concédant aura la faculté de se rendre sur place pour obtenir tout document qu'elle jugerait utile ou dont la communication lui aurait été refusée.

ARTICLE 15. INCIDENTS DANS LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1. Interruption de l'exploitation

Dans les conditions prévues à l'article 23 du contrat de concession, l'exploitation d'une ou plusieurs places de stationnement pourra être interrompue par décision du Concédant, pour tout motif d'intérêt général et notamment en cas de manifestations publiques, travaux exécutés par ou pour le compte du Concédant ou par ou pour le compte des concessionnaires et permissionnaires du domaine public et, d'une manière générale, lors de la réalisation de tout travail public, ou encore si l'ordre et la sécurité publique l'exigeaient.

En cas de travaux de renouvellement qui font l'objet d'un planning prévisionnel de réalisation, un mois avant l'interruption de l'exploitation, le Concessionnaire adresse au Concédant un courrier par lequel il décrit les interventions programmées et leurs délais de réalisation. Le représentant du Concédant dispose alors de 15 (quinze) jours pour faire part de son approbation ou non. Le silence gardé par le Concédant au-delà de ces 15 (quinze) jours vaut acceptation.

2. Stipulations générales

Sans préjudice des actions ouvertes au Concédant, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine des incidents, notamment en cas de dégradation des biens et matériels mis à disposition.

Dans la partie technique du rapport annuel décrite ci-dessous, le Concessionnaire présente un bilan détaillé de ses interventions. S'il y a lieu, il informe le Concédant des mesures qu'il prend pour améliorer la qualité du service et définir les conditions de son intervention pour limiter la suspension du service.

Toutes les différentes modifications qui auront entraîné la création ou la suppression de places de stationnement, par rapport à l'inventaire contradictoire prévu à l'article 3 notamment, devront figurer dans la partie technique du rapport produit annuellement par le Concessionnaire. Ce dernier devra préciser dans ledit rapport, le nombre et la localisation des places concernées.

ARTICLE 16. ACTIONS DE NATURE PUBLICITAIRE OU COMMERCIALE

Il n'est pas prévu d'affichage publicitaire ou commercial sur les horodateurs ou les tickets, sauf pour les commerces de la Ville.

Toute action de nature publicitaire ou commerciale devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS

ARTICLE 17. COMPTE RENDU TECHNIQUE

1. Dossier technique

Les informations suivantes, assorties des observations du Concessionnaire, seront communiquées au Concédant à l'appui du dossier technique :

- principales opérations de maintenance courante effectuées sur les matériels et biens;
- insuffisances éventuelles des matériels et biens existants ;
- matériels et biens mis hors service ;
- nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants) ;
- et, plus généralement, tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.

2. Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire comprend au moins les informations suivantes :

- le cas échéant, une liste détaillée des nouveaux matériels mis en service pendant l'exercice (installations supplémentaires, travaux de remise à niveau etc...) ;
- journal des pannes et des interventions ;
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice. En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés, le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes.

Le rapport annuel ne portera que sur les prestations effectivement relatives à Bagneux ; seront exclues les descriptions à caractère général ou commercial non mises en œuvre sur la Commune.

3. Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service délégué, en distinguant personnel assermenté et non assermenté ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service ;
- le détail de la masse salariale.

Le Concessionnaire informe également le Concédant :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué ;

ARTICLE 18. COMPTE RENDU RELATIF AUX USAGERS

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire fournit notamment les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service rendu aux usagers par zone et par mois :

- nombre d'usagers ayant utilisé le service durant l'exercice précédent en détaillant ces usagers selon leur catégorie (en fonction du tarif acquitté), selon le secteur et l'horodateur concerné,

- nombre de tickets émis et modes de paiement utilisés,
- taux d'occupation par secteur,
- nombre de plaintes d'usagers adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes,
- bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'accueil des usagers,
- état calendaire des tournées de vérification des appareils de voirie.

Le Concessionnaire fournit également les résultats de la période de comptages annuels réalisée par ses soins (rotation, comptages).

L'ensemble de ces données viendra alimenter un observatoire tenu par le Concessionnaire. Le contenu précis de cet observatoire devra faire l'objet de propositions de la part du Concessionnaire.

Les parties conviendront de la fourniture d'autres données statistiques au titre du compte-rendu technique.

Cette prestation est comprise dans la rémunération du Concessionnaire.

Cette rémunération comprend également la tenue et l'animation de réunions périodiques. Ces réunions auront pour objectif de présenter les comptes d'activités et échanger sur les dysfonctionnements éventuels.

Le prestataire sera également chargé de former le personnel municipal sur les outils de gestion qui resteraient en fonctionnement à l'issue du contrat.

ARTICLE 19. COMPTE RENDU RELATIF AU CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

1. Bilan des FPS

Le Délégué devra fournir chaque mois un rapport détaillé des forfaits de post-stationnement (FPS) comprenant notamment les indications suivantes :

- Stratégie de contrôle réalisée :
 - ✓ Secteurs, heures et fréquences de contrôle,
 - ✓ Moyens de contrôle utilisés,
 - ✓ Nombre d'agents de contrôle.
- Nombre de FPS émis, par motif,
- Montant des FPS émis, par motif,
- Nombre des FPS minorés, par motif,
- Montant des FPS minorés, par motif,
- Nombre de FPS annulés, par motif,
- Répartition géographique des FPS émis sur le territoire communal, par motif.

2. Bilan des RAPO

Le Délégué devra établir chaque mois un rapport détaillé des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) comprenant notamment les indications suivantes :

- Moyens humains et financiers consacrés au traitement des RAPO,
- Nombre de RAPO reçus, par motif, par secteur,
- Délai moyen de traitement d'un RAPO,
- Nombre de contestations diverses reçues,
- Provenance géographique des RAPO,
- Suites données aux RAPO : nombre de RAPO admis/ rejetés/ irrecevables sur décision implicite/ explicite et les motifs des décisions prises,
- Décisions de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) sur les RAPO rejetés par le Délégué.

Pour chacune des indications précitées, le rapport mentionnera le taux d'évolution par rapport à l'année précédente.

Bagneux

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT
SUR VOIRIE ET HORS VOIRIE
SOUS LA FORME D'UNE CONCESSION A BAGNEUX**

**CAHIER DES CHARGES
APPLICABLE A L'EXPLOITATION
DU STATIONNEMENT HORS VOIRIE**

CHAPITRE I : DEFINITION DE L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT HORS VOIRIE

ARTICLE 1. OBJET

Le présent volet de la délégation a pour objet la réalisation d'un programme de travaux de premier établissement d'une part et la gestion matérielle du stationnement d'autre part dans les deux parkings suivants :

- Parking Langevin : 95 places environ en souterrain sur 1 niveau dans le centre-ville, n'appartenant pas à la Ville (propriété bailleur)
- Parking Ferré : 250 places environ sur 2 niveaux en souterrain sous la place du marché dont 1 en partie privative, réservé aux abonnés et faisant l'objet d'une convention d'occupation avec un organisme privé.

La gestion des parcs de stationnement en cause comprendra notamment :

- l'entretien de l'ensemble des infrastructures correspondantes, y compris le marquage au sol, et des équipements et matériels dont le matériel péage, les caisses et ascenseurs ;
- la perception des recettes au profit du Concessionnaire ;
- le paiement des dépenses de fonctionnement normal ;
- la gestion de l'ensemble des imprimés et supports nécessaires à l'exploitation : tickets ou jetons de stationnement, imprimés statistiques... ; la gestion des imprimés comportant notamment : la conception si nécessaire, l'impression, le numérotage éventuel, la diffusion et l'archivage ;
- les activités de promotion à destination du public ;
- l'accueil et l'information du public ;
- la gestion des abonnements et leur commercialisation auprès du public ;
- la fourniture de comptes-rendus techniques et financiers.

ARTICLE 2. MISE À DISPOSITION DES LOCAUX, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ET TRANSFERT DU SERVICE

2-1. Mise à disposition

Afin de lui permettre d'exécuter les prestations mises à sa charge, la personne publique met à la disposition du Concessionnaire les locaux, ouvrages, installations et équipements liés à l'exploitation des parkings en ouvrage, le Concessionnaire faisant son affaire des autres biens, équipements ou matériels qui pourraient être nécessaires à la bonne exécution de sa prestation.

Le Concessionnaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition.

Cette mise à disposition est consentie au Concessionnaire pour la durée de la convention et pour tous les besoins exclusifs de son exécution.

Un état des lieux visuel, technique et fonctionnel sera dressé contradictoirement entre la Ville et le Concessionnaire à la date de leur mise à disposition au Concessionnaire par la Ville, et définira avec précision l'état des locaux, installations, ouvrages et équipements.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas changer la destination des locaux ni apporter aucune modification, adjonction ou suppression aux installations, sans autorisation préalable.

Il devra laisser, à la fin de l'occupation, les parcs de stationnement dans un état normal d'entretien et de fonctionnement eu égard à la durée du présent contrat et à l'usure normale, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les décors, embellissements et autres menus travaux qu'il aura fait réaliser dans le respect des clauses précédentes, exception faite des sommes dues au titre de l'article 41 de la Convention.

Une copie de l'état des lieux sera jointe à la présente convention.

2-2. Transfert du service

En début de contrat, la Ville facturera à l'exploitant sortant le montant calculé par ce dernier de l'état des consommations des droits d'entrée aux équipements (abonnements, carnets, tickets, cartes, etc.) en cours pris par les usagers au moment de la prise d'effet du contrat.

Dans les trois (3) mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concedant verse au Concessionnaire une somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les droits d'entrée, c'est-à-dire à la valeur d'achat desdits droits de laquelle est déduite la part consommée des abonnements au jour de la prise d'effet du contrat."

CHAPITRE II : CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE REALISATION DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

ARTICLE 3. REGIME DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

Le Concessionnaire devra effectuer les travaux de premier établissement définis à l'Annexe IV à la Convention principale, et conformément au calendrier prévisionnel prévu par celle-ci.

Les travaux précités doivent être exécutés par le Concessionnaire, en accord avec la Ville, conformément au calendrier et aux modalités prévues par le présent cahier des charges et par les annexes techniques.

Toute modification des prestations du dossier technique entraînant un changement notable dans ces prestations devra être préalablement accepté par la Ville.

ARTICLE 4. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le Concessionnaire assurera le financement des dépenses relatives aux travaux prévus à l'ARTICLE 3 du présent cahier des charges, tels que définis dans l'Annexe IV à la Convention principale.

Le Concessionnaire est réputé assumer la totalité des dépenses pour la réalisation totale et parfaite des travaux de premier établissement objets du présent contrat.

ARTICLE 5. APPROBATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Le Concessionnaire devra soumettre à la Ville, l'ensemble des dossiers nécessaires à la réalisation des travaux.

La Ville disposera d'un mois pour présenter ses observations. Passé ce délai, les dossiers sont réputés acceptés par la Ville.

ARTICLE 6. DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux prévus à l'ARTICLE 3 devront être réalisés selon le calendrier prévu par le Concessionnaire annexé à la Convention.

ARTICLE 7. RECEPTION DES TRAVAUX

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé, contradictoirement avec le Concessionnaire, à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, dans les délais impartis ci-dessus, à peine des sanctions prévues à l'article 34 de la convention principale.

ARTICLE 8. TEXTES EN VIGUEUR

La réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des parcs de stationnement devront respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activité et en particulier celles relatives aux établissements recevant du public et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de changement de législation ou de norme, les Parties se rapprocheront dans les conditions prévues à l'article 23 de la Convention, pour en examiner les conséquences sur les modalités d'exploitation et sur l'équilibre global de l'économie du dispositif contractuel.

De manière plus générale, les ouvrages constitutifs de l'aménagement devront satisfaire aux règles administratives et techniques en vigueur.

Le Concessionnaire sera également tenu de se conformer au règlement municipal de voirie.

CHAPITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 9. REGIME DES TRAVAUX PENDANT L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT

Les travaux (autres que ceux définis à l'article 3 ci-dessus assurés en tout état de cause par le Concessionnaire) seront exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparation seront exécutés par le Concessionnaire, à ses frais, conformément à l'ARTICLE 10 ci-après,
- les travaux de renouvellement et de mise aux normes seront exécutés par le Concessionnaire à ses frais, conformément à l'article 11 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par la Ville des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans les parcs de stationnement, tous ouvrages ou installations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé.

Ces ouvrages et installations font partie de la délégation et constituent des biens de retour dans la mesure où ils sont utilisés pour le service concédé.

ARTICLE 10. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire du service public à ses frais, étant rappelé que les travaux relatifs au gros œuvre (y compris l'étanchéité) des parcs en ouvrage, non compris dans le programme des travaux de premier établissement incombant au Concessionnaire, demeurent à la charge de la Ville.

Les travaux entrant dans cette catégorie sont notamment :

- le remplacement des appareils et équipements détériorés ou disparus,

- l'entretien locatif préventif et courant des locaux, de manière à ce que les parkings demeurent accueillants pour la clientèle, des installations et de chaque équipement. Le Concessionnaire procède à des vérifications, des réglages et au remplacement des pièces défectueuses ; il a la charge des vérifications obligatoires par les organismes agréés. Le Concessionnaire prévoira durant les intersaisons les retouches de peinture et autres revêtements nécessaires à la bonne tenue des ouvrages,
- les interventions en dépannage, y compris des petites fournitures nécessaires,
- la remise en état systématique des huisseries, et sous 24 heures ouvrables des quincailleries et serrureries diverses,
- le remplacement de toutes pièces défectueuses dans les équipements tels que : péage, ventilation, sécurité, gardiennage, éclairage, pompes de relevage, de pompage et bacs à graisse déshuileurs et groupes électrogènes... et toutes sujétions nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité de l'exploitation,
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité,
- l'entretien en état de performance des installations de ventilation et de surveillance de la qualité de l'air,
- l'entretien permanent des entrées / sorties piétonnes,
- l'entretien permanent de la sonorisation, des caméras et du réseau de vidéosurveillance,
- l'entretien et la maintenance des matériels informatiques et de la gestion technique centralisée (GTC),
- l'enlèvement ou le recouvrement en peinture sous 24h ouvrables des graffitis, étiquettes collées, etc.,
- la remise en état de barrières cassées,
- le nettoyage et la remise en peinture des divers appareils, en tant que de besoin,

- l'entretien de la signalisation verticale et horizontale à l'entrée et à l'intérieur des parcs de telle sorte qu'elle soit toujours totalement lisible, esthétique et sans ambiguïté vis-à-vis de la réglementation,
- le balayage et le nettoyage des escaliers et des aires diverses qui doivent être maintenus en bon état de propreté et d'hygiène, un nettoyage complet annuel devant être effectué,
- l'évacuation des matières usées, l'enlèvement des ordures et le traitement des déchets avec suivi des rapports pour la traçabilité,
- l'enlèvement des épaves le cas échéant,
- l'entretien permanent des extincteurs installés par le Concessionnaire, aux endroits fixés par le Service de Sécurité, et leur remplacement préconisé à l'issue des contrôles par les organismes agréés,
- le remplacement des panneaux et flèches de jalonnement disposés à l'intérieur du parc de stationnement,
- le suivi du bon fonctionnement des divers appareils de perception et le remplacement éventuel des pièces défectueuses,
- l'entretien sur chaque appareil de perception des différentes inscriptions relatives aux tarifs, périodes payantes, numéros de téléphone de l'exploitant, afin qu'ils restent toujours nettement lisibles,
- l'adaptation des mécanismes de perception de monnaie et de la signalisation y afférente lors des changements de tarifs,
- la surveillance des écrans vidéo reportés,
- l'entretien et l'exactitude des Panneaux à Message Variable installés par le Concessionnaire sur la voirie,
- l'entretien des bornes de recharge pour véhicules électriques,
- le déneigement des accès piétons, véhicules et sorties de secours afin que ceux-ci soient accessibles 24h/24,

- le pompage et le nettoyage après d'éventuelles inondations,
- la tenue de tout registre, l'exécution de toute opération requise par la réglementation applicable aux parcs de stationnement.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus doit être exécuté par le Concessionnaire dans les meilleurs délais.

Le Concessionnaire s'oblige à faire réparer au plus vite, sauf recours ultérieurs contre les auteurs de dégâts, sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui pourraient être commises dans les parcs de stationnement.

La fréquence prévue des différentes opérations préventives et/ou curatives et les objectifs concernant ces différents points sont précisés à l'Annexe VIII de la Convention.

ARTICLE 11. RENOUELEMENT, GER ET MISES AUX NORMES

Les travaux de renouvellement des biens nécessaires à l'exploitation des parkings sont exécutés par le Concessionnaire à ses frais, dans la limite du montant de 40.000 € HT sur la durée du contrat fixée à l'article 4 de la Convention.

Au-delà de ce montant, ils restent à la charge de la Ville.

Le Concessionnaire s'engage à :

- tenir une comptabilité précise de ces dépenses,
- tenir un inventaire complet des travaux et installations réalisés dans le cadre de celles-ci .

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 12. RÈGLEMENT ET AFFICHAGE

1. Le Concessionnaire établit un projet de règlement intérieur fixant les principales dispositions relatives au fonctionnement des parcs de stationnement.

Ce règlement sera destiné à assurer le meilleur service de l'utilisateur.

Le règlement intérieur, dont le projet figure en Annexe X de la Convention principale, sera approuvé par la Ville. Il sera affiché par les soins du Concessionnaire aux diverses entrées piétonnes donnant accès aux parcs de stationnement. Un plan de situation sera affiché à l'entrée des parkings en cas d'intervention des services de sécurité.

Toute modification ultérieure devra être approuvée par la Ville.

2. Un affichage des tarifs en vigueur sera effectué de manière à être clairement lisible par les usagers aux diverses entrées des parcs (voitures et piétons).

La conception et la distribution de dépliants présentant les parcs et les tarifs seront également prévus.

3. Le règlement fixant les conditions de règlement de sécurité et d'évacuation sera soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

4. Le plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur des parcs sera à la charge du Concessionnaire.

5. Les plans et la signalétique en cas d'évacuation seront à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 13. RÉGIME DES PLACES DE STATIONNEMENT

Il pourra être fait des places de stationnement un usage “horaire” (tarification au temps passé) ou un usage par abonnement.

Le tarif mensuel des abonnements est annexé à la convention principale. Les tarifs sur 3 et 12 mois sont proposés.

Les abonnements de longue durée (d’une durée de plusieurs années) pourront être envisagés sur le parking Langevin après autorisation préalable par la Ville.

ARTICLE 14. FONCTIONNEMENT DU PARC

Les parcs sont réservés aux véhicules de tourisme immatriculés, avec limitation du gabarit à 1,90 m. Ils pourront entre autres accueillir des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Les parkings sont accessibles :

- aux usagers horaires, du lundi au dimanche 24h/24 (en sortie) et en entrée pendant les horaires d’ouverture du portail : de 7h à 21h
- aux abonnés 24h/24 et 7j/7.

En dehors des heures d’ouverture des portails, les parkings sont fermés par un portail/porte basculante. Ils restent néanmoins accessibles aux abonnés et à leurs véhicules et aux usagers horaires qui souhaitent reprendre leur véhicule (accès piéton avec le ticket).

Les parkings feront l’objet d’une télésurveillance et d’une télégestion 24h/24.

Les tarifs applicables aux usagers horaires et abonnés sont mentionnés en annexe III.1 de la Convention.

Il est précisé que la consommation d’électricité des parkings reste à la charge de la Ville et est directement acquittée par elle.

ARTICLE 15. LES CONTRÔLES QUALITÉ

Les dispositions qui seront prises en matière de contrôles de qualité du service, par le Concessionnaire comme par la Ville, sont détaillées en Annexe IX de la Convention principale.

ARTICLE 16. RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES ET COMMERCIAUX

Le Concessionnaire peut exploiter tout emplacement publicitaire dans les parkings. Il s'interdit toute publicité visible depuis la voie publique autre que celle nécessitée pour les besoins de l'exploitation.

L'usage de ces emplacements ne devra en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement du parc de stationnement. A cet égard, le Concessionnaire soumettra pour accord à la Ville le nombre et le choix des emplacements commerciaux et leur utilisation.

Il sera conforme aux lois et règlements en vigueur.

Les produits des emplacements commerciaux seront inscrits au compte d'exploitation de la délégation de service public.

Le Concessionnaire pourra sous-traiter l'exploitation des emplacements commerciaux à condition que le sous-traitant ait recueilli l'agrément de la Ville et que l'échéance du contrat d'exploitation ne soit pas postérieure à celle de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 17. SURVEILLANCE ET PRÉSENCE HUMAINE

Le Concessionnaire assure la surveillance et le contrôle des lieux, des biens, des personnes, des équipements d'exploitation et de sécurité (sécurité incendie notamment) du parking.

Il procède à l'ouverture et à la fermeture du parking, et vérifie à ces occasions que le parking est sécurisé et en état de fonctionnement.

Pour assurer ces missions, le Concessionnaire organisera une surveillance 24h/24 et 7j/7, notamment au moyen d'un poste de télésurveillance - télégestion et de rondes d'agents de surveillance en journée.

Le Concessionnaire doit organiser la surveillance de manière à ce qu'un incident dans les parkings puisse être immédiatement détecté ou signalé par les usagers et que l'alerte soit donnée aux agents ou services compétents pour intervention à distance ou intervention sur site dans les meilleurs délais. Lorsqu'une intervention sur site est requise, le délai d'intervention ne devra pas excéder 30 minutes.



Le poste de surveillance, local et/ou distant, devra disposer de toutes les informations et commandes nécessaires : alarmes, interphonie, images des caméras de vidéosurveillance, commandes à distance des équipements.

Le Concessionnaire fournira les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans le présent article.

La surveillance (rondes et télésurveillance) devra être exécutée par les agents du Concessionnaire et/ou par une entreprise spécialisée choisie et rémunérée par le Concessionnaire.

CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES RENDUS

ARTICLE 18. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte-rendu technique, le Concessionnaire fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes pour chaque parking :

- Les effectifs (nombre, répartition par type de fonction, équivalence ETP, qualifications),
- L'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités,
- Les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ou à effectuer,
- Les nouveaux investissements réalisés sur proposition du Concessionnaire ou à la demande la Ville et leur modalités d'amortissement,
- Les adaptations envisagées,
- Le bilan des activités commerciales et des opérations spécifiques ponctuelles réalisées et envisagées,
- Le nombre et les surfaces d'emplacements commerciaux,
- Les attestations des polices d'assurances,
- Les rapports des organismes de contrôle réglementaires,
- La copie des réclamations et des réponses apportées,
- La liste des audits qualité effectués et de leurs résultats,

- La liste des contrats de sous-traitance,
- La typologie des actes d'incivilité et l'état des procédures initiées à la suite des actes de vandalisme,
- La liste des biens vendus ou mis à la casse, produit de cession des biens, frais de dépollution et de gestion liés,
- Une description de la performance environnementale de l'exploitation : consommation d'électricité et son évolution, consommation d'eau et son évolution, description des dispositions concrètes prises en matière de développement durable et de réduction de l'impact environnemental de l'exploitation.

Le récapitulatif annuel fera partie du compte-rendu technique et mentionnera a minima pour chaque parking :

- le nombre de places vides offertes à 10h et à 15h du lundi au dimanche, une semaine par mois, relevé sur les équipements de comptage ;
- le nombre d'entrées et sorties par quart d'heure, en distinguant les usagers horaires et les abonnés ;
- le nombre total des sorties d'usagers horaires et recettes horaires pour chaque mois de l'année écoulée, avec un détail par durées de stationnement ;
- la durée moyenne de stationnement et le prix du ticket moyen des usagers horaires ;
- le nombre moyen d'abonnements commercialisés par catégorie au cours de l'année écoulée ;
- le nombre total d'abonnements en cours par catégorie au 31 décembre de l'année écoulée ;
- les tarifs appliqués et leur évolution ;
- la recette annuelle par place en distinguant usagers horaires et abonnés.



Ces comptes rendus devront être automatisés, autant que faire se peut. Le Concessionnaire fournira 2 exemplaires imprimés de ce rapport et 1 exemplaire sous format numérique.

Les parties conviendront le cas échéant de la fourniture d'autres données statistiques au titre du compte-rendu technique.

Chaque compte rendu fera l'objet d'une réunion de présentation périodique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_38-DE



Bagneux

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT
SUR VOIRIE ET HORS VOIRIE
SOUS LA FORME D'UNE CONCESSION A BAGNEUX**

CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE :

La Commune de Bagneux, représentée par sa Maire dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2024 et sise à l'Hôtel de Ville,

Ci-après dénommée « **Le Concédant** », ou « **La Ville** » ou « **La Collectivité** »

d'une part,

ET

La société EFFIA STATIONNEMENT, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro Paris B 435 272 596, dont le siège est situé 20 rue Hector Malot 75012 Paris, représenté par.....,

Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** »

d'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».



SOMMAIRE

PREAMBULE.....

CHAPITRE I : DEFINITION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. FORMATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.....

ARTICLE 3. ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION.....

ARTICLE 4. DUREE.....

ARTICLE 5. SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 6. CESSION

ARTICLE 7. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....

ARTICLE 8. RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....

CHAPITRE II : TRAVAUX ET ENTRETIEN.....

ARTICLE 9. TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT.....

ARTICLE 10. TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 11. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU DELEGATAIRE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN 15

ARTICLE 12. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROS ENTRETIEN – RENOUVELLEMENT (GER).....

CHAPITRE III : REGIME DU PERSONNEL.....

ARTICLE 13. COMPOSITION DU PERSONNEL.....

ARTICLE 14. STATUT DU PERSONNEL

ARTICLE 15. CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 16. SITUATION DU PERSONNEL A L'ISSUE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 18

ARTICLE 17. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

ARTICLE 19. FORMATION DES TARIFS

ARTICLE 20. AMORTISSEMENTS

**ARTICLE 21. REDEVANCES AU PROFIT DE LA VILLE ET PARTS DE RECETTES
D'EXPLOITATION SUR VOIRIE CONSERVEES PAR LA VILLE**

ARTICLE 22. INDEXATION

ARTICLE 23. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES.....

ARTICLE 24. IMPOTS ET TAXES.....

**CHAPITRE V : PRODUCTION DES COMPTES RENDUS ET CONTROLE DU
DELEGANT**

ARTICLE 25. COMPTES RENDUS ANNUELS

ARTICLE 26. COMPTE RENDU TECHNIQUE

ARTICLE 27. COMPTE RENDU FINANCIER.....

ARTICLE 28. REMISE DE DOCUMENTS MENSUELS PAR LE DELEGATAIRE

**ARTICLE 29. CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE REDISTRIBUTION DES DONNÉES CRÉÉES
ET ACCUMULÉES.....**

ARTICLE 30. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

CHAPITRE VI : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 31. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

ARTICLE 32. NOTIFICATION DES ASSURANCES.....

CHAPITRE VII : GARANTIES – SANCTIONS – CONTENTIEUX.....

ARTICLE 33. CAUTIONNEMENT.....

ARTICLE 34. SANCTIONS PECUNIAIRES

ARTICLE 35. SANCTIONS COERCITIVES.....

ARTICLE 36. SANCTIONS RESOLUTOIRES

CHAPITRES VIII : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 37. CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

ARTICLE 38. CESSATION ANTICIPEE.....

ARTICLE 39. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE.....

ARTICLE 40. RESILIATION DE PLEIN DROIT

ARTICLE 41. REMISE DES INSTALLATIONS.....

ARTICLE 42. REPRISE DES LOCATIONS ET DES BIENS



ARTICLE 43. DEVENIR DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE A EXPIRATION DU CONTRAT

CHAPITRE IX : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 44. ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 45. DONNÉES PERSONNELLES – RGPD.....

ARTICLE 46. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 47. LISTE DES ANNEXES.....

PREAMBULE

Le stationnement payant sur voirie et en ouvrages a été géré depuis 2018 à Bagneux, dans le cadre d'une délégation de service public confiée à la société Transdev Park Bagneux, qui comprend l'exploitation des 2 parkings (Langevin et Ferré) ainsi que l'installation et la maintenance des horodateurs, le contrôle du stationnement sur voirie étant assuré par la délégataire.

Le terme de la convention arrivait à la fin du mois de janvier 2024 et a été prolongé d'un an par délibération du Conseil municipal du mois d'octobre 2023, de manière à pouvoir conduire la nouvelle procédure d'attribution dans de bonnes conditions de mise en concurrence.

Ce renouvellement a été l'objet d'une réflexion sur le stationnement de la Ville menée avec un bureau d'études spécialisé en la matière.

Dans ce cadre, plusieurs orientations ont été prises et notamment :

- Poursuivre l'extension des zones de stationnement payant sur voirie.

Il est rappelé que la mise en stationnement réglementé ne constitue évidemment pas une mesure punitive à l'encontre des habitants, mais vise au contraire à permettre aux Balnéolais d'accéder à des places de stationnement, en favorisant la rotation des véhicules, ce qui a porté ses fruits.

Avec le développement urbain de la ville, l'arrivée des lignes de métro, et au regard des politiques de stationnement en place sur les communes limitrophes, il est apparu impératif de poursuivre dans cette logique, au risque que se crée une nouvelle saturation de l'offre de stationnement, qui susciterait un mécontentement légitime des habitants.

- L'extension des zones rouge et verte, avec un découpage fin de celles-ci.
- S'agissant des voies privées, il a été pris attache avec les ASL et plus spécifiquement celle de la zone d'activités Garlande et les bailleurs, car ces voies ouvertes à la circulation peuvent être intégrées dans le stationnement réglementé s'ils donnent leur accord.

Tandis que pour les petites voies privées, dont certaines ne sont pas carrossables, il ne semble ni possible ni souhaitable de les intégrer dans le zonage du stationnement réglementé.

- La tarification du stationnement sur voirie a été revue.

En effet et notamment, que le décalage important entre les tarifs du stationnement sur voirie et ceux du stationnement dans les parkings en ouvrage des bailleurs n'incite pas au stationnement en ouvrage, et contribue à l'engorgement du stationnement sur voirie.

De même, la différence entre les tarifs très bas pratiqués à Bagneux et ceux plus élevés appliqués sur les communes voisines encourageaient le report de stationnement dans les secteurs limitrophes, au détriment des Balnéolais.

De telle sorte qu'il est apparu nécessaire de réduire ces écarts tarifaires en revalorisant les tarifs du stationnement sur voirie, de même que la durée maximale du stationnement payant a été adaptée en conséquence, ainsi que le montant du FPS.

S'agissant du mode de gestion du service, le Conseil municipal a décidé de l'exercer dans le cadre d'un seul contrat sur et hors voirie, sous forme de DSP/Concession et en confiant au concessionnaire le contrôle du stationnement payant sur voirie conformément à ce que permet maintenant la dépénalisation de ce service.

C'est l'objet de la présente convention conclue après la procédure de mise en concurrence correspondante.

.

CHAPITRE I : DEFINITION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. FORMATION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération DEL_20240130_7 en date du 30 janvier 2024, la Ville a décidé de déléguer sous la forme d'une concession, le service public du stationnement payant sur et hors voirie.

Au terme de la procédure organisée par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique, le Conseil municipal par sa délibération du 17 décembre 2024, a autorisé Madame la Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La délégation de service public comprend :

1. La délégation du stationnement payant sur voirie.

La concession intègre la voirie payante de la Commune (environ 2.800 places existantes y compris Parc Guimier géré par horodateurs, ainsi que son extension représentant 1.500 places environ, soit 4.300 places, auxquelles devraient s'ajouter environ 300 places en cours de contrat (progressivement au rythme des livraisons des projets urbains). Cela ne tient pas compte de la suppression de places à venir d'ici fin 2026 en amont des passages piétons, relative à la mise en conformité des intersections prévue dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités, dont l'impact est à évaluer par les candidats.

Les parties réaliseront un comptage contradictoire du nombre de places au moment de la prise d'effet du contrat.

Avec les missions suivantes :

- La réalisation des investissements nécessaires à la bonne exécution du stationnement payant sur voirie et notamment :

- L'installation de nouveaux horodateurs correspondant à l'extension du stationnement payant
 - La mise en place d'une gestion technique centralisée (GTC)
 - La mise en place de la signalisation horizontale et verticale adéquate sur les extensions du périmètre de stationnement payant (1500 places environ), ainsi que la reprise de la signalisation dans les zones déjà règlementées (2.800 places environ)
- La gestion du stationnement payant sur voirie et notamment :
- L'entretien des horodateurs ainsi que de tout autre appareil ou infrastructure physique ou virtuelle nécessaire à l'exploitation du service délégué sur voirie.
 - Le remplacement des matériels si nécessaire.
 - Les réalisations, entretien et remplacement de la signalisation réglementaire horizontale et verticale.
 - L'accueil des usagers et gestion des abonnements : accueil physique du public dans un local d'accueil, constituant la « Maison du stationnement », et accueil à distance notamment, instruction des demandes, manipulation de fonds, impression et distribution des cartes et différents supports d'abonnement.
 - La collecte, le comptage et le traitement des recettes correspondant aux redevances de stationnement (redevances de paiement immédiat / hors FPS)..
 - Le contrôle du paiement des redevances de stationnement et la gestion des forfaits de post stationnement (FPS) dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville et l'ANTAI en cycle complet.
 - La gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) sur les FPS émis et la proposition de projet de mémoire en défense en cas de recours déposé devant la CCSP par un usager.
 - L'adaptation du stationnement payant aux modifications qu'il pourra connaître y compris les éventuelles évolutions de normes de paiement bancaire.

2. La délégation du stationnement payant hors voirie

La concession intègre les 2 parcs de stationnement en ouvrages de la Ville, à savoir :

- Parking Langevin : 95 places environ en souterrain sur 1 niveau dans le centre-ville.
- Parking Ferré : 250 places environ sur 2 niveaux en souterrain sous la place du marché dont 1 en partie privative réservé aux abonnés et faisant l'objet d'une convention d'occupation par un organisme privé.

Avec les missions suivantes :

- La réalisation des travaux nécessaires à la bonne exploitation des parkings, et notamment :
 - Les travaux d'entretien, maintenance, remplacement (le cas échéant) des divers équipements et marquages (cf. Annexe Programme Travaux).
 - La fourniture et pose de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur 5% des places hors-voirie conformément à la réglementation (article 64 de la loi LOM), soit 5 bornes pour le parking Langevin et 13 bornes pour le Parking Ferré.
 - La mise en place d'un jalonnement dynamique en voirie vers les deux parkings : installation de mâts de jalonnement avec afficheurs dynamiques, et mise à niveau du logiciel de gestion correspondant
- La gestion des parkings, incluant notamment :
 - L'accueil des usagers et la gestion des abonnements (accueil physique dans un local d'accueil et accueil à distance notamment).
 - La collecte, le comptage et le traitement des recettes.
 - La gestion des accès et contrôles d'accès.
 - La surveillance.

Outre les stipulations de la présente Convention, les missions du Concessionnaire sont précisées par les cahiers des charges relatifs au stationnement sur et hors voirie.

La Convention et les cahiers des charges définissent les modalités de mise en œuvre du programme d'exécution des prestations, les documents annexes ayant également valeur contractuelle. Leur coexistence est une condition indispensable pour assurer la cohérence et l'équilibre financier de l'ensemble de la délégation du stationnement public.

Ces différents documents forment un ensemble contractuel indivisible.

ARTICLE 3. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION

La Collectivité délègue au Concessionnaire l'exploitation du service public du stationnement payant sur et hors voirie, dans les conditions prévues par la présente convention et les cahiers des charges annexés.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux dispositions des articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, dans le souci d'assurer la qualité du service public, la bonne gestion technique du service et la conservation du patrimoine du Concédant.

A cette fin, le Concédant confie au Concessionnaire l'ensemble des équipements et matériels (qualifiés ensemble dans le présent contrat sous le terme de « biens ») qui font l'objet de la délégation de service public ainsi que ceux qui seront acquis ou réalisées ultérieurement dans le cadre du présent contrat par le Concessionnaire.

Le Concédant lui confère, pendant la durée de la délégation de service public, un droit exclusif de gestion du stationnement payant sur voirie et dans les parkings en ouvrage, objets de la présente convention, et, à titre de rémunération, le droit de percevoir les redevances sur les usagers calculées dans les conditions prévues aux présentes et aux deux cahiers des charges et destinés à rémunérer les charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte.

ARTICLE 4. DURÉE

La Convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2025.

Le terme de la Convention interviendra à l'expiration d'une durée de 6 ans à compter de cette dernière date, soit au 31 janvier 2031 à minuit.

ARTICLE 5. SOUS-TRAITANCE

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu de la présente convention, sans l'information préalable expresse et écrite du Concédant.

Les conventions conclues par le Concessionnaire avec des tiers ne pourront, en aucun cas, excéder la durée de la convention de délégation de service public.

Toutefois, les conventions nécessaires à la continuité du service public conclues par le Concessionnaire et relevant de sa propre politique d'achat pourront excéder la durée de la présente délégation de service public, dès lors que cette durée supplémentaire restera sans conséquence ou sans engagement pour le Concédant.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord expresse et écrite du Concédant quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation.

ARTICLE 6. CESSION

Le Concessionnaire ne pourra céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la convention sans autorisation préalable, expresse et écrite du Concédant.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'ARTICLE 36 de la présente convention.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance de l'alinéa 1^{er} du présent article ne sera pas opposable au Concédant, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans la convention.

ARTICLE 7. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément aux principes généraux régissant les délégations de service public et à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant de :

- assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent Contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique au Concédant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent Contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai le Concédant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Dans l'éventualité où un agent affecté à l'exécution du service méconnaîtrait les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures qui s'avèrerait nécessaires, y compris éventuellement disciplinaires, à l'égard de la personne concernée afin de faire cesser le manquement. Il informera le Concédant des mesures prises à cet égard, pouvant éventuellement conduire à la réorganisation du personnel affecté au service public.

ARTICLE 8. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'installation, l'exploitation et l'entretien des appareils et de tout dispositif nécessaire à l'exploitation du service seront assurés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activités.

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en matière de stationnement et de circulation routière.

Plus globalement, le Concessionnaire s'interdit dans le cadre de la mission qui lui est déléguée, d'agir de manière contraire à la réglementation (telle qu'en vigueur au moment de la signature du Contrat ou ultérieurement, dans les conditions définies au Contrat) et sera seul responsable si un agent sous son autorité hiérarchique venait à enfreindre la Loi.

CHAPITRE II : TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 9. TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

Ceux-ci sont définis par les cahiers des charges applicables aux parkings en ouvrages et à la voirie, joints à la présente Convention, ainsi que par les annexes à la Convention relatives aux investissements initiaux.

ARTICLE 10. TRAVAUX D'ENTRETIEN

Ceux-ci sont définis par les cahiers des charges applicables aux parkings en ouvrages et à la voirie, joints à la présente Convention.

ARTICLE 11. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU CONCESSIONNAIRE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

En cours d'exécution de la Convention, faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages, installations et équipements lui incombant conformément aux stipulations qui précèdent, la Ville pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, ceci après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai prescrit par la personne publique, fixé en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire, et qui ne pourra être inférieur à 8 (huit) jours calendaires, sauf urgence dûment justifiée par la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Afin de se rembourser des frais exposés, la Ville pourra mettre en œuvre la garantie, prévue à l'ARTICLE 33 de la présente convention.

ARTICLE 12. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROS ENTRETIEN – RENOUVELLEMENT (GER)

Ceux-ci sont définis par les cahiers des charges applicables aux parcs hors voirie et à la voirie, joints à la présente Convention.

CHAPITRE III : REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 13. COMPOSITION DU PERSONNEL

Le Concessionnaire recrute ou fait recruter et affecte ou fait affecter au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaires pour remplir sa mission.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer au Concédant toute modification individuelle ou collective portant sur les conditions d'emplois : nombre d'agents, horaires effectués, nombre de jours de présence, pouvant avoir une incidence sur le service.

Le Concédant peut demander au Concessionnaire le remplacement d'un agent dans la mesure où la demande est établie par écrit et comporte des motifs de faits la justifiant.

Le Concessionnaire informera la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des installations du service délégué, dans le cadre de son compte rendu annuel (effectifs du service).

ARTICLE 14. STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Concessionnaire sont placés sous le régime de la convention collective et de l'accord d'entreprise ou selon toute disposition conforme aux statuts légaux applicables au Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à faire respecter l'ensemble des dispositions en cause au profit du personnel en cause.

ARTICLE 15. CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Locaux destinés au personnel du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

2. Tenue du personnel du Concessionnaire

Les agents seront pourvus, par les soins du Concessionnaire du Service Public, d'une tenue uniforme convenable, propre et distinctive, conforme à la réglementation en vigueur.

3. Comportement du personnel

Le personnel du Concessionnaire ou de l'un de ses sous-traitants doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

Le personnel devra faire preuve de la plus grande courtoisie dans ses interventions.

Le Concessionnaire devra, le cas échéant, apporter les preuves qu'il a fait suivre à son personnel, des stages de formation en vue d'acquérir cette qualité de présentation et plus généralement les qualifications professionnelles nécessaires.

L'ensemble du personnel assurant les prestations, objet de la présente délégation, doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur, ce dont le Concessionnaire devra s'assurer.

Pour permettre la vérification et le contrôle par le Concédant des obligations prévues à l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire communiquera annuellement au Concédant, dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'ARTICLE 25 de la Convention, les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations.

ARTICLE 16. SITUATION DU PERSONNEL A L'ISSUE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

À l'expiration du contrat, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés. À cette occasion, le Concessionnaire fournira la liste des personnels concernés par l'obligation de reprise en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel ainsi que les grilles de rémunération applicables, les avantages acquis, et en précisant le montant global de la masse salariale.

Il est expressément rappelé qu'en cas de poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant entraînant une modification juridique de l'employeur, les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, en vigueur au jour de la signature des présentes, s'appliqueront, le Concessionnaire faisant son affaire de l'application de ce texte.

À cet effet, le Concessionnaire s'engage à reprendre ou à faire reprendre, par la société qui assurera le cas échéant la continuité du service, le personnel nécessaire au fonctionnement dudit service.

Cette reprise s'effectuera conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à cette date.

ARTICLE 17. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le Concessionnaire propose, pour l'exécution de la Convention, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, à hauteur de 5% des heures travaillées en direct ou en sous-traitance.

Le Concessionnaire devra remettre un plan de mise en œuvre de l'insertion pour atteindre cet objectif.

L'engagement d'insertion peut être réalisé en ayant recours aux différentes options citées ci-dessous.

- Option 1 : Embauche directe dans l'entreprise, via les contrats suivants :
 - ✓ CDD ou CDI de droit commun (signés postérieurement à la date de notification du marché).

- ✓ Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (CIRMA en cours).
- ✓ Contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, en cours).
- Option 2 : Recours à la co- ou sous- traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion
- Option 3 : Mutualisation des heures d'insertion :
 - ✓ Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).
 - ✓ - Recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

1. Rémunération du Concessionnaire résultant du stationnement payant hors voirie

La rémunération du Concessionnaire résultant du stationnement payant au sein des parkings hors voirie est constituée par :

- les ressources procurées auprès des usagers par l'exploitation des parcs de stationnement, dont il assure la gestion.
- le cas échéant, la gestion d'emplacements à caractère commercial et/ou publicitaires.

Ces recettes résultant du stationnement payant hors voirie sont perçues par le Concessionnaire pour son propre compte et constituent sa rémunération sur ce point, outre celle mentionnée ci-dessous.

2. Rémunération du Concessionnaire résultant du stationnement payant sur voirie

2-1. Principe

La rémunération, toutes taxes comprises, du Concessionnaire résultant du stationnement payant sur voirie est constituée de la différence entre, d'une part, les recettes perçues sur le stationnement voirie (hors FPS) et, d'autre part, la part fixe et la part variable des recettes sur voirie conservées par la Ville en application de l'ARTICLE 21 de la Convention.

Cette rémunération intègre la TVA au taux prévu par la législation en vigueur. En cas de modification du taux de TVA initialement applicable, à hauteur de 20%, la rémunération du Concessionnaire sera automatiquement ajustée afin de prendre en compte cette modification et d'en répercuter l'évolution, à la hausse comme à la baisse.

Ces recettes sont perçues par le Concessionnaire pour le compte de la Ville dans le cadre d'un mandat conforme aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du CGCT.

Conformément aux règles de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, ces recettes intègrent les seules redevances de stationnement proprement dites résultant du stationnement payant sur voirie, à l'exclusion des forfaits de post-stationnement.

2-2. Règlement

La rémunération du Concessionnaire sur voirie sera réglée par la Ville dans les conditions suivantes.

Après reversement trimestriel par le Concessionnaire à la Ville du produit du stationnement payant sur voirie (hors FPS), la Ville versera chaque trimestre au Concessionnaire en année N, la somme correspondant à l'intégralité des recettes sur le trimestre passé, provenant du stationnement payant sur voirie (hors FPS), y compris les recettes du service de paiement par mobile, après déduction d'une part, du quart du montant de la part fixe annuelle conservée par la Ville sur lesdites recettes conformément à l'article 21 des présentes et d'autre part à titre de provision, du quart de la part variable des recettes sur voirie (hors FPS) conservée par la Ville au titre de l'année N-2 (pour les 2 premières années d'exploitation, cette provision trimestrielle de la part variable sera calculée sur la base du CEP ci-joint en annexe calculée prorata temporis).

Pour ce faire, le Concessionnaire présentera après chaque trimestre une facture TTC du montant des sommes en cause, qui lui sera réglée par la Ville dans les 30 jours.

Après la clôture des comptes de l'exercice N, les Parties se rapprocheront afin de déterminer, selon les modalités de calcul issues de l'ARTICLE 21 ci-après, le montant de la rémunération définitive due au Concessionnaire au titre de la voirie pour l'année N, de manière à permettre la régularisation comptable dans un sens ou dans un autre, entre les Parties lors du 2nd semestre de l'année N+1.

Le solde de la part variable des recettes sur voirie (hors FPS) revenant à la Ville au titre de l'année N en application de l'ARTICLE 21 des présentes, sera conservé par celle-ci au titre des 3ème et/ou 4ème trimestre de l'exercice N+1, après clôture des comptes de l'exercice N. En cas de trop perçu par la Ville au titre de l'année N, le complément de rémunération du Concessionnaire au titre de l'année N sera pris en compte au titre des 3ème et/ou 4ème trimestre de l'exercice N+1, après clôture des comptes de l'exercice N.

Les factures présentées par le Concessionnaire au titre de ce ou de ces trimestres en feront application.

Pour la dernière année d'exploitation, les Parties se rapprocheront après la fourniture des comptes clôturés de l'exercice afin de déterminer la rémunération finale due au titre de cette année.

La régularisation fera alors le cas échéant l'objet d'un versement spécifique au Concessionnaire ou à la Ville.

Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la Convention, dans des conditions normales de fréquentation et d'exploitation.

Le compte de résultat prévisionnel, qui ne présente qu'un caractère indicatif, est également joint en Annexe III de la Convention.

ARTICLE 19. FORMATION DES TARIFS

Les tarifs pratiqués par le Concessionnaire devront lui permettre d'assurer l'équilibre financier de sa convention de délégation de service public étant précisé que ces tarifs devront, dans le même temps favoriser une exploitation optimale de la capacité du stationnement disponible.

Les tarifs (maximum,) horaires et abonnements au début de la délégation sont précisés en Annexe III.

Ils devront être portés à la connaissance de la Collectivité et homologués par cette dernière, quarante-cinq (45) jours au moins avant leur application.

Le Concessionnaire est autorisé pour les parcs de stationnement en ouvrage à mener des campagnes promotionnelles avec des tarifs attractifs dérogeant à la grille tarifaire, dans le respect du principe d'égalité des usagers et après information des services de la Ville, au moins un (1) mois avant leur mise en place. Le coût de ces campagnes de promotion est à supporter par lui seul.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de TVA applicable pour les tarifs des parcs de stationnement à hauteur de 20%, ceux-ci seront automatiquement modifiés afin de prendre en compte cette modification et d'en répercuter l'évolution, à la hausse comme à la baisse.

ARTICLE 20. AMORTISSEMENTS ET VNC AU TERME NORMAL DU CONTRAT

Les tarifs permettront en particulier l'amortissement des travaux, en particulier de premier établissement, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 41 ci-après.

ARTICLE 21. REDEVANCES AU PROFIT DE LA VILLE ET PARTS DE RECETTES D'EXPLOITATION SUR VOIRIE CONSERVEES PAR LA VILLE

1. Redevance pour frais de contrôle versée à la collectivité

Le délégataire versera (au prorata temporis) chaque année au délégant la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) au titre des charges induites par le contrôle de l'activité déléguée.

A compter de l'année de la remise du premier rapport annuel, cette redevance donnera lieu chaque année au mois de juin à l'émission d'un titre de recette payable dès réception.

Cette redevance est placée hors champ d'application de la TVA.

2. Redevance pour occupation du domaine sur les parcs hors voirie

Le Concessionnaire versera chaque année au Concédant une somme à titre de redevance pour occupation du domaine public correspondant aux parkings en ouvrage.

Cette redevance comportera une part fixe et une part variable.

La part fixe correspondant au montant suivant : 1.000 € HT par an pour les années courant de 2025 à 2031, avec un calcul prorata temporis pour la première et la dernière année d'exploitation.

La redevance variable annuelle est liée à l'exploitation des parkings hors voirie.

Elle correspondra à

- 50% de la part des recettes HT (hors CA IRVE) effectivement collectées par le Concessionnaire pour l'année considérée sur les parkings hors voirie (hors recettes encaissées au titre des services de recharge des véhicules électriques et hybrides) comprise entre le seuil SP1 de 110.000 € et le seuil SP2 de 130.000€.
- 80% de la part des recettes HT ((hors CA IRVE) effectivement collectées par le Concessionnaire pour l'année considérée sur les parkings hors voirie (hors recettes encaissées au titre des services de recharge des véhicules électriques et hybrides) excédant le seuil SP2 de 130.000 €.

Il sera procédé à un calcul prorata temporis des seuils SP1 et SP2 ci-dessus fixés pour l'exploitation du service au titre de la première année (soit du 01/02/2025 au 31/12/2025) et de la dernière année (soit du 01/01/2031 au 31/01/2031).

Cette redevance variable sera réglée annuellement sur l'exercice N par le Concessionnaire, sur présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité, après clôture des comptes de l'exercice N-1.

Elle est assujettie à la TVA.

3. Recettes d'exploitation du stationnement sur voirie conservées par la Ville

Le Concedant déduira préalablement de la rémunération due au Concessionnaire aux termes des stipulations de l'article 18.2.1 ci-avant, une somme correspondant à la part des recettes d'exploitation du stationnement sur voirie qui lui revient dans les conditions prévues par l'ARTICLE 18 des présentes.

La part des recettes du stationnement sur voirie conservée par la Ville comportera une partie fixe et une partie variable.

Part fixe des recettes de stationnement sur voirie conservées par la Ville :

- 169.583 € pour la première année d'exploitation (du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2025).
- 185.000 € par an pour les années suivantes, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030, 15 417 € pour 1^{er} janvier 2031 au 31 janvier 2031

Part variable des recettes de stationnement sur voirie conservées par la Ville :

- 50% de la part des recettes effectivement collectées par le Concessionnaire pour l'année considérée sur l'activité de stationnement sur voirie comprise entre le seuil SV1 de 808.000 € et le seuil SV2 de 1.500.000 €,
- 80% de la part des recettes effectivement collectées par le Concessionnaire pour l'année considérée sur l'activité de stationnement sur voirie excédant le seuil SV2 de 1.500.000 €.

Il sera procédé à un calcul prorata temporis des seuils SV1 et SV2 ci-dessus fixés pour la première année d'exploitation (soit du 01/02/2025 au 31/12/2025) et pour la dernière année d'exploitation du service (soit du 01/01/2031 au 31/01/2031).

ARTICLE 22. INDEXATION

Il n'est pas prévu d'indexer les tarifs (horaires et abonnements) applicables en matière de stationnement sur voirie et dans les deux parcs en ouvrage, ainsi que les redevances pour occupation du domaine public pour les parcs en ouvrage (part fixe et seuils de redevance variable SP1 et SP2), de même que les parts fixe et variable (seuils SV1 et SV2) des recettes de stationnement sur voirie conservées par la Ville, ou les prix figurant au Bordereau des prix unitaires annexé à la Convention,

ARTICLE 23. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, légales et techniques, les conditions financières de la présente convention seront soumises à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, en cas de modification substantielle des caractéristiques du service public délégué entraînant une remise en cause de l'économie générale de la convention et notamment dans les cas suivants :

- En cas de modification, quelle qu'en soit la forme, de la législation ou toute norme, notamment technique, fiscale, sociale ou relative à la sécurité ou à l'environnement, dont le respect impliquerait une remise en cause de l'économie générale du contrat ;
- En cas de diminution temporaire ou définitive du nombre de places de stationnement payant sur voirie de plus de 10% en zone verte, 5% en rouge du nombre total de places initialement prévu à l'article 2 ci-avant (hormis les réductions de places effectuées en application de la loi LOM);
- En cas de vandalisme entraînant la destruction, au cours de l'exécution de la Convention, de plus de 5 horodateurs/an, en une fois ou plusieurs fois.
- En cas de changement de la politique de stationnement de la Collectivité (inversion des sens de circulation, zone à trafic limité, modification et/ou ajout de gratuités etc) impactant substantiellement l'équilibre économique de la Convention.
- En cas de crise sanitaire ou économique bouleversant l'équilibre économique du Contrat ou faisant peser sur le Concessionnaire des contraintes d'exploitation ayant un impact financier substantiel.

- En cas de surcoût dans la réalisation des travaux et/ou l'exploitation du service du fait de contraintes techniques ou administratives non prévues par le Concessionnaire (amiante, plomb, chaussée amiantée, prescriptions non prévues imposées par les autorités administratives ...) et non prévisibles par un professionnel raisonnablement diligent.

Les places de stationnement payantes qui seront supprimées par les travaux de mise en conformité des passages piétons au regard de la loi LOM ne seront pas incluses dans le décompte initial du nombre de places de stationnement sur voirie réalisé au moment de la mise en service de l'extension du stationnement payant sur voirie ; elles ne pourront faire l'objet d'aucune demande de compensation.

En cas de suppression de places provisoire ou définitive ne dépassant pas les seuils indiqués dans le présent article, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas faire état de demande de compensation à la Ville.

Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne tenue des travaux dont il a la charge. Les retards de livraison de ces travaux ne peuvent être invoqués comme motif de révision des termes économiques du présent contrat.

Toute révision des conditions financières résultant du présent article donnera lieu à un avenant à la Convention.

ARTICLE 24. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes en vigueur à la signature du contrat, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de :

- La taxe foncière (en ce compris la TEOM)
- La Taxe sur les Bureaux en IDF (articles 231 ter du Code Général des Impôts)
- La Taxe Additionnelle sur les Surfaces de Stationnement (1599 quater C du Code Général des Impôts)

CHAPITRE V : PRODUCTION DES COMPTES RENDUS ET CONTROLE PAR LE CONCEDANT

ARTICLE 25. COMPTES RENDUS ANNUELS

Conformément à l'article L 3131-5 du Code de la Commande publique, et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Concessionnaire fournira à la Collectivité, chaque année avant le 1^{er} juin, un compte rendu de l'exercice précédent comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'ARTICLE 34 du présent contrat.

La liste des indicateurs qualité est annexée à la Convention (Annexe IX).

Le Concessionnaire s'engage à participer à une réunion annuelle de reddition des comptes.

ARTICLE 26. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Le contenu du compte rendu technique est défini par les cahiers des charges applicables respectivement aux parcs en ouvrage et au stationnement payant sur voirie.

Ces comptes rendus devront être automatisés, autant que faire se peut. Le Concessionnaire fournira 3 exemplaires imprimés de ce rapport et 1 exemplaire sous format numérique.

Les parties conviendront le cas échéant de la fourniture d'autres données statistiques au titre du compte-rendu technique.

ARTICLE 27. COMPTE RENDU FINANCIER

1. Au titre de chaque compte rendu financier, le Titulaire rappelle les conditions économiques générales de l'exploitation du service durant l'année écoulée.

Il précise en outre :

- en dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions. Doivent pouvoir être identifiées les charges de fonctionnement (frais de siège, personnel, entretien, réparation, frais d'analyse, ...), les charges d'investissement et les charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que le montant des redevances versées à la Ville.
- en recettes : le détail par nature des recettes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions.

Le Concessionnaire devra dans ce cadre fournir :

- un compte global stationnement retraçant l'ensemble des produits et des charges liés au présent contrat.

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

On utilisera à cet effet la notion de compte de l'exploitation, définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître soit l'excédent d'exploitation, soit le déficit d'exploitation.

- un compte détaillé pour chacun des parkings.
- un compte par zone de stationnement sur voirie

Le compte rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Concessionnaire en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés à la présente convention.

Il comprend par ailleurs un état actualisé des biens de retour et de reprise, et de leur évolution.

En outre, pour chaque exercice, le Concessionnaire établira, avant le 15 juillet, un budget prévisionnel d'exploitation, exposant les prévisions des dépenses et des recettes envisagées poste par poste avec un détail précis par nature.

2. Comptes annuels d'exploitation

Le Concessionnaire produira chaque année, les comptes d'exploitation.

Il utilisera à cet effet, la notion de compte de résultat, définie dans le plan comptable général.

Ce compte comportera notamment :

- au crédit : les produits du service revenant au Concessionnaire,
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation et à l'amortissement de l'ouvrage.

L'ensemble des documents financiers devra être attesté par le ou les commissaires aux comptes choisis par la société.

Pour apprécier par anticipation l'évolution des conditions d'exploitation, les investissements pour grosses réparations et renouvellement, le Concessionnaire est tenu de produire chaque année, les comptes prévisionnels suivants :

- compte de résultat analytique prévisionnel actualisé de l'exercice en cours (N) comparé au compte de résultat analytique prévisionnel initial,
- comptes de résultat analytiques prévisionnels des trois exercices suivants (N+1, N+2, N+3), un plan pluriannuel de financement pour l'exercice en cours et les trois exercices suivants (N actualisé, N+1, N+2, N+3).

3. Compte de fin de contrat

Ce compte comportera notamment :

- au crédit : les produits du service revenant au Concessionnaire (recettes encaissées et à venir)
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation et à l'amortissement des investissements réalisés et financés par le Concessionnaire.

ARTICLE 28. REMISE DE DOCUMENTS MENSUELS PAR LE DELEGATAIRE

Afin de faciliter le suivi de l'activité par la Collectivité, le Concessionnaire produit et tient à jour mensuellement un tableau de bord décrivant l'évolution des différents indicateurs mentionnés ci-dessus, des parcs de stationnement en cause et des zones de stationnement sur voirie.

Ce tableau de bord constitue l'actualisation mensuelle des comptes rendus techniques et financiers annuels requis de la part du Concessionnaire et définis par les cahiers des charges.

ARTICLE 29. CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE REDISTRIBUTION DES DONNÉES CRÉÉES ET ACCUMULÉES

Dans le cadre de la politique de la Ville de Bagneux sur sa gestion de la donnée, il est impératif que le délégataire réponde aux exigences suivantes en termes de partage et de redistribution de la donnée. Les données attendues à minima sont :

- Données sur les équipements :
 - o Consommation énergétique
 - o Géolocalisation
 - o Un statut d'état de déploiement
- Données d'usage :
 - o Taux d'occupation
 - o Taux de rotation
 - o Durée de stationnement
 - o Coût de stationnement
 - o Type de paiement utilisé
 - o Flux
- Les routines d'exploitation et leurs natures ainsi que :
 - o Un horodatage de signalements envoyés au service
 - o Le type de la prestation
- Pour la maintenance, les données remontées devront contenir les informations suivantes :
 - o Pannes détectées
 - o Interventions :
 - Horodatages des interventions

- Types d'interventions
- Type de réparations
- Toutes les données jointes confortées par catégories. Cela implique la définition de menus déroulants et la structuration des champs libres des opérateurs.

Les données partagées par le délégataire devront respecter les modalités suivantes :

- Format d'accès :
 - Les données doivent être accessibles sous forme d'API sécurisée
 - Le modèle de structuration des données sera documenté et fourni en amont
 - Ce même modèle s'appuiera et sera en lien avec des documents existants tel que :
 - Les annexes de modèles conceptuels de données
 - Fichiers CSV métiers
- Accès à l'historique :
 - Les données doivent être accessibles durant toute la durée de la concession
 - L'historique des données doit être archivé à chaque date anniversaire du contrat
- Fréquence d'actualisation :
 - Les données doivent être actualisées instantanément lorsque les outils le permettent (tablettes opérateurs)
 - A défaut du point précédent, l'actualisation doit être exécutée dans un délai de vingt-quatre heures
- Obligation de qualité :
 - Les données doivent être complètes et juste
 - En cas de données manquantes, le prestataire se chargera de les compléter soit manuellement, soit par un processus de complétion qu'il détaillera
- Obligation de disponibilité des données :
 - Le taux de disponibilité du service doit être supérieur ou égal à 99,8 % sur une année avec pas plus de 6h d'interruption par mois

La Ville se réserve le droit de demander plus de données d'intérêt public au prestataire sur tout le long de la durée du contrat.

ARTICLE 30. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité pourra contrôler à tout moment les renseignements fournis dans les comptes rendus annuels visés ci-dessus.

A cet effet, et sous réserve d'en prévenir préalablement le Concessionnaire dans un délai de 7 jours, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat, et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

Le Concédant pourra également s'assurer de la bonne exécution des travaux. Il bénéficiera en conséquence d'un libre accès aux chantiers.

Par ailleurs, une réunion entre la Ville et le Concessionnaire sera organisée chaque trimestre ou sur demande expresse de la Ville afin d'apprécier conjointement le bon fonctionnement du service public, sur la base notamment des documents mensuels visés ci-dessus, dont le Concessionnaire rendra compte à la Ville., et en tant que de besoin dans le cadre d'un « Observatoire du stationnement » constitué entre les représentants de la Ville et du Concessionnaire, avec invitation le cas échéant de personnes intéressées, destiné à appréhender tant le fonctionnement actuel du service que ses perspectives d'évolution et qui pourra être réuni autant que de nécessaire à la demande de l'une ou de l'autre des Parties.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 31. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

1. Ouvrages et équipements

La Ville conserve vis-à-vis du Concessionnaire la responsabilité et la charge du gros œuvre (y compris l'étanchéité) des parkings en ouvrage sous réserve des conséquences directes des travaux réalisés dans le cadre des présentes.

Le Concessionnaire devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'assurance maître d'ouvrage si la nature des travaux le nécessite.

2. Exploitation

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle des risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Concessionnaire, sauf faute lourde du Concédant ou immixtion du Concédant dans les activités du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de son exploitation. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les ouvrages devront être assurés contre les dégâts qui seraient causés par les véhicules garés dans les parcs du fait notamment d'incendie, d'explosions et autres dégâts pouvant être causés à l'ouvrage, à charge par les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie devra s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Les garanties de responsabilité civile d'exploitation souscrites par le Concessionnaire auprès d'une compagnie régulièrement autorisée à exercer en France comporteront des plafonds de garantie qui ne sauraient être inférieurs à 10.000.000 euros par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Les polices assurant, a minima, à concurrence de la valeur actuelle minorée de la vétusté, les immeubles et les équipements devront porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions.

En cas de sinistre, l'indemnité liée aux dommages directs causés aux biens mis à disposition, et versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées au Concessionnaire, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur du parc avant le sinistre. Le Concessionnaire aura la possibilité de déléguer les indemnités d'assurance à l'établissement de crédit ayant financé les ouvrages.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, devenues définitives et libres de tout recours, sauf en cas d'expertise judiciaire au regard des délais d'expertises, validations des experts, d'accords transactionnels, de décision judiciaire, ou de tout acte administratif nécessaire à la bonne gestion du dossier de déclaration de sinistre.

ARTICLE 32. NOTIFICATION DES ASSURANCES

Les attestations des assurances souscrites devront être communiquées par le Concessionnaire à la Ville.

A cet effet, le Concessionnaire lui adressera, sous un mois à dater de la prise d'effet des présentes et chaque année dans le cadre du rapport annuel d'activité, les attestations d'assurance correspondantes en cours de validité.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,

- les montants de chaque garantie,
- les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- les principales exclusions,
- la période de validité.

A défaut de communication par le Concessionnaire des documents visés dans le délai imparti aux alinéas précédents, une pénalité de 150 Euros par jour de retard, pourra être infligée au Concessionnaire par la Ville.

Cette pénalité sera exigible dès le jour suivant celui de l'expiration du délai imparti.

CHAPITRE VII : GARANTIES – SANCTIONS – CONTENTIEUX

ARTICLE 33. CAUTIONNEMENT

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la notification du présent contrat, le Concessionnaire fournira une garantie Maison-Mère d'une somme forfaitaire de 100.000 Euros valable pour la durée du contrat.

Cette somme ainsi versée formera cautionnement des travaux sur les ouvrages ainsi que de l'exploitation du service pendant la durée de la concession. Elle pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou bancaire, au profit de la Ville.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités, et d'une façon générale, les sommes restant dues à la Ville par le Concessionnaire en vertu du présent contrat.

Seront également prélevées sur le cautionnement, les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, ouvrira droit pour la Ville à procéder à une résiliation dans les conditions de l'article 36 ci-après.

La Ville restituera ou fera restituer au Concessionnaire la part non consommée du cautionnement dans un délai de six (6) mois à compter de la fin, normale ou anticipée, de la Convention.

L'objet de la garantie consentie à la Ville consiste à garantir la bonne exécution des obligations de faire (soit la fourniture au Concessionnaire des moyens financiers, techniques et humains permettant d'assurer la continuité du service public ou, en cas d'impossibilité pour le Concessionnaire d'assurer ses obligations, de se substituer à celle-ci) et / ou de payer (qu'il s'agisse d'obligations de payer, de rembourser ou d'indemniser).

Cette garantie cessera de produire ses effets six (6) mois après la fin, normale ou anticipée, de la Convention, sans qu'il soit nécessaire pour le Concessionnaire d'obtenir un acte de main levée de la garantie ou la restitution de l'original.

ARTICLE 34. SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Tout courrier de mise en demeure, adressé par LRAR ou courriel avec preuve de réception, précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à 5 jours calendaires sauf urgence. Au terme de ce délai, la Ville appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle des sanctions.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Ville par le Maire dans les cas suivants, outre ceux prévus spécifiquement dans le cadre de la présente convention. Les pénalités sont plafonnées à 50 000 € sur la durée totale du contrat.

1. Lorsqu'il sera constaté que les dispositions des cahiers des charges à l'entretien ou au contrôle qualité, ne sont pas respectées, la Collectivité, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra se substituer au Concessionnaire défaillant et aux frais et risques de ce dernier pour assurer les fonctions d'entretien, dans les conditions précisées à cet article.

Une pénalité de 500 Euros par jour calendaire à partir du délai fixé par la mise en demeure, jusqu'à la réparation du dommage par l'une ou l'autre des parties, sera appliquée par la Collectivité.

2. Lorsque le Concessionnaire ne produira pas, dans le délai imparti, les documents prévus au Chapitre V, une pénalité égale à 500 Euros par jour calendaire de retard sera exigible par la Ville, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois.

3 En cas d'interruption fautive du service du fait du Concessionnaire, une pénalité de 1.000 Euros par jour de fermeture non justifiée sera appliquée après mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité s'entend par parking ou par zone de stationnement payant sur voirie concernés.

4. En cas de dépassement des tarifs prévus contractuellement, une pénalité de 500 Euros par jour après mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité s'entend par parking ou par zone de stationnement payant sur voirie concernés.

5. Lorsque le Concessionnaire ne respectera pas les délais convenus pour la réalisation des travaux de premier établissement, il sera redevable d'une sanction de 1.000 Euros par jour de retard. Cette pénalité s'entend par parking ou par zone de stationnement payant sur voirie concernés.

6. En cas d'inexécution ou de non levée de réserves à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des travaux, une pénalité de 500 Euros par jour sera versée à l'Autorité concédante. Cette pénalité s'entend par parking ou par zone de stationnement payant sur voirie concernés.

7. En cas de non-respect d'une autre obligation prévue par la présente convention et ses cahiers des charges, après mise en demeure restée sans effet, le Concessionnaire sera redevable d'une pénalité de 250 Euros par infraction.

Les différentes pénalités stipulées au présent Contrat sont réputées forfaitaires et libératoires.

Cependant, et en l'absence de faute de sa part, le Concessionnaire ne sera pas redevable des pénalités susvisées, et les délais de réalisation seront, le cas échéant, reportés d'autant lorsque le retard est imputable :

- à un retard ou une action du fait de la Ville ou d'une autre autorité administrative (notamment en cas de retard ou non obtention d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation des travaux, pour une cause non imputable au concessionnaire),

- à des journées de grève générale ou particulière propre au secteur du bâtiment ou à ses industries annexes ou encore des journées de grève générale des transports routiers retardant l'approvisionnement du chantier,
- à un mauvais fonctionnement ou un arrêt de distribution dus aux concessionnaires de service public,
- à des injonctions administratives ou judiciaires ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter tout ou partie des travaux ou l'exploitation du service,
- à des détériorations d'ouvrages ou de matériels résultant du fait de tiers et provoquant des difficultés significatives dans l'exploitation du service,
- à des troubles résultant d'inondations, cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, terrorisme, incendies
- à des modifications des ouvrages et/ou travaux demandés par la Ville,
- à un cas de force majeure (notamment pour cause d'épidémie impactant l'exploitation du service).

Le montant des sanctions pécuniaires ne pourra être porté au compte rendu financier qui servira de base à la révision des conditions de rémunération.

ARTICLE 35. SANCTIONS COERCITIVES

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Ville pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Concessionnaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de quinze (15) jours calendaires, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Ville, cette dernière pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Concessionnaire.

La Ville, ou la personne qu'elle aura subrogée au Concessionnaire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par la Ville ou l'exploitant qu'elle aura subrogé au Concessionnaire sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du Concessionnaire. Le coût de la mise en régie du service est supporté par le Concessionnaire.

Les sommes correspondantes sont déduites du cautionnement prévu à l'ARTICLE 33.

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure, sera assumé par le seul Concessionnaire, sauf faute caractérisée de la Ville.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Concessionnaire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation du service.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Concessionnaire, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficierait à nouveau de tous les droits attachés au présent contrat de délégation.

ARTICLE 36. SANCTIONS RESOLUTOIRES

Le Concessionnaire peut être déchu du présent contrat, notamment :

- En cas de retard, imputable au Concessionnaire, de plus de trois (3) mois sur la date prévue de réalisation des travaux,
- En cas de non-respect des conditions de cession totale ou partielle définies à l'ARTICLE 6,
- En cas de fraude ou de malversation de sa part,
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à la Ville notamment par les documents définis au Chapitre V du présent contrat,

- En cas d'inobservation ou de transgression grave ou répétée des clauses du présent contrat et, notamment, si le service public vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de huit (8) jours, sauf cas de force majeure ou de grève, ou si, du fait du Concessionnaire, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien de l'installation ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

La déchéance est prononcée par la Ville, après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Concessionnaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai fixé proportionnellement aux actions à mettre en œuvre par le Concessionnaire pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés, ce délai ne pouvant être inférieur à 15 jours ouvrés. La Ville indiquera explicitement son intention de prononcer la déchéance du présent contrat si le Concessionnaire ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier.

Le Concessionnaire sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Si, à l'expiration du délai imparti, le Concessionnaire n'a pas remédié à ses manquements, la Ville pourra notifier au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de prononcer la déchéance sous réserve des dispositions ci-dessus.

Cette déchéance prend alors effet à compter du jour de sa notification par la Ville au Concessionnaire.

Le sort des biens est régi par les stipulations de l'article 41 du présent contrat.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront supportés par le Concessionnaire.

Aucune déchéance ne sera encourue si les manquements ou fautes reprochées au Concessionnaire trouvent leur source dans une cause exonératoire de responsabilité au sens de l'article 34.

CHAPITRES VIII : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 37. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Ville aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire de prendre, pendant les six (6) derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement des parcs publics de stationnement en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

D'une façon générale, la Ville pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

A la fin de la Convention, la Ville sera subrogée dans les droits du Concessionnaire.

ARTICLE 38. CESSATION ANTICIPÉE

En cas de cessation anticipée du contrat qui ne soit pas du fait du Concessionnaire, et notamment en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les travaux financés par celui-ci seront remis à la Ville qui sera tenue :

1. de verser au Concessionnaire une somme correspondant à la valeur non encore amortie, à la date de la cessation de l'exploitation du service délégué, des équipements et installations de la délégation financés par le Concessionnaire, majorée le cas échéant de la régularisation de TVA à reverser par le Concessionnaire au Trésor Public.

2. d'indemniser le Concessionnaire du manque à gagner résultant de la cessation anticipée de la Convention calculé comme suit

- si la résiliation est prononcée au cours des deux (2) premières années d'exécution du Contrat, le Délégué aura droit à l'indemnisation de son manque à gagner correspondant à 60% du résultat courant avant impôts (RCAI) figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la Convention, pour les années restant à courir jusqu'au terme initial de la Convention ;

- si la résiliation est prononcée à partir de la 3ème année d'exécution du Contrat, le Déléataire aura droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant au manque à gagner jusqu'au terme normal de la présente convention, calculé sur la base de la moyenne des résultats annuels courant avant impôts réellement obtenus et constatés au titre des précédentes années d'exécution du contrat, hormis la première année, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme initial du Contrat.

3. de prendre également en charge les indemnités que le Concessionnaire pourrait être amené à verser, du fait de cette cessation anticipée, aux établissements financiers auprès desquels il aura souscrit les emprunts nécessaires au financement des investissements, ainsi que les éventuelles indemnités à verser aux fournisseurs du Concessionnaire, titulaires de contrats longue durée qui viendraient à être interrompus du fait de la cessation anticipée de la concession. Dans ce cas, le Concessionnaire communiquera, le moment venu, à la Ville copie des contrats signés avec ces établissements financiers ou avec ces fournisseurs.

4. de verser au Concessionnaire la somme correspondant aux éventuels frais de rupture des contrats de travail en cas de non reprise du personnel, sauf en cas de reprise du personnel par le Concédant ou un nouvel exploitant.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Ville respectera un délai de préavis de six (6) mois et notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la Ville sera subrogée dans les droits et obligations du Concessionnaire résultant des contrats souscrits pour la bonne marche de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des contrats conclus par le Concessionnaire avec les sociétés prestataires de service de son groupe et des contrats conclus en application des accords-cadres négociés au niveau du groupe en cause.

ARTICLE 39. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs aux Parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation :

- de la valeur non amortie des biens financés par le Concessionnaire, majorée, le cas échéant, de la régularisation de TVA à reverser par le Concessionnaire au Trésor Public.
- de la valeur des biens de reprise telle que définie à l'article 42 ci-après, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur.
- de prendre également en charge les indemnités que le Concessionnaire pourrait être amené à verser, du fait de cette cessation anticipée, aux établissements financiers auprès desquels il aura souscrit les emprunts nécessaires au financement des investissements, ainsi que les éventuelles indemnités à verser aux fournisseurs du Concessionnaire, titulaires de contrats longue durée qui viendraient à être interrompus du fait de la cessation anticipée de la concession. Dans ce cas, le Concessionnaire communiquera, le moment venu, à la Ville copie des contrats signés avec ces établissements financiers ou avec ces fournisseurs.
- de verser au Concessionnaire la somme correspondant aux éventuels frais de rupture des contrats de travail en cas de non reprise du personnel, sauf en cas de reprise du personnel par le Concédant ou un nouvel exploitant.

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Concessionnaire, afin de déterminer ses droits à l'indemnisation au titre de la délégation.

ARTICLE 40. RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention est résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- en cas de liquidation judiciaire de la Société Concessionnaire ;
- en cas de radiation, devenue définitive, du Concessionnaire du registre du commerce et des sociétés

Le sort des biens est régi par les stipulations des ARTICLE 42 du présent contrat.

ARTICLE 41. REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la Convention, quel qu'en soit le motif, le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Ville, en état normal d'entretien et de fonctionnement eu égard à la durée du présent contrat et à l'usure normale, tous les ouvrages et équipements indispensables à l'exécution du service délégué (biens de retour) qui feront partie intégrante de la délégation.

Au terme normal de la Convention, le Concédant remboursera au Concessionnaire la valeur non amortie des investissements de premier établissement réalisés par ce dernier pour la fourniture des horodateurs et pour les travaux dans les parcs en ouvrage, selon les modalités suivantes :

En effet, compte tenu de la réalisation d'investissements dont la durée normale d'amortissement s'avère plus longue que la durée de la Concession, et conformément au détail joint à l'annexe III.III, la valeur non amortie des investissements considérés qui sera à payer par le Concédant au Concessionnaire au terme normal de la Convention s'élèvera à la somme de 424.954,31€ HT, majorée le cas échéant de la régularisation de TVA qui serait due au Trésor Public par le Concessionnaire au titre de ces investissements. Cette indemnité qui ne sera pas indexée, sera payée par le Concédant dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture correspondante émise par le Concessionnaire.

Par ailleurs, à l'expiration anticipée de la Convention, pour quelque motif que ce soit, le Concédant versera au Concessionnaire la valeur non amortie des investissements financés par le Concessionnaire, ainsi que des éventuels autres investissements supplémentaires non prévus initialement réalisés en cours d'exécution par le Concessionnaire avec l'accord du Concédant, majorée le cas échéant de la régularisation de TVA qui serait due au Trésor Public par le Concessionnaire au titre de ces investissements.

Cette indemnité sera payée par le Concédant dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture correspondante émise par le Concessionnaire après la détermination de l'indemnité desdits biens par ce dernier.

Douze mois avant l'expiration de la délégation, les Parties arrêteront et estimeront, après état des lieux contradictoire, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages délégués. Le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. A défaut, les frais de remise en état correspondants seront prélevés sur le cautionnement.

Le dernier jour du contrat, les parties devront procéder à l'état des lieux contradictoire.

Si des travaux s'avèrent nécessaires, ils seront à la charge du Concessionnaire qui devra les réaliser sous deux mois. A défaut, la Collectivité pourra prélever sur le cautionnement pour faire face aux travaux ou aux premières dépenses. La Collectivité se réserve le droit d'engager toute procédure en réparation.

ARTICLE 42. REPRISE DES LOCATIONS ET DES BIENS DE REPRISE

Si le Concessionnaire commercialise des amodiations, celles-ci devront être, au préalable, autorisées par la Ville.

Les autres contrats privés conclus par le Concessionnaire ne pourront excéder la durée de la Convention.

La Ville pourra prendre contre indemnité les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et l'approvisionnement correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de biens de reprises sera fixée à l'amiable ou aux dires d'experts et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivront leur reprise par la Ville.

Ces indemnités de reprise seront déterminées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

ARTICLE 43. DEVENIR DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE A EXPIRATION DU CONTRAT

La Ville et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés à l'expiration du présent contrat et ce, pour quelque raison que ce soit.

En tout état de cause, il sera fait application de l'article L1224-1 du Code du travail ou de toute disposition similaire le remplaçant.

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, le Concessionnaire communique à la Ville la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé et notamment :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

A la fin de la convention, à l'occasion d'une nouvelle mise en concurrence éventuelle, conformément à ses obligations telles que résultant de la jurisprudence administrative et de la réglementation, les informations concernant les effectifs seront communiquées par l'Autorité Concédante aux candidats, sans engager sa responsabilité quant au contenu de ces informations.

CHAPITRE IX : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 44. ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire devra obligatoirement disposer d'une représentation locale à Bagneux ou dans ses environs.

ARTICLE 45. DONNÉES PERSONNELLES – RGPD

I. Objet

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire est réputé responsable de traitement pour le stationnement hors voirie et intervient comme sous-traitant pour le stationnement payant sur voirie.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

II. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le Concessionnaire est autorisé à traiter, soit pour le compte du responsable de traitement pour le stationnement payant sur voirie, soit en tant que responsable de traitement pour les parcs en ouvrage, les données à caractère personnel nécessaires respectivement pour l'exploitation du service public du stationnement payant sur les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de Bagneux ainsi que des 2 parkings hors voirie visés par le présent contrat.

Les données personnelles communiquées, ainsi que toutes celles collectées ou produites à l'occasion de l'exécution des prestations ne pourront faire l'objet d'autres traitements de données personnelles que ceux prévus au contrat, et nécessaires à son exécution et ce, quelle que soit la nature de l'opération ou le procédé utilisé. Les caractéristiques des traitements réalisés dans le cadre de la présente délégation de service public sont précisées dans le tableau suivant :

Tableau à remplir et compléter par le candidat

Cet article pourra renvoyer à une annexe spécifique

QUESTIONS	REponses
<p>Nom des traitements réalisés par le Concessionnaire pour le compte de Bagneux</p>	<p>I. Réalisation des investissements nécessaires à la bonne exécution du stationnement payant sur voirie ;</p> <p>II. Gestion du stationnement payant sur voirie ;</p> <p>III. Réalisation des travaux nécessaires à la bonne exploitation des parkings, et notamment ceux d'entretien, maintenance, remplacement des divers équipements et marquages ;</p> <p>IV. Fourniture et pose de bornes de recharge ;</p> <p>V. Gestion des parkings.</p>
<p>Finalités du traitement</p>	<p>I. Réalisation des investissements nécessaires à la bonne exécution du stationnement payant sur voirie et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Fourniture et pose d'horodateurs ; o Dépose des horodateurs existants ; o Signalisation horizontale et verticale sur les extensions de périmètres de stationnement payant. <p>II. Gestion du stationnement payant sur voirie, et notamment :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> o Entretien des horodateurs ainsi que de tout autre appareil ou infrastructure physique ou virtuelle nécessaire à l'exploitation du service ; o Remplacement des matériels ; o Réalisation, entretien et remplacement de la signalisation réglementaire horizontale et verticale ; o Accueil des usagers et gestion des abonnements ; o Collecte, comptage et traitement des recettes comprenant les redevances de stationnement ; o Contrôle du paiement et gestion des forfaits de post stationnement (FPS) ; o Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) sur les FPS émis ; o Adaptation du stationnement payant aux modifications qu'il pourra connaître. <p>III. Réalisation des travaux nécessaires à la bonne exploitation des parkings, et notamment ceux d'entretien, maintenance, remplacement des divers équipements et marquages.</p> <p>IV. Fourniture et pose de bornes de recharge.</p> <p>V. Gestion des parkings, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Accueil des usagers et gestion des abonnements ; o Collecte, comptage et traitement des recettes ; o Gestion des accès et contrôles d'accès ; o Surveillance.
<p>Catégories de personnes concernées</p>	<p>Usagers Personnel du Concessionnaire Agents de la Ville de Bagneux</p>
<p>Catégorie de données à caractère personnel</p>	<p>Usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat civil, identité, données d'identification, images ; - Plaque d'immatriculation ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Informations d'ordre économique et financier.
	<p>Personnel du Concessionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat civil, identité, données d'identification, images... ; - Informations d'ordre professionnel ; - Informations d'ordre économique et financier ; - Informations relatives à la vie personnelle.
	<p>Agents de la Ville de Bagnaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat civil, identité, données d'identification, images... ; - Informations d'ordre professionnel.
Catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont ou seront communiquées	<p>Hebergeur Développeur Editeur</p>
Sous-traitants ultérieurs auxquels le sous-traitant fait appel	
Transferts hors UE : pays concerné et garanties appropriées encadrant ce transfert	<p>. L'hébergement des données hors UE est strictement interdit par la collectivité</p>
Mesures de sécurité techniques	
Mesures de sécurité organisationnelles	
Durée de conservation des données	<p>Au terme de l'exécution de cette délégation de service public, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel en sa possession, et à en informer le responsable de traitement par écrit.</p>

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant des informations utiles.

III. Durée du contrat

Les présentes clauses entrent en vigueur à compter du commencement de l'exécution du présent contrat, et seront en vigueur pendant toute la durée de son exécution.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de deux mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement à l'adresse **dpo@mairie-bagneux.fr**

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum 72h après en avoir pris connaissance par le moyen suivant : courriel adressé au Délégué à la Protection des Données de la Ville de Bagneux . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le Responsable de Traitement réalise, si besoin avec l'aide du sous-traitant, la communication aux personnes concernées.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

En cas de besoin, le responsable de traitement adresse une demande de documents au sous-traitant, et le sous-traitant dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande pour les lui faire parvenir.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Audit des obligations au regard de la réglementation Informatique et Libertés

Le responsable de traitement peut mener des audits afin de vérifier la conformité du titulaire à la réglementation Informatique et Libertés (RGPD, loi Informatique et Libertés notamment).

Ces audits peuvent être menés par le responsable de traitement ou par un prestataire externe indépendant. Le responsable de traitement informe le titulaire de la tenue de l'audit, des dates, de la durée et des personnes en charge de l'audit au plus tard 15 jours avant le début des opérations d'audit.

Le sous-traitant communique à l'auditeur toute information utile et tout document nécessaire à la réalisation de l'audit et permet l'accès à tous sites, installations informatiques et moyens utilisés dans le cadre de la prestation, dans le respect des politiques de sécurité et de confidentialité du sous-traitant.

12. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité utiles à la protection des données, et le cas échéant :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13. Sort des données au terme de l'exécution de la délégation de service public

Au terme de l'exécution de cette délégation de service public, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel en sa possession, et à en informer le responsable de traitement par écrit.

14. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou de son correspondant aux données personnelles, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

17. Localisation des données

Les données traitées dans le cadre de cette délégation de service public et hébergées par le titulaire doivent être hébergées à l'intérieur de l'Union européenne, et en France si possible.

Si les données ne peuvent être localisées en permanence, le titulaire s'engage à localiser les données a posteriori et à indiquer cette localisation au responsable de traitement dès que possible.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ARTICLE 46. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Ville au sujet du présent contrat et qui ne pourraient être réglées amiablement, seront soumises au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 47. LISTE DES ANNEXES

Outre le cahier des charges applicable à la gestion du stationnement sur voirie et le cahier des charges applicable à la gestion du stationnement en ouvrage, ci-après, qui constituent des blocs de stipulations contractuelles de même nature que celles de la Convention, et dont ils font pleinement partie, la Convention est accompagnée des annexes listées ci-après :

Annexe I – Plan de stationnement payant sur voirie et localisation des parkings publics hors voirie

I.I – Localisation et description du plan de stationnement, des parkings et équipements concédés

I.II – Plan de stationnement payant sur voirie et localisation des parkings publics hors voirie

Annexe II – Liste des biens de reprise et de retour,

Annexe III – Cahier Financier

III.I – Grilles Tarifaires

III.II – Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

III.III – Détail VNC

III.IV – Bordereau des prix unitaires

Annexe IV

– Programme des travaux sur et hors voirie (Annexe IV.I)

– Calendrier (Annexe IV.II)

– Fiche technique horodateur (Annexe IV.III)

Annexe V – Programme Exploitation

Exploitation Parcs et Voirie / Contrôle du stationnement sur voirie

Développement Commercial et Communication

Suivi de l'Exploitation

Annexe VI - Contrôle du stationnement payant sur voirie

Annexe VII - Gestion des RAPO et des recours CCSP

Annexe VIII - Programme de maintenance parcs et voirie

Annexe IX – Indicateurs Qualité

Annexe X – Modèle de règlement intérieur Parc en ouvrage

Annexe XI – Projet de convention de mandat

Fait à Bagneux

Le ...

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Ville

Pour le Concessionnaire

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 40
Votes contre : 0
Abstentions : 1
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_39

Marchés publics et concession de service public

Fixation des tarifs du stationnement payant sur voirie

Objet : Fixation des tarifs du stationnement payant sur voirie

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-87 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi Maptam), et plus particulièrement son article 63 ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap ;

Vu le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 19 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL_201713003_20 du 3 octobre 2017 instituant du stationnement payant à Bagneux et fixant les tarifs correspondants ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que l'institution du stationnement à Bagneux ainsi que son extension doivent permettre d'assurer l'amélioration de la sécurité et de la commodité de la circulation, ainsi qu'une meilleure rotation des véhicules dans le cadre d'une politique ambitieuse de déplacement et de stationnement ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries représentées sur la carte en annexe de la présente délibération.

Article 2 : les montants de la redevance de stationnement ainsi que du forfait de post-paiement sont fixés conformément à l'annexe jointe à la présente délibération et seront applicables dès le 1^{er} février 2025.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

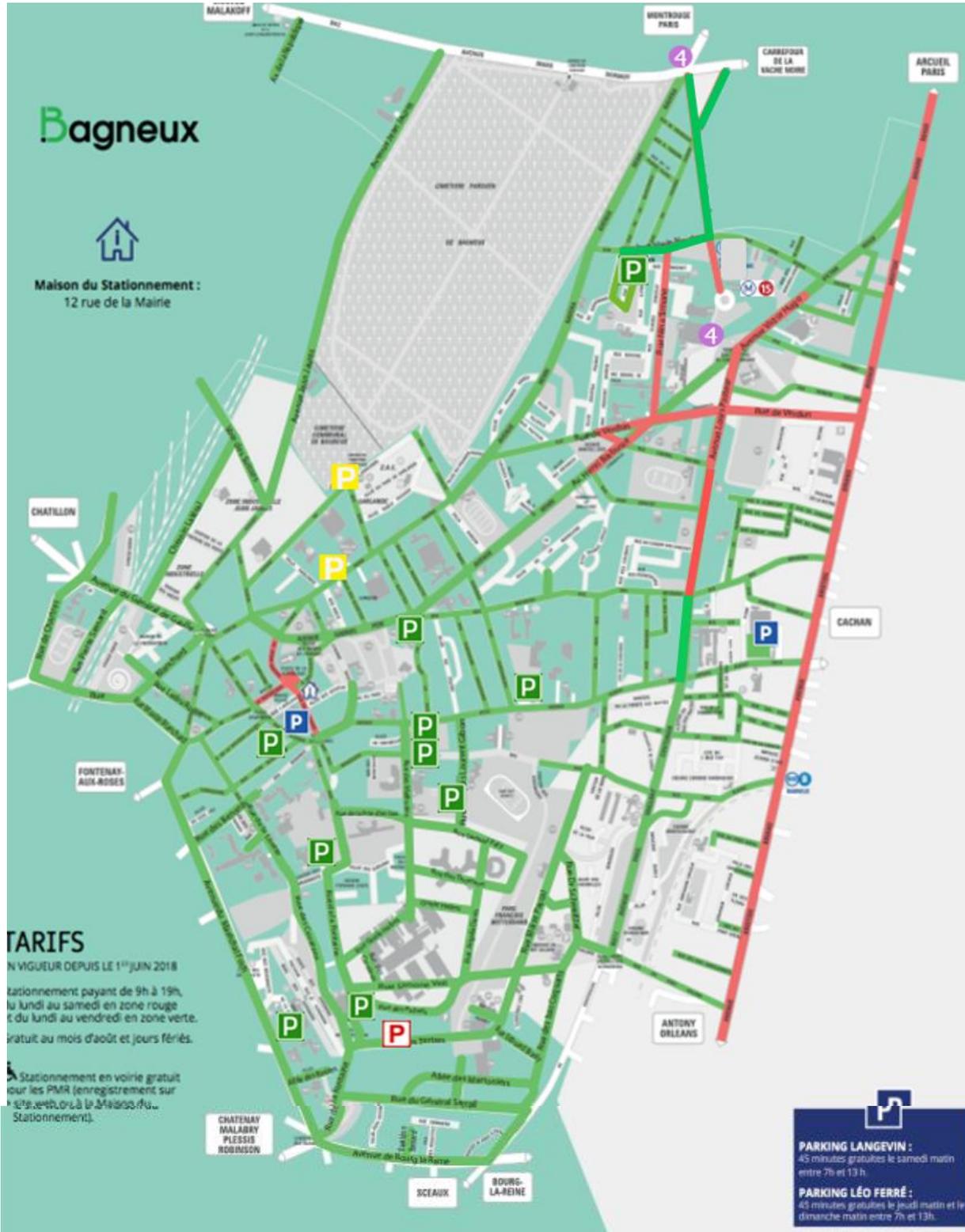
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_39-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



ANNEXE 1

VILLE DE BAGNEUX

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages

Tarification

1. Principes généraux

La Ville de Bagneux n'a pas modifié sa politique tarifaire depuis 2018.

En vue des développements à venir au cours des prochaines années (métro, projets urbains, extension du stationnement payant, ...), la Ville de Bagneux souhaite effectuer plusieurs ajustements notamment :

- Augmentation des tarifs horaires et abonnés sur voirie ;
- Réduction des durées de stationnement maximales autorisées
- Suppression de la zone de type orange

Les tarifs actuellement pratiqués dans les parkings sont conservés, de manière à encourager leur usage.

Sur voirie, la Ville de Bagneux propose actuellement 30 minutes de gratuité en zone rouge, et 90 minutes de gratuité en zone jaune et souhaite conserver ces périodes gratuites.

Ces grands principes se déclinent ainsi selon les grilles tarifaires suivantes.

2. Tarifs horaires sur voirie

La nouvelle grille tarifaire en zone rouge, verte et jaune est la suivante :

			Stationnement payant sur voirie zone rouge	Stationnement payant sur voirie zone jaune	Stationnement payant sur voirie zone verte
	0 min	15 min			
	15 min	30 min			
	30 min	45 min			
1h	45 h	60 h	1,50 €	1,50 €	1,20 €
	60 h	75 h	2,00 €	2,00 €	1,50 €
	75 h	90 h	2,50 €	2,50 €	1,90 €
2h	90 h	105 h	3,00 €	3,50 €	2,20 €
	105 h	120 h	4,00 €	4,00 €	2,40 €
	120 h	135 h	5,00 €	4,50 €	2,60 €
	135 h	150 h	6,00 €	5,00 €	2,80 €
3h	150 h	165 h	7,00 €	5,50 €	3,00 €
	165 h	180 h	8,00 €	6,00 €	3,30 €
	180 h	195 h	35,00 €	35,00 €	3,60 €
	195 h	210 h			3,90 €
	210 h	225 h			4,20 €
4h	225 h	240 h			4,50 €
	240 h	255 h			4,80 €
	255 h	270 h			5,10 €
5h	270 h	285 h			5,40 €
	285 h	300 h			5,70 €
	300 h	315 h			6,00 €
	315 h	330 h			6,30 €
6h	330 h	345 h			6,60 €
	345 h	360 h			6,90 €
	360 h	375 h			7,20 €
	375 h	390 h			7,50 €
7h	390 h	405 h			7,80 €
	405 h	420 h			8,10 €
	420 h	435 h			8,40 €
	435 h	450 h			8,70 €
8h	450 h	465 h			9,00 €
	465 h	480 h			9,30 €
	480 h	495 h			9,60 €
	495 h	510 h			9,90 €
9h	510 h	525 h			10,20 €
	525 h	540 h			10,50 €
	540 h	555 h			10,80 €
	555 h	570 h			11,10 €
10h	570 h	585 h			11,40 €
	585 h	600 h			35,00 €

3. Tarifs horaires dans les parkings

Les tarifs horaires suivants sont applicables tous les jours dans les parkings (en € TTC) :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_39-DE

			Parking Paul Langevin	Parking Léo Ferré
	0 min	15 min	0,20 €	0,20 €
	15 min	30 min	0,50 €	0,50 €
	30 min	45 min	0,80 €	0,80 €
1h	45 h	60 h	1,00 €	1,00 €
	60 h	75 h	1,50 €	1,50 €
	75 h	90 h	2,00 €	2,00 €
	90 h	105 h	2,50 €	2,50 €
2h	105 h	120 h	3,00 €	3,00 €
	120 h	135 h	3,30 €	3,30 €
	135 h	150 h	3,60 €	3,60 €
	150 h	165 h	3,90 €	3,90 €
3h	165 h	180 h	4,20 €	4,20 €
	180 h	195 h	4,50 €	4,50 €
	195 h	210 h	4,80 €	4,80 €
	210 h	225 h	5,10 €	5,10 €
4h	225 h	240 h	5,40 €	5,40 €
	240 h	255 h	5,60 €	5,60 €
	255 h	270 h	5,80 €	5,80 €
	270 h	285 h	6,00 €	6,00 €
5h	285 h	300 h	6,20 €	6,20 €
	300 h	315 h	6,40 €	6,40 €
	315 h	330 h	6,60 €	6,60 €
	330 h	345 h	6,80 €	6,80 €
6h	345 h	360 h	7,00 €	7,00 €
	360 h	375 h	7,10 €	7,10 €
	375 h	390 h	7,20 €	7,20 €
	390 h	405 h	7,30 €	7,30 €
7h	405 h	420 h	7,40 €	7,40 €
	420 h	435 h	7,50 €	7,50 €
	435 h	450 h	7,60 €	7,60 €
	450 h	465 h	7,70 €	7,70 €
8h	465 h	480 h	7,80 €	7,80 €
	480 h	495 h	7,90 €	7,90 €
	495 h	510 h	8,00 €	8,00 €
	510 h	525 h	8,10 €	8,10 €
9h	525 h	540 h	8,20 €	8,20 €
	540 h	555 h	8,30 €	8,30 €
	555 h	570 h	8,40 €	8,40 €
	570 h	585 h	8,50 €	8,50 €
10h	585 h	600 h	8,60 €	8,60 €
	600 h	615 h	8,70 €	8,70 €
	615 h	630 h	8,80 €	8,80 €
	630 h	645 h	8,90 €	8,90 €
11h	645 h	660 h	9,00 €	9,00 €
	660 h	675 h	9,10 €	9,10 €
	675 h	690 h	9,20 €	9,20 €
	690 h	705 h	9,30 €	9,30 €
12h	705 h	720 h	9,40 €	9,40 €
	720 h	735 h	9,50 €	9,50 €
	735 h	750 h	9,60 €	9,60 €
	750 h	765 h	9,70 €	9,70 €
13h	765 h	780 h	9,80 €	9,80 €
	780 h	1440 h	9,90 €	9,90 €

Au-delà :

- 30 cts par tranche de quinze minutes de 2:01 à 4:00 (soit 5,40 € TTC pour 4h)
- 20 cts par tranche de quinze minutes de 4:01 à 6:00 (soit 7,00 € TTC pour 6h)
- 10 cts par tranche de quinze minutes de 6:01 à 12:00 (soit 9,40 € TTC pour 12h)

Tarifification particulière :

Le parking Langevin, d'une capacité d'environ 95 places, est situé au 3 rue de la Mairie. Il propose 45 minutes gratuites le samedi matin entre 7h et 13 h.

Le parking Léo-Ferré, d'une capacité d'environ 250 places, est situé Place Léo Ferré. Il propose 45 minutes gratuites le jeudi matin et le dimanche matin entre 7h et 13h

- De 0 à 45 min : 0,00€
- De 46 min à 1h00 : 0,20€
- De 1h01 à 1h15 : 0,50€
- etc.

4. Périodes de gratuité de la tarification horaire

Gratuité sur voirie

La Ville de Bagnaux souhaite conserver les périodes de gratuité proposées sur voirie :

- 30 min en zone rouge
- 90 min en zone jaune

Les périodes de gratuité sont limitées à une fois par jour et par zone.

Gratuité dans les parcs

La Ville de Bagnaux souhaite conserver les périodes de gratuité proposées dans ses parkings en ouvrage :

- Le parking Langevin, d'une capacité d'environ 95 places, est situé au 3 rue de la Mairie. Il propose 45 minutes gratuites le samedi matin entre 7h et 13 h.
- Le parking Léo-Ferré, d'une capacité d'environ 250 places, est situé Place Léo Ferré. Il propose 45 minutes gratuites le jeudi matin et le dimanche matin entre 7h et 13h

5. Tarifs abonnés

Abonnements voirie

Stationnement payant sur voirie zone rouge	Stationnement payant sur voirie zone jaune	Stationnement payant sur voirie zone verte
--	--	--

Abonnements

Standard H24 mensuel	35,00 €
Résidents mensuel	20,00 €
Navigo mensuel	20,00 €
Navigo annuel	200,00 €
Non Résidents mensuel	35,00 €
Deux roues motorisés mensuel	35,00 €
Vélos mensuel	

Tarifs préférentiels

Tarifs abonnés préférentiels	Zone verte	
	Mensuel	Annuel
Résidents 1 ^{er} véhicule	20 €	200 €
Résidents 2eme véhicule	30 €	300 €
Professionnels mobiles (artisans, livreurs...)	20 €	200 €
Professionnels de santé à domicile	gratuité	gratuité

Abonnements parkings

Parking Paul
Langevin

Parking Léo
Ferré

Abonnements

Standard H24 mensuel	45,00 €	45,00 €
Résidents mensuel	35,00 €	35,00 €
Navigo mensuel	45,00 €	45,00 €
Navigo annuel	350,00 €	350,00 €
Non Résidents mensuel	45,00 €	45,00 €
Deux roues motorisés mensuel	45,00 €	45,00 €
Vélos mensuel		

6. Montant du Forfait Post-Stationnement

Il est fixé à 35€.

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 40
Votes contre : 0
Abstentions : 1
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_40

Marchés publics et concession de service public

Approbation de la convention de mandat pour la gestion des recettes du stationnement payant sur voirie de la ville

Objet : Approbation de la convention de mandat pour la gestion des recettes du stationnement payant sur voirie de la ville

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2333-37 ainsi que les articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-9 ;

Vu la convention de concession de service public la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie de la Ville de Bagneux à conclure avec la société Effia Stationnement ;

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 6 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la convention de mandat en cause s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de la concession de service public du stationnement payant sur voirie ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve les termes de la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et la reddition des redevances de stationnement payant des véhicules sur voirie.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention en cause.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignées :

La Commune de BAGNEUX, représentée par sa Maire dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **le Mandant** » ou la « **Collectivité** »,

d'une part,

Et

La société EFFIA STATIONNEMENT,, représentée par

Ci-après dénommée « **le Mandataire** » ou le « **Concessionnaire** »,

d'autre part.

Ci-après, dénommées conjointement « **les Parties** »

Sur avis conforme du Comptable Public en date du 6 décembre 2024.

PREAMBULE - DEFINITION

Il est préalablement exposé que dans le cadre d'une convention de concession de service public en date du [REDACTED] 2024, a notamment été confiée au Concessionnaire (le Mandataire) la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie de la Ville de Bagneux.

Conformément notamment à ladite convention, la collecte et l'encaissement des redevances de stationnement payant des véhicules (paiement immédiat) sont confiés au Concessionnaire dans le cadre d'un mandat conformément aux articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La présente Convention de Mandat définit les conditions de ce mandat et les conditions de collecte, d'encaissement et de reddition des recettes issues du paiement immédiat des redevances de stationnement payant sur voirie.

Concernant le stationnement payant sur voirie au titre de l'article L.2333-87 du CGCT, il est précisé que la Collectivité (le Mandant) a conclu avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) une convention dite « cycle complet » relative à la mise en œuvre du Forfait de Post-Stationnement, y compris FPS minorés (ci-après « FPS minorés »).

TERMINOLOGIE :

Usagers : Personnes s'acquittant de la redevance de stationnement sur voirie (paiement immédiat) ou du forfait de post-stationnement.

Redevances de stationnement (paiement immédiat) et forfait de post stationnement : Droits payables par les usagers afin de stationner leur véhicule sur les emplacements dédiés sur la voirie.

Forfait de post-stationnement minoré (FPS minoré): forfait de post-stationnement d'un montant minoré payé par l'utilisateur dans le délai imparti pour bénéficier de la minoration.

Convention de concession : Désigne la convention de concession de service public conclue le 2024 aux termes de laquelle la Collectivité confie au Concessionnaire la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie de la Ville de Beauvais.

Concessionnaire : Titulaire de la Convention de concession

Convention de Mandat ou Mandat : La présente convention et ses éventuelles annexes conclue en application des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-9 du CGCT.

Produits Annexes : A le sens donné à l'article 3.3 de la présente Convention de Mandat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente Convention de Mandat, le Mandant mandate le Mandataire pour collecter, encaisser et reverser auprès du Comptable public, les redevances du stationnement des véhicules sur voirie (paiement immédiat) payés par les Usagers.

Article 2 : Durée

La présente Convention de Mandat prendra effet à compter du 1er février 2025.
Son terme interviendra à l'expiration d'une durée de 6 ans à compter de cette dernière date, soit au 31 janvier 2031 à minuit.

Article 3 : Services attendus du Mandataire

3.1. Encaissement des recettes

Afin d'assurer ce service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- la collecte et l'encaissement des Redevances de stationnement payant sur voirie au titre du périmètre concédé, payées par les Usagers horaires et abonnés, quel que soit le mode de paiement utilisé par les Usagers, tel que numéraire, virement, télécollecte par carte bancaire à l'horodateur ou au moyen de solutions de paiement dématérialisé (ci-après « les Recettes »),
- Le reversement de ces fonds revenant au Mandant, lequel sera effectué sur le compte bancaire tenu à la Banque de France au nom du comptable assignataire (_____).

Le Mandataire encaissera au nom et pour le compte du Mandant les Recettes sur le compte bancaire ouvert dans le cadre de la Convention de Mandat mise en place.

Le Comptable est destinataire d'un exemplaire de la convention de ce compte. Dans le cadre des contrôles nécessaires à sa mission, il peut, à sa demande, être destinataire des extraits du compte retraçant les mouvements sur ce compte.

A cet effet, les fonds provenant des paiements en numéraire seront prélevés des horodateurs par les agents affectés par le Concessionnaire puis dégagés par un transporteur de fonds agréé qui reversera les fonds correspondants sur le compte bancaire de la convention de mandat désigné ci-avant.

Les fonds collectés par les moyens autres que les paiements en espèce (les virements, prélèvements et encaissements par carte bancaire) viendront créditer le compte bancaire de la convention de mandat et seront reversés sur le compte bancaire du comptable conformément aux stipulations prévues à l'article 5 ci-après.

Gestion des remboursements aux Usagers :

S'agissant des remboursements éventuels (incident de paiement, erreur de prélèvement, de perception etc..) aux usagers, celui-ci est assuré par le Mandataire, s'il s'agit des redevances de stationnement de paiement immédiat.

3.2. Etats mensuels

Le Mandataire transmettra au Mandant durant le mois suivant la fin de chaque mois un état détaillé des Recettes qui retracent les opérations d'encaissement, les impayés, les prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et les remboursements réalisés par le Mandataire.

Cet état mensuel comprend l'ensemble des transactions quels que soient les moyens de paiement utilisés.

Durant les 6 premiers mois d'exécution de la présente Convention de Mandat, le Mandant, le Mandataire et le Comptable Public du Mandant se rapprocheront et préciseront, si besoin, le détail de ces états.

3.3. Opérateurs de paiement mobile – Produits Annexes

Des Produits Annexes peuvent être issus de la tarification fixée par les opérateurs de paiement mobile, et résultant de la souscription par l'Usager d'options proposées par le dispositif de paiement dématérialisé (envoi de SMS en fin de stationnement par exemple). Ces produits Annexes sont ainsi facturés aux Usagers par l'opérateur de paiement mobile et ils ne font pas partie des Redevances de stationnement concernées par la présente Convention de Mandat.

Ces éventuels Produits Annexes seront encaissés par le Mandataire et seront ensuite prélevés directement sur le compte dédié ouvert par le Mandataire pour être reversés aux différents prestataires (opérateurs mobiles) sur factures. Ils sont hors champs d'application de la présente Convention de Mandat et, de ce fait, ne sont pas considérés comme des Recettes au titre de l'article 3.1 et ne seront donc pas intégrés dans le reversement prévu à l'article 5 ci-après.

3.4. Contrôles à la charge du Mandataire dans le cadre de l'encaissement des recettes

Le Mandataire contrôle les opérations qui lui sont confiées conformément au 9° de l'article D.1611-18 et au 8° de l'article D1611-32-3 du CGCT dans la limite des éléments et pouvoirs dont il dispose en tant que tiers n'ayant pas la qualité de comptable public et ne disposant donc pas de ses prérogatives.

A ce titre, le Mandataire devra mettre en place un dispositif de contrôle interne effectif et se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des recettes collectées et encaissées ainsi que des sommes indues éventuellement remboursées.

Article 4 : Rémunération du Mandataire

Le Mandataire sera rémunéré dans les conditions prévues par la Convention de concession.

Article 5 : Reversement des Recettes perçues

Au terme de chaque trimestre, au plus tard le 25 du mois suivant chaque fin de trimestre, le Mandataire reverse au Comptable Public du Mandant l'intégralité des Recettes encaissées pour le compte de la Collectivité, en application des dispositions de la Convention de concession.

Les Redevances de stationnement sont reversées pour leur montant brut. Les recettes ainsi collectées et reversées (sans prélèvement pour le paiement de la rémunération due au Mandataire) correspondent aux encaissements des redevances de stationnement sur voirie en paiement immédiat (horaires et abonnements).

Sont en revanche déduits : les impayés, les prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et les remboursements réalisés par le Mandataire et justifiés au titre du paiement indu (exemple : double débit...).

Parallèlement, ne sont pas comptabilisés et donc ne sont pas reversés, les Produits Annexes tels que ceux visés à l'article 3.3 de la présente convention de mandat.

Article 6 : Responsabilité du Mandataire

Obligations de reddition

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Mandant en vue de leur intégration dans la comptabilité du Comptable Public assignataire.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du Comptable Public, de ses comptes, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle selon les modalités prévues par les textes, et validées avec le Trésorier :

- recettes prévisionnelles du mois de décembre fournies le 15 décembre de l'année n,
- recettes réelles du mois de décembre de l'année n fournies le 15 janvier de l'année n+1,
- la reddition complète de l'année n sera communiquée au plus tard le dernier jour de mars de l'année n+1.

Durant l'exécution de la Convention de Mandat, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser, le cas échéant, ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire, le Mandant ou le Comptable Public.

Inobservation des obligations de reddition

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le Comptable public peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale. Le Comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, le Mandant, le Mandataire et le Comptable Public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés et anomalies rencontrées.

Article 7 : Intuitu personae

La présente Convention de Mandat est conclue intuitu personae en considération de la personnalité du Mandataire et du Mandant.

Par conséquent, le Mandat est incessible et seul le Mandataire désigné à la présente convention peut exercer les missions susmentionnées confiées par le Mandant.

De même, le Mandataire ne pourra pas désigner sans l'accord exprès et écrit préalable du Mandant un « sous-mandataire ».

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

Madame la Maire

Monsieur _____

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_41

**Attribution d'un marché portant sur la
fourniture de végétaux, mobiliers de
fleurissement et arrosage**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_41

Marchés publics et concession de service public

Accord-cadre à bons de commande à 6 lots portant sur la fourniture de végétaux, mobiliers de fleurissement et arrosage

Objet : Attribution d'un marché portant sur la fourniture de végétaux, mobiliers de fleurissement et arrosage

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles R2161-2 à R2161-11 ;

Vu la procédure de publicité et de mise en concurrence d'appel d'offres mise en œuvre par la commune dans le but de conclure un marché sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de végétaux, mobiliers de fleurissement et arrosage comportant six (6) lots répartis comme suit :

Lot n°1 Fourniture de plantes annuelles, bisannuelles, potagères aromatiques, condimentaires et chrysanthèmes

Lot n°2 : Mobiliers de fleurissement, jardinières et suspensions avec désinfection, mise en culture, pose, dépose et arrosage de tout ou partie

Lot n°3 : Fourniture de Bulbes, tubercules, griffes et plantation mécanisée

Lot n°4 : Fourniture de plantes vivaces et autres, plantes vivaces, les graminées autres plantes en association de fleurissement

Lot n°5 : Fourniture de tapis de fleurs prêt à poser

Lot n°6: Fourniture de végétaux de pépinière arbres conifères, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, plantes de terre de bruyère,

Vu l'avis de publicité au BOAMP et au JOUE sous le numéro n° n° **24-107032** en date du 20 septembre 2024 ;

Vu les offres dématérialisées réceptionnées à la date limite des offres mentionnée au règlement de la consultation ;

Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par la Direction de l'espace public et environnement désignant l'offre économiquement la plus avantageuse relative au lot n°1 l'offre de l'EARL VERVOORT LAURENT, au lot n°2 la SARL HORTY FUMEL, au lot n°3 l'offre de la SARL BRAGEIRAC FLEURI, au lot n°4 l'offre de la SA PLANDANJOU, au lot n°5 l'offre de la SAS FLEUR-i-Tech, au lot n°6 l'offre de la SA PLANDANJOU ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché récurrent nécessaire au bon fonctionnement des services de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune de posséder un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de plantes, bulbes, de culture pour le mobilier de fleurissement, arrosage, tapis fleuris et végétaux de pépinière, afin de répondre au besoin de la Commune ;

Ayant entendu le rapporteur,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^e : l'accord-cadre à bons de commandes est conclu avec les sociétés suivantes :

Lot n°1 Fourniture de plantes annuelles, bisannuelles, potagères aromatiques, condimentaires et chrysanthèmes – avec l'EARL VERVOORT LAURENT ;

Lot n°2 : Mobiliers de fleurissement, jardinières et suspensions avec désinfection, mise en culture, pose, dépose et arrosage de tout ou partie – avec la SARL HORTY FUMEL ;

Lot n°3 : Fourniture de Bulbes, tubercules, griffes et plantation mécanisée – avec la SARL BRAGEIRAC FLEURI ;

Lot n°4 : Fourniture de plantes vivaces et autres, plantes vivaces, les graminées autres plantes en association de fleurissement – avec la société SA PLANDANJOU ;

Lot n°5 : Fourniture de tapis de fleurs prêt à poser – avec la SAS FLEUR-i-Tech ;

Lot n°6: Fourniture de végétaux de pépinière arbres conifères, arbustes, plantes grimpanes, rosiers, plantes de terre de bruyère – avec la SA PLANDANJOU.

Article 2 : l'accord cadre est conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre ans.

Article 3 : l'accord-cadre à bons de commande est conclu pour les montants annuels suivants :

Lot n°1 : minimum 15 000€ HT – maximum 60 000€ HT

Lot n°2 : minimum 10 000€ HT – maximum 75 000€ HT

Lot n°3 : minimum 3 000€ HT – maximum 15 000€ HT

Lot n°4 : minimum 1 000€ HT – maximum 15 000€ HT

Lot n°5 : minimum 3 000€ HT – maximum 10 000 € HT

Lot n°6: minimum 5 000€ HT – maximum 60 000€ HT

Article 4 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre à bons de commande et tout actes qui s'y réfèrent notamment les actes modificatifs, les actes de sous-traitance ainsi que tout acte de résiliation.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
présents ayant signé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_41-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Bagneux

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE VEGETAUX, MOBILIERS DE FLEURISSEMENT ET ARROSAGE

Lot 1 : Fourniture de Plantes annuelles, bisannuelles, potagères aromatiques, condimentaires et chrysanthèmes

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

.
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

NOTIFIE LE

..... / /

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravéra
92220 BAGNEUX

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots.....	3
2 - Identification de l'acheteur.....	4
3 - Identification du co-contractant.....	4
4 - Dispositions générales.....	5
4.1 - Objet.....	5
4.2 - Mode de passation.....	5
4.3 - Forme de contrat.....	5
5 - Prix.....	5
6 - Durée de l'accord-cadre.....	6
7 - Paiement.....	6
8 - Avance.....	7
9 - Nomenclature(s).....	7
10 - Signature.....	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS.....	10

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Fourniture de Plantes annuelles, bisannuelles, potagères aromatiques, condimentaires et chrysanthèmes
Lot 2	Mobiliers de fleurissement, jardinières et suspensions avec désinfection, mise en culture, pose, dépose et arrosage de tout ou partie
lot 3	Fourniture de Bulbes, tubercules, griffes et plantation mécanisée
Lot 4	Fourniture de plantes vivaces et autres, plantes vivaces, les graminées, autres plantes en association pour le fleurissement
Lot 5	Fourniture de tapis de fleurs prêt à poser
Lot 6	Fourniture de végétaux de pépinière arbres conifères, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, plantes de terre de bruyère

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M VERVOORT LAURENT

Agissant en qualité de gérant de l'entreprise EARL VERVOORT LAURENT

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société EARL VERVOORT LAURENT sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale EARL VERVOORT LAURENT

Adresse 171 rue Paul Vancassel 59240 Dunkerque

Courriel ² earl.laurent.vervoort@wanadoo.fr

Numéro de téléphone 06 33 17 38 89

Numéro de SIRET 37864323300018

Code APE 011d

Numéro de TVA intracommunautaire FR563786432333

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

(2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.



désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 4 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

FOURNITURE DE PLANTES, BULBES, CONTRAT DE CULTURE POUR MOBILIER DE FLEURISSEMENT ET ARROSAGE, TAPIS FLEURIS, VEGETAUX DE PEPINIERE

Lot 1 Fourniture de Plantes annuelles, bisannuelles, potagères aromatiques, condimentaires et chrysanthèmes

Les prestations définies au CCP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- le bordereau des prix ;

Période	Montant minimum HT	Montant maximum
---------	--------------------	-----------------

(1) Date et signature originales

		HT
1	15 000 € HT	60 000 € HT
2	15 000 € HT	60 000€ HT
3	15 000 € HT	60 000€ HT
4	15 000 € HT	60 000€ HT
Total	60 000 € HT	240 000€ HT

- le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de 15 %.
- sur devis du titulaire

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCP.

En cas d'urgence, le pouvoir adjudicateur pourra contacter les personnes désignées ci-après qui devront être en mesure de répondre et de satisfaire à leur demande 24 heures sur 24 :

Nom	Téléphone	Autres renseignements
VERVOORT LAURENT	06 07 88 15 93
VERVOORT DIDIER	06 33 71 38 89

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : EARL VERVOORT LAURENT
 pour les prestations suivantes : FOURNITURE DE PLANTES
 Domiciliation : CREDIT AGRICOLE
 Code banque : 16706 Code guichet : 05078 N° de compte : 50214180026 Clé RIB :45
 IBAN :FR76 1670 6050 7850 2141 8002 645
 BIC : AGRIFRPP867

- Ouvert au nom de :
 pour les prestations suivantes :
 Domiciliation :
 Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN : _____
 BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

(1) Date et signature originales

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons			
03452000-3	Arbres			
03120000-8	Produits horticoles et produits de pépinières			
03450000-9	Produits de pépinière			
03451300-9	Arbustes			
03110000-5	Produits agricoles, produits de la culture maraîchère et de l'horticulture commerciale			
03100000-2	Produits agricoles et produits de l'horticulture			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A DUNKERQUE.
Le 18 octobre 2024

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

(1) Date et signature originales





ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
- Option(s) :

La présente offre est acceptée

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date
du

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A
Le

Signature ¹

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....

(1) Date et signature originales



.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise

sous-traitant

A

Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

Bagneux

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE VEGETAUX, MOBILIERS DE FLEURISSEMENT ET ARROSAGE

Lot 2 : Mobiliers de fleurissement, jardinières et suspensions avec désinfection, mise en culture, pose, dépose et arrosage de tout ou partie

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

..... / /

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravera
92220 BAGNEUX

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	3
2 - Identification de l'acheteur	4
3 - Identification du co-contractant	4
4 - Dispositions générales	5
4.1 - Objet	5
4.2 - Mode de passation	5
4.3 - Forme de contrat	5
5 - Prix	5
6 - Durée de l'accord-cadre	6
7 - Paiement	6
8 - Avance	7
9 - Nomenclature(s)	7
10 - Signature	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	10

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Fourniture de Plantes annuelles, bisannuelles, potagères aromatiques, condimentaires et chrysanthèmes
Lot 2	Mobiliers de fleurissement, jardinières et suspensions avec désinfection, mise en culture, pose, dépose et arrosage de tout ou partie
lot 3	Fourniture de Bulbes, tubercules, griffes et plantation mécanisée
Lot 4	Fourniture de plantes vivaces et autres, plantes vivaces, les graminées, autres plantes en association pour le fleurissement
Lot 5	Fourniture de tapis de fleurs prêt à poser
Lot 6	Fourniture de végétaux de pépinière arbres conifères, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, plantes de terre de bruyère



2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M r ROUSSILLE ARNAUD
Agissant en qualité de .GERANT.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société HORTY FUMEL..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale SARL HORTY FUMEL
Adresse 610 ROUTE DE LA RIVIERE
Courriel ² hortyfumel@wanadoo.fr
Numéro de téléphone 0553719103
Numéro de SIRET 40457108500012
Code APE 4776Z
Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.
(2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 4 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

FOURNITURE DE PLANTES, BULBES, CONTRAT DE CULTURE POUR MOBILIER DE FLEURISSEMENT ET ARROSAGE, TAPIS FLEURIS, VEGETAUX DE PEPINIERE

Lot 2 : Mobiliers de fleurissement, jardinières et suspensions avec désinfection, mise en culture, pose, dépose et arrosage de tout ou partie

Les prestations définies au CCP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : **l'appel d'offres ouvert**. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- le bordereau des prix ;

(1) Date et signature originales



Période	Montant minimum HT	Montant maximum HT
1	10 000 € HT	75 000 € HT
2	10 000 € HT	75 000€ HT
3	10 000€ HT	75 000€ HT
4	10 000€ HT	75 000€ HT
Totale	40 000€ HT	300 000€ HT

- le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de0..... %.
- sur devis du titulaire

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCP.

En cas d'urgence, le pouvoir adjudicateur pourra contacter les personnes désignées ci-après qui devront être en mesure de répondre et de satisfaire à leur demande 24 heures sur 24 :

Nom	Téléphone	Autres renseignements
ROUSSILLE ARNAUD	06 32 25 60 40	GERANT
.....
.....

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : SARL HORTY FUMEL
 pour les prestations suivantes : TOUTES PRESTATIONS
 Domiciliation : BANQUE POPULAIRE OCCITANE DE MONTAYRAL
 Code banque : 17807 Code guichet : 00809 N° de compte : 03221243211 Clé RIB : 80
 IBAN : FR76 1780 7008 0903 2212 4321 180
 BIC : CCBPFRPPTLS

- Ouvert au nom de :
 pour les prestations suivantes :
 Domiciliation :
 Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN : _____
 BIC : _____

(1) Date et signature originales

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons			
03452000-3	Arbres			
03120000-8	Produits horticoles et produits de pépinières			
03450000-9	Produits de pépinière			
03451300-9	Arbustes			
03110000-5	Produits agricoles, produits de la culture maraîchère et de l'horticulture commerciale			
03100000-2	Produits agricoles et produits de l'horticulture			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A .FUMEL
Le 22/10/2024

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

(1) Date et signature originales



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
 Option(s) :

La présente offre est acceptée

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du
.....

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A
Le

Signature ¹

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

(1) Date et signature originales



Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de
nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DE

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Mon
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :		
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :		
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :		
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :		
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :		
	Totaux	

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	3
2 - Identification de l'acheteur	4
3 - Identification du co-contractant	4
4 - Dispositions générales	5
4.1 - Objet	5
4.2 - Mode de passation	5
4.3 - Forme de contrat	5
5 - Prix	6
6 - Durée de l'accord-cadre	6
7 - Paiement	6
8 - Avance	7
9 - Nomenclature(s)	7
10 - Signature	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	10

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Fourniture de Plantes annuelles, bisannuelles, potagères aromatiques, condimentaires et chrysanthèmes
Lot 2	Mobiliers de fleurissement, jardinières et suspensions avec désinfection, mise en culture, pose, dépose et arrosage de tout ou partie
lot 3	Fourniture de Bulbes, tubercules, griffes et plantation mécanisée
Lot 4	Fourniture de plantes vivaces et autres, plantes vivaces, les graminées, autres plantes en association pour le fleurissement
Lot 5	Fourniture de tapis de fleurs prêt à poser
Lot 6	Fourniture de végétaux de pépinière arbres conifères, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, plantes de terre de bruyère



2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M Wolter WITZEL
Agissant en qualité de gérant

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société Brageirac Fleuri sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale Brageirac Fleuri

Adresse 8 Rue des Lilas
24100 Bergerac
Courriel ² brageirac.fleuri@orange.fr
Numéro de téléphone 0965227648/0675155147
Numéro de SIRET 50443195800017
Code APE 4622Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR50504431958

Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.
(2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 4 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

FOURNITURE DE PLANTES, BULBES, AUTRES VEGETAUX, MOBILIERS DE FLEURISSEMENT ET ARROSAGE

Lot 3 : Fourniture de Bulbes, tubercules, griffes et plantation mécanisée

Les prestations définies au CCP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

(1) Date et signature originales



5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- le bordereau des prix ;

Période	Montant minimum HT	Montant maximum HT
1	3 000 € HT	15 000 € HT
2	3 000 € HT	15 000€ HT
3	3 000 € HT	15 000€ HT
4	3 000 € HT	15 000€ HT
Total	12 000 € HT	60 000€ HT

- le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de voir lettre MP241022BAG.
- sur devis du titulaire

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCP.

En cas d'urgence, le pouvoir adjudicateur pourra contacter les personnes désignées ci-après qui devront être en mesure de répondre et de satisfaire à leur demande 24 heures sur 24 :

Nom	Téléphone	Autres renseignements
Reinier WITZEL	0676955627	brageirac.fleuri@orange.fr
Wolter WITZEL	0675155147	brageirac.fleuri@orange.fr
.....

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : Brageirac Fleuri
 pour les prestations suivantes : Fourniture des bulbes
 Domiciliation : Crédit agricole à Belvès
 Code banque : 12406 Code guichet : 00056 N° de compte : 80012679479 Clé RIB : 54
 IBAN : _____
 BIC : _____

(1) Date et signature originales



- Ouvert au nom de :
 pour les prestations suivantes :
 Domiciliation :
 Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN : _____
 BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons			
03452000-3	Arbres			
03120000-8	Produits horticoles et produits de pépinières			
03450000-9	Produits de pépinière			
03451300-9	Arbustes			
03110000-5	Produits agricoles, produits de la culture maraîchère et de l'horticulture commerciale			
03100000-2	Produits agricoles et produits de l'horticulture			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(1) Date et signature originales



(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Beregerac
Le 22 octobre 2024

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)

Option(s) :

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du
.....

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A

Le

Signature ¹

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

(1) Date et signature originales



NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise

sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	3
2 - Identification de l'acheteur	4
3 - Identification du co-contractant	4
4 - Dispositions générales	5
4.1 - Objet	5
4.2 - Mode de passation	5
4.3 - Forme de contrat	5
5 - Prix	6
6 - Durée de l'accord-cadre	6
7 - Paiement	6
8 - Avance	7
9 - Nomenclature(s)	7
10 - Signature	8
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	10

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Fourniture de Plantes annuelles, bisannuelles, potagères aromatiques, condimentaires et chrysanthèmes
Lot 2	Mobiliers de fleurissement, jardinières et suspensions avec désinfection, mise en culture, pose, dépose et arrosage de tout ou partie
lot 3	Fourniture de Bulbes, tubercules, griffes et plantation mécanisée
Lot 4	Fourniture de plantes vivaces et autres, les graminées, autres plantes en association pour le fleurissement
Lot 5	Fourniture de tapis de fleurs prêt à poser
Lot 6	Fourniture de végétaux de pépinière arbres conifères, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, plantes de terre de bruyère



2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M GAUBE Cédric
Agissant en qualité de Directeur Général unique
.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société PLANDANJOU sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale SA PLANDANJOU

Adresse 10 Esplanade Jean Sauvage 49130 Les PONTS DE CE

Courriel ² info@plandanjou.com

Numéro de téléphone 02 41 79 44 80

Numéro de SIRET 310 679 31100038

Code APE 4622Z

Numéro de TVA intracommunautaire FR593 106 793 11

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

(2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 4 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

FOURNITURE DE PLANTES, BULBES, AUTRES VEGETAUX, MOBILIERS DE FLEURISSEMENT ET ARROSAGE

Lot 4 : Fourniture de plantes vivaces et autres, les graminées, autres plantes en association pour le fleurissement

Les prestations définies au CCP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : **l'appel d'offres ouvert**. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 ^{1°} et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 ^{1°}, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

(1) Date et signature originales



5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- le bordereau des prix ;

Période	Montant minimum HT	Montant maximum HT
1	1 000 € HT	15 000 € HT
2	1 000 € HT	15 000€ HT
3	1 000 € HT	15 000€ HT
4	1 000 € HT	15 000€ HT
Total	4000 € HT	60 000€ HT

- le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de15 %.
- sur devis du titulaire

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCP.

En cas d'urgence, le pouvoir adjudicateur pourra contacter les personnes désignées ci-après qui devront être en mesure de répondre et de satisfaire à leur demande 24 heures sur 24 :

Nom	Téléphone	Autres renseignements
.....GAUBE Cédric	...02 41 79 44 80
.....
.....
.....

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : SA PLANDANJOU pour les prestations suivantes :Fourniture de végétaux

Domiciliation :CREDIT MUTUEL
 Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN : _____
 BIC : _____

(1) Date et signature originales



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque 10278	Guichet 39405	N° compte 00020485501	Clé 89	Devise EUR	Domiciliation CM ANGERS SAINT LAUD
------------------------	-------------------------	---------------------------------	------------------	----------------------	--

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)					BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1027	8394	0500	0204	8550	189	CMCIFR2A

Domiciliation
 CM ANGERS SAINT LAUD
 6 PLACE DE LA VISITATION
 49100 ANGERS
 ☎ 02 41 21 49 49

Titulaire du compte (Account Owner)
 SOCIETE PLANDANJOU
 10 ESPLANADE JEAN SAUVAGE
 49130 LES PONTS DE CE

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

- Ouvert au nom de :
 pour les prestations suivantes :
 Domiciliation :
 Code banque : ____ Code guichet : ____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN : _____
 BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

- NON
- OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons			

(1) Date et signature originales

03452000-3	Arbres			
03120000-8	Produits horticoles et produits de pépinières			
03450000-9	Produits de pépinière			
03451300-9	Arbustes			
03110000-5	Produits agricoles, produits de la culture maraîchère et de l'horticulture commerciale			
03100000-2	Produits agricoles et produits de l'horticulture			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

S.A. PLANDANJOU
 10, Esplanade J. Sauvage
 49130 LES PONTS DE CE
 Tél. 02 41 79 44 80 - Fax 02 41 79 44 85
 E-mail : info@plandanjou.com
 Site internet : www.plandanjou.com

Cédric GAUBE
Directeur Général Unique

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)

Option(s) :

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A

Le

(1) Date et signature originales



Signature ¹

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

Bagneux

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE VEGETAUX, MOBILIERS DE FLEURISSEMENT ET ARROSAGE

Lot 5 : Fourniture de tapis de fleurs prêt à poser

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

..... / /

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravéra
92220 BAGNEUX



SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots.....	3
2 - Identification de l'acheteur.....	4
3 - Identification du co-contractant.....	4
4 - Dispositions générales.....	5
4.1 - Objet.....	5
4.2 - Mode de passation.....	5
4.3 - Forme de contrat.....	5
5 - Prix.....	5
6 - Durée de l'accord-cadre.....	6
7 - Paiement.....	6
8 - Avance.....	7
9 - Nomenclature(s).....	7
10 - Signature.....	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS.....	10

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Fourniture de Plantes annuelles, bisannuelles, potagères aromatiques, condimentaires et chrysanthèmes
Lot 2	Mobiliers de fleurissement, jardinières et suspensions avec désinfection, mise en culture, pose, dépose et arrosage de tout ou partie
lot 3	Fourniture de Bulbes, tubercules, griffes et plantation mécanisée
Lot 4	Fourniture de plantes vivaces et autres, plantes vivaces, les graminées, autres plantes en association pour le fleurissement
Lot 5	Fourniture de tapis de fleurs prêt à poser
Lot 6	Fourniture de végétaux de pépinière arbres conifères, arbustes, plantes grimpanes, rosiers, plantes de terre de bruyère



2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M QUESNEVILLE Auguste
Agissant en qualité de Président

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société FLEURS-i-Tech sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale FLEURS-i-TECH SAS
Adresse 7825, Avenue de Pyrénées 33114 LEBARP
Courriel ² a.quesneville@chamoutaud.fr
Numéro de téléphone 05 56 88 65 27
Numéro de SIRET 450 776 430 00024
Code APE 0129 Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR19450 776430

Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.
(2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.



désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 4 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

FOURNITURE DE PLANTES, BULBES, AUTRES VEGETAUX, MOBILIERS DE FLEURISSEMENT ET ARROSAGE

Lot 5 : Fourniture de tapis de fleurs prêt à poser

Les prestations définies au CCP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- le bordereau des prix ;

(1) Date et signature originales

16 BARP le 22/10/2024

FLEURS-I-TECH SAS

Tapis de Fleurs

7825 Avenue des Pyrénées

33114 Le Barp

Tél : 05.56.88.65.27

Siret : 450.776.430.00024 - APE: 0129Z

Période	Montant minimum HT	Montant maximum HT
1	3 000 € HT	10 000 € HT
2	3 000 € HT	10 000€ HT
3	3 000 € HT	10 000€ HT
4	3 000 € HT	10 000€ HT
Total	12 000 € HT	40 000€ HT

- le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de **1,2** %.
- sur devis du titulaire

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCP.

En cas d'urgence, le pouvoir adjudicateur pourra contacter les personnes désignées ci-après qui devront être en mesure de répondre et de satisfaire à leur demande 24 heures sur 24 :

Nom	Téléphone	Autres renseignements
QUESNEVILLE	07 79 61 38 96
.....
.....

Le délai de livraison proposé par le candidat est de **10** jours

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : **FLEURS-i-Tech SAS**
 pour les prestations suivantes : **Fourniture de tapis de Fleurs prêts à poser .**
 Domiciliation : **EGEA**.....
 Code banque : **13306** Code guichet : **00430** N° de compte : **23094582148** Clé RIB : **63**
 IBAN : **FR 76 13 30 6004 30 23 09 45 82 14 86 3**
 BIC : **AGRI FR PP 833**

- Ouvert au nom de :
- pour les prestations suivantes :
- Domiciliation :

(1) Date et signature originales

A le Barp le 22/10/24

FLEURS-i-TECH SAS

Tapis de Fleurs

7825 Avenue des Pyrénées

33114 Le Barp

Tél : 05.56.88.65.27

Siret : 450.776.430.00024 - APE: 0129Z



Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé

IBAN : _____

BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

 NON OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons			
03452000-3	Arbres			
03120000-8	Produits horticoles et produits de pépinières			
03450000-9	Produits de pépinière			
03451300-9	Arbustes			
03110000-5	Produits agricoles, produits de la culture maraîchère et de l'horticulture commerciale			
03100000-2	Produits agricoles et produits de l'horticulture			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

(1) Date et signature originales

A Le BARP le 22/10/2024

FLEURS-i-TECH SAS

Tapis de Fleurs

7825 Avenue des Pyrénées

33114 Le Barp

Tél : 05.56.88.65.27

Siret : 450.776.430.00024 - APE: 0129Z



A **LE BARP**
Le **20/12/2024**



33114 Le Barp
Tél : 05.56.88.65.27

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement
Siret : 400.778.430.00024 - APE: 0129Z

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
- Option(s) :

La présente offre est acceptée

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

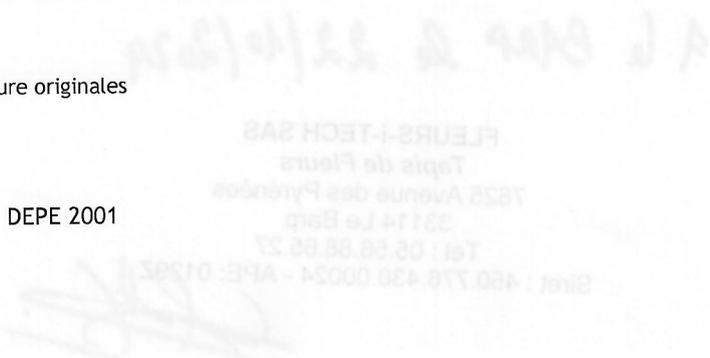
A
Le

Signature ¹

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

(1) Date et signature originales



Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de
nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et
lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du
paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Totaux				



SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	3
2 - Identification de l'acheteur	4
3 - Identification du co-contractant	4
4 - Dispositions générales	5
4.1 - Objet	5
4.2 - Mode de passation	5
4.3 - Forme de contrat	5
5 - Prix	6
6 - Durée de l'accord-cadre	6
7 - Paiement	6
8 - Avance	7
9 - Nomenclature(s)	7
10 - Signature	8
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	10

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Fourniture de Plantes annuelles, bisannuelles, potagères aromatiques, condimentaires et chrysanthèmes
Lot 2	Mobiliers de fleurissement, jardinières et suspensions avec désinfection, mise en culture, pose, dépose et arrosage de tout ou partie
lot 3	Fourniture de Bulbes, tubercules, griffes et plantation mécanisée
Lot 4	Fourniture de plantes vivaces et autres, plantes vivaces, les graminées, autres plantes en association pour le fleurissement
Lot 5	Fourniture de tapis de fleurs prêt à poser
Lot 6	Fourniture de végétaux de pépinière arbres conifères, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, plantes de terre de bruyère



2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

MGAUBE Cédric.....
Agissant en qualité de Directeur Général unique

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la sociétéPLANDANJOU..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination socialeSA PLANDANJOU.....

Adresse10 Esplanade Jean SAUVAGE 49130 Les PONTS DE CE

Courriel ²info@plandanjou.com.....

Numéro de téléphone02 41 79 44 80

Numéro de SIRET310 679 311 000 38

Code APE4622Z

Numéro de TVA intracommunautaireFR 593 106 793 11

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

(2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.



désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 4 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

FOURNITURE DE PLANTES, BULBES, AUTRES VEGETAUX, MOBILIERS DE FLEURISSEMENT ET ARROSAGE

Lot 6 Fourniture de végétaux de pépinière arbres conifères, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, plantes de terre de bruyère

Les prestations définies au CCP sont réparties en 6 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

(1) Date et signature originales



5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- le bordereau des prix ;

Période	Montant minimum HT	Montant maximum HT
1	5 000 € HT	60 000 € HT
2	5 000 € HT	60 000€ HT
3	5000 € HT	60 000€ HT
4	5 000 € HT	60 000€ HT
Total	10 000 € HT	240 000€ HT

- le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de15..... %.
 -sur devis du titulaire

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCP.

En cas d'urgence, le pouvoir adjudicateur pourra contacter les personnes désignées ci-après qui devront être en mesure de répondre et de satisfaire à leur demande 24 heures sur 24 :

Nom	Téléphone	Autres renseignements
.....GAUBE Cédric	...02 41 79 44 80
.....
.....
.....

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : SA PLANDANJOU
 pour les prestations suivantes :fourniture de végétaux

 Domiciliation : CREDIT MUTUEL
 Code banque : ____ Code guichet : ____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
 IBAN : _____
 BIC : _____

(1) Date et signature originales



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque **10278** Guichet **39405** N° compte **00020485501** Clé **89** Devise **EUR**

Domiciliation
CM ANGERS SAINT LAUD

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8394 0500 0204 8550 189

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
 CM ANGERS SAINT LAUD
 6 PLACE DE LA VISITATION
 49100 ANGERS
 ☎ 02 41 21 49 49

Titulaire du compte (Account Owner)
 SOCIETE PLANDANJOU
 10 ESPLANADE JEAN SAUVAGE
 49130 LES PONTS DE CE

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

- Ouvert au nom de :
 pour les prestations suivantes :
 Domiciliation :
 Code banque : ____ Code guichet : ____ N° de compte : _____ Clé RIB : __
 IBAN : _____
 BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

- NON
- OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons			
03452000-3	Arbres			
03120000-8	Produits horticoles et produits de pépinières			

(1) Date et signature originales



03450000-9	Produits de pépinière			
03451300-9	Arbustes			
03110000-5	Produits agricoles, produits de la culture maraîchère et de l'horticulture commerciale			
03100000-2	Produits agricoles et produits de l'horticulture			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

S.A. PLANDANJOU

10, Esplanade J. Sauvage

49130 LES PONTS DE CE

Tél. 02 41 79 44 80 - Fax 02 41 79 44 85

E-mail : info@plandanjou.com

Site internet : www.plandanjou.com

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement¹

Cédric GAUBE

Directeur Général Unique

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)

Option(s) :

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A

Le

Signature¹

(1) Date et signature originales



En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_42

Marchés publics et concession de service public

Attribution de l'accord-cadre relatif à la prévention et la médiation sociale

Objet : Approbation de l'accord-cadre relatif à la prévention et la médiation sociale

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE n° 24-118663 du 17 octobre 2024 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises et l'analyse des offres établis par la Direction de la Prévention-tranquillité publique ;

Vu l'offre présentée par l'association « OPTIMA » ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant la volonté municipale d'améliorer le cadre de vie des Balnéolais ;

Considérant la nécessité de pérenniser le dispositif de médiation sociale sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, l'association « OPTIMA » propose l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : le marché lancé selon une procédure de l'appel d'offres sera conclu avec l'association « OPTIMA ».

Article 2 : le marché à prix unitaires est conclu pour la partie unitaire à un montant minimum annuel de 150 000 € HT et un montant maximum qui varie selon les années, de la manière suivante :

- 420 000 € HT maximum pour la 1^{ere} année ;
- 480 000 € HT maximum pour la 2^e année ;
- 530 000 € HT maximum pour la 3^e année ;
- 570 000 € HT maximum par an pour la 4^e année.

Article 3 : la durée totale du marché est d'un an reconductible 3 fois, soit une durée totale de quatre ans.

Article 4 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le marché et les actes modificatifs y afférents.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association « OPTIMA » et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_42-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, ap
présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

Bagneux

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

MARCHE DE PREVENTION ET DE MEDIATION SOCIALE

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

..... / /

Ville de Bagneux
57 avenue Henri-Ravéra
92220 BAGNEUX

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	3
2 - Identification du co-contractant.....	3
3 - Dispositions générales	4
3.1 - Objet.....	4
3.2 - Mode de passation	4
3.3 - Forme de contrat	4
4 - Prix	4
5 - Durée de l'accord-cadre.....	5
6 - Paiement	5
7 - Avance	5
8 - Nomenclature(s).....	6
9 - Signature	6
ANNEXE N° 1 : RELATIVE À LA DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE (DC4)...	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	9



1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

Monsieur Franck CALVET.....
Agissant en qualité de Directeur Général.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage l'association OPTIMA sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale OPTIMA.....

Adresse 9 rue du Lieutenant Colonel Dubois - 35132 VEZIN LE COQUET.....

Courriel ² optima@optima.tm.fr

Numéro de téléphone 0299149090.....

Numéro de SIRET 39430133700041.....

Code APE 9499Z.....

Numéro de TVA intracommunautaire FR81394301337.....

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

MARCHE DE PREVENTION ET DE MEDIATION SOCIALE

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché à prix unitaire.

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées à la fois par application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et d'autres frais de

déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant total des prestations pour la durée totale du marché (BPU) est défini(e) comme suit :

Période	Minimum HT	Maximum HT
1	150 000,00 €	420 000,00€
2	150 000,00 €	480 000,00€
3	150 000,00 €	530 000,00€
4	150 000,00 €	570 000,00€
Total	600 000,00 €	2 000 000,00 €

Le montant exprimé correspond au montant total des dépenses du marché pour la durée de 4 ans.

5 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : OPTIMA
pour les prestations suivantes : Marché de prévention et de médiation sociale.....
Domiciliation : CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE.....
Code banque : 14445 Code guichet : 20200 N° de compte : 08001846864 Clé RIB : 69
IBAN : FR76 1444 5202 0008 0018 4686 469
BIC : CEPAPRPP444
- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes :
Domiciliation :
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
IBAN : _____
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

- NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
85310000-5	Services d'action sociale			

9 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Vezin le Coquet
Le 20 novembre 2024

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
- Option(s) :

La présente offre est acceptée

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A
Le

Signature ¹

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)



NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ²

A..... le

ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :		
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :		
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :		
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :		
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :		
	Totaux	

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_43

**Approbation de l'adhésion de la
Commune au Groupement d'Intérêt Public
(GIP) Maximilien**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_43

Administration générale

Adhésion au Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN

Objet : Approbation de l'adhésion de la Commune au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maximilien

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 ; L. 2121-29 ;

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN du 22 septembre 2022 et son règlement financier en vigueur ;

Vu l'offre de service du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île-de-France ;

Considérant que ce groupement d'intérêt public est une réponse aux difficultés des entreprises, notamment les TPE/PME, pour accéder aux marchés publics et un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats ;

Considérant que l'adhésion de la Commune de Bagneux au Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN présente un véritable intérêt ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : adhérer au Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN à la date du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : approuver la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN et son règlement financier en vigueur.

Article 3 : la contribution due, soit 3485,51 € pour l'année 2025 sera inscrite au budget communal au chapitre 011, nature 6042.

Article 4 : désigne monsieur Bruno TUDER représentant de la commune titulaire au Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN et monsieur Mouloud HADDAD, comme représentant suppléant.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
présents ayant signé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_43-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAXIMILIEN

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE 1 : DÉNOMINATION - OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

TITRE 3 : ORGANES

TITRE 4 : PERSONNELS

TITRE 5 : RESSOURCES – ORGANISATION BUDGÉTAIRE

TITRE 6 : DIVERS

Il est constitué, entre les Membres Fondateurs suivants :

- le Conseil régional Île-de-France, sis au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ;
- le Conseil départemental de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun ;
- le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, sis 57 rue des Longues Raies, 92731 Nanterre Cedex ;
- le Conseil départemental du Val-de-Marne, sis au 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94054 Créteil Cedex ;
- le Conseil départemental du Val d'Oise, sis au 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy 95032 Cergy-Pontoise Cedex ;
- l'Établissement public territorial Plaine Commune, sise au 21 Avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis Cedex ;
- la ville de Paris, sise Place de l'Hôtel de Ville, 75196 Paris Cedex 04 ;
- la ville d'Aubervilliers, sise au 2 rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers Cedex ;
- l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France, sis Cité régionale de l'environnement, 90-92 avenue du Général Leclerc, 93500 Pantin.

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;



- par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public.

Peuvent y adhérer et en devenir Membres toutes les personnes visées à l'article 5a de la présente convention.

PRÉAMBULE

En 2008, autour du Conseil régional Île-de-France, de départements et collectivités motrices, une démarche partenariale s'est engagée afin de faire face à deux problématiques : celle des entreprises, notamment les TPE-PME, à accéder aux marchés publics et celle des acheteurs publics à concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

La création d'un portail commun des marchés publics franciliens, rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics est apparue comme la solution permettant une dématérialisation complète de la chaîne d'achat indispensable pour optimiser la commande publique.

Le Conseil régional Île-de-France, les Conseils départementaux de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune, la Ville d'Aubervilliers, rassemblés autour de ce projet, ont participé activement à plusieurs groupes de travail et préparé leur adhésion en tant que Membres fondateurs à une association de préfiguration.

Le 29 juin 2011, l'Assemblée Générale constitutive a donné à l'association de préfiguration le nom de Maximilien (le portail de l'administration numérique en Île-de-France) et lui a donné pour objet de :

- passer le marché d'acquisition d'un premier outil commun (le portail des marchés publics franciliens) ;
- mettre en place une structure de partenariat avec ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels, afin de définir les services et acquérir le dispositif commun pour les marchés publics d'Île-de-France ;
- parvenir à un accord de ses Membres sur la constitution d'une structure de partenariat pérenne d'un point de vue économique et juridique.

La mise en œuvre effective du portail des marchés publics franciliens, est donc l'occasion, en transformant l'association de préfiguration en GIP, de réaffirmer la volonté partagée de construire collectivement un service public de diffusion des usages numériques sur le territoire francilien, fondé sur la solidarité entre les structures de grande et de petite taille.



TITRE 1 : DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Dénomination du Groupement d'Intérêt Public (GIP)

Le Groupement est dénommé « Maximilien ».

La délimitation géographique couverte par le Groupement s'étend sur le territoire de l'Île-de-France.

Néanmoins dans le cadre de conventions spécifiques, il peut se trouver que certains Membres soient situés en dehors de la zone d'activité du Groupement.

Article 2 : Objet du GIP

Le Groupement a pour objet :

- de mettre en œuvre un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion de bonnes pratiques, fournis et supportés par un réseau d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective d'amélioration :
 - o de l'accès et de la qualité des achats, (prise en compte des entreprises, notamment des TPE-PME, du développement durable...);
 - o de dématérialisation des procédures administratives ;
- de promouvoir et valoriser les achats responsables à travers les missions confiées au Groupement. Il s'agira de présenter l'état des dépenses et recettes chaque année en Assemblée Générale ;
- d'exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du Groupement est fixé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Île-de-France sur décision du Président du Groupement. Le Conseil d'Administration en est informé dans un délai raisonnable au préalable, afin qu'il participe à la recherche de nouveaux locaux, en cas de nécessité.

Si le siège du Groupement devait changer de région administrative, l'avis de l'Assemblée Générale serait préalablement exigé.

Article 4 : Durée du GIP, dissolution

Article 4a : Durée du GIP

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4b : Modification de la Convention constitutive

Toute modification de la Convention constitutive devra faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée Générale par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées, puis de l'approbation de la Préfecture de la Région Île-de-France. Tout élément soumis au vote en Assemblée Générale devra d'abord être débattu en Conseil d'Administration.

Article 4c : Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;



- par décision de l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

Article 4d : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérateurs de liquidation et fixe les conditions de leur rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.



TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 5a : Membres Fondateurs, Associés, Adhérents

Sont **Membres** du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé listées ci-dessous :

Sont **Membres Fondateurs**, les Membres ayant participé à la création du Groupement, dont le nom figure en première page de la présente Convention constitutive, et qui siègent au Conseil d'Administration ;

Sont **Membres Associés** les Membres qui, sans être des Membres Fondateurs, siègent au Conseil d'Administration - le Conseil d'Administration valide les candidatures et en informe l'Assemblée Générale ;

Sont **Membres Adhérents** les Membres qui siègent à l'Assemblée Générale avec voix délibératives, mais qui ne sont pas Membres du Conseil d'Administration ;

La liste des Membres à jours figure sur le site internet du Groupement.

Article 5b : Adhésion des Membres

Peut demander à être Membre du Groupement toute personne morale, publique ou privée, ayant son siège en Île-de-France et soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et/ou aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Néanmoins dans le cadre de conventions spécifiques, il peut se trouver que certains Membres soient situés en dehors de la zone d'activité du Groupement.

Les Membres - Fondateurs, Associés, Adhérents - adhèrent au Groupement pour une durée indéterminée.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et formalisée par une délibération ou un courrier de décision, est adressée au Président du Groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. Ces documents comportent nécessairement l'approbation par le demandeur de la Convention constitutive en vigueur.

La personne morale transmet ainsi la délibération de l'organe délibérant ou la décision de l'entité demandeuse suivant ses règles internes :

- autorisant l'adhésion au Groupement et donnant autorisation à son autorité exécutive à accepter la Convention constitutive du Groupement ;
- désignant un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du Groupement ;
- s'engageant à régler la contribution annuelle correspondante conformément au Règlement Financier en vigueur.

La qualité de Membre Adhérent s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le Président du Groupement, et envoi d'un courrier, dans le respect de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de son décret d'application.



Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont informés des nouveaux agréments d'adhésion à travers la communication de la liste des Membres actualisée. Cette liste à jour des Membres Adhérents du Groupement est tenue par le Directeur du Groupement.
Elle est publiée sur le site internet du Groupement.

Article 5c : Retrait d'un Membre

(i) Le retrait d'un Membre autre que Fondateur

Les autres Membres que les Membres Fondateurs ont la possibilité de se retirer du Groupement sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Ils doivent adresser leur demande de retrait par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Groupement ;
- le retrait ne peut intervenir qu'à compter de l'expiration d'un exercice budgétaire, la notification de la demande doit intervenir au minimum trois mois avant la fin de l'exercice, toute demande réceptionnée au-delà de ce délai ne sera prise en compte qu'à la fin de l'exercice budgétaire suivant ;
- le demandeur doit s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

(ii) Le retrait d'un Membre Fondateur

Le Membre Fondateur souhaitant se retirer doit, outre le respect des conditions mentionnées au (i) du présent article, valablement motiver sa demande.

Le retrait d'un Membre Fondateur, pour être effectif, doit de plus faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 8c de la présente Convention.

Elle se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées lors de l'Assemblée Générale suivant la date de réception de la demande du Membre Fondateur.

Un Membre Fondateur qui, s'étant retiré du Groupement, souhaiterait le réintégrer, devra pour ce faire attendre un délai minimal de un an à compter de la date effective de son retrait. Il ne retrouverait cependant pas son statut de Membre Fondateur.

Article 5d : Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de :

- non-acquittement de sa cotisation après une mise en demeure du Président du Groupement par lettre recommandée avec avis de réception ;
- non-respect grave ou répété des obligations résultant de la Convention constitutive, des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration et de celles prévues par la loi.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président du Groupement et restée sans effet. Le Membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés.

Le Membre exclu reste tenu de ses obligations envers le Groupement, notamment financières, le montant de sa contribution annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.



A défaut de paiement de la cotisation annuelle restant due, la somme correspondante sera recouvrée par le Groupement par toutes les voies de droit à sa disposition.

L'exclusion d'un Membre entraîne la coupure de l'accès aux outils et services du Groupement, à la date de prise d'effet de l'exclusion.

La décision d'exclusion prise par le Président du Groupement est transmise au Conseil d'Administration, pour information. L'Assemblée Générale est également informée.

Article 6 : Droits et obligations des Membres du GIP

Article 6a : Droits

Tous les Membres du Groupement participent, par leurs représentants, aux décisions du Groupement, dans le cadre de la gouvernance du Groupement.

Les Membres du Groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues aux articles 8 et 9.

Article 6b : Obligations

Les Membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le Groupement comme un outil prioritaire de diffusion des annonces de marchés, dans les champs de compétences du Groupement ;
- Participer au financement des activités du Groupement selon les modalités prévues à l'article 17 ;
- Se référer et respecter la présente Convention constitutive et les décisions qui en découlent ;
- S'acquitter de la contribution financière annuelle.



Article 7 : Composition des catégories

Les Membres Fondateurs, Membres Associés et Membres Adhérents sont répartis en neuf catégories :

Catégories 0 - Les Membres Fondateurs (Le Conseil régional Île-de-France, les Conseils départementaux de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, l'Établissement public territorial de Plaine Commune, la ville de Paris, la ville d'Aubervilliers, l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France) ;

Catégorie 1 - Les Membres Associés (La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, l'Établissement public territorial Est Ensemble, le SIIM 94, le SIPPAREC, l'UGAP, le RESAH) ;

Catégorie 2 - Les communes ;

Catégorie 3 - Les EPCI à fiscalité propre ;

Catégorie 4 - Les EPCI sans fiscalité propre ;

Catégorie 5 - Les bailleurs sociaux ;

Catégorie 6 - Les établissements de santé ;

Catégorie 7 - Les autres personnes publiques ;

Catégorie 8 - Les organismes divers.



TITRE 3 : ORGANES

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 8 : L'Assemblée Générale

Article 8a : Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement : les Membres Fondateurs, les Membres Associés, les Membres Adhérents.

Chaque Membre est représenté par deux personnes physiques désignées, la première, comme représentante titulaire et la seconde, comme représentante suppléante.

Chaque Membre informe le Groupement de l'identité de ses représentants qui peuvent être des élus ou des agents administratifs, selon les règles qui lui sont applicables, ainsi que des changements affectant cette représentation. Les adresses mails des représentants sont communiquées au Groupement pour la réception des convocations, dossiers et informations utiles, ainsi que tout changement devant avoir lieu.

Les représentants sont désignés pour 4 ans.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnels ou d'élus, organismes consulaires et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale et à prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale est réunie à la demande du quart au moins des Membres du Groupement.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président au moins un mois avant sa réunion, par la voie électronique. La convocation comporte la date, le lieu de la réunion et un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les Membres. Un dossier complet des points à l'ordre du jour devant être débattus en séance est également adressé au plus tard sept jours francs avant sa tenue. Ces dossiers sont mis à la disposition des Membres par voie électronique.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par une personne désignée par le Président (Directeur ou Vice-président du Groupement).

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 8b : Compétences

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la présente Convention aux autres organes du Groupement.



Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire :

- l'élaboration des orientations stratégiques ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- l'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement ;
- la prise d'acte de la liste des Membres modifiée ;
- la modification ou le renouvellement de la Convention constitutive du Groupement ;
- la transformation du Groupement en une autre structure ;
- la décision de la prorogation ou de la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- les décisions sur les demandes de retrait de Membres Fondateurs.

Article 8c : Prise de décisions

La première Assemblée ne délibère valablement que si le tiers des Membres est présent, représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le cinquième des Membres est présent ou représenté ou a fait part avant l'Assemblée Générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les modalités de représentation sont les suivantes :

- un Membre peut donner pouvoir à un autre Membre pour le représenter, quelle que soit la catégorie dont il relève. Un même Membre ne peut être porteur de plus de quatre pouvoirs. Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion ;
- un représentant, titulaire ou suppléant, d'un Membre du Groupement peut également remettre un pouvoir à un agent administratif de l'entité. Il n'est valable que pour la séance et selon l'ordre du jour présenté dans la convocation. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque. Il est révocable à tout moment jusqu'à la date de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf aux cas prévus articles 4B, 4C et 5Cii de la présente Convention constitutive.

Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire sont prises dans les conditions suivantes :

- les décisions de modification ou de renouvellement de la Convention constitutive du Groupement et de transformation du Groupement en une autre structure sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (article 4B) ;
- la décision de dissolution anticipée du Groupement est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (article 4C) ;
- la décision de retrait d'un Membre Fondateur est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (article 5Cii).

En cas de partage des voix, la voix du Président du Groupement est prépondérante.



Un secrétaire de séance est désigné par le Président du Groupement. Il assure le contrôle des procès-verbaux de réunion. Il les signe aux côtés du Président du Groupement avant diffusion.

En cas de nécessité, le Président du Groupement peut demander l'huis clos.

Les procès-verbaux sont adressés par la voie électronique aux Membres du Groupement et à leurs représentants.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Article 9a : Composition

Le Groupement comprend un Conseil d'Administration composé de représentants des Membres Fondateurs, des Membres Associés et de représentants élus de l'ensemble des catégories pour 4 ans.

Les représentants des Membres Fondateurs et des Membres Associés au Conseil d'Administration sont les personnes physiques désignées dans les conditions fixées à l'article 8a. Ils siègent de droit au Conseil d'Administration du Groupement. Les autres catégories de Membres Adhérents sont représentées chacune par un titulaire et un suppléant. Le Conseil d'Administration valide les modifications de représentants.

Article 9b : Règles de représentation

En cas de vacance de poste de représentant titulaire au sein du Conseil d'Administration, le représentant suppléant, désigné selon l'article 8a, devient titulaire.

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 9c : Compétences

Le Conseil d'Administration a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des travaux réalisés ;
- organiser le portail et son déploiement ;
- valider le tableaux des emplois du Groupement ;
- nommer le Directeur sur proposition du Président du Groupement ;
- adopter un Règlement Financier annuel qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement, l'évolution du montant annuel des contributions et la mise en œuvre d'un droit d'entrée dans le but de permettre d'assurer l'équilibre budgétaire du Groupement ;
- préparer et adopter le budget de l'exercice suivant du Groupement ;
- adopter des décisions modificatives, sous réserve que ces dernières ne dépassent pas, en cumulé, 15% du budget voté en Conseil d'Administration. Il sera fait état des décisions prises en la matière à la réunion de l'Assemblée Générale suivante ;
- adopter un règlement des marchés et des achats comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du Groupement ;
- adopter un programme d'activités conformément aux orientations stratégiques définies en Assemblée Générale ;
- décider de l'éventuelle prise de participation ou de besoin de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du Groupement ;
- agréer de nouveaux Membres Associés ;
- valide les modifications de représentants des catégories au Conseil d'Administration ;
- débat en amont des sujets qui seront abordés en Assemblée Générale.



Article 9d : Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du Président, par voie électronique, au moins quinze jours avant sa réunion, ou à la demande d'au moins la moitié de ses Membres.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par une personne désignée par le Président (Vice-présidence ou Directeur du Groupement).

La convocation comporte la date, le lieu de la réunion, un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les Membres. Un dossier complet des points à l'ordre du jour devant être débattus en séance est également adressé au moins sept jours francs avant sa tenue. Ces dossiers sont mis à la disposition des Membres par voie électronique.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnels ou d'élus, organismes consulaires et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration et à prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses Membres effectivement désignés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut être à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum. Le vote par procuration est admis, dans la limite de quatre pouvoirs par Membre du Conseil d'Administration.

Un Membre du Conseil d'Administration peut donner un pouvoir en cas d'absence à un autre Membre du Conseil d'administration.

Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Un Membre du Conseil d'Administration peut également donner un pouvoir à un agent au sein de son entité. Ce pouvoir n'est valable que pour la séance et selon l'ordre du jour présenté dans la convocation. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque. Il est révoquant à tout moment jusqu'à la date de la réunion.

En cas de partage des voix lors des votes, la voix du Président du Groupement est prépondérante.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple parmi les représentants titulaires ou suppléants des Membres Fondateurs pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Le Président du Groupement :

- prépare, convoque, préside et coordonne les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- dispose d'une voix prépondérante aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;



- signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- met en place une procédure annuelle destinée à l'appel des contributions et le suivi des recouvrements ;
- est responsable des charges et des produits du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du Groupement) ;
- est chargé, pour le compte du Groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents ;
- agréé toutes les demandes d'adhésion au Groupement ;
- décide des exclusions de Membres Adhérents suite à des litiges ;
- peut déléguer par écrit sa signature au Directeur du Groupement ainsi qu'à tout personnel du Groupement disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre ;
- peut proposer au Conseil d'Administration d'avoir recours au concours bancaire ;
- peut déléguer par écrit à tous les Membres du Conseil d'Administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à la gestion du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut également élire un ou plusieurs Vice-présidents.

Article 11 : Instance représentative du monde économique et social

L'instance représentative du monde économique et social a un rôle de veille et de conseil afin de contribuer à l'efficacité des services proposés par Maximilien.

Elle fixe ses propres règles de fonctionnement.

Sa composition est approuvée par le Conseil d'Administration qui rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée Générale ultérieure la plus proche.

Article 12 : Autres instances consultatives

Peut (peuvent) être constituée(s), par décision du Conseil d'Administration, une ou plusieurs instance(s) consultative(s) regroupant :

- des acteurs métier ;
- et/ou les usagers destinataires de la dématérialisation des procédures administratives telle qu'elle est mise en œuvre par la plateforme Maximilien (entreprises, citoyens...) ;
- et/ou toutes personnes françaises ou étrangères dont les avis peuvent être utiles au fonctionnement du Groupement.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée Générale ultérieure la plus proche.



TITRE 4 : PERSONNELS

Article 13 : Directeur du Groupement

Sur proposition du Président du Groupement, le Conseil d'Administration nomme un Directeur.

Le Directeur du Groupement :

- assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci ;
- représente le Groupement ;
- assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ;
- participe avec voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ;
- exerce les missions du Président en cas de vacance de ce poste. Dans cette situation, le Directeur convoque un Conseil d'Administration dans un délai de 60 jours après le début de la vacance du poste de Président. Ce Conseil d'Administration désigne un Président ;
- assure de manière générale le fonctionnement courant du Groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du Groupement ;
- recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel conformément au tableau des emplois voté par le Conseil d'Administration ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du Groupement ;
- peut procéder à des délégations de signature selon les circonstances ;
- met en place une procédure annuelle destinée à l'appel des contributions et le suivi des recouvrements en concertation avec le Président ;
- est chargé, pour le compte du Groupement, de suivre les procédures de consultation lancées par le Président et la signature de l'ensemble des actes afférents ;
- agit sur mandat du Conseil d'Administration, y compris judiciairement, pour assurer la défense des intérêts du Groupement ;
- conclut toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître ;
- est responsable des charges et des produits du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du Groupement).

Les fonctions de Directeur et Membre du Conseil d'Administration sont incompatibles.

Article 14 : Mise à disposition et détachement de personnel

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics Membres ou non Membres du Groupement peuvent être détachés auprès du Groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les agents mis à disposition et détachés conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, Membre du Groupement, garde à sa charge leurs rémunérations et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge participe de sa contribution conformément à l'article 17b de la présente convention.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.



La mise à disposition prend fin :

- par décision du Directeur ;
- à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du Groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Article 15 : Personnel propre du Groupement

Outre le personnel mis à disposition ou détaché, le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel propre pour exercer les missions nécessaires au service.

Le personnel est soumis à un régime de droit public régi par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public dans la mesure où le Groupement assure la gestion d'un service public administratif.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.



TITRE 5 : RESSOURCES - ORGANISATION BUDGÉTAIRE

A. RESSOURCES

Article 16 : Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement sont constituées :

- du droit d'entrée déterminé par le Règlement Financier en vigueur ;
- des contributions financières annuelles des Membres ;
- de la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- de toutes subventions publiques ou privées ;
- du produit des biens propres et/ou mis à sa disposition ;
- de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- des emprunts et des autres ressources de nature contractuelle ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du Groupement dure douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du Groupement et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 17 : Contributions des Membres

Article 17a : Contributions financières

Les Membres du Groupement participent au fonctionnement du Groupement par leurs contributions financières annuelles.

Le montant des contributions financières repose sur la solidarité entre les entités. Les montants des contributions sont définis dans le Règlement Financier.

Les contributions des Membres sont déterminées annuellement par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale suivante en est informée.

L'adaptation du montant annuel des contributions, le droit d'entrée et l'ensemble des ressources, listées à l'article 16 de la présente Convention, doivent permettre d'assurer l'équilibre budgétaire du Groupement.

Article 17b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les Membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par la :

- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériels.

En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du Membre concerné. La valeur de ces différentes formes de contributions est évaluée par le membre du Groupement.

Cette appréciation est communiquée au Conseil d'Administration lors du vote du budget.



Article 17c : Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'en proportion des contributions versées aux charges du Groupement.

Article 18 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 19 : Objet non lucratif

L'activité du Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.
Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 20 : Propriétés du GIP

Article 20a : Principes

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Le Groupement sera seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux sur ses créations intellectuelles susceptibles de protection au titre de la protection intellectuelle, tels que notamment, programmes manuels, fichiers, brevets, droits d'auteur, droits des dessins et des modèles, y compris les documents et les études nécessaires au plein exercice de ce droit, sous forme écrite ou sous tout support (informatique ou autre).

Le Groupement pourra se voir céder ou concéder tous droits de propriété intellectuelle par ses Membres (notamment en cas de contribution en industrie) ou par des tiers (notamment ses prestataires), dans le respect des dispositions du code de propriété intellectuelle.

Le Groupement, en fonction des droits acquis sur les différents éléments susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle, pourra accomplir tous actes liés à leur utilisation, leur reproduction, leur représentation, leur modification et leur exploitation commerciale.

Article 20b : Accord particulier avec l'Association Maximilien

L'Association Maximilien a cédé au Groupement les contrats, biens et droits de propriété intellectuelle acquis pour les besoins du démarrage de l'activité de développement de l'administration électronique.

Ces apports font l'objet de conventions de transfert conclues entre le Groupement et l'association, afin d'en fixer les modalités pratiques.

Ces biens sont inscrits à l'actif du Groupement à hauteur de leur valeur comptable au jour de leur transfert effectif.



B. PROCÉDURES D'ACHAT DU GIP

Article 21 : Contrats passés par le Groupement

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession en fonction de leur qualification.

Une commission est chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du Groupement.



C. ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Article 22 : Budget

Le budget et les comptes de l'exercice passé sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale et incluent l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de cet exercice.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration prépare et adopte le budget de l'exercice suivant du Groupement.

Article 23 : Tenue des comptes

Le Règlement Financier du Groupement est approuvé par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en est informée.

Le Groupement tient une comptabilité de droit public et suit le régime comptable d'un établissement public administratif.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 24 : Contrôle financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

DÉVELOPPER SES ACHATS RESPONSABLES

Le GIP Maximilien anime le réseau régional de la commande publique responsable. En cette qualité, il met à votre disposition divers leviers pour développer vos achats responsables.

1 | Deux missions « achats responsables » complémentaires :

- La MACS vous accompagne sur le volet social,
- Le Guichet vert vous conseille sur le volet environnemental.

2 | Des webinaires portant sur l'achat responsable sont diffusés tous les trimestres. De nombreux thèmes sont traités : **économie circulaire, égalité femme-homme, innovation, sourcing...**

3 | Une diversité de ressources documentaires est proposée : des fiches spécifiques à l'intégration de considérations sociales ou environnementales, des boîtes à outils « **économie circulaire** », des fiches pratiques « **santé environnementale et commande publique** »...

LE RÉSEAU DE LA COMMANDE PUBLIQUE RESPONSABLE



La Mission d'Appui au développement des Clauses Sociales (MACS) est en charge des missions suivantes :

- **Faire connaître** et valoriser les clauses sociales au service de l'emploi,
- **Renforcer et accompagner** l'écosystème des clauses sociales pour l'emploi en lien avec les coordinations départementales des clauses sociales.

SOUTENUE ET CO-FINANCÉE PAR :



La mission Guichet vert a pour rôle :

- **D'apporter** aux acheteurs publics un conseil de premier niveau pour l'intégration de considérations environnementales dans leurs marchés,
- **De créer** des synergies entre les volets sociaux et environnementaux de l'achat responsable.

SOUTENUE ET FINANCÉE PAR :



GIP MAXIMILIEN
2 rue Simone Veil,
93 400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

www.maximilien.fr

01 84 74 13 60

contact@maximilien.fr



Crédits photos : ©AdobeStock - Création : Cometcler.fr - 2024



maximilien.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_43-DE



WWW.MAXIMILIEN.FR

SERVICE PUBLIC
DE L'ADMINISTRATION
NUMÉRIQUE TERRITORIALE &
RÉSEAU FRANCILIEN
DES ACHATS
RESPONSABLES





POURQUOI ADHÉRER ?

1

Être acteur d'un service public innovant avec une gouvernance partagée

2

Être accompagné dans la mise en œuvre de ses projets (Assistance technique, Transfert de compétences, AMO)

3

Rejoindre un réseau de plus de 300 adhérents de natures juridiques variées

4

Disposer d'un service interopérable et sécurisé avec ses systèmes d'information

5

Favoriser la mise en oeuvre de clauses sociales et environnementales

Initié par la Région Île-de-France, aux côtés de membres fondateurs*, le GIP Maximilien est un service public mutualisé et innovant d'administration numérique.



Maximilien : Opérateur public Service public mutualisé des administrations numériques

Accompagner la transformation numérique des administrations, des acteurs publics territoriaux et des entreprises.



Déployer des outils et services mutualisés

Proposer à des coûts raisonnables des solutions (Profil acheteur, parapheur tiers de transmission...) pratiques et concrètes à ses adhérents.



Valoriser les données publiques

Mettre à disposition des outils et des services à valeur ajoutée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_43-DE



DES SERVICES PUBLICS INNOVANTS



MPE

Profil Acheteur intégrant le dispositif DUME et un outil d'aide à la rédaction des pièces juridiques (REDAC)



ACTES

Télétransmission des actes au contrôle de légalité



IPARAPHEUR

Parapheur électronique gérant les circuits de validation pour visa et/ou signature



EXEC

Suivi de l'exécution administrative des contrats



IDELIBRE

Gestion des séances, convocation et envoi ODJ
Porte documents des élus



PASTELL

Orchestrateur de flux, permet l'interconnexion entre les applications Maximilien et les applications externes



NUKEMA

Outil de préparation à l'achat : sourcing / benchmark



HÉLIOS

Télétransmission des flux comptables



TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Sur l'ensemble des services proposés

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_44

**Evolution du montant de la prise en
charge employeur pour les agents de la
Ville de Bagneux ayant souscrit un
contrat de prévoyance**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_44

Personnel

Prestation sociale complémentaire - prévoyance

Objet : Evolution du montant de la prise en charge employeur pour les agents de la Ville de Bagneux ayant souscrit un contrat de prévoyance

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° DEL_20190409_34 du 9 avril 2019 relative à la modification de la participation employeur aux dispositifs de santé (mutuelle et prévoyance) ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 4 décembre 2024 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2025 la participation employeur à la prévoyance dans le cadre du contrat conclu avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est porté à 7 € bruts par mois et par agent pour les agents adhérents à ce contrat.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrit au budget communal, chapitre 012, nature 64118 pour les titulaires et 64138 pour les non titulaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : La présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au Centre Interdépartemental de la Petite Couronne et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_45

**Mise en œuvre du bonus "Attractivité au
bénéfice des Etablissements d'Accueil
des Jeunes Enfants" financé par la
Prestation de service unique de la CAF**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_45

Personnel

Revalorisation de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise des personnels petite enfance

Objet : Mise en œuvre du bonus "Attractivité au bénéfice des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants" financé par la Prestation de service unique de la CAF

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D. 423-9 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération n° DEL_20220628_38 du Conseil municipal du 28 juin 2022 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents communaux ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2024 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : institue, à compter du 1^{er} janvier 2025 la revalorisation des agents publics de la petite enfance éligibles conformément à la circulaire de la CNAF. L'ensemble des professionnels auprès d'enfants et en fonction de direction, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération, est visé par la présente délibération

Article 2 : consacre la revalorisation pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles par l'intermédiaire du RIFSEEP. Dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent éligible sera augmentée de 100€ nets mensuels par un arrêté individuel, au prorata du temps de travail hebdomadaire.

Article 3 : consacre la revalorisation des assistantes maternelles en créant une prime

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
d'attractivité d'un montant de 100€ nets mensuels, au prorata
hebdomadaire.

Article 4 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012, nature 6488.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_46

Personnel

Rapport Social Unique 2023

Objet : Présentation pour prise d'acte du Rapport Social Unique 2023 Ville de Bagneux, éléments de synthèse et tableaux

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu les décrets n°2024-801 et 2024-802 du 13 juillet 2024 relatifs l'index d'égalité professionnelle ;

Vu le Rapport Social Unique 2023 de la commune de Bagneux annexé ainsi que sa synthèse ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 décembre 2024 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2023.

Article 2 : prend acte de la présentation de l'Index Egalité 2023.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

SOMMAIRE

A – L’EMPLOI	P. 3
B – RECRUTEMENT	P. 6
C – PARCOURS PROFESSIONNELS	P. 7
D – ORGANISATION DU TRAVAIL	P. 9
E – REMUNERATION	P. 10
F – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	P. 12
G – FORMATION	P. 14
ANNEXE INDEX EGALITE FEMMES HOMMES	P. 16

Préambule : Précisions méthodologiques

Grâce au pilotage par la Cheffe de projet SIRH et la mobilisation du collectif de direction de la DRH, nous poursuivons cette année l'amélioration qualitative et quantitative des données et le raccourcissement des délais de présentation du Rapport Social Unique, dans le fil de la dynamique impulsée depuis 2021.

Par ailleurs, pour la première fois en 2023 le Rapport Social Unique a été établi de façon différenciée pour la ville et le CCAS. Cela induit parfois des biais de comparaison des données entre 2022 et 2023, en particulier concernant les calculs d'ETPR (Equivalents Temps Pleins Rémunérés).

Champs renseignés supplémentaires en 2023 par rapport à 2022 :

Les nouveaux indicateurs du Rapport Social Unique 2023 incluent plusieurs ajouts et modifications importants :

- **Index Egalité Femmes-Hommes** : les éléments du RSU 2023 permettent de calculer le score de la collectivité, devant être publié sur le site internet de la ville avant le 30 septembre 2024 : <https://www.bagneux92.fr/327/ma-mairie/le-conseil-municipal/index-d-egalite-professionnelle-femmes-hommes.htm>
- **Parcours professionnel** : Ajout du nombre d'agents promouvables pour un avancement de grade
- **Rémunération** : Ajout des colonnes IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) et CIA (Complément Indemnitare Annuel) pour les rémunérations des fonctionnaires et des contractuels.
- **Santé et sécurité au travail** : Nouveaux indicateurs sur le nombre d'agents affectés à la prévention avec ajout des colonnes pour Hommes et Femmes, nombre d'accidents mortels selon le genre et les registres de danger grave et imminent. Pour la première fois, les données relatives à la maladie ont pu être renseignées de façon exhaustive (éléments de carrières des agents concernés, tranches d'âge et motifs), ainsi que celles relatives aux agents ayant la qualité RQTH
- **Formation** : Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent présents au 31/12/2023, avec ajout de la colonne « dont CPF » (Compte Personnel de Formation) selon le genre
- **Droits sociaux** : Nombre de représentants du personnel par type d'instance, avec ajout de la colonne du genre
- **Environnement** : Introduction d'une nouvelle rubrique pour suivre le nombre d'agents bénéficiant de mesures écologiques comme le remboursement des trajets domicile-travail, le forfait de mobilité durable, et la prime de covoiturage.

Ces ajouts visent à mieux refléter la diversité des politiques RH et des pratiques environnementales des collectivités

Les données qui restent incomplètes en 2023 comme en 2022, non exploitables à ce jour via le SIRH :

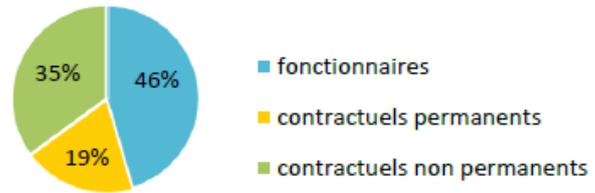
- Les données relatives au parcours professionnel telles que le nombre de lauréats sur les listes d'aptitude des concours et examens professionnels, par filière, cadre d'emplois, sexe (intégration du module formation dans le SIRH prévue en 2025)
- Les données relatives au télétravail : nombre de demandes d'exercice des fonctions dans le cadre du télétravail, de refus prononcés et d'agents exerçant leur fonctions dans le cadre du télétravail par sexe, par catégorie hiérarchique et par filière et modalités d'exercice des fonctions exercées dans le cadre du télétravail (un patch de CIRIL RH est attendu pour que ces données soient intégrées dans les dossiers administratifs des agents de manière à pouvoir être compilées)
- Les données relatives à la santé et sécurité au travail : nombre de visites médicales sur demande de l'agent.

A – L'EMPLOI

Effectifs

➔ 1 302 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 593 fonctionnaires
- > 252 contractuels permanents
- > 457 contractuels non permanents



➔ 10 % des contractuels permanents en CDI

➔ 5 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 5 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Les effectifs de la ville au 31 décembre 2023 ont augmenté par rapport à 2022 (+ 91 agents).

Il y a une légère baisse du nombre de fonctionnaires de 4.97% (-31 agents) mais cette catégorie reste l'effectif majoritaire de la collectivité à 45.65%. On note également une légère augmentation des contractuels sur emploi permanent +1.61% (soit +4 agents). L'augmentation la plus visible porte sur les contractuels sur emplois non permanents, + 34.81 % (+118 agents).

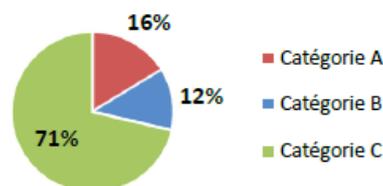
	2023		2022		2021	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Fonctionnaires emplois permanents	593	70%	624	72%	625	73%
Contractuels emplois permanents	252	30%	248	28%	227	27%
Contractuels emplois non permanents	457	35%	339	28%	352	29%
Total	1302		1211		1204	

Caractéristiques des agents permanents

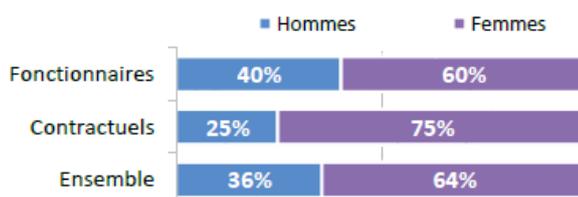
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	22%	28%	24%
Technique	56%	38%	51%
Culturelle	1%		0%
Sportive	0%	1%	0%
Médico-sociale	10%	26%	15%
Police	1%		1%
Incendie			
Animation	11%	7%	10%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	45%
Adjointes administratifs	10%
Attachés	9%
Adjointes d'animation	7%
ATSEM	5%

Répartition des agents permanents par catégories

	2023	2022	2021	CIG 2022
Catégorie A	16%	17%	15%	17%
Catégorie B	12%	12%	8%	18%
Catégorie C	71%	71%	78%	65%

L'analyse révèle une prédominance continue de la catégorie C parmi les agents permanents, représentant 71 % en 2022 et 2023, malgré une légère baisse par rapport à 2021 (78 %).

La catégorie A, regroupant les postes à responsabilités, a connu une légère diminution de 17 % à 16 % en 2023, tandis que la catégorie B est restée stable à 12 %, après une augmentation par rapport à 2021 (8 %).

Temps de travail des agents permanents

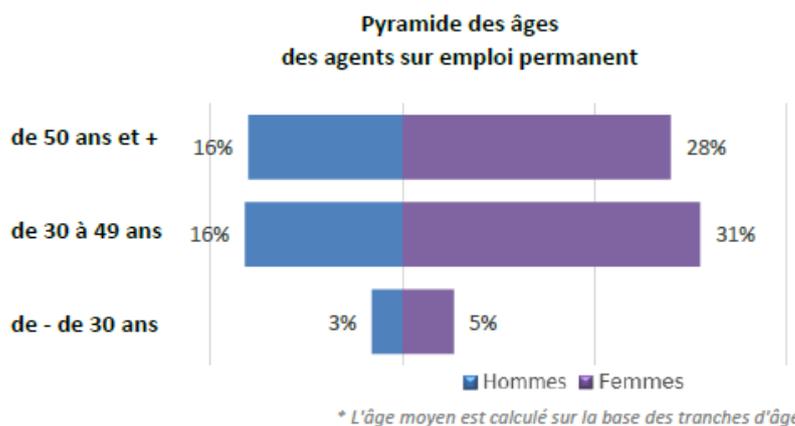
➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet

➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,66
Contractuels permanents	40,30
Ensemble des permanents	46,87
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	39,01

**Pyramide des âges des agents permanents**

	2023	2022	2021	CIG 2022	CIG 2021
Age moyen	46,87	46,69	47,49	46,50	46,42
Part des moins de 30 ans	8,52%	8,62%	8,65%	Non renseigné	9,20%
Part des plus de 55 ans	28,64%	27,70%	31,13%	Non renseigné	26,90%

L'analyse montre une légère baisse de l'âge moyen des agents permanents, qui passe à 46,87 ans en 2023 contre 47,49 ans en 2021, mais reste supérieur à la moyenne du CIG. La part des moins de 30 ans reste faible (8,52 %), en dessous des moyennes observées. Bien que la part des plus de 55 ans ait diminué à 28,64 % en 2023 par rapport à 2021, elle reste élevée.

Cette situation reflète un vieillissement des effectifs et suggère des besoins de renouvellement, en particulier face aux départs à la retraite nombreux et imminents.

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 1 011,51 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 638,70 fonctionnaires
- > 227,83 contractuels permanents
- > 144,98 contractuels non permanents

1 840 948 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	125,71...
Catégorie B	108,75...
Catégorie C	632,07 ETPR

Positions particulières

- > 2 agents en congés parental
- > 60 agents en disponibilité

- > 10 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 11 agents détachés au sein de la collectivité
- > 32 agents détachés dans une autre structure
- > 33 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Les données comparées entre 2022 et 2023 comportent un biais, rendant complexe l'analyse des évolutions (comptabilisation à part des ETPR CCAS).

Sur les emplois permanents, le nombre d'ETPR tant pour les fonctionnaires que les contractuels, est supérieur aux effectifs présents au 31 décembre, lié au nombre de postes vacants en fin d'année.

B – RECRUTEMENT

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE



MODES D'ARRIVEE D'AGENTS SUR EMPLOIS PERMANENTS

	BAGNEUX 2023	BAGNEUX 2022	BAGNEUX 2021	CIG 2022
Fonctionnaires	33,17%	29,87%	28,08%	
Recrutement direct - nouvel arrivant	4,95%	0,00%	1,48%	4,00%
Recrutement direct - précédé d'un CDD	17,33%	18,18%	12,32%	15,00%
Mutation	3,47%	5,19%	3,94%	10,00%
Lauréat de concours	0,99%	1,95%	2,96%	non renseigné
Détachement	1,98%	1,95%	1,48%	non renseigné
Autres motifs (intégration directe, retours dispo)	4,46%	2,60%	5,91%	non renseigné
Contractuels sur emploi vacant	43,56%	44,81%	44,33%	52,00%
Contractuels remplaçants	23,27%	25,32%	27,59%	23,00%

L'analyse des données montre que le recrutement de fonctionnaires à Bagnaux a augmenté, passant de 28,08 % en 2021 à 33,17 % en 2023. Le recrutement direct, notamment celui des agents déjà présents en tant que contractuels permanents, est stable autour de 17 % en 2023, proche des tendances observées au CIG en 2022.

Cependant, Bagnaux se distingue par une proportion plus faible de mutations (3,47 % contre 10 % au CIG). Le recours aux contractuels sur emploi vacant reste élevé, représentant 43,56 % des recrutements en 2023, bien que ce chiffre soit inférieur à celui du CIG en 2022 (52 %). Enfin, le nombre de contractuels remplaçants est en légère baisse à Bagnaux, et dans les mêmes proportions que la moyenne du CIG.

MODES D'ARRIVEE DES FONCTIONNAIRES

	BAGNEUX 2023	BAGNEUX 2022
Recrutement direct - nouvel arrivant	14,93%	0,00%
Recrutement direct - précédé d'un CDD	52,24%	60,87%
Mutation	10,45%	17,39%
Lauréat de concours	2,99%	6,52%
Détachement	5,97%	6,52%
Autres motifs (intégration directe, retours dispo)	13,43%	8,70%

Les 67 fonctionnaires recrutés en 2023 l'ont été principalement par recrutement direct - précédé d'un CDD (de remplaçant ou sur emploi vacant) (52,24% soit 35 personnes) :

- ⇒ 4 dans la filière animation
- ⇒ 17 en filière technique
- ⇒ 14 en filière administrative

En 2023, Bagnaux a principalement recruté ses fonctionnaires par le biais du recrutement direct des agents déjà présents en tant que contractuels permanents, ce qui représente 52,24 % des recrutements (35 personnes). Cela reflète l'engagement de la ville à titulariser prioritairement les remplaçants et contractuels précaires. En 2023, ce mode de recrutement concerne particulièrement les filières technique (17 recrutements) et administrative (14 recrutements), tandis qu'en 2022, la filière animation était plus représentée (13 recrutements sur 28).

Le second mode de recrutement est la mutation, qui a baissé de 17,39 % en 2022 à 10,45 % en 2023.

Bagnaux se distingue par un fort recours au recrutement direct précédé d'un CDD, priorisant la sécurisation des agents contractuels.

C – PARCOURS PROFESSIONNELS

MOUVEMENTS

En 2023, 175 arrivées d'agents sur emplois permanents pour 107 départs, à comparer avec les données 2022 : 154 arrivées d'agents sur emplois permanents et 138 départs.

Entre 2023 et 2022, le nombre de départs a baissé de 23%, et le nombre d'arrivées a augmenté de 13,6%. Ce qui montre que la situation de tension due aux postes vacants se résorbe progressivement.

L'activité en recrutement a donc été soutenue en 2023 :

- 60 fonctionnaires ont été recrutés (8 hommes et 52 femmes), dont 11 par mutation, 12 par voie de détachement, 37 par recrutement direct et voie de concours pour des agents déjà présents (20 contractuels permanents, 17 contractuels non permanents dont 2 lauréats de concours)
- 88 contractuels embauchés sur emplois permanents (24 hommes et 64 femmes), dont 29 sur la filière administrative, 23 dans la filière technique, 24 sur les filières sociales et médico-sociales, 11 en animation, 1 sur la filière sportive
- 47 nouvelles arrivées sur des missions de remplacement (10 hommes et 37 femmes).

Il est à noter qu'un agent peut être successivement dans l'une ou plusieurs de ces situations, expliquant que la somme des situations (195) soit supérieur au nombre total d'arrivée de nouveaux agents (175).

LES MOTIFS DE DEPART DES FONCTIONNAIRES

Motifs de départ des fonctionnaires	Nombre de départs BGX 2021	%	Nombre de départs BGX 2022	%	Nombre de départs BGX 2023	%
. Mutation (changement de collectivité)	23	37%	12	21%	18	28,57
. Fin de détachement	0	0	1	2%	9	14,29
. Démission	0	0	0	0%	2	3,17
. Départ à la retraite	16	26%	24	42%	13	20,63
. Licenciement	0	0	0	0%	0	0,00
. Décès	0	0	1	2%	0	0,00
. Transfert de compétence	0	0	0	0%	0	0,00
. Rupture conventionnelle	0	0	0	0%	0	0,00
. Congé spécial	0	0	0	0%	0	0,00
. Congé formation	0	0	1	2%	0	0,00
. Détachement dans une autre structure	0	0	6	11%	7	11,11
. Mise en disponibilité	0	0	11	19%	12	19,05
. Congé parental	0	0	1	2%	0	0,00
Autres cas (radiation des cadres, révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)	0	0	0	0	2	3,17
Total	62		57		63	

En 2023, les principaux motifs de départ des fonctionnaires sont les mutations (28,57 %), suivies des départs à la retraite (20,63 %) et des mises en disponibilité (19,05 %). Les fins de détachement augmentent significativement (14,29 %), tandis que les démissions et autres motifs restent marginaux. Par rapport à 2022, où les départs à la retraite prédominaient (42 %), 2023 montre une répartition plus équilibrée entre plusieurs causes de départ, traduisant une mobilité accrue et une diversité des parcours professionnels. Au regard du nombre d'agents susceptibles de partir en retraite actuellement et dans les années qui viennent, le faible nombre de départs pour ce motif en 2023 nous semble être une conséquence de la mise en œuvre de la réforme des retraites et du tassement du pouvoir d'achat des agents publics.

LES MOTIFS DE DEPART DES CONTRACTUELS

Motifs de départ des contractuels	Nombre de départs BGX 2021	%	Nombre de départs BGX 2022	%	Nombre de départs BGX 2023	%
. Démission	18	26%	10	12%	14	18,92
. Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage en 2023)	21	31%	44	54%	37	50,00
. Départ à la retraite			2	2%	2	2,70
. Licenciement			0	0%	2	1,35
. Décès			1	1%		0,00
. Transfert de compétence			0	0%		0,00
. Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année	27	40%	24	30%	20	27,03
. Rupture conventionnelle			0	0%	0	0,00
Total	68		81		74	

En 2023, les départs des contractuels sont principalement dus à la fin de contrat (**50 %**), suivis par les nominations en tant que stagiaire (**27,03 %**) et les démissions (**18,92 %**). Par rapport à 2022, la fin de contrat reste le principal motif, bien qu'en légère baisse. Les nominations stagiaires continuent de diminuer, passant de **40 %** en 2021 à **27,03 %** en 2023. Les démissions augmentent légèrement par rapport à 2022.

Il est à noter que le terme de démission recouvre également le cas où un agent contractuel refuse le renouvellement de contrat proposé par la collectivité.

EVOLUTION DE CARRIERE

Titularisations et stages au cours de l'année 2023

- ⇒ 35 agents stagiaires ont été titularisés au cours de l'année
- ⇒ 42 agents ont été stagiaires au cours de l'année



88% des agents stagiaires étaient auparavant contractuels au sein des services (47.61% contractuels permanents et 40.48% contractuels non permanents).

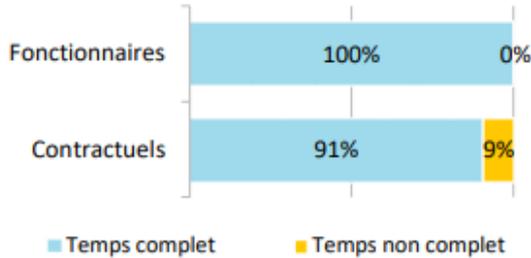
Avancements et promotions internes

- ⇒ 298 avancements d'échelon – 38.25% d'hommes/ 61.74% de femmes (472 en 2022, avec des modifications indiciaires réglementaires importantes, 287 en 2021)
- ⇒ 47 avancements de grade – 53.19% d'hommes/ 46.80% de femmes (37 avancements de grade en 2022)
- ⇒ 4 promotions internes : 2 animateurs, 1 attaché et 1 agent de maîtrise (plus 1 attaché pour le CCAS)
- ⇒ 1 nomination suite à réussite à concours

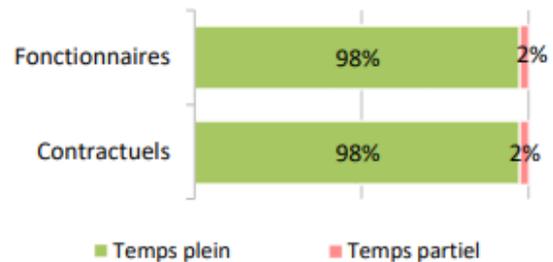
D – ORGANISATION DU TRAVAIL

— Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	2%	28%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
3% des femmes à temps partiel

A Bagneux, les temps de travail sont en large majorité à temps complet, avec :

- ⇒ Peu d'agents à temps non complet, et exclusivement sur des fonctions spécifiques (psychologues, médecins en particulier)
- ⇒ Peu d'agents également à temps partiel, ce dernier restant l'apanage des femmes, avec une proportion identique chez les fonctionnaires et les contractuels.

Ces données sont relativement stables par rapport à 2022.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

	2023				2022				2021			
	Fonctionnaires		Contractuels		Fonctionnaires		Contractuels		Fonctionnaires		Contractuels	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Nbre heures supp réalisées	12 173	3 444	433	485	11 463	1 617	57	150	8 985	1 482	183	501
TOTAL	16 535				13 287				11 151			

Il est à noter que dans les heures supplémentaires calculées en 2022, les forfaits pour la tenue des élections concernant les catégories A ne sont pas comptabilisés en heures, mais en montants.

C'est la raison pour laquelle les données semblent contradictoires avec une augmentation du nombre d'heures comptabilisées entre 2022 et 2023, et une réduction des montants en masse salariale (cf E - Rémunérations).

E – REMUNERATION

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE



Comme les années précédentes, les données du RSU concernant les rémunérations comportent des difficultés de lecture, qui nous amènent à rechercher d'autres sources complémentaires d'éclairage.

La maquette du Compte Administratif 2023 présente en données comparées depuis 2019 l'évolution ci-dessous :

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
012 VILLE	39 213 789 €	40 437 985 €	41 409 015 €	43 426 406 €	45 200 442 €

La progression de ces données entre 2022 et 2023 affiche un taux de 4,09%, supérieur à la moyenne d'augmentation annuelle depuis 2019 (3,62%). Par ailleurs, la part relative des dépenses de rémunérations dans le budget global de la ville augmente, passant en 2023 à 55,33% des dépenses de fonctionnement (budget global de 81 686 980 €).

Sur les emplois permanents (titulaires et contractuels)

Extraction Adelyce – Atelier Salarial (données issues exclusivement des trains de paie mensuels)

Détail de la masse salariale emplois permanents	2023	2022	2021
Brut	26 863 596 €	25 624 744 €	23 251 776 €
-- Rémunération permanente	22 004 304 €	20 775 616 €	18 959 451 €
--- Traitement de base indiciaire	20 858 648 €	19 707 284 €	17 985 072 €
--- Nouvelle bonification indiciaire	142 324 €	138 987 €	136 728 €
--- Indemnité de résidence	619 185 €	586 632 €	535 800 €
--- Supplément familial de traitement	384 147 €	342 713 €	301 851 €
-- Heures supplémentaires et heures complémentaires	382 035 €	446 047 €	270 800 €
-- Régime indemnitaire	4 477 257 €	3 965 646 €	3 574 136 €
-- Autres rémunérations	846 752 €	437 435 €	447 389 €
Cotisations patronales	10 879 899 €	10 098 458 €	9 254 865 €
Totaux	37 743 495 €	35 723 202 €	32 506 641 €

Les salaires et cotisations patronales affichent en 2023 une progression de 5,66%, en particulier soutenue par l'évolution des rémunérations permanentes (+5,91%) et des régimes indemnitaires (+12,9%).

Ainsi, on gardera en mémoire :

- Les impacts des revalorisations successives de la valeur du point : +3,5% en juillet 2022 avec un impact année pleine en 2023 (+1,2 M€), et +1,5% au 1^{er} juillet 2023 (impact 2023 +232 K€, +464 K€ attendus en 2024 année pleine)
- Les mesures spécifiques de relèvement des indices minimum de rémunération (+103 K€ en 2023) et l'impact année pleine des revalorisations catégorie B de septembre 2022 (+25 K€ en 2023)
- La mise en place du RIFSEEP en septembre 2022 et ses impacts année pleine en 2023 (sur les IFSE et les CIA « retraites » et « médailles » en particulier)
- Le versement de la GIPA 2022 en janvier 2023 et de la GIPA 2023 en octobre 2023 (dans « Autres rémunérations ») pour un montant global de 64 502 €
- Les primes CMS et « pouvoir d'achat » de décembre 2023.

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	44 320 €	38 918 €	33 852 €	29 769 €	26 791 €	22 486 €
Technique	60 836 €	50 697 €	39 192 €	37 696 €	28 492 €	24 404 €
Culturelle	s		30 701 €			
Sportive			s	s		
Médico-sociale	42 298 €	50 462 €	28 921 €	29 730 €	26 137 €	25 246 €
Police					48 027 €	
Incendie						
Animation			31 105 €	28 393 €	25 810 €	25 038 €
Toutes filières	46 459 €	42 273 €	31 526 €	30 567 €	28 058 €	24 578 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 18,64 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	19,01%
Contractuels sur emplois permanents	17,63%
Ensemble	18,64%

- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ 16513,65 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ⇒ 20,15 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ⇒ La collectivité est en auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels
- ⇒ Cette année, 72 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens contractuels)

La composition des rémunérations des contractuels sur emplois non permanents et des vacataires est la suivante :

	Rémunérations brutes 2023
Assistantes maternelles	768 275 €
Collaborateurs de cabinets	138 199 €
Vacataires	2 727 141 €
Enseignants	426 801 €

F – SANTE ET SECURITE



Absences

➔ En moyenne, 46,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 13,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	10,39%	3,74%	8,41%	0,83%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	12,63%	3,79%	10,00%	0,83%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	13,46%	5,93%	11,21%	0,87%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

Absences pour raisons médicales des fonctionnaires

	2023	2022	2021	CIG 2022	CIG 2021
Taux dit "compressible"	10,39%	10,65%	10,31%	NR	5,90%
Taux médical	12,63%	14,57%	13,27%	NR	8,80%
Taux absentéisme total	13,46%	15,02%	13,35%	8,40%	9,90%
Moyenne jours absences	46,1 jours	53,2 jours	48,4 jours	22,7 jours	43,8 jours

En 2023, le taux d'absentéisme total a diminué à 13,46 %, après une hausse en 2022 (15,02 %), Le taux médical a également baissé à 12,63 %, Le taux d'absences "compressibles" est resté stable autour de 10 %. Néanmoins, le nombre de jours d'arrêt moyen reste bien au-dessus du CIG 2022 (22,7 jours) lié à un nombre encore important d'arrêts de très longue durée (supérieur à 1 voire 3 ans) en Maladie Ordinaire.

Il reste à vérifier dans les années à venir si cette légère amélioration est une tendance ou une donnée ponctuelle sur 2023 : la structure de la pyramide des âges de la collectivité ne penche pas pour une amélioration structurelle de ces données, avec néanmoins un niveau dans les années précédentes assez largement au-dessus des moyennes des collectivités de Petite Couronne (CIG 2021 : 9,90% de taux absentéisme total, pour 13,46% en 2023 à Bagneux).

En comparant les accidents de travail entre 2022 et 2023 :

Accidents du travail

➔ 59 accidents du travail déclarés au total en 2023

> 4,5 accidents du travail pour 100 agents

Accidents du travail

➔ 89 accidents du travail déclarés au total en 2022

> 7,3 accidents du travail pour 100 agents

Nombre d'accidents : En 2023, 59 accidents de travail ont été déclarés, contre 89 en 2022, soit une baisse notable.

Taux d'accidents pour 100 agents : En 2023, le taux est de 4,5 accidents pour 100 agents, en diminution par rapport à 2022, où il était de 7,3. Ce taux est lui pour la première année en dessous des indicateurs de la Petite Couronne, le CIG relevant en 2022 8,5 accidents du travail pour 100 agents.

Les données plus fines relatives à la santé et sécurité au travail ont été présentées lors de la FSSST du mois de septembre 2023 par la conseillère prévention de la collectivité.

Action sociale et protection sociale complémentaire

→ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

→ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	89 230 €	12 237 €
Montant moyen par bénéficiaire	265 €	48 €

Participation à la mutuelle

	2023		2022	
	Nbre agents	Montant participation ville	Nbre agents	Montant participation ville
Fonctionnaires	269	72 857,47 €	251	66 007,00 €
Contractuels	68	16 372,53 €	64	15 675,00 €
Total	337	89 230,00 €	315	81 682,00 €

Entre 2022 et 2023, les données concernant la mutuelle montrent une augmentation significative tant en nombre d'agents qu'en montant de participation.

Pour les fonctionnaires, le nombre d'agents a crû de 18, atteignant 269, avec une augmentation de la participation de 6 850,47 € (+10,39%), indiquant un renforcement des prestations. Les contractuels, quant à eux, ont vu leur effectif augmenter de 4 agents (68 au total) et une hausse de la participation de 697,53 € (+4,45%).

Au total, le nombre d'agents ayant souscrit un contrat de mutuel labellisé a augmenté de 22 (337 agents) et le montant de la participation de 7 548,00 € (+9,24%).

Participation à la prévoyance

	2023		2022	
	Nbre agents	Montant participation ville	Nbre agents	Montant participation ville
Fonctionnaires	237	11 284,00 €	264	12 310,00 €
Contractuels	20	953,00 €	27	1 026,00 €
Total	257	12 237,00	291	13 336,00 €

Entre 2022 et 2023, les données de prévoyance montrent une diminution du nombre d'agents et du montant de participation. Pour les fonctionnaires, le nombre a baissé de 27 agents, atteignant 237, avec une réduction de la participation de 1 026,00 € (-8,33%), pour un total de 11 284,00 €.

Les contractuels sont également moins nombreux à adhérer à un contrat de prévoyance, passant de 27 à 20 agents, avec une baisse de 73,00 € (-7,12%), pour un montant de 953,00 €. Au total, le nombre d'agents adhérents a chuté de 34 (de 291 à 257), et la participation totale a diminué de 1 099,00 € (-8,23%), s'élevant à 12 237,00 €.

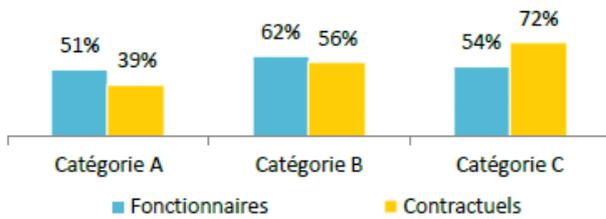
G – FORMATION

Formation

➔ En 2023, 55,6% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

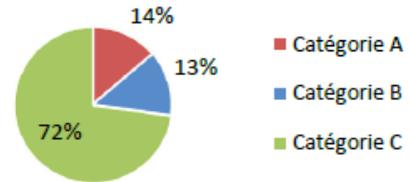
➔ 1 654 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



➔ 427 257 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2 jour par agent

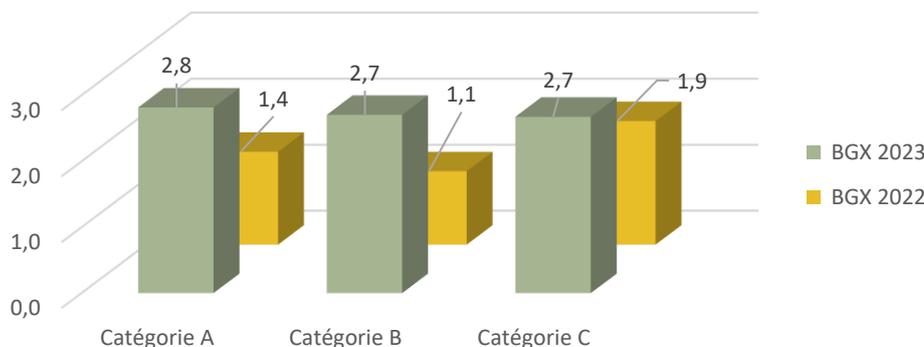
En 2022, 32,9 % des agents permanents ont suivi une formation, contre 55,6 % en 2023, marquant une nette augmentation. Les jours de formation sont également passés de 1 485 en 2022 à 1 654 en 2023.

Par catégorie, en 2022, 59 % des fonctionnaires de catégorie A ont suivi une formation, comparé à 51 % en 2023, tandis que la part des contractuels a augmenté, passant de 31 % à 39 %. La catégorie C a vu une forte progression chez les contractuels, passant de 11 % à 72 %.

Les dépenses de formation ont aussi augmenté, de 424 634 € à 427 257 €.

Le nombre moyen de jours de formation par agent est passé de plus de 1,7 jour en 2022 à plus de 2 jours en 2023.

Nombre moyen de jours de formation par catégorie



Répartition des jours de formation par organisme	Bagneux 2021	Bagneux 2022	Bagneux 2023	CIG 2021	CIG 2022
CNFPT	64%	67%	72%	52,9%	NR
- CNFPT au titre de la cotisation	64%	64%	72%	49,7%	NR
- CNFPT au-delà de la cotisation	0%	3%	1%	3,2%	NR
Autres organismes	36%	31%	26%	34,2%	NR
Interne	0%	2%	2%	12,9%	NR

Le CNFPT reste notre principal partenaire de formation puisqu'il organise 72% de nos journées de formation (contre à peine plus de 50% des formations pour l'ensemble des collectivités de la Petite Couronne.

Au-delà des formations en inter, dites formations catalogues, Bagneux organise un nombre conséquent de formations en intra et se montre un acteur dynamique des actions de formation intra union. En revanche, les actions organisées avec des formateurs internes sont moins nombreuses mais le plan de formation 2025 visera à les développer.

ANNEXE : INDEX EGALITE FEMMES HOMMES

INDEX 2023



Egalité professionnelle

COMMUNE DE BAGNEUX

85/100

DGCL
Direction générale
des collectivités locales

Contact :
dgcl-index@dgcl.gouv.fr

Score global		85/100
1/ Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires		44/50
2/ Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels sur emploi permanent		15/15
3/ Écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes (taux de promus / promouvables)		25/25
4/ Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations*		1/10

Décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale

*Un homme et 9 femmes dans les 10 plus hautes rémunérations

CADRE JURIDIQUE

3 articles dans le code général de la fonction publique :

- L. 132-9-3** - Désigne les collectivités et établissements publics concernés par l'obligation
- Rend obligatoire la publication de l'Index (sur le site internet de la collectivité) et des actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération
- L. 132-9-4** - Prévoit une sanction en cas de non-respect de la publication de l'index
- L. 132-9-5** - Impose à l'employeur de fixer des objectifs de progression quand la cible n'est pas atteinte
- Prévoit une pénalité financière si les objectifs ne sont pas atteints

QUI EST CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION ?

- Les régions
- Les départements
- Les communes de plus de 40 000 habitants
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants
- Le CNFPT



CADRE JURIDIQUE

Les collectivités et établissements publics concernés par l'Index doivent obtenir un score **d'au moins 75 points**.

Cette cible est déterminée par le décret n°2023-1137 du 5 décembre 2023.



Si la cible n'est pas atteinte, l'article **L. 132-9-5** exige que des objectifs de progression de chacun des indicateurs soient fixés et publiés. Une pénalité financière est prévue si la cible n'est pas atteinte d'ici 3 ans.

Sommaire

Données collectées : vert
Données sans objet : gris
Données non collectées : orange

Onglet

A - L'EMPLOI

Agents sur des emplois fonctionnels de direction

- IND 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2023, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

[IND 1.1.0](#)

Les effectifs physiques et les effectifs en équivalent temps plein de fonctionnaires et caractéristiques des emplois

- IND 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2023 par filière, cadre d'emploi et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

[IND 1.1.1](#)

- IND 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2023 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe

[IND 1.1.4](#)

Les effectifs physiques et les effectifs en équivalent temps plein des contractuels et caractéristiques des emplois

- IND 1.2.1 - Nombre d'agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2023 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et

le type de recrutement

[IND 1.2.1](#)

- IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2023 par filière déclinée par catégorie et par sexe

[IND 1.2.4](#)

- IND 1.2.5 - Nombre de CDI conclus au cours de l'année 2023

[IND 1.2.5](#)

- IND 1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe

[IND 1.3.1](#)

Les autres personnels

- IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire, mis à disposition par les CDG par filière ou intérimaires, selon le sexe

[IND 1.3.2](#)

Pyramide des âges des agents

- IND 1.4.0 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2023

[IND 1.4.0](#)

Positions statutaires particulières au 31 décembre 2023 des agents gérés par la collectivité territoriale

- IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité

[IND 1.4.1-1.4.4](#)

- IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure

[IND 1.4.1-1.4.4](#)

- IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition

[IND 1.4.1-1.4.4](#)

- IND 1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

[IND 1.4.1-1.4.4](#)

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)

- IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe
- IND 1.6.2 - Respect des obligations d'emploi : dépenses couvrant partiellement l'obligation d'emploi et taux d'emploi

[IND 1.6.1](#)
[IND 1.6.2](#)

Autorisation d'exercice d'une activité accessoire

- IND 1.8.1 - Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent autorisés à exercer une activité accessoire

[IND 1.8.1](#)

B - RECRUTEMENT

- IND 1.9.0 - Bilan des arrivées et départs dans l'année 2023
- IND 1.9.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2023, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe
- IND 1.9.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2023, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement
- IND 1.9.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2023, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe

[IND 1.9.0](#)
[IND 1.9.1](#)
[IND 1.9.2](#)
[IND 1.9.3](#)

C - PARCOURS PROFESSIONNEL

Flux de sortie des agents occupant un emploi permanent

- IND 1.9.4.0 - Départs dans l'année 2023, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie
- IND 1.9.4.1 - Nombre de procédure de rupture conventionnelle au cours de l'année 2023, par sexe et catégorie hiérarchique
- IND 1.9.4.2 - Nombre de conventions de rupture conventionnelle signées au cours de l'année 2023, par sexe et par catégorie hiérarchique

[IND 1.9.4.0](#)
[IND 1.9.4.1-1.9.4.2](#)
[IND 1.9.4.1-1.9.4.2](#)

Evolution de carrière

- IND 1.9.5 - Titularisation et stages au cours de l'année 2023
- IND 1.9.6.1 - Avancements et promotion interne dans l'année 2023
- IND 1.9.6.2 - Avancements de grade dans l'année 2023 par filière et catégorie hiérarchique
- IND 1.9.7 - Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle en 2023
- IND 1.9.8 - Nombre de lauréats sur les listes d'aptitude des concours et examens professionnels, par filière, cadre d'emplois, sexe
- IND 1.9.9 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires des modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure

[IND 1.9.5-1.9.6.1](#)
[IND 1.9.5-1.9.6.1](#)
[IND 1.9.6.2](#)
[IND 1.9.7](#)
[IND 1.9.8](#)
[IND 1.9.9](#)

D - ORGANISATION DU TRAVAIL

Congés et absences

- IND 2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents

[IND 2.1.0](#)

- IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents dans les effectifs au 31/12/2023	
- IND 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2023	IND 2.1.2
- IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2023	IND 2.1.3
- IND 2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.5 - Congés de présence parentale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.6 - Congés de solidarité familiale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de six mois ou plus	IND 2.1.7
- IND 2.1.8 - Nombre de jours de carence par sexe, par tranche d'âge, par catégorie hiérarchique et montants des sommes brutes retenues	IND 2.1.8
- IND 2.1.9 - Modalités de contrôle des arrêts maladie	IND 2.1.9
- IND 2.2.0 - Congés de proche aidant des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique	IND 2.2.0

Temps de travail

- IND 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail	IND 2.2.1-2.2.3
- IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail	IND 2.2.1-2.2.3
- IND 2.2.3 - Compte épargne-temps	IND 2.2.1-2.2.3
- IND 2.2.4 - Nombre de jours donnés dans le cadre du dispositif de don de jours par type de jours	IND 2.2.4
- IND 2.2.5 - Charte du temps	IND 2.2.5
- IND 2.2.8 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2023, par sexe, filière et cadre d'emplois	IND 2.2.8
- IND 2.2.9 - Nombre d'heures réalisées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail n'ayant donné lieu ni à rémunération ni à récupération en 2023	IND 2.2.9

Temps partiel

- IND 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984	IND 2.3.1
- IND 2.3.2 - Quotité de temps de travail des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet rémunérés au 31/12/2023 par filière, cadre d'emplois et selon le sexe	IND 2.3.2
- IND 2.3.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	IND 2.3.3
- IND 2.3.4 - Nombre d'agents contractuels occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2023 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	IND 2.3.4
- IND 2.3.5 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	IND 2.3.5
- IND 2.3.6 - Nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels bénéficiaires de plein droit d'un temps partiel annualisé à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant	IND 2.3.6

Télétravail

- IND 2.4.1 - Nombre de demandes d'exercice des fonctions dans le cadre du télétravail, de refus prononcés et d'agents exerçant leur fonctions dans le cadre du télétravail par sexe, par catégorie hiérarchique et par filière	IND 2.4.1
---	---------------------------

- IND 2.4.2 - Modalités d'exercice des fonctions exercées dans le cadre du télétravail

E - REMUNERATIONS

Rémunérations

- IND 3.1.1 - Rémunérations des fonctionnaires ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2023 [IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3](#)
- IND 3.2.1 - Rémunérations des contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2023 [IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3](#)
- IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2023 [IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3](#)
- IND 3.3.9 - Nombre de contractuels ayant bénéficié d'une indemnité de fin de contrat [IND 3.3.9](#)
- IND 3.4.0 - Ecart de rémunération hommes-femmes [IND 3.4.0](#)
- IND 3.4.0.1 - Masse salariale brute annuelle cumulée des dix rémunérations les plus élevées en 2023 [IND 3.4.0.1](#)

Indemnisation chômage

- IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires [IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3](#)
- IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels [IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3](#)
- IND 3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire [IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3](#)

Dépenses de fonctionnement

- IND 3.4.7 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel [IND 3.4.7](#)

F - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Risques professionnels et mesures en matière de sécurité

- IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention [IND 4.1.1-4.1.2](#)
- IND 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2023 [IND 4.1.1-4.1.2](#)
- IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent [IND 4.1.3](#)
- IND 4.1.4 - Existence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels [IND 4.1.4-4.1.8](#)
- IND 4.1.5 - Existence d'un plan de prévention des Risques psychosociaux [IND 4.1.4-4.1.8](#)
- IND 4.1.6 - Existence de démarche de prévention des risques [IND 4.1.4-4.1.8](#)
- IND 4.1.7 - Existence d'un registre de santé et sécurité [IND 4.1.4-4.1.8](#)
- IND 4.1.8 - Existence d'un registre de danger grave et imminent [IND 4.1.4-4.1.8](#)
- IND 4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie [IND 4.2.5](#)



- IND 4.2.6 - Nombre d'agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière et nombre d'agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux [IND 4.2.6](#)

Protection fonctionnelle

- IND 4.2.7 - Nombre de demandes de protection fonctionnelle et nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle selon que l'agent soit mis en cause ou qu'il soit victime. [IND 4.2.7](#)

- IND 4.2.8 - Nombre d'accidents mortels selon le genre [IND 4.2.8](#)

Accidents du travail, maladies professionnelles et violences physiques sur agents

- IND 4.2.1 - Accidents du travail reconnus dans l'année 2023 et jours d'arrêts de travail liés aux accidents survenus en 2023 ou avant [IND 4.2.1](#)

- IND 4.2.2 - Maladies professionnelles reconnues en 2023 et jours d'arrêts de travail liés à l'ensemble des maladies professionnelles reconnues [IND 4.2.2](#)

- IND 4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2023 [IND 4.2.4](#)

- IND 4.3.1 - Nombre de signalements pour actes de violences physiques, de violences sexuelles, de discrimination, harcèlement moral et harcèlement sexuel, agissement sexistes, menaces ou actes d'intimidation envers le personnel au cours de l'année 2023 [IND 4.3.1](#)

- IND 4.3.2 - Modalités de mise en œuvre du dispositif de signalement [IND 4.3.2](#)

Inaptitudes

- IND 4.4.1 - Inaptitudes au cours de l'année 2023 [IND 4.4.1](#)

Suicides

- IND 4.5.1 - Suicides au cours de l'année 2023 [IND 4.5.1](#)

G - FORMATION

- IND 5.1.1.1 - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2023 ayant participé à au moins une formation en 2023 [IND 5.1.1](#)

- IND 5.1.1.2 - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2023 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2023 [IND 5.1.1](#)

- IND 5.1.2.1 - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2023 [IND 5.1.2](#)

- IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2023 [IND 5.1.3](#)

- IND 5.1.4 - Coûts de formation [IND 5.1.4](#)

H - ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE

Action Sociale

- IND 7.1.1 - Dépenses engagées pour la réalisation des prestations d'action sociale [IND 7.1.1-7.1.3](#)

- IND 7.1.2 - Modalités de mise en œuvre de l'action sociale [IND 7.1.1-7.1.3](#)

- IND 7.1.3 - Nombre de bénéficiaires des prestations d'action sociale par type de prestation [IND 7.1.1-7.1.3](#)

Protection Sociale

- IND 7.2.0 - Existence d'un accord collectif sur la protection sociale complémentaire [IND 7.2.0-7.2.2](#)

- IND 7.2.1 - Procédure retenue par la collectivité pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance
- IND 7.2.2 - Nombre de bénéficiaires et montants de participations

I - DIALOGUE SOCIAL

Réunions statutaires

- IND 6.1.0 - Nombre de représentants du personnel par type d'instance
- IND 6.1.1 - Nombre de réunions au cours de l'année
- IND 6.1.1.4 - Nombre de saisine de la CAP ou de la CCP

[IND 6.1.0](#)[IND 6.1.1-6.1.3](#)[IND 6.1.1-6.1.3](#)

Droits syndicaux

- IND 6.1.2 - Droits syndicaux

[IND 6.1.1-6.1.3](#)

Négociations et accords collectifs

- IND 6.1.5 Nombre de négociations engagées et nombre d'accords collectifs conclus et signés au cours de l'année

[IND 6.1.5](#)

Conflits du travail

- IND 6.1.6 - Existence d'un accord visant à assurer la continuité des services publics en cas de grève des agents ou, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant.

[IND 6.1.6](#)

- IND 6.1.3 - Nombre de jours de grèves en heure agent

[IND 6.1.1-6.1.3](#)

J - DISCIPLINE

- IND 8.1.1 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

[IND 8.1.1](#)

H- MESURES INDIVIDUELLES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- IND 9.1.1 - Nombre d'agents, par sexe, qui bénéficient du remboursement des frais de trajets domicile – travail en transport en commun
- IND 9.1.2 - Nombre d'agents, par sexe, qui bénéficient du forfait de mobilité durable
- IND 9.1.2 - Nombre d'agents, par sexe, qui bénéficient de la prime de covoiturage

[IND 9.1.1-9.1.3](#)[IND 9.1.1-9.1.3](#)[IND 9.1.1-9.1.3](#)

Annexe : Ordres du jour des instances CST et FSSCT 2023

1.1.0 Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2023, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2023.

Tableau 1.1.0.a : Fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	3	0	2	0	0	0	0	0	0

Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2023 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2023.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel sont également comptés ici, mais uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.

Exemple : un attaché principal qui est en poste sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint, doit être comptabilisé en tant qu'attaché principal.

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total	
	Temps complet	Temps non complet				Sous-Total	Hommes		Femmes
		Temps de travail hebdomadaire							
		moins de 17 H 30	17 H 30 à - DE 28 H	28 H ou plus					
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Administrateur général	0	0	0	0	0	0	0	0	
Administrateur hors classe	2	0	0	0	0	0	2	2	
Administrateur	1	0	0	0	0	0	1	1	
Administrateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
ADMINISTRATEURS	3	0	0	0	0	0	3	3	
Attaché hors classe	7	0	0	0	0	2	5	7	
Directeur territorial	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attaché principal	7	0	0	0	0	3	4	7	
Attaché	17	0	0	0	0	4	13	17	
Attaché stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
ATTACHES	31	0	0	0	0	9	22	31	
Secrétaire de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	
SECRETAIRES DE MAIRIE	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rédacteur principal de 1ère classe	4	0	0	0	0	0	4	4	
Rédacteur principal de 2ème classe	4	0	0	0	0	1	3	4	
Rédacteur principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rédacteur	5	0	0	0	0	1	4	5	
Rédacteur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
REDACTEURS	13	0	0	0	0	2	11	13	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	25	0	0	0	0	2	23	25	

Adjoint administratif principal de 2ème classe	25	0	0	0	0	1	24	25
Adjoint administratif principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	23	0	0	0	0	4	19	23
Adjoint administratif stagiaire	8	0	0	0	0	0	8	8
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	81	0	0	0	0	7	74	81
FILIERE ADMINISTRATIVE	128	0	0	0	0	18	110	128

FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieur général	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	1	0	0	0	0	1	0	1
Ingénieur en chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
INGENIEURS EN CHEF	1	0	0	0	0	1	0	1
Ingénieur hors classe	1	0	0	0	0	1	0	1
Ingénieur principal	5	0	0	0	0	2	3	5
Ingénieur	2	0	0	0	0	1	1	2
Ingénieur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
INGENIEURS	8	0	0	0	0	4	4	8
Technicien principal de 1ère classe	3	0	0	0	0	3	0	3
Technicien principal de 2ème classe	1	0	0	0	0	0	1	1
Technicien principal de 2ème classe stagiaire	1	0	0	0	0	1	0	1
Technicien	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
TECHNICIENS	5	0	0	0	0	4	1	5
Agent de maîtrise principal	17	0	0	0	0	13	4	17
Agent de maîtrise	9	0	0	0	0	5	4	9
Agent de maîtrise stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
AGENTS DE MAITRISE	26	0	0	0	0	18	8	26
Adjoint technique principal de 1ère classe	85	0	0	0	0	57	28	85
Adjoint technique principal de 2ème classe	96	0	0	0	0	61	35	96
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique	97	0	0	0	0	48	49	97
Adjoint technique stagiaire	12	0	0	0	0	3	9	12
ADJOINTS TECHNIQUES	290	0	0	0	0	169	121	290
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0

Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique des établissements d'enseignement stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	330	0	0	0	0	196	134	330

FILIERE CULTURELLE								
Conservateur en chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	0							
Conservateur en chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	0							
Attaché principal de conservation du patrimoine	1	0	0	0	0	0	1	1
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché de conservation du patrimoine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1	0	0	0	0	0	1	1
Bibliothécaire principal	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaire stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
BIBLIOTHECAIRES	0							
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0

DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	1	0	1
Assistant de conservation principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	1	0	0	0	0	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	0	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique	1	0	0	0	0	0	1	1
Assistant d'enseignement artistique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	2	0	0	0	0	0	2	2
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	4	0	0	0	0	1	3	4
FILIERE SPORTIVE								
Conseiller principal	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller	0	0	0	0	0	0	0	0

Conseiller stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSEILLERS DES APS	0								
Educateur principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur principal de 2ème classe	1	0	0	0	0	1	0	1	1
Educateur principal stagiaire de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEURS DES APS	1	0	0	0	0	1	0	1	1
Opérateur principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur qualifié	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur qualifié stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OPERATEURS DES APS	0								
FILIERE SPORTIVE	1	0	0	0	0	1	0	1	1

FILIERE SOCIALE

Conseiller hors classe socio-éducatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller supérieur socio-éducatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller socio-éducatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller socio-éducatif stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0								
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif	1	0	0	0	0	0	1	1	1
Assistant socio-éducatif de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	1	0	0	0	0	0	1	1	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	4	0	0	0	0	0	4	4	4
Educateur de jeunes enfants	3	0	0	0	0	0	3	3	3
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	7	0	0	0	0	0	7	7	7
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0								

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	10	0	0	0	0	0	10	10
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	4	0	0	0	0	0	4	4
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles stagiaire	1	0	0	0	0	0	1	1
ASEM	15	0	0	0	0	0	15	15
Agent social principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent social principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent social principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent social	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent social stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
AGENTS SOCIAUX	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	23	0	0	0	0	0	23	23

FILIERE MEDICO-SOCIALE								
Médecin hors classe	0	0	1	0	1	0	1	1
Médecin de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
MEDECINS	0	0	1	0	1	0	1	1
Psychologue hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologue de classe normale	1	0	0	0	0	1	0	1
Psychologue de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
PSYCHOLOGUES	1	0	0	0	0	1	0	1
Sage-femme hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Sage-femme de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0
Sage-femme de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
SAGES-FEMMES	0							
Cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadré de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	0							
Puéricultrice-cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice-cadre de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
PUERICULTRICES-CADRES DE SANTE	0							
Puéricultrice de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0

PUERICULTRICES (décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié) *	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PUERICULTRICES (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) *	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux hors classe	1	0	0	0	0	0	0	1	1
Infirmier en soins généraux	2	0	0	0	0	0	0	2	2
Infirmier en soins généraux stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	3	0	0	0	0	0	0	3	3
Infirmier de classe supérieure	2	0	0	0	0	0	0	2	2
Infirmier de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INFIRMIERS	2	0	0	0	0	0	0	2	2
Aide-soignant de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aide-soignant de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aide-soignant de classe normale stagiaire	3	0	0	0	0	0	0	3	3
AIDE-SOIGNANT	3	0	0	0	0	0	0	3	3
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	12	0	0	0	0	0	0	12	12
Auxiliaire de puériculture de classe normale	9	0	0	0	0	0	0	9	9
Auxiliaire de puériculture de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	21	0	0	0	0	0	0	21	21
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	0	0	1	1
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	1	0	0	0	0	0	0	1	1
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AUXILIAIRES DE SOINS	2	0	0	0	0	0	0	2	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE	32	0	1	0	1	1	1	32	33

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES	0							
Pédicure-podologue, ergothérapeute, technicien de laboratoire médical, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	2	0	0	0	0	0	2	2
Pédicure-podologue, ergothérapeute, technicien de laboratoire médical, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicure-podologue, ergothérapeute, technicien de laboratoire médical, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	2	0	0	0	0	0	2	2
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	0							
Technicien paramédical de classe supérieure (cat.B)	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical (cat.B)	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical stagiaire (cat.B)	0	0	0	0	0	0	0	0
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	0							
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	2	0	0	0	0	0	2	2

FILIERE POLICE MUNICIPALE								
Directeur principal de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0

Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur de police municipale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	0							
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de service de police municipale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	0							
Chef de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Brigadier-chef principal	5	0	0	0	0	2	3	5
Gardien-brigadier	1	0	0	0	0	1	0	1
Gardien-brigadier stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	6	0	0	0	0	3	3	6
Garde-champêtre chef principal	0	0	0	0	0	0	0	0
Garde-champêtre chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Garde-champêtre chef stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
GARDES-CHAMPÊTRES	0							
FILIERE POLICE MUNICIPALE	6	0	0	0	0	3	3	6

FILIERE INCENDIE SECOURS

Contrôleur général	0	0	0	0	0	0	0	0
Colonel hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Colonel	0	0	0	0	0	0	0	0
Colonel stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CONTRÔLEURS, COLONELS	0							
Lieutenant-colonel	0	0	0	0	0	0	0	0
Commandant	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaine	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS	0							
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0

MEDECINS, PHARMACIENS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 1ère classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LIEUTENANTS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CADRES DE SANTE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INFIRMIERS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjudant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sergent	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sergent stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal-chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAPEURS ET CAPORAUX DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0								

FILIERE ANIMATION

Animateur principal de 1ère classe	5	0	0	0	0	1	4	5
Animateur principal de 2ème classe	2	0	0	0	0	0	2	2
Animateur principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur	8	0	0	0	0	3	5	8
Animateur stagiaire	2	0	0	0	0	1	1	2
ANIMATEURS	17	0	0	0	0	5	12	17

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE



Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	6	0	0	0	0	1	5	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	21	0	0	0	0	9	12	21
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial d'animation	19	0	0	0	0	4	15	19
Adjoint territorial d'animation stagiaire	3	0	0	0	0	0	3	3
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	49	0	0	0	0	14	35	49
FILIERE ANIMATION	66	0	0	0	0	19	47	66
TOTAL	592	0	1	0	1	239	354	593

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2023 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

Filières		Hommes 1.1.4(1)	Femmes 1.1.4(2)
FILIERE ADMINISTRATIVE		20,72	120,02
	Catégorie A	8,47	25,50
	Catégorie B	2,83	13,23
	Catégorie C	9,42	81,29
FILIERE TECHNIQUE		209,15	145,57
	Catégorie A	4,76	4,00
	Catégorie B	4,83	1,00
	Catégorie C	199,56	140,57
FILIERE CULTURELLE		1,00	3,00
	Catégorie A	0,00	1,00
	Catégorie B	1,00	2,00
	Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE		1,00	0,00
	Catégorie A	0,00	0,00
	Catégorie B	1,00	0,00
	Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE		0,00	26,14
	Catégorie A	0,00	8,31
	Catégorie B	0,00	0,00
	Catégorie C	0,00	17,83
FILIERE MEDICO-SOCIALE		0,17	32,99
	Catégorie A	0,17	3,93
	Catégorie B	0,00	27,06
	Catégorie C	0,00	2,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		0,00	2,00
	Catégorie A	0,00	2,00
	Catégorie B	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024
 ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE



	Catégorie C	0,00	
FILIERE POLICE MUNICIPALE		3,21	
	Catégorie A	0,00	0,00
	Catégorie B	0,00	0,00
	Catégorie C	3,21	3,00
FILIERE INCENDIE ET SECOURS		0,00	0,00
	Catégorie A	0,00	0,00
	Catégorie B	0,00	0,00
	Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION		19,00	51,73
	Catégorie B	5,00	13,00
	Catégorie C	14,00	38,73
TOTAL		254,25	384,45

Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2023 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

.2.1

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent rémunérés au 31/12/2023.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

	Type de contrat											Tous emplois exerçants à		Ancienne té dans la collectivité		CDI		CDD	
	CDD																		
	Type de recrutement																		
	Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art																		
	Article L332-13	Article L332-14	Article L332-8,1	Article L332-8,2°	Article L332-8,3°	Article L332-8,4°	Article L332-8,5°	Article L332-8,6°			Temps complet	Temps non complet	Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
CADRE D'EMPLOIS	Remplacants	Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants	Temps non complet des autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité	Autres contractuels (article 38, 38bis, 47,136 ...)	CDD I	Total								
FILIERE ADMINISTRATIVE																			
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	2	1	37	0	0	0	0	0	9	49	0	22	15	12	3	6	12	28
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FILIERE SOCIALE	2	2	0	25	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO-SOCIALE																					
Médecins	0	2	0	3	0	0	0	0	0	0	8	13	0	13	2	0	1	3	5	2	3
Psychologues	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	2	0	0	0	0	0	2
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	3	0	3	0	0	3	0	2	0	1
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	2
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	1	0	11	0	0	0	0	0	0	1	13	13	0	8	4	1	0	1	0	12
Auxiliaires de soins	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	3	1	21	0	0	0	0	0	0	1	36	18	18	1	4	1	3	8	2	23
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																					
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE																					
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS																					
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																						
Animateurs	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	3	0	1	0	0	1	3	
Adjoints d'animation	1	1	0	8	0	0	0	0	0	0	3	13	9	4	1	0	1	2	2	2	8	
FILIERE ANIMATION	1	3	0	10	0	0	0	0	0	0	3	17	13	4	4	0	1	2	3	11		
TOTAL	58	39	2	12	8	0	0	0	0	0	2	25	22	23	1	5	7	8	17	55	17	2

1.2.4

Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2023 par filière déclinée par catégorie et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2023 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

Filières		Hommes 1.2.4(1)	Femmes 1.2.4(2)
FILIERE ADMINISTRATIVE		18,63	48,50
	Catégorie A	14,64	33,38
	Catégorie B	3,43	12,48
	Catégorie C	0,56	2,64
FILIERE TECHNIQUE		31,30	61,74
	Catégorie A	2,37	1,98
	Catégorie B	4,00	0,94
	Catégorie C	24,93	58,82
FILIERE CULTURELLE		0,00	0,00
	Catégorie A	0,00	0,00
	Catégorie B	0,00	0,00
	Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE		0,00	1,33
	Catégorie A	0,00	0,00
	Catégorie B	0,00	1,33
	Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE		0,00	26,63
	Catégorie A	0,00	4,47
	Catégorie B	0,00	0,00
	Catégorie C	0,00	22,16
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1,31	22,05
	Catégorie A	1,31	9,42
	Catégorie B	0,00	11,05

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

		0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	Catégorie C		
	Catégorie A	0,00	0,00
	Catégorie B	0,00	0,00
	Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE		0,00	0,00
	Catégorie A	0,00	0,00
	Catégorie B	0,00	0,00
	Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE INCENDIE ET SECOURS		0,00	0,00
	Catégorie A	0,00	0,00
	Catégorie B	0,00	0,00
	Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION		3,72	12,62
	Catégorie B	1,57	3,00
	Catégorie C	2,15	9,62
TOTAL		54,96	172,87

Avez-vous conclu un ou plusieurs contrats à durée indéterminé au cours de l'année ?					Oui
---	--	--	--	--	-----

Fondement du recrutement							Cas particuliers	Total
Article L332-8,1	Article L332-8,2°	Article L332-8,3°	Article L332-8,4°	Article L332-8,5°	Article L332-8,6°			
Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants	Temps non complet des autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité			

FILIÈRE ADMINISTRATIVE								
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	1	0	0	0	0	2	3
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	0	1	0	0	0	0	2	3
FILIÈRE TECHNIQUE								
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

S²LO

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjointes techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjointes techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0								
FILIERE CULTURELLE									
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjointes territoriales du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0								
FILIERE SPORTIVE									
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0								
FILIERE SOCIALE									
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0								

FILIERE MEDICO-SOCIALE									
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1	0	1						
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE									
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0								
FILIERE POLICE MUNICIPALE									
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0								
FILIERE INCENDIE ET SECOURS									
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

S²LOW

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Lieutenants	0	0	0	0					
Cadres de santé	0	0	0	0					
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0								
FILIERE ANIMATION									
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	1	0	0	0	0	0	0	1
FILIERE ANIMATION	0	1	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL	1	2	0	0	0	0	0	2	5

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2023

Tableau 1.3.1.a - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2023			Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023		
	Hommes 1.3.1(1)	Femmes 1.3.1(2)	Total	Hommes 1.3.1(3)	Femmes 1.3.1(4)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	0	3	3	0	3	3
Contractuels recrutés sur un contrat de projet	0	0	0	0	0	0
Assistants maternels	0	22	22	0	22	22
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	12	11	23	12	18	30
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0	0	0	0	0	0
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner <u>uniquement</u> par les CDG)	0	0	0	0	0	0
Apprentis	3	4	7	4	4	8
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0	2	2	0	2	2
Vacataires (hors jury de concours)	119	278	397	212	489	701
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	3	3	0	3	3
TOTAL	134	323	457	228	541	769

Tableau 131b - Autres contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré

**Nombre de co
sur empl
permanent en Equivalent
Temps Plein Rémunéré
sur l'année 2023**

	Homme s 1.3.1b(1)	Femme s 1.3.1b(2)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	0,00	2,96	2,96
Contractuels recrutés sur un contrat de projet	0,00	0,00	0,00
Assistants maternels	0,00	22,00	22,00
Assistants familiaux	0,00	0,00	0,00
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0,00	0,00	0,00
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	3,11	4,91	8,02
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0,00	0,00	0,00
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner <u>uniquement</u> par les CDG)	0,00	0,00	0,00
Apprentis	1,16	1,25	2,41
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0,00	0,75	0,75
Vacataires (hors jury de concours)	39,63	87,67	127,30
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0,00	3,00	3,00
TOTAL	43,90	122,54	166,44

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2023.

Avez-vous eu recours à du personnel temporaire provenant d'une entreprise privée ou bien un CDG ?	Non
---	-----

	Effectifs présents au 31 décembre 2023	
	Hommes 1.3.2(1)	Femmes 1.3.2(2)
Personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0

Effectifs présents au moins un jour entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023	
Hommes 1.3.2(3)	Femmes 1.3.2(4)
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)		
---	--	--

--	--

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent, présents au 31/12/2023.

Sexe	Age*	Titulaires et stagiaires	Contractuels occupant un emploi permanent	Contractuels occupant un emploi non permanent
		1.4.0 (1)	1.4.0 (2)	1.4.0 (3)
HOMMES	moins de 20 ans	0	0	15
	20 à 24 ans	3	6	31
	25 à 29 ans	10	8	17
	30 à 34 ans	12	6	19
	35 à 39 ans	24	15	8
	40 à 44 ans	34	6	10
	45 à 49 ans	36	6	4
	50 à 54 ans	39	8	15
	55 à 59 ans	40	4	8
	60 à 64 ans	36	3	3
	65 ans et plus	5	1	4
	TOTAL	239	63	134
FEMMES	moins de 20 ans	0	0	9
	20 à 24 ans	4	10	38
	25 à 29 ans	7	24	32
	30 à 34 ans	23	29	35
	35 à 39 ans	37	37	43
	40 à 44 ans	32	35	40
	45 à 49 ans	48	21	47
	50 à 54 ans	69	14	24
	55 à 59 ans	71	8	29
	60 à 64 ans	58	8	19
	65 ans et plus	5	3	7
	TOTAL	354	189	323
ENSEMBLE	moins de 20 ans	0	0	24
	20 à 24 ans	7	16	69
	25 à 29 ans	17	32	49
	30 à 34 ans	35	35	54

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

S²LO

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

35 à 39 ans	61	52	51
40 à 44 ans	66	41	50
45 à 49 ans	84	27	51
50 à 54 ans	108	22	39
55 à 59 ans	111	12	37
60 à 64 ans	94	11	22
65 ans et plus	10	4	11
TOTAL	593	252	457

1.4.1 Nombre d'agents originaires de la collectivité en positions statutaires particulières au 31/12/2023, par sexe

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2023.

au 31/12/2023	Hommes	Femmes	Total
En congé parental (article 75) <i>Fonctionnaires et contractuels</i>	0	2	2
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels <i>Fonctionnaires et contractuels</i>	25	35	60
<i>dont disponibilité de droit</i>	0	0	0
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent <i>Fonctionnaires et contractuels</i>	7	26	33
En congé spécial (article 99) <i>Fonctionnaires uniquement</i>	0	0	0

Détachés dans une autre structure (article 64) <i>Fonctionnaires uniquement :</i>	Hommes	Femmes	Total
Fonction publique d'Etat	1	12	13
Fonction publique hospitalière	0	0	0
Autre collectivité	6	11	17
Détachement d'office auprès d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial	0	0	0
Autres structures*	1	1	2

*Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

Détachés au sein de leur propre collectivité : <i>Fonctionnaires uniquement</i>	Hommes	Femmes	Total
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité	1	5	6
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité	0	0	0
Changement de filière	0	5	5

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136) <i>Fonctionnaires et contractuels</i>	Hommes	Femmes	Total

Ensemble	0	0	0
dont mis à disposition d'une organisation syndicale	0	0	0

E mploi

1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure

Champ : fonctionnaires originaires d'une autre structure, en position statutaire particulière au 31/12/2023.

au 31/12/2023	Emploi non fonctionnel		Emploi fonctionnel		Emploi de cabinet	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
Fonction publique d'Etat	1	7	0	0	0	0
Fonction publique hospitalière	0	0	0	0	0	0
Autre collectivité	0	2	0	0	0	0
Autres structures*	0	0	0	0	0	0

*par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

E mploi

1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (*)

Champ : fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent originaires d'une autre structure, en position statutaire particulière au 31/12/2023.

au 31/12/2023	Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Mis à disposition de votre collectivité	0	0	0	0
dont originaire de la fonction publique d'Etat	0	0	0	0

(*) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

Remarque : seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

Avez-vous assuré la prise en charge d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi au cours de l'année ?	Non
---	-----

Si OUI, afficher le tableau suivant :

au 31/12/2023	Hommes	Femmes	Total
Depuis moins d'1 an	0	0	0
De 1 an à moins de 2 ans	0	0	0
De 2 ans à moins de 5 ans	0	0	0
entre 5 et 10 ans	0	0	0

Fin de la prise en charge au terme de 10 années en raison :

- de l'expiration des droits à prise en charge financière	0	0	0
- de l'admission à la retraite	0	0	0
- du non-respect grave et répété de ses obligations	0	0	0
- du refus répété des offres d'emplois proposées	0	0	0

Nombre d'agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe

Tableau 1.6.1.0 : Collectivités concernées

Y a-t-il, parmi les fonctionnaires et contractuels rémunérés au 31/12/2023 de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - travailleurs handicapés (BOETH), y compris reclassés ?	Oui
--	-----

Si OUI, afficher les tableaux suivants :

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap et bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés rémunérés au 31/12/2023

Tableau 1.6.1.a : Agents BOETH sur un emploi permanent

Catégorie hiérarchique	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
A	1	1	0	0
B	0	5	0	0
C	12	25	0	0

Tableau 1.6.1.b : Agents BOETH sur un emploi NON permanent

Contractuels sur emploi NON permanent			
TOTAL		Dont apprentis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	2	0	0

1.6.2 - Respect de l'obligation d'emploi : dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et taux d'emploi

Champ : toutes les collectivités sont concernées y compris celles de moins de 20 agents.

1.6.2a -- Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi	
Montant des dépenses afférentes à la passation de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés, calculé dans les conditions fixées à l'article 6-1	0 €
Montant des dépenses destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, calculé dans les conditions fixées à l'article 6-2	0 €
Unités déductibles *	0,00

1.6.2b - Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)	
Nombre de travailleurs en situation de handicap bénéficiaires de l'OETH sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2023	44
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	5,21
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	5,21

(*) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement l'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2020 (17 375,78 €).



Tableau 1.8.1.a : Fonctionnaires

Existe-t-il au sein de votre collectivité des fonctionnaires autorisés à exercer une activité à titre accessoire ?	Oui
--	-----

Si OUI, afficher le tableau suivant :

Type d'activité exercée à titre accessoire prévu par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Expertise et consultation (Art.11, 1°)	0	0	0	1	0	0	1
Enseignement et formation (Art.11, 2°)	1	0	0	0	0	0	1
Activité à caractère sportif ou culturel (Art.11, 3°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité agricole (Art.11, 4°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (Art.11, 5°)	0	0	0	0	0	0	0
Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civile de solidarité ou à son concubin (Art.11, 6°)	0	0	0	0	0	0	0
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (Art.11, 7°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif (Art.11, 8°)	0	0	0	0	0	0	0
Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger (Art.11, 9°)	0	0	0	0	0	0	0
Services à la personne (Art.11, 10°)	0	0	0	0	0	0	0
Vente de biens produits personnellement par l'agent (Art.11, 11°)	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	1	0	0	2

Tableau 1.8.1.b : Contractuels sur emploi permanent

Existe-t-il au sein de votre collectivité des contractuels autorisés à exercer une activité à titre accessoire ?	Oui
--	-----

Si OUI, afficher le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024
 ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE



Type d'activité exercée à titre accessoire prévu par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Expertise et consultation (Art.11, 1°)	0	0	0	0	0	0	0
Enseignement et formation (Art.11, 2°)	0	0	0	1	0	0	1
Activité à caractère sportif ou culturel (Art.11, 3°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité agricole (Art.11, 4°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (Art.11, 5°)	0	0	0	0	0	0	0
Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin (Art.11, 6°)	0	0	0	0	0	0	0
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (Art.11, 7°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif (Art.11, 8°)	0	0	0	0	0	0	0
Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger (Art.11, 9°)	0	0	0	0	0	0	0
Services à la personne (Art.11, 10°)	0	0	0	0	0	0	0
Vente de biens produits personnellement par l'agent (Art.11, 11°)	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	1	0	0	1

1.9.1



Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2023, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi fonctionnel, arrivés en 2023 et rémunérés au 31/12/2023.

Tableau 1.9.1.a :
Fonctionnaires de la
fonction publique
territoriale arrivés sur
un emploi fonctionnel
en 2023

	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
-----------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Tableau 1.9.1.b :
Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH) arrivés sur un emploi fonctionnel en 2023

	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.9.1.c :
Contractuels sur emploi permanent

arrivés sur un emploi
fonctionnel en 2023

	Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques	0	0
Directeur des services techniques	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires occupant un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2023 et rémunérés au 31/12/2023.

Fonctionnaires																Fonctionnaires														
Par											Par voie de détachement d'agents					Par				Recrutements										
Recrutement direct			Voie de concours, examen pro, sélection pro			Article 38 (travailleurs handicapés)	Article 38 bis - titularisation à l'issue d'un PACTE	Intégration directe	Voie de mutation	de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	d'autres organismes (par ex.: FPEUE)	Transfert de compétence	Réintégration agents non rémunérés pendant la période d'absence :		Retours d'agents en positions particulières ayant été rémunérés pendant la période d'absence	Total		Temps complet		Temps non complet								
Nouvel arrivant dans la collectivité	Agent déjà présent en 2023 en tant que contractuel permanent	Agent déjà présent en 2023 en tant que contractuel non permanent	Lauréat nouvel arrivant dans la collectivité	Lauréat déjà présent en 2023 en tant que contractuel permanent	Lauréat déjà présent en 2023 en tant que contractuel non permanent										retour de disponibilité	autres cas		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes					
FILIERE ADMINISTRATIVE																														

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Adjoint administratifs	1	8	6	0	0	0	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0	19	0	19	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	1	8	6	0	0	0	0	0	2	4	1	1	0	0	0	0	0	23	1	22	0
FILIERE TECHNIQUE																					
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint techniques	3	10	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	22	5
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	3	10	7	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	24	6
FILIERE CULTURELLE																					
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE																					
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE																					
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024
 ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE



Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																						
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4	0
FILIERE ANIMATION	0	2	2	0	4	0	4	0														
TOTAL	4	20	15	0	0	2	0	0	4	7	2	1	1	0	0	3	1	0	6	8	52	0



.9.3

Contratuels sur emploi permanent dans l'année 2023, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe

Champ : les tableaux suivants concernent les agents contractuels sur un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2023 et rémunérés au 31/12/2023

Tableau 1.9.3.a : Recrutements de remplaçants, réintégrations et retours

	Contractuels				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Remplaçants	10	37	0	0	47
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)	0	0	0	0	0
Retours (agent rémunéré pendant la période)	0	0	0	0	0



Tableau 1.9.3.b : Recrutements sur emploi permanent (hors remplaçants, réintégrations et retours)

Cadres d'emplois	Contractuels (assimilés aux cadres d'emplois)				
	Temps comple t		Temps non comple t		T o t al
	Ho m m es	Fe m m es	Ho m m es	Fe m m es	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateurs	0	0	0	0	0
Attachés	7	14	0	0	21
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0
Rédacteurs	1	5	0	0	6
Adjoints administratifs	1	1	0	0	2
FILIERE ADMINISTRATIVE	9	20	0	0	29
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0
Ingénieurs	2	0	0	0	2
Techniciens	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0
Adjoints techniques	9	11	1	0	21
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0

FILIERE TECHNIQUE					
FILIERE CULTURELLE					
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE					
FILIERE SPORTIVE					
Conseillers des APS	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	1	0	0	1
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE					
FILIERE SOCIALE					
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	1	0	0	1
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	11	0	0	11

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Agents sociaux

FILIERE SOCIALE	0	12	0	0	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Médecins	0	0	1	0	1
Psychologues	0	0	0	1	1
Sages-femmes	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	1	0	0	1
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	2	0	0	2
Infirmiers	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	6	0	0	6
Auxiliaires de soins	0	1	0	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	10	1	1	12
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE					

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Directeur de police municipale						
Chefs de service de police municipale						
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS						
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION						
Animateurs	1	0	0	0	0	1
Adjoints d'animation	1	7	0	2	1	0
FILIERE ANIMATION	2	7	0	2	1	1
TOTAL	22	61	2	3	8	8

1.9.5 Titularisations et stages au cours de l'année 2023

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2023.

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	11	24
Prolongation de stage	0	1
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)	0	0
Refus de titularisation	0	0
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2023	2	3
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2023	2	18
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2023	15	2

1.9.6.1 Avancements et promotion interne dans l'année 2023

Tableau 1.9.6.1.a : Avancements

Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année 2023 un :	Hommes	Femmes
. avancement d'échelon :	114	184
- ayant atteint l'indice sommital de leur grade	0	0
- n'ayant pas atteint l'indice sommital de leur grade	114	184
. avancement de grade :	25	22
- au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents	24	22
- au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel	1	0
- par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel	0	0

Tableau 1.9.6.1.b : Promotion interne

Nombre de fonctionnaires ayant été inscrits sur liste d'aptitude :	Hommes	Femmes
. Promotion interne sans examen professionnel :	2	2
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

. Promotion interne suite à un examen professionnel :		
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité		
- Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité :	0	0
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité	0	0
Total	2	2

Champ : le tableau précédant concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste d'aptitude au cours de l'année 2023.

Tableau 1.9.6.1.C : Promouvables pour un avancement de grade

Nombre de fonctionnaires	Hommes	Femmes
Promovable au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents"	24	22
Promovable au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel	1	0
Total	25	22

Champ : le tableau précédant concerne les fonctionnaires qui étaient suceptibles d'obtenir un avancement de grade au cours de l'année.

1.9.6.2 Avancements de grade dans l'année 2023 par filière et catégorie

hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2023 et rémunérés au 31/12/2023.

Filières	Suite à l'avancement de grade					
	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	Hommes 1.9.6.2(1)	Femmes 1.9.6.2(2)	Hommes 1.9.6.2(3)	Femmes 1.9.6.2(4)	Hommes 1.9.6.2(5)	Femmes 1.9.6.2(6)
FILIERE ADMINISTRATIVE	2	2	0	3	1	4
FILIERE TECHNIQUE	0	1	0	0	20	5
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	1	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	1	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	1
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	1	1	3
TOTAL	2	3	0	5	23	14

Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents dans les effectifs au 31/12/2023

Retour
au
sommai
re

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires présents dans les effectifs au 31 décembre 2023.

Tableau 2.1.1.1. : Nombre de fonctionnaires absents au moins un jour dans l'année et nombre de journées d'absence par motif et par sexe

			Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *		Nombre de journées d'absence (en jours calendaires)		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Médical	Compressible	Pour maladie ordinaire	92	199	2 752,0	8 075,0	92	199
		Pour accidents du travail imputables au service	23	25	3 385,5	5 520,0	23	25
		Pour accidents du travail imputables au trajet	7	13	891,0	1 871,0	7	13
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0	12	0,0	732,0	0	12
		Pour congé de longue maladie, congé de	1	11	365,0	3 018,0	1	11

	grave maladie						
	Pour congé de maladie de longue durée	0	2	0,0	730,0	0	2
	Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0	0	0,0	0,0	0	0
Autres raisons	Pour maternité ou adoption	0	8	0,0	907,0	0	8
	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	4	0	62,0	0,0	4	0
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours,	80	128	338,0	486,0	0	0



fonctions électorales, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation						
Total	207	398	7 793,5	21 339,0	127	270

** Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.*

*** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.*

*Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :
- en congé maternité pour les fonctionnaires ;*

Tableau 2.1.1.2. : Nombre de fonctionnaires absents au moins un jour dans l'année par motif et par âge

Nombre de fonctionnaires absents au moins un jour dans l'année 2023*

			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL	
Médical	Compressible	Pour maladie ordinaire	0	5	8	17	35	32	46	53	57	36	2	291	
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	1	3	4	8	9	3	9	8	3	48	
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	1	0	0	2	1	1	5	4	6	0	20	
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0	0	0	1	0	0	0	0	4	5	2	0	12
		Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	0	0	0	1	0	3	1	0	2	5	0	0	12
		Pour congé de maladie de longue durée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
		Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autres raisons	Pour maternité ou adoption	0	0	1	3	3	1	0	0	0	0	0	0	8



Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0	1	2	0	1	0	0	0	4	
Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou	0	1	8	15	45	32	35	30	21	19	2	208



	grave maladie														
	Pour congé de maladie de longue durée	0	0	0	0	0	0	0	0	730	0	0	0	0	730
	Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres raisons	Pour maternité ou adoption	0	0	126	420	255	106	0	0	0	0	0	0	0	907
	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0	25	12	0	25	0	0	0	0	0	0	62
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours,	0	3	44	71	173	111	130	116	89	79	8	8	8	824

Non-compressible	Pour accidents du travail imputables au service	2	16	298,0	1 049,0	2	16
	Pour accidents du travail imputables au trajet	0	1	0,0	15,0	0	1
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	1	0,0	51,0	0	2
	Pour congé de grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
	Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
Autres raisons	Pour maternité ou adoption	0	11	0,0	1 249,0	0	19
	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	3	0	70,0	0,0	3	0
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	15	116	133,0	513,5	0	0
	Total	42	242	900,0	4 553,5	27	135

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- en congé maladie pour les contractuels.

Tableau 2.1.2.2. : Nombre de contractuels sur emploi permanent absents au moins un jour dans l'année par motif et par âge

		Nombre de contractuels sur emploi permanent absents au moins un jour dans l'année 2023												
		Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL	
Médical	Compressible	Pour congé maladie	1	8	14	18	23	22	9	13	4	6	1	119
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	5	1	2	2	1	3	2	1	1	18
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1

Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Pour congé de grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres raisons	Pour maternité ou adoption (1)	0	0	1	4	3	3	0	0	0	0	0	0	11
	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	3
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	1	2	11	20	26	36	20	11	2	2	0	0	131
Total		2	10	31	43	57	64	30	28	8	9	2	284	

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Tableau 2.1.2.3. : Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent par motif et par âge

		Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent dans l'année 2023												
		Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL	
Médical	Compressible	Pour congé maladie	43,0	170,0	271,0	295,0	251,0	542,0	102,0	235,0	76,0	81,0	9,0	2 075,0
		Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	399,0	4,0	393,0	23,0	30,0	97,0	361,0	2,0	38,0	1 347,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	15,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	15,0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	51,0	0,0	0,0	0,0	51,0
		Pour congé de grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL20241217_46-DE



Autres raisons	Pour maternité ou adoption (1)	0,0	0,0	70,0	287,0	444,0	448,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0,0	0,0	0,0	0,0	45,0	25,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	70,0
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	1,0	1,5	38,5	102,0	122,5	230,5	93,5	50,0	5,0	2,0	0,0	0,0	646,5
	Total	44,0	171,5	778,5	688,0	1 270,5	1 268,5	225,5	433,0	442,0	85,0	47,0	0,0	5 453,5

2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2023

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi NON permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2023.

Tableau 2.1.3.1. : Nombre de contractuels sur emploi non permanent absents au moins un jour dans l'année, nombre d'arrêts et nombre de journées d'absence par motif et par sexe

			Nombre de contractuels sur emploi non permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Médical	Compressible	Pour congé maladie	8	43	248,0	965,0	8	43
		Pour accidents du travail imputables au service	0	8	0,0	166,0	0	8
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé de grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
Autres raisons	Pour maternité ou adoption	0	1	0,0	21,0	0	1	



	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	1	0	25,0	0,0	1	0
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	1	10	3,0	30,0	0	0
Total		10	62	276	1 182	9	52

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.
 ** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.
 Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :
 - en congé maladie pour les contractuels.

Tableau 2.1.3.2. : Nombre de contractuels sur emploi non permanent absents au moins un jour dans l'année par motif et par âge

		Nombre de contractuels sur emploi non permanent absents au moins un jour dans l'année 2023												
		Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL	
Médical	Compressible	Pour congé maladie	1	4	4	5	4	8	8	3	10	2	2	51
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	1	3	1	2	1	0	0	0	8
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	Pour congé de grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autres raisons	Pour maternité ou adoption	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	1	0	1	3	4	1	0	1	0	11
	Total	1	4	4	6	7	9	10	4	10	2	2	72

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Tableau 2.1.3.3. : Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent par motif et par âge

		Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent dans l'année 2023												
		Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL	
Médical	Compressible	Pour congé maladie	6,0	104,0	24,0	151,0	109,0	230,0	188,0	84,0	175,0	77,0	65,0	1 213,0
		Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	0,0	8,0	58,0	7,0	86,0	7,0	0,0	0,0	0,0	166,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour congé de grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024
 ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

		Pour congé sans rémunération pour maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Autres raisons		Pour maternité ou adoption	0,0	0,0	21,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	21,0	
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0,0	0,0	0,0	25,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	25,0	
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0,0	0,0	5,0	0,0	5,0	9,0	9,0	4,0	0,0	1,0	0,0	33,0
		Total	6,0	104,0	50,0	184,0	172,0	246,0	283,0	95,0	175,0	78,0	65,0	1 458,0

2.14

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2023.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre des congés de paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A	2	45,0
Catégorie B	1	25,0
Catégorie C	5	81,0

2.15

Congés de présence parentale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2023.

		Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de présence parentale
Catégorie A	Hommes	2	45,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie B	Hommes	1	25,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie C	Hommes	5	81,0
	Femmes	0	0,0

Congés de solidarité familiale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale au cours de l'année 2023.

		Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de solidarité familiale
Catégorie A	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie B	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie C	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0

2.1.8 Nombre de jours de carence par sexe, par tranche d'âge, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brutes retenues

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année, au cours de l'année 2023

Tableau 2.1.8.1. - Fonctionnaires

	Catégorie	Nombre de jours de carence prélevés	Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence
Hommes	A	1	157	16	1	1
	B	4	459	15	3	5
	C	183	13 725	233	91	193
Femmes	A	29	3 375	69	21	33
	B	42	3 498	62	25	53
	C	277	19503	296	140	281

Tableau 2.1.8.2. - Contractuels occupant un emploi permanent

	Catégorie	Nombre de jours de carence prélevés	Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence
Hommes	A	6	493	24	4	7
	B	5	378	10	4	5

	C	24	1 504	51		
Femmes	A	25	2 125	70		
	B	21	1 493	39	13	23
	C	157	9729	124	58	171

Tableau 2.1.8.3. - Contractuels occupant un emploi non permanent

	Catégorie	Nombre de jours de carence prélevés	Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence
Hommes	A	0	0	1	0	0
	B	0	0	0	0	0
	C	0	0	10	0	0
Femmes	A	0	0	4	0	0
	B	0	0	1	0	0
	C	6	391	13	2	6

Avez-vous mis en place des procédures administratives de contrôle des arrêts maladies ?	Oui
---	-----

Avez-vous mis en place des procédures médicales de contrôle des arrêts maladies ?	Oui
---	-----

2.2.1 Modalités d'organisation du temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2023.

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents concernés par des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 ?	Non
--	-----

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2023		
	Hommes	Femmes	Total
Agents sur cycle hebdomadaire	0	0	0
Cycle mensuel	0	0	0
Cycle saisonnier	0	0	0
Cycle annuel	0	0	0
Autre cycle	295	526	821
Forfait	0	0	0
Total tous types de cycles	295	526	821
dont cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002	0	0	0

Rappel : nombre total d'agents concernés

821

2.2.3 Compte épargne-temps

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2023.

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET)	Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2023		dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2023		dont nombre d'agents ayant déposé des jours sur leur compte épargne temps (CET) en 2023		Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2023	d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2023	d'agents ayant déposé des jours sur leur compte épargne temps (CET) en 2023
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total	Total
Catégorie A	20	56	3	7	6	17	76	10	23
Catégorie B	13	42	2	9	2	17	55	11	19
Catégorie C	142	195	21	31	11	20	337	52	31
Toutes catégories	175	293	26	47	19	54	468	73	73

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2023.

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés	Nombre de jours accumulés au 31/12/2023		dont nombre de jours versés au titre de l'année 2023		Nombre de jours accumulés au 31/12/2023	dont nombre de jours versés au titre de l'année 2023
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total
Catégorie A	511	1 327	35	230	1 838	264
Catégorie B	428	1 088	61	184	1 516	245
Catégorie C	4 067	2 302	883	589	6 369	1 472
Toutes catégories	5 006	4 717	978	1 003	9 723	1 981

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents sur emploi permanent passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2023.

2.2.3.3 Nombre de jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2023		Nombre de jours indemnisés en 2023		Nombre de jours pris en compte au titre de la Rafp* en 2023		Nombre de jours donnés au bénéfice d'un agent public en 2023	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	9	22	0	0	0	0	0	0

Catégorie B	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	202	64	0	0	0	0	0	0	0
Toutes catégories	211	90	0	0	0	0	0	0	0

* Régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp).

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2023.

**Tableau 2.2.2.1. :
 Fonctionnaires occupant un emploi à temps complet**

Avez-vous, parmi vos agents fonctionnaires occupant un emploi à temps complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?	Oui
---	-----

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

CADRE D'EMPLOIS	Sujétions particulières		Horaires décalés		Travail de nuit		Travail le week-end		Forfait		Astreintes		Bénéficiaire d'un temps de travail réduit du fait de sujétions particulières		Bénéficiaire d'un repos compensateur au cours de l'année	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes

FILIERE ADMINISTRATIVE

Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	1	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	6	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FILIERE ADMINISTRATIVE	7	47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-------------------------------	---	----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

FILIERE TECHNIQUE																
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	15	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques	168	112	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	186	120	0													

FILIERE CULTURELLE																
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

du patrimoine et des bibliothèques																	
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjointes territoriales du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	1	0															

FILIERE SPORTIVE

Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0																

FILIERE SOCIALE

Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	25	0														

**FILIERE
MEDICO-
SOCIALE**

Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices *	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**FILIERE
MEDICO-
TECHNIQUE**

Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**FILIERE
 POLICE
 MUNICIPALE**

Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	5	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	5	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**FILIERE
 INCENDIE ET
 SECOURS**

Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FILIERE ANIMATION

Animateurs	2	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	14	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	16	41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	215	266	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

Tableau 2.2.2.2. : Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet

Avez-vous, parmi vos agents fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?	Non
---	-----

Tableau 2.2.2.3. :
Contractuels sur emploi permanent

Avez-vous, parmi vos agents contractuel occupant un emploi permanent, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?	Oui
--	-----

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

CADRE D'EMPLOIS	Sujétions particulières		Horaires décalés		Travail de nuit		Travail le week-end		Forfait		Astreintes		Bénéficiaire d'un temps de travail réduit du fait de sujétions particulières		Bénéficiaire d'un repos compensateur au cours de l'année	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE																
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	1	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	2	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE																
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques	21	64	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	22	64	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE																
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjointes territoriales du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE																	
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE																	
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	32	0														
FILIERE MEDICO-SOCIALE																	
Médecins	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	13	0														
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																	
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE																	
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS																	
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																	
Animateurs	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	2	10	0														
TOTAL	26	127	0														

Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2023 par sexe, filière et cadre d'emplois

Répartition
par sexe et
tranche
d'âge des
effectifs des
fonctionnaires
et des
contractuels
présents dans
les effectifs
au
31/12/2023

Dans votre collectivité, y-a-t-il des agents qui ont effectué des heures supplémentaires et/ou complémentaires au cours de l'année 2023?	Oui
--	-----

Si **OUI**, afficher et renseigner le tableau suivant :

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2023

Cadres d'emplois Filières	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanent					
	Temps complets		Temps non complets				Temps complets		Temps non complets			
	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023	
	Hommes	Femmes										
ADMINISTRATEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTACHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SECRETAIRES DE MAIRIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
REDACTEURS	16,50	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,50	114,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	110,00	893,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00



FILIERE ADMINISTRATIVE	126,50	913,60	0,00	0,00	0,00	0,00	51,50	125,50	0,00	0,00	0,00	0,00
INGENIEURS EN CHEF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INGENIEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TECHNICIENS	486,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19,50	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS DE MAITRISE	1 654,50	365,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS TECHNIQUES	8 508,95	758,35	0,00	0,00	0,00	0,00	371,75	170,85	0,00	0,00	2,50	0,00
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE	10 650,35	1 123,85	0,00	0,00	0,00	0,00	371,75	190,35	0,00	0,00	2,50	0,00
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BIBLIOTHECAIRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EDUCATEURS DES APS	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00
OPERATEURS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	0,00	42,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,75	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS SOCIAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	42,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,75	0,00	0,00	0,00	0,00
MEDECINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20,15	0,00	0,00
PSYCHOLOGUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SAGES-FEMMES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES CADRES DE SANTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES *	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO- TECHNIQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS	0,00	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AIDES-SOIGNANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	0,00	27,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AUXILIAIRES DE SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	35,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21,00	0,00	20,15	0,00	0,00
MASSEURS-KINESITHEAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	1 090,60	1 087,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GARDES-CHAMPÊTRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE	1 090,60	1 087,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONTRÔLEURS, COLONELS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS- COLONELS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MÉDECINS, PHARMACIENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LIEUTENANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS D'ENCADREMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOUS-OFFICIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SAPEURS ET CAPORAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ANIMATEURS	35,40	105,25	0,00	0,00	0,00	0,00	7,00	8,25	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS D'ANIMATION	265,00	134,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24,00	0,00	0,00	0,00	32,50
FILIERE ANIMATION	300,40	240,10	0,00	0,00	0,00	0,00	7,00	32,25	0,00	0,00	0,00	32,50
TOTAL	12 173,35	3 443,70	0,00	0,00	0,00	0,00	430,25	431,35	0,00	20,15	2,50	32,50

2.3.1 Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

		Hommes	Femmes	Total
2.3.1.1	de demandes présentées Nombre	0	6	6
2.3.1.2	Nombre de demandes acceptées	0	6	6
2.3.1.3	Nombre de premières demandes satisfaites	0	0	0
2.3.1.4	Nombre de modifications de quotités	0	0	0
2.3.1.5	Nombre de retours au temps plein	0	4	4

2.3.1.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

2.3.1.2 il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

2.3.1.4 il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps de travail par rapport à la période précédente.

Ne pas prendre en compte les retours au temps plein.

2.3.1.5 il s'agit du nombre d'agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisi qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.

2.3.2

Quotité de temps de travail des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet rémunérés au 31/12/2023 par filière, cadre d'emplois et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet rémunérés au 31/12/2023.

	FONCTIONNAIRES occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus		Hommes	Femmes
	Hommes 2.3.2(1)	Femmes 2.3.2(2)	Hommes 2.3.2(3)	Femmes 2.3.2(4)	Hommes 2.3.2(5)	Femmes 2.3.2(6)	Hommes 2.3.2(7)	Femmes 2.3.2(8)		
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Administrateurs	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Attachés	9	22	0	0	0	0	0	0	9	22
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	2	10	0	0	0	1	0	0	2	11
Adjoints administratifs	7	71	0	0	0	3	0	0	7	74
FILIERE ADMINISTRATIVE	18	106	0	0	0	4	0	0	18	110
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Ingénieurs	4	4	0	0	0	0	0	0	4	4
Techniciens	4	1	0	0	0	0	0	0	4	1
Agents de maîtrise	18	8	0	0	0	0	0	0	18	8
Adjoints techniques	169	120	0	0	0	1	0	0	169	121
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	196	133	0	0	0	1	0	0	196	134
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Assistants d'enseignement artistique	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Adjointes territoriales du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	1	3	0	1	3						

FILIERE SPORTIVE

Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	1	0	1	0							

FILIERE SOCIALE

Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Educateurs de jeunes enfants	0	6	0	0	0	0	0	0	1	0	7
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	15
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	22	0	0	0	0	0	0	1	0	23

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	3
Infirmiers	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Aides-soignants	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Auxiliaires de puériculture	0	17	0	0	0	0	3	0	1	0	21
Auxiliaires de soins	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1	26	0	0	0	0	4	0	1	1	31

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	2	0	2						

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	3	3	0	0	0	0	0	0	3	3
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	3	3	0	0	0	0	0	0	3	3

FILIERE INCENDIE ET SECOURS

Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0									

FILIERE ANIMATION

Animateurs	5	12	0	0	0	0	0	0	5	12
Adjoints d'animation	14	33	0	0	0	2	0	0	14	35
FILIERE ANIMATION	19	45	0	0	0	2	0	0	19	47

TOTAL	239	340	0	0	0	11	0	2	239	353
--------------	------------	------------	----------	----------	----------	-----------	----------	----------	------------	------------

2.3.3

Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2023.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
Catégorie A	Hommes	0	0
	Femmes	1	1
	Total	1	1
Catégorie B	Hommes	0	0
	Femmes	4	1
	Total	4	1
Catégorie C	Hommes	0	0
	Femmes	3	3
	Total	3	3

Quotité de temps de travail des contractuels occupant un emploi permanent à temps complet et rémunérés au 31/12/2023 par filière, cadre d'emplois et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet, rémunérés au 31/12/2023

	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus			
	Hommes 2.3.4(1)	Femmes 2.3.4(2)	Hommes 2.3.4(3)	Femmes 2.3.4(4)	Hommes 2.3.4(5)	Femmes 2.3.4(6)	Hommes 2.3.4(7)	Femmes 2.3.4(8)	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	15	34	0	0	0	0	0	0	15	34
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	3	14	0	0	0	0	0	0	3	14
Adjoints administratifs	2	3	0	0	0	0	0	0	2	3
FILIERE ADMINISTRATIVE	20	51	0	0	0	0	0	0	20	51
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	3	1	0	0	0	0	0	0	3	1
Techniciens	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques	27	61	0	0	0	1	0	0	27	62
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	33	62	0	0	0	1	0	0	33	63
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE										
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

S2LO

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

FILIERE SPORTIVE	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE											
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	23	0	0	0	1	0	0	0	0	24
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	28	0	0	0	1	0	0	0	0	29
FILIERE MEDICO-SOCIALE											
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	11	0	0	0	2	0	0	0	0	13
Auxiliaires de soins	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	15	0	0	0	3	0	0	0	0	18
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE											
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE											
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS											
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION											
Animateurs	1	3	0	0	0	0	0	0	0	1	3
Adjoints d'animation	2	7	0	0	0	0	0	0	0	2	7
FILIERE ANIMATION	3	10	0	0	0	0	0	0	0	3	10
TOTAL	56	168	0	0	0	0	5	0	0	56	173

2.3.5 Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2023.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		2.3.5(1)	2.3.5(2)
Catégorie A	Hommes	0	0
	Femmes	0	1
	Total	0	1
Catégorie B	Hommes	0	0
	Femmes	2	0
	Total	2	0
Catégorie C	Hommes	0	0
	Femmes	2	0
	Total	2	0

Champ : fonctionnaires ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2023.

3.1.1.0 - Au 31/12/2023, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour vos agents fonctionnaires pour au moins un cadre d'emplois ?	Oui
---	-----

Si OUI, afficher les deux questions suivantes :

Avez-vous mis en place le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles	Oui
Avez-vous délibéré sur la mise en place d'une part CIA ?	Oui

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités soumises à délibération (IFSE, CIA, autres primes et indemnités) <i>hors frais de déplacement, NBI, SFT, CTI, heures supp et comp, IR et sur rémunération liée à l'outre mer</i>		dont IFSE		dont CIA		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont complément de traitement indiciaire (CTI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	3.1.1.1		3.1.1.2		3.1.1.3		3.1.1.4		3.1.1.5		3.1.1.6		3.1.1.7		3.1.1.8		3.1.1.9	
	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s
FILIERE ADMINISTRATIVE	804 470	3 674 988	184 186	705 025	152 957	490 601	22 566	130 563	9 625	37 250	0	0	2 877	18 447	5 676	23 819	17 910	85 962

Catégorie A	440 800	1 064 743	114 080	245 180	102 616	213 251	9 818	25 341	6 533	9 443	0	0	0					
Catégorie B	97 922	445 737	20 192	84 907	15 990	63 659	2 873	17 697	873	4 603	0	0	391	423	2 564	3 262	2 192	10 401
Catégorie C	265 748	2 164 508	49 914	374 938	34 351	213 691	9 875	87 525	2 219	23 204	0	0	2 486	18 024	1 863	12 957	6 220	51 984
FILIERE TECHNIQUE	6 507 005	3 945 331	1 267 058	667 199	783 076	453 248	234 210	146 781	23 283	16 554	0	0	237 688	24 461	131 815	50 870	143 149	93 360
Catégorie A	320 673	212 254	109 338	66 102	103 537	60 120	4 563	5 406	1 118	0	0	0	0	0	3 649	1 128	6 053	4 246
Catégorie B	193 004	35 488	51 627	12 681	34 415	11 436	6 101	1 014	880	0	0	0	9 849	0	1 180	27	4 043	667
Catégorie C	5 993 328	3 697 589	1 106 093	588 416	645 124	381 692	223 546	140 361	21 285	16 554	0	0	227 839	24 461	126 986	49 715	133 053	88 447
FILIERE CULTURELLE	29 597	115 681	6 445	16 997	4 800	7 800	1 014	3 292	0	4 818	0	0	0	0	0	0	696	2 822
Catégorie A	0	53 176	0	9 064	0	7 800	0	1 264	0	4 818	0	0	0	0	0	0	0	1 288
Catégorie B	29 597	62 505	6 445	7 933	4 800	0	1 014	2 028	0	0	0	0	0	0	0	0	696	1 534
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	30 034	0	5 665	0	4 320	0	1 014	0	0	0	0	0	154	0	0	0	705	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	30 034	0	5 665	0	4 320	0	1 014	0	0	0	0	0	154	0	0	0	705	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	791 913	0	120 143	0	87 407	0	28 731	0	7 123	0	0	0	757	0	2 541	0	18 711
Catégorie A	0	338 018	0	64 208	0	54 529	0	8 448	0	5 150	0	0	0	0	0	678	0	8 071
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	453 895	0	55 935	0	32 878	0	20 283	0	1 973	0	0	0	757	0	1 863	0	10 640
FILIERE MEDICO-SOCIALE	5 970	1 025 639	1 000	211 559	1 000	148 733	0	31 178	0	6 070	0	0	0	816	0	11 057	145	24 036
Catégorie A	5 970	178 635	1 000	35 730	1 000	23 838	0	3 191	0	2 290	0	0	0	0	0	2 107	145	4 074
Catégorie B	0	782 603	0	160 685	0	116 034	0	25 959	0	3 780	0	0	0	816	0	8 923	0	18 558
Catégorie C	0	64 401	0	15 144	0	8 861	0	2 028	0	0	0	0	0	0	0	27	0	1 404
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	86 886	0	18 849	0	12 400	0	2 428	0	760	0	0	0	0	0	0	0	1 996
Catégorie A	0	86 886	0	18 849	0	12 400	0	2 428	0	760	0	0	0	0	0	0	0	1 996
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	150 738	147 511	61 953	63 316	0	0	3 253	3 692	2 818	2 628	0	0	30 839	32 992	4 135	581	2 351	2 298
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	150 738	147 511	61 953	63 316	0	0	3 253	3 692	2 818	2 628	0	0	30 839	32 997	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	575 388	1 345 480	109 636	217 667	77 953	149 955	19 265	47 753	7 003	11 931	0	0	6 170	5 006	11 483	19 876	13 275	32 772
Catégorie B	163 646	396 251	33 300	72 288	26 413	55 613	5 070	12 167	880	3 495	0	0	652	2 267	3 207	249	3 700	9 633
Catégorie C	411 742	949 229	76 336	145 379	51 540	94 342	14 195	35 586	6 123	8 436	0	0	5 518	2 739	8 276	19 627	9 575	23 139
Total	8 103 202	11 133 429	1 635 943	2 020 755	1 024 106	1 350 144	281 322	394 418	42 729	87 134	0	0	277 728	82 479	153 109	108 744	178 231	261 957

Rémunérations des contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant de l'année 2023

Champ : contractuels sur un emploi permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2023.

3.2.1.0 - Au 31/12/2023, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour vos agents contractuels occupant un emploi permanent ?	Non
---	-----

Si OUI, afficher la question suivante :

Avez-vous mis en place le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles	Non
---	-----

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités soumises à délibération (IFSE, CIA, autres primes et indemnités) <i>hors frais de déplacement, NBI, SFT, CTI, heures supp et comp, IR et sur rémunération liée à l'outre mer</i>		dont IFSE		dont CIA		dont complément de traitement indiciaire (CTI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont les différents types de sur- rémunération du traitement liés à l'outre-mer	
	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s	Homme s	Femme s
FILIERE ADMINISTRATIVE	690 567	1 723 853	156 624	407 603	130 117	327 409	20 739	58 895	0	0	926	2 462	0	0
Catégorie A	574 074	1 294 769	134 039	320 355	113 548	265 013	16 280	43 507	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	101 793	371 829	21 879	79 695	16 369	57 626	4 459	13 676	0	0	926	2 220	0	0
Catégorie C	14 700	57 255	706	7 553	200	4 770	0	1 712	0	0	0	242	0	0
FILIERE TECHNIQUE	837 761	1 612 819	129 655	213 293	84 697	120 684	30 772	63 962	0	0	7 534	3 025	0	0
Catégorie A	97 059	123 472	28 795	34 524	24 860	32 413	3 254	2 073	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	141 556	44 664	34 712	14 059	29 174	9 264	4 566	1 141	0	0	0	414	0	0
Catégorie C	599 146	1 444 683	66 148	164 710	30 663	79 007	22 952	60 748	0	0	7 534	2 611	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	37 303	0	7 300	0	5 760	0	1 141	0	0	0	152	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	37 303	0	7 300	0	5 760	0	1 141	0	0	0	152	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	700 018	0	101 168	0	63 156	0	26 715	0	0	0	846	0	0

Catégorie A	0	146 629	0	34 701	0	28 417	0	5 066	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	553 389	0	66 467	0	34 739	0	21 649	0	0	0	846	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	102 880	891 985	9 194	147 940	5 122	104 749	1 497	21 479	0	0	0	1 190	0	0
Catégorie A	102 880	517 513	9 194	69 711	5 122	45 400	1 497	8 810	0	0	0	708	0	0
Catégorie B	0	328 516	0	68 753	0	53 749	0	10 957	0	0	0	482	0	0
Catégorie C	0	45 956	0	9 476	0	5 600	0	1 712	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	106 421	318 029	15 284	49 707	10 600	34 036	3 976	11 745	0	0	181	1 264	0	0
Catégorie B	44 312	85 442	9 749	19 275	7 903	14 880	1 522	3 424	0	0	181	127	0	0
Catégorie C	62 109	232 587	5 535	30 432	2 697	19 156	2 454	8 321	0	0	0	1 137	0	0
Total	1 737 629	5 284 007	310 757	927 011	230 536	655 794	56 984	183 937	0	0	8 641	8 939	0	0

Rémunérations indemnisation du chômage pour les contractuels

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens contractuels :

Vous êtes en auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi

Si en AUTO-ASSURANCE, afficher et renseigner :

Nombre d'allocataires dans l'année 2023
72

Rémunérations maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Avez-vous prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire ? Oui

Votre collectivité a-t-elle versé une indemnité de fin de contrat au cours de l'année ?	Oui
---	-----

Si OUI, afficher le tableau suivant

CADRE D'EMPLOIS	Fondement du recrutement									Total du nombre de contractuels	Dont Hommes	Dont Femmes
		Article L332-13	Article L332-14	Article L332-8,1	Article L332-8,2°	Article L332-8,3°	Article L332-8,4°	Article L332-8,5°	Article L332-8,6°			
	Accroissement temporaire d'activité	Remplaçants	Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants	Temps non complet des autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2 lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité			
FILIERE ADMINISTRATIVE												
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	2
Adjoint administratifs	3	1	1	0	0	0	0	0	0	5	1	4
FILIERE ADMINISTRATIVE	6	1	1	1	0	0	0	0	0	9	2	7
FILIERE TECHNIQUE												
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Adjoints techniques	5	20	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE TECHNIQUE	5	20	1	0	26	16	10							
FILIERE CULTURELLE														
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE														
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE														
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	1	3	0	4	0	4								
FILIERE MEDICO-SOCIALE														
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Auxiliaires de soins	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	1	2	0	3	0	3						
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE													
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0												
FILIERE POLICE MUNICIPALE													
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0												
FILIERE INCENDIE ET SECOURS													
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE



Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION													
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	12	25	4	1	0	0	0	0	0	0	42	18	24



3.4.0.1

Masse salariale brute annuelle cumulée des dix rémunérations les plus élevées en 2023

Votre collectivité est-elle un département, une région, une collectivité territoriale de plus de 40 000 habitants, le CNFPT ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ?

Ou
i

Si OUI, afficher et compléter le tableau suivant :

	Sommes brutes en euros (hommes)	Sommes brutes en euros (femmes)	Nombre de Hommes bénéficiaires	Nombre de femmes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois
Les dix plus hautes rémunérations en 2023	85287	674496	1	9	120

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). **Opérations réelles, hors opérations d'ordres.**

3.4.7(1)	Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence (opérations réelles, hors opérations d'ordre)	81 686 980
3.4.7(2)	Charges de personnel (opérations réelles, hors opérations d'ordres)	45 200 442

			Effectif en équivalent temps plein sur 2023	
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Hommes	Femmes
Assistants* de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	0	0		
Conseillers** de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	0	1		
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI) ***, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0	0		
Médecins de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité			0,1	0
Infirmiers des services de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité			0	0
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention, personnes en charge de la prévention, ...)	0	0		

4.1.2 Actions liées à la prévention dans l'année 2023

	Montant en euros (arrondi à l'euro supérieur)	Nombre de jours	Nombre d'agents
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0	1	1
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	17 540	160	32
Formation dans le cadre des habilitations	4 554	73	44
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	10 000		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)	149 690		

4.1.4 Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

[Retour au sommaire](#)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, au 31/12/2023 ?	Oui
---	-----

Si OUI, afficher et indiquer :

L'année de création du document	2017
L'année de la dernière mise à jour	2023

4.1.5 Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques psychosociaux au 31/12/2023 ?	Non
---	-----

4.1.6 Démarches de prévention des risques

Votre collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes, au cours de l'année 2023 :	
Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ?	Oui
Démarche de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ?	Non
D'autres démarches de prévention des risques ?	Oui

4.1.7 Registre de santé et de sécurité au travail

Votre collectivité dispose-t-elle d'un registre de santé et de sécurité au travail, au 31/12/2023 ?	Oui
---	-----

4.1.8 Registre de danger grave et imminent

Votre collectivité dispose-t-elle d'un registre de danger grave et imminent ?	Oui
---	-----

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2023.

Nombre total d'heures rémunérées sur l'année 2023	1 878 185,40	Si ce total n'est pas correct, vous pouvez le modifier
---	--------------	--

Y a-t-il eu des accidents du travail ou des arrêts de travail en lien avec ces accidents en 2023 dans votre collectivité ?	Oui
--	-----

Si OUI, afficher le tableau suivant :

Cadres d'emplois - Filière	Nombre d'accidents du travail* reconnus dans l'année 2023								Nombre de jours d'arrêts de travail (pour les accidents du travail survenus dans l'année 2023 ou auparavant)			
	Accidents de SERVICE				Accidents de TRAJET				Accident de SERVICE		Accident de TRAJET	
	Nombre d'accidents de SERVICE		dont nombre d'accidents sans arrêt		Nombre d'accidents de TRAJET		dont nombre d'accidents sans arrêt					
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	1	0	0	0	384	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	1	0	0	0	1	0	0	0	123	0	0
Adjoints administratifs	0	3	0	0	0	1	0	0	0	7	0	35
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	4	0	0	0	3	0	0	0	514	0	35
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	78	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	1	0	0	0	0	0	0	94	0	0	0
Adjoints techniques	14	9	0	0	0	5	0	0	2 866	4 363	886	1 453

Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	14	10	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	28	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	617	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	8	0	645	0	0							
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices**	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Auxiliaires de puériculture	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	3	0	0	0	2	0	0	0	0	280	0	0
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	2	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	2	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers d'encadrement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0
Adjoints d'animation	0	6	0	0	0	0	0	0	0	716	851	5	398
FILIERE ANIMATION	1	7	0	0	0	0	0	0	0	716	855	5	398
TOTAL	15	34	0	0	0	10	0	0	0	3 683	6 735	891	1 886

4.2.2 Maladies professionnelles reconnues en 2023 et jours d'arrêts de travail liés à l'ensemble des maladies professionnelles reconnues

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2023.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Y a-t-il eu des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service ou des arrêts de travail en lien avec ces maladies en 2023 dans votre collectivité ?	Oui
---	-----

Cadres d'emplois	Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année 2023		Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans les années antérieures ayant entraîné des jours d'arrêt dans l'année 2023		Nombre de jours d'arrêts de travail			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nombre de jours d'arrêt dus à des MP reconnues dans l'année en fonction du sexe		Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP reconnues dans les années antérieures en fonction du sexe	
					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	0	1	0	2	0	53	0	298
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	1	0	2	0	53	0	298
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	2	0	0	0	44	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024 1 008 2 275
 ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Adjoints techniques	0	6	5	9	0	0	0	0
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	8	5	9	0	396	1 008	2 275
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	1	0	2	0	273	0	181
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	1	0	2	0	273	0	181
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE



Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	1	0	0	0	61	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	1	0	0	0	61	0	0
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers d'encadrement	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	11	5	13	0	783	1 008	2 754

Avez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutaire pour la gestion du risque maladie, pour l'année 2023 ?	Oui
---	-----

Tableau 4.2.6.1 : les fonctionnaires

Fondement	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Personnes reconnues travailleurs handicapés	0	0	12	2	3	26	43
Femmes enceintes				0	0	0	0
Fonctionnaires réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée	0	0	0	0	0	0	0
Fonctionnaires occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux	0	0	51	0	0	0	51
Fonctionnaires souffrant de pathologie particulières	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	63	2	3	26	94

Tableau 4.2.6.2 : les contractuels

Fondement	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Personnes reconnues travailleurs handicapés	0	0	3	2	0	0	5
Femmes enceintes				0	0	0	0
Contractuels réintégrés après un congé de grave maladie	0	0	0	0	0	0	0
Contractuels occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux	0	0	0	0	0	0	0
Contractuels souffrant de pathologie particulières	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	3	2	0	0	5

4.2.7 Nombre de demandes de protection fonctionnelle et nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle selon que l'agent soit mis en cause ou qu'il soit victime.

Tableau 4.2.7.1 : les fonctionnaires

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent mis en cause	0	0	0	0	0	0	0
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent victime	0	0	0	0	0	1	1
Nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle à un agent mis en cause	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle à un agent victime	0	0	0	0	0	1	1
Total	0	0	0	0	0	2	2

Tableau 4.2.7.2 : les contractuels

	Hommes			Femmes			Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent mis en cause	0	0	0	0	0	0	0
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent victime	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle à un agent mis en cause	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle à un agent victime	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

4.4.1 Inaptitudes au cours de l'année 2023

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2023.

		Hommes	Femmes
Demandes	Demande de reclassement au cours de l'année 2023 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	1	3
	Demande de reclassement au cours de l'année 2023 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	5
	Proposition de période de préparation au reclassement au cours de l'année	0	0
Décisions	Période de préparation au reclassement acceptée au cours de l'année	0	0
	Période de préparation au reclassement refusée par l'agent au cours de l'année	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année, suite à une période de préparation au reclassement	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année 2023 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	3
	Reclassement effectif au cours de l'année 2023 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	3
	Retraite pour invalidité	0	1
	Licenciement pour inaptitude physique	0	0
	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, au cours de l'année 2023 suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme et travaillant dans la filière :	0	2
	<i>FILIERE ADMINISTRATIVE</i>	0	0
	<i>FILIERE TECHNIQUE</i>	0	0
<i>FILIERE CULTURELLE</i>	0	0	

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE



<i>FILIERE SPORTIVE</i>	0	0
<i>FILIERE SOCIALE</i>	0	0
<i>FILIERE MEDICO-SOCIALE</i>	0	1
<i>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</i>	0	0
<i>FILIERE POLICE MUNICIPALE</i>	0	0
<i>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</i>	0	0
<i>FILIERE ANIMATION</i>	0	1
Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2023	5	15
Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0	8
Mises en disponibilité d'office	0	7

Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2023 ayant participé à au moins une formation en 2023

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2023 et ayant participé à au moins une formation en 2023.

	FONCTIONNAIRES		CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Catégorie A	6	24	12	19	61
Catégorie B	7	33	6	16	62
Catégorie C	91	160	15	81	347
Total	104	217	33	116	470

Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2023 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2023

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2023 et ayant participé à au moins une formation en 2023.

Titulaires et stagiaires	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par							Nombre total de titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année <i>ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation</i>				
	CNFPT		Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation) Hommes	dont CPF (Compte Personnel de Formation) Femmes	Hommes	Femmes	Total	dont CPF Hommes	dont CPF Femmes
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire										
	5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)	5.1.1(11)	5.1.1(12)
Pour les agents de catégorie A												

Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	83	0	0	2	85	0	0	7	20	27	0	0	0
<i>dont formation d'intégration</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont formation de professionnalisation</i>	83	0	0	2	85	0	0	7	20	27	0	0	0
Formation de perfectionnement	2	0	0	35	37	0	0	3	13	16	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	85	0	0	37	122	0	0	10	33	43	0	0	0
Pour les agents de catégorie B													
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	12	0	0	0	12	0	0	0	1	1	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers :	125	0	0	0	125	0	0	9	26	35	0	0	0
"- formation d'intégration	30	0	0	0	30	0	0	2	1	3	0	0	0
"- formation de professionnalisation	95	0	0	0	95	0	0	7	25	32	0	0	0
Formation de perfectionnement	7	0	1	32	40	0	0	10	13	23	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	144	0	1	32	177	0	0	19	40	59	0	0	0
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)													
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	38	0	0	0	38	0	0	2	2	4	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers :	765	0	0	0	765	0	0	57	132	189	0	0	0
"- formation d'intégration	141	0	0	0	141	0	0	5	23	28	0	0	0
"- formation de professionnalisation	624	0	0	0	624	0	0	52	109	161	0	0	0
Formation de perfectionnement	32	0	25	276	333	0	0	70	87	157	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	835	0	25	276	1 136	0	0	129	221	350	0	0	0
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories													
	0	9	0	0	9	0	0	2	2	4	0	0	0
TOTAL Toutes catégories	1 064	9	26	345	1 444	0	0	160	296	456	0	0	0

Contractuels sur emploi permanent	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par							Nombre total de contractuels permanents ayant participé à des formations dans l'année				
	CNFPT		Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation) Hommes	dont CPF (Compte Personnel de Formation) Femmes	Hommes	Femmes	Total	dont CPF Hommes	dont CPF Femmes
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire				5.1.1(6)	5.1.1(7)				5.1.1(11)	5.1.1(12)
	5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)	5.1.1(11)	5.1.1(12)
Pour les agents de catégorie A												
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	30	0	0	1	31	0	0	8	6	14	0	0
<i>dont formation d'intégration</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont formation de professionnalisation</i>	30	0	0	1	31	0	0	8	6	14	0	0
Formation de perfectionnement	34	0	0	41	75	0	0	8	16	24	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	64	0	0	42	106	0	0	16	22	38	0	0
Pour les agents de catégorie B												
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	6	0	0	0	6	0	0	0	3	3	0	0
<i>dont formation d'intégration</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont formation de professionnalisation</i>	6	0	0	0	6	0	0	0	3	3	0	0
Formation de perfectionnement	11	0	1	24	36	0	0	6	13	19	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	17	0	1	24	42	0	0	6	16	22	0	0
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)												
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	20	0	0	0	20	0	0	6	33	39	0	0
<i>dont formation d'intégration</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont formation de professionnalisation</i>	20	0	0	0	20	0	0	6	33	39	0	0
Formation de perfectionnement	21	0	2	19	42	0	0	9	50	59	0	0

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024
 ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE



Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	41	0	2	19	62	0	0	15	83	98	0	0	0
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Toutes catégories	122	0	3	85	210	0	0	37	121	158	0	0	0

5.1.2 Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2023

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2023 et ayant participé à au moins une formation en 2023.

	Nombre total de journées de formation dispensées par						Nombre d'agents occupant un emploi non permanent et présents au 31/12/2023 ayant participé à au moins une action de formation dans l'année					
	CNFPT	CNFPT	Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation) Hommes	dont CPF (Compte Personnel de Formation) Femmes	Hommes	Femmes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation) Hommes	dont CPF (Compte Personnel de Formation) Femmes
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire										
	5.1.2 (1)	5.1.2(2)	5.1.2(3)	5.1.2(4)	5.1.2(5)	5.1.2(6)	5.1.2(6)	5.1.2(7)	5.1.2(8)	5.1.2(9)	5.1.2(10)	5.1.2(6)
Collaborateurs de cabinet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contractuels recrutés sur un contrat de projet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants maternels	7	0	0	0	7	0	0	0	3	3	0	0
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	0	0	0	7	0	0	0	3	3	0	0
Apprentis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	3	0	0	0	3	0	0	0	3	3	0	0
TOTAL Tous types	10	0	0	0	10	0	0	0	6	6	0	0

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au 31/12/2023.

	Titulaires et stagiaires présents au 31/12/2023		Contractuels présents au 31/12/2023		Total
	Hommes 5.1.3(1)	Femmes 5.1.3(2)	Hommes 5.1.3(3)	Femmes 5.1.3(4)	
Validation des Acquis et des Expériences (VAE)					
Dossiers déposés durant l'année	0	0	0	0	0
Dossiers en cours	0	0	0	0	0
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation	0	0	0	0	0
Bilans de compétence					
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale	0	0	0	0	0
Congé de formation					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de 2023	0	1	0	0	1
- dont le nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation sur le fondement de l'article 22 quinquies de la loi du 13 juillet 1983	0	0	0	0	0
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de transition professionnelle sur le fondement de l'article 22 quinquies de la loi du 13 juillet 1983	0	0	0	0	0

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...). Ref. Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.

Champ : le tableau qui suit concerne le coût des formations qui ont eu lieu en 2023.

		Montants pour l'année 2023 en euros
5.1.4.1	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	256 075,81
5.1.4.2	CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	78 945,00
5.1.4.3	Autres organismes	79 746,00
5.1.4.4	Frais de déplacement à la charge de la collectivité	0,00
5.1.4.5	Coût de la formation des apprentis	12 490,00
Coût total des actions de formation		427 256,81

Vos instances sont-elles placées auprès d'un centre de gestion ?	Non
--	-----

Si NON, afficher et renseigner le tableau suivant :

Instances	Nombre de représentants du personnel titulaires Hommes	Nombre de représentants du personnel suppléants Hommes	Nombre de représentants du personnel titulaires Femmes	Nombre de représentants du personnel suppléants Femmes
Comité social territorial	2	4	6	4
Formation spécialisée hygiène, de sécurité et des conditions de travail	3	8	5	8
Commission administrative paritaire	0	0	0	0
Commission consultative paritaire	0	0	0	0

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, et pour les centres de gestion

	Nombre de réunions dans l'année 2023
du comité social territorial *	10
des commissions administratives paritaires	0
des commissions consultatives paritaires	0

* pour les collectivités ayant un CST propre

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, uniquement :

Disposez-vous d'une formation spécialisée hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de votre collectivité?	Oui
--	-----

Si oui :

Nombre de réunions du F3SCT dans l'année 2023	4
Nombre de jours d'activité des représentants en F3SCT	5
Nombre de jours d'activité du secrétaire du F3SCT	6

Dialogue social

6.1.1.4

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 20/12/2024
 ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Nombre de saisines de la CAP ou de la CCP

	Saisines de droit	Saisines effectuées à la demande des agents	Total
des commissions administratives paritaires	0	0	0
des commissions consultatives paritaires	2	0	2

Dialogue social

6.1.2

Droits syndicaux

A renseigner par les CDG et les collectivités non affiliées.
 Champ : cette rubrique concerne les fonctionnaires et contractuels, présents au cours de l'année 2023.

	Nombre de jours dans l'année 2023
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985	1 216
Journées d'autorisation d'absence accordées pour siéger dans une instance de concertation en application de l'article 18 du décret du 3 avril 1985	0
Journées d'autorisation d'absence accordées pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation en application de l'article 18 du décret du 3 avril 1985	0
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	84

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024



Nombre
d'heures
dans
l'année
2023

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985	0
---	---

Heures de décharges d'activité de service :

- auxquelles ont droit les organisations syndicales	0
- effectivement utilisées	0

Nombre
de
protocoles
dans
l'année
2023

Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	0
--	---



6.13 Conflits du travail : grèves

Votre collectivité a-t-elle été concernée par les grèves en 2023 ?	Oui
--	-----

Si OUI, afficher le tableau suivant :

Cessations collectives et concertées du travail	Nombre de journées de grève en 2023
Total (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)	2 112
- sur mot d'ordre national	2 112
- sur mot d'ordre uniquement local	0
- non précisé, autres	0



Dépenses engagées pour la réalisation des prestations d'action sociale

[Retour au sommaire](#)

Les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). **Opérations réelles, hors opérations d'ordre.**

Montant des dépenses pour la réalisation des prestations d'action sociale (en € ; opérations réelles, hors opérations d'ordres)	528039
---	--------



Modalités de mise en œuvre de l'action sociale

Prestations servies directement par la collectivité (*)	Oui
Prestations servies par l' intermédiaire d'un centre de gestion (conclusion d'un contrat-cadre d'action sociale)	Non
Prestations servies par l' intermédiaire d'une association nationale	Non
Prestations servies par l' intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale (comité d'œuvres sociales local, organisme propre à la collectivité)	Non*

*Remarque ; les prestations du CASC ne sont pas comptabilisées



Nombre de bénéficiaires des prestations d'action sociale par type de prestation et par catégorie hiérarchique et sexe



Type de prestation		Nombre de bénéficiaires					
		Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Restauration	Subventions	0	0	0	0	0	0
	Titres restaurants	0	0	0	0	0	0
Logement		0	0	0	0	0	0
Famille	Places réservées en crèches	0	0	0	0	0	0
	Tickets CESU garde d'enfants 0-6 ans	0	0	0	0	0	0
	Allocation garde de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0
	Autres aides à la garde d'enfant	0	0	0	0	0	0
	Subventions pour séjours d'enfants (en colonie de vacances, en centres de loisirs, sans hébergement, séjours linguistiques...)	0	8	0	16	4	24
	Allocation aux parents d'enfants handicapés ou de jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage	0	2	0	1	0	0
	Séjours en centres de vacances spécialisés	0	0	0	0	0	0
Vacances et loisirs	Chèque-vacances	0	0	0	0	0	0
	Chèque lire	0	0	0	0	0	0
	Chèque culture	0	0	0	0	0	0
Prêts et aides exceptionnelles (situations difficiles)		0	0	0	0	0	0

Au sein de la collectivité, existe-t-il un accord collectif sur la protection sociale complémentaire ?	Oui
--	-----

	Santé	Prévoyance
Via une convention de participation propre à la collectivité	Oui	Oui
Via une adhésion à une convention de participation souscrite par le centre de gestion	Non	Non
Via un contrat ou un règlement labellisé	Non	Non

Nombre de bénéficiaires	Santé	Prévoyance
Catégorie A	48	23
Catégorie B	43	36
Catégorie C	233	186
Agents sur emploi non permanent	13	12
Nombre total de bénéficiaires	337	257

Montant des participations (en €)

Catégorie A	10 358	572
Catégorie B	9 813	1 565
Catégorie C	66 264	9 572
Agents sur emploi non permanent	2 795	528
Montant total des participations* (en €)	89 230	12 237

* arrondir à l'euro supérieur.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Champ : Les sanctions répertoriées concernent les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2023.

Des sanctions disciplinaires ont-elles été prononcées au cours de l'année 2023	Oui
--	-----

Si OUI, afficher le tableau suivant :

Fonctionnaires titulaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janvier 1984) en 2023	
	Hommes	Femmes
Sanctions du 1er groupe :	2	0
Avertissement	1	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	1	0
Sanctions du 2ème groupe :	0	0
Radiation du tableau d'avancement	0	0
- dont en complément d'une sanction du 2ème groupe	0	0
- dont en complément d'une sanction du 3ème groupe	0	0
Abaissement d'échelon	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Sanctions du 3ème groupe :	0	0
Rétrogradation	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	0	0
Sanctions du 4ème groupe :	0	0
Mise à la retraite d'office	0	0
Révocation	0	0

Fonctionnaires stagiaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2023	
	Hommes	Femmes
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours		

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_46-DE

Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours

Exclusion définitive du service

Contractuels	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) en 2023	
	Hommes	Femmes
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions	0	0
Licenciement	0	2



9.1.1 Nombre d'agents, par sexe, qui bénéficient du remboursement des frais de trajets domicile – travail en transport en commun

Champ : Concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2023.

	Hommes	Femmes	Ensemble
Nombre d'agents, par sexe, qui bénéficient du remboursement des frais de trajets domicile – travail en transport en commun	65	178	243



9.1.2 Nombre d'agents, par sexe, qui bénéficient du forfait de mobilité durable

Champ : Concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2023.

	Hommes	Femmes	Ensemble
Nombre d'agents, par sexe, qui bénéficient du forfait de mobilité durable	76	76	152

Les organismes paritaires 2023

- Signature du protocole d'accord de fonctionnement avec les Organisations Syndicales en janvier 2023
- Mise en œuvre des formations obligatoires pour les membres des instances suite aux élections des représentants du personnel en décembre 2022
- Tenue de 7 séances (plus 7 reconvoctions) du Comité Social Territorial et de 3 Formations Spécialisées.

Ordres du jour des Comités Sociaux Territoriaux 2023

11 janvier 2023 : Création du CST et de sa formation spécialisée, et adoption du règlement intérieur

18 janvier 2023 – reconvoqué le 26 janvier suite à avis défavorable :

- Evolution de l'organigramme de la direction de l'Habitat : réorganisation des secteurs « demandes de logements » et « politique de peuplement et attribution de logements sociaux »

Pour information non soumis au vote :

Evolution des tarifs suite au renouvellement du marché avec l'ESAT

8 mars 2023 – reconvoqué le 20 mars par défaut du quorum représentants du personnel :

- Présentation du RSU 2021
- Evolution de l'organigramme de la direction de l'Education : création d'un secteur « Vie scolaire » et un secteur « Vie éducative » par scission du secteur « Vie scolaire » (dont création d'un poste de référent de parcours PRE au CCAS), requalification de 2 postes B sur les secteurs périscolaire en postes A, suppression des postes PEDT et chargé de mission lycée.
- Evolution de l'organigramme de la Cellule administrative et financière du pôle Education Epanouissement : création d'un poste d'encadrement intermédiaire sur le secteur comptable.
- Evolution réglementaire du Forfait Mobilité Durable

- Modification du nombre de jours de repos dérogatoires au titre de la pénibilité (modification de l'annexe du règlement intérieur du temps de travail).

9 mai 2023 – reconvoqué le 17 mai par défaut de quorum représentants du personnel :

- Evolution de plusieurs postes d'agents administratifs en postes de rédacteurs (8 postes concernés)
- Evolution de l'organigramme de la direction de l'Aménagement Urbain (Création d'un poste de chef de projets, transformation d'un poste d'assistant de direction de catégorie C en B et reconfiguration du poste d'assistante commerce en chargée de gestion marchés et commerces)
- Evolution de l'organigramme de la direction de la Restauration (création d'un poste A, transformation de 2 postes en B et réorganisation des secteurs)

13 juin 2023 – reconvoqué le 21 juin par défaut de quorum représentants du personnel

- Evolution de l'organigramme de la direction de la Santé et mise en œuvre des nouvelles modalités de rémunérations des praticiens du CMS (contractualisation des praticiens et nouvelles grilles de rémunérations)
- Evolution de l'organigramme de la direction des Ressources Humaines

26 septembre 2023 – reconvoqué le 4 octobre suite à avis défavorable sur un des points

- Ajustement de l'organigramme de la crèche des Rosiers de la direction de la Petite Enfance (transformation du poste d'ergothérapeute en un poste d'EJE)
- Evolution de l'organigramme du Centre Social et Culturel J. Prévert de la direction de la Citoyenneté Vie des Quartiers (création d'un second poste de chargé d'accueil au CSC Prévert)
- Prolongation de la convention avec le CIG concernant la mission de remplacement (dénommée « mission intérim »)

Pour information et non soumis au vote :

- Cellule financière et administrative du Pôle Education et épanouissement : ajustement du cycle de travail de la responsable du secteur RH
- Direction de la Restauration : création d'un poste d'agent de restauration suite à la notification de fin de mise à disposition d'un agent de la ville de Malakoff dans le cadre de l'Entente Malakoff-Bagneux
- Direction des Affaires culturelles : précision sur le cycle aménagé du poste de chargé de médiation et d'accueil de la Maison des Arts
- Direction des Accueils et de la Population : reprise des permanences le samedi pour le pré-accueil de l'Hôtel de Ville

28 novembre 2023 – reconvoqué le 6 décembre 2023 suite à avis défavorable sur un des points

- La mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à l'attention des personnels de la collectivité,
- La mise en place de la prime exceptionnelle destinée aux personnels du centre municipal de santé,
- La proposition de convention partenariale, en matière de lutte contre la précarité énergétique, entre la Direction des Ressources humaines de la ville de Bagneux et EDF.

Pour information non soumis au vote :

- Le calendrier prévisionnel des instances et réunions de dialogue social de l'année 2024

Ordres du jour - Formation Spécialisée du CST en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSCT) 2023

15 février 2023 – reconvoqué le 10 mars 2023

- La présentation du bilan des accidents du travail de l'année 2022,
- La présentation du projet de mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes,
- Les registres de santé et de sécurité au travail : mise à jour de la notice et de la fiche d'observation du registre SST,

Les points d'information, non soumis au vote :

- Restitution de la réunion sur le temps de travail par temps chaud dans les structures de la Petite enfance,
- Information sur l'enquête AT/alerte à l'école Paul Langevin,
- Point sur l'alerte relative à la direction de la Restauration

4 juillet 2023

- La validation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes,
- La programmation prévisionnelle des travaux au sein des services municipaux,

Les points d'information, non soumis au vote :

- Les registres de santé et de sécurité au travail : communication à l'ensemble des agents,
- Plan canicule et procédure de travail par fortes chaleurs : reconduction de l'existant et mesures spécifiques de travail par fortes chaleurs la Petite enfance,
- Information sur le lancement de la campagne 2023 des EPI (équipements de protection individuels),
- Présentation du planning prévisionnel pluriannuel de rédaction et de mise à jour du DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels),
- Programmation EIPRP (Ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels) : présentation du planning des actions de l'année 2023 avec l'ACFI et l'ingénieur prévention du CIG de la Petite Couronne,
- Information sur l'intervention du CIG de la Petite Couronne au CSC Prévert suite à l'alerte RPS (intervention du service psychologie du travail dans le cadre de la convention ville/CIG),
- Information sur l'enquête administrative à la direction de l'Education,
- Points divers.

4 octobre 2023 Séance Extraordinaire

Etat des lieux sur la situation et sur les mesures prises concernant les punaises de lit détectées au sein d'équipements municipaux.

15 novembre 2023

- La présentation de la procédure relative à la détection de punaises de lit au sein des équipements municipaux,
- La présentation du rapport de l'ACFI du CIG de la Petite Couronne, relatif au « Contrôle règlementaire portant sur l'organisation de la prévention au sein de la collectivité » et son plan d'action

Les points d'information, non soumis au vote :

- Plan de déplacement de l'administration (PDA) : présentation du phasage de déploiement et de mutualisation de la flotte de véhicules « propres »,
- Plan grand froid : reconduction des dispositions en vigueur,
- Plan d'urgence de réduction des consommations d'énergie : reconduction des dispositions en vigueur,
- Point d'information sur la campagne 2023 des EPI (équipements de protection individuels),
- Information sur les modalités de communication des dispositifs de prévention,
- Information sur les formations de sensibilisation aux rôles et responsabilités des encadrants en santé et sécurité au travail,
- Information sur la mise en place du pré-accueil de la DRH,

COMMUNE DE BAGNEUX**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17
DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_47

Personnel

Tableau des emplois et des effectifs

Objet : Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs de la commune de Bagneux

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 L 332-8 , L . 542-2 et L.542-3 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu la délibération n° DEL_20240620_36 du Conseil municipal du 20 juin 2024 portant création du tableau des emplois ;

Vu sa dernière modification par la délibération n° DEL_20241015_30 du Conseil municipal du 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2024, et du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : modifier à compter du 1^{er} janvier 2025 le Tableau des Emplois de la commune de Bagneux comme suit :

DIRECTION	EMPLOI/ POSTE	Soldes créations/suppressions	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en ETP Temps Complet	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en ETP Temps Non Complets	Catégorie hiérarchique	GRUPE RIFSEEP	Grade (s) ou Cadres d'Emploi Territoriaux rattaché (s) à cet emploi (CE=Cadre d'Emploi)
Direction Accueil et Population	Agent administratif et d'accueil Mairie Annexe		5		Catégorie C	C 2.1	Adjoint administratifs / Adjoint techniques / Adjoint d'animation
Direction Accueil et Population	Agent d'accueil - Guichet Famille		1		Catégorie B	B 2.2	Rédacteurs / Adjoint administratifs

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Direction Accueil et Population	Responsable - Secteur Population et Etat Civil		1		Catégorie A	A 3.1	Attachés Rédacteurs	/
Direction Accueil et Population	Responsable Guichet Famille		1		Catégorie A	A 3.2	Attachés Rédacteurs	/
Direction de l'Aménagement Urbain	Responsable service Attractivité et Commerce	+1	1		Catégorie A	A 3.1	Attachés Ingénieurs	/
Direction de l'Aménagement Urbain	Manager du Commerce REMPLACE Chargé de mission commerce		1		Catégorie A	A 4.1	Attachés	
Direction de l'Aménagement Urbain	Chargé de gestion et relations commerce REMPLACE Chargé de gestion commerces et marchés		1		Catégorie B	B 2.1	Rédacteurs	
Direction des Sports	Gardien.ne logé Tennis Mathurins	-1	1		Catégorie C	C 2.2	Adjointes techniques	
Direction de la Petite Enfance	Accueillant.e LAEP	-1		0,5	Catégorie A	A 4.1	Psychologues	
Direction de la Petite Enfance	Accueillant.e LAEP			0,25*2	Catégorie A	A 4.1	Psychologues, Educateurs de Jeunes Enfants, Auxiliaires de puériculture	

Article 2 : Les emplois créés pourront être occupés par des contractuels dont le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade correspondant à l'emploi créé, et se situeront entre l'indice majoré le plus bas et l'indice majoré le plus haut de la grille indiciaire correspondant à la filière, au cadre d'emploi et au grade du poste.

Article 3 : affecter les crédits nécessaires sur le chapitre 012 du budget communal.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_47-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, ap
présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 35
- représentés : 6
- absents : 2

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Rémy LACRAMPE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEKER à Madame Corinne PUJOL, Madame Blodine B.CANAL à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, monsieur Jean-louis PINARD à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 092-219200078-20241217-DEL_20241217_48-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20241217_48

**Attribution d'une subvention
exceptionnelle de 1 500 euros au Secours
Populaire Français, de 1 500 euros à la
Croix-Rouge Française et de 1 500 euros
à la Protection civile en soutien aux
victimes du cyclone Chido qui a frappé
Mayotte le 14 décembre 2024**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20241217_48

Citoyenneté et vie des quartiers

Subvention aux victimes du cyclone Chido

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500 euros au Secours Populaire Français, de 1 500 euros à la Croix-Rouge Française et de 1 500 euros à la Protection civile en soutien aux victimes du cyclone Chido qui a frappé Mayotte le 14 décembre 2024

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Considérant que le cyclone tropical intense qui a frappé le département français de Mayotte dans l'Océan Indien, le 14 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de Bagnaux de participer à la solidarité envers la population mahoraise sinistrée ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^e : de verser une subvention exceptionnelle de 1 500 € au Secours Populaire Français, de 1 500 € à la Croix-Rouge Française et de 1 500 € à la Protection civile, afin de venir en aide à la population sinistrée de Mayotte.

Article 2 : la dépense à hauteur de 4 500 € sera imputée au chapitre 65, nature 6574 sur le budget de l'année 2024.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée aux associations bénéficiaires et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**